Recueil des actes administratifs

n° 539

REUNION DE 2020
Commission permanente du 18 décembre 2020

COMMISSION PERMANENTE DU 18 DECEMBRE 2020

SOMMAIRE

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_09 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 7

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0202_10 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ... 22

20_0203_10 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises... 23

20_0204_11 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 25

20_0205_09 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité ... .368

20_0205_10 ..... Dispositif « Pass Asso » : Elargissement des associations bénéficiaires.....370

20_0206_10 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 375

20_0207_09 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 474

20_0209 ..... Développer le système portuaire

20_0209_17 Rapport général 490

20_0209_19 Société portuaire de Brest 554

20_0209_PDPB_07 Projet développement Port de Brest.....560
20_0209_PDPB_08 563

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0308_07 ..... Développer le numérique éducatif.....632

20_0312_05 ..... Accompagner le développement de l'apprentissage 634

20_0314_07 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales 649

20_0316_09 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales.....693

20_0319_09 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 702

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401_14 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.....705

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0502_12 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.....718

20_0503_11 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.....720

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0603_09 ..... Développer le sport en région 723

20_0605_11 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 732

20_0608_08 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 734

Autres dépenses

20_9011_07 ..... Développement des conditions de travail et des compétences.....745

20_9012_10 ..... Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 770

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_09 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 7

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 20_DIRAM_04 du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant les orientations de la feuille de route « Engagement pour la cohésion des territoires » et donnant délégation à la Commission permanente pour adopter leurs modalités de mise en œuvre.

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

Hors décisions d'attribution :

- De **VALIDER** la Convention régionale de mise en œuvre du programme Petites Villes de demain et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

Convention régionale de mise en œuvre du programme

1. Contexte

Le programme national Petites villes de demain (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation de leur centre pour rester ou redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

En Bretagne, la revitalisation villes petites et moyennes est un objectif partagé par l'État et les collectivités depuis plusieurs années. Il rejoint l'ambition de sobriété foncière. L'État, à travers l'objectif du « zéro artificialisation nette », qui a fait l'objet d'une feuille de route régionale validée par les préfets en février 2020, comme le Conseil régional, au sein du projet de SRADDET, font du soutien aux « centralités » une priorité de leur intervention, notamment en privilégiant le renouvellement urbain. La crise économique et sanitaire actuelle renforce encore l'importance des centralités pour le dynamisme local et le lien social.

Dans le cadre du CPER 2015-2020, un partenariat s'est constitué entre l'État, la Région, la Banque des territoires et l'Établissement public foncier (EPF) Bretagne qui s'est traduit par le lancement de deux appels à candidatures, en 2017 et 2019, en faveur de la « dynamisation des villes et bourgs ». Ils mobilisent au total 57 M€ de financement des 4 partenaires (en subvention).

Dans ce cadre, les projets de redynamisation des centres de 117 communes sont accompagnés par les partenaires, soit en études, soit en travaux. 55 des 59 EPCI que compte la région sont concernés par au moins une commune soutenue. 42 des communes accompagnées correspondent à la cible du programme PVD, telle que définie par l'ANCT (liste annexée).

Les premières discussions relatives au CPER 2021-2027 ont confirmé un accord pour inscrire en son sein un dispositif visant à vitaliser et intensifier les centres en mobilisant des ressources multiples (partenaires, ingénierie, outils, réseaux, opérateurs, financements).

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

Les partenaires entendent, dans ce cadre, à la fois accompagner les centres dans leurs fonctions de polarité, mais également de proximité.

En travaillant sur les proximités, il s'agit, à l'échelle d'une commune, d'un bassin de vie du quotidien, de disposer de services et de commerces de base, d'un habitat adapté, de lieux de rencontres, d'un cadre de vie répondant aux aspirations des habitants. La crise sanitaire de 2020 a encore accentué cet enjeu et le besoin des bretonnes et des bretons de disposer en très grande proximité d'un centre bourg qui propose ces fonctions. Les partenaires souhaitent donc accompagner les communes dans cet enjeu.

En travaillant sur l'enjeu des polarités, il s'agit de conforter et renforcer l'attractivité et le rayonnement des villes, qui proposent des fonctions pour le compte d'un bassin de vie plus large ; fonctions bien souvent identifiées et hiérarchisées dans un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ces villes participent de l'armature urbaine de la Bretagne et sont le reflet du polycentrisme breton souvent cité en exemple. En Bretagne, la déclinaison du programme Petites villes de demain (PVD) s'inscrira dans ce cadre.

Parce que ces démarches doivent s'ancrer dans le temps et concernent de très nombreuses communes, mais qui ne sont pas toutes au même niveau de réflexion ou de mise en œuvre, le dispositif sera pensé pour se déployer dans la durée, à une échelle permettant la proximité avec les communes, non plus sous la forme d'appels à candidatures fermés mais selon des modalités qui permettront de repérer de manière annuelle les communes et de les accompagner tout au long des étapes de leurs projets :

- L'émergence de leurs projets et du questionnement pour accompagner les communes qui ont envie d'engager une démarche de dynamisation de leur centre mais ne savent pas comment s'y prendre ;
- Le diagnostic. Il s'agira d'accompagner les communes qui souhaitent engager des études (globales ou thématiques) sur leur centre afin de bien cerner les enjeux posés dans leur ensemble ;
- La participation. Il s'agira de proposer aux communes des outils, méthodes et référentiels pour réussir la co-construction du projet de centralité avec les habitants et acteurs du territoire ;
- La faisabilité (financière, technique…). Il s'agira notamment d'aider la commune dans sa capacité à dimensionner financièrement son projet, le phaser, mobiliser l'ingénierie financière et technique adaptée ;
- Les travaux. Il s'agira de permettre à la commune de bénéficier de financements pour la réalisation du programme de travaux qui en découlera, et plus particulièrement des opérations les plus innovantes ;
- L'animation. Chaque projet de centralité, pour vivre dans la durée, nécessite une animation locale au quotidien. La mobilisation conjointe des partenaires, permettra également d'accompagner ce besoin

Les partenaires, signataires de la présente convention, s'engagent à déployer le programme PVD en Bretagne en l'inscrivant dans le dispositif de « soutien aux centralités » du volet territorial du CPER 2021-2027 qui, lui-même, fera l'objet d'une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

2. Partenaires associés au programme

Les signataires de la présente convention, Etat, Région, Banque des territoires et EPF, sont les partenaires de premier rang du déploiement du programme PVD en Bretagne.

Ils souhaitent y associer d'autres partenaires afin d'enrichir le programme PVD et assurer sa lisibilité au profit des collectivités bénéficiaires. Les partenaires susceptibles de s'associer au déploiement de PVD sont les suivants :

- les Départements, au titre de l'appui en ingénierie et assistance technique qu'ils apportent aux communes mais aussi, pour certains, en tant que délégataires des aides à la pierre (logement social et ANAH) ou porteurs d'appels à projet en faveur de la revitalisation des centres-bourgs.
- le CEREMA, partenaire privilégié de l'ANCT, concoure au déploiement des programmes de l'agence et donc de PVD.
- les agences d'urbanisme de Bretagne peuvent apporter leur expertise à la fois aux pilotes du programme et aux collectivités bénéficiaires.
- les chambres consulaires accompagnent les collectivités dans des actions visant à conforter le commerce et l'artisanat dans les centres.
- les CAUE, les écoles et universités… et l'ensemble des acteurs de l'ingénierie sur les territoires.

L'association de ces partenaires au programme PVD pourra être formalisée par un avenant à la présente convention.

3. Objectifs partagés par les partenaires

> Accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet

L'objectif est de pourvoir déployer et rendre accessible une offre d'ingénierie à destination de toutes les communes qui s'engagent dans un projet global de dynamisation de leur centre. Cette offre consiste à accompagner des études, à renforcer le pilotage des projets ou encore à faciliter le partage d'expériences.

S'agissant des villes cibles du programme PVD, quel que soit le stade d'avancement de leur projet, elles peuvent bénéficier d'une offre en ingénierie, disponible selon le calendrier de déploiement décrit ci-après, afin d'accompagner les communes et intercommunalités. Les principaux dispositifs mis en place sont les suivants :

- aide au financement du recrutement d'un poste de chef de projet. Cette aide est à destination des intercommunalités.
- cofinancement d'études globales nécessaires à l'élaboration et à la réalisation du projet de revitalisation.
- missions d'accompagnement méthodologique ou d'expertise thématique.

Le détail des soutiens apportés par les partenaires est présenté au point suivant.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

Cette offre d'ingénierie sera présentée, sur la durée du programme, par les partenaires dans le cadre des réunions des Comités locaux de cohésion territoriale, organisés par les préfets de département. Ces comités, qui associent l'ensemble des partenaires de l'ANCT et les collectivités (Région, Département, EPCI et représentants des communes), sont le lieu de coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que l'ensemble des besoins en ingénierie soient couverts.

Les décisions d'octroi des aides en ingénierie sont prises par chaque partenaire financeur concerné et sollicité.

Un suivi de la mobilisation de l'offre d'ingénierie sera réalisé au sein du comité régional des financeurs que réunit le préfet de région en associant l'ensemble des financeurs des programmes de l'ANCT.

Par ailleurs, les petites villes souhaitant s'engager dans une démarche de redynamisation de leur centre sont invitées à participer au cycle de rencontres « les territoires innovent pour des centres vivants » organisé par les partenaires entre octobre 2020 et juillet 2021. Ce partage d'expériences entre élus et professionnels vise la réussite des projets de territoire.

> Soutenir la réalisation des projets dans le cadre du CPER 2021-2027

La présente convention préfigure le futur dispositif de « soutien aux centralités » du CPER 2021-2027 Bretagne dont l'ambition est décrite plus haut.

Le CPER 2021-2027 soutiendra des projets globaux, sur un périmètre géographique défini, qui prennent en compte l'habitat, les espaces publics, le commerce, l'artisanat, les services à la population, les mobilités, la culture, le patrimoine, la vie associative, sportive ou les transitions numérique et écologique. La concertation avec la population et la contribution des projets à la sobriété foncière seront des attendus incontournables.

Les villes s'engageant dans le programme PVD s'inscrivent dans cette démarche d'élaboration d'un projet multithématique et pluriannuel en faveur de la vitalité de leur centre.

La traduction opérationnelle de ce projet passe par la formalisation d'une opération de revitalisation de territoire (ORT).

L'objet des ORT est défini à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation : « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par la convention. En Bretagne, les villes et intercommunalité engagées dans le programme PVD

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

sont invitées à associer les partenaires de la présente convention à l'élaboration des ORT et à leur proposer d'être signataire des conventions.

Une convention ORT est un document contractuel dans lequel figurent a minima les éléments suivants :

- la durée, une période minimale de cinq ans est recommandée ;
- les secteurs d'intervention comprenant obligatoirement le centre de la ville principale ;
- le contenu et le calendrier des actions prévues, sachant qu'une ORT comprend nécessairement des actions d'amélioration de l'habitat ;
- le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans des secteurs d'intervention délimités ;
- un comité de pilotage local associant l'ensemble des partenaires publics et privés concernés.

Le CPER 2021-2027 pourra préciser dans ses documents d'application des attendus concernant les ORT en lien avec le dispositif régional « centralités ».

Les conventions d'ORT sont soumises à l'avis du comité régional des financeurs, cité précédemment.

Les projets identifiés dans les plans d'actions des ORT pourront mobiliser des financements de l'État et du Conseil régional au titre du CPER 2021-2027 qui en précisera les conditions et modalités. Ces ressources seront déployées sur la durée du programme PVD.

4. Engagements des partenaires

L'État

- L'État et ses opérateurs financent les postes de « chef de projet PVD » créés par les intercommunalités selon les modalités suivantes : cofinancement à 50% par l'ANAH avec une subvention maximale de 40 000 euros HT, en cas d'engagement de la collectivité dans une OPAH-RU, et à hauteur de 15 000 euros par l'ANCT sur crédits de la Banque des territoires (25% maximum du coût annuel du poste). Les financements de l'ANAH font l'objet d'une programmation au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

- Au sein du futur dispositif « centralités » du CPER 2021-2027, l'État interviendra en subvention des opérations d'investissement.

La Région

La Région entend se mobiliser dans le cadre plus global du CPER 2021-2027 et dans la double dimension évoquée précédemment (proximité et polarité) :

- Au sein du futur dispositif « de soutien aux centralités » du CPER 2021-2027, la Région interviendra en subvention des opérations d'investissement.

- La Région mobilisera son ingénierie présente dans ses directions d'espace territorial afin d'accompagner les communes et EPCI engagés dans la démarche.

- La Région pourrait aussi, selon les discussions en cours, jouer un rôle, pour le compte de la Banque des territoires, dans la mobilisation locale (intermédiation) de ses crédits

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

d'ingénierie dédiés au programme Petites Villes de demain. Une convention spécifique entre la Région et la Banque des territoires viendra, le cas échéant, en préciser les modalités.

La Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires (« BDT ») accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, la Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant, sur la période du programme, les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;

- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;

- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents. Les porteurs de projets feront examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit localement avec les partenaires du programme PVD. Des échanges avec la Région sont en cours afin d'envisager une intermédiation de la mobilisation locale de ces crédits d'ingénierie. Une convention spécifique entre la Région et la Banque des territoires viendra, le cas échéant, en préciser les modalités.

L'Établissement public foncier

- L'EPF accompagne en ingénierie technique, administrative et juridique les communes engagées dans le programme PVD sur leurs problématiques foncières de renouvellement urbain. Dans ce cadre, il peut cofinancer des études globales de revitalisation sous réserve qu'elles intègrent un volet foncier, des approches de type référentiel foncier ou des études pré-opérationnelles avec approche foncière.

- L'EPF intervient en portage foncier sur sollicitation des communes du programme PVD (négociation et acquisitions foncières, portage, travaux de déconstruction et dépollution,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

revente des fonciers à opérateurs ou collectivité) pour la réalisation d'opérations de renouvellement urbain visant prioritairement la production de logements et le développement d'activités économiques. Les conditions de ces portages sont fixées dans son programme pluriannuel d'intervention 2021-2025.

5. Calendrier de déploiement

Sur la base des échanges entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités depuis le lancement du programme PVD, une première liste de communes et intercommunalités « intéressées par le programme PVD en Bretagne » sera établie en décembre 2020. Cette liste, qui ne sera, ni conclusive, ni exhaustive, fera l'objet d'échanges préalables à sa diffusion entre les partenaires signataires de la présente convention. Ces premières villes identifiées bénéficieront de l'offre d'ingénierie des partenaires décrite plus haut.

La liste sera amenée à se compléter à partir de 2021, en fonction des sollicitations des collectivités, de la mobilisation de l'offre d'ingénierie et de l'avancement des démarches d'ORT.

Les communes visées correspondent à la cible du programme PVD telle que définie par l'ANCT (cf. liste des communes issue de l'étude INRAE annexée). Les villes doivent avoir formalisé leur intention de rejoindre le programme et être engagées avec leur intercommunalité dans l'élaboration d'une ORT. Une attention particulière sera portée aux communes d'ores-et-déjà accompagnées dans le cadre du CPER 2015-2020 (appels à candidature dynamisme des centres-villes et bourgs).

Les conventions d'ORT seront validées par les partenaires au fil de l'eau. A partir de l'été 2021, de premiers financements des plans d'action des ORT seront mobilisés dans le cadre du CPER 2021-2027.

Fait à Rennes, le

Le président du Conseil régional de Bretagne,	Le préfet de région, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Emmanuel BERTHIER
Le directeur régional Bretagne de la Banque des territoires,	La directrice de l'Établissement public foncier de Bretagne,
Patrice BODIER	Carole CONTAMINE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

ANNEXE – Liste des communes potentiellement éligibles au programme Petites villes de demain en Bretagne

DEPT	INSEE	COMMUNE	EPCI
22	22020	Broons	CA Dinan Agglomération
22	22032	Caulnes	CA Dinan Agglomération
22	22050	Dinan	CA Dinan Agglomération
22	22143	Matignon	CA Dinan Agglomération
22	22172	Plancoët	CA Dinan Agglomération
22	22213	Plouër-sur-Rance	CA Dinan Agglomération
22	22282	Saint-Cast-le-Guildo	CA Dinan Agglomération
22	22339	Taden	CA Dinan Agglomération
22	22004	Bégard	CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
22	22025	Callac	CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
22	22070	Guingamp	CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
22	22162	Paimpol	CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
22	22250	Pontrieux	CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
22	22054	Erquy	CA Lamballe Terre et Mer
22	22084	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	CA Lamballe Terre et Mer
22	22093	Lamballe	CA Lamballe Terre et Mer
22	22185	Plénée-Jugon	CA Lamballe Terre et Mer
22	22186	Pléneuf-Val-André	CA Lamballe Terre et Mer
22	22194	Plestin-les-Grèves	CA Lannion-Trégor Communauté
22	22207	Plouaret	CA Lannion-Trégor Communauté
22	22343	Trébeurden	CA Lannion-Trégor Communauté
22	22362	Tréguier	CA Lannion-Trégor Communauté
22	22055	Binic-Étables-sur-Mer	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22081	Hillion	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22171	Plaintel	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22176	Plédran	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22203	Ploeuc-L'Hermitage	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22251	Pordic	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22262	Quintin	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22325	Saint-Quay-Portrieux	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération
22	22266	Rostrenen	CC du Kreiz-Breizh (CCKB)
22	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	CC du Kreiz-Breizh (CCKB)
22	22121	Lanvollon	CC Leff Armor Communauté
22	22222	Plouha	CC Leff Armor Communauté
22	22158	Guerlédan	CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre
22	22046	Le Mené	CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre
22	22136	Loudéac	CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre
22	22147	Merdrignac	CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre
22	22183	Plémet	CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

DEPT	INSEE	COMMUNE	EPCI
29	29069	Guilers	Brest Métropole
29	29039	Concarneau	CA Concarneau Cornouaille Agglomération
29	29217	Pont-Aven	CA Concarneau Cornouaille Agglomération
29	29241	Rosporden	CA Concarneau Cornouaille Agglomération
29	29293	Trégunc	CA Concarneau Cornouaille Agglomération
29	29023	Carantec	CA Morlaix Communauté
29	29113	Lanmeur	CA Morlaix Communauté
29	29188	Plougasnou	CA Morlaix Communauté
29	29199	Plouigneau	CA Morlaix Communauté
29	29020	Briec	CA Quimper Bretagne Occidentale
29	29004	Bannalec	CA Quimperlé Communauté
29	29031	Clohars-Carnoët	CA Quimperlé Communauté
29	29147	Mellac	CA Quimperlé Communauté
29	29150	Moëlan-sur-Mer	CA Quimperlé Communauté
29	29233	Quimperlé	CA Quimperlé Communauté
29	29236	Riec-sur-Bélon	CA Quimperlé Communauté
29	29274	Scaër	CA Quimperlé Communauté
29	29003	Audierne	CC Cap Sizun - Pointe du Raz
29	29197	Plouhinec	CC Cap Sizun - Pointe du Raz
29	29218	Pont-Croix	CC Cap Sizun - Pointe du Raz
29	29124	Lesneven	CC Communauté Lesneven Côte des Légendes
29	29027	Châteauneuf-du-Faou	CC de Haute Cornouaille
29	29046	Douarnenez	CC Douarnenez Communauté
29	29174	Plonéour-Lanvern	CC du Haut Pays Bigouden
29	29215	Plozévet	CC du Haut Pays Bigouden
29	29037	Combrit	CC du Pays Bigouden Sud
29	29072	Guilvinec	CC du Pays Bigouden Sud
29	29135	Loctudy	CC du Pays Bigouden Sud
29	29158	Penmarch	CC du Pays Bigouden Sud
29	29220	Pont-l'Abbé	CC du Pays Bigouden Sud
29	29130	Locmaria-Plouzané	CC du Pays d'Iroise
29	29177	Plouarzel	CC du Pays d'Iroise
29	29178	Ploudalmézeau	CC du Pays d'Iroise
29	29190	Plougonvelin	CC du Pays d'Iroise
29	29260	Saint-Renan	CC du Pays d'Iroise
29	29043	Daoulas	CC du Pays de Landerneau-Daoulas
29	29103	Landerneau	CC du Pays de Landerneau-Daoulas
29	29105	Landivisiau	CC du Pays de Landivisiau
29	29117	Lannilis	CC du Pays des Abers
29	29160	Plabennec	CC du Pays des Abers
29	29195	Plouguerneau	CC du Pays des Abers
29	29006	Bénodet	CC du Pays Fouesnantais
29	29058	Fouesnant	CC du Pays Fouesnantais
29	29030	Cléder	CC Haut-Léon Communauté
29	29185	Plouescat	CC Haut-Léon Communauté
29	29239	Roscoff	CC Haut-Léon Communauté
29	29259	Saint-Pol-de-Léon	CC Haut-Léon Communauté
29	29081	Huelgoat	CC Monts d'Arrée Communauté
29	29026	Châteaulin	CC Pleyben-Châteaulin-Porzay
29	29162	Pleyben	CC Pleyben-Châteaulin-Porzay
29	29024	Carhaix-Plouguer	CC Poher Communauté

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

DEPT	INSEE	COMMUNE	EPCI
29	29022	Camaret-sur-Mer	CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
29	29042	Crozon	CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
29	29053	Le Faou	CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
29	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
35	35049	Cancale	CA du Pays de Saint Malo Agglomération
35	35284	Saint-Jouan-des-Guérets	CA du Pays de Saint Malo Agglomération
35	35299	Saint-Méloir-des-Ondes	CA du Pays de Saint Malo Agglomération
35	35162	Louvigné-du-Désert	CA Fougères Agglomération
35	35219	Pipriac	CA Redon Agglomération
35	35006	Argentré-du-Plessis	CA Vitré Communauté
35	35068	Châteaubourg	CA Vitré Communauté
35	35125	La Guerche-de-Bretagne	CA Vitré Communauté
35	35012	Bain-de-Bretagne	CC Bretagne Porte de Loire Communauté
35	35124	Grand-Fougeray	CC Bretagne Porte de Loire Communauté
35	35085	Combourg	CC Bretagne Romantique
35	35337	Tinténiac	CC Bretagne Romantique
22	22209	Beaussais-sur-Mer	CC Côte d'Emeraude
35	35093	Dinard	CC Côte d'Emeraude
35	35241	La Richardais	CC Côte d'Emeraude
35	35228	Pleurtuit	CC Côte d'Emeraude
35	35004	Antrain	CC Couesnon Marches de Bretagne
35	35257	Maen Roch	CC Couesnon Marches de Bretagne
35	35037	Bréal-sous-Montfort	CC de Brocéliande
35	35223	Plélan-le-Grand	CC de Brocéliande
35	35184	Montauban-de-Bretagne	CC de Saint-Méen Montauban
35	35297	Saint-Méen-le-Grand	CC de Saint-Méen Montauban
35	35095	Dol-de-Bretagne	CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
35	35031	La Bouëxière	CC Liffré-Cormier Communauté
35	35152	Liffré	CC Liffré-Cormier Communauté
35	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	CC Liffré-Cormier Communauté
35	35023	Bédée	CC Montfort Communauté
35	35188	Montfort-sur-Meu	CC Montfort Communauté
35	35069	Châteaugiron	CC Pays de Châteaugiron Communauté
35	35207	Noyal-sur-Vilaine	CC Pays de Châteaugiron Communauté
35	35136	Janzé	CC Roche aux Fées Communauté
35	35167	Martigné-Ferchaud	CC Roche aux Fées Communauté
35	35239	Retiers	CC Roche aux Fées Communauté
35	35177	La Mézière	CC Val d'Ille-Aubigné
35	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	CC Val d'Ille-Aubigné
35	35126	Guichen	CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté
35	35176	Guipry-Messac	CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté
35	35168	Val d'Anast	CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté
35	35001	Acigné	Rennes Métropole
35	35024	Betton	Rennes Métropole
35	35120	Gévezé	Rennes Métropole
35	35131	L'Hermitage	Rennes Métropole
35	35059	La Chapelle-des-Fougeretz	Rennes Métropole
35	35240	Le Rheu	Rennes Métropole
35	35196	Mordelles	Rennes Métropole
35	35208	Orgères	Rennes Métropole
35	35352	Vern-sur-Seiche	Rennes Métropole
35	35353	Vezin-le-Coquet	Rennes Métropole

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0101_09-DE

DEPT	INSEE	COMMUNE	EPCI
56	56003	Arradon	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56005	Arzon	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56008	Baden	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56053	Elven	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56067	Grand-Champ	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56164	Ploeren	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56240	Sarzeau	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56248	Surzur	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56251	Theix-Noyalo	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
56	56036	Caudan	CA Lorient Agglomération
56	56069	Groix	CA Lorient Agglomération
56	56078	Guidel	CA Lorient Agglomération
56	56083	Hennebont	CA Lorient Agglomération
56	56090	Inzinzac-Lochrist	CA Lorient Agglomération
56	56101	Languidic	CA Lorient Agglomération
56	56166	Plouay	CA Lorient Agglomération
56	56179	Pont-Scorff	CA Lorient Agglomération
56	56181	Port-Louis	CA Lorient Agglomération
56	56193	Riantec	CA Lorient Agglomération
56	56195	La Roche-Bernard	CC Arc Sud Bretagne
56	56143	Muzillac	CC Arc Sud Bretagne
56	56147	Nivillac	CC Arc Sud Bretagne
56	56007	Auray	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56013	Belz	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56034	Carnac	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56046	Crach	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56055	Étel	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56258	La Trinité-sur-Mer	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56168	Plouharnel	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56177	Pluvigner	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56186	Quiberon	CC Auray Quiberon Terre Atlantique
56	56010	Baud	CC Centre Morbihan Communauté
56	56117	Locminé	CC Centre Morbihan Communauté
56	56222	Saint-Jean-Brévelay	CC Centre Morbihan Communauté
56	56152	Le Palais	CC de Belle Ile en Mer
56	56094	Kervignac	CC de Blavet Bellevue Océan
56	56169	Plouhinec	CC de Blavet Bellevue Océan
56	56075	Guer	CC de l'Oust à Brocéliande
56	56061	La Gacilly	CC de l'Oust à Brocéliande
56	56124	Malestroit	CC de l'Oust à Brocéliande
56	56244	Sérent	CC de l'Oust à Brocéliande
56	56091	Josselin	CC Ploërmel Communauté
56	56127	Mauron	CC Ploërmel Communauté
56	56165	Ploërmel	CC Ploërmel Communauté
56	56151	Noyal-Pontivy	CC Pontivy Communauté
56	56190	Réguiny	CC Pontivy Communauté
56	56123	Malansac	CC Questembert Communauté
56	56184	Questembert	CC Questembert Communauté
56	56066	Gourin	CC Roi Morvan Communauté
56	56073	Guémené-sur-Scorff	CC Roi Morvan Communauté
56	56057	Le Faouët	CC Roi Morvan Communauté

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0202_10 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ... 22

20_0203_10 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises. . 23

20_0204_11 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 25

20_0205_09 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité ... .368

20_0205_10 ..... Dispositif « Pass Asso » : Elargissement des associations bénéficiaires 370

20_0206_10 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 375

20_0207_09 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 474

20_0209 ..... Développer le système portuaire

20_0209_17 Rapport général 490

20_0209_19 Société portuaire de Brest 554

20_0209_PDPB_07 Projet développement Port de Brest.....560
20_0209_PDPB_08 563

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0202_10-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement:

- **D'AUTORISER** le lancement mi-décembre 2020 de l'appel à projets intitulé "l'innovation collaborative au croisement des filières".

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0203_10-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 18 décembre 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le vendredi 18 décembre sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0203_10-DE

DECIDE

(A l'unanimité)

I – ATTRIBUTION D'AIDES SUR DISPOSITIFS EXISTANTS

En section d'investissement :

FONDS BRIENNE III :

- **d'APPROUVER** la souscription de 100 parts du FPCI Brienne III d'une valeur unitaire de 10 000 € ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 1 000 000 € au bénéfice de la Société Générale – siège social : 29 boulevard Haussmann 75 009 PARIS, RCS Paris 552 120 222 – dépositaire du Fonds Professionnel de Capital Investissement « Brienne III » géré par la société ACE Management – Paris (75) pour la souscription de 100 parts d'une valeur unitaire de 10 000 € . Les versements seront réalisés sur appels de fonds de la société de gestion ACE Management selon le calendrier prévisionnel suivant :
    - 42,7% à la signature du bulletin de souscription
    - le solde entre 2021 et 2027 ;

FONDS BREIZH REBOND (nom provisoire susceptible d'évoluer) :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 20 000 000 € à cette opération (dossier n°20007888).

FONDS EPOPEE TRANSITION (nom provisoire susceptible d'évoluer) :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 10 000 000 € à cette opération (dossier n°20007889).

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre s'est réunie le 18 décembre 2020 Choisissez un élément. sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention élaborée entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (annexe à venir), afin de l'autoriser à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire,

- **d'APPROUVER** les termes des avenants à la convention PASS COMMERCE ARTISANAT pour les EPCI suivants :

- Lannion Trégor Communauté (annexe 3 bis)
- Vitré Communauté (annexe 38 bis)
- Auray Quiberon Terre Atlantique (annexe 46 bis)
- L'Oust à Brocéliande Communauté (annexe 43 bis)

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT portant sur le volet numérique (annexe 1),

- **d'APPROUVER** les termes des fiches dispositifs PASS COMMERCE ET ARTISANAT « Numérique » suivantes :

- Kreiz Breiz (annexe 1)
- Lamballe Terre et Mer (annexe 2),
- Lannion Trégor Communauté (annexe 3),
- Leff Armor Communauté (annexe 4),
- Loudéac Communauté _ Bretagne Centre (annexe 5),
- St Brieuc Armor agglomération (annexe 6),
- Guingamp Paimpol Armor Argoat (annexe 7),
- Dinan agglomération(annexe 8),
- Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (annexe 9),
- Pays des Abers (annexe 10),
- Pleyben Châteaulin Porzay (annexe 11),
- Pays d'Iroise (annexe 12),
- Pays de Landerneau Daoulas (annexe 13),
- Morlaix Communauté (annexe 14),
- Pays de Landivisiau (annexe 15),
- Haut Léon Communauté (annexe 16),
- Pays Bigouden Sud (annexe 17),
- Cap Sizun – Pointe du Raz (annexe 18),
- Poher Communauté (annexe 19),
- Douarnenez Communauté (annexe 20),
- Quimper Bretagne Occidentale (annexe 21),
- Haute Cornouaille (annexe 22),
- Monts d'Arrée Communauté (annexe 23),
- Quimperlé Communauté (annexe 24),
- Pays de Fouesnantais (annexe 25),
- Pays de Redon (annexe 26),
- Brocéliande (annexe 27),
- Saint Malo agglomération (annexe 28),
- Montfort Communauté (annexe 29),
- Couesnon Marches de Bretagne (annexe 30),
- Fougères agglomération (annexe 31),
- Bretagne Porte de Loire Communauté (annexe 32),
- Saint Méen Montauban (annexe 33),
- Liffré Cormier Communauté (annexe 34),
- Côte d'Emeraude (annexe 35),
- Vallon de Haute Bretagne (annexe 36),
- Pays de Dol Baie du Mont St Michel (annexe 37),
- Vitré Communauté (annexe 38),
- Val d'Ille – Aubigné (annexe 39),
- Bretagne Romantique (annexe 40)
- Ploermel Communauté (annexe 41),
- Centre Morbihan Communauté (annexe 42),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- L'Oust à Brocéliande Communauté (annexe 43),
- Roi Morvan Communauté (annexe 44),
- Lorient Agglomération (annexe 45),
- Auray Quiberon Terre Atlantique (annexe 46)

- **d'AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à signer les conventions et avenants correspondants.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

II – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- d'AJUSTER les modalités de l'opération suivante :

Bénéficiaire	Date de la décision	Objet	Justification de la modification
Bpifrance Financement Maisons-Alfort (94) Dossier 20003294	27/04/2020 8/6/2020 28/9/2020 30/11/2020	Gestion des Prêts Covid Résistance Bretagne	Le dispositif ayant : été prolongé jusqu'au 31 mars 2021, évolué dans le cadre du deuxième confinement (plafond porté à 20 K€, évolution des critères d'éligibilité et possibilité de cumul avec le Prêt garantie d'Etat (PGE), Il est proposé d'autoriser le Président de signer l'avenant à intervenir avec Bpifrance Financement, pour modifier en conséquence la convention relative à la gestion des prêts Covid Résistance Bretagne.

- d'EMETTRE un titre de perception à l'encontre de la société suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant du titre	Motif
ALLIORA COFFRETS A Fougères (35) Dossier 16001730	280 000 €	5/12/2016	126 000 €	PASS INVESTISSEMENT MULTI COLLECTIVITES Suite au redressement judiciaire en date du 21/07/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat numérique

Dispositif complémentaire lié à la digitalisation des entreprise, mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19, à compter du 10 décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Aider à la digitalisation, la modernisation et la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestations de conseils ou prestations liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

=> Durée d'éligibilité des demandes
. à compter du 10 décembre 2020
. jusqu'au 30 juin 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif stand

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 2 000 € pour les investissements immatériels et matériels numériques (y compris la prestation de conseil en équipements numériques)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui bénéficient pour leur compte des spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 – PROJET DE DELIBERATION

Mesures économiques dans le cadre de la crise COVID-19

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par décision en date du 30 avril 2020, prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, la CCKB a décidé de participer au fonds d'aide aux entreprises COVID-RESISTANCE, prenant la forme d'avances remboursables, proposé par la Région Bretagne dans le cadre de la crise sanitaire et économique et plus particulièrement dans le cadre du 1er confinement entre le 17 mars et le 11 mai 2020. Pour mémoire, ce fonds est co-financé par la Région Bretagne, les 4 départements bretons, les 59 EPCI bretons, la Banque des Territoires et l'association des îles du Ponant.

La Présidente informe que la commission permanente de la Région Bretagne du mois de septembre dernier a décidé de prolonger cette aide et de donner la possibilité aux EPCI de pouvoir prolonger ou créer leurs propres dispositifs d'aides. La commission permanente du 30 novembre 2020 a par ailleurs décidé l'adaptation du PASS Commerce et Artisanat dédiés aux investissements de digitalisation et de numérisation des entreprises.

- **Fonds COVID-RESISTANCE**

Le Fonds COVID-RESISTANCE est prolongé jusqu'au 31 mars 2021 et vise à toucher une cible plus large :

- Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande, passant ainsi de 10 000 € à 20 000 € ;
- Evolution des seuils de chiffre d'affaires, passant de 1 M€ à 1,5 M€, et du nombre de salariés, passant de 10 à 20 ;
- Possibilité de bénéficier d'un prêt via le Fonds COVID-RESISTANCE si l'entreprise a bénéficié un Prêt Garanti par l'Etat (PGE), dans la limite, pour les deux dispositifs cumulés, d'un montant plafond de prêt égal à 25% du chiffre d'affaires de 2019 ;
- Organisation d'un comité local avec les co-financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début de remboursement.

Concernant la possibilité donnée aux EPCI de créer leurs propres dispositifs d'aide, la Présidente informe le Conseil Communautaire des propositions de dispositifs suivantes :

La Présidente informe le Conseil Communautaire que, sur le territoire de la CCKB, seule une entreprise a sollicité le dispositif COVID Résistance d'aide à l'heure actuelle. La Présidente propose d'entériner ces évolutions afin que des entreprises initialement excluent de ce dispositif puissent en bénéficier et qu'un bilan soit réalisé au 31 mars 2021.

- **Création d'un dispositif de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises**

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que l'Etat et la Région Bretagne, voire d'autres structures publiques ou parapubliques, ont mis en place des dispositifs d'aide aux entreprises afin de les accompagner dans la crise sanitaire et économique traversée par tous.

Toutefois, il apparaît que ces dispositifs d'aide ne permettent pas d'apporter une solution à l'ensemble des entreprises, et en particulier les entreprises créées à partir du 1er janvier 2020. En effet, la plupart des dispositifs existant nécessitent une prise en compte des chiffres

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

d'affaires sur l'année 2019, chiffre d'affaires dont ne peuvent se prévaloir les entreprises nouvelles créées ou reprises.
Aussi, il est proposé de créer un dispositif spécifique dédié aux entreprises dans cette situation, dispositif auquel la Région Bretagne pourra abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet, et ce exclusivement pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020.

La Présidente propose d'adhérer à cette initiative en créant un dispositif de soutien dédié aux créateurs et repreneurs d'entreprises sur le territoire de la CCKB à hauteur de 500 €, soit une aide par entreprise concernée de 1 000 €.
Les entreprises éligibles seront celles créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020, ayant fait l'objet de fermetures administratives au cours de l'année 2020 ou pouvant démontrer une perte de chiffre d'affaires supérieures à 50% du prévisionnel comptable établi en amont de la création / reprise d'entreprise.
Ce dispositif sera également ouvert aux entreprises créés en 2019 qui pourront justifier d'une absence de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019 et répondant aux critères de fermeture administrative et de perte de chiffre d'affaires. Toutefois, dans cette situation, la Région Bretagne ne participera pas financièrement à l'aide attribuée.

La Présidente propose également de conditionner le versement de cette subvention à un accompagnement du créateur ou repreneur d'entreprise par la chambre consulaire dont il dépend ou par une structure l'ayant accompagné dans la création ou la reprise de l'entreprise (BGE 22, Plateforme Initiative COB, Entreprendre au Féminin Bretagne, etc.).

Ce dispositif sera effectif jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **Adaptation du PASS Commerce et Artisanat aux investissements liés à la digitalisation et à la numérisation des entreprises**

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la CCKB a décidé de mettre en œuvre sur son territoire, par délibération du 1er juin 2017, modifiée par celles du 20 juillet 2017 puis du 14 février 2019, un PASS Commerce et Artisanat en partenariat avec la Région Bretagne. Pour le territoire de la CCKB, il avait été décidé de l'élargir aux professions libérales, ce dispositif se substituant à une précédente politique d'aide en faveur de ces différentes activités établie par délibération du 27 février 2014 modifiée par celle du 21 mai 2015. Pour rappel, la Région Bretagne ne co-finance pas les projets portés par les professions libérales.

Afin d'accentuer son aide en faveur des entreprises artisanales et commerciales en faveur d'une digitalisation et numérisation de celles-ci, la Région Bretagne a décidé d'ajuster les critères du dispositif PASS Commerce et Artisanat dédié à la digitalisation et à la numérisation comme présenté ci-dessous.

En effet, dans le contexte de crise et de 2ème confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click&collect sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Il est ainsi proposé une évolution des critères du dispositif PASS Commerce et Artisanat, pour des investissements de digitalisation et de numérisation, comme suit :

- Abaissement du plancher d'investissements subventionnable de 3 000 € à 2 000 € ;
- Augmentation du taux d'intervention de 30% à 50%, co-financé à part égale entre la CCKB et la Région Bretagne ;

Les entreprises qui souhaiteraient réaliser à la fois des investissements liés à des travaux immobiliers et / ou à l'acquisition de matériel de production et des investissements de digitalisation et de numérisation de leur activité pourront déposer une lettre d'intention commune auprès de la CCKB. Les Chambres Consulaires qui constituent les dossiers en lien avec la CCKB attribueront le taux d'intervention adéquat selon la nature des investissements.

Ce dispositif sera effectif jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

La Présidente suggère que la fiche dispositif ci-annexée complète celle actuellement en vigueur. A noter que l'aide PASS Commerce et Artisanat Numérique est cumulable avec un PASS Commerce et Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de 2 ans.

- **Création d'une vitrine et d'une place de marché locale des artisans et commerçants de la CCKB**

La Présidente informe le Conseil Communautaire de la proposition de la Région Bretagne, pour les EPCI qui s'engagent dans la mise en œuvre de places de marchés numériques visant à répondre aux attentes de leurs commerçants et artisans, de participer au financement du projet. Le financement pourra se faire à hauteur de 50% de la dépense réalisée par l'EPCI, plafonné à 15 000 €.

La Présidente propose de solliciter M. le Président de la Région Bretagne dans le cadre de la création d'une vitrine des commerçants de la CCKB ayant fait l'objet d'une fermeture administrative depuis le 30 octobre 2020 et bénéficiant du dispositif de bons d'achat aidés. Pour rappel, cette initiative, dotée d'une enveloppe globale de 40 000 € de la CCKB, comprend une dépense d'ingénierie et de mise en œuvre à hauteur de 10 000 €.

La Président informe également le Conseil Communautaire du souhait de pouvoir proposer aux artisans et commerçants de la CCKB une place de marché locale (ou « marketplace ») leur permettant de présenter et vendre leurs produits par internet. Une étude comparative des différentes solutions proposées au niveau national et local est actuellement en cours par le service Développement Economique et fera l'objet d'une concertation avec un panel de commerçants et artisans de la CCKB afin de définir la plateforme la mieux adaptée au contexte local.
Cette seconde initiative fera l'objet d'une présentation ultérieure en Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

- Approuve les évolutions proposées par la Région Bretagne relatives au Fonds COVID-RESISTANCE,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Approuve la création d'un dispositif de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- Autorise la Présidente à signer avec la Région Bretagne la convention de mise en œuvre du dispositif de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- Approuve les évolutions du dispositif PASS Commerce et Artisanat relatives aux investissements liés à la digitalisation et à la numérisation des entreprises de la CCKB ;
- Autorise la Présidente à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention PASS Commerce et Artisanat
- Autorise à solliciter auprès de la Région Bretagne une subvention pour la mise en œuvre d'une vitrine des commerçants et d'une place de marché locale pour les artisans et commerçants de la CCKB et à signer tout document nécessaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Pass Commerce Artisanat Numérique (ouvert jusqu'au 30 juin 2021)

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants.

=> Aider à la modernisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes du territoire, sans condition liée au

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

nombre d'habitants.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les achats de matériels numériques

. les prestations de conseil et d'accompagnement au numérique

. les formations : temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> N'est pas éligible

La formation initiale concernant l'informatique et le numérique (potentiellement éligible au titre des OPCO).

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements matériels numériques, de prestations d'accompagnement au numérique ou de formation.

=> L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention par l'EPCI, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

=> Dispositif applicable jusqu'au 30 juin 2021.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du Pass Numérique seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement des aides d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=>Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

Délibération n° 2020-

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

Par délibérations du 10 octobre 2017 et du 11 septembre 2018, Lamballe Terre & Mer a approuvé le régime d'aide du PASS Commerce Artisanat. Ce dispositif d'aide vient subventionner les projets de commerçants ou d'artisans pour des investissements réalisés dans le cadre d'une création, reprise, extension ou modernisation d'une activité. Cette subvention, plafonnée à 7 500€, s'adresse aux activités de 7 salariés CDI ETP (hors gérant) développant un CA maximum de 1 million d'euros HT.

La fiche socle du dispositif actuel prévoit un plancher pour l'investissement numérique et de stratégie commerciale de 3 000€ pour accéder à l'aide économique, avec une subvention équivalent à 30% des investissements éligibles, plafonné à 25 000€.

La région Bretagne (cofinanceur du dispositif) propose la création d'un nouveau dispositif : le PASS Commerce Artisanat Numérique pour aider à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat dans le cadre des accompagnements économiques liés au second confinement. Jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises pourront solliciter le PASS Commerce Artisanat Numérique à partir de 2000 euros d'investissement pour le numérique et une subvention équivalent à 50% des investissements éligibles, plafonnée à 15 000€. L'aide sera financée à 50/50 entre la région Bretagne et Lamballe Terre & Mer.

Le Bureau communautaire du 1er décembre 2020 a émis un avis favorable sur ces modifications au régime PASS Commerce Artisanat de Lamballe Terre & Mer. L'intégralité du dispositif PASS Commerce Artisanat Numérique est annexée à la présente délibération.

Il est demandé aux membres du Conseils Communautaire se prononcer la mise en place de ce dispositif.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE le régime d'aide économique ci-dessus,
- VALIDE l'annexe détaillant les conditions de recevabilité, de calcul, de versement de cette subvention,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention régionale pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat Numérique ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat Volet Numérique

Dispositif valable jusqu'au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
** Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;*
** Obligation ou pas d'achat de matériel ;*
** Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;*
** Propriété ou pas du stock ;*
** Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;*
** Liberté ou pas sur la politique des prix ;*
** Degré de contraintes sur la communication, avantages ;*
** Formation ;*
** Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;*
** Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances...) ;
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. **Les équipements** : ordinateurs, tablettes, monnayeur …
. **Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil** : prestations de création graphiques (conception graphique, infographie, développement, mise au point, tests …), prestation visant à améliorer la visibilité sur le web (création de site internet, e-boutique, visites virtuelles …), frais de mise en service, maintenance…
. **Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale** (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)…

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.
=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Les abonnements
. Messages publicitaires sonores (radios locales) …

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

Le délai de carence de deux ans entre deux demandes de subvention est supprimé, ainsi le Pass Numérique peut compléter un Pass Commerce et Artisanat obtenu récemment et n'ayant pas atteint le plafond de 7 500€.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 50% Région.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Ce dispositif est mis en place à compter du 10 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 (la date faisant foi étant la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention).

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Aide d'État n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le so... du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LINÉAIRE COMMERCIAL DE LANNION

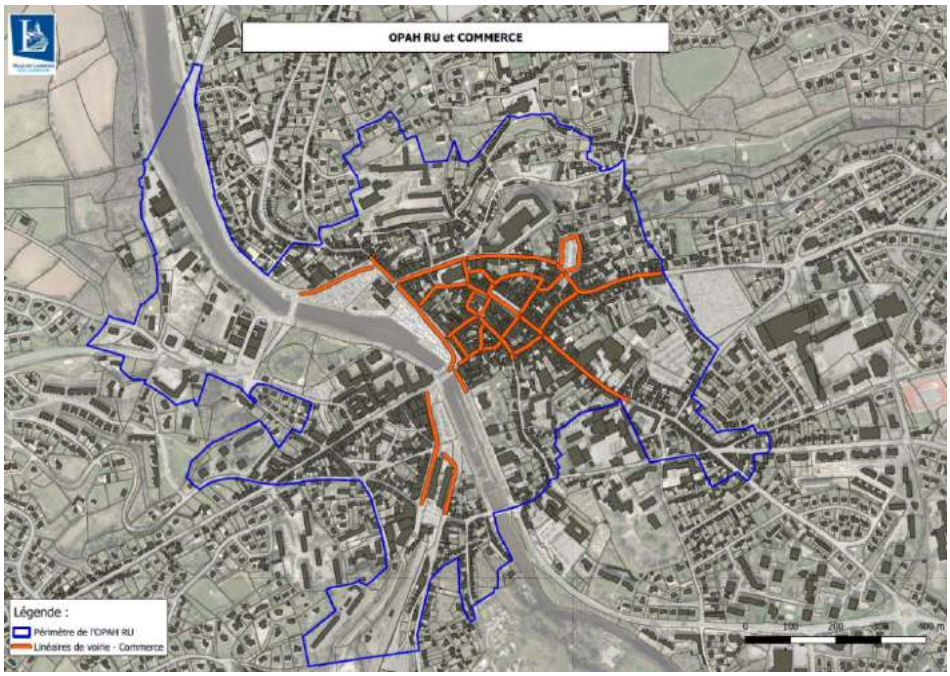

	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
Nom	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LINÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Sous réserve de la transmission du linéaire commercial définit par la ville de Perros-Guirec suite au Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumunlezh

BE_2020_0147

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 10 novembre 2020

L'an deux mille vingt , le dix novembre à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 30 octobre 2020.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents ce jour : 22 Procurations : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. MAHE Loïc , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric

Etaient absents excusés :
Mme NIHOUARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PONCHON François, M. QUILIN Gérard

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Reconfinement : Dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la COVID

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La décision N°DEC_2020_0001 en date du 14 mai 2020, relative aux premières mesures d'accompagnement en faveur de l'économie dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT Que les activités dites « non essentielles » subissent une fermeture administratives et que de façon plus générale l'ensemble des filières économiques sont fortement touchées par les mesures de reconfinement national effectif au 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT Que cette situation nécessite la mise en place de dispositifs de soutien spécifiques, et que tous les acteurs concernés, chacun à son niveau, s'y investissent massivement ;

CONSIDERANT Que l'État puis la Région Bretagne ont déjà annoncé diverses mesures d'accompagnement économiques ;

CONSIDERANT Que l'EPCI sera sollicitée par la Région Bretagne pour animer et gérer les outils de soutien aux artisans, commerçants et associations de son territoire co-financé par les deux collectivités ;

CONSIDERANT Le parc locatif industriel et tertiaire de Lannion-Trégor Communauté et l'importance que revêtent les charges locatives dans le budget d'une entreprise ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONSIDERANT L'existence du prêt « Lannion-Trégor Transition COVID 19 » créé et financé en mai 2020 par Lannion Trégor Communauté, opéré par Initiative Trégor de la forme suivante :

- prêt destiné aux TPE de moins de 10 salariés

- aide sous forme de prêt à taux nul sous demande de garantie personnelle, plafonné à 5 000 €

- durée de remboursement de 1 à 5 ans avec un différé de 6 mois ou mise en place d'échéances progressives ;

CONSIDERANT L'existence d'un fonds « COVID Résistance Bretagne », cofinancé par Lannion-Trégor Communauté, opéré par la Région Bretagne en partenariat avec la BPI, permettant à une entreprise ou association de solliciter une avance remboursable, à taux nul, de 3 500 € à 30 000 € ;

CONSIDERANT Le dispositif Pass'Commerce, cofinancé par la Région Bretagne et opéré par Lannion-Trégor Communauté, permettant à un commerçant ou artisan de services de bénéficier d'un soutien à l'investissement à hauteur de 35 % plafonné à 7 500 €, selon les critères définis dans la délibération de Lannion Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Le report, sur une durée maximum de 12 mois, de loyers et charges aux entreprises locataires de Lannion-Trégor Communauté qui en feraient la demande.

AUTORISER L'allongement de la durée des lettres d'intention relatives aux dispositifs de soutien économique à 6 mois,

ACCEPTER Que le prêt à taux zéro « Lannion-Trégor Transition COVID- 19 » puisse être opéré jusqu'au 31/06/2021 minimum, sous réserve d'une autorisation expresse de la Région Bretagne permettant de proroger ce délai ;

MODIFIER Le plafond d'intervention du prêt à taux zéro « Lannion-Trégor Transition COVID- 19 » pour le porter à 10 000 € maximum par entreprise.

AUTORISER Une évolution du Pass'Commerce et Artisanat dans le cadre de la digitalisation des commerçants, sur la base suivante :

- Abaissement du seuil des montants des investissements éligibles sur la partie digitalisation / numérisation de l'entreprise de 3 000 € à 2 000 €,

- Relèvement du taux d'intervention de l'aide, ainsi portée de 30 à 50 % pour les investissements en digitalisation et numérisation,

- Intervention à parité du Conseil Régional et de Lannion Trégor-Communauté, y compris dans les communes où le financement est porté à 70/30 %,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Intégration de la commune de Perros-Guirec sur ces règles de digitalisation de l'économie.

Les montants, seuils et périmètres d'intervention restant inchangés pour les autres investissements.

ACCEPTER Le principe de la création d'un dispositif Pass'Création permettant d'accompagner les entreprises créées en 2020, souvent exclues des dispositifs, sur la base d'un financement de 1000 € financé à 50 % par la Région Bretagne et 50 % par Lannion-Trégor Communauté, opéré par Lannion-Trégor Communauté ;

ACCEPTER Les évolutions du dispositif COVID Résistance, comme suit :

- Prorogation du dispositif jusqu'au 31/03/2021,

- Adaptation des règles et des seuils, passage de 10 à 20 salariés, de 1 à 1,5 M€ de CA et augmentation du prêt possible de 10 à 20K€,

- Ouverture à des bénéficiaires de PGE sous réserve qu'ils n'aient pas atteint le montant maximal du PGE soit 25% du CA n-1,

- Formalisation d'un comité territorial avant le début du remboursement des prêts où pourront être examinées toutes les situations individuelles notamment celles de ceux qui indiqueront qu'ils auront des difficultés à honorer leurs échéances.

PRECISER Que l'ensemble de ces décisions se réaliseront sous réserve des détails de mise en œuvre de ces dispositifs, à confirmer par la Région Bretagne ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce troisième avenant à la convention régionale « Pass'commerce » ainsi qu'un avenant à la convention « prêt Transition » ou tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que pour l'aide Pass'commerce, les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 / budget PRI / article 20422 et en recettes au Budget Principal, fonction 90 / Article 1332.

PRECISER Que pour l'aide Pass'Création, les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021 / budget PRI / article 20422 et en recettes au Budget Principal, fonction 90 / Article 1332.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV. 2020
Publiée et affichée le 13 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
** Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;*
** Obligation ou pas d'achat de matériel ;*
** Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;*
** Propriété ou pas du stock ;*
** Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;*
** Liberté ou pas sur la politique des prix ;*
** Degré de contraintes sur la communication, avantages ;*
** Formation ;*
** Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;*
** Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances...) ;
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).
Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf. tableau p.4)*
. Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
. Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
. Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. Les consommables
. Les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	**Non éligibles**
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LINÉAIRE COMMERCIAL DE LANNION

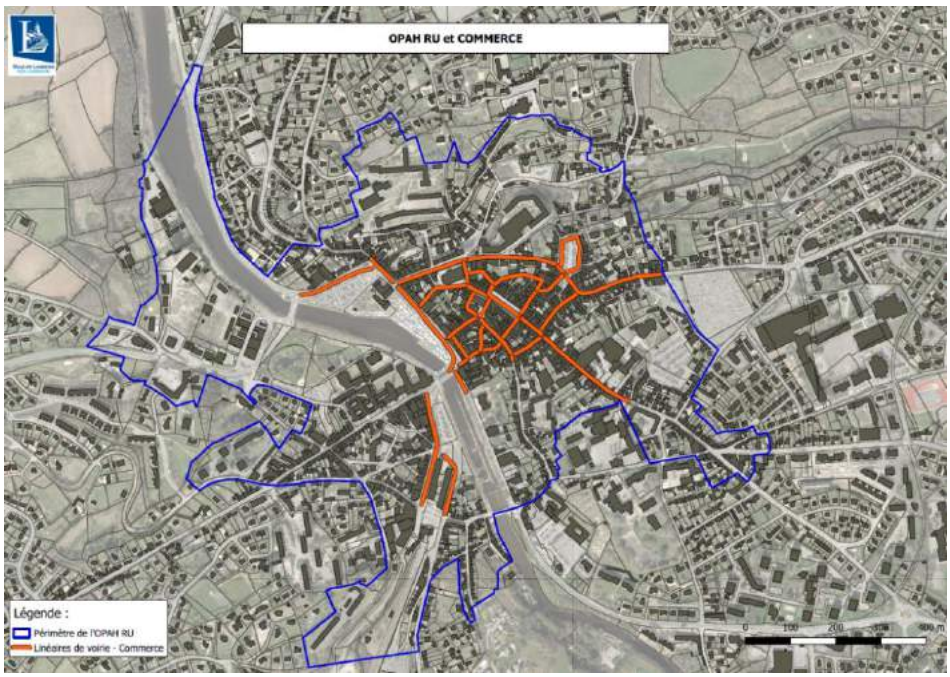

	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
Nom	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LINÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Sous réserve de la transmission du linéaire commercial définit par la ville de Perros-Guirec suite au Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

CC_2020_0202

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt , le huit décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 novembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 46 suppléants
Présents ce jour : 71 Procurations : 9

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRIDET Catherine , M. CALLAC Jean-Yves , Mme MORVAN Sonia (suppléante de M. CAMUS Sylvain), Mme COADIC Marie-Laure , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSSAIS Pierre), Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. MORVAN Gildas (suppléant de M. PIOLOT René), Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :
Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme BRAS-DENIS Annie à M. LE CREURER Eric, M. COCADIN Romuald à M. PHILIPPE Joël, Mme CORVISIER Bernadette à M. LE BIHAN Paul, M. KERVAON Patrice à Mme NICOLAS Sonya, M. LATIMIER Hervé à Mme LE MEN Françoise, M. PONCHON François à M. COENT André, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. QUENIAT Jean-Claude à M. LE GALL Jean-François

Etaient absents excusés :
M. CORNEC Gaël, M. LE BRAS Jean-François, M. SALIOU Jean-François, M. STEPHAN Alain

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Proposition d'évolution du Pass Commerce & Artisanat de service

Lannion-Trégor Communauté a validé, en juin 2017, sa stratégie de développement économique et notamment les modalités de son partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne. Parallèlement, le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté était entériné.

En septembre 2017, Lannion-Trégor Communauté et la Région Bretagne ont signé une convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce & Artisanat. Cette convention a fait l'objet de deux avenants :

- Le premier, en mars 2019, a permis de préciser et d'ajuster le dispositif ;
- Le second, en décembre 2019, a permis d'intégrer la ville de Lannion.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution est souhaitée pour intégrer Perros-Guirec, seule commune du territoire de Lannion-Trégor Communauté non éligible au dispositif à ce jour. Ainsi, les entreprises situées dans les rues spécifiquement identifiées dans le centre-ville de Perros-Guirec pourront solliciter le Pass Commerce & Artisanat (sous réserve de la transmission du linéaire commercial définit par la ville de Perros-Guirec).

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté sera modifié en conséquence afin d'intégrer cette évolution.

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et le partenariat qui en découle ;

CONSIDERANT La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 10 juillet 2017 relative à ce même partenariat ;

CONSIDERANT La délibération du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 05 septembre 2017, autorisant le Président de Lannion-Trégor Communauté à mettre en œuvre le dispositif d'aides à vocation économique, inclus dans la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne ;

CONSIDERANT La délibération du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 05 mars 2019, modifiant par avenant la convention relative aux aides économiques entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.

CONSIDERANT La délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 25 mars 2019, approuvant les termes de l'avenant à la convention relative aux aides économiques ;

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 25 juin 2019 approuvant le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses » ;

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019, approuvant l'intégration de la ville de Lannion dans le dispositif Pass Commerce & Artisanat.

CONSIDERANT La délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 14 février 2020, approuvant les termes de l'avenant à la convention relative aux aides économiques ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de cet avenant à la convention portant sur la nouvelle mise en œuvre du dispositif Pass Commerce & Artisanat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention portant sur la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce & Artisanat avec le Conseil Régional de Bretagne ou tout autre document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget principal des années concernées, fonction 90, article 20422 et en recettes au budget principal, fonction 90, article 1332 pour le Conseil Régional de Bretagne et article 1324 pour les communes de Lannion et Perros-Guirec.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 14 DEC. 2020
Publiée et affichée le 14 DEC. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

** Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;*
** Obligation ou pas d'achat de matériel ;*
** Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;*
** Propriété ou pas du stock ;*
** Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;*
** Liberté ou pas sur la politique des prix ;*
** Degré de contraintes sur la communication, avantages ;*
** Formation ;*
** Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;*
** Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances...) ;
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).
Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass Investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf. tableau p.4)*
. Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
. Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
. Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. Les consommables
. Les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	**Non éligibles**
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LINEAIRE COMMERCIAL DE LANNION

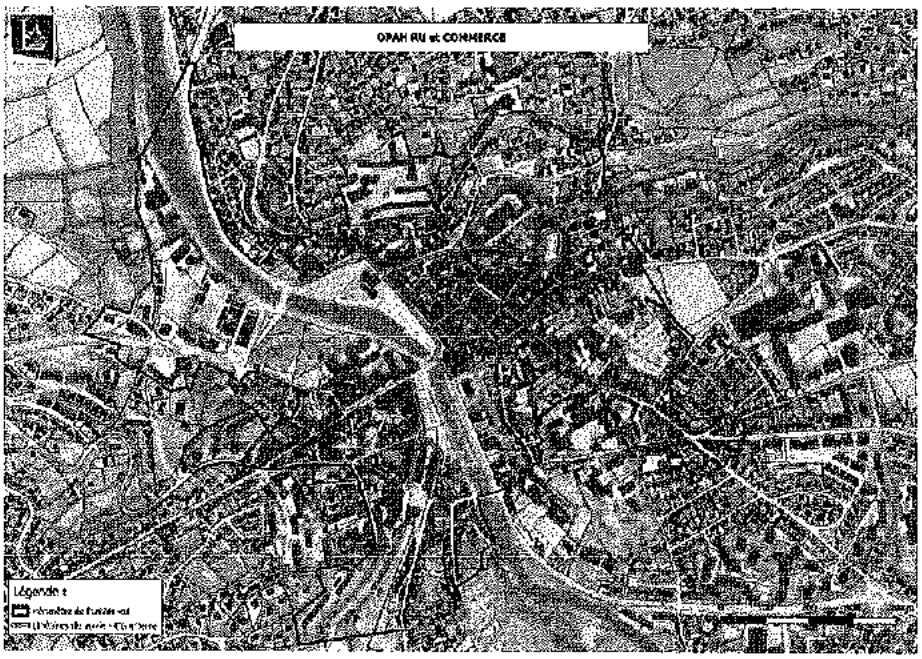

	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
Nom	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Kerlavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LINEAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Sous réserve de la transmission du linéaire commercial définit par la ville de Perros-Guirec suite au Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION

entre la Région Bretagne

et Lannion Trégor Communauté

dispositif

PASS Commerce et artisanat

Vu la délibération n°17_0204_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°CC_2017_0137 du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 adoptant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et la délibération n°BE_2017_0172 du 5 septembre 2017 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 11 avril 2019 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 5 mars 2020 ;

Vu les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu la délibération n°CC_2020_0202 du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté en date du 08 décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°20_0204_11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la fiche dispositif SOCLE et la fiche NUMERIQUE de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ET :
Lannion Trégor Communauté
1, rue Gaspard Monge
CS10761
22307 LANNION CEDEX
Représenté par Joël LE JEUNE, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé «l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexe 1Bis : fiche socle du dispositif et annexe 2Bis délibération de l'EPCI)

Le présent avenant acte les modifications apportées sur :
- l'intégration au dispositif de la commune de Perros-Guirec (commune de plus de 5 000 habitants) dans les rues spécifiquement identifiées du centre-ville et sous réserve de la transmission du linéaire commercial définit par la ville de Perros-Guirec.

Prorogation des mesures exceptionnelles

Il est autorisé la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, adoptées lors de la commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois) ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

Ajout des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisés ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de
Lannion Trégor Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Le 27 Novembre 2020

Pass Commerce et Artisanat : volet numérique – Dispositif temporaire jusqu'au 30 Juin 2021

Contexte

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat (PCA) en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin 2021 dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale entre les 2 collectivités.

Conditions d'attribution

Bénéficiaires

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
*- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants : *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires, *obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

Localisation des projets : commune de Leff Armor

Opérations éligibles : création, reprise modernisation ou extension d'activité

Nature des dépenses éligibles :
- Prise en compte des dépenses à compter du 15.12.2020 jusqu'au 30.06.2021
- Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation en lien avec le numérique ou à la création de site internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (infographie, site internet, drive en ligne, logiciel de caisse, …),
- Formation : Est éligible le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.
- Equipements matériels en lien avec les prestations numériques

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- Les consommables,
- Les dépenses récurrentes de référencement.

Calcul de la subvention

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

LEFFARMOR communauté | Moulin de Blanchardeau | CS 60036 - 22290 Lanvollon | Tél. 02 96 70 17 04 | E-mail : accueil@leffarmor.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Modalités de mise en œuvre du dispositif

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procèdera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Versement de la quote-part régionale aux EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

Régime d'adossement de la subvention accordée

Régime, cadre temporaire(SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020.

Cumul des aides publiques

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – LEFFARMOR COMMUNAUTE – ANNEXE 2

Pass Commerce et Artisanat : volet numérique

Monsieur le vice-président expose que la Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat (PCA), en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin 2021 dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale entre les 2 collectivités.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Pass Commerce et Artisanat classique, les mesures temporaires COVID applicables du 7.07 au 30.06.2021 sont :

- Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale.

- Le plancher d'investissements subventionnables fixé à 6 000 € dans le cas général est abaissé temporairement à 3 000 € pour tous les travaux et les investissements éligibles, dont la nature est indiquée dans la fiche dispositif partenarial.

- Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 € dans le cas général), et la 2e aide obtenue sera au moins égale à 900 € (cf ci-dessus plancher ramené à 3 000 €).

Vu le régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020,

Vu la convention entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté pour la mise en œuvre du dispositif PASS commerce et Artisanat en date du 7 août 2017 modifiée,

Vu la délibération n°20-0204-10 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 Novembre 2020,

Considérant règlement du dispositif temporaire volet numérique du Pass Commerce et Artisanat tel que joint en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par x voix,

DECIDE d'adhérer au volet numérique du Pass Commerce et Artisanat pour les entreprises de son territoire,

VALIDE le règlement d'attribution de ce fonds,

AUTORISE monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce fonds,

AUTORISE monsieur le Président à signer l'avenant à la convention du Pass Commerce et Artisanat ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Le Président,

Jean-Michel GEFFROY

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 FICHE DISPOSITIF – VOLET NUMERIQUE

PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE (VALABLE JUSQU'AU 30 JUIN 2021)

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et CA inférieurs à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, …) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation…).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire
=>Toute demande devra être antérieure aux investissements à réaliser (attendre l'accusé réception de la collectivité)

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
=> Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.
L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Objet : Ajout des mesures spécifiques au « Pass C/A numérique »

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.
Ainsi, chaque EPCI aura la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

La Région Bretagne propose une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent.

Le conseil communautaire est appelé à :

DÉCIDER :

- **DE VALIDER** les mesures spécifiques proposées pour le volet numérique du Pass Commerce et Artisanat
- **DE VALIDER** la fiche socle présentée en annexe
- **D'AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention avec la Région Bretagne et tous les documents nécessaires à son application

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1

Pass Commerce et Artisanat Numérique

(applicable jusqu'au 30/06/2021)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE

=> Aider à la modernisation, digitalisation et numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.
- De l'étude du Comité d'engagement qui étudiera avec attention le degré d'autonomie des franchises et se réservera le droit de déterminer l'éligibilité au dispositif.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de vente en ligne sans local commercial,
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- le secteur médical et paramédical,
- les campings,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les zones commerciales,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : implantation sur tout le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

=> **Nature des dépenses éligibles**

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de site internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web : e-boutique, visites virtuelles, conception graphique, infographie, développement, vidéos promotionnelles, logiciel CRM, licences numériques pour des logiciels servant à l'activité du commerçant ou de l'artisan (licence de logiciel de stock, de gestion), ...

- les équipements matériels en lien avec les prestations numériques : logiciel de caisse, ordinateurs et tablettes s'il s'agit d'un outil à usage professionnel et dans une logique de digitalisation/numérisation de l'entreprise avec un site internet de vente, un suivi du stock ...

- les dépenses de formation, liées à l'accompagnement et la prise en main de l'outil numérique sont éligibles dans la limite d'une journée maximum.

Sont exclus : les consommables (tirage de cartes de visite, flyers ...), les abonnements ou frais récurrents de référencement.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération : 50/50.

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI, la CMA, les acteurs du SPAE ou la Direction du Développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Saint-Brieuc Armor Agglomération instruira le dossier de l'entreprise en comité d'engagement, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Saint-Brieuc Armor Agglomération lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMÉRIQUE seront soldés, à raison des 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Saint-Brieuc Armor Agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2020

Projet de Délibération

Rapporteur : Monsieur Hervé GUIHARD

Objet : Extension temporaire du PASS COMMERCE et ARTISANAT et création du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE pour faciliter les investissements numériques des entreprises

RAPPORT DE SYNTHESE

Contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « PASS Commerce et Artisanat » en novembre 2017.

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de 7 salariés CDI ETP maximum et réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 M€ HT. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants. Saint-Brieuc Armor Agglomération en accord avec la Région a fait le choix d'accompagner toutes activités commerciales et artisanales ciblées sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mais uniquement en centralité de ville, de bourg ou de quartiers pour les activités commerciales et les activités de services de proximité.
Ainsi, le Pass Commerce et Artisanat vient en soutien à la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

Rappel des modalités du Pass Commerce et Artisanat :

La subvention du Pass Commerce Artisanat est calculée sur la base de 30 % des investissements éligibles plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.

Planchers d'investissements subventionnables :
- 6 000 € dans le cas général.
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité),
- 3 000€ pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Un dispositif articulé avec la Région Bretagne :

La mise en place du PASS Commerce et Artisanat a ainsi donné lieu à une convention entre la Région et Saint-Brieuc Armor Agglomération signée le 29 janvier 2018 qui prévoit l'autorisation de la Région pour que Saint-Brieuc Armor Agglomération mette en place cette subvention aux entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Par ailleurs, cette convention prévoit un cofinancement de cette aide par la Région à hauteur de 50 % pour les aides attribuées dans des communes de moins de 5 000 habitants et à hauteur de 30% pour celles accordées dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Evolutions apportées par la Région au dispositif de PASS COMMERCE et ARTISANAT en période covid :

Dans le contexte de la crise du COVID, la Région Bretagne a apporté des ajustements au Pass Commerce et Artisanat lors de sa commission permanente du 6 juillet 2020. Les nouvelles modalités de fonctionnement du dispositif peuvent être mises en œuvre sur les territoires sur la période initialement prévue du 7 juillet 2020 au 31 décembre 2020, telles que :

- Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale.
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 à 3 000 €.
- Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé, à savoir 7 500 €.

Ces assouplissements qui devaient être applicables jusqu'au 31 décembre 2020 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.

<u>Proposition d'un nouveau dispositif complémentaire au Pass Commerce et Artisanat socle pour les commerçants et artisans de Saint-Brieuc Armor Agglomération</u>

Dans le contexte actuel avec de nouvelles fermetures administratives des commerces de proximité, la Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le PCA en créant un dispositif de crise, le Pass Commerce Artisanat Numérique, ouvert du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021, destiné à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Ce nouveau dispositif, reprend les conditions du PCA socle actuel en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, et comprend les modalités suivantes :

- Montant de l'aide : subvention de 50% des dépenses (au lieu de 30% dans le PCA socle) liées à la digitalisation, dans la limite d'un montant de subvention maximal de 7 500 € ;
- Seuil des dépenses : 2 000 € HT (au lieu d'un plancher à 3 000 € dans le PCA socle) ;
- Participation financière de la Région au dispositif à hauteur de 50%, quel que soit le lieu du projet et la taille de la commune ;
- Dispositif en vigueur du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Pour les investissements hors numérique : possibilité de déposer en complément un dossier dans le cadre du Pass Commerce Artisanat socle, dans la limite d'un montant d'aide de 7 500 € cumulés entre les 2 dossiers ;
- Les critères d'éligibilité des entreprises, les modalités de montage des dossiers et de versement de l'aide restent identiques au dispositif Pass Commerce Artisanat initial.

La fiche détaillée du dispositif Pass Commerce Artisanat Numérique est jointe en annexe.

Bien que ces modalités soient applicables à compter de la validation du dispositif par Saint-Brieuc Armor Agglomération, compte tenu du contexte économique, une tolérance est proposée pour les devis signés par les entreprises éligibles à compter du 15 novembre 2020.

Il convient de préciser qu'un avenant à la convention régionale relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat devra être établi.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 et L. 2251-2 ;

VU la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid 19, C-2020-1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, amendé le 29 juin 2020 (JOUEC 218, du 02 juillet 2020) ;

VU le régime d'aide d'État n° SA 56985 / 2020 / N du 20 avril 2020 relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du covid 19 ;

VU la délibération n° 20-covid19-02 du 27 avril 2020 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI / région au fonds covid résistance, précisant que les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la région telle que prévue à l'article L. 1511-2 du CGCT ;

VU la délibération n° 20-0204-10 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne du 30 novembre 2020 ;

VU la délibération DB 209-2020 du 1er octobre 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée délibérante au Président ;

Le Bureau saisi en date du 3 décembre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE la mise en place du dispositif Pass Commerce et Artisanat Numérique dans les conditions détaillées ci-dessus ;

VALIDE les nouvelles modalités temporaires du Pass Commerce et Artisanat Numérique telles que présentées dans la fiche annexée ;

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents au Pass Commerce et Artisanat et au Pass Commerce et Artisanat Numérique, et notamment l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat ;

DECIDE que cette délibération sera mise en œuvre par des décisions du Président octroyant les aides aux entreprises ;

AUTORISE le Président à redéfinir les critères de l'aide objet de la présente délibération pour se conformer au régime d'aide dérogatoire et spécifique, adopté par commission permanente du conseil régional, sauf si cette redéfinition entraînait une modification de l'objet, de la nature ou des bénéficiaires de cette aide.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Numérique

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

OBJECTIFS

=> Accompagner la digitalisation du commerce et de l'artisanat en favorisant le virage du numérique pour dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la conquête de nouvelles clientèles

BENEFICIAIRES

=> Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Autres, après examen de l'intérêt du projet par l'EPCI :

- associations de producteurs qui commercialisent leurs produits
- unions de commerçants ou groupements de commerçants pour les cas d'outils numériques partagés

Sont exclus du dispositif :

- les franchises, hors commerces de première nécessité et hors garages automobiles, dès lors qu'ils constituent une activité qui peut être considérée comme de première nécessité (communes hors Guingamp, communes limitrophes de Guingamp, et Paimpol).
- le commerce de gros,
- les commerces et activités artisanales non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- certaines autres activités de services type auto-école, taxi, ambulance, pompes funèbres, location de véhicules…
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les activités relevant du secteur agricole ou para-agricole (affiliation MSA)
- les activités situées en dehors des périmètres de centralité définis par l'EPCI (sauf pour les activités qui ont un caractère touristique).
- Les SCI sauf dans le cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu soit par la société d'exploitation soit par les associés de la société d'exploitation soit par l'entrepreneur individuel.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

- Communes de moins de 5 000 habitants ou dans la limite des périmètres de centralités définis pour les communes de Guingamp, Paimpol, Pabu, Plouisy, Grâce, Ploumagoar, Saint-Agathon

=> Nature des dépenses éligibles :

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…).
- les investissements matériels numériques
- les prestations de conseil en équipements numériques

=> Ne sont pas éligibles

Les dépenses ne sont toutefois pas éligibles si elles ont déjà donné lieu à une aide antérieure.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des dépenses numériques subventionnables plafonnés à 15 000€ HT sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables de 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA sont chargées d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide et de l'informer de ses obligations et conditions de versement de l'aide (complétude du dossier).

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Guingamp - Paimpol Agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Conditions d'obtention de versement des aides :

Pour être prises en compte, les lettres d'intention d'investissements, assimilables à des demandes préalables de subvention doivent être suivies d'un dossier de demande dans un délai de trois mois maximum.

La date de la réception de la lettre d'intention vaut date d'autorisation de commencement de travaux.

L'aide pourra – exceptionnellement – être versée en deux fois.

Toute facture qui ne serait pas acquittée selon les modalités définies ne sera pas incluse dans le calcul de l'assiette éligible à la subvention.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprise

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Les aides seront modulables à la baisse pour tenir compte des règles générales de plafonnement et des conditions d'octroi des participations des cofinanceurs (Région, Etat...)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DELIBERATION GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Objet : soutien aux acteurs économiques impactés par la crise sanitaire

Face à la crise sanitaire grave que nous traversons, Guingamp-Paimpol Agglomération a mis en place dans le cadre du premier confinement des mesures de soutien directes ou indirectes à ses acteurs économiques.
Afin de limiter les effets du second confinement certaines de ces mesures méritent d'être reconduites, d'autres d'être prolongées voire adaptées.

1. Report du paiement des loyers des bâtiments communautaires

L'Agglomération héberge actuellement 23 entreprises au sein de ses pépinières ou ateliers relais.

Il est proposé au Conseil d'accorder un report de loyers et de charges pour les entreprises locataires rencontrant des difficultés et qui auraient sollicité l'Agglomération pendant la période du second confinement.

Des échéanciers de remboursement des loyers et charges non acquittés seront proposés aux entreprises (échéanciers n'excédant pas la fin de l'année 2021).

2. Adaptation du dispositif PASS commerce et artisanat (création d'un PASS Numérique)

Depuis 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération a mis en place en partenariat avec la Région Bretagne un dispositif d'aide en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « PASS commerce et artisanat » a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE.

Dans le cadre de la crise sanitaire et des conséquences liées à la fermeture administrative d'un certain nombre de commerce, la Région a proposé des adaptations du dispositif qui seront valables jusqu'au 30 juin 2021. Elles visent à renforcer les aides destinées à accompagner les investissements dans les domaines de la digitalisation et de la numérisation :
- baisse du seuil des montants des investissements éligibles de 3 000 à 2 000 €
- augmentation du taux d'aides de 30 à 50 %
- financement, sur le volet numérique, de l'aide à parité entre les EPCI et la Région, y compris dans les villes où le financement était jusqu'ici de 70/30% (cas de Paimpol, Guingamp et Ploumagoar)

Une fiche présentant ce nouveau PASS Numérique valable jusqu'au 30/06/2021 est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'adopter le dispositif PASS Numérique et d'autoriser le Président à signer avec la Région tout avenant à la convention PASS commerce et artisanat qui en serait la conséquence.

Il s'agit de souligner que par ailleurs, des dispositions particulières ont été prises pour accompagner les commerçants et artisans dans l'usage d'outils numériques.
Avec ses partenaires économiques, l'Agglomération développe en la matière des actions de sensibilisation et de conseil visant l'ensemble des entreprises.
Par ailleurs, l'Agglomération accompagne actuellement certaines Unions de commerçants afin de les aider à mettre en place des sites internet dotés au besoin d'une fonctionnalité marchande. Un soutien financier est envisagé dans ce cadre. Il fera l'objet très prochainement d'une proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

3. Prolongation et adaptation du dispositif local de soutien

Par décision du Président prise en date du 20 mai 2020 dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Guingamp-Paimpol Agglomération a créé un dispositif local de soutien en faveur des acteurs économiques impactés par la crise sanitaire.

En plus des réponses apportées par les dispositifs d'aide mis en place tant au niveau de l'Etat que de la Région, il s'agissait de répondre à plusieurs problématiques :
- assurer un soutien ponctuel aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie et n'ont pu bénéficier, pour différentes raisons, de certains dispositifs d'aide.
- contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité du territoire de l'Agglomération
- soutenir les entreprises naissantes qui incarnent le dynamisme entrepreneurial et doivent être protégées jusqu'à la reprise économique ;

Ce dispositif en vigueur jusqu'au 31/12/2020 offre des moyens supplémentaires aux plus petites entreprises, travailleurs indépendants, associations et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), y compris aux entreprises naissantes, créées depuis le 1er janvier 2020.
Autant d'opérateurs impactés par l'épidémie de coronavirus qui ont un besoin urgent de trésorerie pour poursuivre leur activité et maintenir leurs emplois et rencontrent des difficultés d'accès aux financements bancaires ou disposent d'un capacité d'endettement très limitée.
Le dispositif permet de leur attribuer une subvention d'un montant allant de 1 500 € à 3 000 € et qui est fonction de l'effectif salarié.
Le dispositif a bénéficié à un nombre relativement limité d'entreprises et d'associations jusqu'à présent. Le critère de non attribution du Fonds de solidarité qui s'applique aux entreprises ayant moins de 2 salariés est en particulier limitant. Pour autant, ce critère garantit la complémentarité avec les autres dispositifs existants.

Il est donc proposé au Conseil, sous réserve de l'accord de la Région, de proroger le dispositif jusqu'au 30/06/2021 en modifiant toutefois certaines conditions d'attribution :

- **Pour les entreprises : modification des mois de référence pour l'appréciation des pertes de chiffre d'affaires afin de tenir compte de la nouvelle période de confinement,**
- **Pour les entreprises naissantes : modification du mois de création de référence à juillet 2020,**
- **Pour les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs ayant un effectif de 1 à 10 salariés en équivalent temps plein : pourront dorénavant être bénéficiaires y compris les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des subventions des collectivités locales, à l'exception des structures déjà financées au travers de l'aide communautaire aux emplois associatifs.**
  Par ailleurs, les associations ayant déjà bénéficié d'autres solutions de financement pourront être bénéficiaires. Dans tous les cas, pour être éligibles au dispositif, les associations devront démontrer leur incapacité à préserver leur(s) emploi(s) salarié(s) sans l'aide de l'Agglomération.

La fiche du dispositif intégrant les nouvelles dispositions est jointe à la présente délibération.

4. Prolongation et adaptation du dispositif COVID résistance Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

En plus des réponses apportées par les dispositifs d'aide mis en place au niveau de l'Etat et les initiatives prises tant au niveau régional que local afin d'aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire du Covid-19, la Région Bretagne, en partenariat avec la Banque des Territoires, les départements et les Etablissements publics de coopération intercommunale bretons a mis en place un fonds de prêt baptisé COVID Résistance Bretagne.
Le fonds s'adresse bien en priorité aux petites entreprises et associations qui n'ont pu bénéficier ni des aides de l'État ni de financements bancaires depuis le début de la crise sanitaire.
Les acteurs économiques et associatifs peuvent ainsi bénéficier d'un prêt à taux zéro sur 36 mois, dont 18 de différé de remboursement, sans garantie, dont le montant est variable suivant le profil des demandeurs : de 3 500 à 10 000 € pour les acteurs économiques, entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; de 3 500 à 30 000 € pour les associations du secteur non marchand, tous secteurs confondus (culture, sport, jeunesse…) et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés.

Par décision du Président prise en date du 12 juin 2020 dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Guingamp-Paimpol Agglomération a validé une contribution au fonds COVID Résistance Bretagne à hauteur de 2 € par habitant (soit 151 914 €).

Le fonds était initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31/12/2020.
La Région a proposé de le proroger jusqu'au 31/03/2021 et d'adapter certaines règles et seuils :
- éligibilité pour les acteurs économiques ayant un effectif pouvant atteindre 20 salariés et un chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1,5 M€,
- augmentation du prêt possible pour les entreprises jusqu'à 20 000 €
- ouverture à des bénéficiaires de Prêts Garantis par l'Etat (PGE) sous réserve qu'ils n'aient pas atteint le montant maximal du PGE soit 25% du chiffre d'affaire de l'année précédente

Il est proposé :

- **de prendre acte de ces nouvelles dispositions**
- **d'autoriser en conséquence le président à mettre au point et à signer tout avenant à la convention de participation EPCI/Région au fonds Covid Résistance Bretagne passée avec la Région**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes
Modalités applicables à partir du 1er mars 2019

PASS Commerce et artisanat

Avec intégration des mesures exceptionnelles liée à la crise sanitaire - 2020/2021

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans toutes les communes de Dinan Agglomération

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : <u>toutes les communes de Dinan Agglomération, hormis :</u>

- Dans les zones d'activités, sauf en cas de réhabilitation d'une friche industrielle (locaux vacants depuis plus d'un an)

- Pour les artisans et commerçants installés dans des locaux gérés par Dinan Agglomération (pépinières, hôtels d'entreprises…)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. Certains travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

de réalisation et perspectives)
=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	**Construction neuve**
Travaux de mise en accessibilité	**Extension de local**
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	**Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture**
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	**Honoraires de maîtrise d'oeuvre**
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Modalités exceptionnelles pour la période de crise sanitaire liée au COVID 19

Du 1er aout 2020 au 30 juin 2021 :

- Ouverture du dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur),
- Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 € pour tout type d'opération,
- Possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de 2 ans entre 2 demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 € dans le cas général),
- Possibilité de financer des investissements immatériels non liés à des investissements matériels.

Et du 8 décembre 2020 au 30 juin 2021 : pour les dépenses liées au numérique : modalités du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE :

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- Planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
- L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF
=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI
La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).
REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
=> Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES
Cumul possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ARTISANAT en vigueur sur le territoire de Dinan Agglomération restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2

PROJET DELIBERATION DINAN AGGLOMERATION

Vu CG le 30/11/2020

VU SL 30/11/2020

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'article 3 de la 3ième loi de finances rectificative pour 2020 ;

VU la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Dinan Agglomération sur les politiques économiques, en date du 2 mai 2018 ;

VU la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 24 avril 2019 ;

VU la délibération n°CA-2020-026 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 février 2020 approuvant le versement de subventions pour des associations œuvrant pour le développement économique et autorisant le Président à signer les conventions afférentes ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région du 6 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CA-2020-075 en date du 30 juillet 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne, en date du 30 novembre 2020, autorisant les EPCI à mettre en place des dispositifs d'aide aux entreprises dans la période de crise sanitaire, et actant une évolution des dispositifs existants (Fonds Covid Resistance, Pass Commerce Artisanat) ;

VU l'avenant à la convention de partenariat signée avec l'ADIE le 11 aout 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Conférence des maires du 30 novembre 2020 ;

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 qui a touché durablement le secteur économique, et notamment les plus petites entreprises, et en complément des mesures d'urgence déjà mises en place par Dinan Agglomération de mai à juillet 2020, il est proposé un nouveau plan d'urgence et un plan de relance économique et touristique.

I – Un plan d'urgence qui vient compléter les mesures prises à l'été 2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

1- Une évolution des dispositifs existants

- Prend acte de la délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 30/11/2020, qui modifie les critères **du Fonds COVID Résistance** et prolonge le dispositif jusqu'au 31/03/2021

- Propose de faire évoluer les critères l'éligibilité du **PASS COMMERCE ARTISANAT,** conformément à la délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 30/11/2020, à savoir :

  - La prorogation des mesures exceptionnelles adoptées lors de la Commission permanente de la Région du 6 juillet 2020, et par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

  - L'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

    - Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
    - Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
    - Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ARTISANAT en vigueur sur le territoire de Dinan Agglomération restent inchangées.

- Propose de prolonger le dispositif territorial de **COVID 19 de l'ADIE** adopté par la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, jusqu'au 31/03/2021 et de signer avec l'ADIE un avenant à la convention signée le 11 aout 2020.

2- La mise en place de nouveaux dispositifs d'aide aux entreprises

- **Une aide directe de 1 200 €** pour les entreprises de moins de 10 salariés des secteurs fermés administrativement (« commerces non essentiels ») ainsi que des secteurs du tourisme (hôtels), de la culture, du sport, des loisirs et liés à l'évènementiel (traiteurs…), ayant un chiffre d'affaires de moins de 500.000 €, en fonction de la liste des codes APE ci-jointe et du projet de règlement annexé.

- **L'abondement à un Fonds territorial de Transition géré par l'association Initiative Pays de Dinan (IPD)**

En complément des fonds de prêts existants il a été proposé d'intervenir de façon réactive et adaptée auprès de quelques entreprises en difficultés conjoncturelles, en lien avec les intervenants de la prévention du Tribunal de commerce, via un Fonds de Transition géré par l'association Initiative Pays de Dinan.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Les entreprises concernées, entre 1 et 10 salariés, ont un modèle économique viable mais connaissent des difficultés de trésorerie, risquant une fermeture. Le Fonds pourra également intervenir pour « sauver » le dernier commerce d'une commune, sans critère de nombre d'emplois.

Il s'agit d'un prêt à taux zéro, sans demande de garantie, sur 7 ans, avec un différé de 2 ans. Le montant du prêt est entre 3000 et 20.000 €

Il est proposé de doter ce Fonds territorial de transition à hauteur de 200.000 € en 2021.

Une convention sera signée entre Dinan Agglomération et l'association Initiative Pays de Dinan qui gèrera administrativement et financièrement le Fonds de prêts, comme annexée.

Un accompagnement renforcé pour les entreprises qui bénéficieront de ce prêt sera assuré par les chambres consulaires, via des conventions de partenariat proposées en annexe.

Le comité d'agrément sera composé d'élus de Dinan Agglomération et de membres de l'association Initiative Pays de Dinan.

- **Application d'un dégrèvement forfaitaire de redevance spéciale**

Il est proposé d'appliquer une diminution forfaitaire de 200 € sur le montant de la redevance spéciale du au titre de l'exercice 2020.

Ce dégrèvement s'applique à l'ensemble des redevables.

L'aide économique apportée bénéficiera à 1 252 redevables et représente un budget global de 200 000 € pour l'agglomération.

Le manque à gagner pour les budgets déchets (collecte et REOM) sera compensé par une subvention du budget principal

- **Le report du reversement de la taxe de séjour 2020 par les hébergeurs touristiques au 31/01/2021**

Le Bureau de Dinan Agglomération du 8 avril 2020 a fait le choix de ne pas mettre en place les relances automatiques des mois d'avril et juillet. Il est proposé de reporter la collecte de la taxe de séjour de 2020 auprès des hébergeurs touristiques au 31 janvier 2021 et d'annuler les relances automatiques jusqu'à cette date.

II- Un plan de relance pour l'économie et le tourisme

En complément d'un plan d'urgence, pour venir en aide aux entreprises, il est proposé de lancer un plan de relance économique et touristique, dont les actions seront engagées en 2021.

Le plan de relance est organisé en 3 axes (voir tableau ci-joint) :

- **Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire**
- **Axe 2 : Accompagner les entreprises dans la reprise**
- **Axe 3 : Accompagner l'offre alimentaire en produits locaux et durables et favoriser une consommation alimentaire durable**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

A) Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire

Le 1er axe concerne à la fois le besoin de communiquer sur le territoire, mais aussi la nécessité, pour les entreprises, de mieux utiliser les outils digitaux pour développer leurs activités.

1) Le digital et le numérique comme vecteur d'attractivité et de compétitivité des entreprises

La crise sanitaire a mis en exergue l'importance **du e-commerce** et des nouvelles façons de gérer ses clients « (click and collect », bons d'achats électroniques…) ainsi que la nécessité d'être plus visible sur internet (plateformes, sites internet …).

Dans le plan d'urgence sont prévues les 1eres actions en direction des commerçants et artisans pour les sensibiliser et les accompagner à l'utilisation du numérique dans leurs activités. Les Chambres consulaires sont très mobilisées sur ce 1er volet d'actions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor proposent des **ateliers collectifs** pour permettre aux entreprises de mieux appréhender les **outils numériques**. Ces sessions peuvent être renforcées par des **accompagnements techniques individualisés.**

Dans un 2ème temps, il s'agira de réfléchir à la création d'outils collectifs innovants en faveur du e-commerce local : place de marché (market place), plateforme de livraison mutualisée… Un groupe de travail issu de la Commission Développement réfléchira et fera des propositions sur ce sujet.

2) La communication

Dans le cadre du 1er plan d'urgence (juin-juillet-août), il a été réalisé **des actions de communication (réseaux sociaux…) et d'information (bulletins municipaux) par l'Office de Tourisme** en lien avec la campagne de communication du CRT.

Dans le cadre du plan de relance (à partir de 2021), il est proposé :

- la réalisation d'une **communication sur les artisans d'art** du territoire de Dinan Agglomération permettant de rendre visible et de promouvoir ce secteur d'activité en souffrance avec la crise sanitaire.
- la réalisation d'une **nouvelle campagne de communication** de l'Office de Tourisme, en lien avec le CRT (réseaux sociaux, affichages …) vers la clientèle française et étrangère, notamment européenne et la relance commerciale auprès des organisateurs de voyage.

B) Axe 2 : Accompagner les entreprises dans la reprise

Il est proposé de réaliser cet accompagnement sur 2 thématiques : la commande publique et l'accompagnement du dirigeant.

1) La commande publique

Les entreprises ont exprimé leur besoin de trouver de nouveaux marchés. Dans le cadre du plan de relance, il est proposé de poursuivre l'accompagnement des entreprises locales aux marchés publics, en :

- renforçant la transformation de la **commande publique** («sourcing», clauses sociales et environnementales, allotissement…),
- poursuivant l'**information et la formation** des petites entreprises du territoire à répondre aux marchés publics,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- émettant, en 2021, dans le cadre de la destination « Cap Fréhel – Saint Malo – Baie du Mont Saint Michel », des **appels à projets mutualisés des 5 EPCI composant la Destination** (à débattre en COPIL de Destination. 200 000 € mobilisables auprès de la Région, avec un financement possible à 50% de la Région et 50% par les privés).

2) L'accompagnement du dirigeant

Dans le cadre du plan de relance, et en plus des mesures adoptées dans le plan d'urgence, il est proposé plusieurs types d'accompagnement adaptés aux besoins des entreprises :

- **Un accompagnement personnalisé**, fait par les Chambres consulaires, des entreprises les plus fragiles (dirigeants de TPE et PME) qui doivent repenser leur modèle économique à la sortie de la crise (choix stratégiques, RH, communication, réorganisation…). Un accompagnement par des consultants externes pourra également être proposé.
- **L'étude de la prise en charge d'une partie des investissements** (sur le modèle du Pass Commerce et Artisanat) des entreprises qui répondraient aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de Dinan Agglomération et répondraient aux enjeux du Plan de Relance de l'Etat sur la transition écologique.

C) <u>Axe 3 : Accompagner l'offre alimentaire en produits locaux et durables et favoriser une consommation alimentaire durable</u>

Le 3ème axe a pris tout son sens pendant la crise sanitaire et correspond à une demande croissante de **consommation locale et durable.**

Beaucoup d'initiatives nées pendant le confinement ont accéléré l'évolution de pratiques émergeant depuis quelques années. Il s'agira de les consolider, voire de les structurer, pour garantir leur pérennité.

1) La structuration des circuits courts

Dans le cadre du plan de relance, il est proposé de :

- Lancer un appel à projets pour **aider les réseaux de producteurs et les initiatives de circuits courts à se structurer.**
- Abonder une enveloppe complémentaire pour un **prêt d'honneur à l'installation agricole** sur le territoire. Le prêt d'honneur à l'installation agricole, proposé sur l'ensemble de la Bretagne par la Région Bretagne et Initiative Bretagne est aujourd'hui peu utilisée sur le territoire (2 depuis la mise en place de ce dispositif en 2016). Il est uniquement ouvert à des projets bovins, porcins, avicoles et de production sous serres en verre. L'enjeu est de proposer, dans le cadre d'un prêt d'honneur piloté par Initiative Pays de Dinan, une enveloppe supplémentaire abondée par Dinan Agglomération en faveur de projet d'installation agricole sur le territoire, sur des productions répondants aux besoins du territoire (circuits-courts, production sous signe de qualité…).
- Par ailleurs, Dinan Agglomération s'engage auprès des filières maritimes du territoire autour d'un projet permettant aux pêcheurs et conchyliculteurs de trouver de nouveaux débouchés et sources de revenus en valorisant leurs productions au sein de la restauration collective afin de valoriser la filière **de la mer jusqu'à l'assiette.**

2) Promouvoir une consommation locale et durable

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Pendant le 1er confinement, la Région a mis en place une plateforme pour valoriser les circuits courts et mettre en avant les producteurs locaux.

Dans le cadre du plan de relance, il est proposé de :

- Mieux communiquer sur de nouvelles pratiques de consommation et, dans ce cadre, de participer à l'opération « **Foyers Défi Alimentation positive** » lancée par la Maison de l'agriculture biologique des Côtes d'Armor.
- Définir la stratégie touristique communautaire, reposant sur le **tourisme durable** (mobilités douces, commerces de proximité, circuits courts…) en lien avec la nouvelle stratégie régionale qui devrait être présentée en fin d'année.
- Accompagner les entreprises touristiques pour répondre à **l'Appel à Projets Nationa**l, prévu début 2021, relatif au Tourisme durable (modalités à préciser), sous forme de subvention à l'investissement privé.

D) **Les outils de mise en œuvre du plan de relance**

1) Des conventions de partenariat

Concernant certaines mesures, il est proposé que des **conventions de partenariat** soient signées avec les partenaires qui sont en capacité de prendre en charge et d'animer ces dispositifs : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Zoopôle Développement (innovation), Office de Tourisme … .

L'ensemble des partenaires économiques seront associés très étroitement à la mise en œuvre de ce plan de relance, en mobilisant leurs réseaux : Club des Entreprises du Pays de Rance, Pôle ESS, Office de Tourisme…

Il est également proposé d'associer des entreprises de différentes natures et secteur d'activité, par une concertation adaptée, en lien avec les maires, relais de proximité des acteurs économiques.

Un **bilan régulier** de ces différentes mesures devra être réalisé pour s'assurer de l'adéquation des dispositifs aux besoins des entreprises.

Il est proposé de signer les 2 premières conventions de partenariat avec les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et Chambre de Métiers et de l'artisanat (CMA). Ces conventions de partenariat portent sur les 3 axes majeurs du plan de relance : **la numérisation des artisans et commerçants, l'accompagnement des entreprises les plus fragiles et la formation à la commande publique.**

D'autres partenariats seront mis en œuvre dès le 1er trimestre 2021.

Ainsi,

CONSIDERANT les éléments énoncés ci-dessus,

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le plan d'urgence et de relance tel que présenté et selon le tableau synthétique ci-joint

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- **D'adopter** la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT adoptées lors de la Commission permanente de la Région du 6 juillet 2020, et par délibération de DA en date du 30 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **D'adopter** l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :
  - Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000€,
  - Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
  - Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec la Région l'avenant n°2 à la convention relative au PASS COMMERCE ARTISANAT, pour adopter ces mesures provisoires jusqu'au 30 juin 2021.

- **D'autoriser** la prolongation du dispositif territorial COVID 19 de l'ADIE adopté par la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, jusqu'au 31 mars 2021 et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer avec l'ADIE l'avenant n°2 à la convention en date du 11 aout 2020

- **De créer** une aide directe de 1 200 € pour les entreprises de moins de 10 salariés des secteurs fermés administrativement (« commerces non essentiels ») ainsi que des secteurs du tourisme (hôtels), de la culture, du sport, des loisirs et liés à l'évènementiel (traiteurs…), ayant un chiffre d'affaires de moins de 500.000 €, en fonction de la liste des codes APE ci-jointe et du projet de règlement annexé.

- **D'approuver** l'abondement au Fonds territorial de Transition géré par l'association Initiative Pays de Dinan à hauteur de 200.000 € en 2021 et d**'**autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'association Initiative Pays de Dinan pour les modalités d'organisation du Fonds de Transition.

- **D'approuver** les conventions de partenariat pour 2021 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre de Métiers et de l'artisanat (CMA) ci-jointes et d'autoriser le Président ou son représentant à les signer

- **D'instaurer** un dégrèvement forfaitaire de 200 € de redevance spéciale au titre de l'exercice 2020 applicable à l'ensemble des redevables de la redevance spéciale

- **D'autoriser** la prise en charge du dégrèvement de redevance spéciale à due concurrence du montant dégrevé par une subvention du budget principal aux budgets :
  - Collecte et valorisation des déchets
  - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

- **D'approuver** le report du reversement de la taxe de séjour 2020 par les hébergeurs touristiques au 31/01/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniez Lesneven Aod Ar Mojennoù

PASS Commerce et artisanat

MESURES EXCEPTIONNELLES – CONFINEMENT FIN 2020

ADAPTATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE-ARTISANAT NUMERIQUE

Applicables du 25 novembre 2020 au 30 juin 2021 inclus

(Les autres règles du dispositif partenarial de la FICHE SOCLE restent inchangées)

PASS COMMERCE/ARTISANAT NUMERIQUE :

Initié par la Région Bretagne, en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bretons, le Pass Commerce et artisanat a pour objectif de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Afin de répondre au besoin de digitalisation des commerçants-artisans la Région a adapté les modalités d'obtention de certaines aides afin d'accompagner au mieux les entreprises les plus en difficulté suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020.

Aujourd'hui, la vente en ligne de proximité ou le click & collect sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Dans ce cadre la CLCL a validé la mise en place d'une mesure d'urgence COVID jusqu'au 30 juin 2021. Cette subvention individuelle aux commerces leur permet d'investir dans **un outil digital adapté** à leur activité.

Le volet digitalisation et numérisation du PASS commerce-artisanat est aménagé sur les points suivants :

- Le montant minimum des dépenses éligibles passe de **3 000 à 2 000 euros** HT
- Le taux d'aide passe de **30% à 50%** du total des dépenses éligibles y compris sur LESNEVEN (+ de 5000 habitants)
- La mise en place du PASS commerce artisanat dédié à la numérisation et à la digitalisation est ouvert à l'ensemble des intercommunalités bretonnes qui souhaitent le mettre en place. Chaque intercommunalité est libre de zoner ou non ce dispositif (taille des communes, quartiers éligibles...). La CLCL a décidé l'application de cette mesure pour les 14 communes du territoire communautaire.

Les adaptations portent exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les conditions restent inchangées pour les autres types d'investissements pour lesquels il convient de se référer à la Fiche Socle.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide : 7 500 €

Montant maximum des dépenses éligibles : 15 000 € HT

Montant minimum des dépenses éligibles :

- **Volet digitalisation et numérique** : 2 000 € HT

Taux de l'aide :

- **Volet digitalisation et numérique** : 50% des dépenses éligibles

Cette subvention est cofinancée par la Région et l'EPCI déployant le dispositif sur son territoire. Depuis le confinement de fin 2020, le cofinancement est porté à 50 % à part égale entre les 2 collectivités. La Région valide sa quote-part de financement à l'ensemble des entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire breton.

Le PASS Commerce et artisanat n'est pas cumulable avec le PASS Investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou toute autre aide directe accordée par la Région Bretagne dans le cadre d'un appel à projets.

Cette mesure est cumulable au chèque numérique de 500 € mis en place par L'État permettant de couvrir les coûts liés à l'amorçage de leur activité numérique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40
- **Présents : 39**
- **Votants : 40**

Date de l'affichage de la convocation : 13/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/138/2020

Séance du 19 / 11 / 2020

Le 19 novembre 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 13 novembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	x		
GUISSENY	CABON	Herveline	x		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		x	Herveline CABON
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	x		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	x		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	x		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	x		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	x		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	x		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	x		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	x		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	x		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	x		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	x		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	x		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	x		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	x		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	x		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	x		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	x		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	x		
LESNEVEN	QULLEVÉRÉ	Isabelle	x		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	x		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	x		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	x		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	x		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	x		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	x		
PLOUIDER	MAZÉ	David	x		
PLOUIDER	PAUGAM	René	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	x		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	x		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	x		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	x		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	x		

Secrétaire de séance : Raphaël RAPIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Renouvellement et ajustement du dispositif Pass commerce-artisanat pour l'année 2021

Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation – PASS commerce artisanat : renouvellement et ajustement du dispositif 2021

Suite au conseil communautaire du 29 novembre 2017, la Communauté Lesneven Côte des Légendes a décidé la mise en œuvre à titre expérimental du dispositif Pass Commerce-Artisanat sur l'année 2018, dans le cadre de la convention passée avec la Région Bretagne le 27 décembre 2017. Par délibération du 20 février 2019, le renouvellement et l'ajustement du dispositif a été adopté à l'unanimité.

L'objectif du dispositif est d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants. Il permet, de surcroît, de générer un effet levier par l'obtention de 50% de coparticipation de la Région (30% dans les communes de plus de 5 000 habitants).

Le dispositif fonctionne particulièrement bien sur le territoire puisque 50 dossiers ont reçu un avis favorable depuis sa mise en place.

Une fiche de présentation du PASS commerce artisanat est présentée aux élus. Elle évoluera en 2021 au vu de l'avenant à la convention à intervenir.

Conformément à la délibération initiale, il est proposé de renouveler le dispositif pour l'année 2021 selon les mêmes critères d'éligibilité ajustés en 2020 et les mêmes dispositions financières, tenant compte des modifications de seuils à venir pour les dépenses de numérisation qui devraient être abaissés de 3000 € à 2000 € et donneront lieu à la signature d'un avenant avec la Région Bretagne et un ajustement de la fiche socle du dispositif.

Vu la délibération n°17-0204-11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°90/2017 du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 29 novembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°CC/10/2019 du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes du 20 février 2019

Vu l'avis favorable de la commission de développement économique du 03 novembre 2020,

Le conseil communautaire est appelé à :

- Inscrire les crédits nécessaires pour sa mise en place au 1er janvier 2021 qui seront arrêtés au moment du vote du budget 2021,

- Donner délégation à la présidente pour :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- l'attribution des aides aux entreprises

- la signature de l'avenant avec la Région Bretagne sur les modifications à venir de la fiche socle du dispositif Pass commerce-artisanat concernant l'abaissement du seuil des dépenses liées aux investissements dans le numérique qui passerait de 3 000 € à 2000 € avec un co-financement de la Région à 50-50 y compris pour les communes de plus de 5 000 habitants et un taux d'aides qui passerait de 30 % à 50 % des dépenses subventionnables.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente
Claudie BALCON

Claudie BALCON
Signature numérique de Claudie BALCON
Date : 2020.11.23 15:50:51 +01'00'

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

VOLET NUMERIQUE

applicable du 17 décembre 2020 au 30 juin 2021 inclus
(les autres règles du dispositif partenarial restent inchangées)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

BENEFICIAIRES

- Toute entreprise commerciale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés.

-Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers dont l'activité

est la suivante :

boucher-charcutier-traiteur,

boulanger-pâtissier,

poissonnier,

chocolatier,

fromager,

coiffeur,

esthéticienne,

cordonnier,

fleuriste,

assistance et dépannage informatique

- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

La Commission Développement se réserve le droit d'étudier toute demande si elle le juge opportun.

CAS PARTICULIER DES FRANCHISES

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
*obligation ou pas d'achat de matériel,
*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
*propriété ou pas du stock,
*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
*liberté ou pas sur la politique des prix,
*degré de contraintes sur la communication, avantages,
*formation,
*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines
que de la gestion de l'activité
*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : l'ensemble des communes du Pays des Abers à savoir :

- Bourg-Blanc
- Coat-Méal
- Kersaint-Plabennec
- Landéda
- Lannilis
- Le Drennec

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Loc-Brévalaire
- Plabennec
- Plouguerneau
- Plouguin
- Plouvien
- Saint-Pabu
- Tréglonou

=> Opérations éligibles : Investissements matériels et immatériels liés à la digitalisation et numérisation des commerçants et artisans.

=> Nature des dépenses éligibles

Dépenses liées à la digitalisation et à la numérisation des commerces (vente en ligne, click and collect…) avec la prise en charge des investissements matériels et immatériels (conseils, formations…).

En revanche les abonnements à des plateformes ne sont pas pris en charge.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=>50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> l'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumuls possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

- Mesures de soutien économique dans la crise du Covid19 – Pass Commerce Artisanat (PCA) dédié à la digitalisation et numérisation

Par une délibération du conseil de communauté du 30 novembre 2017, la CCPA a choisi de mettre en place sur son territoire un dispositif d'aide partenarial co-financé par la Région Bretagne, en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « Pass commerce-artisanat » a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants.
Une convention entre la CCPA et la Région a donc été signée le 17 janvier 2018 pour la mise en œuvre effective de ce dispositif. Un premier avenant relatif à des ajustements du dispositif a également été signé le 18 avril 2019.

Aujourd'hui, la vente en ligne de proximité ou le click & collect sont des solutions qui s'offrent à nos commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

La Région propose ainsi aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de CA, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 000 €, avec un soutien global de 50 % co-financé à part égale entre les 2 collectivités (plafond d'aide de 7 500€).

Il est proposé de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire des Abers le dispositif PCA « numérique » tel que défini ci-dessus, le critère de localisation dans les centres s'appliquant toujours pour le dispositif socle.

La commission développement réunie le 18 novembre dernier a émis un avis favorable.

La CCPA doit donc valider la nouvelle fiche dispositif pour prendre en compte le volet numérique du PASS C/A et signer un avenant avec la Région.

Le projet de fiche dispositif « Pass Commerce-Artisanat / Volet numérique » est annexé au dossier de séance.

Il est proposé au conseil de communauté :
- *d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » Volet numérique*
- *d'autoriser le président à signer avec la Région l'avenant à la convention*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

ANNEXE TEMPORAIRE SUR LE VOLET NUMERIQUE du 15/12/20 au 30/06/21

par délibération n°2020 - XX du conseil communautaire CCPCP du 15-12-2020

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Le dispositif doit permettre :
- le soutien au dernier commerce de première nécessité dans les communes rurales
- le soutien aux commerces et services des centres bourgs/villes
- le soutien aux activités artisanales dans les communes
- le soutien aux activités économiques en zones touristiques

Le dispositif ne doit pas permettre :
- de favoriser le transfert des commerces, services ou de l'artisanat de proximité des centres bourgs vers les zones d'activités économiques et galeries commerciales des activités

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, ainsi que les projets situés en zones d'activités économiques dans les domaines de l'artisanat alimentaire *[boucher, boulanger, fromager...]* et de services aux particuliers *[coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Opérations éligibles : investissements numériques dans le cadre d'une création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Cet examen est établi sur production par l'entreprise de ses documents comptables (dernier bilan et compte de résultat ou étude prévisionnelle comptable pour les créations).

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention portant sur ces investissements numériques, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
Pour les investissements hors numérique : possibilité de déposer en complément un dossier dans le cadre du Pass Commerce Artisanat socle, dans la limite d'un montant d'aide de 7 500 € cumulés entre les 2 dossiers.
La durée d'exécution du présent programme « numérique » est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

les investissements immatériels liés à la digitalisation, au développement numérique.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition de l'investissement éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'acquisition.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une demande d'aide auprès de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sera déclarée inéligible.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000€.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

N°2020-XX : PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE DU 15/12/20 AU 30/06/21 - FICHE ANNEXE AU DISPOSITIF SOCLE PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur : Mme Amélie CARO

CONTEXTE

La communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « PASS Commerce et Artisanat » en septembre 2017, par la délibération n°2017-195.
Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de 7 salariés (en CDI / ETP maximum) et réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 M€ HT. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes et d'apporter son soutien à la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

Rappel des modalités du Pass Commerce et Artisanat :

La subvention du Pass Commerce Artisanat est calculée sur la base de 30 % des investissements éligibles plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.
Planchers d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général,
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité),
- 3 000€ pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Un dispositif articulé avec la Région Bretagne :

La mise en place du PASS Commerce et Artisanat a ainsi donné lieu à une convention entre la Région et la CCPCP, signée le 1er décembre 2017.

Evolutions apportées par la Région au dispositif de PASS COMMERCE et ARTISANAT en période Covid :

Dans le contexte de la crise du COVID, la Région Bretagne a apporté des ajustements au Pass Commerce et Artisanat lors de sa commission permanente du 6 juillet 2020. Les nouvelles modalités de fonctionnement du dispositif peuvent être mises en œuvre sur les territoires sur la période initialement prévue du 7 juillet 2020 au 31 décembre 2020, telles que :

- Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale.
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 à 3 000 €.
- Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé, à savoir 7 500 €.

Ces assouplissements qui devaient être applicables jusqu'au 31 décembre 2020 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.

PROPOSITION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE AU PASS COMMERCE ET ARTISANAT (PCA) SOCLE POUR LES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LA CCPCP

Dans le contexte actuel avec de nouvelles fermetures administratives des commerces de proximité, la Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le PCA en créant un dispositif de crise, le **Pass Commerce et Artisanat Numérique**, ouvert du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021, destiné à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Ce nouveau dispositif, reprend les conditions du PCA socle actuel en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, et comprend les modalités suivantes :

- Montant de l'aide : subvention de 50% des dépenses (au lieu de 30% dans le PCA socle) liées à la digitalisation, dans la limite d'un montant de subvention maximal de 7 500 € ;
- Seuil des dépenses : 2 000 € HT (au lieu d'un plancher à 3 000 € dans le PCA socle) ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Participation financière de la Région au dispositif à hauteur de 50% quel que soit le lieu du projet et la taille de la commune ;
- Dispositif en vigueur de la date de délibération de l'EPCI au 30 juin 2021 ;
- Pour les investissements hors numérique : possibilité de déposer en complément un dossier dans le cadre du Pass Commerce Artisanat socle, dans la limite d'un montant d'aide de 7 500 € cumulés entre les 2 dossiers ;
- Les critères d'éligibilité des entreprises, les modalités de montage des dossiers et de versement de l'aide restent identiques au dispositif Pass Commerce Artisanat initial.

La fiche détaillée du dispositif Pass Commerce Artisanat Numérique est jointe en annexe.

Ces modalités sont applicables à compter de la validation du dispositif par la CCPCP.

Il convient de préciser qu'un avenant à la convention régionale relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat devra être établi.

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 et L. 2251-2 ;

VU la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid 19, C-2020-1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, amendé le 29 juin 2020 (JOUEC 218, du 02 juillet 2020) ;

VU le régime d'aide d'État n° SA 56985 / 2020 / N du 20 avril 2020 relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du Covid 19 ;

VU la délibération n° 20-Covid19-02 du 27 avril 2020 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI / région au fonds Covid résistance, précisant que les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la région telle que prévue à l'article L. 1511-2 du CGCT ;

VU la délibération n° 20-0204-10 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission développement et attractivité de la CCPCP du 17 novembre 2020 ;

Il vous est proposé de bien vouloir :

APPROUVER la mise en place du dispositif Pass Commerce et Artisanat Numérique dans les conditions détaillées ci-dessus ;

VALIDER les nouvelles modalités temporaires du Pass Commerce et Artisanat Numérique telles que présentées dans la fiche annexée ;

AUTORISER Mme la Présidente à signer tous documents afférents au Pass Commerce et Artisanat et au Pass Commerce et Artisanat Numérique, et notamment l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

DECIDER que cette délibération sera mise en œuvre par des décisions de la Présidente octroyant les aides aux entreprises ;

AUTORISER la Présidente à redéfinir les critères de l'aide objet de la présente délibération pour se conformer au régime d'aide dérogatoire et spécifique, adopté par commission permanente du conseil régional, sauf si cette redéfinition entraînait une modification de l'objet, de la nature ou des bénéficiaires de cette aide.

La délibération est adoptée à XX.

Fait à Pleyben, le 15 décembre 2020,

La Présidente,

Gaëlle NICOLAS

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE et ARTISANAT
Volet Numérique

Applicable du 25 novembre 2020 au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Soutenir l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) dans le contexte de la crise sanitaire en facilitant la mise en œuvre de solutions digitales type « click & collect » permettant de conserver une consommation de proximité malgré les mesures de fermeture administrative ou de confinement.

=> Accélérer la transformation numérique de nos commerçants et artisans, alors que les consommateurs réalisent désormais de façon courante leurs achats « en ligne », pour limiter au maximum les phénomènes d'évasion commerciale et améliorer la compétitivité de nos TPE.

BÉNÉFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante** inscrite au Registre du Commerce et des sociétés

=> **Toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante: boucherie-charcuterie-traiteur, boulangerie-pâtisserie, poissonnerie, chocolatier, fromagerie, coiffure, esthétique, cordonnerie, fleuriste, assistance et dépannage informatique

La Communauté de communes se laisse la possibilité d'étudier les autres demandes avec un examen par une commission ad hoc et en concertation avec les Chambres consulaires et la Région.

=> de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

=> dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces de première nécessité et/ou forte autonomie du gérant*),
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

(*) *Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au choix de l'EPCI, sous réserve :*

- De réaliser un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, pour déterminer le degré d'autonomie dont il dispose. L'autonomie peut être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation (ou pas) d'achat de matériel,*
- *obligation (ou pas) de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété (ou pas) du stock,*
- *maîtrise (ou pas) sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté (ou pas) sur la politique des prix,*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

▪ *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
▪ *formation,*
▪ *back office mis à disposition du porteur de projet (gestion des ressources*
▪ *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

=> Opérations éligibles : initier sa transformation numérique, gagner en performance et développer son chiffre d'affaires via le web, communiquer et améliorer sa visibilité sur internet.

Le numérique offre de multiples opportunités aux commerçants et artisans, dès lors le périmètre des opérations éligibles à ce dispositif est nécessairement large.

Il peut s'agir d'initier une transformation numérique par un diagnostic suivi de préconisations, ou par un dispositif de formation suivi de la mise en œuvre d'actions. Améliorer la visibilité et l'accessibilité de son commerce -et de ses produits ou prestations- en ligne fait également partie des opérations éligibles (sites internet, visites virtuelles).

Tous les projets permettant de gagner en performance et de développer son chiffre d'affaires via le web font bien entendu partie des opérations éligibles : générer du trafic en magasin grâce aux internautes, fidéliser les clients et/ou les inciter à consommer davantage, ou encore optimiser son temps et ses process grâce à des outils numériques / digitaux permettant de gagner en productivité.

L'ensemble des projets permettant de mieux connaître et/ou anticiper les attentes des clientèles, développer ses marchés et sa zone de chalandise, voire exporter, sont les bienvenus.

Les projets orientés vers la communication à ses clients / prospects sont éligibles, dès lors qu'ils impliquent un renforcement de la présence sur le web et/ou sur les réseaux sociaux.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Ce programme d'aide à une validité temporaire, aucune demande ne pourra être déposée après le 30 juin 2021.

=> Nature des dépenses éligibles

Dans le cadre des opérations éligibles suscitées, les dépenses éligibles peuvent être matérielles (acquisition d'outils clés en main, de matériels spécifiques) ou immatérielles (prestations d'accompagnement, de formation).

Parmi les investissements immatériels, les prestations doivent nécessairement être liées au numérique ou au digital, et ne nécessitent pas forcément la réalisation d'un « livrable » : la réalisation d'une prestation de conseil (stratégie web) ou d'une formation sont des dépenses éligibles. Pour autant, les prestations conduisant à une finalité « visible » telle la mise en œuvre de visites virtuelles, de boutiques en ligne, de vidéos de promotion, ou d'actions de web-marketing sont fortement encouragées.

Parmi les équipements matériels, il peut s'agir d'équipements numériques et informatiques, d'outils de sécurisation de ses données ou des données clients, de logiciels (CRM/GRC, logiciels de caisse), d'applications, d'outils de stockage des données, ou de tout achat matériel en lien avec les prestations de conseil.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=>50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Pays d'Iroise Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=> l'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le cumul est possible avec d'autres dispositifs (État) mis en œuvre pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 54

VOTANTS : 54

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur COLIN, Brélès ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur BRIANT, Lanildut ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame HUELVAN, Le Conquet ; Madame STORCK, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Madame CONQ, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Monsieur CORBEAU, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE, Ploudalmézeau ; Monsieur GOUEREC, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Madame LAIR, Plougonvelin ; Monsieur BACOR, Plougonvelin ; Monsieur PLUVINAGE, Ploumoguer ; Madame LE GALL, Ploumoguer ; Monsieur COROLLEUR, Plourin ; Madame LAINEZ, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Madame ARZUR, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Madame DUSSORT, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE, Saint Renan ; Madame TALARMAIN, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur TARQUIS, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL, Trébabu ; Monsieur TREGUER, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur DELHALLE, Moléne

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2020_11_23 : CRISE SANITAIRE: VALIDATION DES NOUVELLES MESURES DE SOUTIEN EN DIRECTION DU MONDE ÉCONOMIQUE

Exposé

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire et la mise en œuvre des mesures qui lui sont associées, notamment la fermeture administrative des établissements recevant du public, met à mal l'activité économique de nombreux commerçants et artisans.

Dans ce contexte, les élus locaux ont souhaité manifester leur soutien à ces acteurs, dont la survie est essentielle à l'attractivité du territoire. Ainsi, un programme d'actions a été établi afin d'apporter des réponses rapides aux acteurs économiques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider les mesures de soutien suivantes :

- **Ajustement du dispositif PASS Commerce & Artisanat sur le volet dédié à la digitalisation et numérisation des commerces et de l'artisanat.** L'objectif est de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation. Prise en charge de 50% des investissements réalisés hors taxes avec un abaissement du plancher des dépenses subventionnables de 3000€ à 2000€. Pour les entreprises souhaitant déposer un dossier sur le volet digitalisation / numérisation, il est proposé de supprimer le critère de « centralité communale ». La Région cofinancera cette aide à hauteur de 50 % sur toutes les communes du territoire.

- **Réactivation du fonds d'urgence mis en œuvre au printemps dernier**, en le ciblant exclusivement vers les entreprises créées après le 1er mai 2020. L'ensemble des critères d'attribution, qui avaient été définis initialement par la Décision n° 2020-05-01 du 06 mai 2020 relative à la mise en place d'un fonds territorial de soutien d'urgence économique en direction des commerces de proximité en fermeture administrative, sont repris. Par ailleurs les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide directe par l'intermédiaire de ce fonds de soutien ne seront pas éligibles à une nouvelle aide. Ce dispositif étant spécifique aux créateurs d'entreprises, la Communauté sollicitera la Région Bretagne pour sa mise en œuvre et pour y contribuer à hauteur de 500 € par bénéficiaire. Ce soutien viendrait en complément des 1 500 € qui seraient versés par la commune et l'EPCI (à 50/50), soit une aide globale de 2 000 € par entreprise.

- **Annulation des loyers et des charges des mois de novembre et de décembre 2020 pour les locataires des immeubles économiques communautaires fortement impactés par la décision de fermeture administrative**. Les entreprises concernées sont la Crêperie du Château d'eau à Ploudalmézeau et la Boutique du Port à Lanildut.

En complément de ces mesures qui nécessitent, pour leur mise en œuvre, une délibération du Conseil communautaire, il est rappelé qu'une vaste campagne de communication a été lancée officiellement le 20 novembre afin d'encourager les habitants à consommer local.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Ainsi, pour favoriser les circuits-courts et informer les consommateurs, les équipes de l'Office de Tourisme Iroise Bretagne et de la Communauté de communes se sont mobilisées pour recenser tous les commerces du Pays d'Iroise en activité. Ils sont référencés sur une carte interactive à retrouver sur iroise-bretagne.bzh qui permet de visualiser l'ensemble des services et achats disponibles sur le territoire. Ils sont classés en trois grandes familles : la vente de produits locaux (fruits, légumes…), l'adaptation des services de restauration et l'adaptation des commerces (vente de vêtements, librairie, fleuristes par exemple) à l'approche des fêtes de fin d'année.
Il est précisé également qu'une réflexion va être engagée sur l'opportunité et la faisabilité de mettre en place une « Place de marché locale » pour offrir aux commerçants du territoire un espace de vente sur Internet et favoriser ainsi la mise en relation avec les habitants.

La transformation digitale constitue un enjeu primordial pour toutes les entreprises. En effet, aujourd'hui, tout commerce physique peut se trouver sur Internet, peu importe son domaine d'activité. Aujourd'hui, les petites et moyennes entreprises ont de plus en plus conscience que la digitalisation va leur permettre de s'ouvrir de nouveaux horizons et de leur apporter de nouvelles sources de revenus.
Dans ce domaine, de multiples initiatives individuelles ou collectives voient le jour. Il convient de mener cette réflexion de manière concertée et réfléchie avec l'ensemble des acteurs locaux (communes, commerçants) mais aussi les partenaires du monde de l'entreprise (Chambres consulaires notamment) pour s'assurer que le déploiement d'un tel outil répondra bien aux attentes et qu'il puisse être pérenne dans le temps.

Enfin, au niveau des dispositifs de soutien financier pour les entreprises en difficulté, il est précisé que le fonds Covid résitance, auquel contribue Pays d'Iroise Communauté, a été prolongé jusqu'au 31 mars 2021. Le prêt est devenu accessible à une cible plus large à compter du 30 novembre :

- Élargissement aux entreprises jusqu'à 20 salariés ;
- Augmentation du plafond de prêt à 20 000 € ;
- Possibilité de cumul avec le prêt garanti par l'État (PGE) ;
- Prêt à taux zéro sur 36 mois, dont 18 mois de différé, sans garantie.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Iroise,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2020 confirmant la décision n° 2020-05-01 du 06 mai 2020 relative à la mise en place d'un fonds territorial de soutien d'urgence économique en direction des commerces de proximité en fermeture administrative,

Vu les orientations régionales précisées ci-dessus et devant être formalisée par la décision de la commission permanente du conseil régional du 30 novembre 2020,

Considérant que face à la crise sanitaire grave que le Pays traverse, l'État, la Région et les collectivités territoriales se mobilisent pour soutenir les acteurs économiques au travers la mise en place de mesures de soutien tels que les dispositifs de prêts garantis, d'avances remboursables, de reports de loyers et de charges, …

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Considérant que les Très Petites Entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative sont plus lourdement impactées par cette crise sanitaire et tout particulièrement les commerces de proximité qui constituent une composante essentielle du tissu économique du territoire ;

Il est proposé de :

- Valider l'ensemble des mesures de soutien présentées ci-dessus ;
- Autoriser le Président à notifier cette décision aux services de l'État et du Conseil régional ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces mesures.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Commerce et artisanat

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX ENTREPRISES

DU 11 DECEMBRE AU 30 JUIN 2021 INCLUS

-

ADAPTATION DU PASS COMMERCE-ARTISANAT NUMERIQUE

Le dispositif Pass Commerce Artisanat est proposé et financé par la Région Bretagne et les EPCI le déployant. Il s'agit d'un dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ayant pour objectif :

- de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants,

- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Il est, aujourd'hui, déployé sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) hors ville de Landerneau.

Ce dispositif comporte un volet digitalisation et numérisation des commerces et de l'artisanat.

L'enjeu, est aujourd'hui, de poursuivre et d'accélérer l'effort pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique.

Pour réponse à cet enjeu, la Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat sur leur territoire grâce à un volet dédié à la digitalisation et numérisation des commerces et de l'artisanat. Elles ont ainsi la possibilité :

- D'en assouplir les modalités,
- D'ouvrir ce dispositif de crise temporaire aux communes non intégrées jusqu'ici au dispositif Pass Commerce Artisanat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a validé l'adaptation de ce dispositif de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2021 pour l'ensemble des communes de la CCPLD,

Le volet numérique du Pass Commerce Artisanat est adossé aux critères d'éligibilités précédemment défini dans la fiche socle du Pass Commerce Artisanat et adapté sur les points suivants :

- Le montant minimum des dépenses éligibles passe de 3 000 à 2 000 euros HT
- Le taux d'aide passe de 30% à 50% du total des dépenses éligibles plafonné à 15 000 €

Les adaptations portent exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les conditions restent inchangées pour les autres types d'investissements. Le montant maximum de l'aide reste inchangé et ne pourra dépasser 7500 € par projet soutenu (50% EPCI – 50% Région).

Ville de Landerneau

Le dispositif portera exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les autres types d'investissements ne sont pas éligibles.

Le périmètre d'éligibilité est concentré aux commerces ou artisans installés ou souhaitant s'installer dans la centralité. C'est la définition de la centralité présente dans le document d'urbanisme en vigueur qui sera utilisée (centre-ville historique et le secteur de bois noir)

Versement de la Quote-part Régionale aux EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

Régime d'adossement de la subvention accordée

⇨ Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19

Cumul des aides publiques

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 11 DÉCEMBRE 2020

PROJET DE DELIBERATION

Objet	**Dispositifs de soutiens économiques - confinement novembre 2020**	
Rapporteur	Bernard GOALEC	
Service	Service Economie	Référent : Morgane GEFFROY
Thème	Economie	

RÉSUMÉ :

Afin d'accompagner au mieux les entreprises les plus en difficulté suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020 la Région Bretagne en lien avec les EPCI propose d'adapter les modalités d'obtention de certaines aides et d'inscrire de nouvelles mesures de soutien.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Face au contexte actuel de la crise sanitaire COVID, la Communauté est consciente des problématiques qui touchent les entreprises de son territoire. Ce nouveau confinement est un coup dur pour beaucoup d'entrepreneurs, en particulier pour tous les indépendants devant faire face une nouvelle fois à la fermeture administrative de leur établissement.

Afin d'accompagner au mieux les entreprises les plus en difficulté suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020, la Région Bretagne en lien avec les EPCI propose d'adapter les modalités d'obtention de certaines aides et d'inscrire de nouvelles mesures de soutien. Dans ce cadre, la Communauté abonde et mets en place les mesures d'urgence COVID suivantes :

1- Adaptation du dispositif Pass Commerce Artisanat – volet numérique :

***Le dispositif Pass Commerce Artisanat est proposé et financé par la Région Bretagne et les* EPCI le déployant.**

Il s'agit d'un dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ayant pour objectif :

- de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Il est, aujourd'hui, déployé sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas hors ville de Landerneau (la ville de Landerneau disposant du dispositif de commerce à l'essai) dans le cadre de la délibération du conseil de communauté du mercredi 07 février 2018. cf annexe 1.

Ce dispositif comporte un volet digitalisation et numérisation des commerces et de l'artisanat.

L'enjeu, est aujourd'hui, de poursuivre et d'accélérer l'effort pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique.

Pour réponse à cet enjeu, la Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat sur leur territoire grâce à un volet dédié à la digitalisation et numérisation des commerces et de l'artisanat. Elles ont ainsi la possibilité :

- D'en assouplir les modalités,
- D'ouvrir ce dispositif de crise temporaire aux communes non intégrées jusqu'ici au dispositif-Pass Commerce Artisanat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

La Région propose d'adopter ce dispositif de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2021,
Le volet numérique du Pass Commerce Artisanat est adossé aux critères d'éligibilités précédemment défini dans la délibération du 07 février 2018. cf annexe 1.

Il est proposé **d'adapter le volet numérique sur les points suivants** :

- Le montant minimum des dépenses éligibles passe de 3 000 à **2 000 euros HT**
- Le taux d'aide passe de 30% à **50%** du total des dépenses éligibles plafonné à 15 000 €

Les adaptations portent exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les conditions restent inchangées pour les autres types d'investissements. Le montant maximum de l'aide reste inchangé et ne pourra dépasser 7500 € par projet soutenu (50% EPCI – 50% Région).

Ville de Landerneau
Le dispositif portera exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les autres types d'investissements ne sont pas éligibles.
Le périmètre d'éligibilité est concentré aux commerces ou artisans installés ou souhaitant s'installer dans la centralité. C'est la définition de la centralité présente dans le document d'urbanisme en vigueur qui sera utilisée (centre-ville historique et le secteur de Bois Noir).

2- Mise en place d'un outil numérique collectif de territoire :
Pour répondre aux attentes des professionnels et consommateurs en facilitant la visibilité numérique et la vente en ligne des produits des commerçants et artisans locaux, la Région soutient les EPCI dans la mise en œuvre de places de marché, vitrine numérique sur leur territoire à hauteur de 50%, plafonné à 15 000 € par EPCI.
La Communauté a entamé un travail collaboratif avec les élus et commerçants du territoire pour la définition d'un outil numérique collectif.

3- Prolongement du Fonds COVID – Résistance et assouplissement des critères d'éligibilités
Le Fonds COVID-Résistance est une aide visant à maintenir la vitalité du territoire en accordant des prêts à taux zéro aux associations et aux petites entreprises qui présentent un besoin de trésorerie, non couvert par financement bancaire, dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19. Il s'agit d'un prêt à taux zéro d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans garantie.
Ce fonds a été mis en place sur la Communauté suite à la première crise sanitaire et prorogé jusqu'au 31 décembre 2020. La participation de la Communauté est estimée à 99 414€. Un premier acompte de 50 % a été versé.
Le prêt COVID Résistance est devenu accessible, sous certaines conditions, à une cible plus large à compter de fin novembre 2020 :
- bénéficiaires du PGE,
- entreprises jusqu'à 20 salariés (limité à 10 salariés jusqu'ici),
- entreprises réalisant un Chiffres d'affaires inférieur à 1,5 million d'euros (limité à 1 million d'euros jusqu'ici).
Le plafond de prêt sera doublé pour atteindre 20 000 € pour les entreprises et associations marchandes à partir du 26 novembre 2020.

Il est proposé de prolonger l'accès au Fonds COVID-Résistance selon les nouveaux critères cités jusqu'au 31 mars 2021.

4- Subvention dédié aux créateurs et repreneurs d'entreprises
Afin de soutenir les jeunes créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire, **il est proposé un double soutien financier par la Communauté et la Région Bretagne à hauteur de 500 € par projet**. (subvention globale de 1 000 € (500 € Communauté / 500 € Région Bretagne).

Ce dispositif de soutien s'adressera aux entreprises créées ou reprises depuis le 1er janvier 2020, souvent exclues des dispositifs COVID.
Des échanges avec le Conseil régional de Bretagne quant aux entreprises éligibles à ce dispositif sont en cours.

DÉLIBÉRATION :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas du 7 février 2018 mettant en place une politique locale du commerce,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté et le Conseil régional le 19 septembre 2018, pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat,
Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 23 mai 2019 précisant les modalités d'intervention,
Vu la décision du président en date du 26 mai 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 24 novembre 2020

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 23 novembre 2020

Il est proposé que le conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

<u>Article 1</u> : approuve l'ensemble des dispositifs de soutiens économiques évoqués dans la présente délibération,
<u>Article 2</u> : s'engage à inscrire les enveloppes financières correspondantes au budget 2021,
<u>Article 3</u> : autorise le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures d'urgences COVID et notamment à signer tout acte ou toutes conventions à cet effet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 12/02/2018
Reçu en préfecture le 12/02/2018
ID : 029-242900801-20180207-2018_22-DE

P 0204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétiti... - Page 108 / 347

PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Mercredi 7 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le sept février, à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents
ANDRE Robert, BEGOC Marie Hélène, BESCOND Yvon, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël[1], COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, GUILLORÉ Alexandra, GUILLOU Jacques, HERROU Monique, JEZEQUEL Marc[2], KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, LE GUILLOU-HENAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAILFERT Gilles, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Henri, MORVAN Marie Claude, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PONT Annie, POUPON Julien , SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDEO Gilles, TANGUY Anne TRMAL Marie France

Secrétaire de séance
LE TYRANT Jean-Claude

Excusés
BERVAS Viviane
LE GUEN Jean René
MAHE Marie Line (pouvoir à Hervé BRIANT)
PAGE Marie Renée (pouvoir à Yvon BESCOND)
RIOU Michel (pouvoir à Yvan MOULLEC)
ROUBY Solenn (pouvoir à Alexandra GUILLORE)

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF et Yann ROHOU

---

[1] Arrivée de Joël CANN après le vote de la délibération N°2018-02.
[2] Départ de Marc JEZEQUEL à 20H15 suite au vote de la délibération N°2018-22 – pouvoir à Michel CORRE pour le reste de la séance.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE
ID : 029-242900801-20180207-2018_22-DE

Conseil de Communauté	
7 février 2018	2018-22

ECONOMIE

Politique locale du commerce

- ➔ **Définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales**
- ➔ **Dispositif en faveur du commerce et de l'artisanat**

Jean-Bernard FLOCH, vice-président à l'économie présente le projet de délibération. Ce dispositif s'intègre dans le cadre de deux dispositions :

- La Loi NOTRe :

Pour rappel, dès le 1er janvier 2017, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre devront avoir modifié leurs statuts pour notamment exercer (article 68 de la loi NOTRe) :

◦ la compétence développement économique telle que libellée comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; ***politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».
L'intérêt communautaire se définit par la majorité des deux tiers des conseillers communautaires, dans les deux ans suivant l'inscription de la compétence dans les statuts de l'EPCI à fiscalité propre.

- Le conventionnement avec la Région :

Dans le cadre de son schéma de développement économique (SRDEII), la Région Bretagne demande finalement la passation de deux conventions avec les 59 intercommunalités bretonnes, l'une relative aux aides directes en général, et l'autre plus précisément sur un dispositif en faveur des commerces et de l'artisanat. La démarche de la présente délibération s'inscrit dans celle du « pass commerce-artisanat » porté par la Région, qui a décidé d'apporter un effet levier aux éventuelles aides versées par les intercommunalités. A cette fin, elle a défini un cadre d'intervention, dans lequel la Communauté souhaite s'inscrire.

* *

Dans le cadre de l'élaboration de son Projet de territoire, la Communauté faisait les constats suivants :

L'offre commerciale de la ***ville-centre de Landerneau reste dynamique, mais fragile.***

Il existe des ***difficultés à maintenir les commerces de centres-bourgs***, en particulier dans les communes proches d'axes de circulation importants reliant le territoire à celui de Brest métropole. Depuis 2009, la CCPLD agit pour la ***redynamisation des centres-bourgs*** en soutenant l'offre commerciale par le biais de sa compétence économique, et en mixant cette action avec des opérations d'habitat social.

Le territoire de la CCPLD ***subit une évasion commerciale*** vers la métropole brestoise, en particulier sur certains segments (magasins de bricolage, équipementiers sportifs, etc.).

Sur le territoire de la CCPLD comme ailleurs, les ***modes de consommation des habitants sont en forte évolution*** depuis plusieurs années (achats sur internet, utilisation des systèmes « drive », etc.) ce qui rend le ***secteur relativement instable*** et l'action publique pouvant être mise en œuvre d'autant plus complexe à imaginer.

Par conséquent, il en était conclu que l'offre commerciale de proximité apparait comme un **enjeu important tant pour l'attractivité de la ville-centre**, que **pour la qualité de vie dans les communes** du territoire et **pour l'attractivité touristique globale** de la Communauté.
Cette question était évidemment reprise dans la Stratégie de développement économique de la Communauté qui insiste sur l'importance de **renforcer le maillage et l'offre commerciale du territoire**.

Face au contexte actuel, la Communauté de communes est consciente des problématiques qui touchent les communes de son territoire. En particulier :

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

5 FEV. 2018
ID : 029-242900801-20180207-2018_22-DE

Le risque, sinon la perte d'habitants dans certaines communes.

Le développement et la préférence pour les installations dans des constructions neuves en périphérie des zones déjà urbanisées, plutôt qu'en centralité, entraînant une vacance de logements anciens.

Le développement des (besoin en) déplacements (car toutes les activités – économiques, culturelles, sociales… – se concentrent souvent autour des principaux pôles urbains). Cet enjeu s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique : notamment, la rénovation des logements anciens et la maîtrise des déplacements.

De nouveaux habitants qui ne fréquentent plus les centres-bourgs (développement d'une population péri-urbaine…) : perte de lien social entre « anciennes familles » et nouveaux habitants, perte d'identité des communes, vivre ensemble mis à mal, etc. Et donc la nécessité de tendre vers le retour à une certaine intensité de la vie de la commune.

L'augmentation des fermetures de commerces avec un accroissement des non reprises de fonds.

Par conséquent, la Communauté entend apporter son soutien aux communes face aux constats ci-dessus rappelés. Pour ce faire, le premier préalable est l'existence d'une réflexion d'ensemble (commerce, habitat, services), par lequel la commune travaille à préserver et replacer le commerce dans son contexte. Les actions porteront sur des projets uniquement en centralité, ou alors pour leur maintien seulement (lorsqu'en dehors de la centralité). Ensuite, il s'agit de la présence d'un projet et d'une volonté de redynamiser le centre-bourg. L'échelle communautaire doit permettre d'appréhender chaque projet communal dans une réflexion plus globale, un équilibre doit être préservé avec les actions menées ou abouties des communes limitrophes qui pourraient appartenir au même bassin de vie. L'objectif final est la recherche d'un effet levier et surtout pas d'aboutir à une concurrence locale (étude de la zone de chalandise, pas de concurrence entre les commerces de deux communes limitrophes…).

Prenant acte de toutes ces raisons, il est proposé le dispositif suivant :

1- Dispositif Commerce (hors Landerneau) :

Proposition de mise en place d'une nouvelle politique de fonds de concours au bénéfice des communes, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée au budget de la Communauté.

1-1- *Commerce de quotidienneté (critères cumulatifs) :*

1. Le maintien et la création du dernier commerce de proximité (selon la définition qu'en donne l'INSEE, c'est-à-dire les commerces de quotidienneté) ce qui peut comprendre une alimentation générale multi-services, une boulangerie, etc. Entendu comme le dernier commerce de chaque type.
2. Les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs doivent avoir pour objet l'accueil d'un commerce. Les frais d'acquisition n'entrent pas dans ce dispositif.
3. L'aide n'est accordée qu'une seule fois par bâtiment (même adresse).
4. En centralité uniquement.

1-2- *ou vente de production de producteurs locaux du territoire* (projet en centralité uniquement) : aide aux circuits locaux (sans distinction de produits)

Pour ce dispositif commerce (hors Landerneau), il est proposé :
- Un montant plafond de : 20 000 € / commune / an ;
- Une enveloppe annuelle de 40 000 €
- Par le biais d'un fonds de concours (limité légalement par une aide de 50 % du reste à charge par la commune)

2. A destination des projets portés par des privés (hors Landerneau) :

Définition de l'intérêt communautaire
Proposition de rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Aide à la création, à la revitalisation ou au maintien des commerces et artisanat de proximité par l'accompagnement financier des porteurs de projet dans les conditions du dispositif suivant (hors Landerneau),

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

P 0204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétiti… - Page 110 / 347

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE
ID : 029-242900801-20180207-2018_22-DE

Mise en place d'une boutique à l'essai (seule Landerneau).

Les objectifs recherchés par la Communauté en adoptant cette nouvelle politique publique sont les suivants :

Cadre d'intervention :

C'est la définition de la centralité présente dans le document d'urbanisme qui sera utilisée.

1. En centralité : maintien et création
2. Hors centralité : uniquement maintien des commerces existants (cf définition des commerces existants présente dans le document d'urbanisme), quelle que soit la nouvelle activité (la même ou une nouvelle). Seule une activité ex nihilo est exclue du dispositif.

Pour précision, si le commerce est arrêté (cessation d'activité) depuis 5 ans au moins, il est considéré ici qu'il ne s'agit pas d'un maintien.

Champ d'application :

1. *Création*
2. *Reprise*
3. *Modernisation : local et ou process*
4. *Accessibilité*
5. *Extension d'activité*

Bénéficiaires :

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante :

- inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings...),
- artisanat alimentaire (boucher, boulanger, fromager...),
- de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...),

Les entreprises concernées par ce dispositif sont celles :

- de 7 salariés CDI maximum (hors gérant/président),
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

En revanche, sont exclus du dispositif :

- Le commerce de gros,
- Les commerces non sédentaires,
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages, etc.),
- Le secteur médical et paramédical,
- Les professions libérales,
- Les activités financières (banques, assurances, etc.),
- Les franchises (hors commerces de première nécessité) : ce sont uniquement les succursales qui sont exclues,
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs,
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation,
- Les drive.

Le calcul de la subvention se fait selon les modalités suivantes :

⇒ 30% des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € (dont 50% Communauté et 50% Région).

⇒ Planchers d'investissements subventionnables :
- 6 000 € dans le cas général,
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité),
- 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ID : 029-242900801-20180207-2018_22-DE

Il est envisagé d'aider une quinzaine de projets maximum chaque année.

3. Le dispositif propre à la Ville de Landerneau : la mise en place de boutiques à l'essai

- Pas d'aide directe sur le périmètre de la Ville de Landerneau,
- Boutique à l'essai ayant pour objectif d'accompagner un projet de commerce pendant une durée de 6 à 12 mois avec une sous-location d'un local commercial en centre-ville, et un loyer progressif (entrainant une prise en charge moyenne de 50% du loyer),
- Partenariat fort avec les élus de la Ville sur le choix des projets.

Pour les points 2 et 3 du dispositif, il est proposé de consacrer annuellement une enveloppe globale de 60 000 €, par le biais d'aides directes.

4. Actions de marketing territorial et de communication

En cohérence et en application de la Stratégie de développement économique de la Communauté (action qui entre dans le champ des deux priorités « 1 » de la stratégie de développement économique, à savoir : développer un marketing territorial de notre territoire et participer à mettre en réseau les différents acteurs du territoire afin d'établir un lieu de dialogue et d'expression et de renforcer l'animation dans les centres), il est proposé de mettre en place des actions de communication, des plaquettes présentant le dispositif, etc.

Pour ce faire, il est proposé d'y consacrer une enveloppe annuelle de 10 000 €.

5. Evaluation de cette nouvelle politique publique

Dans le cadre général d'évaluation des politiques publiques de la Communauté, il est proposé de mettre en place le dispositif suivant, afin de suivre au mieux la pertinence de ces nouvelles actions :

OBJECTIF FINAL	OBJECTIF STRATEGIQUE	OBJECTIFS INTERMEDIAIRES	OBJECTIFS OPERATIONNELS
revitalisation/redynamisation des centres-bourgs	mise en place d'une politique commerciale	aide à l'initiative publique et aide aux privés	dispositif de fonds de concours (pour les communes) et d'aide directe (subventions pour les porteurs privés)

Objectifs	Plan d'actions	Réalisations	Résultats	Impacts	*Indicateurs*
Aides pour les porteurs privés (dynamiser l'économie locale et l'emploi)	Mettre en place un dispositif d'aides financières (critères d'éligibilité, montants, etc.)	Subventions des travaux	Commerces préservés ou créés	Attractivité sauvegardée ou renforcée, pour la commune. Résorption de la vacance commerciale.	*Nombre de dossiers, de commerces bénéficiaires, créés, sauvegardés*
Aides aux porteurs publics (communes) Dynamiser l'économie locale et l'emploi	Mise en place d'une politique de fonds de concours	Délibération, convention avec la commune, et versement du fonds de concours	Local commercial créé	Attractivité sauvegardée ou renforcée, pour la commune. Résorption de la vacance commerciale.	*Nombre de projets éligibles, adéquation de l'aide pour les communes*

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

P 0204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétiti... - Page 112 / 347

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE
ID : 029-242900801-20180207-2018_22-DE

Communauté	Permettre de tester la viabilité d'un projet de commerce	Mise à disposition d'un local commercial en centre de Landerneau, dans des conditions avantageuses (boutique à l'essai)	Local loué à un projet de commerce en test	Rampe de lancement d'un nouveau commerce en centre-ville	*Nombre d'entreprises passées via la boutique à l'essai, accroche sur le territoire (communautaire et pas seulement landernéen), concrétisation après l'essai*
Marketing territorial	Déploiement d'actions de communication du dispositif	Création de différents supports, communication	Dispositif connu auprès de ses cibles	Dispositif utilisé	*Taux d'évasion commerciale*

Une évaluation aura lieu chaque année.

Suite à l'avis favorable :
- du bureau communautaire du 16 janvier 2018,
- de la commission Aménagement du territoire du 22 janvier 2018,

Le conseil de Communauté, à l'unanimité :
- **adopte la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales comme proposé ci-dessus,**
- **adopte le dispositif présenté ci-dessus relatif au commerce et à l'artisanat (points 1, 2, 3, 4 et 5),**
- **autorise le président à signer la convention « pass commerce-artisanat » avec la Région.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 9 février 2018
Patrick LECLERC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

P 0204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétiti... - Page 113 / 347

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

	Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*) ***Pass Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation*** ***Mesures d'ajustements transitoires liées au contexte de crise sanitaire (applicables du 15 novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 inclus)***	ANNEXE 1 MAJ le 01/12/2020 V3

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes.

=> Aider à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public ; fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  *obligation ou pas d'achat de matériel,
  *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  *propriété ou pas du stock,
  *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
  *liberté ou pas sur la politique des prix,
  *degré de contraintes sur la communication, avantages,
  *formation,
  *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
  *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises type succursale,
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les Communes de Morlaix C[illegible] définir un ou des périmètre(s) de centralités[1] à l'exception des campings*

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire)

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale «Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Le délai de carence de 2 ans entre 2 demandes de subvention est supprimé, ainsi le pass numérique peut compléter un pass commerce et artisanat obtenu récemment et n'ayant pas atteint le plafond de 7500 euros.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1) Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil numérique: : création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web visites virtuelles : e-commerce, outils de vente en ligne de type click&collect ...

2) Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie numérique (logiciel de caisse, de gestion de stock, licence numérique pour logiciel servant à l'activité ...)

«Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les abonnements numériques
. les consommables (cartes de visite, flyers, publicité...)
. la formation aux outils numériques**
. le référencement
. l' inscription INPI...

*** le temps de formation lié à la prise en main de l'outil numérique peut être éligible dans la limite d'une journée maximum*

1*"Sous le terme centralité s'entend "les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services-publics, services médicaux...), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers...) qui respecteront ces caractéristiques."*
** compte tenu de leur particularité , les campings sont éligibles hors périmètre de centralité*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT pour la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A l'EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PCA volet numérique sont soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la **Région Bretagne** sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> *Aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de deux ans.
Cumul possible avec les autres dispositifs d' Etat visant à développer le numérique dans les entreprises

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Morlaix Communauté
Séance du lundi 30 novembre 2020
Délibération D20-147

L'an deux mille vingt, le trente novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence n°30329 sous la présidence de M Jean-Paul Vermot. conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Date de la convocation : 26 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres titulaires présents : 41
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de représentations : 1
Nombre de votants : 43

Secrétaire de séance : Solange Creignou

Étaient présents : **Carantec** : Nicole Segalen-Hamon, Alban Le Roux **Guerlesquin** : Christiane Dugay **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas **Lannéanou** : Sandrine GueguenLe **Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquénolé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Yvon Laurans, Laëtitia Tosser, David Guyomar, Nathalie Barnet, Ghislain Guengant, Agnès Le Brun, Jean-Charles Pouliquen, **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Nolwenn Malengreau **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Girotto **Plouezoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, **Plounéour-Menez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder, Morgane Bicrel, **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Stéphane Lozdowski **Taulé** : Gilles Creach, Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Morlaix :** Annie Piriou à Agnès Le Brun

Étaient absents excusés : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Garlan :** Joseph Irrien **Lanmeur** : Jean-Marc Le Berr **Locquirec :** Gwenolé Guyomarc'h **Plougasnou** : Jean-Jacques Aillagon **Plouigneau** : Odette Colas, Johny Delépine **Sainte-Sève** : Yvon Hervé .

Mesures d'urgence en soutien au commerce de proximité – crise sanitaire Covid-19 Mesures d'ajustements transitoires liées au contexte de crise sanitaire (applicables du 15 novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 inclus)

Objet : Pass Commerce Artisanat : Mise en place d'un Pass Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation

Rapporteur : Solange Creignou

Afin de tenir compte des circonstances actuelles et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans, la Région Bretagne propose d'apporter des ajustements temporaires au dispositif Pass Commerce Artisanat sur le volet numérisation/digitalisation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

jusqu'au 30 juin 2021, dédiés à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Il s'agit d'augmenter le taux d'aides de 30 à 50% pour les investissements en lien avec la numérisation et la digitalisation des commerçants et artisans (création de sites internet, visites virtuelles, e-commerce, outils de vente en ligne de type click&collect...) et en parallèle de baisser le seuil du montant des investissements éligibles liés au numérique de 3 000 à 2 000 euros HT.
Cette adaptation du Pass Commerce Artisanat transitoire sera co-financée à part égale entre la Région et Morlaix Communauté y compris dans les villes de plus de 5 000 habitants (uniquement pour cette catégorie d'investissements).

Sur le territoire de Morlaix Communauté, il est proposé de mettre en place ce nouveau dispositif sur les bases actuelles d'éligibilité au dispositif Pass Commerce Artisanat (fiche dispositif en annexe),

D'autre part, les effets de la crise sanitaire vont continuer à se faire ressentir sur les commerçants et artisans dans les mois à venir.

Afin de tenir compte des circonstances actuelles et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans, la Région Bretagne a décidé de proroger du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021, les ajustements temporaires (en annexe) dans les critères d'éligibilité au Pass Commerce Artisanat.

Ces nouvelles modalités de fonctionnement du dispositif Pass Commerce Artisanat ont été mises en œuvre sur le territoire de Morlaix Communauté depuis le 7 juillet 2020.

En annexe, arrêté du 7 juillet 2020 et fiche sur les mesures d'ajustements transitoires post COVID 19 du dispositif Pass Commerce Artisanat.

L'application effective de ces ajustements de fonctionnement du dispositif Pass Commerce Artisanat numérique et autres ajustements sont mises en œuvre sur le territoire de Morlaix Communauté de manière rétroactive du 15 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu l'article L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Développement Économique adopté en septembre 2010,

Vu le Projet de Territoire Trajectoire 2025 adopté le 29 février 2016, Partie 2, Priorité 9 "Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre",

Vu la délibération n° D18-042 du 26 mars 2018 approuvant le dispositif Pass Commerce Artisanat,

Vu la convention du 20 juin 2018 entre la Région Bretagne et Morlaix Communauté pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat,

Vu la délibération D18-110 du 2 juillet 2018 approuvant la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat avec la ville de Morlaix par le Conseil de Communauté,

Vu la délibération n°D18-224 du 17 décembre 2018 approuvant le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et Politique Locale du Commerce,

Vu la convention entre Morlaix Communauté et la ville de Morlaix pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat du 28 septembre 2018,

Vu l'arrêté A20-232 du 7 juillet 2020 approuvant les mesures d'ajustements transitoires post COVID 19 du Pass Commerce Artisanat,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economie-Tourisme-Commerce du 17 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Vu la délibération en commission permanente de la Région Bretagne du 30 novembre 2020 de mesures économiques exceptionnelles liées au contexte de crise sanitaire ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal, section investissement, fonction 94, nature 20422 pour les aides Pass Commerce Artisanat,

Il est proposé :

- **d'approuver la mise en place d'un Pass Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation jusqu'au 30 juin 2021,**
- **d'ajuster le dispositif du Pass Commerce Artisanat classique socle en intégrant un volet lié à la numérisation/digitalisation et les mesures temporaires proposées par la Région,**
- **de proroger les mesures d'ajustement transitoires précédentes du Pass Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2021,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant de la convention avec la Région Bretagne et tout document afférant à ce dossier.**

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil : **adopté à l'unanimité**

Le Président,
Jean-Paul Vermot

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Commerce et artisanat

MESURES D'AJUSTEMENTS TRANSITOIRES post COVID 19

applicables du 07 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus

(les autres règles du dispositif partenarial restent inchangées)

Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil clientèle.

A noter : Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de ces aménagements extérieurs et terrasses, ne sont pas éligibles.

Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 € à 3 000 €

Le plancher d'investissements subventionnables fixé à 6 000 € dans le cas général est abaissé temporairement à 3 000 € pour tous les travaux et les investissements éligibles, dont la nature est indiquée dans la fiche dispositif partenarial.

Le plancher pour les prestations et les investissements liés à des travaux d'accessibilité, au numérique et à la stratégie commerciale, reste fixé à 3 000 €.

Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé

Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 € dans le cas général), et la 2e aide obtenue sera au moins égale à 900 € (cf ci-dessus plancher ramené à 3 000 €).

De la même façon, dans le cas ci-dessus, le dossier précédent ne devra pas nécessairement être clôturé pour qu'une deuxième demande soit effectuée.

Le 29 juin 2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

Morlaix Communauté
Attributions du Conseil de Communauté déléguées au Président

Arrêté A20-232

Objet : Pass Commerce Artisanat
Mesures d'ajustements transitoires post COVID 19
(applicables du 7 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus)

Le Président de Morlaix Communauté :

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu l'article L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Schéma de Développement Économique adopté en septembre 2010,
Vu le Projet de Territoire Trajectoire 2025 adopté le 29 février 2016, Partie 2, Priorité 9 "Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre",
Vu la délibération n° D18-042 du 26 mars 2018 approuvant le dispositif Pass Commerce Artisanat,
Vu la convention du 20 juin 2018 entre la Région Bretagne et Morlaix Communauté pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat,
Vu la délibération D18-110 du 2 juillet 2018 approuvant la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat avec la ville de Morlaix par le Conseil de Communauté,
Vu la délibération n°D18-224 du 17 décembre 2018 approuvant le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et Politique Locale du Commerce,
Vu la convention entre Morlaix Communauté et la ville de Morlaix pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat du 28 septembre 2018,
Vu l'approbation en commission permanente de la Région Bretagne du 23 mars 2020 de mesures économiques exceptionnelles liées au contexte de crise sanitaire,
Vu l'approbation en commission permanente de la Région Bretagne du 06 juillet 2020 des mesures d'ajustements transitoires post COVID 19 applicables du 7 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant que les effets de la crise sanitaire vont continuer à se faire ressentir sur les commerçants et artisans dans les mois à venir,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal, section investissement, fonction 94, nature 20422 pour les aides Pass Commerce Artisanat,

ARRÊTE

Article 1
Afin de tenir compte des circonstances actuelles et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans, la Région Bretagne a souhaité apporter des ajustements temporaires dans les critères d'éligibilité au Pass Commerce Artisanat.
Ces nouvelles modalités de fonctionnement du dispositif Pass Commerce Artisanat telles que décrites dans le document annexe sont mises en œuvre sur le territoire de Morlaix Communauté sur la période du 7 juillet au 31 décembre 2020 inclus.

Article 2
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du Finistère.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Fait à Morlaix, le 7 juillet 2020

Le Président,
Thierry Piriou

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS NUMERIQUE COMMERCE et ARTISANAT

OBJECTIFS

=> Accompagner les commerçants et les artisans ayant une vitrine commerciale physique à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise

BENEFICIAIRES

=> Les entreprises éligibles au PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et [illegible], sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> les 19 communes de la Communauté de Communes
=> dans le cadre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, ont été définis des périmètres de centralité, cependant, la Communauté de Communes se réserve le droit, au cas par cas, de financer des commerçants et artisans hors de ce périmètre

=> **Nature des dépenses éligibles**

les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles,...)

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> 2000€ de plancher d'investissements subventionnables
=> le délai de carence de deux ans entre deux demandes de subvention est supprimé, ainsi le pass numérique peut compléter un pass commerce et artisanat obtenu récemment et n'ayant pas atteint le plafond de 7 500€.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire
=> **ce dispositif est mis en place à compter du 15 novembre et jusqu'au 30 juin 2021** (la date faisant foi étant la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>l'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION LANDIVISIAU – ANNEXE 2
ECONOMIE – NUMERIQUE – TRAVAUX - AGRICULTURE

Objet : PASS NUMERQUE COMMERCE ARTISANAT

Rapporteur : Robert BODIGUEL

Présentation :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires.

Afin de compléter ce dispositif et pour soutenir les commerçants et artisans subissant de plein fouet la crise sanitaire, le Conseil Régional a proposé aux EPCI de mettre en place un dispositif complémentaire au PASS COMMERCE ARTISANAT, le PASS NUMERIQUE COMMERCE ARTISANAT.

Objectif :
Accompagner les commerçants et les artisans ayant une vitrine commerciale physique à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise

Bénéficiaire :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public , fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métalier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*
- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.
Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Condition de recevabilité
- les 19 communes de la Communauté de Communes
-dans le cadre du PASS COMMERCE ARTISANAT, ont été définis des périmètres de centralité, cependant, la Communauté de Communes se réserve le droit, au cas par cas, de financer des commerçants et artisans hors de ce périmètre dans le cadre du PASS NUMERIQUE COMMERCE ARTISANAT

- **Nature des dépenses éligibles**

les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles,…)

Calcul de la subvention
- 50 % des investissements subventionnables sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
    - 2000€ de plancher d'investissements subventionnables
    - le délai de carence de deux ans entre deux demandes de subvention est supprimé, ainsi le pass numérique peut compléter un pass commerce et artisanat obtenu récemment et n'ayant pas atteint le plafond de 7 500€.

L'aide attribuée sera, dans le cadre de ce dispositif, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°126_05 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 4 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu l'ordonnance modifiée n"2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVlD-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

Vu l'aide d'Etat n"'SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du mardi 17 novembre 2020 de mettre en place le PASS NUMERIQUE COMMERCE ARTISANAT.

Proposition :

Valide la mise en place du Pass Numérique Commerce Artisanat cofinancé par le Région,

Autorise le Président à signer la convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Numérique Commerce Artisanat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS COMMERCE et ARTISANAT volet Digitalisation et Numérisation
Dispositif temporaire (1)

OBJECTIFS

Dynamiser l'activité économique des TPE en période de crise

=> Accompagner les commerçants et les artisans ayant une vitrine commerciale physique à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise et les aider à la modernisation de leur outils commerciaux

BENEFICIAIRES

=> Les entreprises éligibles au PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. **De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines Que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Entreprises situées dans les 14 communes de Haut -Léon communauté
=> Entreprises des périmètres de centralités, création, reprise, modernisation

=> **Nature des dépenses éligibles et inéligibles**

Les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web.

Sont éligibles :
- les projets d'achat de matériels et de prestations professionnelles sous couvert de : création de vitrines virtuelles, de sites Internet, d'outils de E-commerce, d'outils de vente en ligne de type Click and Collect, de visites virtuelles,...

Ne sont pas éligibles : les achats d'ordinateurs ou de tablettes sans projet de développement commercial ; les abonnements ou dépenses d'abonnement à des sites commerciaux ...

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> 2 000 € de plancher d'investissements subventionnables
=> le délai de carence de deux ans entre deux demandes de subvention est supprimé, ainsi le pass

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

numérique peut compléter un pass commerce et artisanat obtenu ré[illegible] le plafond de 7 500€.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Haut-Léon communauté : 50 %/50 %

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Haut-Léon Communauté, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Haut-Léon Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

=> (1) ce dispositif est mis en place à compter du 9 décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 (la date faisant foi étant la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

=> La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du Pass Commerce Artisanat VOLET NUMERIQUE seront soldés, **à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires**
=>Les versements seront réalisés par la REGION BRETAGNE sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'État SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass Commerce et Arti[illegible] et / ou achats de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

HAUT-LEON COMMUNAUTE			
INSTANCES	Conseil Communautaire du 16 décembre 2020		
RAPPORTEUR	Eric LE BOUR	QUESTION N°	4.
OBJET	Soutien aux entreprises		

NOTE DE SYNTHESE

Pass Commerce et artisanat – Volet numérique La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne de proximité ou le « clique et collecte », peut contribuer à limiter les effets de la crise et à maintenir l'activité. Cofinancé par la Région et les EPCI, le *PASS Commerce et artisanat* peut accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique. Chaque intercommunalité pourra adapter le dispositif et assouplir les modalités pour faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation :

Ø Aide jusqu'à **7500 €**

ØDépenses éligibles à partir de **2 000 €** pour les investissements numériques

ØFinancement jusqu'à **50%** des dépenses éligibles liées au numérique co-financé à part égale entre la Région et l'EPCI

ØPossibilité de déposer une nouvelle demande sans attendre le délai de carence de 2 ans si le plafond d'aide de 7500 € n'est pas atteint

Place de marché numérique « MaVilleMonShopping »La CCIMBO a négocié avec une société du groupe La Poste une solution territorialisée permettant aux commerçants de proximité d'avoir accès à une vitrine numérique afin de maintenir la relation client. Il est proposé à HLC un tarif d'abonnement annuel de 0.22€ HT par habitant comprenant l'accès à la plateforme, sa maintenance, une personnalisation pour notre EPCI, une formation à distance des commerçants de notre territoire.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Il est proposé au Bureau Communautaire d'échanger sur :

- La Mise en oeuvre du Pass Commerce et Artisanat – Volet numérique selon les modalités proposées et conditions d'éligibilité du dispositif socle ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de HLC avec la Région Bretagne pour l' encadrement du Pass Numérique
- L'adhésion à la plateforme « MaVilleMonShopping » selon les conditions susvisées et autoriser le Président à signer les pièces afférentes.

ANNEXE

Fiche dispositif Pass Numérique

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays Bigouden Sud

PASS Commerce et artisanat

Région BRETAGNE

Volet Numérique

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

Aider à la digitalisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

DUREE DU DISPOSITIF :

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert **jusqu'au 30 juin 2021** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de la communauté de communes).

BENEFICIAIRES :

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
  * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  * *propriété ou pas du stock,*
  * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
  * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
  * *formation,*
  * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
  * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones d'activités économiques
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les activités de services qui ne génèrent pas directement un ETP (ex : laveries automatiques).

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

Localisation des projets : Toutes les communes du territoire du Pays bigouden sud sont éligibles au dispositif.

Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie numérique de l'entreprise les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les formations liées, et non prises en charge par un fonds d'assurance formation

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> **Planchers d'investissements** subventionnables :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La CCI ou la CMA assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (Aide d'Etat SA .56985 (2020/N)).

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

Christine Zamuner, Vice-Présidente en charge de l'économie, expose ce qui suit :

Par délibération du 20 février 2018, modifiée le 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.

L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles (travaux et équipements matériels et immatériels), plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique, la Région Bretagne avait décidé, après concertation avec les EPCI, d'apporter des mesures d'ajustement transitoires au dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui ont été actées en Conseil communautaire du 10 septembre 2020.

Au vu du second re-confinement, il est proposé de renforcer le soutien du Pass Commerce et artisanat sur les investissements liés à la digitalisation et à la numérisation des entreprises, en créant un volet numérique du dispositif, modifiant les critères suivants :

- Diminution du plancher ramené de 3 000 € à 2 000 € pour les investissements liés au numérique et à la digitalisation ;
- Soutien porté de 30% à 50 % pour les investissements liés au numérique et à la digitalisation ;
- Le cumul avec une aide dite générale ne devra pas dépasser 7 500 €.

L'ensemble de ces mesures d'ajustement transitoires sont applicables du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, et renforcent l'effet levier de ce dispositif dans le contexte de soutien à la relance économique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE, de valider le volet numérique du Pass Commerce et Artisanat tel que proposé et annexé ;
- AUTORISE le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Commerce et artisanat

Numérique

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

- **Aider à la digitalisation et à la numérisation** du commerce indépendant et de l'artisanat
- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants

DUREE DU DISPOSITIF :

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert **jusqu'au 30 juin 2021** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de la communauté de communes)

BENEFICIAIRES :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  ** montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  ** obligation ou pas d'achat de matériel,*
  ** obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  ** propriété ou pas du stock,*
  ** maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  ** liberté ou pas sur la politique des prix,*
  ** degré de contraintes sur la communication, avantages,*
  ** formation,*
  ** back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
  ** modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle les commerces non sédentaires effectuant des tournées dans les espaces ruraux non desservis (hors marchés de plein air)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage…)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants

- Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable *avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

Elle peut être ***cumulable au cas par cas*** *avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

L'attribution de l'aide n'est pas automatique *et résulte d'un examen déterminant* ***l'intérêt économique du projet*** *et la* ***situation financière de l'entreprise*** *(l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)*
L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- Au cas par cas, les formations liées, non prises en charge par un fonds d'assurance formation

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont <u>pas</u> éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € pour le PCA numérique, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
NB : L'aide PCA Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat. L'ensemble des investissements subventionnables (PCA classique et PCA numérique) est plafonné 25 000 € HT, avec une subvention d'un montant maximal de 7 500 € sur une période de 2 ans.

=> **plancher d'investissement** subventionnable :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **L'EPCI** sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…)*.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Régime SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 (Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises).

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Ce dispositif est compatible avec les aides de l'Etat pour la numérisation des commerçants.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 3 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 3 décembre, à vingt heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz se sont réunis dans la salle de l'inscription maritime de la commune d'Audierne sur convocation qui leur a été adressée par le président le 26 novembre 2020.

Etaient présents :

AUDIERNE : Eric BOSSER, Armelle BRARD, Georges CASTEL, Didier GUILLON, Gurvan KERLOC'H, Joëlle MOALIC-VERRECHIA, Hélène TONNELLIER.

BEUZEC-CAP-SIZUN: Catherine BESCOND, Gilles SERGENT.

CLEDEN-CAP-SIZUN: Virginie GUEZENNEC, Nadine KERSAUDY.

CONFORT-MEILARS : Angélique AUGRAIN, Patrick LE DREAU.

GOULIEN : Henri GOARDON.

MAHALON : Raymond BETROM, Bernard LE GALL

PLOGOFF : Dominique TOULLER, Joël YVENOU

PLOUHINEC : Annie AUFFRET, Solène JULIEN- LE MAO, Florian LE BARS, Sylvie LE BORGNE, Rémy LE COZ, Yvan MOULLEC.

PONT-CROIX : Odile DIVANAC'H, Benoît LAURIOU, Henri MOAN.

PRIMELIN : Bruno BUREL, Alain DONNART.

Absents :

PLOUHINEC : Frederic AUTRET, Jacques GUILLEMIN

Assistaient également à la séance :
Jonathan GAUTHIER et Philippe LANNOU, services de la communauté de communes.

SECRETAIRE DE SEANCE : Gurvan KERLOC'H

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de présents : 29
Nombre d'absents : 2
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

2020-12-03-08 PASS COMMERCE ARTISANAT
Aide à la digitalisation et la numérisation des entreprises

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert **jusqu'au 30 juin 2021** dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de CA, permettra un accompagnement de projets d'un **montant supérieur à 2 000 €** (contre 3 000 € actuellement), avec un **soutien global de 50 %** co-financé à part égale entre les 2 collectivités (au lieu de 30% pour le PCA socle).

Le conseil communautaire est sollicité pour approuver la fiche au dispositif « PCA numérique ».

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Approuve l'aide à la digitalisation et la numérisation des entreprises du territoire telle qu'elle est inscrite dans la fiche « PCA numérique ».

Autorise le président à effectuer toutes les démarches afférentes, et notamment à signer l'avenant au dispositif PCA existant.

Pour copie certifiée conforme,
A Audierne,

Le 3 décembre 2020

Le Président,

Gilles SERGENT

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Délibérations du conseil communautaire en date du 17 Décembre 2020

Le Pass commerce et artisanat Numérique est un dispositif de soutien à l'investissement des TPE (commerces et artisans), mis en place et financé conjointement par la Région Bretagne et Poher communauté.

Ce dispositif temporaire est mis en place à compter du 17/12/20 jusqu'au 30/06/21.

OBJECTIFS

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de Poher communauté
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire

BENEFICIAIRES :

- Les entreprises commerciales et artisanales indépendantes (inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers).
  - Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]
- De 7 salariés en contrat à durée indéterminée et équivalent temps plein maximum (Hors Gérant/Président),
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 millions d'euros HT.

Bénéficiaires sous conditions

Les franchises et autres commerces organisés (hors commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- ✓ Le commerce de gros,
- ✓ Les commerces non sédentaires,
- ✓ Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- ✓ Le secteur médical et paramédical,
- ✓ Les professions libérales,
- ✓ Les activités financières (banques, assurances...),
- ✓ Les galeries et les zones commerciales périphériques (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en Centre-ville ou Centres-Bourgs),
- ✓ Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Les dépenses éligibles sont : Les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…) ,

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- ✓ Les consommables,
- ✓ L'auto-construction.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- ▶ Localisation des projets : Communes de Poher communauté.
- ▶ Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- ▶ L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- ▶ La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.
- ▶ L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- ▶ Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de Poher communauté.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 9 mois.
- Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de Poher communauté sera déclarée inéligible.
- Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial (2 ans), dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (soit 7 500€ maximum).
- La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.
- Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant des critères d'éligibilité.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- La chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat assiste le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités définies, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

- Poher communauté instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

Pass commerce et Artisanat (PCA) – adaptation du dispositif dédié à la digitalisation et à la numérisation des commerces et de l'artisanat dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid 19.

Le dispositif Pass Commerce et Artisanat permet d'apporter une aide aux commerçants et aux artisans jusqu'à **7500 € (**cofinancée à part égale entre l'EPCI et la région)

Rappel des 1ères mesures d'ajustement temporaire du dispositif PCA en lien avec la crise sanitaire

Pour rappel, les 1eres mesures d'assouplissements temporaires du dispositif PCA applicables jusqu'au au 31 décembre 2020 sont les suivantes :

- 1 : Possibilité d'un versement anticipé jusqu'à 90% du montant de la subvention (solde de 10% versé sur justificatifs de la réalisation du programme d'investissements)
- 2 : Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers,
- 3 :Ouverture du dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasse, extensions temporaires ou durables pour augmenter la surface commerciale
- 4 : Abaissement à 3000 € du plancher d'investissement subventionnables pour tous les travaux et les investissements éligibles, (6000 € auparavant)
- 5 : Maintien du plancher de 3000 € pour les prestations et les investissements liés à des travaux d'accessibilité, au numérique et à la stratégie commerciale
- 6 : Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre 2 demandes d'aide si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond de l'aide autorisées lors de la 1ere demande (7500€).

A noter, que ces mesures sont toutes prolongées jusqu'au 30/06/21, excepté le point 5 qui est modifié par le point suivant.

Nouvelles mesures temporaires sur le volet numérique

La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne de proximité ou le « clique et collecte » peut contribuer à limiter les effets de la crise sanitaire et à maintenir les activités.

Validé par la commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020, **le volet digitalisation et numérisation du PASS commerce-artisanat est aménagé sur les points suivants** :

- Le montant minimum des dépenses éligibles passe de 3 000 à **2 000 € HT**
- Le taux d'aide passe de 30% à **50%** du total des dépenses éligibles
- La mise en place du PASS commerce artisanat dédié à la numérisation et à la digitalisation est ouvert à **l'ensemble des intercommunalités bretonnes** qui souhaitent le mettre en place. Chaque intercommunalité est libre de **zoner ou non** ce dispositif (taille des communes, quartiers éligibles…).

Ce dispositif transitoire, applicable dès la délibération du conseil communautaire est ouvert jusqu'au 30 juin 2021. Il permet de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Les adaptations portent exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les conditions restent inchangées pour les autres types d'investissements.

La réalisation d'un avenant à la convention Pass Commerce Artisanat sera nécessaire, avec la Région Bretagne.

Il est proposé que Poher communauté adopte les évolutions du dispositif digitalisation et numérisation du Pass commerce et artisanat et ceci sans restriction de zonage sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Avis du bureau..
Une délibération du conseil communautaire sera nécessaire.

En synthèse :

Type d'aide : subvention

Montant de l'aide

Montant maximum de l'aide : 7 500 €

Montant maximum des dépenses éligibles : 25 000 € pour autre type de projet / 15 000€ pour le volet digitalisation et numérique

Montant minimum des dépenses éligibles :

Volet digitalisation et numérique : 2 000 euros HT

Autre type de projet : 3 000 euros HT

Taux de l'aide :

Volet digitalisation et numérique : 50% des dépenses éligibles

Autre type de projet : 30% des dépenses éligibles

Cette subvention est cofinancée par la Région et l'EPCI déployant le dispositif sur son territoire. Depuis le confinement de fin 2020, le cofinancement est porté à 50 % à part égale entre les 2 collectivités. La Région valide sa quote-part de financement à l'ensemble des entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire breton.

Le PASS Commerce et artisanat n'est pas cumulable avec le PASS Investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou toute autre aide directe accordée par la Région Bretagne dans le cadre d'un appel à projets.

Plus d'informations sur : bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Commerce et artisanat

Numérique

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée à la Covid19
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

- **Aider à la digitalisation et à la numérisation** du commerce indépendant et de l'artisanat
- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) dans les communes du Pays de Douarnenez

DUREE DU DISPOSITIF :

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert **jusqu'au 30 juin 2021** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de la communauté de communes)

BENEFICIAIRES :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  ** montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  ** obligation ou pas d'achat de matériel,*
  ** obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  ** propriété ou pas du stock,*
  ** maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  ** liberté ou pas sur la politique des prix,*
  ** degré de contraintes sur la communication, avantages,*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

** formation,*

** back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*

** modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle les commerces non sédentaires effectuant des tournées dans les espaces ruraux non desservis (hors marchés de plein air)

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage…)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- Localisation des projets : Les projets devront être localisés dans les communes du Pays de Douarnenez sans périmètre d'éligibilité contraint.

- Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide Pass Numérique n'est pas cumulable *avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

Elle peut être ***cumulable au cas par cas*** *avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

L'attribution de l'aide n'est pas automatique *et résulte d'un examen déterminant* ***l'intérêt économique du projet*** *et la* ***situation financière de l'entreprise*** *(l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)*
L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- Au cas par cas, les formations liées, non prises en charge par un fonds d'assurance formation

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont <u>pas</u> éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du PCA

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **L'EPCI** sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Projet délibération – Annexe 2

PASS Commerce Artisanat - Numérique

Le PASS Commerce Artisanat (PCA) évolue en créant un dispositif de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2021, dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 000 € (plafonné à 15 000 €), avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale EPCI/REGION.

Contrairement au dispositif PASS Commerce Artisanat « classique » ou « socle », les projets éligibles peuvent être situés sur tout le territoire de Douarnenez Communauté sans périmètre d'éligibilité contraint.

Il est proposé de souscrire aux dispositifs sous conditions limitatives qui seront définies après les arbitrages budgétaires pour 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

1- de valider cette nouvelle proposition dans les conditions définies ci-dessus et dans la fiche sur le PCA annexée au rapport ;
2- d'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes à intervenir, affairant à ce dispositif d'urgence, avec la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

Région BRETAGNE

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19 en faveur des entreprises commerciales et indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat numérique

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2021 (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de Quimper Bretagne Occidentale)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de Quimper Bretagne Occidentale

=> Aider à la digitalisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances…), les franchises (hors commerce de première nécessité), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones commerciales (hors communes de moins de 5 000 habitants), les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Il est proposé de retenir les commerces de détail avec vitrine et non l'artisanat du bâtiment, (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…). En effet, ces activités n'ont pas nécessairement de point de vente physique et contribuent donc moins au dynamisme commerciale des villes.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Les projets devront être localisés sur toute la commune pour celles de moins de 5000 habitants (Edern, Guengat, Landrévarzec, Langolen, Landudal, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéïs, Pluguffan, Quéméneven) et dans les centralités définies au PLU des communes de plus de 5 000 habitants (Briec, Ergué-Gabéric et Quimper – cf carte jointe).

=> Les projets situés sur les communes de moins de 5000 habitants seront prioritaires par rapport à ceux de plus de 5000 habitants.

=> OPERATIONS ELIGIBLES : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- Au cas par cas, les formations liées, non prises en charge par un fonds d'assurance formation

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. Matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Consommables
. Abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du Pass Commerce et Artisanat.**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Quimper Bretagne Occidentale, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Quimper Bretagne Occidentale instruit le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du Pass Commerce et artisanat numérique seront soldés, à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Quimper Bretagne Occidentale d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>L'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs d'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Rapport n°33
Direction de l'Economie, du Tourisme et de l'Innovation

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2020

_____

Nouvelles mesures économiques d'urgence proposées par la Région Bretagne

_____

La Région Bretagne propose aux EPCI de mettre en œuvre des nouvelles mesures économiques d'urgence.

Il est proposé de faire évoluer les propositions d'actions existantes pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du COVID 19 et de mettre en œuvre de nouvelles mesures économiques.

***

1- Evolution du prêt COVID

Les évolutions du prêt COVID, à compter du 23 novembre 2020, sont les suivantes :

- Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande (20 K€ au lieu de 10 K€) ;

- Changement d'un certain nombre de seuils (chiffre d'affaires jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20) ;

- Ouverture à des bénéficiaires de Prêt Garanti par l'Etat (PGE), sous réserve qu'ils n'aient pas atteint le montant maximal du PGE soit 25 % du chiffre d'affaires N-1. Le dispositif est par ailleurs prorogé jusqu'au 31 mars ;

- Il sera organisé un comité local avec les co-financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début du remboursement.

Le plancher du prêt Résistance est maintenu à 3,5 K€ et il ne sera pas possible pour quelqu'un qui a bénéficié d'un 1er prêt d'en solliciter un second,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

2- PASS Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation

Le PASS Commerce Artisanat (PCA) évolue en créant un dispositif de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2021, dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 K€, avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale EPCI/REGION. Ce dispositif évolue en suivant les même critères d'éligibilité que le PASS Commerce et artisanat en terme de zonage des quartiers pour les communes de plus de 5 000 habitants.

3- - Subvention dédié aux créateurs d'entreprises

La Région propose aux EPCI bretonnes de créer un dispositif en subvention dédié aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020 de l'abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet (subvention globale de 1000 €). Il est proposé de ne retenir uniquement les entreprises employant au moins un salarié.

Il est proposé de souscrire aux dispositifs sous conditions limitatives qui seront définies après les arbitrages budgétaires pour 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

1- de valider ces nouvelles propositions dans les conditions définies ci-dessus et dans la fiche sur le PCA annexée au rapport ;

2- d'autoriser madame la présidente à signer tous les actes à intervenir, affairant à ces dispositifs d'urgence, avec la Région Bretagne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

Région BRETAGNE

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19 en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de Quimper Bretagne Occidentale

=> Aider à la digitalisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les franchises (hors commerce de première nécessité), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones commerciales (hors communes de moins de 5 000 habitants), les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Il est proposé de retenir les commerces de détail avec vitrine et non l'artisanat du bâtiment, (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...). En effet, ces activités n'ont pas nécessairement de point de vente physique et contribuent donc moins au dynamisme commerciale des villes.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

DUREE DU DISPOSITIF

=> Dispositif exceptionnel de crise, ouvert du 15 novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de Quimper Bretagne Occidentale)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Les projets devront être localisés sur toute la commune pour celles de moins de 5000 habitants (Edern, Guengat, Landrévarzec, Langolen, Landudal, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéïs, Pluguffan, Quéméneven) et dans les centralités définies au PLU des communes de plus de 5 000 habitants (Briec, Ergué-Gabéric et Quimper – cf carte jointe).

=> Les projets situés sur les communes de moins de 5000 habitants seront prioritaires par rapport à ceux de plus de 5000 habitants.

=> OPERATIONS ELIGIBLES : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- Au cas par cas, les formations liées, non prises en charge par un fonds d'assurance formation

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. Matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Consommables
. Abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du Pass Commerce et Artisanat.**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, co-financée à parité par la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Quimper Bretagne Occidentale, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Quimper Bretagne Occidentale instruit le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Quimper Bretagne Occidentale d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des investissements, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020

OBJECTIFS

=> Permettre la création d'un tissu économique dans les zones dépourvues de commerces et services

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

=> Soutenir l'activité économique existante et permettre son développement

=> Participer à la revitalisation des centres-bourgs
=> Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Sont exclus du dispositif :
- les entreprises de type agence immobilière, financière, bancaire
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées et non-réglementées,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces affiliés à une marque)
- les galeries et les zones commerciales (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en centre-ville ou en centre-bourg)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les projets ayant une logique de valorisation patrimoniale (ex : meublé touristique ou chambre d'hôtes)
- le secteur agricole

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes situées sur la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité ayant un espace de vente ou d'accueil.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.
L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.
Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ne devra pas excéder six mois.
Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera déclarée inéligible.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant de critères d'éligibilité

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.
Si des formations ne sont pas prises en charge par des tiers (notamment les organismes de formation), le solde de la prestation peut être éligible.
Le bénéficiaire du dispositif devra s'engager à recourir prioritairement aux services d'entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les réparations de matériel
. les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=>**30 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Mise en œuvre du dispositif du 10 décembre 2020 au 30/06/2021

La chambre consulaire référente (CCI ou CMA) sera invitée à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides (aide au montage du dossier pris en charge intégralement par la chambre consulaire),
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 – PROJET DE DELIBERATION

NOTE DE SYNTHESE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5. Développement économique, Emploi, Schéma d'aménagement ;

5.1 **Local communautaire à Saint-Goazec – Cession du bâtiment ;**

La Communauté de communes est propriétaire du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 8 place du Calvaire, ancien Multiservices à Saint-Goazec.
Le bien est cadastré section AB n°86. La commune de Saint-Goazec s'est portée acquéreur du local. Le montant estimé par les services est de l'ordre de 15 000 € HT.

Le Conseil Communautaire devra :
• autoriser la cession du rez-de-chaussée du bien cadastré section AB n°86 à la commune de Saint-Goazec pour un montant de 15 000 € ;

• autoriser le Président à signer les actes à intervenir.

5.2 **Bâtiment économique à Saint-Goazec – Dépôt demande de subventions** ;

Un projet économique est proposé par la commune de Saint-Goazec au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 3 place du Calvaire. Le bien est cadastré section AC n°330, pour une surface approximative de 130 m². Dans le cadre de la redynamisation du centre bourg, de l'aménagement du territoire communautaire et de l'absence de commerces alimentaires de 1ère nécessité ainsi que des services à la population sur la commune de Saint-Goazec, les membres de la commission économique du 23 novembre 2020 ont émis un avis favorable pour une opération communautaire.
Les souhaits seraient d'en faire un lieu intergénérationnel avec des services tels que : épicerie, dépôt de pain, tabac, presse, etc...
Dans le cadre de l'analyse financière du projet, une étude prévisionnelle a été demandée à la CCIMBO.
Le plan de financement est en cours de finalisation et sera remis lors de la séance du Conseil Communautaire. La répartition prévisionnelle des ressources serait la suivante :
• 40 % DETR, Pour le financement de ce projet, un dossier de subvention DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) devrait être déposée avant le 30 décembre 2020 ;
• 20 % Conseil Régional / contractualisation à venir en 2021 ;
• 40 % CCHC /loyers à percevoir.

Dans l'hypothèse des retours favorables des financeurs, une délibération concomitante serait à prendre pour la cession du rez-de-chaussée de ce bien à l'euro symbolique entre les deux collectivités.

5.3 **Dispositif Pass Commerce et Artisanat – Avenant n°1** ;

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Les propositions d'évolution du dispositif Pass Commerce Artisanat en cours sont les suivantes :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Maintenir un taux d'intervention à 50 %, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,
- pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du Pass Commerce Artisanat demeurent.

Un projet d'avenant n°1 sera transmis par la Région Bretagne sur la base des propositions d'évolution citées ci-dessus après la validation de la Commission permanente du Conseil régional. (Annexe : Fiche Dispositif Pass Commerce Artisanat Numerique)

La commission économique du 23 novembre 2020 a donné un avis favorable.

Le Conseil Communautaire devra donner un avis pour la signature de l'avenant n°1 de la convention en cours.

5.4 **Fonds régional COVID Résistance** ;

Réception par mail des propositions d'évolution du Fonds de Résistance Régional en cours :

- doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande (20K€ au lieu de 10K€),
- changement d'un certain nombre de seuils (CA jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20 pour les entreprises et associations marchandes),
- possibilité de bénéficier de COVID Résistance si l'on a eu un PGE dans la limite, les deux dispositifs cumulés, d'un montant plafond de prêt égal à 25 % du CA 2019,
- prorogation jusqu'au 31 mars 2021,
- formalisation d'un comité local avec les Co financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début du remboursement.

Le plancher du prêt COVID Résistance reste à 3,5K€ et il ne sera pas possible pour quelqu'un qui a bénéficié d'un premier prêt, d'en solliciter un second, on peut y avoir une certaine forme d'injustice mais et l'exemple du fonds de solidarité le confirme c'est prendre le risque de déstabiliser totalement l'outil.

Il n'y a pas d'avenant prévu.

La commission économique du 23 novembre 2020 a donné un avis favorable.

Le Conseil Communautaire prend acte des adaptations

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Région Bretagne

Monts d'Arrée Communauté

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat Numérique

Dispositif complémentaire lié à la digitalisation des entreprise, mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19, à compter du 22 décembre 2020 jusqu'au 30/06/21

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, situées dans les centre-villes et centre-bourgs d'une part ou proposant un point de vente accès au public d'autre part.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
=> Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.
L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de cinq ans.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 5 ans devra exister entre deux demandes de subvention excepté si le peu de demandes reçues permet d'envisager un délai raccourci entre 2 et 5ans, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. Jusqu'au 30 juin 2021, le dépôt d'un nouveau dossier pourra être effectué avant la fin du délai de 5 ans, lorsque le plafond de la subvention n'a pas été atteint lors du premier dossier.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles :** les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements immatériels et matériels numériques
L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>l'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 – PROJET DELIBERATION

Dispositif Pass Commerce et Artisanat, ajustement sur le volet numérisation et digitalisation, avenant n°1 ;

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le clique et collecte, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, la Région Bretagne propose à chaque EPCI une adaptation des critères du PASS COMMERCE ARTISANAT, en déployant un dispositif spécifique dédié à la numérisation et la digitalisation du commerce et de l'artisanat de manière temporaire, jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Il permet de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Pour le PASS COMMERCE ARTISANAT Numérique, les ajustements proposés sont les suivants :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du Pass Commerce Artisanat demeurent.

L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum.

Un projet d'avenant n°1 sera transmis par la Région Bretagne sur la base des propositions d'évolution citées ci-dessus. (Annexe : Fiche Dispositif Pass Commerce Artisanat Numerique)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à …

- Approuve les ajustements proposés afin de mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT Numérique, fiche dispositif annexé à la délibération,
- Autorise le Président à signer tout document à intervenir pour ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

PASS Commerce et artisanat

Région Bretagne

Numérique

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes
Aide d'État SA.56985 (2020/N) – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

OBJECTIFS :

- **Aider à la digitalisation et à la numérisation** du commerce indépendant et de l'artisanat
- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) à l'échelle de Quimperlé Communauté

DURÉE DU DISPOSITIF :

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert **jusqu'au 30 juin 2021** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès du service Développement économique de Quimperlé Communauté)

BENEFICIAIRES :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
  * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  * *propriété ou pas du stock,*
  * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
  * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
  * *formation,*
  * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
  * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle, **les commerces non sédentaires** ayant leur siège social sur le territoire et dont les 2/3 du temps de commercialisation est réalisé sur le Pays de Quimperlé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage…)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ :

- Localisation des projets :
Entreprises installées sur le territoire de Quimperlé Communauté

- Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable *avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

Elle peut être ***cumulable au cas par cas*** *avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

L'attribution de l'aide n'est pas automatique *et résulte d'un examen déterminant* ***l'intérêt économique du projet*** *et la* ***situation financière de l'entreprise*** *(l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)*
L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

L'aide **Pass'Commerce et Artisanat Numérique** est cumulable avec le Pass'Commerce et Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels, dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de deux ans.

- **Nature des dépenses éligibles**

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale ou prestation numérique
- les formations au numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- **Ne sont <u>pas</u> éligibles**

  - les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
  - les consommables
  - les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du Pass' Commerce et Artisanat.

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

  - 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

  - sensibiliser les artisans et les commerçants,
  - analyser la recevabilité des projets,
  - monter les dossiers de demandes d'aides,
  - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
  - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **Quimperlé Communauté** instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France- COVID-19 - Régime cadre temporaire pour le soutien aux

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

entreprises.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le PASS numérique est compatible avec les aides d'Etat pour la numérisation des commerçants.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION QUIMPERLE COMMUNAUTE – ANNEXE 2

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES

3 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Dispositif Pass commerce et artisanat Numérique – Approbation des modalités d'attribution et autorisation au Président de signer les conventions (annexes)

En réponse à la crise liée au COVID19 et en complément du dispositif Pass'commerce et artisanat mis en place par Quimperlé Communauté le 23 mai 2019, la Région Bretagne propose, aux EPCI qui le souhaitent, de **créer un dispositif exceptionnel ouvert jusqu'au 30 juin 2021** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès du service développement économique de Quimperlé Communauté), dédié à la digitalisation et à la numérisation des artisans et commerçants.

Les EPCI désireux de mettre en œuvre ledit dispositif, peuvent apporter quelques modulations – sous réserve de validation par la Région – afin de tenir compte des réalités économiques des territoires.

Pour Quimperlé Communauté, le dispositif proposé est le suivant (voir fiche annexée à la présente) :

I. BENEFICIAIRES :

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers installées sur le territoire :

- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété ou pas du stock,*
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ressources humaines que de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle, **les commerces non sédentaires** ayant leur siège social sur le territoire et dont les 2/3 du temps de commercialisation est réalisé sur le Pays de Quimperlé.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage…)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

II. NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, …), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale ou prestation numérique
- les formations au numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- **Ne sont pas éligibles**

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

III. CALCUL DE LA SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du Pass' Commerce et Artisanat.

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Cette aide **Pass'Commerce et Artisanat Numérique** est cumulable avec le Pass'Commerce et Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels, dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de deux ans.

IV. RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France- COVID-19 - Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

La mise en œuvre de ce dispositif Pass'Commerce et Artisanat Numérique donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention Pass'commerce et Artisanat signée avec la Région Bretagne, en date du 1er août 2019.

L'assemblée délibérante est invitée à :

-APPROUVER le dispositif Pass'Commerce et Artisanat Numérique

-AUTORISER Le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Convention

entre la Région Bretagne

et le PAYS FOUESNANTAIS

pour la mise en œuvre du dispositif

PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°XX du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais en date du 22 février 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat ainsi que de la charte et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

Vu la délibération n°18_0206_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 26 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat ainsi que de la charte et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n° 19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n°20_0204_11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°XXXX du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais en date du XXXXXX 2020 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET

Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
Etablissement public de coopération intercommunale
11 Espace de Kerourgué,
29170 Fouesnant

Représenté par Roger LE GOFF, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI»
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Pays Fouesnantais à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif NUMERIQUE et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisés ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Le plancher des investissements subventionnables est de 2 000 €,
- Le taux d'intervention est de 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI.

2.4 Engagements de l'EPCI

l'EPCI s'engage à mettre en oeuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'**annexe 1** qui fait partie intégrante de la convention.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE sont adossées :

- sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

Pays Fouesnantais sera responsable du respect de la réglementation précitée.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau annexé à la présente convention (Annexe 3) et comprenant les informations suivantes : nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune, nature des dépenses, montant des investissements éligibles HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE versée, date du paiement, quote-part régionale.
La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires, au titre des dépenses éligibles au PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de xxx:
Banque : BANQUE DE France
Numéro de compte : 30001 00664 F2950000000 13
Titulaire du compte : TRESORERIE DE FOUESNANT

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier 20008126).

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 30 juin 2021**.
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE sur le territoire de l'EPCI sera réalisé par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Pays Fouesnantais peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Pays Fouesnantais, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Pays Fouesnantais

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Aider à la digitalisation et à l'accès au numérique de tous les commerçants et artisans

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Ensemble des 7 communes du pays Fouesnantais : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnach, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, Saint-Evarzec

=> Opérations éligibles : digitalisation de l'activité

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (formation, e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (ordinateur, appareil photo, tablette...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif, co-finan[illegible] Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Le régime d'adossement de l'aide est : Aide d'Etat SA56985 (2020/N) – France- COVID 19- : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE PART REGIONALE AUX EPCI

=> la quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montants éligibles HT, aide accordée, date…)

DUREE DU DISPOSITIF

=> Le dispositif est mis en place jusqu'au 30/06/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU ….. 2020
PROJET DE DELIBERATION N° 11

PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

Compte tenu de la situation économique actuelle, liée à la situation sanitaire, la Région Bretagne a décidé de mettre à la disposition des EPCI qui le souhaitent un dispositif d'urgence dérivé du « Pass commerce artisanat » existant.
Il s'agit du Pass commerce artisanat numérique. C'est une aide sous forme de subvention pour aider les entreprises qui en ont besoin à se digitaliser et à accéder à la vente en ligne.
Le montant de la subvention est de 50 % des dépenses éligibles dans un plafond de 15 000 € HT de dépenses et d'un plancher de 2 000 € HT.
Les dépenses éligibles sont :
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de site internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
- les investissements matériels en lien avec les prestations numériques (ordinateurs, tablettes, appareil photo,…)

Dépenses non éligibles :

- Matériel d'occasion non garanti 6 mois minimum
- Les consommables
- Les travaux réalisés en auto-construction

La subvention est versée sur présentation des factures acquittées.

Cette aide est financée à parité 50/50 entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Ce dispositif d'urgence a une durée limitée. Il termine le 30/06/2021.

Il vous est proposé :

➔ D'autoriser le Président à signer une convention avec la Région Bretagne pour la mise en place de ce Pass commerce artisanat numérique dans les conditions évoquées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

DANS LE CADRE DES MESURES SPECIFIQUES - NUMERISATION DIGITALISATION
15 NOVEMBRE 2020 AU 30 JUIN 2021
POUR UN PROJET UNIQUEMENT NUMERIQUE OU MIXTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES :
Intitulé de l'opération : VOLET NUMERIQUE PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : XXXXXXXXX

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	Adresse/commune	Préciser la taille de la commune (nombre d'habitants au dernier recensement), ou si QPV, ou communes en ZRR	Activité	Détail des investissements éligibles réalisés				Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT	Montant de la subvention PCA NUMERIQUE notifiée (50 % des investissements éligibles - mini 2 K€ et max 15 K€)	Date de la décision de la Communauté de communes	Montant des investissements éligibles VOLET NUMERIQUE en HT après réception des factures	Montant de la subvention PCA NUMERIQUE versée	QUOTE PART EPCI/REGION 50/50	Montant QUOTE PART PCA NUMERIQUE EPCI	Montant QUOTE PART REGIONALE PCA NUMERIQUE REGION	Montant de la subvention PCA notifiée (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 25 K€)	Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures	Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée	QUOTE PART EPCI 50% ou 70%	Montant QUOTE PART EPCI	QUOTE PART REGION 50% ou 30%	Montant QUOTE PART REGIONALE	MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION NUMERIQUE + CLASSIQUE VERSEE	Date du versement du SOLDE de la subvention par l'EPCI
				matériels	immatériels	immobiliers	TOTAL																
					15 000,00		investissements numériques	15 000,00	7 500,00	15/12/20	12 800,00	6 400,00	50%	3 200,00	3 200,00									11/02/21
-					2 000,00		investissements numériques	2 000,00	1 000,00	12/01/21	2 000,00	1 000,00	50%	500,00	500,00									25/03/21
EURL XXX					12 000,00		investissements numériques	12 000,00	6 000,00	12/01/21	2 000,00	1 000,00	50%	500,00	500,00								7 000,00	25/03/21
				13 000,00		10 000,00	autres investissements	23 000,00	0,00	12/01/21						6 900,00	20 000,00	6 000,00	50%	3 000,00	50%	3 000,00		25/03/21
EURL XXX					2 000,00		investissements numériques	2 000,00	1 000,00	12/01/21	2 000,00	1 000,00	50%	500,00	500,00								1 150,00	25/03/21
				500,00		0,00	autres investissements	500,00	0,00	12/01/21						150,00	500,00	150,00		75,00		75,00		25/03/21
SARL XXX					500,00		investissements numériques	500,00	250,00	12/01/21	500,00	250,00	50%	125,00	125,00								1 150,00	25/03/21
				3 000,00		0,00	autres investissements	3 000,00	0,00	12/01/21						900,00	3 000,00	900,00	70%	630,00	30,00	270		25/03/21

Fait à ..... le .....
Nom de l'EPCI
La ou le Président(e),

Signature	Cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS « DIGITAL »

Dispositif valable du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021

Dans le contexte Covid-19, la région Bretagne et Redon Agglomération mettent en place une extension temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT pour soutenir plus fortement l'investissement des commerçants et artisans qui souhaitent développer leur activité numérique.

Les modalités de cette extension, nommée le PASS « DIGITAL », sont les suivantes :

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

- Prestation de conseil : diagnostic numérique de l'entreprise, définition d'une stratégie numérique…
- Création d'un site vitrine
- Création d'un site marchand
- Mise en place d'une solution de paiement en ligne
- Mise en place d'une solution de prise de rendez-vous en ligne
- Et autres solutions digitales répondant à des objectifs de visibilité ou de vente à distance

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- Seuil minimum d'investissements éligibles : 2 000 € HT
- Plafond maximum d'investissements éligibles : 15 000 € HT
- Taux de soutien : 50% des investissements éligibles plafonnés à15 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI

MODALITES DE MISE EN OEUVRE :

La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Redon Agglomération, pour : sensibiliser les artisans et les commerçants, analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demandes d'aides, donner un avis motivé et confidentiel sur le projet, contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

Redon Agglomération instruira le dossier de l'entreprise située sur son territoire, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE :

La quote-part régionale sera versée à l'EPCI lorsque tous les dossiers du PASS DIGITAL seront soldés, à hauteur de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES :

Cumul possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Le PASS COMMERCE ET ARTISANAT est cumulable avec son extension « DIGITAL », dans la limite de 25 000 € d'investissement éligible. Le délai de 2 ans ne s'appliquera pas entre une demande PASS COMMERCE ET ARTISANAT et une demande « DIGITAL », dans la limite de 7 500 € maximum de subvention cumulée entre les deux demandes.

Les critères du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, concernant notamment les entreprises éligibles, s'appliquent de la même manière au PASS « DIGITAL » : entreprises de moins de 7 salariés (hors gérant), et de moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaire annuel, des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Les entreprises éligibles au PASS « DIGITAL » sont situées sur les communes d'ALLAIRE, BAINS-SUR-OUST, BEGANNE, BRUC-SUT-AFF, LA CHAPELLE-DE-BRAIN, LES FOUGERÊTS, LANGON, LIEURON, PEILLAC, PIPRIAC, RENAC, REDON, RIEUX, SAINT-GANTON, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JUST, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINTE-MARIE, SIXT-SUR-AFF, THEHILLAC.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 - PROJET DE DELIBERATION

PÔLE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

- Projet de délibération n°XX_CC_2020_XX_Avenant à la convention du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14/12/2020
Délibération n°XX

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le sept du mois de décembre deux mille vingt..

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	
Votants	
Vote	
Pour	
Contre	
Abstention	

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Secrétaire de séance :

PÔLE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE – Avenant à la convention du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Annexe : Fiche du dispositif PASS « DIGITAL »

La présente délibération a pour objet d'approuver l'application du PASS « DIGITAL » une extension temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dans le contexte de crise économique dû à la Covid-19.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président / Mr ou Mme , Vice-Président(e)

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 du Conseil Régional de Bretagne en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n°CC-2017-92 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VU la délibération n°17_0204_11 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°CC-2017-170 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

CONSIDERANT que la convention entre la région Bretagne et la Redon Agglomération pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a été signée le 18 janvier 2018 et durera jusqu''au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire impacte fortement les entreprises et notamment les commerces de proximité soumis à des mesures de fermetures administratives dans le cadre du confinement ;

CONSIDERANT les mesures de l'Etat pour soutenir la digitalisation des commerces ;

La région Bretagne propose aux EPCI une extension temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT pour soutenir plus fortement l'investissement des commerçants et artisans qui souhaitent développer leur activité numérique.

Les modalités de cette extension, nommée le PASS « DIGITAL », sont les suivantes :

- L'objet de l'investissement éligible correspond à une prestation de conseil et / ou l'achat et l'intégration d'équipement numérique qui a vocation à renforcer la visibilité numérique et la capacité de vente à distance. Exemples : diagnostic numérique de l'entreprise, définition d'une stratégie numérique, création d'un site vitrine ou d'un site marchand, mise en place d'une solution de paiement en ligne, solution de prise de rendez-vous en ligne … et autres solutions digitales répondant à des objectifs de visibilité ou de vente à distance ;

- Le seuil minimum d'investissement est abaissé à 2 000 € HT ;

- Le plafond d'investissement est de 15 000 € HT ;

- Le taux de soutien est de 50% de l'investissement éligible, soit une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

- L'aide sera cofinancée à parité entre la région Bretagne et Redon Agglomération sur toutes les communes, y compris les communes de plus de 5 000 habitants où le cofinancement est à 70/30 (70% pour l'EPCI et 30% pour la région). Seule la commune de Redon est concernée par cet ajustement du cofinancement.

- Le PASS COMMERCE ET ARTISANAT est cumulable avec son extension « DIGITAL », dans la limite de 25 000 € d'investissement éligible.

- Le délai de 2 ans ne s'appliquera pas entre une demande PASS COMMERCE ET ARTISANAT et une demande PASS « DIGITAL », dans la limite de 7 500 € maximum de subvention cumulée entre les deux programmes.

- Le PASS « DIGITAL » sera valable jusqu'au 30 juin 2021

- Les entreprises éligibles sont les mêmes que celles du PASS COMMERCE ET ARTISANAT : Entreprises de moins de 7 salariés (hors gérant), et de moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaire annuel, des secteurs du commerce et de l'artisanat

- Les entreprises éligibles au PASS « DIGITAL » sont situées sur les communes d'ALLAIRE, BAINS-SUR-OUST, BEGANNE, BRUC-SUT-AFF, LA CHAPELLE-DE-BRAIN, LES FOUGERÊTS, LANGON, LIEURON, PEILLAC, PIPRIAC, RENAC, REDON, RIEUX, SAINT-GANTON, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JUST, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINTE-MARIE, SIXT-SUR-AFF, THEHILLAC.

Les modalités de ce PASS « DIGITAL » feront l'objet d'un avenant à la convention

Les modalités concernant les autres investissements éligibles au PASS COMMERCE ET ARTISANAT restent inchangées

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- **Sur ce rapport, le Bureau exécutif décide :**

  - **D'approuver l'application du PASS « DIGITAL »**
  - **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Applicable du 14/12/2020 au 30/06/2021

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

- Implantée sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles sous réserve de l'examen du degré d'autonomie dont dispose le chef d'entreprise (confer fiche socle du Pass Commerce et Artisanat)

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyage, …)
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage, …)
- le secteur médical et paramédical,
-les professions libérales,
-les activités financières

PROJETS ELIGIBLES

=> Opérations éligibles

Création, reprise, modernisation ou extension d'activité prenant place sur le territoire de la Communauté de communes de Brocéliande (Bréal sous Montfort, Saint Thurial, Monterfil, Treffendel, Maxent, Saint Péran, Plélan le Grand, Paimpont). L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché).

Pour les projets d'entreprises dites commerciales, un périmètre d'intervention a été défini (périmètre de centralité).

=> Nature des dépenses éligibles

les investissements immatériels et matériels liés à la digitalisation des entreprises :

. L'acquisition d'équipement numérique et informatique : PC / tablettes / vitrine numérique …

. Les investissements immatériels liés au renforcement de la présence en ligne de l'entreprise ou à la création de supports numériques : création de sites Internet / acquisition de logiciels métiers visant à la numérisation des entreprises / création de boutiques en lignes / réalisation de vidéos promotionnelles…

. Les prestations d'accompagnement, ou de formations, liées au numérique : achats de mots clefs / réalisation de pages « entreprise » sur les réseaux sociaux / traductions de sites Internet…

=> Ne sont pas éligibles

. Les frais de locations de matériels

. Les frais d'abonnement à des services en ligne, y compris frais annuels de maintenance, d'hébergement …

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. Les consommables

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

Planchers des dépenses éligibles :
. 2 000 € pour les investissements
Plafond de dépenses éligibles : 15 000 € HT
Taux de subvention : 50 % maximum sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.

L'aide attribuée est cofinancée, à parité, par la Région Bretagne et la Communauté de communes de Brocéliande : 50/50

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet, la situation financière de l'entreprise. Aussi, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par la Communauté de communes de Brocéliande à ce dispositif.
Les chambres consulaires seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire

=> l'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procèdera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligible HT, aide accordée, …)*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

DISPOSITIF REGIONAL « PASS COMMERCE ET ARTISANAT»
MESURES D'AJUSTEMENTS TRANSITOIRES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire a approuvé, par délibérations successives en date du 25 septembre 2017 et du 25 février 2019, une convention ainsi qu'un avenant avec la Région Bretagne concernant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

Afin de faire face aux demandes particulières qu'implique la situation sanitaire sans précédent, la Communauté de communes de Brocéliande a acté en conseil communautaire du 14 septembre 2020 l'application de mesures d'ajustements transitoires au dispositif PCA à savoir :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasse (hors installations et appareils de chauffage extérieur) permettant d'augmenter la capacité d'accueil clientèle,
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 €,
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de 2 ans entre 2 demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 € dans le cas général).

Ces mesures étant applicables jusqu'au 31 décembre 2020 et la crise ayant contraint la nation à un nouveau confinement, le Conseil Régional réuni en sa commission permanente le 30 novembre 2020 a décidé de voter de nouvelles mesures d'ajustements comme suit :

Ajout des mesures spécifiques au « PCA numérique »

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le Click & Collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble du territoire communautaire,
- Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ARTISANAT demeurent.

Prorogation des mesures exceptionnelles

Il est proposé également d'autoriser la prorogation des mesures exceptionnelles d'ajustement concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT vu supra, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

En cette séance, il vous appartiendra :
- d'**APPROUVER** les mesures d'ajustements transitoires ci-dessus exposées concernant le PASS COMMERCE ET ARTISANAT avec une application jusqu'au 30 juin 2021
- d'**AUTORISER** le Président à signer tous document se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Annexe 1 – Fiche dispositif

DISPOSITIF NUMERIQUE du 17 décembre 2020 au 30 juin 2021

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Accompagner les commerçants et les artisans à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- les hébergements touristiques (campings, hôtels) ne bénéficiant pas d'un classement tourisme (sauf si l'aide apportée permet d'obtenir un classement tourisme)
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers installées hors des zones urbaines et hors des STECAL, telles que définies dans les documents d'urbanismes (PLU, PLUi, etc…).
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de Montfort Communauté

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> **Nature des dépenses éligibles :**

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en lien avec le numérique (acquisition de logiciels métiers visant à la numérisation des entreprises)
- liée à la création de sites internet
- visant à améliorer la visibilité sur le web : e-boutique, visites virtuelles, réalisation de vidéos promotionnelles, formations liées au numérique (achats de mots clefs, réalisation de pages « entreprise » sur les réseaux sociaux, traductions de sites Internet…)

. les équipements matériels numérique et/ou informatique : PC / tablettes / vitrine numérique…

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les frais de location de matériels
. les frais d'abonnement à des services en ligne, y compris frais annuels de maintenance, d'hébergement…)
. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € HT
=> aide cumulable avec un PASS Commerce Artisanat : Le Pass'commerce-artisanat est cumulable avec son extension Numérique, dans la limite de 25 000 € d'investissement éligible. Le délai de 2 ans ne s'appliquera pas entre une demande Pass'commerce-artisanat et une demande « Numérique », dans la limite de 7 500 € maximum de subvention cumulée entre les deux demandes.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide et pourront (en fonction des modalités définies avec l'EPCI) donner un avis motivé et confidentiel sur le projet et contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire
=> L'EPCI assistera le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demande d'aides
=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Régine exempté covid
l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=> Cumul possible avec les autres dispositifs d'Etat pour développer le numérique dans les entreprises dans la limite des seuils définis par le régime d'encadrement des mesures d'aides d'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MONTFORT COMMUNAUTÉ
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

PROPOSITION DE DELIBERATION

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

PASS COMMERCE ARTISANAT : AJUSTEMENTS TRANSITOIRES ET DISPOSITIF NUMERIQUE

N° Délibération CC/2020/____

EXPOSE DES MOTIFS

Montfort Communauté et la Région Bretagne ont mis en œuvre depuis la fin de l'année 2017 le dispositif PASS Commerce Artisanat qui permet d'attribuer des aides financières aux commerçants et aux artisans du territoire de Montfort Communauté.

En raison du contexte sanitaire, la région Bretagne, lors de sa commission permanente du 6 juillet 2020, a décidé d'assouplir de façon transitoire ce dispositif en permettant aux EPCI qui le souhaitent de mettre en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures suivantes :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur)
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 €
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de deux ans entre deux demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 € dans le cas général)
- Possibilité d'un versement anticipé au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide , avec versement de la quote-part régionale EPCI au fil de l'eau

Le conseil communautaire du 17 septembre 2020 a autorisé la mise en œuvre de ces ajustements.
La région Bretagne a, lors de sa commission permanente du 30 novembre, autorisé la prorogation de ces mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, dans le contexte de crise et de deuxième confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.
Ainsi, la région Bretagne a, lors de sa commission permanente du 30 novembre, donné la possibilité à chaque EPCI de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation en faveur de la digitalisation des entreprises commerciales ou artisanales.

Ce dispositif annexe « PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE » vise exclusivement les investissements dédiés à la digitalisation et à la numérisation. Les principaux critères proposés pour sa mise en œuvre sont les suivants (les critères exhaustifs sont détaillés dans la fiche dispositif annexée) :
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Augmenter le taux d'intervention de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, à l'exclusion des entreprises installées hors des zones urbaines et hors des STECAL, tels que définis dans les documents d'urbanismes (PLU, PLUi, etc…).
Ce dispositif transitoire est autorisé par la région jusqu'au 30 juin 2021.

Pour les investissements non liés à la digitalisation et à la numérisation, l'intégralité des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT demeurent.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu l'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises du 20 avril 2020
Vu la délibération n°17_204_05 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MONTFORT COMMUNAUTÉ
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

PROPOSITION DE DELIBERATION

Vu la délibération n°CC/2017/165 du conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 14 septembre 2017 adoptant la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat sur le territoire de Montfort Communauté ;
Vu l'ensemble des délibérations du conseil régional et de Montfort Communauté précisant les modalités d'interventions et les modifications du PASS Commerce Artisanat et approuvant les termes des avenants y afférents,
Considérant la nécessité d'accompagner et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans et de les aider à prendre le virage du numérique,
Considérant la possibilité offerte par la région Bretagne de mettre en œuvre ces ajustements transitoires jusqu'au 30 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, _____ :

- ***autorise/n'autorise pas*** la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2021
- ***autorise/n'autorise pas*** la mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2021 du dispositif numérique annexe au PASS Commerce Artisanat tel que détaillé dans la fiche dispositif annexée
- ***autorise/n'autorise pas*** le président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise en oeuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat

Certifié exécutoire par le Président,
Signé : Le Président, Christophe MARTINS

LE PRÉSIDENT,
Christophe MARTINS

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE et ARTISANAT NUMERIQUE
Dispositif complémentaire lié à la digitalisation des entreprises, mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19 et applicable jusqu'au 30 juin 2021

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
=> Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant / Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**
- **Située sur une des 18 communes de Saint-Malo Agglomération**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

  * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
  * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  * *propriété ou pas du stock,*
  * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
  * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
  * *formation,*
  * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines*
  * *que de la gestion de l'activité*
  * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif : les mêmes activités que celles exclues dans le PCA :

- le commerce de gros,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

OPERATIONS ELIGIBLES : Investissements numériques des entreprises

Il s'agit d'accompagner les artisans et commerçants des centres villes et les centres bourg à être présents sur internet et à développer les outils de vente en ligne.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat concernant le développement numérique.
L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Elle est cumulable avec un pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite de 7500€ maximum, depuis 2 ans.

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les équipements et prestations liés à la présentation et à l'amélioration de la visibilité sur le web et la commercialisation en ligne (ex : conception graphique, infographie, vidéos promotionnelles, création de e-boutiques en ligne, logiciel CRM....).
Par contre, tout ce qui est consommable (tirage de cartes de visite, flyers...) ne l'est pas. Idem pour tout abonnement ou frais récurrents de référencement.

Les dépenses de formation, liées à l'accompagnement et la prise en main de l'outil sont éligibles dans la limite d'une journée max.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

PLANCHER d'INVESTISSEMENT subventionnable : **2 000 €**

CALCUL DE LA SUBVENTION : 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

DUREE D'ELIGIBILITE du PROGRAMME :

Les demandes de subvention sont reçues à compter du 1er décembre. Les décisions d'attribution seront prises au cours du 1er semestre 2021.
La durée d'exécution du programme à compter de la décision d'octroi est limitée à 1 an.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> SMA instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à l'EPCI une fois par semestre, à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par SMA d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, date immatriculation, activité, code NAF, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprise

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Conseil communautaire du 17 décembre 2020

Projet de délibération n°

ÉCONOMIE

Objet : Extension temporaire du PASS COMMERCE et ARTISANAT pour faciliter les investissements numériques des entreprises

Rapporteur : Monsieur Dominique de La Portbarré, Vice-Président délégué

Saint-Malo Agglomération a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « PASS Commerce et Artisanat » en 2018.

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants. Ainsi, le Pass Commerce et Artisanat vient en soutien à la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

Rappel des modalités du Pass Commerce et Artisanat :

La subvention du Pass Commerce est calculée sur la base de 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.

Planchers d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général.
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité),
- 3 000€ pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Un dispositif articulé avec la Région Bretagne :

La mise en place du PASS Commerce et Artisanat a ainsi donné lieu à une convention entre la Région et Saint-Malo Agglomération signée le 3 janvier 2018 qui prévoit l'autorisation de la Région pour que Saint-Malo Agglomération mette en place cette subvention aux entreprises. Par ailleurs, cette convention prévoit un cofinancement de cette aide par la Région à hauteur de 50 %.

Evolutions proposées par la Région au dispositif de PASS COMMERCE et ARTISANAT :

1ère évolution :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dans le contexte de la crise du COVID, après échange et proposition de la Région au cours de l'été dernier, une première délibération a été adoptée par le conseil communautaire le 22 octobre dernier portant sur 3 premiers ajustements du Pass Commerce et de l'Artisanat :

- Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale.
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 à 3 000 €.
- Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé, à savoir 7 500 €.

Ces assouplissements qui devaient être applicables jusqu'au 31 décembre 2020 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021

2ème évolution :
Dans le contexte actuel avec nouvelle fermeture administrative des commerces de proximité, **la Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le PCA en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin 2021 destiné à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.**

Ce dispositif, basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de CA, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 K€ (au lieu d'un plancher à 3 K€) avec un soutien global de 50 % de l'investissement réalisé (au lieu de 30 %), cofinancé à part égale entre les 2 collectivités et plafonné à 7500 €. Cette mesure temporaire de cofinancement de la Région Bretagne couvrirait de la même manière les entreprises quelle que soit la taille de la commune.

Proposition pour les commerçants et artisans de Saint-Malo Agglomération :

Sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, il avait été fait le choix de n'ouvrir le PCA qu'aux communes de -5 000 habitants considérant le moindre cofinancement de la Région pour les villes d'une part et la bonne dynamique commerciale des villes de Saint-Malo et de Cancale.

Dans le contexte extrêmement difficile traversé par les commerçants et artisans de l'agglomération, il est proposé que Saint-Malo Agglomération suive cette proposition parce qu'elle constitue un appui réel aux entreprises qui vont faire un effort de numérisation pour vendre leurs produits en ligne. Il s'agirait d'adopter la mesure sur les 18 communes de l'agglomération puisque le niveau de cofinancement de la Région est désormais égal quelle que soit la taille de la commune.

La mise en œuvre de cette proposition se traduit par un avenant à la convention avec la Région relative à la mise en place du Pass Commerce avec la définition des modalités d'attribution de cette nouvelle aide numérique temporaire.

Il vous est proposé d'approuver ces nouvelles modalités d'application du PASS Commerce et Artisanat, en adoptant le projet de délibération suivant :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Suivant l'avis _____ de la Commission Economie en date 27 novembre 2020, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'ouvrir l'octroi des aides du Pass Commerce et Artisanat concernant les dépenses d'investissements numériques aux commerçants et artisans de toutes les communes de l'agglomération (y compris de Saint-Malo et de Cancale)
- **Approuve** les nouvelles modalités temporaires du pass commerce et Artisanat Numérique telles que présentées dans la fiche annexée à l'avenant à la convention
- **Précise** par ailleurs que les assouplissements prévus au dispositif du Pass Commerce et Artisanat (travaux et acquisitions et matériels) approuvés par délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2020 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021
- **Autorise** le Président ou le Vice-président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant à la convention à intervenir avec la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 – FICHE DISPOSITIF NUMERIQUE

Dispositif temporaire en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes impactées par la COVID 19

PASS Digitalisation

OBJECTIFS

=> Soutenir l'économie locale face à l'épidémie COVID 19

=> Aider les entreprises dans leur digitalisation

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métalier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Située sur une des 15 communes de Couesnon Marches de Bretagne

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel,…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> Opération éligible : investissement pour la digitalisation de l'entreprise

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Les investissements éligibles au Pass Digitalisation ne seront pas éligibles dans le cadre du dispositif Pass Commerce/Artisant.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

La durée d'exécution du programme est limitée à 1 an.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **plancher d'investissement subventionnable de 2 000 € HT**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise en partenariat avec les consulaires, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI en un seul versement lorsque tous les dossiers seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Le versement sera réalisé par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat concernant le développement numérique.

L'aide Pass Digitalisation est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

DURÉE DU DISPOSITIF

Les demandes de subvention sont reçues à compter du 15 décembre 2020.

Les décisions d'attribution seront prises en Bureau Communautaire.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

Mise en place du dispositif Pass Digitalisation

Monsieur le Vice-Président informe les membres du Conseil Communautaire que la Région Bretagne laisse la possibilité à l'ensemble des EPCI bretons de mettre en place temporairement le Pass Digitalisation afin d'aider les commerçants et artisans face à la crise du COVID. Le dispositif pourrait être sollicité jusqu'au 30 juin 2021.

Cette aide, financée à parité entre l'EPCI et la Région, serait de 50% des dépenses éligibles liées à la digitalisation de l'entreprise.

La fiche du dispositif Pass Digitalisation est annexée à la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré :

- VALIDENT la mise en place du dispositif temporaire Pass Digitalisation ;
- AUTORISENT Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
CHRISTIAN HUBERT

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Région BRETAGNE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat NUMERIQUE

Dispositif complémentaire liée à la digitalisation des entreprises applicables jusqu'au 30 juin 2021 dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19

OBJECTIFS

=> Aider à la digitalisation du commerce indépendant et de l'artisanat dans le cadre de la crise sanitaire et économique.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> **Cas particulier, à étudier au cas par cas :** toute structure privée locale apportant un service structurant pour le territoire.

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve :
- D'un examen approfondi par la Commission Attractivité économique et emploi de Fougères Agglomération, du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales, en dehors de la galerie commerciale de Saint-Georges de Reintembault, située au 51, Rue Jean Janvier
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : L'ensemble des communes de Fougères Agglomération

=> Opérations éligibles :

L'aide est cumulable avec le chèque numérique de l'Etat de 500 €.

Elle est cumulable avec le dispositif Pass Commerce Artisanat (dispositif initial), dans la limite d'un montant d'aide de 7.500 € cumulé entre les 2 dossiers (Pass Commerce Artisanat et Pass Commerce Artisanat Numérique).

Un délai de 2 ans est nécessaire avant le dépôt d'un nouveau dossier.

Dans le cas où une entreprise aurait déposé et clôturé un premier dossier Pass Commerce Artisanat dans un délai inférieur à 2 ans, et que le montant de l'aide reçu est inférieur à 7.500 €, alors un dossier Pass Commerce Artisanat Numérique peut être déposé.
Dans ce cas, le montant de l'aide cumulée des 2 dossiers ne pourra être supérieur à 7.500 €.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Elle n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou toute prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations numérique (création d'un site internet …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

50 % des investissements subventionnables, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7.500 €, pour toutes les dépenses liées à la digitalisation.

=> plancher d'investissements subventionnables :
. 2 000 € pour les investissements matériels et immatériels numériques

En cas de cumul avec le dispositif Pass Commerce Artisanat (de base), le montant total de l'aide attribuée est plafonné à 7.500 € par bénéficiaire.

MODALITES DE FINANCEMENTS :

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Fougères Agglomération (50/50) quelle que soit la localisation du projet.

En cas de montage de 2 dossiers (Pass Commerce Artisanat et Pass Commerce Artisanat Numérique), l'aide sera versée en un seul versement.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Fougères Agglomération, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Fougères Agglomération instruira le dossier de l'entreprise. Après avis de la Commission Attractivité économique et emploi, puis délibération du Conseil communautaire, Fougères Agglomération notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION DE FOUGERES AGGLOMERATION – ANNEXE 2

CREATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Pour rappel, le Pass Commerce Artisanat (PCA) propose actuellement une aide de 30 % des dépenses pour les investissements mobiliers/immobiliers/numérique, dans la limite de 25.000 € d'investissements (soit une aide maximale de 7.500 €).
Les seuils des dépenses, pour qu'une entreprise soit éligible au PCA sont de :

- *6.000 € pour les dépenses d'investissements matériels et immobilier.*
- *3.000 € pour les dépenses liées au numérique.*

Ces modalités ont été établies par la Région Bretagne, qui finance le dispositif à hauteur de 50 % des dépenses (30% pour la ville de Fougères).

Dans le cadre de la crise économique et sanitaire actuelle, la Région Bretagne souhaite soutenir l'accès à la digitalisation des entreprises. Elle propose donc de revoir les modalités du dispositif actuel temporairement, en autorisant aux EPCI qui le souhaitent, la mise en place d'un nouveau dispositif, le Pass Commerce Artisanat Numérique.

Les modalités de ce nouveau dispositif sont les suivantes :

- Montant de l'aide : subvention de 50% des dépenses liées à la digitalisation, dans la limite d'un montant de subvention maximal de 7.500 € ;
- Seuil des dépenses : 2.000 € hors taxes ;
- Participation financière de la Région au dispositif de 50%, quel que soit le lieu du projet ;
- Dispositif en vigueur jusqu'au 30 juin 2021 ;
- Pour les investissements hors numérique : possibilité de déposer en complément un dossier dans le cadre du Pass Commerce Artisanat, dans la limite d'un montant d'aide de 7.500 € cumulé entre les 2 dossiers ;
- Les critères d'éligibilité des entreprises, les modalités de montage des dossiers et de versement de l'aide restent identiques au dispositif Pass Commerce Artisanat initial.

La fiche détaillée du dispositif Pass Commerce Artisanat Numérique est jointe en annexe.

Bien que ces modalités soient applicables à compter de la validation du dispositif par Fougères Agglomération, compte tenu du contexte économique, une tolérance est proposée pour les devis signés par les entreprises éligibles à compter du 15 novembre 2020.

Il convient de préciser qu'un avenant à la convention régionale relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat devra être établi.

Vu l'avis de la commission « Attractivité économique et emploi – Urbanisme dynamique rurale et territoire numérique » du 24/11/2020

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'ADOPTER la mise en place du dispositif Pass Commerce Artisanat Numérique dans les conditions détaillées ci-dessus ;**
- **D'ETABLIR un avenant à la convention régionale relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat ;**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-président à signer tous documents afférents.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE-ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

Dispositif applicable du 1er janvier au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Soutenir les artisans commerçants touchés par la crise du COVID 19

=> Aider à la digitalisation et à la numérisation des artisans et commerçants

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Ensemble des communes du territoire de Bretagne porte de Loire Communauté

=> Opérations éligibles : Investissement dans la digitalisation ou la numérisation de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements matériels et immatériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

L'aide Pass Commerce-Artisanat -Volet Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 euros

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée par la Région Bretagne et Bretagne porte de Loire Communauté 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Bretagne porte de Loire Communauté, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Bretagne porte de Loire Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Bretagne porte de Loire Communauté lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…)*.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDE

=> l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Note pour le Conseil communautaire du 15 décembre 2020
Service Développement économique

Dispositifs de soutien aux entreprises

Suite à des échanges entre exécutifs des intercommunalités bretonnes, La Région Bretagne modifie ses dispositifs à destination des entreprises pour mieux répondre à la situation.

Ainsi la Région propose de mettre en œuvre les modifications suivantes :

Evolutions sur lesquelles Bretagne porte de Loire Communauté n'a pas besoin de se positionner :

- Fonds COVID-Résistance

Les évolutions du prêt COVID-Résistance sont les suivantes :

- Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande (20K€ au lieu de 10K€),
- Changement d'un certain nombre de seuils (CA jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20),
- Possibilité de bénéficier de Résistance si l'on a eu un PGE dans la limite, les 2 dispositifs cumulés, d'un montant plafond de prêt égal à 25 % du CA 2019.
- Le dispositif est par ailleurs prorogé jusqu'au 31 mars.
- Il sera organisé un comité local avec les co-financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début du remboursement.

- Prorogation dispositifs de crise dans les intercommunalités

La Région va autoriser via une délibération chapeau du 30 novembre 2020 qui nécessitera un complément individuel, quand les EPCI auront eux-mêmes délibéré, ces derniers à proroger leurs dispositifs crise, à les adapter ou à en mettre en place avec une date de validité allant jusqu'au 30 juin.

Evolutions sur lesquelles Bretagne porte de Loire Communauté doit se positionner :

- **Pass Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation**

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de CA, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % co-financé à part égale entre les 2 collectivités. Le choix de zoner ou non ce dispositif (taille des communes, quartiers éligibles…) est à la totale latitude des EPCI, la Région validant sa quote-part de financement à l'ensemble des entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire breton. Bretagne porte de Loire Communauté propose que l'ensemble des communes soient bénéficiaires sans exclusion de secteur.

Cf fiche dispositif Pass Commerce-Artisanat -Volet numérique

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Subvention dédié aux créateurs d'entreprises

La Région propose aux EPCI bretons qui souhaitent créer un dispositif de subvention dédié aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020 de l'abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet (subvention globale de 1000 €).

Pour le territoire communautaire, il est proposé de mettre en place une aide forfaitaire et unique de 1 000 euros aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020, sur la base des critères suivants :

- Entreprise de – de 7 salariés
- Dont le chiffre d'affaires prévisionnel ne dépasse pas 500 000 euros annuels
- Ayant subi une fermeture administrative au titre du décret du 30 octobre 2020

  OU ayant perdu plus de 50% de CA par rapport au prévisionnel de l'année 2020

L'aide forfaitaire et unique de 1 000 euros sera co-financée par la Région Bretagne et Bretagne porte de Loire Communauté à 50/50.

Cf fiche dispositif « Aide aux créateurs d'entreprises 2020 »

En outre, il est proposé de compléter ces propositions de la Région par la création d'un fonds local d'aide ainsi qu'une évolution du dispositif socle du Pass Commerce artisanat.

- **Création d'un Fonds Local COVID 19**

Il est proposé de mettre en place une aide forfaitaire et unique de 1 000 euros aux entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50% ou plus, sur la base des critères suivants :

- Entreprises créées avant la mi-mars 2020,
- de - 10 salariés (gérant compris),
- dont l'activité n'est ni en redressement, ni en liquidation judiciaire,
- réalisant un CA inf/égal à 500 000 €, un résultat net inf/égal à 50 000 €
- Ayant subi une perte de chiffres d'affaires de 50% ou plus sur les mois d'octobre ou novembre 2020 par rapport aux mois d'octobre-novembre 2019.
- N'ayant pas bénéficié de l'aide d'urgence aux créations d'entreprises

Aide octroyée dans la limite des crédits budgétaires inscrits (proposition : 70 000 euros).

Dispositif actif jusqu'au 31 mars 2021.

Cf fiche dispositif « Fonds Local COVID 19 »

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- **Proposition d'évolution du périmètre du Pass Commerce Artisanat – Dispositif socle**

En sus de la création d'un volet numérique couvrant l'intégralité des communes du territoire communautaire, sans définition de secteur particulier, il est proposé d'élargir le périmètre d'application du dispositif socle sur les communes de Bain de Bretagne et de Pléchâtel.

Au lieu de prendre en compte les périmètres de centralité du PLUIH pour les activités commerciales, il est proposé d'exclure uniquement le parc d'activités de Château Gaillard. Ceci permettrait à des commerces hors périmètre de centralité de bénéficier de l'aide (ex : restaurant Le Gentily's, Restaurant La Butinais, Camping de Bain de Bretagne,…)

Cf fiche dispositif Pass Commerce Artisanat socle modifiée

Le conseil communautaire autorisera le président à signer l'avenant n°2 à la convention Pass Commerce-Artisanat avec la région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE - DELIBERATION XX

PASS Commerce et artisanat

PASS COMMERCE ET ARTISANAT - VOLET NUMERIQUE
DISPOSITIF TEMPORAIRE JUSQU'AU 30 JUIN 2021

OBJECTIFS

=> Accompagner les commerçants et les artisans à renforcer leur présence commerciale en ligne

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

- Implantée sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. L'acquisition d'équipement numérique et informatique : PC / tablettes / vitrine numérique ...

. Les investissements immatériels liés au renforcement de la présence en ligne de l'entreprise ou à la création de supports numériques : création de sites Internet / acquisition de logiciels métiers visant à la numérisation des entreprises / création de boutiques en lignes / réalisation de vidéos promotionnelles...

. Les prestations d'accompagnement, ou de formations, liées au numérique : achats de mots clefs / réalisation de pages « entreprise » sur les réseaux sociaux / traductions de sites Internet...

=> **Ne sont pas éligibles**

. Les frais de location de matériels

. Les frais d'abonnement à des services en ligne, y compris frais annuels de maintenance, d'hébergement...

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 50/50

=> Aide cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=> Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises dans la limite des seuils définis par le régime d'encadrement des mesures d'aides d'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo - BP 26042
35 360 MONTAUBAN-DE-BGNE

Date de convocation :
Le 2 décembre 2020

Nombre de délégués :
Titulaires en exercice : 41
Titulaires présents : 41
Suppléants présents : 0
Nombre de votants : 41

Présents
BLERUAIS : LECOMTE Maryse
BOISGERVILLY : PIEDVACHE Bernard, BROUCK Sylvie
GAEL : LEVREL Denis, COLLIAUX Valérie
IRODOUER : BUISSON Alain, PEZZOLA Marie-Laure, TEXIER Frédéric
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC : HERVIOU Patrick, BOUILLET Isabelle
LANDUJAN : HENRY Serge, SAUDRAIS Vanessa
LE CROUAIS : CHICOINE Daniel
MÉDRÉAC : COLLET Serge, ROUAULT Delphine
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE : JALU Serge, BRICHE Fabien, DESPRES Joseph, FOUVILLE Laëtitia, GUEE Madeleine, HERY Daniel, LE BIAVAN Roland, LE FUR Christine
MUEL : CHENAIS Patrick, MORICE Anne-Marie
QUEDILLAC : LORAND Hubert, PEILA-BINET Carine
ST MALON SUR MEL : LE METAYER Gilles
ST MAUGAN : BONNIN Etienne
ST MEEN-LE-GRAND : GUITTON Pierre, CARISSAN Philippe, CHEVREL Philippe, DIVET Anne, FLEURY Laurence, GLOTIN Michel, LELU Annette
ST ONEN LA CHAPELLE : BOHANNE Jean-François, LAYEC Marianne
ST PERN : FRENOY Marie-Hélène, TESSIER Philippe
ST UNIAC : PASSILLY Karine
Excusés
Absents
Pouvoirs
Secrétaire de séance

Le huit décembre deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban s'est réuni en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de Philippe CHEVREL, Président, après avoir été convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

2020/xxx/JeM

THEME : ECONOMIE
OBJET : DISPOSITIF TEMPORAIRE - PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

Vu l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne du 30 novembre 2020 relatives aux mesures transitoires du Volet Numérique du Pass Commerce et Artisanat ;
Vu la délibération 2017/174 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 relative à la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE :

Afin de soutenir les entreprises impactées par l'épidémie de COVID 19 et d'accompagner la relance économique, la Région Bretagne propose aux EPCI bretons de développer la présence commerciale en ligne des entreprises en renforçant **temporairement** le volet numérique du PASS Commerce et Artisanat.

Les modalités d'évolution proposées pour le PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMERIQUE sont les suivantes :

- Baisse du seuil des montants des investissements éligibles de 3000 à 2000€ ;
- Augmentation du taux d'aide de 30 à 50 % des investissements subventionnables ;
- Elargissement des dépenses éligibles en lien avec une prestation numérique (acquisition d'équipement numérique et informatique, investissement immatériel liés au renforcement de la présence en ligne de l'entreprise ou à la création de support numérique, prestation d'accompagnement, ou de formation, liée au numérique)

En ANNEXE à la présente délibération, le détail du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMERIQUE.

Ce dispositif temporaire est proposé jusqu'au 30 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à xxx :

- **APPROUVE le principe de mise en place du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMERIQUE jusqu'au 30 juin 2021 ;**
- **APPROUVE les critères d'éligibilités ainsi que les modalités d'attribution ;**

- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention avec la Région Bretagne relative à la mise en œuvre du PASS COMEMRCE ET ARTISANAT VOLET NUMERIQUE ;**
- **DELEGUE au Président l'octroi des subventions aux bénéficiaires et l'AUTORISE à signer les décisions d'attributions.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)
Validé par la Commission permanente du Conseil Régional du XXXX et par le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté du XXXX

PASS Commerce et artisanat

Volet numérique

OBJECTIFS

=> ajustement transitoire du dispositif PASS commerce artisanat dans le cadre du COVID 19 ;

sur le volet numérique, mesure exceptionnelle concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus .

=> accompagner les commerces indépendants et les artisans à prendre le virage du numérique.

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers * *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, sans intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7500 €) non atteint.

=> Nature des dépenses éligibles

. Les investissements matériels et immatériels
. en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique- e-réservation, visites virtuelles…)
. Formation : le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.
. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique .
- ordinateurs/tablettes : outil à usage professionnel ET dans une logique de digitalisation / numérisation de l'entreprise avec site internet de vente/suivi stock, etc,,

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
=>L'aide attribuée sera, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
=>Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7.500 €)

L'ajustement transitoire valide jusqu'au 30 juin 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Liffré-Cormier Communauté instruira ensuite le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire ;

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

=> La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

En cas de demande mixte (PCA classique et PCA numérique), les 2 taux seront appliqués de manière distincte.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>l'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le cumul est possible avec d'autres dispositifs (État) mis en œuvre pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Liffré, le 30 nov. 2020

Objet : Proposition de la Région Bretagne d'ajustements transitoires du dispositif PASS commerce artisanat

Note d'arbitrage au Bureau du 8 décembre 2020

Direction/service pilote : Pôle aménagement et développement du territoire durable service développement économique et emploi
Elu pilote : Guillaume Bégué
Autres élus :

Contexte :

Le dispositif PASS Commerce-Artisanat a été adopté par le conseil communautaire le 5 février 2018.
La Région Bretagne, après consultation des EPCI lors d'une réunion en novembre 2020, propose un ajustement transitoire au volet numérique du dispositif Pass Commerce Artisanat ouvert jusqu'au 30 juin 2021.
Comme le prévoit la convention de mise en place du dispositif, il est demandé à chaque EPCI son aval pour valider la modification.

Enjeux :
Volet numérique :
La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne ou le clique et collecte, peut contribuer à limiter les effets de la crise et à maintenir l'activité, et à les accompagner à prendre le virage du numérique.
Ce dispositif est basé sur les mêmes conditions du PCA en nombre de salariés (7 salariés) et CA (<1 M€ HT). Il permet un accompagnement pour les projets à partir de 2 000 € et plafonnés à 15 000€ d'investissements numériques, acquisition de matériels, achat de prestations d'accompagnement ou de formation. Une aide globale plafonnée à 7 500€. La région propose d'augmenter le taux d'aides de 30 à 50 % des dépenses éligibles liées au numérique, il est proposé de passer sur toutes les communes à parité entre les 2 collectivités, y compris dans les villes où le financement est pour l'instant de 70/30%.
Cependant, pas d'évolution sur le seuil et la répartition pour les autres investissements.
En cas de demande mixte (PCA classique et PCA numérique), il faudra appliquer les 2 taux de manière distincte.

Le volet digitalisation et numérisation du Pass Commerce Artisanat, est ouvert jusqu'au 30 juin 2021.
Cette rectification n'aura pas d'impact sur les précédentes demandes. Les entreprises ayant bénéficié d'un PCA n'ont pas obligation de carence de 2 ans, si le plafond d'aide de 7 500 € n'est pas attient.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Exemples :

		Montant des dépenses	Aide au numérique, notifiée (50%) plafonnées à 15000€ numérique	Aide notifiée 30%, plafonnée à 25 000€	Participation région Bretagne	Participation EPCI	Aide totale accordée
Ent X hors Liffré	Invest numérique	12 000€	**6000€**		3 000€ (50%)	3000€ (50%)	**7500€**
	Invest autre	23000€		**1500€**	750€ Région	750€ EPCI	
Ent Xx Liffré	Invest numérique	12 000€	**6000€**		3000€ (50%)	3 000€ (50%)	**7500€**
	Invest autre :	23 000€		**1500€**	450€ (30%)	1050€ (70%)	
Ent Xy LCC	Invest numérique	15 000€	**7500€**		3 750€	3750€	**7500€**
	Invest autre	0	0	0	0	0	
Ent XYx	Invest numériques	2 500€	**1 250€**		625€	625€	**1250€**
Ent XYy Hors Liffré	Invest numérique	2 500€	**1 250€**		625€	625€	**7400€**
	Invest autre	20 500€		**6 150€**	3 075€	3 075€	
Ent liffré	Invest numérique	2 500€	**1 250€**		625€	625€	**7 400€**
	Invest autre	20 500€		**6 150€**	1 845€	4305€	

Conséquences :
Aucune conséquence financière, le plafond des aides est maintenu à 7500€
Administrativement, la Région demande à LCC de se positionner, au plus tôt, sur ces ajustements
Un avenant à la convention pour la mise en place du dispositif transitoire du volet numérique, sera proposé par la Région.

Position de l'élu : favorable

Décision

Il est demandé aux élus du bureau communautaire de :

- Accepter la proposition d'ajustement transitoire du volet numérique, du dispositif Pass Commerce Artisanat

Visa Directeur :

Directeur/responsable,
Prénom Nom

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

Dispositif complémentaire lié à la digitalisation des entreprise, mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19 - **Validité 17 décembre 2020 - 30 juin 2021**

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude a décidé d'exclure du dispositif les activités suivantes :
- les meublés touristiques, gîtes et chambres d'hôtes

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude décide d'ouvrir le dispositif Pass Commerce et Artisanat aux entreprises situées dans les communes de plus de 5 000 habitants, mais seulement pour les investissements suivants :

☐ Travaux de mise aux normes et travaux d'accessibilité

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Toutes les communes de la Communauté de communes Côte d'Emeraude

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

Prestations de conception graphique ou de développement web liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…), acquisition de matériels ou achat de prestations d'accompagnement.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

Solutions logicielles de prospection commerciale type CRM, prestations de conseil et de formation.
les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 2 000 € dans le cas général,

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Il est possible de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide de 7 000 € lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé de 7500€.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> l'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif PASS Commerce Artisanat : proposition d'avenant n°2

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 et suivants et les articles L. 1611-7-I et L. 4251-18 ainsi que les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 du 13 décembre 2013, par laquelle le conseil régional approuve le SRDEII (schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 du conseil régional du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au SRDEII ;

Vu la délibération n°17_0204_02 du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

Vu le règlement financier adopté par le conseil régional ;

Vu la délibération n°17_204_05 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu de la délibération de la CP 30/11 N° 20-0204-10 a encadré la création du Pass numérique et la prolongation des modifications PCA socle>30/06/2021

Vu la délibération n°2017_198 du conseil communautaire de la CCCE du 9 novembre 2017 portant sur la mise en place du dispositif PCA.

Vu la délibération n°2020-101 du conseil communautaire de la CCCE du 30 juillet 2020 partant sur les nouveaux critères temporaires du dispositif PCA.

Considérant la proposition de la région Bretagne d'ajuster temporairement le dispositif du PASS Commerce Artisanat, sur la période du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021, en y incluant un volet numérique pour accompagner les entreprises à se digitaliser ;

Considérant que ce soutien pourrait atteindre 50% des investissements réalisés d'un montant minimum de 2000€ et maximum de 15000€, partagés entre la CCCE et la région Bretagne ;

Considérant que ce nouveau critère s'appliquerait à toutes les entreprises du territoire éligibles à ce dispositif, sans distinction entre les communes de moins ou de plus de 5000 habitants, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible ;

Considérant que les dépenses éligibles seraient les suivantes :

=> **Nature des dépenses éligibles**

Prestations de conception graphique

De développement web liées à la création de sites internet

Visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…),

Acquisition de matériels ou achat de prestations d'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Considérant que les dépenses non éligibles seraient les suivantes :

=> **Ne sont pas éligibles**

Solutions logicielles de prospection commerciale type CRM, prestations de conseil et de formation.
Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
Les consommables
Les travaux réalisés en auto-construction

Il est rappelé que cette modification du dispositif est conforme aux objectifs du dispositif tel que mis en œuvre sur le territoire de la CCCE et que les modifications déjà apportées par la communauté de communes ne seraient pas remises en cause.

Aussi, vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2020 sur ces propositions de modifications proposées à la fiche dispositif PASS Commerce Artisanat (annexe 1 de la convention), il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER les modifications proposées à la fiche du dispositif PASS Commerce Artisanat (annexe 2 de la convention) ;
- D'AUTORISER M. le Président de la CCCE à signer cet avenant modificatif ainsi que tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à :

- APPROUVE les modifications proposées à la fiche du dispositif PASS Commerce Artisanat (annexe 2 de la convention) ;
- AUTORISE M. le Président de la CCCE à signer un avenant modificatif avec la Région Bretagne ainsi que tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif temporaire en place jusqu'au 30 juin 2021 en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Ce dispositif porté par la Région et la Communauté de communes a pour objectif de soutenir la digitalisation des artisans et commerçants.

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

Les artisans situés en zones d'activités ayant acheté un terrain à Vallons de Haute Bretagne Communauté depuis 5 ans ou plus (acte de vente faisant foi) sont également éligibles.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toute commune appartenant à VHBC

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements de type matériels informatiques pour faciliter la communication et la vente en ligne.

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

deux ans.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

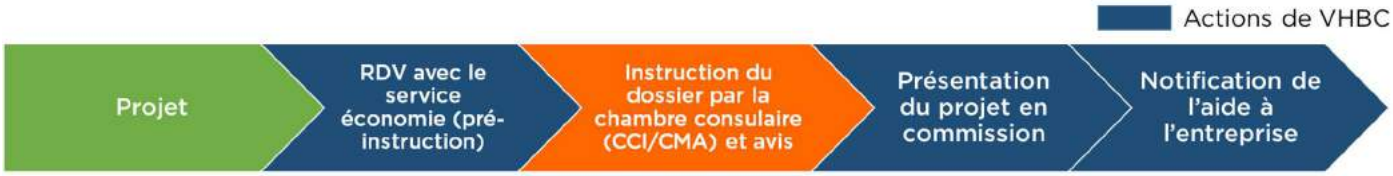

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMECRE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Projet de délibération

VALLONS DE HAUTE BRETAGNE

Conseil communautaire
du jeudi 10 décembre 2020

Responsable de pôle : Camille EGAUX

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Rapporteurs : M. Thierry BEAUJOUAN

XXX – Pass Commerce Artisanat élargi à la digitalisation – Avenant à la convention

Un des enjeux majeurs de la politique économique régionale est le maintien et le développement des TPE du commerce et de l'artisanat.

Suite à la convention signée en juillet 2017, le dispositif Pass Commerce Artisanat a été créé.

Critères pour être bénéficiaire :
- Entreprises commerciales et artisanales inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- 7 CDI ETP maximum
- Un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT

Types de dépenses éligibles :
- Travaux immobiliers (notamment liés à l'accessibilité)
- Travaux de mise aux normes d'hygiène
- Equipements divers (ex: chambre froide, four,...)

En réponse à la crise sanitaire, la Région propose la création d'une déclinaison spécifique du dispositif jusqu'au 30 juin 2021 afin de soutenir les artisans et commerçants dans la digitalisation et la numérisation de leur process. Cela peut se traduire par de l'achat de matériels ou de l'achat de prestations sur la visibilité web.

Il est proposé un soutien de 50 % des dépenses éligibles des entreprises co-financé à part égale entre la Région et l'EPCI peu importe la taille de la commune.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre du dispositif Pass Commerce Artisanat socle, le plancher de dépenses est abaissé à 3 000 € jusqu'au 30 juin 2021.

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau :Choisissez un élément.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- D'approuver la création d'une déclinaison du dispositif «PASS COMMERCE ET ARTISANAT» sur le volet digitalisation et numérisation selon les modalités présentées précédemment

Vallons de Haute Bretagne Communauté
Maison intercommunale
ZA Les Landes - 12, rue Blaise Pascal
BP 88051 - 35580 Guichen
Tél. 02 99 57 03 80 - Fax 02 99 57 37 10

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec la Région Bretagne du Pass Commerce Artisanat ainsi que l'ensemble des pièces relatives à ce dossier **A voter**

Annexe(s) obligatoire(s) :

- Avenant à la convention Pass Commerce

Document(s) complémentaire(s) :

- Cliquez ici pour entrer du texte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

Financé par la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, le PASS Commerce et Artisanat vise à soutenir l'investissement des entreprises commerciales et artisanales indépendantes souhaitant se développer et se moderniser. Le second confinement ayant révélé l'importance, pour les commerçants et artisans, de disposer d'un outil de vente en ligne ou d'un service de retrait en magasin, la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ont décidé de renforcer le volet numérique du PASS Commerce et Artisanat.

Ainsi, les commerçants et artisans qui réaliseront des investissements numériques (acquisition de matériel, prestations de conseil en équipements numériques, conseil en stratégie commerciale, formation, accompagnement, en individuel ou collectif) pourront bénéficier d'une aide pouvant atteindre 50% des dépenses réalisées.

Dispositif valable du 10 décembre 2020 au 30 juin 2021.

Jusqu'à 5 000€ d'aide

Prise en charge de 50% des dépenses subventionnables, sur présentation des factures acquittées.

A partir de 2 000€ de dépenses : acquisition de matériel, prestations de conseil en équipements numériques, conseil en stratégie commerciale, formation, accompagnement, en individuel ou collectif).

Demande d'aide à réaliser avant engagement des dépenses :
Contacts : Aurélie RIDEL ou Déborah COUZIC
Service développement économique, Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, 02 99 80 90 57, aurelie.ridel@ccdol-baiemsm.bzh ou déborah.couzic@ccdol-baiemsm.bzh.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Vos démarches, étape par étape :

1. Prendre contact avec le service Développement économique, pour un premier échange sur la recevabilité du projet.
2. Adresser une Lettre d'Intention à la Communauté de communes, afin de « prendre date » (à compter de cette date, les dépenses peuvent être engagées). Cette lettre doit contenir une description du projet, le type de dépense et le montant estimatif, ainsi que vos coordonnées complètes (numéro de téléphone et adresse email).
3. Constituer votre dossier, en lien avec votre conseiller consulaire (CCI ou Chambre des Métiers de l'Artisanat) : plan de financement prévisionnel, devis, pièces complémentaires, pièces justifiant une demande d'autorisation d'urbanisme (en cas de travaux), attestation sur l'honneur de respect des obligations en matière d'accessibilité et de sécurité,
4. Attendre la validation de votre dossier (après avis du consulaire, de la Région et de la Communauté de communes).
5. Si l'avis est positif : transmettre les factures acquittées, sous deux ans, aux services de la Communauté de communes
6. Versement de la subvention (50% des dépenses, sur la base du plan de financement, validé en Conseil communautaire).
7. Apposer les supports de communication Région / Communauté de communes dans un lieu visible de votre établissement.

PRECISIONS

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

. **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve : d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- autres, issues de la jurisprudence

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : l'ensemble des 19 communes du territoire de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;

=> Nature des dépenses éligibles :
Investissements matériels et immatériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

Formation : est éligible le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main des outils numériques dans la limite d'une journée maximum.
Ordinateurs/tablettes : s'il s'agit bien d'un outil à usage professionnel ET dans une logique de digitalisation / numérisation de l'entreprise avec site internet de vente/suivi stock ;

Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes (par exemple un PCA classique avant), si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (5000 €).

En cas de demande mixte (PCA classique et PCA numérique), les 2 taux s'appliqueront de manière distincte.
L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables et le petit matériel (moins de 100€)

CALCUL DE LA SUBVENTION:
=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 10 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5000 €.
=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF
=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI
La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
=> Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES
Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

---

Contact :
Aurélie RIDEL ou Déborah COUZIC
Service développement économique, Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, 02 99 80 90 57, aurelie.ridel@ccdol-baiemsm.bzh ou déborah.couzic@ccdol-baiemsm.bzh

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

Pôle Développement économique emploi tourisme - Service développement économique –crise sanitaire - mesures de soutien – assouplissement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L 5211-41-3 et L.5214-16 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,
VU l'arrêté préfectoral du 9/12/2016 portant création et statuts de la communauté de communes du
VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-196 du 2 novembre 2017, portant modification de l'intérêt communautaire de la compétences « Actions de développement économique » en matière de politique locale du commerce,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-157 du 13 décembre 2018, portant modification de l'intérêt communautaire des compétences « Actions de développement économique » en matière de politique locale du commerce,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-158 du 13 décembre 2018, adoptant la mise en place du dispositif d'aide PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
VU la convention, signée le 12 mars 2019 entre la Région Bretagne et la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du mont Saint Michel, pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT,

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19 et les mesures nationales de restrictions qui en découlent, impactant fortement l'activité économique,

Considérant que la digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne de proximité ou le « clique et collecte », peut contribuer à limiter les effets de la crise et à maintenir l'activité,

Considérant que le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, cofinancé par la Région et les EPCI, peut accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique,

Considérant que la Commission permanente du Conseil régional, en date du 30 novembre 2020, adoptera des mesures d'assouplissement du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, afin de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation, à savoir :

- Dépenses éligibles à partir de 2 000 € pour les investissements numériques (3 000 € pour les autres),
- Financement jusqu'à 50% des dépenses éligibles liées au numérique (30% pour les autres),
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans attendre le délai de carence de 2 ans si le plafond d'aide de 5 000 € n'est pas atteint,
- Ouverture du volet numérique aux communes de plus de 5 000 habitants,

Considérant que pour ce faire, la signature d'un avenant à la convention du 12 mars 2019 sera nécessaire,

VU l'avis favorable de la Commission Développement Economique Emploi, du 17 novembre 2020,
VU l'avis favorable du bureau en date du 1er décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué au Développement économique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DECIDE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **D'APPROUVER** les mesures d'assouplissement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, selon les termes énoncés ci-avant,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- **D'APPROUVER** l'ouverture du volet numérique du PASS COMMERCE ET ARTISANAT aux artisans commerçants de Dol-de-Bretagne,
- **DE DONNER** à Monsieur le Président tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Commerce et artisanat

ANNEXE 1 BIS – volet numérique- 10 décembre 2020

Dispositif en faveur des entreprises commerciales indépendantes (*)

Volet numérisation et digitalisation

(Dispositif temporaire ouvert jusqu'au 30 juin 2021)

OBJECTIFS

Aider à la digitalisation et à la numérisation des commerçants et des artisans afin de les accompagner au mieux, suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020.

BENEFICIAIRES

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante :

. Inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

. Présentant un projet de création, de reprise, de modernisation ou d'extension D'activités

. Située dans une commune membre de Vitré Communauté

Public non concerné :

-le commerce de gros ;

-les commerces non sédentaires ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

-les agences prestataires de services (immobilières, financières, ...)

-le secteur médical et paramédical ;

-les professions libérales ;

-les activités financières (banques/assurances) ;

-les franchises (hors commerces de première nécessité) ;

-les SCI (sauf dans le cas ou au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation) ;

-les galeries et les zones commerciales

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

->Localisation des projets :

Dans l'ensemble des communes membres de Vitré Communauté, et de manière préférentielle (mais non impérative et non exclusive), lorsque le projet est situé à l'intérieur du périmètre de centralité.

Ce périmètre de centralité correspond prioritairement au centre-bourg. Le périmètre de centralité sera défini conjointement par Vitré Communauté et la commune concernée.

Il est précisé que l'attribution des aides visera à rechercher un équilibre entre les typologies d'activités (activités commerciales, activités artisanales) et la localisation des activités au sein des communes membres de Vitré Communauté.

->Opérations éligibles :

Opération de création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

->Autres conditions :

-L'activité ne doit pas venir concurrencer directement une activité existante sur la zone de chalandise visée ;

-L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise ;

-L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne ;

-L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise ;

-La durée d'exécution du programme est limitée jusqu'au 30 juin 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

->Nature des dépenses éligibles :

Dépenses dédiées à la digitalisation et/ou à la numérisation des entreprises

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=>50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide accordée au titre du Pass commerce volet numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat « socle » attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Vitré Communauté : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Vitré Communauté pour :

- sensibiliser les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Vitré Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Vitré Communauté une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par Vitré Communauté qui l'adapte pour tenir compte des spécificités de son territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

La Présidente expose :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-073 en date du 12 mai 2017 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne qui vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-155 en date du 21 septembre 2018 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations n° 2018-224 et 2019-012 du conseil communautaire de Vitré Communauté en date des 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 fixant les conditions d'octroi de l'aide financière dans le cadre du dispositif PASS' COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°XXX en date du 10 décembre 2020 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le PASS'COMMERCE ET ARTISANAT vise à soutenir la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat ;

Considérant l'échéance de la convention conclue avec la Région Bretagne au titre du PASS COMMERCE et ARTISANAT, soit le 31 décembre 2021 ;

Considérant l'annexe n°1 de ladite convention, qui précise les modalités d'application du dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT ;

Considérant le bilan du pass commerce et artisanat pour la période du 1/01/2019 au 15/10/2020 :
Nombre de bénéficiaires : 29
Dont : boulangerie-pâtisserie (5), boucherie-charcuterie-traiteur (4), garagiste (4), salon de coiffure (3), menuiserie (3), hôtel-restaurant (3), maçonnerie (3), caviste (1), plomberie (1), paysagiste (1), mercerie (1), charpente (1)
Montant moyen des investissements éligibles au dispositif par bénéficiaire : 29 767 €
Montant moyen de l'aide attribuée par bénéficiaire : 5 475 €
Montant total attribué : 158 780,87 €
Dont montant financé par Vitré Communauté : 82 104,63 € (soit 52% du dispositif)
Dont montant financé par le Conseil régional de Bretagne : 76 676,24 € (soit 48% du dispositif)
Nombre de communes concernées : 15 communes, sur 45 communes où le dispositif est appliqué

Considérant que l'aide financière attribuée au titre du PASS' COMMERCE ET ARTISANAT est fixée, pour chaque projet, à 30% maximum du montant hors taxes des dépenses éligibles, plafonnée à 7 500€ ;

Considérant que le PASS' COMMERCE ET ARTISANAT est cofinancé :
- de manière égale par Vitré Communauté et la Région Bretagne, dans les communes de moins de 5 000 habitants,
- par Vitré Communauté à hauteur de 50 %, par la Région Bretagne à hauteur de 30 % et par le porteur de projet à hauteur de 20 %, dans les communes supérieures à 5 000 habitants ;

Considérant que Vitré Communauté avait décidé jusqu'à présent d'exclure du dispositif les artisans et commerçants indépendants situés sur la Ville de Vitré ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Considérant que près de 45% des commerces recensés en 2019 sur le territoire de Vitré Communauté sont situés sur la Ville de Vitré ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 survenue en 2020 a fragilisé l'activité économique, et notamment l'activité des commerçants et artisans ayant subi des fermetures administratives ;

Considérant la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 juillet 2020 approuvant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant à assouplir, pour une durée limitée (soit du 7 juillet jusqu'au 31 décembre 2020) les conditions d'attribution du pass commerce et artisanat :
- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote part régionale à l'EPCI au fil de l'eau ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers.
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7500 €) non atteint

Considérant la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 30 novembre 2020 approuvant la prorogation de ces dites mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant par ailleurs que suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020, le Conseil régional de Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent d'adopter un dispositif de crise : le PASS COMMERCE ET ARTISANAT-numérisation et digitalisation, ouvert jusqu'au 30 juin 2021, dédié à la digitalisation et à la numérisation des artisans et commerçants ;

Considérant qu'il appartient à Vitré Communauté de décider de la mise en application de ce dispositif de crise ;

Il vous est proposé :

-d'approuver les nouvelles modalités d'application du « pass commerce et artisanat » détaillées dans l'annexe n°1 de la présente délibération ;

-de substituer ladite annexe à la précédente annexe n°1 de la convention « pass commerce et artisanat » conclue avec le Conseil Régional de Bretagne ;

-d'adopter la mise en œuvre d'un dispositif de crise temporaire (soit jusqu'au 30 juin 2021) dénommé « pass commerce et artisanat-volet numérisation et digitalisation », détaillé dans l'annexe n°2 de la présente délibération ;

-d'ajouter ladite annexe n°2 à la convention « pass commerce et artisanat » conclue avec le Conseil Régional de Bretagne ;

-de préciser que la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'application est conditionnée à l'approbation du Conseil Régional de Bretagne ;

-d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2021 ;

-d'autoriser la Présidente à signer tous documents et avenants relatifs à l'application de ces nouvelles modalités

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 – fiche socle- version n°3, approuvée le 10/12/2020

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

-Pour les entreprises artisanales indépendantes :
Dans l'ensemble des communes membres de Vitré Communauté

-Pour les entreprises commerciales indépendantes :
Dans l'ensemble des communes membres de Vitré Communauté
ET
Si le projet est situé à l'intérieur du périmètre de centralité.
Ce périmètre de centralité correspond prioritairement au centre-bourg. Le périmètre de centralité sera défini conjointement par Vitré Communauté et la commune concernée.

Il est précisé que l'attribution des aides visera à rechercher un équilibre entre les typologies d'activités (activités commerciales, activités artisanales) et la localisation des activités au sein des communes membres de Vitré Communauté.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau en dernière page)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'a

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif standard, c'est-à-dire dans les communes de moins de 5 000 habitants :

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 50/30.

Dans le cadre du dispositif spécifique, c'est-à-dire dans les communes de plus de 5 000 habitants (Châteaubourg et Vitré) :

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €, dont 1 500 € à la charge du porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif spécifique, co-financée par la Région Bretagne à hauteur de 30%, et par Vitré Communauté à hauteur de 50%. Le reste à charge sera financé par le porteur de projet à hauteur de 20%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en ca[illegible] aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Mesures exceptionnelles applicables jusqu'au 30 juin 2021 et se substituant aux éléments listés ci-avant :

-Possibilité d'un versement anticipée de l'aide au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, sans justificatif, avec versement de la quote part régionale à l'EPCI au fil de l'eau ;

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale (exemple : terrasses, extensions temporaires ou durables) afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil clientèle. Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de ces aménagements ne sont pas éligibles.

- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques ;

- Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

initial (2 ans), dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (plafond d'aide (7500 €).
Le cumul des deux aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 € dans le cas général), et la 2ème aide obtenue sera au moins égal à 900 €. Le dossier précédent ne devra pas nécessairement être clôturé pour qu'une deuxième demande soit effectuée.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2

La Présidente expose :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-073 en date du 12 mai 2017 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne qui vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-155 en date du 21 septembre 2018 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations n° 2018-224 et 2019-012 du conseil communautaire de Vitré Communauté en date des 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 fixant les conditions d'octroi de l'aide financière dans le cadre du dispositif PASS' COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°XXX en date du 10 décembre 2020 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le PASS'COMMERCE ET ARTISANAT vise à soutenir la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat ;

Considérant l'échéance de la convention conclue avec la Région Bretagne au titre du PASS COMMERCE et ARTISANAT, soit le 31 décembre 2021 ;

Considérant l'annexe n°1 de ladite convention, qui précise les modalités d'application du dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT ;

Considérant le bilan du pass commerce et artisanat pour la période du 1/01/2019 au 15/10/2020 :
Nombre de bénéficiaires : 29
Dont : boulangerie-pâtisserie (5), boucherie-charcuterie-traiteur (4), garagiste (4), salon de coiffure (3), menuiserie (3), hôtel-restaurant (3), maçonnerie (3), caviste (1), plomberie (1), paysagiste (1), mercerie (1), charpente (1)
Montant moyen des investissements éligibles au dispositif par bénéficiaire : 29 767 €
Montant moyen de l'aide attribuée par bénéficiaire : 5 475 €
Montant total attribué : 158 780,87 €
Dont montant financé par Vitré Communauté : 82 104,63 € (soit 52% du dispositif)
Dont montant financé par le Conseil régional de Bretagne : 76 676,24 € (soit 48% du dispositif)
Nombre de communes concernées : 15 communes, sur 45 communes où le dispositif est appliqué

Considérant que l'aide financière attribuée au titre du PASS' COMMERCE ET ARTISANAT est fixée, pour chaque projet, à 30% maximum du montant hors taxes des dépenses éligibles, plafonnée à 7 500€ ;

Considérant que le PASS' COMMERCE ET ARTISANAT est cofinancé :
- de manière égale par Vitré Communauté et la Région Bretagne, dans les communes de moins de 5 000 habitants,
- par Vitré Communauté à hauteur de 50 %, par la Région Bretagne à hauteur de 30 % et par le porteur de projet à hauteur de 20 %, dans les communes supérieures à 5 000 habitants ;

Considérant que Vitré Communauté avait décidé jusqu'à présent d'exclure du dispositif les artisans et commerçants indépendants situés sur la Ville de Vitré ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Considérant que près de 45% des commerces recensés en 2019 sur le territoire de Vitré Communauté sont situés sur la Ville de Vitré ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 survenue en 2020 a fragilisé l'activité économique, et notamment l'activité des commerçants et artisans ayant subi des fermetures administratives ;

Considérant la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 juillet 2020 approuvant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant à assouplir, pour une durée limitée (soit du 7 juillet jusqu'au 31 décembre 2020) les conditions d'attribution du pass commerce et artisanat :
- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote part régionale à l'EPCI au fil de l'eau ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers.
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7500 €) non atteint

Considérant la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 30 novembre 2020 approuvant la prorogation de ces dites mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant par ailleurs que suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020, le Conseil régional de Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent d'adopter un dispositif de crise : le PASS COMMERCE ET ARTISANAT-numérisation et digitalisation, ouvert jusqu'au 30 juin 2021, dédié à la digitalisation et à la numérisation des artisans et commerçants ;

Considérant qu'il appartient à Vitré Communauté de décider de la mise en application de ce dispositif de crise ;

Il vous est proposé :

-d'approuver les nouvelles modalités d'application du « pass commerce et artisanat » détaillées dans l'annexe n°1 de la présente délibération ;

-de substituer ladite annexe à la précédente annexe n°1 de la convention « pass commerce et artisanat » conclue avec le Conseil Régional de Bretagne ;

-d'adopter la mise en œuvre d'un dispositif de crise temporaire (soit jusqu'au 30 juin 2021) dénommé « pass commerce et artisanat-volet numérisation et digitalisation », détaillé dans l'annexe n°2 de la présente délibération ;

-d'ajouter ladite annexe n°2 à la convention « pass commerce et artisanat » conclue avec le Conseil Régional de Bretagne ;

-de préciser que la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'application est conditionnée à l'approbation du Conseil Régional de Bretagne ;

-d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2021 ;

-d'autoriser la Présidente à signer tous documents et avenants relatifs à l'application de ces nouvelles modalités

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

AVENANT N°2

A LA CONVENTION

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET VITRE COMMUNAUTE

dispositif

PASS Commerce et artisanat

Vu la délibération n°19_0204_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°DC 2018-224 du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 14 décembre 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 28 février 2019 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 11 avril 2019 ;

Vu les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 10 décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant sa Présidente à le signer ;

Vu la délibération n°20_0204_11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la fiche dispositif SOCLE et la fiche NUMERIQUE de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ET :
Vitré Communauté,
16, bis Boulevard des Rochers, 35500 VITRE
Représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, agissant en sa qualité de Présidente,
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexe 1Bis : fiche socle du dispositif et annexe 2 délibération de l'EPCI)

Le présent avenant acte la modification suivante :
- l'intégration au dispositif de la ville de Vitré (+ de 10000 habitants), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 50/30.

Prorogation des mesures exceptionnelles

Il est autorisé la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, adoptées lors de la commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois) ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

Ajout des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisés ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditi[illegible] ATISANAT demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

La Présidente de
Vitré Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

Volet Numérique

Dispositif temporaire (valable jusqu'au 30/06/2021)

OBJECTIFS

=> Accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique.

=> Favoriser la digitalisation du commerce et de l'artisanat pour limiter les effets de la crise et maintenir l'activité.

BENEFICIAIRES **=> Pour toutes les communes :**

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés (exclusivement commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat, *liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les activités de vente à distance,
- les franchises (hors commerce de première nécessité),
- les activités à domicile (coiffure à domicile, esthétique à domicile, …)
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales (réglementées et non réglementées),
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : (hors artisans)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE => Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne:

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

Le pass commerce-artisanat numérique est cumulable avec les autres dispositifs Etat liés à cette thématique
L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique,
- les prestations liées à la création de sites visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…) .
- les ordinateurs et tablettes à usage professionnel et dans une logique de digitalisation/numérisation avec site internet de vente/suivi de stock.
- Coût de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique, dans la limite de 1 journée maximum.
-

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- les formations prises en charge de la cadre des OPCO ;
- tablette et ordinateur lorsqu'ils ne rentrent pas en compte dans un projet global de numérisation / digitalisation de l'activité.
- les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse …)

=> Modalités

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE & ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus ((nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N} relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Il est par ailleurs possible de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes (par exemple un PCA classique avant), si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 €).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Développement économique

Pass Commerce & Artisanat

Création du dispositif temporaire Pass Commerce & Artisanat – Volet numérique

Le Pass Commerce & Artisanat -Volet numérique est un dispositif visant à favoriser la digitalisation du commerce et de l'artisanat pour limiter les effets de la crise et maintenir l'activité. Non rétroactif, il s'appliquera du 12 janvier au 30 juin 2021.

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT, pourra y prétendre, quelle que soit sa commune d'implantation.

50 % des investissements, plafonnés à 15 000 € HT, sont subventionnables. Le montant maximum de la subvention est de 7 500 €.

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (50/50), quelle que soit la commune.

Le montant plancher des dépenses est fixé à 2 000 € HT. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique :
- les prestations liées à la création de sites visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…) ;
- les ordinateurs et tablettes à usage professionnel et dans une logique de digitalisation/numérisation avec site internet de vente/suivi de stock ;
- les coûts de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique, dans la limite de 1 journée maximum.

Ne sont en revanche pas éligibles :

- les formations prises en charge de la cadre des OPCO ;
- les tablettes et ordinateurs lorsqu'ils ne rentrent pas dans le cadre d'un projet global de numérisation / digitalisation de l'activité ;
- les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse …).

Le cumul du PCA – Volet numérique est possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Il est par ailleurs possible de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes (par exemple un PCA classique avant), si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 €).

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Règlement d'attribution

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

PASS Commerce et artisanat

Le présent dispositif :

- Intervient dans le cadre de la convention de partenariat « Politiques de développement économique 2017-2021 » conclue avec la Région Bretagne

- Entre en vigueur le 1er Janvier 2021

Préambule

Ce dispositif est mis en place en partenariat avec la Région Bretagne en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes. Il a pour objectif de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) et d'aider à la modernisation du commerce et de l'artisanat indépendant.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

1. Entreprises éligibles 3
1.1. Entreprises éligibles 3
1.2. Entreprises non-éligibles 3
1.3. Cas particulier des franchises 4
2. Conditions d'éligibilité 5
2.1. Localisation géographique 5
2.2. Opérations éligibles 5
2.3. Nature des dépenses éligibles 5
2.4. Dépenses non éligibles 6
2.5. Autres conditions 6
3. Calcul de la subvention 8
3.1. Plafond des investissements subventionnables ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3.2. Taux de la subvention ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3.3. Planchers d'investissement subventionnables ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4. Enveloppe et financement 8
4.1. Enveloppe 2019 8
4.2. Financement du dispositif 8
5. Instruction de la subvention 9
5.1. Lettre d'intention 9
5.2. Montage du dossier de demande de subvention 9
5.3. Accusé de réception du dossier ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5.4. Instruction du dossier 10
5.5. Notification de la décision 10
6. Modalités de versement de la subvention 11
6.1. Réalisation des investissements 11
6.2. Demande de versement de la subvention 11
6.3. Versement de la subvention 11
6.4. Contrôle a posteriori 11
7. Evaluation de la subvention 13
8. Communication 13
9. Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques 13
10. Modification du règlement 13

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

1. Entreprises éligibles

1.1. Entreprises éligibles

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

- **De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président/Apprentis)**
- **Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

1.2. Entreprises non-éligibles

- Le commerce de gros,
- Les commerces non sédentaires,
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- Le secteur médical et paramédical
- Les professions libérales,
- Les activités financières (banques, assurances...)
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- Les activités saisonnières, telles que définies par l'article 310HS de l'annexe II au Code Général des Impôts : « une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines ».
- Les compléments d'activité : une activité secondaire au regard d'une autre source de revenus (statut de salarié, de retraité…)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

1.3.Cas particulier des franchises

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

  - montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  - obligation ou pas d'achat de matériel,
  - obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  - propriété ou pas du stock,
  - maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
  - liberté ou pas sur la politique des prix,
  - degré de contraintes sur la communication, avantages,
  - formation,
  - back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
  - modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

2. Conditions d'éligibilité

2.1.Localisation géographique

Toutes les communes du territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique sont éligibles au dispositif.

Les entreprises commerciales situées sur les zones d'activité communautaires et les galeries commerciales dans les communes de Combourg et Tinténiac sont inéligibles.

2.2.Opérations éligibles

- **Création d'activité (< 12 mois)**
- **Reprise d'activité (< 12 mois) :** Une entreprise commerciale est éligible dans le cadre de la reprise d'une entreprise existante (même activité) à condition qu'il y ait rachat du fonds de commerce.
- **Modernisation d'activité**
- **Extension d'activité**

2.3.Nature des dépenses éligibles

- **les travaux :** le local concerné par les travaux doit recevoir du public ou représenter un outil de production
  - Travaux de mise en accessibilité (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise)
  - Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise)
  - Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons
  - Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire,
  - Travaux de sécurité type rideaux de fer, alarme
  - Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale
  - Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global
  - Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)
  - Les travaux et les équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale sont éligibles jusqu'au 30 juin 2021

- **les équipements matériels de production**

- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les investissements immatériels liés à la numérisation de l'entreprise : prestations de conception graphique ou de développement web liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

2.4.Dépenses non éligibles

- les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail
- les investissements liés à l'acquisition foncière et immobilière : terrain, bâtiment, fonds de commerce et/ou murs et pas de porte

- **parmi les travaux sont inéligibles** :
  - Construction neuve
  - Extension de local
  - Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
  - Honoraires de maîtrise d'œuvre
  - Les travaux réalisés en auto-construction
  - Les investissements d'entretien normal des locaux d'activités
  - La réalisation et l'entretien de cours, parking, clôture

- **parmi les équipements matériels, sont inéligibles** :
  - les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
  - les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
  - les consommables
  - les matériels de manutention (manitou, transpalette)
  - le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT
  - l'acquisition d'équipement sans lien direct avec l'activité de production proprement dite (mobilier non professionnel, équipement bureautique…)

- **Parmi les investissements immatériels**, sont inéligibles :
  - Les solutions logicielles de vente type logiciel de caisse
  - Les solutions logicielles de prospection commerciale type CRM
  - Les prestations de conseil et de formation

2.5.Autres conditions

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. Il est possible de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide de 5 000 € lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé de 5 000€.

Le comité d'élus défini à l'article 5.4. est souverain dans sa décision d'attribution de la subvention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

3. Calcul de la subvention

3.1. Dossiers déposés avant le 30 juin 2021 inclus

	Taux de subvention	Subvention maximum	Planchers assiette subventionnable
Numérique	50%	5 000 €	2 000 €
Travaux - Achat	30%		

3.2.Dossiers déposés après le 30 juin 2021

	Taux de subvention	Subvention maximum	Planchers assiette subventionnable
Numérique	30%	5 000 €	3 000 €
Travaux - Achat			6 000 €
Travaux d'accessibilité			3 000 €

4. Enveloppe et financement

4.1.Enveloppe 2021

L'enveloppe totale d'aides accordées pour l'exercice 2021 est plafonnée à 60 000 € pour la quote part financée par la Communauté de communes Bretagne romantique. Soit une enveloppe globale estimée à 100 000€.

4.2.Financement du dispositif

Le dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Le dispositif est financé à 30% par la Région Bretagne et à 70% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Le volet numérique du dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique quelle que soit la taille de la commune jusqu'au 30 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

5. Instruction de la subvention

5.1.Lettre d'intention

Pour solliciter une subvention, le représentant légal de l'entreprise adresse au Président de la Communauté de communes Bretagne Romantique une lettre d'intention de réalisation d'investissement, dans laquelle il précise la nature et le détail des investissements envisagés.

Dans le cas où l'enveloppe financière restante ne permet pas de répondre à tous les dossiers reçus, les dossiers dont la lettre d'intention a été reçue en premier seront prioritaires dans l'attribution de la subvention.

Sans préjuger de l'attribution d'une subvention, le demandeur peut commencer ses investissements et **seuls les investissements réalisés après la date de la lettre d'intention seront pris en compte pour le versement de la subvention sollicitée.**

5.2.Montage du dossier de demande de subvention

La Communauté de communes adresse au demandeur un courrier lui notifiant la date d'enregistrement de la lettre d'intention ainsi que les coordonnées du conseiller consulaire qui peut l'accompagner.

Chaque commerçant ou artisan prend contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour l'aider à monter son dossier de demande de subvention.

Le demandeur adresse son dossier de demande de subvention complété au Président de la Communauté de commune Bretagne romantique dans un délai de 6 mois à partir de la date d'enregistrement de sa lettre d'intention. Au-delà de ce délai, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention.

Toutes les pièces sont obligatoires. Toute demande de pièce non satisfaite dans un délai de deux mois annulera le dossier.

Pièces demandées (pour plus de précision, s'adresser au référent CCI ou CMA) :

- Le dossier de demande de subvention complété EN INTEGRALITE et signé
- Le règlement de dispositif, paraphé et signé
- Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- RIB de l'entreprise
- Une copie du compte de résultat et du bilan des deux derniers exercices connus
- **2 devis** détaillés HT et TTC des investissements, mentionnant le nom des bénéficiaires, le libellé précis et le détail des fournitures et prestations.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Accord bancaire pour des investissements financés par un prêt
- Pour un investissement de travaux
    - Photos de l'état des lieux AVANT investissement
    - Copie du document d'autorisation d'urbanisme
- Pour les locataires et les copropriétés
    - Un extrait du bail commercial
    - L'autorisation des propriétaires pour réaliser les travaux
- Pour les entreprises nouvellement créées (< 12 mois)
    - Le plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel des 2 premières années réalisés par un expert-comptable
- Pièces justificatives
    - Diagnostic hygiène pour les activités alimentaires ou déclaration sur l'honneur
    - Document justificatif de régularisation au titre de l'accessibilité ou déclaration sur l'honneur.

5.3.Instruction du dossier

Les éléments du dossier sont présentés agrémenté de l'avis du conseiller consulaire CCI ou CMA ainsi que de l'avis des services techniques.

Les dossiers sont instruits par le Vice-président en charge du développement économique. Le Vice-président informe régulièrement la commission en charge du développement économique, le bureau ainsi que le Conseil Communautaire des subventions attribuées.

5.4.Notification de la décision

- Demande retenue

L'entreprise reçoit une notification d'accord de l'aide pour l'investissement visé. Ce document pourra servir de garantie à l'entreprise auprès de financeurs tiers (banques…).

Une convention sera alors établie entre la Communauté de communes Bretagne romantique et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention délimitera les conditions éventuelles de contrôle de l'exécution de l'investissement, en particulier pour les investissements d'équipements matériels.

- Demande rejetée

L'entreprise reçoit une notification de rejet pour l'investissement visé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

6. Modalités de versement de la subvention

6.1. Réalisation des investissements

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la subvention, pour réaliser leurs investissements conformément au projet.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de la subvention.

6.2. Demande de versement de la subvention

A l'appui de la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire :

- Une copie des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés sur lesquelles sont apposées par le chef d'entreprise et confirmées par le comptable les mentions suivantes :
    - Date d'acquittement de la facture
    - N° du/des chèques
    - Signature du comptable ou du chef d'entreprise
- Des photos des investissements réalisés

Toutes les pièces demandées sont obligatoires. A défaut, la demande de versement de la subvention ne pourra être examinée par la Communauté de communes Bretagne Romantique.

6.3. Versement de la subvention

La Communauté de communes Bretagne romantique procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs complets de réalisation des investissements fournis par l'entreprise bénéficiaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de leur réception.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la dépense réalisée.

Si la somme des factures est supérieure à celle des devis, la subvention maximum reste celle inscrite dans la convention de partenariat pour l'attribution d'aide financière aux entreprises.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de communes Bretagne romantique, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis.

6.4. Contrôle a posteriori

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

En ce qui concerne les investissements en équipements matériels, un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes Bretagne Romantique ou ses partenaires consulaires après le versement de l'aide.

Le délai de contrôle dépendra de l'équipement subventionné et sera précisé dans la convention signée entre les deux parties.

En cas de revente de l'équipement par l'entreprise bénéficiaire dans un délai de 2 ans à dater de la date de versement de la subvention, il pourra être exigé un remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

7. Evaluation de la subvention

Afin de rendre compte de l'efficacité et de l'efficience du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, la Communauté de communes Bretagne romantique et ses partenaires consulaires (CCI et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) réaliseront une évaluation de la performance du dispositif.

L'entreprise subventionnée s'engagera ainsi sur l'honneur au sein de la convention signée avec la Communauté de communes Bretagne romantique à fournir ses informations comptables dans les deux ans à compter de l'exécution de l'investissement.

8. Communication

Une fois la signature de la convention actée, l'entreprise bénéficiaire recevra une paire d'autocollants ou de vitrophanies témoignant du soutien de la Région Bretagne et de la Communauté de communes Bretagne romantique. Ceux-ci devront être apposés de manière visible du public au sein de leur établissement (sur la porte d'entrée du magasin, sur la vitrine de la boutique, à l'accueil de l'entreprise…).

9. Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La somme des aides publiques sur le même projet d'investissements ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

10. Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Signature du dirigeant, mention « lu et approuvé » date et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DE DELIBERATION – ANNEXE 2
Plan d'actions pour soutenir et accompagner l'économie locale

Pour faire face aux conséquences économiques de la crise du Covid-19, la Communauté de communes Bretagne romantique a adopté en juin 2020 un plan d'urgence d'aides aux entreprises du territoire. Il est proposé de compléter et renforcer ce plan en décembre 2020 pour accompagner les entreprises.

1. Les actions de soutien économique déjà mises en œuvre par la Communauté de communes Bretagne romantique

Fonds SOUTENIR
Lancé en juin 2020, le Fonds Soutenir permettait de répondre à la problématique de paiement des loyers pour les entreprises impactées par le premier confinement. Après une campagne d'appel auprès de 120 entreprises au mois d'avril, 35% des entreprises contactées faisaient face à des problèmes de trésorerie qui les mettaient en difficulté pour le règlement de leur loyer de mai 2020.

La Communauté de communes Bretagne romantique a mis en place une subvention forfaitaire de 1 000 € auprès des entreprises impactées possédant un local commercial. Sur 154 demandes, la Communauté de communes activé cette action sur 122 bénéficiaires, soit une enveloppe de **122 000 €.**

Annexe 1 bilan fonds SOUTENIR

Fonds RESISTANCE
La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des EPCI bretons se sont associés pour créer le Fonds RESISTANCE sur la base d'une dotation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Le Fonds RESISTANCE est une avance remboursable permettant de financer un besoin de trésorerie. Il est activé pour les entreprises n'ayant pas eu accès aux aides d'état sous forme de prêt (Prêt garanti par l'état, prêts BPI…).

La Communauté de communes Bretagne romantique s'est engagée à participer au financement de ce Fonds à hauteur **de 72 000 €.** Au 31 octobre 2020, 2 entreprises du territoire ont bénéficié du dispositif.

Aides Loyers
En septembre 2020, la Communauté de communes Bretagne romantique a décidé d'accompagner les locataires de son patrimoine (ateliers relais et espace entreprises) en annulant les loyers de mars et avril 2020 et en proposant un étalement du paiement du loyer de mai 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

2. Un plan d'actions réactivé et renforcé pour le deuxième confinement

Alors que la crise perdure et qu'un deuxième confinement impacte les entreprises, il est proposé de réactiver et renforcer les aides aux entreprises afin de répondre à l'urgence mais aussi à préparer et accompagner la reprise sur le territoire.

La mise en œuvre de ces orientations passe par la modification de dispositifs existants et la création de nouveaux dispositifs :

- **Fonds RESISTANCE**, modification de certains critères : Prêt à taux zéro pour financer la trésorerie
- **Fonds SECTORIEL :** aide d'urgence pour les secteurs les plus impactés
- **Fonds CREATION :** aide d'urgence jeune entreprise
- **PASS COMMERCE ET ARTISANAT**, aide à l'investissement

a) Fonds RESISTANCE, modification des modalités

Au vu de la faible utilisation de ce dispositif sur le territoire breton, la Région Bretagne propose de faire évoluer les modalités du Fonds RESISTANCE :

- Prorogation du dispositif jusqu'au 31 mars 2021
- **Doublement** du plafond du prêt possible (de 10 000€ à 20 000 €)
- **Cumul** possible avec un **PGE** dans la limite, les 2 cumulés, d'un montant de prêt égal à 25% du CA 2019
- Changement d'un certain nombre de **seuils** (CA jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20),

Annexe : nouvelle fiche dispositif

b) Fonds SECTORIEL, mise en œuvre

c) Fonds CREATION, mise en œuvre

Objectif
Face à la crise sanitaire et aux modalités du deuxième confinement l'Etat s'est mobilisé pour réactiver et renforcer les dispositifs d'aides aux entreprises. Son dispositif principal d'aide à la trésorerie est le Fonds de Solidarité, dont les modalités permettent de couvrir la perte du chiffre d'affaire jusqu'à 10 000€ pour les entreprises les plus impactées. Or ce dispositif ne permet pas d'accompagner les jeunes entreprises qui viennent de créer ou de reprendre. Celles-ci ont généralement un chiffre d'affaires bas en début d'activité alors qu'elles font face à des investissements de départ. Il est proposé d'accompagner les entreprises ayant commencé leur activité durant les deux dernières années, dont le domaine d'activité a été fortement impacté et qui ne peuvent prétendre à des aides d'état leur permettant de résister à la crise.

Modalités
Subvention forfaitaire de 1 000 €

Critères
Le dispositif cible les entreprises indépendantes du territoire ayant créé ou repris entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et exerçant leur activité dans les domaines suivants :

- Restauration (Hors foodtruck et restauration collective)
- Hôtellerie et hébergement touristique
- Café, Bar, Débit de boisson
- Commerces de détail non alimentaire concernés par une fermeture administrative lors du deuxième confinement. (Hors vente à distance, vente sur éventaires et marchés, vente à domicile)

Attribution
Les bénéficiaires pourront déposer leur demande entre le 15 janvier et le 15 février 2021. La demande est instruite par la Communauté de communes Bretagne Romantique au regard des critères d'éligibilité précisés ci-dessus. Un comité composé d'élus statue sur la décision d'attribution de la subvention. Le comité est souverain dans sa décision d'attribution de la subvention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Financement

- L'enveloppe dédiée aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 est financée à 100% par la Communauté de communes Bretagne romantique.
- L'enveloppe dédiée aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 est cofinancée à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique.

Enveloppe financière
Au vu des immatriculations 2019 et 2020 sur le territoire, il est proposé d'affecter une enveloppe de 40 000€ pour ce dispositif pour la quote-part communautaire.

Annexe : règlement du Fonds CREATION

d) PASS COMMERCE ET ARTISANAT, modification

Numérique
Il est proposé d'orienter le PASS COMMERCE ET ARTISANAT pour accompagner la transformation numérique des commerçants et des artisans du territoire.

La Pass Commerce et Artisanat permet de subventionner des investissement (travaux et achats) au profit des petites entreprises de proximité. Il est proposé d'y ajouter un volet numérique dans le cadre proposé par la région Bretagne.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2021, les investissements numériques seront subventionnés exceptionnellement à hauteur de 50% à partir d'une assiette de dépenses de 2 000€.

Après le 30 juin 2021, ces investissements restent éligibles mais garderont le taux de subvention classique de 30% à partir d'une assiette de dépenses de 3 000€.

Montant unitaire
En 2019 et 2020, le Pass Commerce et Artisanat permettait de subventionner l'achat de petit matériel à partir de 100€HT. Afin de recentrer ce dispositif sur des dépenses d'investissement, il est proposé de modifier le montant unitaire à 500€ HT.

Enveloppe financière
L'enveloppe totale d'aides accordées pour l'exercice 2021 est plafonnée à 60 000 € pour la quote part financée par la Communauté de communes Bretagne romantique. Soit une enveloppe globale estimée à 100 000€

Annexe : règlement Pass Commerce et Artisanat 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 – FICHE DISPOSITIF NUMERIQUE

PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE (VALABLE JUSQU'AU 30 JUIN 2021)

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et CA inférieurs à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, …) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation…).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
=> Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.
Le cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – 10 DÉCEMBRE 2020

BORDEREAU N°5 – NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

ANNEXE 2 – PROJET DE DELIBERATION

OBJET : N°CC-131/2020 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – COVID-19 – ADAPTATION DES DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES.

Rapporteur : Yves CHASLES

Par délibération N°CC-146/2017 en date du 18 décembre 2017, Ploërmel Communauté a voté la mise en place d'un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans du territoire, le « Pass Commerce et artisanat » et ce en partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne.

Ploërmel Communauté a fixé une enveloppe annuelle de 90 000 € dédiée à ce dispositif.

Pour rappel, le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » a pour objectif :
- De dynamiser l'activité économique principalement ans les communes rurales ;
- D'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Pour le territoire de Ploërmel Communauté, les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre sont décrits et détaillés dans une fiche annexée à la délibération précitée ainsi qu'au sein d'une convention d'application signée avec la Région également annexée à la présente délibération.

Le montant de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € par dossier, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI. Pour les investissements en lien avec le numérique, le plancher d'investissement subventionnable est de 3 000 €.

Suite à la deuxième vague de pandémie de COVID-19 et au confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020, la Région Bretagne propose d'adapter les dispositifs d'aides existant, notamment pour ce qui concerne le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » en place depuis 2019 sur Ploërmel Communauté.

Afin d'encourager et d'accompagner la numérisation et la digitalisation des entreprises en développant un volet spécifique dans le dispositif, il est proposé pour cela d'aider à hauteur de 50% (au lieu de 30%) les investissements spécifiques sur le volet numérisation et d'abaisser le seuil des investissements éligibles de 3 000 € à 2 000 €. Pour rappel, l'aide reste portée à parité par la Région et par l'EPCI (50/50).

Le mode opératoire dans l'instruction des demandes reste identique.

Pour information et en complément de l'évolution de ce dispositif, le fonds « COVID résistance » voit également évoluer ses critères. Il prend en compte les entreprises jusqu'à 20 salariés au lieu de 10, et les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint est inférieur à 1.5 M€ au lieu de 1M€. Il s'agit pour rappel d'une avance remboursable permettant aux entreprises de disposer de la trésorerie nécessaire pour maintenir l'activité.

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité, économie, aménagement numérique, insertion, emploi » du 02/12/2020,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil communautaire :

- **DE VALIDER** le dispositif proposé en faveur de la numérisation et de la digitalisation des entreprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE (VALABLE JUSQU'AU 30 JUIN 2021)

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et CA inférieurs à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, …) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation…).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.
Le cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Pass Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation

Le Conseil**,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir. Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Considérant que la Région Bretagne propose une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent.

VU l'avis favorable de la Commission Economique du 25 novembre 2020 et du Bureau du 3 décembre 2020, prenant acte de la proposition de la Région d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

DECIDE, à l'unanimité

- **DE VALIDER** les mesures spécifiques proposées pour le volet numérique du Pass Commerce et Artisanat
- **DE VALIDER** la fiche socle présentée en annexe
- **D'AUTORISER** M. le Président, et le Vice-Président en charge du Développement Economique, à signer un avenant à la convention avec la Région Bretagne et tous les documents nécessaires à son application

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE (VALABLE JUSQU'AU 30 JUIN 2021)

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et CA inférieurs à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, …) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation…).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire
=>Toute demande devra être antérieure aux investissements à réaliser (attendre l'accusé réception de la collectivité)

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
=> Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.
L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 – FICHE DISPOSITIF NUMERIQUE

PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE (VALABLE JUSQU'AU 30 JUIN 2021)

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et CA inférieurs à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, …) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation…).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

=> Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

Le cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 - PROJET DELIBERATION OUST BROCELIANDE CTE – VOLET NUMERIQUE

Objet : Développement économique – Aide à la digitalisation des entreprises

Monsieur le président informe le conseil communautaire que la Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce & Artisanat en créant un dispositif de crise dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

En effet, dans le contexte sanitaire actuel, la vente en ligne de proximité ou le « click & collect », sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est ainsi de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Monsieur le président présente les critères de ce dispositif dédié à la digitalisation et à la numérisation des entreprises valable jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- augmentation du taux d'intervention de 30% à 50%, cofinancé à part égale entre la communauté de communes et la Région, sur l'intégralité du territoire d'OBC

Il précise que ce dispositif s'adresse aux entreprises remplissant les conditions d'éligibilité du Pass Commerce & Artisanat en matière de nombre de salariés et de chiffres d'affaires (cf fiche détaillée en annexe).

Il est ainsi proposé au conseil communautaire,

- **D'approuver le dispositif de digitalisation des entreprises, dans les conditions précitées,**
- **D'autoriser le président, ou son représentant - à signer, avec la Région Bretagne, un avenant à la convention de partenariat, pour la mise en œuvre dudit dispositif.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 1 – FICHE DISPOSITIF SOCLE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visa[illegible]eb (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

. les consommables

. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 6 000 € dans le cas général,

. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)

. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 – PROJET DE DELIBERATION OUST BROCELIANDE COMMUNAUTE

Objet : Développement économique : « Pass commerce et artisanat » – Modification du dispositif

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que de l'Oust à Brocéliande Communauté a mis en place le dispositif « Pass Commerce et Artisanat », par délibération C2017-94 du 16 novembre 2017, favorisant l'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales.

Il rappelle que ce dispositif d'aide aux entreprises est cofinancé à hauteur de 50% par la Région Bretagne.

Il propose, pour soutenir l'économie locale dans le contexte de la crise sanitaire et plus généralement pour renforcer le dynamisme des centralités et revitaliser les centres-villes et centres-bourgs, un élargissement des critères d'éligibilité du Pass Commerce et Artisanat en supprimant la notion de dernier commerce ou activité dans sa commune. Dans ces conditions, cet accompagnement financier à l'économie locale sera en tout point identique au dispositif tel que proposé par la Région aux EPCI, et tels qu'adopté par 54 d'entre eux sur le 59 que compte la Bretagne (fiche détaillée figurant en annexe).

En outre, il vous est proposé d'autoriser la prorogation des mesures exceptionnelles concernant ce dispositif, adoptées lors de la Commission permanente de la Région Bretagne du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers.
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7500 €) non atteint

Enfin, il ajoute que cette aide est destinée aux entreprises situées dans les communes de moins de 5 000 habitants ou dans les communes situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce qui est aujourd'hui le cas de la Ville de Guer. Au cas où le nouveau zonage ZRR évolue et ne concerne plus la commune de Guer, la Région prévoit, si la collectivité le décide, que le Pass commerce et artisanat continue de s'y appliquer mais sa participation financière est réduite alors à 30% (et 70% pour l'EPCI). Monsieur le président propose que cette disposition soit également adoptée afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées dans le cas d'une évolution du zonage ZRR.

Monsieur le président précise qu'il conviendra de signer un avenant à la convention de partenariat avec la Région pour entériner ces nouvelles dispositions.

Il est proposé au conseil communautaire,

- **d'approuver le dispositif « Pass Commerce et Artisanat », tel que défini ci-dessus,**
- **d'autoriser le président, ou son représentant - à signer, avec la Région Bretagne, un avenant à la convention de partenariat, pour la mise en œuvre dudit dispositif.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Avenant n°2 à la Convention
entre la Région Bretagne
et de l'Oust à Brocéliande Communauté
dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu la délibération n°18_0204_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°C2017-194 du conseil communautaire de l'Oust à Brocéliande Communauté en date du 16 novembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 30 mars 2018 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 2 mai 2019 ;

Vu les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'Oust à Brocéliande Communauté en date du 17 décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°20_0204_11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la fiche dispositif SOCLE et la fiche NUMERIQUE de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
de l'Oust à Brocéliande Communauté
Etablissement public de coopération intercommunale,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Parc d'Activités de Tirpen- la Paviotaie
CS80055
56140 MALESTROIT
Représenté par Monsieur Jean-Luc BLÉHER, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexe 1Bis : fiche socle du dispositif et annexe 2Bis délibération de l'EPCI)

Le présent avenant acte :
- la suppression de la notion de dernier commerce (dans sa spécialité) dans la commune,
- l'intégration des franchises,
- des précisions sur les investissements immobiliers

Prorogation des mesures exceptionnelles

Il est autorisé la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, adoptées lors de la commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois) ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

Ajout des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisés ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président
de l'Oust à Brocéliande Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat NUMERIQUE

OBJECTIFS

→ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

→ Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

→ Favoriser la transition numérique des commerçants et des artisans

BENEFICIAIRES

→ **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

→ *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété ou pas du stock,*
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

→ *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

→ Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

→ Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente. L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de 2 ans.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. Jusqu'au 30 juin 2021, le dépôt d'un nouveau dossier pourra être effectué avant la fin du délai de 2 ans, lorsque le plafond de la subvention n'a pas été atteint lors du premier dossier.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

→ Nature des dépenses éligibles : les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutiques, visites virtuelles…)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

→ **Ne sont pas éligibles**

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction
- un ordinateur sans projet global de digitalisation

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

→ **50 % des investissements subventionnables dédiés à la digitalisation et à la numérisation plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.**

→ Planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

→ La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

→ L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

- → Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- → L'aide d'État n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Développement économique – Mise en place du pass commerce artisanat digital
Mesures Régionale liées au Covid-19 – Phase 2

Face aux conséquences du second confinement, la Région, après avoir échangé entre exécutifs des EPCI, Départements, a décidé de modifier ses dispositifs pour mieux répondre à la situation (voir annexe sur les orientations) ; ces derniers seront présentés et votés en commission régionale du 30/11.

D'ores et déjà, elle propose aux EPCI qui le souhaitent **d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants**.

Ce dispositif, basé sur les conditions du Pass Commerce Artisanat en matière de nombre de salariés et de CA, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 000 €, avec un soutien global de 50 % co-financé à part égale entre les 2 collectivités. Le choix de zoner ou non ce dispositif (taille des communes, quartiers éligibles…) est à la totale latitude des EPCI, la Région validant sa quote-part de financement à l'ensemble des entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire breton.

Dans le cas où la collectivité souhaite le mettre en place, elle devra en faire part à la Région.

Au regard des actions déjà engagées par la collectivité pour favoriser la transition numérique auprès de l'ensemble des professionnels du territoire, de la situation de crise actuelle impliquant une accélération de cette transition, il est proposé aux élus de mettre en place cette mesure qui fera l'objet d'un avenant à la convention en cours sur le Pass Commerce Artisanat.

Le Bureau est invité à se prononcer sur cette proposition

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE

Pass Commerce et artisanat volet numérique : Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes jusqu'au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat par le développement du numérique

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes du territoire de Lorient agglomération (hors zones d'activité commerciale)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

. les équipements matériels en lien avec le numérique (logiciel de caisse ...)

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Lorient Agglomération : 50/50.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Lorient agglomération, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Lorient agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire. Une avance de 50% du montant de la subvention peut être octroyée à la demande du bénéficiaire dès notification.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Lorient Agglomération lorsque tous les dossiers du Pass Commerce et artisanat volet numérique seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Lorient Agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=> Cumul possibles avec les dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises

=> L'aide Pass Commerce et artisanat Numérique est cumulable avec une aide Pass commerce et artisanat attribuée pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PROJET DELIBERATION LORIENT AGGLOMERATION – ANNEXE 2

Direction du développement économique

Objet : Nouvelles mesures pour l'accompagnement de l'activité économique locale

Lors de la réunion d'installation du nouveau conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, celui-ci a voté des mesures de soutien aux entreprises locales les plus touchées par la crise sanitaire et économique engendrée par la Covid-19. Il a été ainsi décidé de soutenir les entreprises bénéficiaires du volet 2 du Fonds de solidarité à hauteur de 1 500 euros, de dégrever la CFE des entreprises du secteur du tourisme et de l'évènementiel et enfin de soutenir les initiatives collectives des acteurs du commerce en centralité. Ces mesures font elles même suite à de premières initiatives mises en œuvre dès le second trimestre 2020 : élargissement du Pass Commerce et Artisanat, contribution au fonds régional Covid résistance, reports de loyers.

Le Conseil communautaire en date du 6 octobre a complété ces dispositifs par un soutien aux acteurs de la restauration et de l'hôtellerie qui se fournissent auprès de producteurs et transformateurs locaux. Il a également été décidé d'abonder les fonds d'Initiatives Pays de Lorient afin de conforter les hauts de bilan des PME en création et développement. En parallèle, une cellule partenariale, regroupant les chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, AudeLor et la Région, a été initiée afin de répondre au mieux aux entreprises connaissant des difficultés ou s'interrogeant sur leur stratégie d'adaptation pour mieux rebondir.
Aussi, Lorient agglomération poursuit la mise en œuvre de mesures d'accompagnement du tissu économique local, en cohérence et subsidiarité avec les autres acteurs publics, au premier rang desquels l'Etat et la Région.

Dans cet esprit, et suite aux échanges entre la Région Bretagne et les EPCI, des évolutions de dispositifs existants ont été proposées par la Région afin d'adapter la réponse locale aux besoins des entreprises.

- **Un PASS Commerce et Artisanat renforcé sur le volet numérique**

Le PASS Commerce et artisanat est mis en œuvre depuis 2019 sur les 25 communes de l'agglomération et permet d'aider au financement des investissements des TPE commerciales et artisanales. Depuis plusieurs mois, celui-ci a été élargi à tous les projets de création, reprise, développement ce qui a entraîné une forte hausse des demandes, un projet au moins étant désormais accompagné chaque semaine.

Les confinements successifs ont rendu encore plus prégnante la nécessité pour les commerçants et artisans d'être présents via les canaux numériques : internet, réseaux sociaux, ...
L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui reste un facteur de fidélisation de leur clientèle en période de confinement mais aussi un facteur de développement futur. C'est aussi dans cette logique que les instances de Lorient Agglomération ont souhaité venir en soutien aux commerçants et demandé à Audélor d'élaborer rapidement un outil numérique afin de proposer un site vitrine des commerces actifs, pouvant évoluer vers un site de click & collect.

A cet effet, il est proposé de mieux accompagner les projets d'acquisition de matériels et/ou d'achat de prestations d'accompagnement, de formation en matière numérique : le soutien financier s'élèverait à 50% des investissements réalisés (au lieu de 30% pour les autres types de dépenses) et le plancher des dépenses serait ramené à 2 000 € (au lieu de 3 000 € pour les autres types de dépenses). Cette aide renforcée, qui vient compléter des mesures prises précédemment telles que le versement

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

d'un acompte immédiat à hauteur de 50% de l'aide, l'élargissement des dépenses éligibles seront en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

- **Le Prêt Covid-Résistance élargi**

Le fonds Covid-Résistance a été instauré par la Région Bretagne avec le co-financement des départements, de la Banque des territoires et de tous les EPCI afin de proposer un filet de sécurité pour les entreprises qui n'auraient pu être aidées par le Prêt Garantie par l'Etat (PGE). Doté de 27,5M€, le dispositif a permis d'accompagner au niveau régional 330 entreprises pour 3 millions d'euros de prêts accordés. Localement, une vingtaine de sociétés a été soutenue pour un montant de prêts de 200 000€ (les montants mobilisés par les acteurs cités ci-dessus s'élevait à 1,67M€ pour le territoire de l'agglomération, dont 417 K€ par Lorient Agglomération).

La mobilisation de ce dispositif reste donc assez faible, suite notamment aux évolutions des mesures de l'Etat élargissant les critères pour que les PME bénéficient du PGE, les deux aides étant exclusives l'une de l'autre.

Afin de venir en aide à une cible plus importante d'entreprises, il est donc proposé que le prêt Covid-Résistance soit prorogé jusqu'au mois de mars 2021 et ses critères élargis :

- Chiffre d'affaires < à 1,5M€ (et non plus 1M€)
- Nombre de salariés < à 20 ETP (et non plus 10)
- Prêt plafonné à 20 000€ (et non plus 10K€)
- Possibilité de cumuler PGE et prêt Résistance dans la limite de 25% du CA

- **D'autres mesures régionales complémentaires aux aides locales**

Dans le cadre de ses dispositifs propres, la Région Bretagne va par ailleurs abonder de 3M€ le fonds « Rebond » qui propose un prêt de 50K€ maximum aux entreprises de moins de 50 salariés (dispositif alternatif au Fonds Résistance).

Par ailleurs, la Région Bretagne travaille à finaliser un tour de table avec des investisseurs afin de constituer 2 fonds d'investissement permettant de consolider le haut de bilan d'entreprises industrielles en développement, elle-même mobilisant 30M€. Le ticket moyen resterait élevé autour d'1M€ et resterait donc complémentaire des outils locaux de type SFLD ou Initiatives Pays de Lorient, ce dernier ayant fait récemment l'objet d'un appui communautaire.

- Prorogation du dispositif de relance par la consommation

Le Conseil communautaire en date du 6 octobre 2020 a instauré un dispositif de soutien aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs (CHR) s'approvisionnant auprès de producteurs ou transformateurs locaux. Ce dernier a été mise en œuvre mi-octobre pour une fin prévue au 31 décembre 2020. Compte tenu du nouveau confinement qui est imposé à la plupart des acteurs de ce secteur, il est proposé de proroger ce dispositif jusqu'au 28 février 2021.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la commission développement et attractivité

Article 1 : APPROUVE la mise en œuvre des nouvelles modalités du PASS Commerce et Artisanat sur son volet numérique, telles que précisées ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE la modification des critères des prêts Covid-Résistance, telle que présentée ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Article 3 : APPROUVE la prorogation du dispositif de soutien au secteur de la CHR jusqu'au 28 février 2021 ;

Article 4 : MANDATE le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment signer les avenants aux conventions à intervenir.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Région BRETAGNE

COMMUNAUTÉ AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE

PASS Commerce et artisanat

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*) sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

ANNEXE 1 - Fiche NUMERIQUE

Mesure transitoire du Volet Numérique, jusqu'au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la digitalisation et la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Critères AQTA

Les activités situées en ZACOM, zones d'activités, secteurs isolés, sont exclues du dispositif.

Seront recevables les projets situés :

- au sein des Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- dans les périmètres de centralités. Les centralités concernées par le dispositif sont énumérées dans la liste ci-dessous et présentés dans les documents graphiques en annexe 4 à la convention :

=> Opérations éligibles

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités de caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Critères AQTA

L'objectif général sera de sélectionner les activités pérennes contribuant activement à la vie locale et au développement de l'emploi sur le territoire.

Sont recevables :

- Les activités en création/reprise : le porteur de projet devra présenter un modèle économique sur deux années minimum.
- Les activités existantes : elles devront justifier de 24 mois d'existence et avoir un nombre minimum de 41 semaines d'ouverture/an. Les activités présentant un fonctionnement saisonnier avec une période d'ouverture inférieure à 41 semaines/an seront exclues du dispositif *(définition du caractère saisonnier, voir art. 310 HS du code général des impôts) »*

=> **Nature des dépenses éligibles**

Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Critères AQTA

L'attribution de l'aide est soumise à instruction et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget d'AQTA.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Critères AQTA

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte de l'instruction par la Communauté de communes. AQTA notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

La procédure d'instruction du dossier se déroulera comme suit :

1. La prise de contact du porteur de projet :

Les commerçants ou les artisans doivent obligatoirement prendre contact auprès de la communauté de communes et faire appel à l'assistance des chambres consulaires (CCI/CMA) pour le montage du dossier de demande de subvention et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide.

Dans le cas d'une première prise de contact auprès des chambres consulaires la communauté de communes doit être informée.

Une fiche de liaison facilite l'échange d'information entre la communauté de communes et les chambres consulaires sur l'accueil des porteurs de projets et l'étude de pré-éligibilité.

2. Le porteur de projet est pré-éligible :

Aucune subvention ne peut être accordée si elle n'a pas été sollicitée au préalable. Le porteur de projet adresse une lettre d'intention à l'attention de Monsieur le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique. À réception de cette lettre, AQTA adresse un accusé de réception. L'accusé de réception de la lettre d'intention par AQTA, déclenche le délai de 3 mois dont dispose le porteur de projet pour déposer son dossier complet auprès des chambres consulaires. La chambre consulaire, dont le porteur de projet est ressortissant, l'aidera pour le montage du dossier de demande de subvention.

3. Les chambres consulaires transmettent le dossier complété, avec leur avis motivé, auprès d'AQTA.

4. Le comité d'agrément :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

À la réception du dossier, AQTA accuse réception du dossier complet auprès du porteur de projet et organise le comité d'agrément, ou à défaut, sollicite par écrit l'avis de chaque membre du comité (par mail ou courrier) :

- du Vice-Président délégué au Développement économique,
- de l'élu représentant la commune accueillant le projet (le Maire ou son représentant),
- d'un agent du service développement économique de la Communauté de communes
- d'un agent de la CCI ou de la CMA s'il le souhaite

À l'issue de ce comité, le porteur de projet sera notifié de la décision d'AQTA par un courrier du Président (projet retenu, projet rejeté ou décision différée).

5. Après notification de l'aide, le porteur de projet aura un délai de deux ans pour fournir les justificatifs (factures acquittées et relevé bancaire) afin de bénéficier du versement de l'aide (versement en 1 fois).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ANNEXE 2 – PROJET DE DELIBERATION DISPOSITIF NUMERIQUE

NOTE PREPARATOIRE AUX DELIBERATIONS

Date de rédaction : 18/11/2020
et des modifications :
A l'attention du Secrétariat général

De la part de *: M. Boutron*
Sous couvert de :

- **Responsable de Service : Arnaud LEVASSEUR**
- **Directeur/Directrice de pôle : Pauline ROGULUS**

Titre de la délibération

Dispositif Pass Commerce et Artisanat, adaptation provisoire du financement des investissements immatériels liés à la numérisation et digitalisation dans le cadre de la crise sanitaire jusqu'au 30 juin 2021.

Instance concernée : Conseil (DC)

Contexte / Motivations

La Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique ont signé le 19 janvier 2018 une convention de partenariat autour des objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développent Economique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique),
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et autoriser les Etablissements Publics de Coopération intercommunal à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises),
- Organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel),

Le Conseil Régional de Bretagne a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des très petites entreprises du commerce et de l'artisanat. Aussi, elle a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans : le Pass Commerce et Artisanat.

Les Etablissements Publics de Coopération intercommunal désireux de mettre en œuvre le dispositif sur leur territoire ont la possibilité de l'adapter pour correspondre aux spécificités locales sous réserve de validation de la Région.

Afin de répondre aux attentes exprimées en matière de soutien aux commerces de centre-bourgs et de redynamisation, il a été proposé de mettre en place le dispositif régional Pass Commerce et

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Artisanat avec les adaptations souhaitées pour le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique, soit une mise en application dans les communes de moins de 5000 habitants pour les projets situés au sein de périmètres de centralités.

Les chambres consulaires sont invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon les modalités qui sont définies avec Auray Quiberon Terre Atlantique pour :

- Sensibiliser les artisans et commerçants
- Analyser la recevabilité du projet
- Monter les dossiers de demandes d'aides
- Donner un avis motivé et confidentiel sur les projets
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif sur le territoire

Dans le cadre de la crise sanitaire et afin de répondre aux besoins d'outils de numérisation/digitalisation de certains commerces de détail situés dans les centres-villes / centres-bourgs, le Conseil Régional de Bretagne propose aux EPCI du territoire breton d'adapter le dispositif Pass Commerce Artisanat sur la partie concernant l'aide aux investissements immatériels.

Il est proposé de créer un dispositif de crise dédié uniquement à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants ouvert jusqu'au 30 juin 2021, permettant :

- Un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 000 € (au lieu de 3 000 €) ;

- D'apporter un soutien global de 50 %, (au lieu de 30 %) co-financé à part égale entre les deux collectivités (Région/EPCI) ;

- D'étendre ce dispositif de crise à l'ensemble des entreprises éligibles sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (situés dans les périmètres de centralités des communes de moins et de plus de 5 000 habitants).

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI.

Il est proposé à Auray Quiberon Terre Atlantique de fixer une enveloppe budgétaire de 40 000 euros pour ce dispositif de crise pour l'année 2021.

Textes légaux

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »;

- Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

- Vu la délibération n°2017DC/156 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2017 autorisant le Président à signe la convention de partenariat avec la Région Bretagne sur les politiques de développement économique 2017-2021 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- Vu la délibération n°2018DC/111RECT du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique notamment en matière de Politique locale du commerce ;

- Vu la délibération n°2019DC/063 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 décidant la création du dispositif d'aide communautaire « Pass Commerce et Artisanat » ;

Décision(s) à prendre

Après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver les adaptations provisoires du Pass Commerce et Artisanat concernant les projets d'investissements immatériels portant sur la numérisation/digitalisation des entreprises, telles que proposées par le Conseil Régional de Bretagne, jusqu'au 30 juin 2021 ;
- D'approuver l'avenant à la convention pour l'extension du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » avec le Conseil Régional de Bretagne ;
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier, notamment les décisions individuelles d'attribution d'aides qui seront prises dans ce cadre.

Documents complémentaires (à signer ou nécessaires à la compréhension)

- La fiche Socle du Pass Commerce et Artisanat 2019.
- Les périmètres de centralités des 24 communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique concernées.
- L'avenant à la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS Commerce et artisanat

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*) sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Annexe 1 - Fiche socle (Version 2021)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les centre-bourgs des communes du territoire d'Auray Quiberon Terre
=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Critères AQTA

Les activités situées en ZACOM, zones d'activités, secteurs isolés, sont exclues du dispositif.

Seront recevables les projets situés :

- au sein des Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- dans les périmètres de centralités. Les centralités concernées par le dispositif sont énumérées dans la liste ci-dessous et présentés dans les documents graphiques en annexe 4 à la convention :

=> Opérations éligibles

Création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Critères AQTA

L'objectif général sera de sélectionner les activités pérennes contribuant activement à la vie locale et au développement de l'emploi sur le territoire.

Sont recevables :

- Les activités en création/reprise : le porteur de projet devra présenter un modèle économique sur deux années minimum.
- Les activités existantes : elles devront justifier de 24 mois d'existence et avoir un nombre minimum de 41 semaines d'ouverture/an. Les activités présentant un fonctionnement saisonnier avec une période d'ouverture inférieure à 41 semaines/an seront exclues du dispositif *(définition du caractère saisonnier, voir art. 310 HS du code général des impôts) »*

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)[1]
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)
Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Critères AQTA

L'attribution de l'aide est soumise à instruction et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget d'AQTA.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum (garantie par un professionnels)
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> planchers d'investissements subventionnables :

. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et **dans les communes de plus de 5 000 habitants** à fort enjeu de centralité, **la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30**.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

<u>Critères AQTA</u>

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte de l'instruction par la Communauté de communes. AQTA notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

La procédure d'instruction du dossier se déroulera comme suit :

1. La prise de contact du porteur de projet :

Les commerçants ou les artisans doivent obligatoirement prendre contact auprès de la communauté de communes et faire appel à l'assistance des chambres consulaires (CCI/CMA) pour le montage du dossier de demande de subvention et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide.
Dans le cas d'une première prise de contact auprès des chambres consulaires la communauté de communes doit être informée.
Une fiche de liaison facilite l'échange d'information entre la communauté de communes et les chambres consulaires sur l'accueil des porteurs de projets et l'étude de pré-éligibilité.

2. Le porteur de projet est pré-éligible :

Aucune subvention ne peut être accordée si elle n'a pas été sollicitée au préalable. Le porteur de projet adresse une lettre d'intention à l'attention de Monsieur le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique. À réception de cette lettre, AQTA adresse un accusé de réception. L'accusé de réception de la lettre d'intention par AQTA,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

déclenche le délai de 3 mois dont dispose le porteur de projet pour déposer son dossier complet auprès des chambres consulaires. La chambre consulaire, dont le porteur de projet est ressortissant d'adhérent au montage du dossier de demande de subvention.

3. Les chambres consulaires transmettent le dossier complété, avec leur avis motivé, auprès d'AQTA.
4. Le comité d'agrément :

À la réception du dossier, AQTA accuse réception du dossier complet auprès du porteur de projet et organise le comité d'agrément, ou à défaut, sollicite par écrit l'avis de chaque membre du comité, qui sera composé :

- du Vice-Président délégué au Développement économique,
- de l'élu représentant la commune accueillant le projet (le Maire ou son représentant),
- d'un agent du service développement économique de la Communauté de communes
- d'un agent de la CCI ou de la CMA s'il le souhaite

À l'issue de ce comité, le porteur de projet sera notifié de la décision d'AQTA par un courrier du Président (projet retenu, projet rejeté ou décision différée).

5. Après notification de l'aide, le porteur de projet aura un délai de deux ans pour fournir les justificatifs (factures acquittées et relevé bancaire) afin de bénéficier du versement de l'aide (versement en 1 fois).
6. Après notification de l'aide, le porteur de projet aura un délai de deux ans pour fournir les justificatifs (factures acquittées et relevé bancaire) afin de bénéficier du versement de l'aide (versement en 1 fois).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis.*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

une mise en application dans les communes de moins de 5000 habitants pour les projets situés au sein de périmètres de centralités.

Les chambres consulaires sont invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon les modalités qui sont définies avec Auray Quiberon Terre Atlantique pour :

- Sensibiliser les artisans et commerçants
- Analyser la recevabilité du projet
- Monter les dossiers de demandes d'aides
- Donner un avis motivé et confidentiel sur les projets
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif sur le territoire

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants.

Considérant la volonté d'Auray Quiberon Terre Atlantique de contribuer au développement équilibré du territoire composé de 24 communes membres, en veillant particulièrement à la dynamisation des centres-bourgs, il est proposé de faire bénéficier du dispositif d'aide Pass Commerce et Artisanat aux entreprises installées dans les centre-bourgs – dont les zones géographiques auront été préalablement définies – des communes de plus de 5 000 habitants du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique, à savoir Auray, Brech, Pluneret et Pluvigner.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 70/30.

Il est proposé à Auray Quiberon Terre Atlantique de fixer une enveloppe budgétaire de 80 000 euros pour l'année 2021.

Textes légaux

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »;

- Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

- Vu la délibération n°2017DC/156 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2017 autorisant le Président à signe la convention de partenariat avec la Région Bretagne sur les politiques de développement économique 2017-2021 ;

- Vu la délibération n°2018DC/111RECT du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique notamment en matière de Politique locale du commerce ;

- Vu la délibération n°2019DC/063 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 décidant la création du dispositif d'aide communautaire « Pass Commerce et Artisanat » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Décision(s) à prendre

Après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver l'extension du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » aux communes de plus de 5.000 habitants du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (Auray, Brech, Pluneret, Pluvigner) ;
- D'approuver l'avenant à la convention pour l'extension du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » avec le Conseil Régional de Bretagne ;
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier, notamment les décisions individuelles d'attribution d'aides qui seront prises dans ce cadre.

Documents complémentaires (à signer ou nécessaires à la compréhension)

- La fiche Socle du Pass Commerce et Artisanat 2019.
- Les périmètres de centralités des 24 communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique concernées.
- L'avenant à la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

Avenant n°1 à la convention
entre la Région Bretagne
et Auray Quiberon Terre Atlantique
dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu la délibération n°2019DC/063 du conseil communautaire de Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 7 juin 2019 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°19_0204_05 de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 6 août 2019 ;

Vu les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 18 décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°20_0204_11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la fiche dispositif de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ET :
Auray Quiberon Terre Atlantique
Communauté de communes
40, rue du Danemark
56400 Auray
Représenté par Monsieur Philippe LE RAY, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexe 1Bis : fiche socle du dispositif et annexe 2Bis délibération de l'EPCI)

Le présent avenant acte les modifications suivantes :

- Elargir le dispositif aux communes de plus de 5.000 habitants du territoire à savoir Auray, Brech, Pluneret et Pluvigner pour les entreprises installées dans les centre-bourgs – dont les zones géographiques auront été préalablement définies.
- Pour les communes de plus de 5 000 habitants, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 70/30.

Prorogation des mesures exceptionnelles

Il est autorisé la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, adoptées lors de la commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois) ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

Ajout des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

digitalisation et à la numérisation, précisés ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent inchangées.

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit uniquement pour le versement des crédits régionaux des projets numériques :

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau annexé au présent avenant (Annexe 3 spécifique pour le PCA NUMERIQUE**) et comprenant les informations suivantes : nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune, nature des dépenses, montant des investissements éligibles HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE versée, date du paiement, quote-part régionale.
La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires, au titre des dépenses éligibles au PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE.
En cas de projets MIXTES c'est-à-dire un projet comprenant des dépenses éligibles au volet NUMERIQUE et des dépenses éligibles au titre du dispositif SOCLE, il conviendra d'inscrire ces projets dans cet état.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

LOGO EPCI

AVENANT TYPE

A LA CONVENTION

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET l'EPCI XXX pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat NUMERIQUE

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xxx ;

Vu les délibérations n°19_0204_01 et n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondant ;

Vu les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xx décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant la fiche dispositif de l'EPCI et les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xx XXX approuvant la fiche dispositif de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

D'une part,

ET :
xxx
xxx
xxx
xxx
Représenté par xxxxxxx, agissant en sa qualité de Président.e
Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

Prorogation des mesures exceptionnelles

Il est autorisé la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, adoptées lors de la commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois) ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

Ajout des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat

Dans le contexte de crise et de 2ème confinement, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI a la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Il est donc proposé une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisés ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit uniquement pour le versement des crédits régionaux des projets numériques :

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau annexé au présent avenant (Annexe 3 spécifique pour le PCA NUMERIQUE**) et comprenant les informations suivantes : nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune, nature des dépenses, montant des investissements éligibles HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE versée, date du paiement, quote-part régionale.
La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires, au titre des dépenses éligibles au PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE.
En cas de projets MIXTES c'est-à-dire un projet comprenant des dépenses éligibles au volet NUMERIQUE et des dépenses éligibles au titre du dispositif SOCLE, il conviendra d'inscrire ces projets dans cet état.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le (La) Président(e) de l'EPCI xxx

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

ANNEXE 3
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0204_11-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

DANS LE CADRE DES MESURES SPECIFIQUES - NUMERISATION DIGITALISATION
15 NOVEMBRE 2020 AU 30 JUIN 2021
POUR UN PROJET UNIQUEMENT NUMERIQUE OU MIXTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES :
Intitulé de l'opération : VOLET NUMERIQUE PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : XXXXXXXXXX

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	Adresse/commune	Préciser la taille de la commune (nombre d'habitants au dernier recensement), ou si QPV, ou communes en ZRR	Activité	Détail des investissements éligibles réalisés				Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT	Montant de la subvention PCA NUMERIQUE notifiée (50 % des investissements éligibles - mini 2 K€ et max 15 K€)	Date de la décision de la Communauté de communes	Montant des investissements éligibles VOLET NUMERIQUE en HT après réception des factures	Montant de la subvention PCA NUMERIQUE versée	QUOTE PART EPCI/REGION 50/50	Montant QUOTE PART PCA NUMERIQUE EPCI	Montant QUOTE PART REGIONALE PCA NUMERIQUE REGION	Montant de la subvention PCA notifiée (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 25 K€)	Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures	Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée	QUOTE PART EPCI 50% ou 70%	Montant QUOTE PART EPCI	QUOTE PART REGION 50% ou 30%	Montant QUOTE PART REGIONALE	DE LA SUBVENTION NUMERIQUE + CLASSIQUE VERSEE	Date du versement du SOLDE de la subvention par l'EPCI
				matériels	immatériels	immobiliers	TOTAL																
					15 000,00		investissements numériques	15 000,00	7 500,00	15/12/20	12 800,00	6 400,00	50%	3 200,00	3 200,00									11/02/21
-					2 000,00		investissements numériques	2 000,00	1 000,00	12/01/21	2 000,00	1 000,00	50%	500,00	500,00									25/03/21
EURL XXX					12 000,00		investissements numériques	12 000,00	6 000,00	12/01/21	2 000,00	1 000,00	50%	500,00	500,00								7 000,00	25/03/21
				13 000,00		10 000,00	autres investissements	23 000,00	0,00	12/01/21						6 900,00	20 000,00	6 000,00	50%	3 000,00	50%	3 000,00		25/03/21
EURL XXX					2 000,00		investissements numériques	2 000,00	1 000,00	12/01/21	2 000,00	1 000,00	50%	500,00	500,00								1 150,00	25/03/21
				500,00		0,00	autres investissements	500,00	0,00	12/01/21						150,00	500,00	150,00		75,00		75,00		25/03/21
SARL XXX					500,00		investissements numériques	500,00	250,00	12/01/21	500,00	250,00	50%	125,00	125,00								1 150,00	25/03/21
				3 000,00		0,00	autres investissements	3 000,00	0,00	12/01/21						900,00	3 000,00	900,00	70%	630,00	30,00	270		25/03/21

Fait à ..... le .....
Nom de l'EPCI
La ou le Président(e),

Signature	Cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le 18 décembre 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le Rassemblement National s'abstient)

Affectations – exercice 2020

OPERATION NOUVELLE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 45 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EURL MARGUERITE & CIE 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	20007894	Soutien 2020 au projet concernant la précarité menstruelle	Subvention forfaitaire	45 000,00

Total : 45 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_09

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_10AR-DE

REGION BRETAGNE

20_0205_10AR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le 18 décembre 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le Rassemblement National s'abstient)

Affectations – exercice 2021

LES MODALITES D'INTERVENTION

En section de fonctionnement, dans le cadre du PASS ASSO :

- **d'AUTORISER** les communautés de communes et les communautés d'agglomération à mettre en œuvre le PASS ASSO, dispositif élaboré de manière concertée avec la Région en faveur des associations locales ;

- **d'APPROUVER** les modalités du PASS ASSO. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner de façon partenariale les associations locales fragilisées par la crise sanitaire ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de paiement disponible, un crédit de 2 000 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_10AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20008006	Fonds de soutien aux associations - PASS ASSOCIATIONS	Subvention exceptionnelle	2 000 000,00

Total : 2 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_10AR-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente

n° 20_0205_10

FONDS PARTENARIAL DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

PREAMBULE

La France est confrontée à « *la plus grave crise sanitaire depuis un siècle* ». Un ensemble de textes à portée législative ont été adopté pour nous permettre de mettre en œuvre différents dispositifs pour aider les entreprises, associations de salariés à traverser cette période de grandes difficultés.

Pour la Région Bretagne, le premier temps a été celui de la réaction et de la solidarité. Au rythme des commissions permanentes de l'année 2020 et avec l'adoption de plusieurs décisions budgétaires modificatives exceptionnelles, ce sont 180 M€ que la Région a mobilisé en urgence pour l'emploi, la vie associative et la solidarité. Ces mesures de soutien étaient nécessaires. Elles ont été utiles et fortement sollicitées.

Parmi ces mesures, l'une d'entre elles a été particulièrement emblématique de la solidarité des collectivités bretonnes pendant la crise : la création d'un fonds spécifique, cofinancé par la Région, l'ensemble des EPCI et des Départements bretons et la banque des territoires. Ce fonds doté de de 27,2 M€ a pour objectif d'aider les petites entreprises, commerces, hôtels, restaurants, artisans et associations à faire face à cette situation inédite.

Comme l'ensemble des acteurs du territoire breton, les associations ont été impactées très durement depuis le début de la crise.

Aussi, dès mars 2020, la Région s'est engagée à maintenir le soutien aux manifestations, projets et activités associatives, même en cas d'annulation passée ou à venir de celles-ci ou de baisse sensible de l'activité subventionnée, dès lors que les bénéficiaires ont pris des engagements, accompli des démarches ou fait face à des aléas les impactant financièrement (perte de recettes).

Les subventions de fonctionnement ont alors été versées intégralement, en une seule fois, pour un montant de l'ordre de 25 M€.

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_10AR-DE

Cela a permis de contribuer à sécuriser nos partenaires associatifs en permettant la couverture des charges engagées pour la préparation de ces évènements annulés et de leurs frais fixes de fonctionnement.

Avec le recul et l'expérience de ces quelques mois d'impacts de cette crise sur l'évolution des activités associatives, percutées à nouveau par ce nouveau confinement et la réussite de la démarche partenariale engagée notamment avec les EPCI dans le fonds COVID RESISTANCE, **il est proposé de définir les modalités d'un fonds partenarial de soutien aux associations locales.**

LE CADRE D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN ASSOCIATIF

Ce fonds est doté par la Région de 2M€ d'euros. Une affectation complémentaire pourra être mobilisée en vue des sollicitations. Il vise à compléter l'action des EPCI et des communes insulaires non membres d'un EPCI en faveur du monde associatif particulièrement touché par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire du COVID 19.

Le cadre d'intervention du Fonds de soutien associatif précise et définit les structures éligibles au dispositif et les associations *in fine* bénéficiaires de ces aides mobilisables, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

LES STRUCTURES ELIGIBLES ET ASSOCIATIONS BENEFICAIRES

Les structures éligibles sont les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes précitées au bénéfice des associations loi 1901, de rayonnement local, ayant leur siège social sur le territoire de l'EPCI ou de la commune insulaire non membre d'un EPCI et exerçant une activité contribuant à la vitalité associative des territoires et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de l'EPCI, de la commune et de la Région.

LES AIDES MOBILISABLES

Le fonds constitué par la Région n'a pas vocation à se substituer au soutien ordinairement attribué aux associations.

Une subvention de fonctionnement correspondant à 50 % de l'aide versée par l'EPCI ou la commune susvisée aux associations, dans le cadre de ce fonds de soutien aux associations locales.

La contribution régionale globale versée à l'EPCI ou la commune insulaire non membre d'un EPCI pour ce dispositif s'élèvera au maximum à 1€ par habitant.

MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les associations bénéficiaires sont retenues par l'EPCI en concertation avec les communes ou la commune insulaire non membre d'un EPCI. L'instruction des demandes de subventions émises par les associations est du ressort de l'EPCI ou de la commune insulaire non membre d'un EPCI selon des modalités qui lui sont propres.

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0205_10AR-DE

Considérant le caractère partenarial de cette mobilisation conjointe de la Région, des EPCI et des communes insulaires non membres d'un EPCI, un comité, associant élus de l'EPCI et élu régional référent territorial ou élus de la commune et élu régional référent territorial se réunira afin d'apprécier la nature des associations aidées et l'ampleur des difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Pour optimiser les fonds versés, ce comité pourra inviter, le cas échéant, des représentants de l'Etat et du département pour articuler au mieux les différents dispositifs qui pourraient être mis en œuvre à destination des associations

L'aide aux associations sera notifiée par un courrier co-signé par Président de l'EPCI ou maire de la commune concernée et de la Région Bretagne.

Les demandes d'aides des EPCI et des communes insulaires non membres d'un EPCI seront émises auprès de la DIRECO/SISESS de la Région Bretagne. L'aide du fonds de soutien est versée en une seule fois, après réception des actes d'attribution de l'EPCI ou de la commune concernée et de l'état des paiements.

Les éléments du dossier et pièces justificatives suivants seront sollicités :

- les rapports et délibérations adoptés par l'autorité délibérante portant sur l'attribution du fonds associatif,
- le compte rendu de la commission mixte EPCI/REGION ou COMMUNE/REGION,
- un état des paiements justifiant les versements aux associations.

Le fonds est ouvert aux EPCI et communes insulaires non membres d'un EPCI pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat sur les politiques économiques pour la Communauté Lesneven Côte des Légendes, portant sur l'évolution de leur dispositif de soutien à l'installation des agriculteurs (annexe 1)

D'AUTORISER, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, l'encadrement, jusqu'au 30 juin 2021, des dispositifs exceptionnels d'aides aux entreprises, prorogés ou mis en oeuvre par les EPCI bretons suivants (annexe 2 et suivantes) :

- Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Pays d'Iroise
- Dinan Agglomération
- Saint-Malo Agglomération
- Communauté de Communes de Bretagne Romantique
- Fougères Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Leff Armor Communauté

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Saint-Brieuc Agglomération
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Brest Métropole
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Lorient Agglomération
- Morlaix Communauté
- Haut Léon Communauté
- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- Loudéac Communauté Bretagne Centre

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les conventions ou avenants à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n°CC-65-2017 du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 27 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;

VU la délibération n°17_0206_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;

VU les délibérations n°CC_25_2012 du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 26/06/2012, approuvant la mise en œuvre d'un dispositif de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU la délibération CC/137/2020 du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 19/11/2020, modifiant le dispositif de soutien à l'installation en agriculture et autorisant la Présidente à signer tout document afférent à l'évolution de ce dispositif ;

VU la délibération n° 20_0206_10 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 18/12/2020 approuvant le présent avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

La Communauté Lesneven Côte des Légendes
12, boulevard des Frères Lumières
29260

Représenté par Claudie BALCON, agissant en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté Lesneven Côte des Légendes a été signée le 7 décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

La Communauté Lesneven Côte des Légendes souhaitant apporter des modifications à leur dispositif d'aide directe à destination des jeunes agriculteurs, le présent avenant n°1 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé d'apporter sur volonté de l'intercommunalité, des modifications au dispositif lui étant propre et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, le paragraphe suivant de la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat :

« Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

est remplacé par les dispositions et le tableau suivant :

« *La Communauté Lesneven Côte des Légendes modifie, à compter de la date de signature du présent avenant, le dispositif à l'installation en agriculture décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°4 à la présente convention.*

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)*
Aide à l'installation en agriculture	Agriculteurs	Subvention de 3750€	Voir la fiche dispositif en annexe n°1 au présent avenant (annexe n°4 de la convention de partenariat)

ARTICLE 2 : Annulation et remplacement de l'annexe 4

Le fiche dispositif modifiant le dispositif de soutien à l'installation en agriculture figurant en annexe au présent avenant annule et remplace l'annexe n°4 de la convention de partenariat.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Le reste de la convention demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Claudie BALCON	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Aide à l'installation en agriculture

OBJECTIFS

Soucieuse d'encourager le renouvellement des générations et de maintenir ainsi l'agriculture, pilier de l'économie locale, la Communauté Lesneven Côte des Légendes soutient l'installation des agriculteurs sur le territoire en octroyant une subvention. Cette aide à l'installation participe aux objectifs de la CLCL de :

=> Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire

=> Soutenir plus particulièrement le démarrage des exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire localement

=>Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire.

=> Apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des couts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

=> Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA et sous condition possibilité d'aide à l'installation à titre secondaire dans ce cas l'aide est de 50% et soumise à l'avis préalable de la commission ad'hoc
3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des *14 communes membres de la CLCL*
4. Avoir réalisé un parcours à l'installation (3P) et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par la CDOA.
5. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser »)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide est de :

- 3750 € pour les exploitants à titre principal ayant bénéficié de la DJA et, sur avis de la commission ad'hoc, composée du Vice-Président en charge de l'économie et d'agriculteurs élus dans les communes du territoire, pour les exploitants hors DJA
- 50% du montant de l'aide pour les exploitants à titre secondaire sous réserve d'avis favorable de la commission ad'hoc

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Réception du dossier de candidature puis passage en commission économie, commission spécifique au besoin, puis délibération prise en conseil communautaire

=> Transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) OU convention / arrêté d'attribution de la DJA

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

=> Transmettre l'attestation aux aides *de minimis*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40
- **Présents : 39**
- **Votants : 40**

Date de l'affichage de la convocation : 13/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/137/2020

Séance du 19 / 11 / 2020

Le 19 novembre 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 13 novembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	x		
GUISSENY	CABON	Herveline	x		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		x	Herveline CABON
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	x		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	x		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	x		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	x		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	x		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	x		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	x		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	x		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	x		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	x		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	x		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	x		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	x		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	x		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	x		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	x		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	x		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	x		
LESNEVEN	QULLEVÉRÉ	Isabelle	x		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	x		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	x		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	x		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	x		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	x		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	x		
PLOUIDER	MAZÉ	David	x		
PLOUIDER	PAUGAM	René	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	x		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	x		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	x		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	x		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	x		

Secrétaire de séance : Raphaël RAPIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Revalorisation de l'aide à l'installation des agriculteurs

Dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement économique 2012-2015, le conseil communautaire du 26 juin 2012, a décidé à l'unanimité de mettre en place une aide à l'installation de 2 000 € destinée aux agriculteurs, dont le siège d'exploitation est situé sur la communauté de communes. Cette délibération de cadrage a été complétée lors du conseil communautaire du 16 janvier 2013, pour permettre la modulation de l'aide à 50% dans le cas où l'exploitation représente une activité complémentaire.

Les candidats demandeurs qui satisfont aux conditions d'attribution de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs versée par l'État bénéficient automatiquement de cette aide.

Pour les autres candidats demandeurs, une commission ad hoc, composée du Vice-Président en charge de l'économie et d'agriculteurs élus dans les communes du territoire étudie les dossiers au cas par cas et émet un avis.

Depuis sa mise en place en 2012, 40 dossiers ont été financés pour un montant total de 78 000 euros d'aide financière à destination des agriculteurs.

La CLCL compte 242 exploitations agricoles. Les activités sont majoritairement tournées vers l'élevage laitier (37%) et la production légumière (32 %). La CLCL compte 2 233 emplois dans les secteurs agricole et agroalimentaire, soit 27 % de l'emploi total de l'intercommunalité

Malgré tout, quelques chiffres sont préoccupants pour l'avenir de l'agriculture sur notre territoire. En effet, la part des plus de 57 ans (près de 80 agriculteurs) est très importante et l'enjeu de l'installation est déterminant.

Afin de maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation mais également de donner un signal fort au monde agricole, il est proposé de revaloriser l'aide à l'installation des agriculteurs à hauteur de 3 750 € qui est calquée sur la part communautaire attribuée dans le cadre du dispositif Pass commerce artisanat mise en place en 2018. Le budget annuel alloué pour tenir compte de cette revalorisation devra être validé ultérieurement. Il pourrait s'élever à 22 500€ sur la base de 6 dossiers /an.

Cette attribution d'aide directe est prévue par la convention signée par la Région et la CLCL le 7 décembre 2017. La modification du montant de cette subvention implique la signature d'un avenant.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission développement économique du 3 novembre 2020.

Le conseil communautaire est invité à :

- Approuver la revalorisation de la subvention aide à l'installation des agriculteurs à hauteur de 3 750 € à compter du 1er janvier 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 25/11/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Autoriser la Présidente à signer un avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la CLCL
- Autoriser la Présidente à modifier tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention pour tenir compte de cette revalorisation, le dossier de candidature notamment, les autres modalités du dispositif restant les mêmes au-delà de cette revalorisation.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente
Claudie BALCON

Claudie BALCON

Signature numérique de Claudie BALCON
Date : 2020.11.23 15:50:09 +01'00'

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

SYNTHESE
des dispositifs d'aides économiques exceptionnels des EPCI liés aux impacts du COVID-19

EPCI	Dispositif	Cibles	Nature et montant	Eléments annexes*
Leff Armor Communauté	Fonds d'accompagnement au conseil des TPE	Entreprises les plus en difficultés, artisans, commerçants, TPE de moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de CA	Subvention de 500€ par entreprise pour le diagnostic à 360° Et de manière optionnelle, subvention de 1000€ HT par entreprise pour un accompagnement individuel afin de mettre en œuvre le plan d'actions Taux d'intervention de 80% des dépenses éligibles.	Cf. délibération et fiche dispositif
Leff Armor Communauté	Soutien dédiée aux créateurs d'entreprises, dispositif temporaire	Toute entreprise commerciale ou artisanale indépendante, créée ou reprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, ayant mois de 10 salariés et moins de 2 M€ de CA.	Subvention forfaitaire de 1000€ (co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne)	Cf. délibération et fiche dispositif
Fougères Agglomération	Dispositif d'aide temporaire à la création d'entreprise	Toute entreprise, créée ou reprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, ayant subi une fermeture administrative du fait de la crise sanitaire de la COVID 19 en 2020,	Subvention forfaitaire de 1000€ (co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne)	Cf. délibération et fiche dispositif
Dinan Agglomération	Fonds de prêt d'honneur Transition	Toute entreprise ou association marchande d'au moins 1 à 10 salariés, ayant des difficultés de trésorerie liées à l'épidémie COVID-19	Prêt d'honneur, à taux 0 sans demande de garantie personnelle, pouvant aller de 3K€ à 20K€ Durée de remboursement : 7 ans avec possibilité d'un différé de 2 ans.	Fonds opéré par INITIATIVE Pays de Dinan Cf. délibération et convention EPCI/IPD
Dinan Agglomération	Fonds exceptionnel de soutien aux entreprises locales	Toute entreprise de moins de 10 salariés, ayant été impacté par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 et relevant de la liste définie par le territoire	Subvention forfaitaire de 1 200€ financé à 100% par l'EPCI, exceptée pour les créations/reprises d'entreprises post 1er janvier 2020 où l'aide sera rehaussée à 1700€ grâce au co-financement de la Région Bretagne plafonné à 500€ par projet.	Cf. délibération et fiche dispositif

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Saint Malo Agglomération	Aide aux TPE créées en 2020, spécifique au secteur café/hôtel/restaurant	Toute entreprise créées ou reprises post 01/01/20, ayant moins de 10 salariés, relevant des secteurs d'activités suivants : café, hôtel, restaurant	Subvention forfaitaire de 1000€ (co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne)	Cf. délibération et fiche dispositif
Concarneau Cornouaille Agglomération	Dispositif de soutien aux activités ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en novembre 2020	Toute entreprise ayant moins de 5 salariés ETP, faisant l'objet d'une fermeture administrative.	Subvention de 50% de la perte résiduelle au titre du mois de novembre 2020 des exploitants non couverte par le Fonds National de Solidarité, plafonnée à 3K€	Cf délibération
Quimper Bretagne Occidentale	Dispositif de soutien aux créateurs d'entreprises	Toute entreprise créée ou reprise post 1er janvier 2020, ayant à minima 1 salarié.	Subvention forfaitaire de 1000€ (co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne)	Cf. délibération
Communauté de Communes de Bretagne Romantique	Fonds création	Toute entreprise créée ou reprise entre le 01/01/19 et le 31/12/31, ayant moins de 10 salariés et réalisant 1M€ de CA maximum, exerçant dans les domaines suivants : restauration, hôtels, café, bar, commerce de détail non alimentaire concernés par une fermeture administrative lors du 2ème confinement.	Subvention forfaitaire de 1000€ - Financée à 100% par l'EPCI pour l'année 2019 - Co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne	Cf. délibération et fiche dispositif
Communauté de Communes de Bretagne Romantique	Fonds sectoriel	Toute entreprise relevant des domaines d'activités suivants : tourisme/évènementiel, hébergement/restauration, sport/culture ; qui a été particulièrement affectés par la crise sanitaire COVID-19.	Subvention plafonnée à 1000€	Cf. délibération et fiche dispositif
Communauté de Communes du Kreiz Breizh	Dispositif de soutien en faveur des créateurs/repreneurs d'entreprises impactés par la crise COVID-19	Toute entreprise créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020 et entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019	Subvention forfaitaire de 500€ financée à 100% par l'EPCI pour l'année 2019 Subvention forfaitaire de 1000€ co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne	Cf. délibération et fiche dispositif

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Communauté de Communes du Pays d'Iroise	Fonds de soutien aux Très Jeunes Entreprises du Pays d'Iroise	Tout entreprise commerciale ou artisanale indépendantes, créée ou reprise après le 1er mai 2020, de moins de 7 salariés CDI dans le cas général et 1 salarié CDI minimum pour le secteur de l'hôtellerie, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative	Subvention forfaitaire de 2000€, comprenant le cofinancement régional de 500€ par entreprise.	Cf. délibération et fiche dispositif
Loudéac Communauté Bretagne Centre	Pass communes solidaires « Entreprises nouvelles »	Toute entreprise commerciale ou artisanale, créée ou reprise entre le 01/10/20 et le 31/12/20, de moins de 50 salariés, ayant subi une fermeture administrative en novembre 2020 ou subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport au prévisionnel	Subvention forfaitaire de 2000€, comprenant le cofinancement régional de 500€ par entreprise	Cf. délibération
Lannion Trégor Communauté	Dispositif créateurs repreneurs	Toute entreprise commerciale ou artisanale de moins de 7 salariés et 1 M€ de chiffre d'affaires, créées ou reprises entre le 01/01/20 et le 31/12/20, ayant investi à minima 5K€	Subvention forfaitaire de 1000€, co-financé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne	Cf. délibération et fiche dispositif
Saint Brieuc Armor Agglomération	Dispositif COVID TPE	Tout entreprise, créée ou reprise entre le 16 mars 2019 et le 31 octobre 2020, de moins de 10 salariés fragilisées par la crise sanitaire de la COVID-19 Ou Toute entreprise de moins de 10 salariés créée ou reprise à partir du 01/01/20, n'ayant ni bénéficié d'un financement bancaire pour la création/reprise d'entreprise ni de financement spécial covid	1er cas, subvention allant de 1K€ à 3K€ en fonction du besoin de trésorerie, comprenant le cofinancement régional de 500€ pour les entreprises créées/reprises post 1er janvier 2020 2ème cas, subvention forfaitaire de 1 000€, cofinancé à 50/50 entre l'EPCI et la Région Bretagne.	Cf. délibération et fiche dispositif
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Fonds sectoriel	Tout entreprise réalisant moins de 150 millions de CA, relevant des secteurs d'activités suivants : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, évènement ; qui a été particulièrement affecté par la crise sanitaire COVID-19.	Subvention calculé sur la base d'un barème forfaitaire lié au niveau de chiffre d'affaires avec une subvention de 500 € à 6000 € (plafond)	Cf. délibération et fiche dispositif

* *Transmis pour partie seulement, compte tenu de l'urgence, un envoi complémentaire sera réalisé pour compléter ces premiers éléments.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Le 30 Novembre 2020

Subvention dédiée aux créateurs d'entreprises – Dispositif temporaire jusqu'au 30 Juin 2021

Contexte

La Région propose aux EPCI bretons qui souhaitent créer un dispositif en subvention dédié aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020 de l'abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet (subvention globale de 1000 €).

Leff Armor souhaite contribuer financièrement à l'accompagnement des créateurs d'entreprises qui ne bénéficient pas des aides gouvernementales.

Conditions d'attribution

Bénéficiaires

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de moins de 10 salariés et moins de 2 millions de Chiffre d'Affaires

Sont exclus du dispositif :
- les microentreprises,
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation,
- les transferts de siège.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

Localisation des projets : commune de Leff Armor
Opérations éligibles : création d'entreprise après le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31.12.2020

Calcul de la subvention
1 000 € co-financé à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Modalités de mise en œuvre du dispositif

Dossier à déposer à Leff Armor avant le 31.03.2021.

Celui-ci devra comprendre les pièces suivantes :

- Courrier de sollicitation du fonds,
- Fiche de demande de subvention,
- Plan de trésorerie de juillet à décembre.

Régime d'adossement de la subvention accordée

Régime, cadre temporaire(SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Le 27 Novembre 2020

Règlement d'attribution du fonds d'accompagnement au conseil des TPE

Contexte

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Etat et le Conseil régional de Bretagne, compétents en matière d'aides aux entreprises hors immobilier économique ont mis en place des dispositifs d'aides financières.

Leff Armor a mis en place des mesures telles que le report des loyers pour les bâtiments communautaires ou le report des factures eau-assainissement pour les entreprises en difficulté.

L'objectif est de pouvoir accompagner les TPE en difficulté jusqu'au 30 juin 2021 en leur proposant la prise en charge, de façon forfaitaire, d'une partie de mission de conseil.

Conditions d'attribution

Ce fonds s'adosse sur le régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises, conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020.

Il s'agit de participer à l'accompagnement des entreprises par un expert, au travers d'une participation financière :

- Une prise en charge forfaitaire de 500 € pour la 1ère étape, à savoir le diagnostic de l'entreprise,
- Une prise en charge de 1 000 € pour la 2ème étape, à savoir le démarrage de l'accompagnement individuel pour la mise en œuvre du plan d'actions (cette étape est facultative).

La participation est plafonnée à 80 % des dépenses éligibles.

Les conditions :

- Entreprises bénéficiaires :
  - TPE de moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat,
  - Quel que soit leur statut et leur activité
  - Sont exclues : les SCI, les sociétés ayant un objet immobilier ou financier et les affaires personnes dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint, les filiales de groupes, les micros entreprises.
  - Le siège social doit être sur le territoire de Leff Armor
  - Ne pas faire l'objet d'une procédure collective au 15 Décembre 2020.

- Dépenses éligibles :
  - Prestataire : Prestation de conseil par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor ou un consultant implanté en Bretagne et inscrit au RCS sous le code NAF 7022 ZZ (conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)
  - Thématiques retenues : ressources humaines, stratégie, marketing, finances, numérique, …

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Le dossier à produire au moment du dépôt de la demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :
  - Courrier de sollicitation du fonds accompagné du dossier complété
  - Devis (non signé à la date de dépôt de la demande) qui détaillera précisément le contenu de la prestation et les objectifs recherchés.
  - RIB

- L'instruction et la sélection des dossiers se fera par un comité composé de Patrick Brigant (vice-président en charge du développement économique), Matthieu Violette (Directeur Aménagement et Développement), Lucie Beaudic (Responsable Développement Economique). Il peut être potentiellement ouvert à des partenaires économiques extérieurs en fonction des dossiers reçus.

- Modalités de versement :
  - 70 % lors de la signature de l'arrêté d'attribution,
  - 30 % sur présentation de la facture acquittée.

Moulin de Blanchardeau | CS 60036 - 22290 Lanvollon | Tél. 02 96 70 17 04 | E-mail : accueil@leffarmor.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Mise en place d'un fonds d'accompagnement au conseil des Très Petites Entreprises (TPE)

Monsieur le vice-président propose de mettre en place un fonds d'accompagnement au conseil des TPE afin de pouvoir accompagner les entreprises en difficulté jusqu'au 30 juin 2021 conformément au règlement de l'attribution du fonds.

Il s'agit de participer à l'accompagnement des TPE entreprises par un expert, au travers d'une participation financière :

- Une prise en charge forfaitaire de 500 € pour la 1ère étape, à savoir le diagnostic de l'entreprise,
- Une prise en charge de 1 000 € pour la 2ème étape, à savoir le démarrage de l'accompagnement individuel pour la mise en œuvre du plan d'actions (cette étape est facultative).

La participation est plafonnée à 80 % des dépenses éligibles.

Vu le régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020,

Vu la délibération n°20-0206-09 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 Novembre 2020,

Considérant le règlement d'attribution du fonds d'accompagnement des TPE tel que joint en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par xxxxx voix

DECIDE de mettre en place un fonds d'accompagnement au conseil des TPE,

VALIDE le règlement d'attribution de ce fonds,

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce fonds, à signer les arrêtés d'attribution des subventions aux entreprises ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Le Président,

Jean-Michel GEFFROY

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Mise en place d'un dispositif temporaire de subvention dédiée aux créateurs d'entreprises

Monsieur le vice-président expose que La Région Bretagne propose aux EPCI bretons qui souhaitent créer un dispositif en subvention dédié aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020, de l'abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet (subvention globale de 1000 €).

Leff Armor souhaite contribuer financièrement à l'accompagnement des créateurs d'entreprises qui ne bénéficient pas des aides gouvernementales.

Il s'agira d'attribuer une subvention de 1 000 € aux entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, qui en feront la demande avant le 30 Juin 2021. Cette subvention sera cofinancée à parts égales avec le Conseil régional de Bretagne.

Vu le régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020,

Vu la délibération n°20-0206-09 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 Novembre 2020,

Considérant le règlement d'attribution du dispositif temporaire de subvention aux créateurs d'entreprises tel que joint en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par x voix

DECIDE de mettre en place sur son territoire un dispositif temporaire de subvention dédiée aux créateurs d'entreprises,

VALIDE le règlement d'attribution ci-annexé,

AUTORISE monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce fonds,

AUTORISE monsieur le Président à signer les arrêtés d'attribution de subvention aux entreprises, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Jean-Michel GEFFROY

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

30/11/2020

DISPOSITIF D'AIDE TEMPORAIRE A LA CREATION D'ENTREPRISE – FICHE DETAILLEE

Entreprises visées :
Fougères Agglomération et la Région Bretagne ont souhaité s'associer pour soutenir les entreprises nouvellement créées, qui ont subi une fermeture administrative du fait de la crise sanitaire de la Covid-19, au printemps ou à l'automne/hiver 2020.

Bénéficiaires :

- **Localisation :** Entreprises ou établissements situés sur le territoire de Fougères Agglomération.

- **Secteurs d'activités visés :** Ce dispositif est ouvert à tout secteur d'activité, en dehors des secteurs suivants : professions libérales ; agriculture ; pêche et aquaculture ; SCI ; (les holdings sont à étudier au cas par cas).

Nature et montant de l'aide :
Chaque bénéficiaire recevra une aide directe, prenant la forme d'une subvention, d'un montant de 1.000 €.
Ce montant est cofinancé par la Région Bretagne à hauteur de 500 €.

Critères d'éligibilité :

Pour être éligible à l'aide, l'entreprise ou l'établissement devra avoir subi une fermeture administrative au printemps ou à l'automne/hiver 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise ou l'établissement nouvellement créé devra présenter à Fougères Agglomération :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé ;
- Un k-bis présentant une date d'immatriculation comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 et une adresse d'entreprise ou d'établissement localisée sur le territoire de Fougères Agglomération ;
- Un RIB de l'entreprise.

Instruction des dossiers :
L'aide doit être expressément demandée par l'entreprise, par un dossier de demande de subvention complet. Le dossier devra être déposé avant le 31 mars 2021. A compter du 1er avril 2021, la demande ne sera plus recevable.

Une fois le dossier complet, il sera examiné par la commission Attractivité Economique et Emploi.
Après avis favorable de la commission, la proposition de financement sera validée en Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Fougères Agglomération notifiera l'aide accordée, puis procédera au pa

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen du dossier par Fougères Agglomération.

Régime d'adossement de la subvention accordée :

Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises : Aide d'État SA.56985 (2020/N) – COVID-19.

Contact :

FOUGERES AGGLOMERATION - Service Développement Economique - 02.99.98.50.34
1, rue Louis Lumière PA de l'Aumaillerie 35133 LA SELLE EN LUITRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE TEMPORAIRE A LA CREATION D'ENTREPRISES

Dans le cadre de la crise sanitaire et économique, la Région Bretagne, en tant que chef de file de la compétence Développement Economique, propose une série de mesures pour soutenir les entreprises.

Parmi les dispositifs envisagés, elle propose aux EPCI la mise en place d'un dispositif temporaire d'aide à la création d'entreprises, en abondant la subvention versée de 500 €.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place le dispositif d'aide suivant :

- Versement d'une subvention de 1.000 € par Fougères Agglomération à toute entreprise ou établissement immatriculé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, sur le territoire de l'Agglomération ; Ce montant est cofinancé par la Région Bretagne à hauteur de 500 €.
- Secteurs d'activités visés : dispositif ouvert à tout secteur d'activité, en dehors des secteurs suivants : professions libérales ; agriculture ; pêche et aquaculture ; SCI ; (les holdings sont à étudier au cas par cas).
- Critère d'éligibilité : avoir subi une fermeture administrative au printemps ou à l'automne/hiver 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- Le créateur aura jusqu'au 31 mars 2021 pour effectuer sa demande auprès de Fougères Agglomération.

La fiche détaillée du dispositif est annexée à la présente délibération.

Il convient de préciser qu'un avenant à la convention de partenariat régionale devra être établi.

Vu l'avis de la Commission « Attractivité économique et emploi – Urbanisme dynamique rurale et territoire numérique » du 24/11/2020

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la création d'un dispositif temporaire d'aide à la création d'entreprise selon les modalités détaillées ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER l'établissement d'un avenant à la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne ;**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-président à signer tous documents afférents.**

Pour délibération du Bureau Communautaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DINAN AGGLOMERATION ET INITIATIVE PAYS DE DINAN POUR LA CREATION D'UN FONDS DE PRET D'HONNEUR DE TRANSITION

Entre

Dinan Agglomération ayant son siège au 8 Bd Simone Veil 22100 Dinan, représentée par son Président Monsieur Arnaud LECUYER, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° ….. en date du 7 décembre 2020, ci-après désignée sous le terme « le partenaire »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Initiative Pays de Dinan, dénommée ci-après « Initiative Pays de Dinan » (IPD) , sise 33 avenue René Cassin à Dinan, représentée par Monsieur **Frédéric MOY,** Président,

EXPOSE

Initiative Pays de Dinan assure une mission générale d'appui à l'action de création et de reprise d'entreprises et d'emplois sur le territoire de Dinan Agglomération.

Cet objectif général prend la forme d'un prêt d'honneur (sans garantie ni intérêt) attribué prioritairement aux créateurs et aux repreneurs de très petites entreprises, bénéficiant également d'un accompagnement méthodologique (parrainage).

Ceci posé et face à l'urgence sociale et économique causée par le COVID 19 qui impacte fortement depuis la mi-mars 2020 les entrepreneurs, Dinan Agglomération a souhaité se rapprocher d'Initiative Pays de Dinan pour mettre en place un soutien particulier, en plus des actions menées par IPD sur son territoire, sous forme d'abondement à un prêt d'honneur de transition.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de ce partenariat particulier en faveur des TPE du territoire de Dinan Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de régir les relations relatives à la participation de Dinan Agglomération à travers la contribution à un fonds de prêt d'honneur de transition d'Initiative Pays de Dinan, dans le cadre du plan de relance pour le maintien et la consolidation d'activité, dans un contexte inédit lié à la pandémie COVID 19.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Article 1 : MOYENS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Dinan Agglomération abondera le fonds de prêt transition à hauteur de 200 000€ en 2021.

Les prêts d'honneur de transition sont octroyés par Initiative Pays de Dinan, conformément à ses procédures internes., :
- Respect des normes de qualité d'Initiative France,
- Critères particuliers d'attribution du prêt de transition.

Les critères d'attribution sont contenus dans le règlement intérieur d'Initiative Pays de Dinan, définis par son Conseil d'administration (Pour mémoire Dinan Agglomération est représentée au sein de ce CA par 4 élus).

Compte tenu du caractère exceptionnel de la crise économique, provoquée par la pandémie, il est expressément convenu que les critères d'attribution du prêt seront déterminés et précisés ultérieurement, d'un commun accord entre les deux partenaires.

Article 2 : MODALITES :

Le Fonds de transition mis en place répond à un besoin financier d'une entreprise causé par des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire, nécessitant le renforcement des fonds propres de l'entreprise.

Les besoins liés à la création, reprise, développement, n'entrent pas dans l'objet du fonds de transition.

Territoire : implantation sur le territoire de Dinan Agglomération.
Activités éligibles : associations marchandes et entreprises (les activités non éligibles seront précisées dans le règlement intérieur)
Effectifs : emploi d'un salarié minimum (équivalent temps plein annuel)

- montant minimum : 3 000€
- montant maximum : 20 000€
- durée maximum du prêt : 7 ans, avec possibilité d'un différé de deux ans,
- taux : 0%
- Garantie : aucune garantie exigée
- l'octroi du prêt est conditionné à un suivi renforcé : (rendez-vous trimestriels)
    - par les chambres consulaires (CCI ou CMA) selon la nature du projet
    - par des parrains d'Initiative Pays de Dinan ou par un accompagnant par l'association EGEE.

Frais de gestion d'accompagnement :
- Par les chambres consulaires : 200€ par dossier suivi, compris dans les conventions de partenariat signés entre Dinan Agglomération et les chambres consulaires pour l'année 2021.
-Pour le parrainage (indemnisation des frais de déplacements) : 100€ par dossier. Une convention avec l'association EGEE pourra être signée avec Dinan Agglomération.

Modalités de versement.
Pour l'abondement du fonds de prêt, la dotation sera versée en deux fois :
- un premier versement de 50% (100 000€), à la signature de la présente convention
- un second versement de 50 % (100 000€) à une date ultérieure en fonction du besoin recensé et sur appel de fonds d'IPD.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Initiative Pays de Dinan ouvrira, pour le suivi et la réalisation de ces opérations, des comptes bancaires spécifiques.
Le soutien à l'accompagnement sera versé chaque année, sur justificatifs des dossiers accompagnés.

Cet abondement sera avec droit de reprise.
Il devra être restitué en cas de dissolution de l'association.
En cas de restitution, le montant reversé sera déduit des pertes causées par les impayés.

Gestion du fonds de prêt

Dinan Agglomération instruit les dossiers de demandes de prêts d'honneur.
Initiative Pays de Dinan, après la décision du comité d'agrément, établit le contrat, verse le prêt d'honneur et assure le recouvrement du prêt.

Transparence et suivi des fonds engagés

La comptabilité d'IPD retracera le suivi des opérations des prêts.
Il est expressément convenu que les fonds abondés pour la transition ne pourront être utilisés pour d'autres usages de prêt.

Article 3 : Reversement

Les fonds qui ne seraient pas utilisés conformément à l'objet de la convention seront reversés à Dinan Agglomération, sauf réaffectation décidée d'un commun accord entre Dinan Agglomération et Initiative Pays de Dinan.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la signature des parties, et est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2023.

Article 5 : Communication

Initiative Pays de Dinan s'engage à mettre le logo de Dinan Agglomération sur tout document de communication relatif aux actions objet de la convention.

Article 6 : Litiges

La juridiction administrative sera compétente pour régler tous litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à Dinan le , en deux exemplaires.

Pour Dinan Agglomération
M.Arnaud LECUYER
Président

Pour Initiative Pays de Dinan
M.Frédéric MOY
Président

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Fonds exceptionnel de soutien aux entreprises locales

Règlement de l'aide directe

Préambule :

Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, la Région Bretagne a donné la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en place une aide directe aux entreprises en difficultés, par délibération de sa commission permanente en date du 30 novembre 2020.
En conséquence, Dinan Agglomération souhaite mettre en place une aide directe forfaitaire à destination des entreprises concernées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et/ou retenue au sein d'une classification détaillée par code APE.

I. Cadre réglementaire

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.4251-13 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Bretagne ;

Vu la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 dans sa version consolidée au 15 mai 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 30 novembre 2020 relative aux mesures d'urgence et à l'adaptation des dispositifs régionaux à la crise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération de Dinan Agglomération en date du 7 décembre 2020 créant un dispositif exceptionnel d'aide directe aux entreprises, dans le cadre de son plan d'urgence et de relance ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires des exercices 2020 et 2021 ;

II. Critères d'éligibilité

a) Entreprises éligibles

L'entreprise doit nécessaire respecter l'ensemble de ces critères :

- Etre concernée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et/ou faire partie de la classification APE détaillée en b).
- Etre une activité principale pour le chef d'entreprise et non une activité de complément au regard d'une autre source de revenus (statut de salarié, retraité, ...).
- Etre localisée et immatriculée sur le territoire de Dinan Agglomération.
- Ne pas être une Société Civile Immobilière (SCI).
- Etre indépendante : ne pas avoir de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.
- Avoir moins de 10 salariés ETP en 2020.
- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 euros en 2019, ou en 2020 pour les entreprises créées à partir du 1er janvier 2020.

b) Descriptif détaillé des entreprises éligibles par code APE

Code APE	Descriptif de l'activité
43.32C	Agencement de ieux de vente
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
47.19B	Autres commerces de détai en magasin non spécialisé
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47.59A	Commerce de détail de meubles
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
47.61Z	Commerce de détail de ivres en magasin spécialisé
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.72A	Commerce de détail de a chaussure
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
47.89Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.30Z	Débits de boissons
59.14Z	Projection de films cinématographiques
68.31Z	Agences immobilières
74.20Z	Activités photographiques
77.21Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
77.29Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
77.39Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
79.11Z	Activités des agences de voyage
82.30Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.52Z	Enseignement culturel
85.53Z	Enseignement de la conduite
90.01Z	Arts du spectacle vivant
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques
90.04Z	Gestion de salles de spectacles
91.01Z	Gestion des bibliothèques et des archives
91.02Z	Gestion des musées
91.03Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.04Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
93.11Z	Gestion d'installations sportives
93.13Z	Activités des centres de culture physique
93.19Z	Autres activités liées au sport
93.21Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs
95.21Z	Réparation de produits électroniques grand public
95.22Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
95.23Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
95.24Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
95.25Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
96.02A	Coiffure
96.02B	Soins de beauté
96.04Z	Entretien corporel

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

c) *Situation particulière*

Un comité dédié se réserve le droit d'étudier toute demande particulière éligible aux critères initiaux et ayant une activité réelle correspondant au tableau de classification APE présenté en b.

Ce comité est composé par :
- Le président
- Le Vice-président au développement économique

Le comité est en mesure d'exiger des pièces complémentaires au dossier dans le cadre de sa prise de décision.

Ce comité est souverain dans sa décision d'attribution de la subvention.

III. Modalités d'attribution du fonds communautaire

a) *Montant*

La subvention est d'un montant forfaitaire de mille deux cents euros (1200 €).

Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois par bénéficiaire.

Pour les nouvelles entreprises créées à partir du 1er janvier 2020, une aide complémentaire de 500 € par entreprise pourra être attribuée par la Région Bretagne, dans le cadre de son dispositif exceptionnel dédié aux créateurs/repreneurs post 1er janvier 2020.
Cette aide sera versée en complément de l'aide de Dinan Agglomération.

b) *Temporalité*

Les entreprises auront jusqu'au 31 mars 2021 pour déposer leur demande en ligne.

c) *Modalités de demande de subvention*

Pour solliciter une subvention, le représentant légal de l'entreprise envoie les pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande en ligne
- K-bis (date d'impression inférieure à 1 an)
- RIB

Toutes ces pièces sont obligatoires.

d) *Instruction de la demande*

La demande est instruite par Dinan Agglomération au regard des critères définis dans ce règlement. La collectivité est en mesure d'exiger des pièces complémentaires au dossier.

Cette aide, si elle est accordée, fait l'objet d'une décision du président de la collectivité.

e) *Notification de la décision d'attribution*

L'entreprise reçoit par courrier une notification d'attribution ou de refus de la subvention après décision du comité.

f) *Modalités de Versement de la subvention*

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte Dinan Agglomération, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB indiqué dans le formulaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

g) Contrôle du bénéficiaire à postériori

Dinan Agglomération, ou toute autre structure qu'elle aura désignée, se donne le droit dans les deux ans après la date de versement de la subvention de vérifier l'exactitude des informations transmises. Lors de sa demande, le bénéficiaire s'engage à transmettre la totalité des pièces demandées par Dinan Agglomération. Il atteste également sur l'honneur l'exactitude des informations transmises à la collectivité. En cas de contrôle qui révèlerait à postériori un critère d'inéligibilité, le remboursement de la subvention reçue pourra être demandée.

IV. Modification du règlement :

La collectivité se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'article 3 de la 3ième loi de finances rectificative pour 2020 ;

VU la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Dinan Agglomération sur les politiques économiques, en date du 2 mai 2018 ;

VU la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 24 avril 2019 ;

VU la délibération n°CA-2020-026 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 février 2020 approuvant le versement de subventions pour des associations œuvrant pour le développement économique et autorisant le Président à signer les conventions afférentes ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région du 6 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CA-2020-075 en date du 30 juillet 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne, en date du 30 novembre 2020, autorisant les EPCI à mettre en place des dispositifs d'aide aux entreprises dans la période de crise sanitaire, et actant une évolution des dispositifs existants (Fonds Covid Resistance, Pass Commerce Artisanat) ;

VU l'avenant à la convention de partenariat signée avec l'ADIE le 11 aout 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Conférence des maires du 30 novembre 2020 ;

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 qui a touché durablement le secteur économique, et notamment les plus petites entreprises, et en complément des mesures d'urgence déjà mises en place par Dinan Agglomération de mai à juillet 2020, il est proposé un nouveau plan d'urgence et un plan de relance économique et touristique.

1- Une évolution des dispositifs existants

- Prend acte de la délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 30/11/2020, qui modifie les critères **du Fonds COVID Résistance** et prolonge le dispositif jusqu'au 31/03/2021

- Propose de faire évoluer les critères l'éligibilité du **PASS COMMERCE ARTISANAT,** conformément à la délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 30/11/2020, à savoir :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- La prorogation des mesures exceptionnelles adoptées lors de la Commission permanente de la Région du 6 juillet 2020, et par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- L'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

    - Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
    - Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
    - Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ARTISANAT en vigueur sur le territoire de Dinan Agglomération restent inchangées.

- Propose de prolonger le dispositif territorial de **COVID 19 de l'ADIE** adopté par la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, jusqu'au 31/03/2021 et de signer avec l'ADIE un avenant à la convention signée le 11 aout 2020.

2- La mise en place de nouveaux dispositifs d'aide aux entreprises

- **Une aide directe de 1 200 €** pour les entreprises de moins de 10 salariés des secteurs fermés administrativement en novembre 2020 (« commerces non essentiels ») ainsi que des secteurs du tourisme (hôtels), de la culture, du sport, des loisirs et liés à l'évènementiel (traiteurs…), ayant un chiffre d'affaires de moins de 500.000 €, en fonction de la liste des codes APE ci-jointe et du projet de règlement annexé.

- **Un Abondement de 500 € par la Région Bretagne de l'aide directe de Dinan Agglomération, exclusivement pour les entreprises nouvelles créées à partir du 01/01/2020, dans le cadre d'un nouveau dispositif régional d'aide à la création/reprise d'entreprises.**

- **L'abondement à un Fonds territorial de Transition géré par l'association Initiative Pays de Dinan (IPD)**

En complément des fonds de prêts existants il a été proposé d'intervenir de façon réactive et adaptée auprès de quelques entreprises en difficultés conjoncturelles, en lien avec les intervenants de la prévention du Tribunal de commerce, via un Fonds de Transition géré par l'association Initiative Pays de Dinan.

Les entreprises concernées, entre 1 et 10 salariés, ont un modèle économique viable mais connaissent des difficultés de trésorerie, risquant une fermeture. Le Fonds pourra également intervenir pour « sauver » le dernier commerce d'une commune, sans critère de nombre d'emplois.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Il s'agit d'un prêt à taux zéro, sans demande de garantie, sur 7 ans, avec un différé de 2 ans. Le montant du prêt est entre 3.000 et 20.000 €

Il est proposé de doter ce Fonds territorial de transition à hauteur de 200.000 € en 2021. Une convention sera signée entre Dinan Agglomération et l'association Initiative Pays de Dinan qui gèrera administrativement et financièrement le Fonds de prêts, comme annexée.

Un accompagnement renforcé pour les entreprises qui bénéficieront de ce prêt sera assuré par les chambres consulaires, via des conventions de partenariat proposées en annexe. Le comité d'agrément sera composé d'élus de Dinan Agglomération et de membres de l'association Initiative Pays de Dinan.

- **L'application d'un dégrèvement forfaitaire de redevance spéciale des déchets des entreprises**

Il est proposé d'appliquer une diminution forfaitaire de 200 € sur le montant de la redevance spéciale dû au titre de l'exercice 2020. Ce dégrèvement s'applique à l'ensemble des redevables. L'aide économique apportée bénéficiera à 1 252 redevables et représente un budget global de 200 000 € pour l'agglomération.

Le manque à gagner pour les budgets déchets (collecte et REOM) sera compensé par une subvention du budget principal.

- **Le report du reversement de la taxe de séjour 2020 par les hébergeurs touristiques au 30/09/2021**

Le Bureau de Dinan Agglomération du 8 avril 2020 a fait le choix de ne pas mettre en place les relances automatiques des mois d'avril et juillet. Il est proposé de reporter la collecte de la taxe de séjour de 2020 auprès des hébergeurs touristiques jusqu'au 30 septembre 2021 et d'annuler les relances automatiques jusqu'à cette date.

Ainsi,

CONSIDERANT les éléments énoncés ci-dessus,

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le plan d'urgence tel que présenté,

- **D'adopter** la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT adoptées lors de la Commission permanente de la Région du 6 juillet 2020, et par délibération de Dinan Agglomération en date du 30 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **D'adopter** l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000€,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec la Région l'avenant n°2 à la convention relative au PASS COMMERCE ARTISANAT, pour adopter ces mesures provisoires jusqu'au 30 juin 2021.

- **D'autoriser** la prolongation du dispositif territorial COVID 19 de l'ADIE adopté par la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, jusqu'au 31 mars 2021_et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer avec l'ADIE l'avenant n°2 à la convention en date du 11 août 2020

- **De créer** une aide directe de 1 200 € pour les entreprises de moins de 10 salariés des secteurs fermés administrativement en novembre 2020 (« commerces non essentiels ») ainsi que des secteurs du tourisme (hôtels), de la culture, du sport, des loisirs et liés à l'évènementiel (traiteurs…), ayant un chiffre d'affaires de moins de 500.000 €, en fonction de la liste des codes APE ci-jointe et du projet de règlement annexé.

- **D'acter l'abondement** par la Région Bretagne à l'aide directe créée par Dinan Agglomération, exclusivement pour les créations et reprises post 01/01/2020, à hauteur de 500 € par entreprise et ce, dans le cadre des nouveaux dispositifs adoptés par la Commission permanente du 30 novembre 2020, et **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document afférent.

- **D'approuver** l'abondement au Fonds territorial de Transition géré par l'association Initiative Pays de Dinan à hauteur de 200.000 € en 2021 et d**'**autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'association Initiative Pays de Dinan régissant ~~pour~~ les modalités d'organisation du Fonds de Transition.

- **D'instaurer** un dégrèvement forfaitaire de 200 € de la redevance spéciale des déchets au titre de l'exercice 2020 applicable à l'ensemble des redevables de la redevance spéciale.

- **D'autoriser** la prise en charge du dégrèvement de redevance spéciale à due concurrence du montant dégrevé par une subvention du budget principal aux budgets :
  - Collecte et valorisation des déchets
  - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

- **D'approuver** le report du reversement de la taxe de séjour 2020 par les hébergeurs touristiques jusqu'au 30/09/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Conseil communautaire du 17 décembre 2020

Projet de délibération n°

ÉCONOMIE

Objet : Création d'une aide aux Très Petites Entreprises créées en 2020 – Secteur cafés restaurants hôtels

Rapporteur : Monsieur Dominique de La Portbarré, Vice-Président délégué

Dans le contexte de crise économique consécutif à la crise sanitaire, et tout particulièrement du second confinement impliquant de nombreuses fermetures administratives d'entreprises, il y a lieu de revisiter les dispositifs d'accompagnement économiques à l'échelle régionale et infra régionale et ce, en complément des mesures gouvernementales.

Dans ce cadre, une concertation s'est déroulée entre la Région chef de file en matière de développement économique et les intercommunalités.

Parmi les mesures étudiées, il est apparu un besoin d'un accompagnement spécifique pour les entreprises récemment créées car les dispositifs d'aides économiques (et notamment le Fonds de Solidarité) sont calculés par rapport à une perte de chiffre d'affaires. Or, très souvent, les niveaux d'activité des créateurs sont faibles au démarrage et progressent peu à peu au fur et à mesure du développement de la clientèle.

Face à cette situation, la Région a proposé de soutenir les intercommunalités souhaitant créer un dispositif d'aide dédié aux jeunes créateurs d'entreprises (sous forme de subvention). Ainsi, la Région s'est positionnée pour abonder l'aide dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de
500 € par créateur, soit une subvention globale de 1 000 €.

La définition de cette aide est laissée à l'appréciation des EPCI.

Le co-financement de la Région pourrait intervenir jusqu'à fin juin 2021.

Proposition pour Saint-Malo Agglomération :

Après examen, il est proposé de créer une aide pour les créateurs d'entreprises relevant des activités qui sont encore à l'arrêt jusqu'à la phase 3 du dé-confinement, à savoir les cafés (débits de boisson), les restaurants et hôtels.

Bénéficiaires proposés pour cette aide :

Les entreprises, immatriculées au RCS de Saint-Malo et ayant commencé leur activité à compter du 1er janvier 2020, dont l'activité est située dans une des 18 communes de la communauté d'agglomération ayant une activité de :

- Débits de boisson
- Restaurant de type traditionnel,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Restauration de type rapide disposant d'un local commercial et impactée par les mesures administratives de fermeture (hors food trucks, activité saisonnière ou livraisons de repas).
- Hôtellerie et autres activités de loisirs fermées jusqu'au20 janvier 2020

L'aide peut être accordée à des créateurs ou à des repreneurs d'entreprises de type TPE (très petites entreprises), indépendants, ayant jusqu'à 10 salariés, à l'exclusion des créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire ou des immatriculations pour changement de statut.

Montant de l'aide :

Subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €**
Elle est cumulable avec le pass commerce artisanat

Modalités d'attribution :

Un formulaire de demande d'aide sera rempli par le créateur d'entreprise de café hôtel ?restaurant.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la situation de l'entreprise et validant l'adéquation avec les critères d'attribution.

Saint-Malo Agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée après délibération du conseil communautaire, puis procédera au paiement de la subvention au vu des informations fournies par le bénéficiaire.

Co financement :

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la **Région Bretagne à hauteur de 500 € par créateur**. La quote-part régionale sera versée à l'EPCI à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Vu l'intérêt de cette mesure de soutien à des entreprises fragilisées par la crise sanitaire Il vous est proposé d'approuver la mise en place de cette aide économique temporaire, en adoptant le projet de délibération suivant :

Suivant l'avis _____ de la Commission Economie en date 27 novembre 2020, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la mise en place du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises créées en 2020 Secteur Cafés Restaurants Hôtels, tel que décrit ci-dessus
- **Autorise** le Président ou le Vice-président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment la convention à intervenir avec la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Région Bretagne

AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES CREEES en 2020
de CAFES RESTAURANTS et HOTELS

Dispositif temporaire,
mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19 et applicable jusqu'au 30 juin 2021

OBJECTIFS

Aider les créateurs et repreneurs d'entreprises ayant démarré leur activité en 2020 dont le démarrage a été fortement impacté par la crise sanitaire, à savoir le secteur touristique

BENEFICIAIRES

=> Les entreprises, immatriculées au RCS de Saint-Malo et ayant commencé leur activité à compter du 1er janvier 2020, ou empêché d'ouvrir en 2020 dont l'activité est située dans une des 18 communes de la communauté d'agglomération ayant une activité principale de :

- Café, bar, débit de boissons
- Restaurant de type traditionnel,
- Restauration de type rapide disposant d'un local commercial et impactée par les mesures administratives de fermeture (hors commerce non sédentaire de type food trucks, activités saisonnières ou livraisons de repas).
- Hôtellerie et autres activités de loisirs fermées jusqu'à nouvelles dispositions gouvernementales et/ou préfectorales

=>L'aide peut être accordée à des créateurs ou à des repreneurs d'entreprises de type TPE (très petites entreprises), indépendants, ayant jusqu'à 10 salariés, à l'exclusion des créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire ou des immatriculations nouvelles effectuées pour traduire un changement de statut.

NATURE DE l'AIDE : Subvention

L'aide est cumulable avec les autres dispositifs d 'aides et ce dans la limite de la réglementation en vigueur. Elle n'est mobilisable qu'une seule fois par bénéficiaire

MONTANT de l'AIDE : Montant forfaitaire de 1000€

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

DUREE D'ELIGIBILITE du PROGRAMME :

Les demandes de subvention sont reçues à compter du 1er janvier 2021.
Le dispositif prendra en compte les entreprises ayant démarré au cours de l'année 2020 ou ayant été empêché de démarrer leur activité en 2020 du fait des mesures administratives de fermeture des établissements.
Les décisions d'attribution seront prises au cours du 1er semestre 2021.
Ce dispositif pourrait être reconduit selon les évolutions des conditions sanitaires

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

=> Un formulaire de demande d'aide sera rempli par le créateur d'entreprise, qui joindra un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et un relevé d'identité bancaire.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la situation de l'entreprise et validant l'adéquation avec les critères d'attribution. Des pièces complémentaires pourront être demandées si besoin pour l'instruction du dossier.

Saint-Malo Agglomération instruira le dossier de l'entreprise, en concertation avec les services de la Région Bretagne, notifiera l'aide accordée après délibération du conseil communautaire, puis procédera au paiement de la subvention au vu des informations fournies par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI :

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la **Région Bretagne à hauteur de 500 € par créateur ou repreneur**.
La quote-part régionale sera versée à l'EPCI à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne en une fois, sur présentation par Saint-Malo Agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, date immatriculation et de démarrage d'activité, activité, code NAF, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 10 décembre 2020 • 18h30

Hôtel d'Agglomération et Visio-Conférence

NOTE DE SYNTHÈSE

CCA Agglomération CONCARNEAU CORNOUAILLE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

3. Mise en place d'un dispositif communautaire de soutien aux activités ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en novembre 2020 – ANNEXE C

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

La seconde période de confinement s'est avérée différente de la première en ce sens que beaucoup d'acteurs économiques ont eu la possibilité de se maintenir en activité. Cependant, certaines entreprises se sont trouvées assujetties à une obligation de fermeture administrative. C'est notamment le cas des commerces de détail non alimentaires.

Dans ce contexte, il est proposé l'adoption d'un dispositif de soutien complémentaire du Fonds National de Solidarité (FNS). On rappelle que ce fonds d'Etat s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020. Il prévoit notamment que les entreprises fermées administrativement en octobre ou novembre 2020 perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison). Le Gouvernement a décidé de le prolonger sur le mois de décembre, avec des critères d'éligibilité ajustés compte tenu de l'assouplissement des mesures de confinement survenu le 28 novembre 2020.

Quatre remarques préalables peuvent être formulées :

- Premièrement, l'attente des professionnels compte tenu du contexte n'est pas tant de les soutenir dans leurs projets d'investissement, que de les accompagner pour les aider à surmonter la perte de revenus qu'ils subissent en raison de la situation sanitaire et des mesures prises pour l'endiguer.
- Deuxièmement, beaucoup de prêts leur sont proposés (prêt garanti par l'Etat, prêt rebond, prêts BPI, Fonds Covid-Résistance…) mais dont le recours pose la question de leur remboursement à court ou moyen terme.
- Troisièmement, sur le territoire de CCA, c'est particulièrement la période du 2 novembre au 27 novembre 2020, qui a impacté de manière significative l'économie locale compte tenu de l'ampleur des fermetures administratives. Une action ponctuelle et ciblée semble adaptée.
- Quatrièmement, compte tenu de la relation institutionnelle privilégiée de CCA avec la Région Bretagne dans la mise en place des aides à l'économie, une intervention financière de CCA est privilégiée à toute autre forme d'intervention, par exemple les initiatives liées au soutien logistique (notamment les places de marché numérique) ou promotionnel des activités commerciales ou encore les relations avec les unions de commerçants, qui sont davantage du ressort des communes membres conformément à la définition de l'intérêt communautaire de la « politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales » (délibération 2018/12/20- 04).

Ainsi, il est proposé la mise en place d'un dispositif communautaire selon les modalités ci-après exposées :

Présentation du dispositif et conditions d'éligibilité

Le dispositif proposé a pour objet la compensation de la perte résiduelle de chiffre d'affaires subie en raison de l'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative totale) au titre du mois de novembre 2020 pour toutes les entreprises ayant un effectif salarié inférieur ou égal à 5 ETP (équivalent temps plein) et dont la perte d'exploitation n'a pas été totalement compensée par le versement du FNS (c'est-à-dire justifiant d'une perte de

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

chiffre d'affaires supérieure à 10 000 € sur le mois de novembre 2020 en comparaison avec la période de référence de leur choix). Il consiste en une bonification de l'aide octroyée dans le cadre de ce fonds prévoyant le versement par CCA d'un complément calculé dans la limite de 50% de la perte résiduelle des exploitants, avec un plafond d'attribution de 3 000 €, dans la limite des crédits alloués à cette opération.

En corrélation avec les dispositions du Fonds National de Solidarité, l'activité de l'entreprise doit avoir débuté avant le 30 septembre 2020.

Modalités de sollicitation

Les professionnels éligibles sont invités à déposer leur demande entre le 11 décembre 2020 et le 3 janvier 2021 à minuit sur le portail GRC (gestion relation citoyen) de CCA, dans la rubrique « Entreprendre » à l'adresse suivante : https://formulaires.mesdemarches.cca.bzh/pro/contacter-le-service-developpement-economique/

Exemple :

L'entreprise X a fait l'objet d'une fermeture tout le mois de novembre 2020. Au cours de la période de référence choisie dans le cadre de sa demande d'aide au titre du FNS, son CA était de 12 000 €. Elle pourra bénéficier d'une aide de 10 000 € au titre du FNS et d'une aide complémentaire maximale de 1 000 € (50% de 2 000 €) au titre du dispositif proposé par CCA.

Crédits budgétaires alloués au dispositif

Les crédits budgétaires alloués au dispositif en décision modificative du budget principal de 2020 seraient d'un montant de 350 000 €.

Encadrement du dispositif

La Région Bretagne a prévu d'autoriser, via une délibération chapeau, les EPCI à proroger leurs dispositifs de crise, à les adapter ou à en mettre en place avec une date de validité allant jusqu'au 30 juin. Le régime cadre temporaire de l'ensemble des dispositifs de soutien mis en place dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19 porte la référence SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

ANNEXE C : formulaire de demande

PROPOSITION

Considérant les avis favorables de la commission économie - tourisme du 24 novembre 2020 et du bureau communautaire du 1er décembre 2020, le conseil communautaire est invité à :

- **Approuver l'instauration du dispositif communautaire de soutien aux activités ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en novembre 2020 selon les modalités ci-avant exposées,**
- **Inscrire les crédits nécessaires, soit 350 000 €, en décision modificative du budget 2020,**
- **Autoriser le Président à signer tout document en relation avec cette affaire.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Conseil communautaire du : 03 décembre 2020	
Direction d'origine : DETI	N° du rapport :

Nouvelles mesures économiques d'urgence proposées par la Région Bretagne

La Région Bretagne propose aux EPCI de mettre en œuvre des nouvelles mesures économiques d'urgence.

***Il est proposé de faire évoluer les propositions d'actions existantes pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du COVID 19 et de mettre en œuvre de nouvelles mesures économiques.**

1- Evolution du prêt COVID

Les évolutions du prêt COVID, à compter du 23 novembre 2020, sont les suivantes :

- Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande (20K€ au lieu de 10K€),
- Changement d'un certain nombre de seuils (chiffre d'affaires jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20),
- Ouverture à des bénéficiaires de Prêt Garanti par l'Etat (PGE), sous réserve qu'ils n'aient pas atteint le montant maximal du PGE soit 25% du chiffre d'affaires N-1. Le dispositif est par ailleurs prorogé jusqu'au 31 mars.
- Il sera organisé un comité local avec les co-financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début du remboursement.

Le plancher du prêt Résistance est maintenu à 3,5K€ et il ne sera pas possible pour quelqu'un qui a bénéficié d'un 1er prêt d'en solliciter un second,

2- PASS Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et numérisation

Le PASS Commerce Artisanat (PCA) évolue en créant un dispositif de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2021, dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d'affaires, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale EPCI/REGION. Ce dispositif évolue en suivant les même critères d'éligibilité que le PASS Commerce et artisanat en terme de zonage des quartiers pour les communes de plus de 5 000 habitants.

3- - Subvention dédiée aux créateurs d'entreprises

La Région propose aux EPCI bretonnes de créer un dispositif en subvention dédié aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020 de l'abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet (subvention globale de 1000 €). Il est proposé de ne retenir uniquement les entreprises employant au moins un salarié.

Il est proposé de souscrire aux dispositifs sous conditions limitatives qui seront définies après les arbitrages budgétaires pour 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Il est proposé au conseil communautaire :

1- De valider ces nouvelles propositions dans les conditions définies ci-dessus ;
2- D'autoriser madame la présidente à signer les avenants et conventions, affairant à ces dispositifs d'urgence, avec la Région Bretagne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

FONDS CREATION

Face à la crise sanitaire et aux modalités du deuxième confinement l'Etat s'est mobilisé pour réactiver et renforcer les dispositifs d'aides aux entreprises, notamment celles faisant face à une fermeture administrative. Son dispositif principal d'aide à la trésorerie est le Fonds de Solidarité, dont les modalités permettent de couvrir la perte du chiffre d'affaire jusqu'à 10 000€ pour les entreprises les plus impactées.

Or ce dispositif ne permet pas d'accompagner les jeunes entreprises qui viennent de créer ou de reprendre. Celles-ci ont généralement un chiffre d'affaires bas en début d'activité alors qu'elles font face à des investissements de départ.

Il est proposé d'accompagner les entreprises ayant commencé leur activité durant les deux dernières années, dont le domaine d'activité a été fortement impacté et qui ne peuvent prétendre à des aides d'état leur permettant de résister à la crise.

PROJET

a) Critères d'éligibilité

Le dispositif cible :

- Les entreprises commerciales inscrites au Registre du commerce et des sociétés **exerçant leur activité dans les domaines suivants** :
  - Restauration (hors foodtruck et restauration collective)
  - Hôtellerie et hébergement touristique
  - Café, Bar, Débit de boisson
  - Commerces de détail non alimentaire concernés par une fermeture administrative lors du deuxième confinement. (hors vente à distance, vente sur éventaires et marchés, vente à domicile)

- Ayant **débuté leur activité entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020** (la date de début d'exercice sur l'extrait RCS faisant foi) à l'exclusion des créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire ou des immatriculations nouvelles effectuées pour traduire un changement de statut.
- Comptant un maximum de 10 salariés CDI équivalent temps plein (hors Gérant/Président)
- Dont le Chiffre d'Affaire ne dépasse pas 1 Million d'euros HT
- Dont l'activité s'exerce sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique
- Dont l'activité constitue l'activité principale du gérant
- Qui sont à jour de leurs obligations légales, sociales et fiscales
- Qui sont indépendantes, sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

- Le dispositif s'applique également aux entreprises locataires d'un atelier relais ou d'un bureau à l'Espace Entreprises quel que soit leur domaine d'activité. Les autres critères s'appliquant par ailleurs.

b) Modalités d'attribution du fonds communautaire

Montant : subvention forfaitaire de 1 000 €. Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois par bénéficiaire.
L'aide est cumulable avec les autres dispositifs d 'aides et ce dans la limite de la réglementation en vigueur

Date : Le dispositif entre en vigueur le 15 janvier 2020. Les entreprises auront jusqu'au 15 février 2020 pour déposer leur demande

Demande de subvention : Pour solliciter une subvention, le représentant légal de l'entreprise envoie les pièces justificatives suivantes :

- Formulaire type
- Extrait RCS
- RIB

Toutes les pièces sont obligatoires. Toute demande de pièce non satisfaite dans un délai de deux semaines annulera la demande.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Instruction de la demande : La demande est instruite par la Communauté de communes Bretagne Romantique au regard des critères d'éligibilité précisés ci-dessus. Un comité composé d'élus statue sur la décision d'attribution de la subvention. Le comité est souverain dans sa décision d'attribution de la subvention.

Notification de la subvention :
- En cas d'accord : L'entreprise reçoit une notification d'attribution de la subvention dans le cadre du dispositif.
- En cas de refus : L'entreprise reçoit une notification motivée de refus de la subvention.

Versement de la subvention : Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de communes Bretagne romantique, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB indiqué dans le formulaire.

Contrôle a posteriori : Un contrôle sera réalisé par la Communauté de communes Bretagne romantique, ou toute autre structure qu'elle aura désignée, dans les deux ans après la date de versement de la subvention.
Lors de sa demande, le bénéficiaire s'engage à transmettre la totalité des pièces demandées par la Communauté de communes Bretagne romantique. En cas de contrôle qui révèlerait à postériori un critère d'inéligibilité, le remboursement de la subvention reçue pourra être demandée.

c) Financement

L'enveloppe dédiée aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 est financée à 100% par la Communauté de communes Bretagne romantique.

L'enveloppe dédiée aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 est cofinancée à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Plan d'actions pour soutenir et accompagner l'économie locale

Pour faire face aux conséquences économiques de la crise du Covid-19, la Communauté de communes Bretagne romantique a adopté en juin 2020 un plan d'urgence d'aides aux entreprises du territoire. Il est proposé de compléter et renforcer ce plan en décembre 2020 pour accompagner les entreprises.

1. Les actions de soutien économique déjà mises en œuvre par la Communauté de communes Bretagne romantique

Fonds SOUTENIR
Lancé en juin 2020, le Fonds Soutenir permettait de répondre à la problématique de paiement des loyers pour les entreprises impactées par le premier confinement. Après une campagne d'appel auprès de 120 entreprises au mois d'avril, 35% des entreprises contactées faisaient face à des problèmes de trésorerie qui les mettaient en difficulté pour le règlement de leur loyer de mai 2020.

La Communauté de communes Bretagne romantique a mis en place une subvention forfaitaire de 1 000 € auprès des entreprises impactées possédant un local commercial. Sur 154 demandes, la Communauté de communes activé cette action sur 122 bénéficiaires, soit une enveloppe de **122 000 €.**

Annexe 1 bilan fonds SOUTENIR

Fonds RESISTANCE
La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des EPCI bretons se sont associés pour créer le Fonds RESISTANCE sur la base d'une dotation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Le Fonds RESISTANCE est une avance remboursable permettant de financer un besoin de trésorerie. Il est activé pour les entreprises n'ayant pas eu accès aux aides d'état sous forme de prêt (Prêt garanti par l'état, prêts BPI…).

La Communauté de communes Bretagne romantique s'est engagée à participer au financement de ce Fonds à hauteur **de 72 000 €.** Au 31 octobre 2020, 2 entreprises du territoire ont bénéficié du dispositif.

Aides Loyers
En septembre 2020, la Communauté de communes Bretagne romantique a décidé d'accompagner les locataires de son patrimoine (ateliers relais et espace entreprises) en annulant les loyers de mars et avril 2020 et en proposant un étalement du paiement du loyer de mai 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

2. Un plan d'actions réactivé et renforcé pour le deuxième confinement

Alors que la crise perdure et qu'un deuxième confinement impacte les entreprises, il est proposé de réactiver et renforcer les aides aux entreprises afin de répondre à l'urgence mais aussi à préparer et accompagner la reprise sur le territoire.

La mise en œuvre de ces orientations passe par la modification de dispositifs existants et la création de nouveaux dispositifs :

- **Fonds RESISTANCE**, modification de certains critères : Prêt à taux zéro pour financer la trésorerie
- **Fonds SECTORIEL :** aide d'urgence pour les secteurs les plus impactés
- **Fonds CREATION :** aide d'urgence jeune entreprise
- **PASS COMMERCE ET ARTISANAT**, aide à l'investissement

a) Fonds RESISTANCE, modification des modalités

Au vu de la faible utilisation de ce dispositif sur le territoire breton, la Région Bretagne propose de faire évoluer les modalités du Fonds RESISTANCE :

- Prorogation du dispositif jusqu'au 31 mars 2021
- **Doublement** du plafond du prêt possible (de 10 000€ à 20 000 €)
- **Cumul** possible avec un **PGE** dans la limite, les 2 cumulés, d'un montant de prêt égal à 25% du CA 2019
- Changement d'un certain nombre de **seuils** (CA jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20),

Annexe 2 : nouvelle fiche dispositif

b) Fonds SECTORIEL, mise en œuvre

Objectif
Le contexte actuel a engendré des impacts économiques majeurs et structurels pour les filières des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel. Il est proposé de participer à la l'accompagnement de ces secteurs par un fonds spécifique fléché sur ces domaines d'activité.

Critères
Le dispositif cible les entreprises du territoire relevant des domaines d'activité suivants :

- **Tourisme/Evènementiel**
  - Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes
  - Organisation de foires, salons professionnels et congrès
  - Gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
  - Activités photographiques

- **Hébergement/Restauration**
  - Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
  - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
  - Restauration

- **Sport/culture**
  - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
  - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel
  - Activités sportives, récréatives et de loisirs
  - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
  - Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles
  - Activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques
  - Entretien corporel

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Modalités
Subvention
- Indexée aux 2/3 de la part foncière de la contribution économique territoriale
- Plafonnée à 1 000€

Attribution
La Communauté de communes Bretagne Romantique appliquera le dispositif décrit ci-dessus aux données fiscales communiquées par la DGFiP.

Enveloppe financière
Au vu des critères proposés, ce fonds concernerait 150 bénéficiaires potentiels. Il est proposé d'y affecter **une enveloppe de 50 000€**.

c) Fonds CREATION, mise en œuvre

Objectif
Face à la crise sanitaire et aux modalités du deuxième confinement l'Etat s'est mobilisé pour réactiver et renforcer les dispositifs d'aides aux entreprises. Son dispositif principal d'aide à la trésorerie est le Fonds de Solidarité, dont les modalités permettent de couvrir la perte du chiffre d'affaire jusqu'à 10 000€ pour les entreprises les plus impactées. Or ce dispositif ne permet pas d'accompagner les jeunes entreprises qui viennent de créer ou de reprendre. Celles-ci ont généralement un chiffre d'affaires bas en début d'activité alors qu'elles font face à des investissements de départ. Il est proposé d'accompagner les entreprises ayant commencé leur activité durant les deux dernières années, dont le domaine d'activité a été fortement impacté et qui ne peuvent prétendre à des aides d'état leur permettant de résister à la crise.

Modalités
Subvention forfaitaire de 1 000 €

Critères
Le dispositif cible les entreprises indépendantes du territoire ayant créé ou repris entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et exerçant leur activité dans les domaines suivants :
- Restauration (Hors foodtruck et restauration collective)
- Hôtellerie et hébergement touristique
- Café, Bar, Débit de boisson
- Commerces de détail non alimentaire concernés par une fermeture administrative lors du deuxième confinement. (Hors vente à distance, vente sur éventaires et marchés, vente à domicile)

Attribution
Les bénéficiaires pourront déposer leur demande entre le 15 janvier et le 15 février 2021. La demande est instruite par la Communauté de communes Bretagne Romantique au regard des critères d'éligibilité précisés ci-dessus. Un comité composé d'élus statue sur la décision d'attribution de la subvention. Le comité est souverain dans sa décision d'attribution de la subvention.

Financement
- L'enveloppe dédiée aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 est financée à 100% par la Communauté de communes Bretagne romantique.
- L'enveloppe dédiée aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 est cofinancée à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique.

Enveloppe financière
Au vu des immatriculations 2019 et 2020 sur le territoire, il est proposé d'affecter **une enveloppe de 40 000€** pour ce dispositif pour la quote-part communautaire.

Annexe 4 règlement du Fonds CREATION

d) PASS COMMERCE ET ARTISANAT, modification

Numérique

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Il est proposé d'orienter le Pass Commerce et Artisanat pour accompagner la transformation numérique des commerçants et des artisans du territoire. Le Pass Commerce et Artisanat permet de subventionner des investissement (travaux et achats) au profit des petites entreprises de proximité. Il est proposé d'y ajouter un volet numérique dans le cadre proposé par la région Bretagne.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2021, les investissements numériques seront subventionnés exceptionnellement à hauteur de 50% à partir d'une assiette de dépenses de 2 000€.

Après le 30 juin 2021, ces investissements restent éligibles mais garderont le taux de subvention classique de 30% à partir d'une assiette de dépenses de 3 000€.

Montant unitaire
En 2019 et 2020, le Pass Commerce et Artisanat permettait de subventionner l'achat de petit matériel à partir de 100€HT. Afin de recentrer ce dispositif sur des dépenses d'investissement, il est proposé de modifier le montant unitaire à 500€ HT.

Enveloppe financière
L'enveloppe totale d'aides accordées pour l'exercice 2021 est plafonnée à **60 000 €** pour la quote-part financée par la Communauté de communes Bretagne romantique. Soit une enveloppe globale estimée à 100 000€

Annexe 5 règlement Pass Commerce et Artisanat 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Mesures économiques dans le cadre de la crise COVID-19

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par décision en date du 30 avril 2020, prise en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, la CCKB a décidé de participer au fonds d'aide aux entreprises COVID-RESISTANCE, prenant la forme d'avances remboursables, proposé par la Région Bretagne dans le cadre de la crise sanitaire et économique et plus particulièrement dans le cadre du 1er confinement entre le 17 mars et le 11 mai 2020. Pour mémoire, ce fonds est co-financé par la Région Bretagne, les 4 départements bretons, les 59 EPCI bretons, la Banque des Territoires et l'association des îles du Ponant.

La Présidente informe que la commission permanente de la Région Bretagne du mois de septembre dernier a décidé de prolonger cette aide et de donner la possibilité aux EPCI de pouvoir prolonger ou créer leurs propres dispositifs d'aides. La commission permanente du 30 novembre 2020 a par ailleurs décidé l'adaptation du PASS Commerce et Artisanat dédiés aux investissements de digitalisation et de numérisation des entreprises.

- **Fonds COVID-RESISTANCE**

Le Fonds COVID-RESISTANCE est prolongé jusqu'au 31 mars 2021 et vise à toucher une cible plus large :

- Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande, passant ainsi de 10 000 € à 20 000 € ;
- Evolution des seuils de chiffre d'affaires, passant de 1 M€ à 1,5 M€, et du nombre de salariés, passant de 10 à 20 ;
- Possibilité de bénéficier d'un prêt via le Fonds COVID-RESISTANCE si l'entreprise a bénéficié un Prêt Garanti par l'Etat (PGE), dans la limite, pour les deux dispositifs cumulés, d'un montant plafond de prêt égal à 25% du chiffre d'affaires de 2019 ;
- Organisation d'un comité local avec les co-financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début de remboursement.

Concernant la possibilité donnée aux EPCI de créer leurs propres dispositifs d'aide, la Présidente informe le Conseil Communautaire des propositions de dispositifs suivantes :

La Présidente informe le Conseil Communautaire que, sur le territoire de la CCKB, seule une entreprise a sollicité le dispositif COVID Résistance d'aide à l'heure actuelle. La Présidente propose d'entériner ces évolutions afin que des entreprises initialement excluent de ce dispositif puissent en bénéficier et qu'un bilan soit réalisé au 31 mars 2021.

- **Création d'un dispositif de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises**

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que l'Etat et la Région Bretagne, voire d'autres structures publiques ou parapubliques, ont mis en place des dispositifs d'aide aux entreprises afin de les accompagner dans la crise sanitaire et économique traversée par tous.

Toutefois, il apparaît que ces dispositifs d'aide ne permettent pas d'apporter une solution à l'ensemble des entreprises, et en particulier les entreprises créées à partir du 1er janvier 2020. En effet, la plupart des dispositifs existant nécessitent une prise en compte des chiffres d'affaires sur l'année 2019, chiffre d'affaires dont ne peuvent se prévaloir les entreprises nouvelles créées ou reprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Aussi, il est proposé de créer un dispositif spécifique dédié aux entreprises dans cette situation, dispositif auquel la Région Bretagne pourra abonder dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par projet, et ce exclusivement pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020.

La Présidente propose d'adhérer à cette initiative en créant un dispositif de soutien dédié aux créateurs et repreneurs d'entreprises sur le territoire de la CCKB à hauteur de 500 €, soit une aide par entreprise concernée de 1 000 €.
Les entreprises éligibles seront celles créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020, ayant fait l'objet de fermetures administratives au cours de l'année 2020 ou pouvant démontrer une perte de chiffre d'affaires supérieures à 50% du prévisionnel comptable établi en amont de la création / reprise d'entreprise.
Ce dispositif sera également ouvert aux entreprises créés en 2019 qui pourront justifier d'une absence de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019 et répondant aux critères de fermeture administrative et de perte de chiffre d'affaires. Toutefois, dans cette situation, la Région Bretagne ne participera pas financièrement à l'aide attribuée.

La Présidente propose également de conditionner le versement de cette subvention à un accompagnement du créateur ou repreneur d'entreprise par la chambre consulaire dont il dépend ou par une structure l'ayant accompagné dans la création ou la reprise de l'entreprise (BGE 22, Plateforme Initiative COB, Entreprendre au Féminin Bretagne, etc.).

Ce dispositif sera effectif jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **Adaptation du PASS Commerce et Artisanat aux investissements liés à la digitalisation et à la numérisation des entreprises**

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la CCKB a décidé de mettre en œuvre sur son territoire, par délibération du 1er juin 2017, modifiée par celles du 20 juillet 2017 puis du 14 février 2019, un PASS Commerce et Artisanat en partenariat avec la Région Bretagne. Pour le territoire de la CCKB, il avait été décidé de l'élargir aux professions libérales, ce dispositif se substituant à une précédente politique d'aide en faveur de ces différentes activités établie par délibération du 27 février 2014 modifiée par celle du 21 mai 2015. Pour rappel, la Région Bretagne ne co-finance pas les projets portés par les professions libérales.

Afin d'accentuer son aide en faveur des entreprises artisanales et commerciales en faveur d'une digitalisation et numérisation de celles-ci, la Région Bretagne a décidé d'ajuster les critères du dispositif PASS Commerce et Artisanat dédié à la digitalisation et à la numérisation comme présenté ci-dessous.

En effet, dans le contexte de crise et de 2ème confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click&collect sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Il est ainsi proposé une évolution des critères du dispositif PASS Commerce et Artisanat, pour des investissements de digitalisation et de numérisation, comme suit :

- Abaissement du plancher d'investissements subventionnable de 3 000 € à 2 000 € ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Augmentation du taux d'intervention de 30% à 50%, co-financé à part égale entre la CCKB et la Région Bretagne ;

Les entreprises qui souhaiteraient réaliser à la fois des investissements liés à des travaux immobiliers et / ou à l'acquisition de matériel de production et des investissements de digitalisation et de numérisation de leur activité pourront déposer une lettre d'intention commune auprès de la CCKB. Les Chambres Consulaires qui constituent les dossiers en lien avec la CCKB attribueront le taux d'intervention adéquat selon la nature des investissements.

Ce dispositif sera effectif jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

La Présidente suggère que la fiche dispositif ci-annexée complète celle actuellement en vigueur. A noter que l'aide PASS Commerce et Artisanat Numérique est cumulable avec un PASS Commerce et Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de 2 ans.

- **Création d'une vitrine et d'une place de marché locale des artisans et commerçants de la CCKB**

La Présidente informe le Conseil Communautaire de la proposition de la Région Bretagne, pour les EPCI qui s'engagent dans la mise en œuvre de places de marchés numériques visant à répondre aux attentes de leurs commerçants et artisans, de participer au financement du projet. Le financement pourra se faire à hauteur de 50% de la dépense réalisée par l'EPCI, plafonné à 15 000 €.

La Présidente propose de solliciter M. le Président de la Région Bretagne dans le cadre de la création d'une vitrine des commerçants de la CCKB ayant fait l'objet d'une fermeture administrative depuis le 30 octobre 2020 et bénéficiant du dispositif de bons d'achat aidés. Pour rappel, cette initiative, dotée d'une enveloppe globale de 40 000 € de la CCKB, comprend une dépense d'ingénierie et de mise en œuvre à hauteur de 10 000 €.

La Président informe également le Conseil Communautaire du souhait de pouvoir proposer aux artisans et commerçants de la CCKB une place de marché locale (ou « marketplace ») leur permettant de présenter et vendre leurs produits par internet. Une étude comparative des différentes solutions proposées au niveau national et local est actuellement en cours par le service Développement Economique et fera l'objet d'une concertation avec un panel de commerçants et artisans de la CCKB afin de définir la plateforme la mieux adaptée au contexte local.
Cette seconde initiative fera l'objet d'une présentation ultérieure en Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

- Approuve les évolutions proposées par la Région Bretagne relatives au Fonds COVID-RESISTANCE,
- Approuve la création d'un dispositif de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Autorise la Présidente à signer avec la Région Bretagne la convention de mise en œuvre du dispositif de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- Approuve les évolutions du dispositif PASS Commerce et Artisanat relatives aux investissements liés à la digitalisation et à la numérisation des entreprises de la CCKB ;
- Autorise la Présidente à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention PASS Commerce et Artisanat
- Autorise à solliciter auprès de la Région Bretagne une subvention pour la mise en œuvre d'une vitrine des commerçants et d'une place de marché locale pour les artisans et commerçants de la CCKB et à signer tout document nécessaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Dispositif de soutien en faveur des créateurs et repreneurs d'entreprises impactés par la crise COVID-19

Objectifs

Apporter un soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprise impactés par la crise sanitaire et économique COVID-19, en complémentarité avec les aides mises en œuvre par l'Etat, la Région Bretagne et autres structures publiques et parapubliques.

Bénéficiaires

Entreprises créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020 et entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019.

Nature de l'aide :

Subvention à hauteur de :

- 500€ par entreprise, financé à 100% par la CCKB pour les entreprises créées entre le 01/01/19 et le 31/12/19 n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019
- 1 000 € par entreprise, cofinancée à 50% par la CCKB et la Région Bretagne (soutien régional plafonné à 500€ par projet), pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2020

Conditions de recevabilité

Localisation des entreprises : Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Critères d'éligibilité :

Pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1er janvier 2020 : structures ayant fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre de la crise COVID-19 ou pouvant justifier d'une baisse de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50% par rapport au prévisionnel comptable établi lors de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Pour les entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 : structures n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre de la crise COVID-19 ou pouvant justifier d'une baisse de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50% par rapport au prévisionnel comptable établi lors de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Présentation de la demande : Tout créateur ou repreneur d'entreprise répondant aux conditions susmentionnées devra déposer une lettre d'intention adressée à Madame la Présidente de la CCKB présentant le projet de création ou de reprise d'entreprise et accompagnée de tout document pouvant justifier d'une fermeture administrative dans le cadre de la crise COVID-19 ou d'une baisse de chiffre d'affaires supérieures ou égale à 50% du prévisionnel comptable établi lors de la création ou reprise d'entreprise.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le créateur ou repreneur d'entreprise devra en complément accompagné la lettre d'intention de tout document permettant de justifier d'une absence de chiffre d'affaires au cours de l'année 2019.

Instruction de la demande : La demande sera instruite par le service Développement Economique de la CCKB et fera l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Le demandeur sera notifié de la décision de la CCKB et l'aide sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise via le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Régime d'adossement de la subvention accordée

Aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du CODID 19 du 20 avril 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 54

VOTANTS : 54

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur COLIN, Brélès ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur BRIANT, Lanildut ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame HUELVAN, Le Conquet ; Madame STORCK, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Madame CONQ, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Monsieur CORBEAU, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE, Ploudalmézeau ; Monsieur GOUEREC, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Madame LAIR, Plougonvelin ; Monsieur BACOR, Plougonvelin ; Monsieur PLUVINAGE, Ploumoguer ; Madame LE GALL, Ploumoguer ; Monsieur COROLLEUR, Plourin ; Madame LAINEZ, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Madame ARZUR, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Madame DUSSORT, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE, Saint Renan ; Madame TALARMAIN, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur TARQUIS, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL, Trébabu ; Monsieur TREGUER, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur DELHALLE, Moléne

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2020_11_23 : CRISE SANITAIRE: VALIDATION DES NOUVELLES MESURES DE SOUTIEN EN DIRECTION DU MONDE ÉCONOMIQUE

Exposé

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire et la mise en œuvre des mesures qui lui sont associées, notamment la fermeture administrative des établissements recevant du public, met à mal l'activité économique de nombreux commerçants et artisans.

Dans ce contexte, les élus locaux ont souhaité manifester leur soutien à ces acteurs, dont la survie est essentielle à l'attractivité du territoire. Ainsi, un programme d'actions a été établi afin d'apporter des réponses rapides aux acteurs économiques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider les mesures de soutien suivantes :

- **Ajustement du dispositif PASS Commerce & Artisanat sur le volet dédié à la digitalisation et numérisation des commerces et de l'artisanat.** L'objectif est de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation. Prise en charge de 50% des investissements réalisés hors taxes avec un abaissement du plancher des dépenses subventionnables de 3000€ à 2000€. Pour les entreprises souhaitant déposer un dossier sur le volet digitalisation / numérisation, il est proposé de supprimer le critère de « centralité communale ». La Région cofinancera cette aide à hauteur de 50 % sur toutes les communes du territoire.

- **Réactivation du fonds d'urgence mis en œuvre au printemps dernier**, en le ciblant exclusivement vers les entreprises créées après le 1er mai 2020. L'ensemble des critères d'attribution, qui avaient été définis initialement par la Décision n° 2020-05-01 du 06 mai 2020 relative à la mise en place d'un fonds territorial de soutien d'urgence économique en direction des commerces de proximité en fermeture administrative, sont repris. Par ailleurs les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide directe par l'intermédiaire de ce fonds de soutien ne seront pas éligibles à une nouvelle aide. Ce dispositif étant spécifique aux créateurs d'entreprises, la Communauté sollicitera la Région Bretagne pour sa mise en œuvre et pour y contribuer à hauteur de 500 € par bénéficiaire. Ce soutien viendrait en complément des 1 500 € qui seraient versés par la commune et l'EPCI (à 50/50), soit une aide globale de 2 000 € par entreprise.

- **Annulation des loyers et des charges des mois de novembre et de décembre 2020 pour les locataires des immeubles économiques communautaires fortement impactés par la décision de fermeture administrative**. Les entreprises concernées sont la Crêperie du Château d'eau à Ploudalmézeau et la Boutique du Port à Lanildut.

En complément de ces mesures qui nécessitent, pour leur mise en œuvre, une délibération du Conseil communautaire, il est rappelé qu'une vaste campagne de communication a été lancée officiellement le 20 novembre afin d'encourager les habitants à consommer local.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Ainsi, pour favoriser les circuits-courts et informer les consommateurs, les équipes de l'Office de Tourisme Iroise Bretagne et de la Communauté de communes se sont mobilisées pour recenser tous les commerces du Pays d'Iroise en activité. Ils sont référencés sur une carte interactive à retrouver sur iroise-bretagne.bzh qui permet de visualiser l'ensemble des services et achats disponibles sur le territoire. Ils sont classés en trois grandes familles : la vente de produits locaux (fruits, légumes…), l'adaptation des services de restauration et l'adaptation des commerces (vente de vêtements, librairie, fleuristes par exemple) à l'approche des fêtes de fin d'année.
Il est précisé également qu'une réflexion va être engagée sur l'opportunité et la faisabilité de mettre en place une « Place de marché locale » pour offrir aux commerçants du territoire un espace de vente sur Internet et favoriser ainsi la mise en relation avec les habitants.

La transformation digitale constitue un enjeu primordial pour toutes les entreprises. En effet, aujourd'hui, tout commerce physique peut se trouver sur Internet, peu importe son domaine d'activité. Aujourd'hui, les petites et moyennes entreprises ont de plus en plus conscience que la digitalisation va leur permettre de s'ouvrir de nouveaux horizons et de leur apporter de nouvelles sources de revenus.
Dans ce domaine, de multiples initiatives individuelles ou collectives voient le jour. Il convient de mener cette réflexion de manière concertée et réfléchie avec l'ensemble des acteurs locaux (communes, commerçants) mais aussi les partenaires du monde de l'entreprise (Chambres consulaires notamment) pour s'assurer que le déploiement d'un tel outil répondra bien aux attentes et qu'il puisse être pérenne dans le temps.

Enfin, au niveau des dispositifs de soutien financier pour les entreprises en difficulté, il est précisé que le fonds Covid résitance, auquel contribue Pays d'Iroise Communauté, a été prolongé jusqu'au 31 mars 2021. Le prêt est devenu accessible à une cible plus large à compter du 30 novembre :

- Élargissement aux entreprises jusqu'à 20 salariés ;
- Augmentation du plafond de prêt à 20 000 € ;
- Possibilité de cumul avec le prêt garanti par l'État (PGE) ;
- Prêt à taux zéro sur 36 mois, dont 18 mois de différé, sans garantie.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Iroise,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2020 confirmant la décision n° 2020-05-01 du 06 mai 2020 relative à la mise en place d'un fonds territorial de soutien d'urgence économique en direction des commerces de proximité en fermeture administrative,

Vu les orientations régionales précisées ci-dessus et devant être formalisée par la décision de la commission permanente du conseil régional du 30 novembre 2020,

Considérant que face à la crise sanitaire grave que le Pays traverse, l'État, la Région et les collectivités territoriales se mobilisent pour soutenir les acteurs économiques au travers la mise en place de mesures de soutien tels que les dispositifs de prêts garantis, d'avances remboursables, de reports de loyers et de charges, …

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Considérant que les Très Petites Entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative sont plus lourdement impactées par cette crise sanitaire et tout particulièrement les commerces de proximité qui constituent une composante essentielle du tissu économique du territoire ;

Il est proposé de :

- Valider l'ensemble des mesures de soutien présentées ci-dessus ;
- Autoriser le Président à notifier cette décision aux services de l'État et du Conseil régional ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces mesures.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN AUX TRÈS JEUNES ENTREPRISES DU PAYS D'IROISE

LE DISPOSITIF

La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, promulguée le 14/11/2020, et la mise en œuvre des mesures qui lui sont associées, notamment la fermeture administrative des établissements recevant du public, met à mal l'activité économique de nombreux commerçants et artisans.

Plus particulièrement, les entreprises créées après le 1er mai 2020 sont particulièrement impactés dans le démarrage de leur activité, tandis qu'elles n'ont pas pu bénéficier du fonds d'urgence mis en œuvre par la CCPI au printemps.

MONTANT ET FINANCEMENT

Le montant alloué à partir de ce nouveau fonds d'urgence s'élève à 1500 euros sous forme d'une subvention directe à l'entreprise.

L'aide attribuée sera co-financée à parité par Pays d'Iroise Communauté et la commune de localisation : 50/50. **(2)**

Ce fonds pourrait également être abondé par la Région Bretagne, à hauteur de 500 € supplémentaires par dossier (soit 2000€ d'aide)

CRITERES D'ATTRIBUTION CUMULATIFS (1)

- Entreprises commerciales et artisanales indépendantes contribuant à l'offre de services de proximité (incluant l'hôtellerie et les campings classés privés) et disposant de locaux commerciaux
- Entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative (*Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*)
- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) dans le cas général et 1 salarié CDI minimum pour le secteur de l'hôtellerie.

DOSSIER A CONSTITUER

Principe : un dossier simple et rapide à compéter via un formulaire en ligne. L'en voi des pièces justificatives par se fait par e-mail à l'adresse fonds-urgence-iroise@ccpi.bzh

Les pièces obligatoires :

- Extrait Kbis ou Inscription au RM
- RIB
- Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements et d'un engagement à poursuivre l'activité **(3)**

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER ET PROCEDURE

Les chefs d'entreprise se rapprochent de Pays d'Iroise communauté au 02.98.84.38.74 ou 02.98.32.22.89 / economie@ccpi.bzh

Le service économique procède au premier examen de la demande et la transmet à la commune pour avis préalable via une fiche navette (par mail)

Dès réception, la validation définitive sera donnée par Pays d'Iroise communauté. Une notification par mail sera immédiatement faite à l'entreprise.

DELAIS D'INSTRUCTION ET DE MISE EN ŒUVRE

Entre 3 et 7 jours ouvrés entre la réception du dossier rempli par mail (si le dossier est complet) et la date de décision.

En cas de refus, l'entreprise sera informée dans ce délai maximum de 7 jours ouvrés.

Un courrier co-signé du Président de Pays d'Iroise Communauté et du Maire de la Commune formalise l'accord ou le refus de financement. *Ce courrier informera le bénéficiaire de la participation régionale (si validée)*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

MODALITES DE VERSEMENT

Pays d'Iroise Communauté et la commune émettront, pour leur part respective, le mandat pour payer l'aide allouée dans les 72H à compter de la date de décision. *La quote-part régionale, si validée, sera versée par la CCPI à l'entreprise bénéficiaire, puis elle fera l'objet d'un remboursement à la clôture du fonds sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les dossiers soutenus (nom du bénéficiaire, lieu, aide accordée, date…).*

Cette aide fera donc l'objet de 2 versements (versement commune, versement EPCI+Région) réalisés sur le compte de l'entreprise bénéficiaire par le Trésor public sous 15 jours à compter de la notification de l'accord.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Cette aide est adossée à l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, via le régime cadre temporaire COVID-19 SA.56985 (modifié par l'amendement SA.57299)

PROCEDURE ET COMMUNICATION

1. Etablissement de listes d'entreprises potentiellement éligibles, par le service économie de la CCPI.
2. Validation de cette liste de façon conjointe entre la commune et la CCPI
3. Envoi d'un courriel à ces entreprises par le service économie de la CCPI.
4. Les entreprises renseignent le formulaire en ligne et fournissent les justificatifs obligatoires à la CCPI
5. Réception et instruction des dossiers par le service économie
6. Avis du Maire de la commune dans le cadre de l'instruction
7. Envoi courrier co-signé par le Maire et le Président aux entreprises pour informer de la suite donnée
8. Mise en paiement

(1) Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- le BTP,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…),
- les franchises (hors commerces indépendants disposant d'un fort degré d'autonomie*)
- les SCI

** Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles, sous réserve d'un examen approfondi du contrat les reliant à leur tête de réseau, afin de déterminer le degré d'autonomie dont ils disposent (pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires, propriété du stock, degré de liberté sur la politique des prix, etc…)*

(2) L'aide communautaire est conditionnée à la participation communale.

(3) L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que l'aide sera réclamée en cas de déclaration inexacte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

1. AMENAGEMENT DU DISPOSITIF PASS COMMUNES SOLIDAIRES « ENTREPRISES NOUVELLES »

Exposé Préalable :

Face à l'épidémie COVID-19 Loudéac Communauté Bretagne Centre s'est mobilisée pour soutenir l'économie et a mis en place à compter du 16 mai 2020 le dispositif **PASS COMMUNES SOLIDAIRES en partenariat avec INITIATIVE CENTRE BRETAGNE et grâce à la mobilisation de l'ensemble des communes du territoire.**
Le dispositif PCS a été modifié le 15 juillet 2020 afin de s'adapter aux remontées du terrain et aux besoins des entreprises impactées. Avec le second confinement, ce dispositif a été reconduit dans les mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises n'ayant pas encore déposé de demande.

Dans le cadre du reconfinement, en soutien aux entreprises impactées, Loudéac Communauté a décidé d'aménager le dispositif PASS COMMUNES SOLIDAIRES en ciblant les entreprises nouvellement créées, qui ne sont pas éligibles au Fonds National de Solidarité régi par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020.

BENEFICIAIRES, ACTIVITES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS :

- Commerçants, Artisans
- Entreprise dont l'activité a débuté à compter du 1er octobre 2020 ou ayant déposé son immatriculation entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020 et dont l'activité est reportée suite à l'annonce du second confinement
- Entreprise soumise à la fermeture administrative du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ou subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport au prévisionnel comptable
- Entreprise jusqu'à 50 salariés (gérants compris)
- Les micro-entrepreneurs (si activité principale, mono-activité)

Exclusions du dispositif : Activité exercée à domicile sans charge fixe locative (quittance de loyer)

CONDITIONS :

- Siège social situé sur Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Entreprise dont l'activité a démarré sur la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020
- Entreprise avec charge fixe locative : quittance de loyer à fournir pour la période concernée : octobre, novembre ou décembre 2020,
- Entreprise ayant subi la fermeture administrative (décret 2020-1310 du 29 octobre 2020) ou ayant perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires par rapport au prévisionnel comptable
- Activité exercée à titre exclusif (mono-activité)
- Entreprise jusqu'à 50 salariés (gérants compris)

INTERVENTION :

- Une seule et unique demande possible par entreprise.
- Aide forfaitaire unique :
Subvention de 2000 € par entreprise dans le respect des critères énoncés ci-dessus, **dont 500€** financés par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

La contrepartie régionale de 500 euros sera octroyée à l'EPCI s'agissant des créateurs post 1er janvier 2020 n'ayant pas été accompagnés jusqu'à présent et dont les dossiers sont instruits après le 15 décembre 2020.

MODALITES :

- Dossier d'instruction à retirer auprès du service Développement Economique de Loudéac Communauté justifiant de l'impact lié à la crise COVID-19, avec justificatifs à fournir
- Dispositif mobilisable au plus tard jusqu'au 31 janvier 2021 pour les entreprises nouvellement créées dans les dispositions prévues par le présent dispositif aménagé PCS « Entreprises nouvelles » en fonction de la disponibilité du fonds PASS COMMUNES SOLIDAIRES

PRESCRIPTEURS ET MONTAGE DES DOSSIERS :

Les experts-comptables, les banques, Loudéac Communauté Bretagne Centre, Initiative Centre Bretagne.
Dossier à déposer auprès de la plateforme Initiative Centre Bretagne afin de valider sa recevabilité et son passage devant le comité d'agrément spécifique.
Documents à fournir pour le dépôt du dossier :

- Pièces pour l'instruction :
  - Prévisionnel comptable,
  - Justificatif charge locative : quittance de loyer à fournir pour la période concernée : octobre, novembre ou décembre 2020,

- Pièces administratives :
  - Pièce d'identité
  - Un certificat d'enregistrement de votre entreprise (K.BIS, inscription au registre des métiers, enregistrement URSSAF…)
  - RIB

MODALITES DE DEBLOCAGE :

- par virement bancaire du TRESOR PUBLIC après émission d'un mandat de paiement par Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le conseil communautaire est appelé à :

VALIDER les critères du dispositif Pass Communes Solidaires « ENTREPRISES NOUVELLES » détaillés ci-dessus ;

SOUMETTRE au Conseil Régional de Bretagne cette proposition de modification des critères (rappel : la région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). La région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de leur octroi aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L. 1511-2 CGCT)) ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

1. AMENAGEMENT DU DISPOSITIF PASS COMMUNES SOLIDAIRES « ENTREPRISES NOUVELLES »

Exposé Préalable :

Face à l'épidémie COVID-19 Loudéac Communauté Bretagne Centre s'est mobilisée pour soutenir l'économie et a mis en place à compter du 16 mai 2020 le dispositif **PASS COMMUNES SOLIDAIRES en partenariat avec INITIATIVE CENTRE BRETAGNE et grâce à la mobilisation de l'ensemble des communes du territoire.**
Le dispositif PCS a été modifié le 15 juillet 2020 afin de s'adapter aux remontées du terrain et aux besoins des entreprises impactées. Avec le second confinement, ce dispositif a été reconduit dans les mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises n'ayant pas encore déposé de demande.

Dans le cadre du reconfinement, en soutien aux entreprises impactées, Loudéac Communauté a décidé d'aménager le dispositif PASS COMMUNES SOLIDAIRES en ciblant les entreprises nouvellement créées, qui ne sont pas éligibles au Fonds National de Solidarité régi par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020.

BENEFICIAIRES, ACTIVITES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS :

- Commerçants, Artisans
- Entreprise dont l'activité a débuté à compter du 1er octobre 2020 ou ayant déposé son immatriculation entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020 et dont l'activité est reportée suite à l'annonce du second confinement
- Entreprise soumise à la fermeture administrative du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ou subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport au prévisionnel comptable
- Entreprise jusqu'à 50 salariés (gérants compris)
- Les micro-entrepreneurs (si activité principale, mono-activité)

Exclusions du dispositif : Activité exercée à domicile sans charge fixe locative (quittance de loyer)

CONDITIONS :

- Siège social situé sur Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Entreprise dont l'activité a démarré sur la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020
- Entreprise avec charge fixe locative : quittance de loyer à fournir pour la période concernée : octobre, novembre ou décembre 2020,
- Entreprise ayant subi la fermeture administrative (décret 2020-1310 du 29 octobre 2020) ou ayant perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires par rapport au prévisionnel comptable
- Activité exercée à titre exclusif (mono-activité)
- Entreprise jusqu'à 50 salariés (gérants compris)

INTERVENTION :

- Une seule et unique demande possible par entreprise.
- Aide forfaitaire unique :
Subvention de 2000 € par entreprise dans le respect des critères énoncés ci-dessus, **dont 500€** financés par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

La contrepartie régionale de 500 euros sera octroyée à l'EPCI s'agissant des créateurs post 1er janvier 2020 n'ayant pas été accompagnés jusqu'à présent et dont les dossiers sont instruits après le 15 décembre 2020.

MODALITES :

- Dossier d'instruction à retirer auprès du service Développement Economique de Loudéac Communauté justifiant de l'impact lié à la crise COVID-19, avec justificatifs à fournir
- Dispositif mobilisable au plus tard jusqu'au 31 janvier 2021 pour les entreprises nouvellement créées dans les dispositions prévues par le présent dispositif aménagé PCS « Entreprises nouvelles » en fonction de la disponibilité du fonds PASS COMMUNES SOLIDAIRES

PRESCRIPTEURS ET MONTAGE DES DOSSIERS :

Les experts-comptables, les banques, Loudéac Communauté Bretagne Centre, Initiative Centre Bretagne.
Dossier à déposer auprès de la plateforme Initiative Centre Bretagne afin de valider sa recevabilité et son passage devant le comité d'agrément spécifique.
Documents à fournir pour le dépôt du dossier :

- Pièces pour l'instruction :
  - Prévisionnel comptable,
  - Justificatif charge locative : quittance de loyer à fournir pour la période concernée : octobre, novembre ou décembre 2020,

- Pièces administratives :
  - Pièce d'identité
  - Un certificat d'enregistrement de votre entreprise (K.BIS, inscription au registre des métiers, enregistrement URSSAF…)
  - RIB

MODALITES DE DEBLOCAGE :

- par virement bancaire du TRESOR PUBLIC après émission d'un mandat de paiement par Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le conseil communautaire est appelé à :

VALIDER les critères du dispositif Pass Communes Solidaires « ENTREPRISES NOUVELLES » détaillés ci-dessus ;

SOUMETTRE au Conseil Régional de Bretagne cette proposition de modification des critères (rappel : la région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). La région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de leur octroi aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L. 1511-2 CGCT)) ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumunlezh

BE_2020_0147

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 10 novembre 2020

L'an deux mille vingt , le dix novembre à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 30 octobre 2020.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents ce jour : 22 Procurations : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. MAHE Loïc , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric

Etaient absents excusés :
Mme NIHOUARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PONCHON François, M. QUILIN Gérard

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Reconfinement : Dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la COVID

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La décision N°DEC_2020_0001 en date du 14 mai 2020, relative aux premières mesures d'accompagnement en faveur de l'économie dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT Que les activités dites « non essentielles » subissent une fermeture administratives et que de façon plus générale l'ensemble des filières économiques sont fortement touchées par les mesures de reconfinement national effectif au 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT Que cette situation nécessite la mise en place de dispositifs de soutien spécifiques, et que tous les acteurs concernés, chacun à son niveau, s'y investissent massivement ;

CONSIDERANT Que l'État puis la Région Bretagne ont déjà annoncé diverses mesures d'accompagnement économiques ;

CONSIDERANT Que l'EPCI sera sollicitée par la Région Bretagne pour animer et gérer les outils de soutien aux artisans, commerçants et associations de son territoire co-financé par les deux collectivités ;

CONSIDERANT Le parc locatif industriel et tertiaire de Lannion-Trégor Communauté et l'importance que revêtent les charges locatives dans le budget d'une entreprise ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

CONSIDERANT L'existence du prêt « Lannion-Trégor Transition COVID 19 » créé et financé en mai 2020 par Lannion Trégor Communauté, opéré par Initiative Trégor de la forme suivante :

- prêt destiné aux TPE de moins de 10 salariés

- aide sous forme de prêt à taux nul sous demande de garantie personnelle, plafonné à 5 000 €

- durée de remboursement de 1 à 5 ans avec un différé de 6 mois ou mise en place d'échéances progressives ;

CONSIDERANT L'existence d'un fonds « COVID Résistance Bretagne », cofinancé par Lannion-Trégor Communauté, opéré par la Région Bretagne en partenariat avec la BPI, permettant à une entreprise ou association de solliciter une avance remboursable, à taux nul, de 3 500 € à 30 000 € ;

CONSIDERANT Le dispositif Pass'Commerce, cofinancé par la Région Bretagne et opéré par Lannion-Trégor Communauté, permettant à un commerçant ou artisan de services de bénéficier d'un soutien à l'investissement à hauteur de 35 % plafonné à 7 500 €, selon les critères définis dans la délibération de Lannion Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Le report, sur une durée maximum de 12 mois, de loyers et charges aux entreprises locataires de Lannion-Trégor Communauté qui en feraient la demande.

AUTORISER L'allongement de la durée des lettres d'intention relatives aux dispositifs de soutien économique à 6 mois,

ACCEPTER Que le prêt à taux zéro « Lannion-Trégor Transition COVID- 19 » puisse être opéré jusqu'au 31/06/2021 minimum, sous réserve d'une autorisation expresse de la Région Bretagne permettant de proroger ce délai ;

MODIFIER Le plafond d'intervention du prêt à taux zéro « Lannion-Trégor Transition COVID- 19 » pour le porter à 10 000 € maximum par entreprise.

AUTORISER Une évolution du Pass'Commerce et Artisanat dans le cadre de la digitalisation des commerçants, sur la base suivante :

- Abaissement du seuil des montants des investissements éligibles sur la partie digitalisation / numérisation de l'entreprise de 3 000 € à 2 000 €,

- Relèvement du taux d'intervention de l'aide, ainsi portée de 30 à 50 % pour les investissements en digitalisation et numérisation,

- Intervention à parité du Conseil Régional et de Lannion Trégor-Communauté, y compris dans les communes où le financement est porté à 70/30 %,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Intégration de la commune de Perros-Guirec sur ces règles de digitalisation de l'économie.

Les montants, seuils et périmètres d'intervention restant inchangés pour les autres investissements.

ACCEPTER Le principe de la création d'un dispositif Pass'Création permettant d'accompagner les entreprises créées en 2020, souvent exclues des dispositifs, sur la base d'un financement de 1000 € financé à 50 % par la Région Bretagne et 50 % par Lannion-Trégor Communauté, opéré par Lannion-Trégor Communauté ;

ACCEPTER Les évolutions du dispositif COVID Résistance, comme suit :

- Prorogation du dispositif jusqu'au 31/03/2021,

- Adaptation des règles et des seuils, passage de 10 à 20 salariés, de 1 à 1,5 M€ de CA et augmentation du prêt possible de 10 à 20K€,

- Ouverture à des bénéficiaires de PGE sous réserve qu'ils n'aient pas atteint le montant maximal du PGE soit 25% du CA n-1,

- Formalisation d'un comité territorial avant le début du remboursement des prêts où pourront être examinées toutes les situations individuelles notamment celles de ceux qui indiqueront qu'ils auront des difficultés à honorer leurs échéances.

PRECISER Que l'ensemble de ces décisions se réaliseront sous réserve des détails de mise en œuvre de ces dispositifs, à confirmer par la Région Bretagne ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce troisième avenant à la convention régionale « Pass'commerce » ainsi qu'un avenant à la convention « prêt Transition » ou tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que pour l'aide Pass'commerce, les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 / budget PRI / article 20422 et en recettes au Budget Principal, fonction 90 / Article 1332.

PRECISER Que pour l'aide Pass'Création, les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021 / budget PRI / article 20422 et en recettes au Budget Principal, fonction 90 / Article 1332.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV. 2020
Publiée et affichée le 13 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Dispositif Créateurs-repreneurs

- Objectif : accompagner les entreprises créées/reprises en 2020 ;
- Subvention : aide à l'investissement de 1 000 € financés à 50% par LTC et 50% par la Région Bretagne ;
- Fonctionnement sur la base du modèle du Pass Commerce & Artisanat ;
- Intervention financière de la Région jusqu'à fin juin 2021 ;
-

<table>
<tr><th colspan="2">Critères</th></tr>
<tr><th>Éligibles</th><th>Non éligibles</th></tr>
<tr><td colspan="2">Bénéficiaires</td></tr>
<tr><td colspan="2">- Entreprises créées ou reprises entre 01 janvier et le 31 décembre 2020 (la date d'immatriculation faisant foi)
- Implantées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté</td></tr>
<tr><td colspan="2">Activités</td></tr>
<tr><td>- Café-tabac
- Restaurants
- Hôtels, chambres d'hôtes, gîtes
- Commerces de proximité
- Campings
- Artisanat alimentaire (boucher, boulanger, fromager …)
- Artisanat de services (coiffeurs, esthéticienne, cordonnier, fleuriste …)
- BTP
- Architectes
- Agences de voyage
- Garages
- Services à la personne (portage de repas, ménage …)
- Presse
- Librairie
- Artisan d'art
➢ Si non inscrit à la Maison des Artistes
➢ Si immatriculé au RCS ou RM
➢ Si dispose d'un espace de vente</td><td>- Activités financières : banques, assurances
- Commerces ambulants
- Franchises
- Secteur médical et paramédical
- Professions libérales (notaires, géomètre, auto-écoles, pharmacies…)
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières,
- Supérettes (300/400 m² max) – Franchises alimentaires (ex. Proxi)
- SCI
- Commerce de gros</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Seuil minimum d'investissement	
- 5 000 €	
Investissements éligibles	
- **<u>Travaux immobiliers</u>** : électricité, plomberie, menuiserie intérieure et extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine), chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale, isolation extérieure (bois, pvc, pierre, crépi), ravalement de façade (s'il ne constitue pas l'unique investissement) …	- Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture - Travaux réalisés en auto construction - Honoraires d'architecte
- **<u>Travaux de mise aux normes</u>** : électricité, hygiène … - **<u>Travaux de mise en accessibilité</u>** : accès PMR	- Diagnostic hygiène
- **<u>Investissements d'embellissements et d'attractivité</u>** : peinture, cloisons, parquet, enseigne, luminaire ou de sécurité (rideaux de fer, alarme), flyer, cartes de visite, impression de menus, vaisselle, objets de décoration, étagères …	
- **<u>Certains équipements et investissements matériels</u>** (garantis min 6 mois) : ➢ Matériel lors d'une reprise d'un fonds de commerce ➢ Achat du stock ➢ Véhicules nécessaires à l'activité : voiture, camion, bateaux, drone, transpalette, manitou … ➢ Immobiliers : chambres froides, vitrines réfrigérées, four … ➢ Matériel de production nécessaires à l'activité	- Pas de question de garantie lors de la reprise du matériel d'un fonds de commerce
- **<u>Investissements immatériels liés notamment au conseil en accessibilité, numérique, ou de stratégie commerciale</u>** : ➢ Prestations de conseil : stratégie commerciale, accessibilité, CRM, gestion relation client, INPI … ➢ Prestation numérique : logiciel de caisse, création d'une e-boutique, visite virtuelle	- Abonnements - Location de caisse - Consommables : électricité, eau

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Calcul de la subvention
- Subvention de 1 000 € dès lors que l'entreprise peut justifier de 5 000 € d'investissement éligibles
Non cumulable
- Dispositif créateurs-repreneurs non cumulable avec les entreprises ayant déjà eu un Pass Commerce et Artisanat ou autre dispositif d'État (Covid)
Modalités de mise en œuvre du dispositif
- Lannion-Trégor Communauté instruira le dossier, notifiera l'aide accordée et procèdera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.
Versement de la quote-part régionale
- La quote-part régionale sera versée à Lannion-Trégor Communauté une fois par semestre, à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période. - Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom de l'entreprise, adresse, activités, nature des investissements réalisés, aide accordée, date …).*
Régime d'adossement de la subvention accordée
- Aide d'État n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.
Dossier à produire
- Formulaire à compléter (identité de l'entreprise, investissements réalisés, accompagnement via réseau …) - Joindre extrait Kbis - Factures d'investissements au nom commercial de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2020

Projet de Délibération DB XX-2020

Rapporteur : Monsieur XXX

PORTANT SUR LE PROLONGEMENT DU DISPOSIITF COVID TPE, DES AJUSTEMENTS MINEURS DU DISPOSIITF COVID TPE ET UN COFINANCEMENT PARTIEL DE LA REGION BRETGANE

RAPPORT DE SYNTHESE

La période de confinement liée au COVID19 a impacté économiquement de nombreuses entreprises du territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération.

Toutes les entreprises du territoire n'ont pas ou insuffisamment obtenu les mesures mises en place par l'État et la Région Bretagne.

Saint-Brieuc Armor Agglomération a souhaité compléter les mesures nationales et régionales de soutien aux entreprises les plus impactées sur son territoire, en accord avec le Conseil Régional.

La convention de participation EPCI/Région au Fonds Covid Résistance Bretagne autorisant les territoires infra-régionaux de mettre en place leurs propres dispositifs, en articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe, Saint-Brieuc Armor Agglomération a par décision n° 206-2020 créé un fonds d'aides pour les entreprises fragilisées par la crise covid 19 et en a précisé les modalités d'intervention.

L'enveloppe globale de ce fonds COVID 19 intercommunal représente un montant de 3 millions d'Euros tels que :

- 312 700 € d'abondement au Fonds Régional COVID-Résistance
- 40 000 € pour la mission « coaching entreprises » - expérimentation
- 140 500 € pour le dispositif COVID ADIE
- 452 415,44 € d'aides accordées avec le dispositif COVID TPE (consommation au 01/12/20)
- 100 000 € d'exonération de REOM
- 120 000 € de primes à l'achat de vélo
- 64 000 € de communication « J'achète local »
- 137 500 € pour la poursuite de la mission coaching entreprises avec les partenaires
- 300 000 € minimum sur la poursuite du dispositif COVID TPE
- 300 000€ de bonification chèques cadeaux

Au 1er décembre 2020, 171 entreprises ont bénéficié du soutien financier du dispositif COVID TPE pour un montant total de 452 415,44 € alloués.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Au vu du prolongement de la crise économique, il est proposé de poursuivre le dispositif COVID TPE jusqu'au 31 mars 2021 et d'apporter des ajustements mineurs afin permettre aux entreprises créées avant le 31 octobre 2020 d'être éligibles.
La Région Bretagne pourra apporter un cofinancement partiel à hauteur de 500€ par dossier pour les jeunes entreprises cibles éligibles, créées à partir du 1er janvier 2020.

Enfin pour les jeunes entreprises créées à partir du 1er janvier 2020, n'ayant pas sollicité de financement bancaires quel qu'il soit (financement covid de type PGE ou prêt à la création d'entreprises), il est proposé d'apporter un soutien exceptionnel à la création d'entreprise sous forme d'une subvention de 1 000 € maximum, cofinancée à part égale 50/50 par Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne. Ce dispositif temporaire et exceptionnel, dénommé COVID CREATION TPE, n'est pas cumulable avec le dispositif COVID ADIE.

Les critères d'éligibilité, les modalités d'intervention, les modalités d'instruction et de versement du dispositif COVID TPE sont précisés dans la fiche du dispositif, annexe de la présente délibération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI/Région au fonds Covid Résistance Bretagne et créant le dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération DB-093-2020 du 13 mai 2020 relative aux mesures d'aides aux entreprises et pour l'emploi de Saint Brieuc Armor Agglomération ;

VU la décision n°186-2020 en date du 15 mai portant sur la convention de participation EPCI/Région au fonds COVID résistance Bretagne ;

VU la décision n°206-2020 portant sur la création d'un fonds d'aides pour les entreprises fragilisées par la crise COVID 19 et les modalités d'intervention ;

VU la délibération DB 209-2020 du 1er octobre 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée délibérante au Président ;

VU la décision n°216-2020 portant sur les ajustements mineurs du dispositif COVID TPE ;

VU la délibération n°20-0206-09 du 30 novembre 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne relative aux dispositifs d'urgence covid des EPCI ;

Le Bureau saisi le 3 décembre 2020,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE de poursuivre le dispositif COVID TPE jusqu'au 31 mars 2021 et d'apporter des ajustements mineurs, afin permettre aux entreprises créées avant le 31 octobre 2020 d'être éligibles, tels que précisés dans la fiche du dispositif.

PREND ACTE que la Région Bretagne pourra apporter un cofinancement partiel à hauteur de 500€ par dossier pour les jeunes entreprises cibles éligibles, créées à partir du 1er janvier 2020.

APPROUVE le dispositif complémentaire COVID CREATION TPE pour les jeunes entreprises créées à partir du 1er janvier 2020, n'ayant pas sollicité de financement bancaires quel qu'il soit (financement covid de type PGE ou prêt à la création d'entreprises), tel que précisé dans la fiche du dispositif.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Fiche d'intervention
Dispositif COVID TPE
(AVEC LES AJUSTEMENTS MINEURS AU 17/12/20)

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, Saint-Brieuc Armor Agglomération met en place des mesures de soutien auprès des TPE de 10 salariés maximum qui rencontreraient des difficultés de trésorerie dues à la crise sanitaire malgré les dispositifs de l'État et de la région Bretagne (PGE, Fonds COVID-Résistance...).

Bénéficiaires :

- Très Petites Entreprises (TPE) jusqu'à 10 salariés maximum (CDI ETP) immatriculées avant le 31 octobre 2020 et fragilisées par la crise sanitaire de Covid-19,
- Quel que soit leur statut (sociétés, entrepreneurs individuels, associations marchandes...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs),
- Tout type d'activités (artisans, commerçants, cafés, hôtellerie, restauration, activités de production, activités de services, entreprises agricoles, profession libérale)
- Sont exclues :
    - sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation,
    - SCI,
    - micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée,
    - Activités de pêche ou d'aquaculture.

Conditions d'éligibilité:

- Avoir son siège social et/ou établissement sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective à la date du 15 mars 2020 ou en être sorti à la date de la demande
- Pouvoir démontrer que la situation de l'entreprise est liée aux conséquences de la pandémie Covid-19 :
    - être à jour de ses obligations sociales et fiscales à la date du 15 mars 2020
    - justifier de ses besoins de trésorerie.
- Justifier de la sollicitation de solutions de financement (refusés ou insuffisants) : PGE, prêts Bpifrance, Fonds Covid-Résistance de la Région Bretagne, prêt bancaire de trésorerie … ou d'un prêt à la création d'entreprise pour les entreprises créées à partir du 16 mars 2019.

Modalités d'intervention :

TPE de 10 salariés maximum (CDI ETP) créée avant le 16 mars 2019 :

- a connu une perte de son chiffre d'affaires (CA) pendant la période de confinement, de fermeture administrative pendant le confinement, ou après le confinement, conséquence des mesures sanitaires ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- est bénéficiaire d'une mesure de soutien Covid (prêt ou avance remboursable) ne couvrant pas ses besoins de trésorerie à 6 mois.

➔ **Subvention de 1 000 à 3 000 €** (en fonction des besoins de trésorerie).

Jeune TPE de 10 salariés maximum (CDI ETP) créée ou reprise à partir du 16 mars 2019 :

- a bénéficié d'un financement bancaire pour la création / reprise d'entreprise (bénéficiaire ou non d'une mesure supplémentaire de soutien Covid).

➔ **Subvention de 1 000 à 3 000 €** (en fonction du besoin de trésorerie).

Exonération de loyer (entreprises locataires d'un local propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération) :

Toute entreprise ou association quelle que soit sa taille, locataire d'un local d'activité propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération, peut faire une demande d'**exonération de 3 mois de loyer sur la période du 1er confinement (en date de 17/03/20 au 10/05/20) uniquement.** La recevabilité de cette demande sera étudiée au regard des besoins de trésorerie constatés de l'entreprise, qu'elle ait sollicité ou non des mesures de soutien Covid existantes.

L'exonération de loyer est cumulable avec une subvention du COVID TPE, sous réserve d'en remplir les conditions d'éligibilité.

L'exonération couplée ou non de la subvention dispositif COVID TPE est plafonnée 3 000 €.

NB : Le dispositif COVID ADIE et le dispositif COVID TPE ne sont pas cumulables.

Co-financement partiel de l'aide Covid TPE pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2020 par la Région Bretagne

L'aide COVID TPE attribuée à des entreprises créées depuis le 1er janvier 2020 sera co-financée par la Région Bretagne à hauteur de 500 €, au titre de son soutien à la création d'entreprise. La part de Saint-Brieuc Armor Agglomération pourra ainsi aller jusqu'à 2 500 €, dans la limite totale et cumulée de 3 000 € maximum.

Module complémentaire, dénommé dispositif COVID CREATION TPE

Jeune TPE de 10 salariés maximum (CDI ETP) créée ou reprise à partir du 1er janvier 2020, n'ayant ni bénéficié d'un financement bancaire pour la création / reprise d'entreprise ni d'un financement spécial covid :

- doit avoir bénéficié d'un accompagnement collectif (formation, réunion collective, réunion d'information, …) ou individuel pour son projet de création / reprise d'entreprise par un acteur du Service Public d'Accompagnement des Entreprises (SPAE) et/ou d'un expert-comptable.

➔ **Subvention de 1 000 €, co-financée à part égale 50/50 par la Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération**.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Modalités d'instruction

L'entreprise devra compléter et signer un dossier de demande accompagné des pièces justificatives demandées.

L'instruction du dossier est réalisée par le comité d'engagement entreprises spécial COVID de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La décision définitive d'octroi de la subvention (et/ou de l'exonération de loyer) relèvera du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les dispositifs du PASS COVID TPE sont mobilisables jusqu'au 31 mars 2021 en fonction de la disponibilité du fonds.

Prescripteurs et montage du dossier

L'entreprise pourra s'appuyer sur les structures d'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositifs d'aides : **ADIE**, **Initiative Armor**, **BGE**, **Réseau Entreprendre Bretagne**, **Bretagne Active**, **Zoopôle Développement**, **Saint-Brieuc Armor Agglomération**, la **CCI 22**, la **CMA 22**, la SEM **Baie d'Armor Entreprises**, la **FFB 22**, l'**U2P**, la **CPME 22**, l'**UMIH 22, expert-comptables, banques,** …

Documents à fournir et dépôt du dossier

Téléchargement du dossier :
Le dossier est téléchargeable sur le site www.saintbrieuc-armor-agglo.fr depuis le 15 juin 2020, et est à remettre à Saint-Brieuc Armor Agglomération (economie@sbaa.fr) afin de valider sa recevabilité et son passage devant le comité d'engagement spécial COVID.

Pièces pour l'instruction du dossier :

- Dossier simplifié complété et signé
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier de solutions de financement (obtention ou refus du PGE, d'un fonds Résistance ou d'un prêt à la création d'entreprise ou pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2020 sans financement bancaire un justificatif d'un accompagnement à la création d'entreprise)

Pièces administratives :

- Un certificat d'enregistrement de l'entreprise (Kbis, inscription RM, enregistrement URSSAF…)
- RIB dédié à l'activité professionnelle

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2020

Projet de Délibération DB XX-2020

Rapporteur : Monsieur XXX

PORTANT SUR LE PROLONGEMENT DU DISPOSIITF COVID ADIE ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADIE RELATIF AU FONDS COVID

RAPPORT DE SYNTHESE

La période de confinement liée au COVID19 a impacté économiquement de nombreuses entreprises du territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération.

Toutes les entreprises du territoire n'ont pas ou insuffisamment obtenu les mesures mises en place par l'État et la Région Bretagne.

Par conséquent, l'agglomération soutient le plan de maintien d'activité des travailleurs indépendants de l'ADIE avec un partenariat se caractérisant par l'abondement d'un fonds territorialisé pour la mise en œuvre du dispositif COVID ADIE composé d'un prêt d'honneur et d'une prime forfaitaire.

Pour rappel, l'enveloppe globale fléchée sur le dispositif COVID ADIE mise à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération est de 130 000€ selon les modalités de la convention de partenariat au titre de :

- 30 000 € pour le versement des primes,
- 100 000 € pour le fonds de prêt d'honneur.

La convention de partenariat avec l'ADIE précise les modalités de versement du fonds à l'ADIE et du soutien financier associé pour la gestion du fonds territorialisé.

Au vu du prolongement de la crise sanitaire et économique, il est proposé de poursuivre le dispositif COVID ADIE jusqu'au 31 mars 2021 et il pourra être décidé avant cette date de maintenir le fonds territorialisé sans droit de reprise, afin d'être réinjecter, à l'avenir, dans de nouveaux projets de créations d'entreprise sur le territoire de l'agglomération.

Les critères d'éligibilité, les modalités d'intervention, les modalités d'instruction et de versement du dispositif COVID TPE sont précisés dans la fiche du dispositif, annexe de la présente délibération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI/Région au fonds Covid Résistance Bretagne et créant le dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération DB-093-2020 du 13 mai 2020 relative aux mesures d'aides aux entreprises et pour l'emploi de Saint Brieuc Armor Agglomération ;

VU la décision n°186-2020 en date du 15 mai portant sur la convention de participation EPCI/Région au fonds COVID résistance Bretagne ;

VU la décision n°206-2020 portant sur la création d'un fonds d'aides pour les entreprises fragilisées par la crise COVID 19 et les modalités d'intervention ;

Le Bureau saisi le 3 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE le prolongement du dispositif COVID ADIE jusqu'au 31 mars 2021.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

DISPOSITIF COVID ADIE :

PLAN DE MAINTIEN D'ACTIVITE EN PERIODE DE COVID 19 DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION EN PARTENARIAT AVEC L'ADIE

La crise sanitaire et économique générée par le Covid 19 va fragiliser fortement le tissu économique breton.
Les entrepreneurs individuels et les TPE sont fortement exposés. Ils composent pourtant une partie essentielle de l'économie de proximité.
Pour y faire face, Saint-Brieuc Armor Agglomération va consacrer un programme d'action volontariste de soutien à son tissu économique.
La collaboration avec l'Adie est l'un des volets conçus.

1- Publics visés :

Il s'agit de soutenir les entrepreneurs qui ont accès ni au PGE, ni au Fonds Résistance Covid 19, ni aux prêts gérés par BPI France et dotés par la Région Bretagne (Flash TPE, Croissance TPE, Prêt Rebond).

Ces entrepreneurs doivent avoir immatriculé leur entreprise avant le 31/10/2020.

Tous les statuts d'entreprise sont éligibles : micro-entreprise, entreprise individuelle au réel, société (notamment SAS). Cela couvrira avant tout les travailleurs indépendants engagés dans des activités de services (service à la personne, service aux entreprises), commerce et artisanat.

Le dispositif s'adresse prioritairement aux TPE de 0 à 3 salariés.

Resteront éligibles les situations suivantes :
- Personne fichée Banque de France
- Personnes ayant des dettes fiscales et sociales
- Personne à la double activité, travail indépendant et travail salarié

2- Offre de financement :

Après avoir mis en place une vaste campagne de rappels individuels de l'ensemble des 1400 entrepreneurs bretons en cours d'accompagnement, l'Adie Bretagne a organisé une enquête, du 7 au 14 avril, par voie de questionnaire en ligne, pour connaître le

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

ressenti des entrepreneurs face à la crise et évaluer l'adéquation et l'accessibilité des mesures gouvernementales.

Le retour de 1650 répondants nous ont permis de tirer les enseignements suivants :

- **Les travailleurs indépendants les plus fragiles sont très touchés par la crise :** 76% ont arrêté, 21% l'ont réduite
- **Les efforts financiers conséquents du Gouvernement bénéficieront moins aux travailleurs indépendants qu'aux TPE :** ainsi seuls 49% des répondants bénéficient du Fonds de solidarité et 7% déclarent obtenir le PGE délivré par les Banques (Prêt Garantie Etat)
- **Le soutien financier est essentiel :** sans aide directe, 70% des répondants déclarent ne pas pouvoir poursuivre leur activité et 44% déclarent ne pas avoir d'autres revenus, que ceux retirés de leur activité, pour vivre.

Le soutien financier est donc essentiel pour un maintien d'activité. Privés de cette aide, ces entrepreneurs encourent un risque majeur de bascule au chômage.
Pour le territoire de l'agglomération, cela serait le signe d'un appauvrissement du tissu économique et d'un manque d'investissement, foncièrement dans les quartiers populaires.
A moyen terme, c'est aussi la logique de l'inclusion par l'activité économique qui se trouve fragilisée, alors même qu'elle a prouvé son efficacité.

Aussi, le dispositif consiste à apporter des fonds propres (prime) et quasi-fonds propres (prêt d'honneur) dont les entrepreneurs manquent cruellement.

- **Prime :** elle sera forfaitisée d'un montant de 1000 euros.

- **Prêt d'honneur :**

Montant maximum de 5000 euros,
Durée de remboursement : 48 mois
Différé de remboursement maximum : 24 mois
Contribution de solidarité : 5%
Les besoins couverts : trésorerie, stock, équipement

Le fonds territorialisé du plan de maintien d'activité des travailleurs indépendants apporté par Saint-Brieuc Armor Agglomération permet donc de couvrir des besoins de poursuite d'activité à hauteur maximum de 6000 euros.
Si l'entrepreneur a des besoins supérieurs, il pourra solliciter en complément le microcrédit de relance de l'Adie[1].

Durée de l'offre : pour répondre aux besoins, l'offre de financement sera ouverte jusqu'au 31 mars 2021, avec des états mensuels des bénéficiaires.

1 Le microcrédit relance de l'Adie est d'un montant maximum de 5000. Ainsi le dispositif de SAA-Adie, complété par le microcrédit relance permet de couvrir jusqu'au 11 0000 euros.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

3- La volumétrie :

Deux typologies de publics :

- Les entrepreneurs accompagnés par l'Adie à leur démarrage
- Des entrepreneurs n'ayant pas bénéficié de l'Adie pour leur démarrage mais orientés pour la relance de leur activité par un partenaire de la création (BGE, chambres consulaires, Direction du développement économique de l'Agglomération)

Il est projeté de soutenir 30 entrepreneurs par ce dispositif.
Le montant moyen du prêt d'honneur serait de 3300 euros.

L'enveloppe globale mise à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération est :

- *Prime : 30 000 euros*
- *Prêt d'honneur : 100 000 euros. Cette ligne d'abondement sera faite avec ou sans droit de reprise. Saint-Brieuc Armor Agglomération pourra décider avant le 31 mars 2021 de maintenir le fonds territorialisé sans droit de reprise, afin d'être réinjecter, à l'avenir, dans de nouveaux projets de créations d'entreprise sur le territoire de l'agglomération.*

4- Le process :

L'Adie gérera l'instruction, la décision et le back office des fonds de prêt et de prime, de manière à pouvoir rendre compte à mi-période (septembre) et fin de période (décembre) de leur utilisation. Par ailleurs, un état statistique serait fourni tous les mois à l'agglomération.
L'instruction se déroulera comme suit :

- Analyse de la demande par la conseillère Adie : situation financière, prévisionnel de reprise, analyse des besoins
- Décision : la décision sera prise par les canaux habituels, à savoir en délégation de décision (quotidienne) ou comité de crédit (2 par semaine).
- Décaissement : l'Adie édite les contrats de prêt, de prime et après signature, décaisse les fonds sur le RIB de l'entrepreneur
- Le recouvrement des fonds : l'Adie assurera le recouvrement amiable des fonds

5- Relance par l'accompagnement

Pour réussir leur maintien d'activité, l'Adie couplera à cette offre financière, une offre d'accompagnement, spéciale relance.
Elle sera composée de :

- Web-conférences sur les sujets de l'entrepreneuriat : visibilité digitale, gestion de trésorerie, fidélisation de clientèle…
- L'ateliers de mise en réseau autour de trois secteurs d'activité : activité textile, bâtiment et restauration
- Accompagnement individuel bâti sur trois piliers : coaching/confiance en soi, prévisionnel financier/gestion de trésorerie, repositionnement commercial.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2020

Projet de Délibération

Rapporteur : Monsieur Hervé GUIHARD

Objet : Aides exceptionnelle pour les activités soumises à une fermeture administrative en raison du covid et les secteurs d'activité visés par le décret n°2020-279 du 5 août 2020 dont l'exercice est limité pendant le confinement

RAPPORT DE SYNTHESE

Contexte

Les périodes de confinement liées au COVID19 ont impacté économiquement de nombreuses entreprises du territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération. Certains secteurs d'activité ont été particulièrement touchés de part la nature de leur activité et/ou par des interdictions d'ouverture au public, mettant à l'arrêt leurs activités.

Saint-Brieuc Armor Agglomération a souhaité dès le début de la crise compléter les mesures nationales et régionales de soutien aux entreprises les plus impactées sur son territoire, en accord avec le Conseil Régional.

A l'annonce d'un second confinement, le président de l'agglomération a pris attache auprès de la région Bretagne afin d'envisager la mise en place d'une nouvelle aide économique exceptionnelle sur le territoire de l'agglomération dans le cadre du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 (Aide d'État n°SA.56985 (2020/N)) sous couvert de l'autorité régionale.

La convention de participation EPCI/Région au Fonds Covid Résistance Bretagne approuvée le 15 mai par décision n°186-2020 et signée le 11 juillet 2020 entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne, précise que les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe.

Les EPCI signataires de la convention, telles que Saint-Brieuc Armor Agglomération, peuvent, en outre, et à leur initiative, venir compléter le dispositif régional COVID Résistance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional COVID Résistance.

Il est ainsi proposé au conseil d'agglomération d'instaurer une nouvelle aide exceptionnelle répondant aux critères suivants :

- dispositif d'aide en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne (seuls les établissements liés aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 150 millions €) immatriculées avant le 15 mars 2020, fragilisées par la crise sanitaire de Covid-19 et redevable de la CFE ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- au bénéfice des secteurs d'activité relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public tels que, et sans que cette liste soit exhaustive :
  - Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes
  - Cars et bus touristiques
  - Transport maritime et côtier de passagers
  - Bureaux de change
  - Casinos
  - Opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du code général des impôts
  - Entretien corporel
  - Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
  - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
  - Restauration
  - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance
  - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel
  - Activités sportives, récréatives et de loisirs
  - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
  - Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
  - Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles
  - Activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques
  - Gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
  - Guides conférenciers
  - Activités photographiques
  - Transport aérien de passagers
  - Organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'évènements publics ou privés ou de séminaires professionnels
  - Agences de mannequins

- ou des établissements de même taille que précitée ayant subi au moins une fermeture administrative en raison de l'épidémie covid-19 relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 et ne pouvant plus accueillir du public pendant les confinements tels que et sans que cette liste soit exhaustive :
  - Établissements de catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
  - Établissements de catégorie M : Magasins de vente, à l'exception des activités mentionnées à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 autorisées à accueillir du public ;
  - Établissements de catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
  - Établissements de catégorie EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
  - Établissements de catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
  - Établissements de catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
  - Établissements de catégorie T : Salles d'expositions ;
  - Établissements de catégorie X : Établissements sportifs couverts ;
  - Établissements de catégorie Y : Musées ;
  - Établissements de catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
  - Établissements de catégorie PA : Établissements de plein air ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- Établissements de catégorie R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

- Avoir son siège social et/ou établissement sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective à la date du 15 mars 2020 ou en être sorti à la date de la demande
- Pouvoir démontrer que la situation de l'entreprise est liée aux conséquences de la pandémie Covid-19 :
  - être à jour de ses obligations sociales et fiscales à la date du 15 mars 2020
  - justifier de ses besoins de trésorerie

- aide sous forme de subvention, basée en fonction du dernier chiffre d'affaires annuel arrêté ou du total des recettes sur une année avant la crise covid, tels que :

Tranche de chiffre d'affaires annuel HT des entreprises (montant du chiffre d'affaires ou des recettes)	Montant maximum de subvention
Inférieur ou égal à 10 000 €	500 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	1 000 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	2 000 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	3 000 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	4 500 €
Supérieur à 500 000€	6 000 €

Ce nouveau dispositif d'aide exceptionnelle est cumulable avec le dispositif COVID TPE de l'agglomération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 et L. 2251-2 ;

VU la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid 19, C-2020-1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, amendé le 29 juin 2020 (JOUEC 218, du 02 juillet 2020) ;

VU le régime d'aide d'État n° SA 56985 / 2020 / N du 20 avril 2020 relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du covid 19 ;

VU la délibération n° 20-covid19-02 du 27 avril 2020 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI / région au fonds covid résistance, précisant que les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la région telle que prévue à l'article L. 1511-2 du CGCT ;

VU la délibération DB 209-2020 du 1er octobre 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée délibérante au Président ;

Le Bureau saisi en date du 3 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE d'instaurer une aide économique exceptionnelle :

- en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne (seuls les établissements liés aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 150 millions €) immatriculées avant le 15 mars 2020, fragilisées par la crise sanitaire de Covid-19 et redevable de la CFE 2020 ;
- des secteurs d'activité relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public
- et des établissements ayant subi au moins une fermeture administrative en raison de l'épidémie covid-19 et ne pouvant plus accueillir du public pendant les confinements
- ayant son siège social et/ou établissement sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- qui ne fait pas l'objet d'une procédure collective à la date du 15 mars 2020 ou qui en est sorti à la date de la demande
- aide sous forme de subvention, basée en fonction du dernier chiffre d'affaires annuel arrêté ou du total des recettes sur une année avant la crise covid, tels que :

Tranche de chiffre d'affaires annuel HT des entreprises (montant du chiffre d'affaires ou des recettes)	Montant maximum de subvention
Inférieur ou égal à 10 000 €	500 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	1 000 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	2 000 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	3 000 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	4 500 €
Supérieur à 500 000€	6 000 €

DECIDE que les dossiers seront instruits par les services de l'agglomération, avec l'appui du comité d'engagement Entreprises pour les dossiers dont le montant d'aide est supérieur à 3 000€, la décision définitive d'attribution de la subvention relevant du Président, autorisé à mettre en œuvre le dispositif d'aide ;

DECIDE que cette délibération sera mise en œuvre par des décisions du Président octroyant les aides aux entreprises ;

AUTORISE le Président à redéfinir les critères de l'aide objet de la présente délibération pour se conformer au régime d'aide dérogatoire et spécifique, adopté par commission permanente du conseil régional, sauf si cette redéfinition entraînait une modification de l'objet, de la nature ou des bénéficiaires de cette aide.

DIT que les crédits sont prévus au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2020

Projet de Délibération

Rapporteur : Monsieur Hervé GUIHARD

Objet : Prolongement des nouvelles modalités de versement des aides de Saint-Brieuc Armor Agglomération aux entreprises en période de COVID 19

RAPPORT DE SYNTHESE

Pour faire face à la crise économique induite par la COVID 19 et soutenir au mieux les entreprises du territoire, Saint-Brieuc Armor Agglomération a adapté les modalités de versement de ses aides, du 16 mars au 31 août 2020.

Afin d'assurer une grande réactivité auprès des entreprises ainsi qu'une continuité du service de soutien aux entreprises engagé dans ce contexte de crise exceptionnel, ce dispositif a été maintenu et il est proposé de le prolonger du 31 août 2020 jusqu'au 30 juin 2021, avec l'accord de la Région Bretagne.

Pour le PASS COMMERCE ARTISANAT, le PASS COMMERCE ARTISANAT NUMÉRIQUE et l'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DANS LES CENTRALITES, il s'agit de verser 90% du montant total de l'aide accordée par les comités d'engagement.
Le solde des aides, à savoir les 10 % restant, est versé lors de la production par les entreprises bénéficiaires des justificatifs d'investissement habituellement sollicités.

Les conventions attributives des aides, fixant les obligations réglementaires des bénéficiaires, précisent les nouvelles modalités de versement sur la période.

A la demande de l'entreprise et sous réserve de l'avancement du projet d'investissement (investissement réalisé à 50% minimum) et/ou des recrutements de l'entreprise (recrutement de plus de 75% des emplois nouvellement créés), il est proposé d'autoriser le versement des AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES, A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR LA CONSTRUCTION NEUVE et AUX PROJETS A FORT IMPACT SUR L'EMPLOI jusqu'à 90 % du montant total de l'aide accordée par les comités d'engagement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 et L. 2251-2 ;

VU la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

VU l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid 19, C-2020-1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, amendé le 29 juin 2020 (JOUEC 218, du 02 juillet 2020) ;

VU le régime d'aide d'État n° SA 56985 / 2020 / N du 20 avril 2020 relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du covid 19 ;

VU la délibération n° 20-covid19-02 du 27 avril 2020 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI / région au fonds covid résistance, précisant que les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la région telle que prévue à l'article L. 1511-2 du CGCT ;

VU la délibération n° 20-0204-10 du 30 novembre 2020 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne portant sur le Pass Commerce et Artisanat Numérique ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux AFR pour la période 2014-2020 ;

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU la délibération DB-382-2017 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 approuvant la mise en place de la convention de partenariat avec la Région Bretagne concernant les politiques de développement économique sur la période 2017-2021.

VU la délibération DB 209-2020 du 1er octobre 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée délibérante au Président.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE le prolongement des nouvelles modalités de versement des aides aux entreprises en période de COVID 19, du 31 août 2020 jusqu'au 30 juin 2021 ;

DECIDE que cette délibération sera mise en œuvre par des décisions du Président octroyant les aides aux entreprises ;

AUTORISE le Président à redéfinir les critères de l'aide objet de la présente délibération pour se conformer au régime d'aide dérogatoire et spécifique, adopté par commission permanente du conseil régional, sauf si cette redéfinition entraînait une modification de l'objet, de la nature ou des bénéficiaires de cette aide.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Brest
MÉTROPOLE & VILLE

EN PARTENARIAT AVEC

POUR TOUTE INFORMATION :
Brest métropole – service relations entreprises
relations-entreprises@brest-metropole.fr
02 98 33 50 50
www.brest.fr

COVID-19

COVID-RÉSISTANCE+

Dispositif d'urgence mis en place sur Brest métropole en raison de la crise sanitaire.

Instruction des demandes ouverte du 8 juin 2020 au 31 mars 2021 dans la limite de l'enveloppe disponible.

OBJECTIFS

- Assurer un soutien renforcé aux entreprises qui ont bénéficié du dispositif Covid-résistance* et qui présentent un besoin complémentaire de financement.
- Soutenir le dirigeant via un processus d'accompagnement facilitant la prise de recul et la mise en œuvre de décisions stratégiques d'urgence.
- Apporter une amélioration de l'organisation et de la trésorerie indispensables à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.
- Contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité du territoire de Brest métropole.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises implantées sur Brest métropole et ayant bénéficié du fonds COVID – Résistance
(bénéficiaires du PGE, entreprises jusqu'à 20 salariés et 1,5 M€ de chiffres d'affaires, y compris celles en plan de continuation et ce quelle que soit leur forme juridique).

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Ce dispositif s'inscrit dans un principe de complémentarité avec d'autres dispositifs opérés notamment par l'Etat ou la région Bretagne.

Le soutient ne sera alloué que suite à l'intervention d'une structure d'accompagnement (Chambre consulaire, Technopôle Brest Iroise, Centre de Ressource Technique…) ayant réalisé un pré-diagnostic de l'entreprise et émis un avis favorable et motivé sur le soutien à apporter ainsi que sur la capacité de l'entreprise concernée à poursuivre son activité.

En cas d'avis défavorable, le soutien financier ne sera pas accordé à l'entreprise.

Un suivi renforcé de l'entreprise subventionnée, par la structure d'accompagnement mandatée, sera réalisé durant les 6 mois qui suivent le soutien financier accordé par Brest métropole. Un rapport de ces échanges sera fait à Brest métropole.

Aide non cumulable avec le Pass commerce et artisanat (dispositif partenarial cofinancé par Brest métropole et la Région Bretagne), et le dispositif de soutien à l'investissement des commerçants et artisans indépendants de Brest métropole ni avec l'aide aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, avance remboursable Tourisme, soutien aux librairies indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale de « soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites cités de caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Une entreprise ne pourra bénéficier que d'une seule aide forfaitaire.

** Le fonds Covid-résistance est cofinancé par la Région Bretagne, les 4 départements bretons, Brest métropole et les 59 intercommunalités en Bretagne, l'association des Îles du Ponant ainsi que la Banque des Territoires.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

MODALITÉS DU SOUTIEN APPORTÉ

> Réalisation d'un pré-diagnostic comprenant un plan d'actions à court terme et d'un suivi de l'entreprise par une structure d'accompagnement.

> Aide forfaitaire de 3 000 € à 5 000 € définie en fonction des besoins de financement de l'entreprise et sur préconisation de la structure d'accompagnement.

La prestation de la structure d'accompagnement ainsi que l'aide attribuée sont intégralement pris en charge par Brest métropole.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

> Les structures d'accompagnement seront invitées à assister le professionnel dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, pour :
- Sensibiliser les entreprises éligibles
- Réaliser le pré-diagnostic sur la base de la trame d'analyse mise en place
- Analyser la recevabilité des projets
- Monter les dossiers de demandes d'aides
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- En cas de pré-diagnostic favorable, réaliser un accompagnement renforcé de la structure durant les 6 mois l'attribution de l'aide à l'entreprise

> Brest métropole instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

BUREAU DE LA METROPOLE DU 29 JANVIER 2021
Délibération n°

Le rapporteur,
donne lecture du rapport suivant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – COVID RESISTANCE + - Dispositif d'urgence de soutien aux entreprises de Brest métropole « Covid Résistance + » : prolongation du dispositif.

POLITIQUE n° 01	**INTITULE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TOURISTIQUE RECHERCHE**	
INVESTISSEMENT	**FONCTIONNEMENT**	
Programme :	Centre de Coûts : 68.282	
Imputation :	Imputation : 65 748.1	
Dépenses :	Dépenses :	
Recettes :	Recettes :	
Code service :	Code service : DVSAG	
Budget en cours	☑ OUI	☐ NON
Cette décision engage les budgets ultérieurs	☐ OUI	☑ NON
Cette décision modifie l'inventaire du patrimoine	☐ OUI	☑ NON

Suite à l'évolution du dispositif régional Covid résistance, il est proposé au Bureau de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver la prolongation du dispositif « COVID Résistance + » jusqu'au 31 mars 2021.

NOTE DE SYNTHESE

Par décision N° D 2020-06-170 du 12 juin 2020, le Président de la métropole a décidé de la mise en en place du dispositif « COVID résistance + ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence de 1,7 million d'euros mis en œuvre sur Brest métropole en raison de la crise sanitaire. Ce plan comprend plusieurs mesures de gratuité et d'exonérations permettant de soulager la trésorerie des entreprises tout en favorisant la relance de l'économie locale.

Par décision N° D 2020-06-151 du 10 juin 2020, la métropole a ainsi contribué à hauteur de 428 000 € au fonds régional COVID Résistance qui vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires. Lors de la Commission Permanence du 18 décembre 2020, la région Bretagne a prolongé le dispositif Covid résistance jusqu'au 31 mars 2021 et a modifié les critères d'éligibilité : il s'adresse désormais aux entreprises et associations marchandes bénéficiaires du Prêt Garanti par l'Etat, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1,5 M€ et l'effectif compte jusqu'à 20 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique. Les financements mobilisés, dans le cadre de ce fonds, le sont sous forme d'avance remboursable,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

entre 3 500 € et 20 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière et sur une durée de 36 mois avec un différé de remboursement de 18 mois, sans intérêts ni garantie.

Le dispositif « COVID Résistance + » de Brest métropole s'adresse aux Très Petites Entreprises (TPE) et vise à maintenir des secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité du territoire.

Il s'inscrit en complémentarité des dispositifs de l'État et de la Région et a été approuvé par la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 8 juin 2020.

Le dispositif « Covid Résistance + », s'adresse aux TPE ayant bénéficié du fonds COVID – Résistance et qui sont en difficulté de trésorerie. Ce dispositif, doté d'une enveloppe de 275 000€, permet d'attribuer une aide directe comprise entre 3 000 € et 5 000 €. Elle est allouée suite à l'intervention d'une structure d'accompagnement (CCIMBO Brest, CMA 29, Technopôle Brest Iroise) qui, après un pré-diagnostic favorable, motive le soutien à apporter et la capacité de l'entreprise concernée à poursuivre son activité. Un accompagnement renforcé de l'entreprise est également réalisé durant les 6 mois suivant l'attribution de la subvention.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Bureau de la métropole, après avis des commissions compétentes,

- d'approuver la prolongation du dispositif « Covid résistance + » sur Brest métropole jusqu'au 31 mars 2021,
- d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « Covid résistance + » annexée à la présente délibération,
- et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Dispositif de soutien en faveur des acteurs économiques de Guingamp-Paimpol Agglomération impactés par la crise sanitaire du Covid-19.

Dispositif local de soutien aux acteurs économiques Impactés par la crise sanitaire

Objectifs

=> Assurer un soutien ponctuel aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie et n'ont pu bénéficier de certains dispositifs d'aide
=> Contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité du territoire de l'Agglomération
=> Soutenir les entreprises naissantes qui incarnent le dynamisme entrepreneurial et doivent être protégées jusqu'à la reprise économique

Bénéficiaires

Les associations marchandes et les entreprises, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique :
- ayant un effectif jusqu'à 10 salariés en équivalent temps plein (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion)
- ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €
- n'entrant pas dans les cas suivants (inéligibles) : sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; SCI ; micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée à plein temps ; Structures représentant un secteur professionnel, association à caractère politique ou religieux, structures dont les actionnaires ne sont pas uniquement des personnes physiques ; entreprises de pêche ou d'aquaculture qui bénéficient déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs :
- ayant un effectif de 1 à 10 salariés en équivalent temps plein (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion). Est éligible une association non marchande ne comptant aucun salarié qui mobilise au moins un ETP annuel par le biais d'un groupement d'employeurs
- ayant moins de 500 000 € de réserve associative,
- exerçant son activité directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, **et/ou** disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.
- Associations, Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des subventions des collectivités locales à l'exception des structures déjà financées au travers de l'aide communautaire aux emplois associatifs; structures dites para-administratives ou paramunicipales.

Conditions d'éligibilité

- avoir été créée avant le 29 octobre 2020 ;
- être localisée sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération (immatriculation) ;
- être indépendante : ne pas avoir de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- les autres outils d'accompagnement n'ont pas permis de satisfaire entièrement les besoins de trésorerie ;
- ne pas être en situation de cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

- ne pas avoir accès à ces autres solutions de financement : Fonds National de Solidarité (Fonds qui peut pu être éligibles mais n'auraient pas sollicité le fonds dans les délais impartis ne pourront bénéficier de l'aide de l'Agglomération) ; dispositif de secours ESS ; fonds COVID Résistance Bretagne. Toutefois, seront éligibles les acteurs employant entre 2 et 10 salariés et ayant bénéficié du Fonds National de Solidarité. Le montant reçu sera alors déduit de la subvention qui leur sera attribuée par l'Agglomération.
Par ailleurs les associations ayant déjà bénéficié d'autres solutions de financement pourront être bénéficiaires. Dans tous les cas, pour être éligibles au dispositif, les associations devront démontrer leur incapacité à préserver leur(s) emploi(s) salarié(s) sans l'aide de l'Agglomération
- pour les entreprises créées avant le mois de novembre 2019, avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % minimum durant le mois de novembre 2020 comparativement aux mois de novembre 2019 et/ou avoir fait l'objet d'une fermeture administrative (même en cas de maintien d'activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes).
- pour les entreprises créées entre novembre 2019 et novembre 2020, avoir subi durant le mois de novembre 2020 une perte de chiffre d'affaires de 50 % minimum comparativement au chiffre d'affaire mensuel moyen constaté depuis la création (à titre exceptionnel la comparaison pourra être effectuée en s'appuyant sur le prévisionnel financier figurant dans le projet de création) et/ou avoir fait l'objet d'une fermeture administrative (même en cas de maintien d'activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes).

Conditions de recevabilité

=> Activités éligibles :

Sont éligibles les acteurs intervenants dans les secteurs d'activités et les filières suivantes : agroalimentaire, activités maritimes, tourisme, agriculture ; Filières émergentes : biotechnologies, silver économie, éco-activités ; Economie sociale et solidaire ; Economie culturelle ; Commerces de proximité ; Services aux entreprises

Montant et modalités de versement de l'aide

Subvention de 1 500 € pour les acteurs employant de 0 à 1 salarié
Subvention de 1 800 € pour les acteurs employant 2 salariés
Subvention de 2 100 € pour les acteurs employant 3 salariés
Subvention de 2 400 € pour les acteurs employant 4 salariés
Subvention de 2 700 € pour les acteurs employant 5 salariés
Subvention de 3 000 € pour les acteurs employant plus de 5 salariés
Les effectifs pris en compte sont les salariés en CDI et en équivalent temps plein.
Les versements sont effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires en une seule fois et en totalité.

Modalités de mise en œuvre du dispositif

L'attribution de l'aide n'est pas automatique. Il revient à la Communauté d'Agglomération d'apprécier la nécessité de l'aide. Chaque dossier est étudié selon les difficultés justifiées.
Délégation est donnée au président pour l'attribution des aides dans la limite des crédits inscrits au budget au titre du présent dispositif.

Régime d'adossement de la subvention accordée

=> La subvention est allouée aux entreprises sur la base du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Modalités pratiques

=> Pièces justificatives
Principe : un dossier simple et rapide disponible sur https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh
Les documents suivants pourront notamment être exigés :
Formulaire comportant notamment une présentation succincte de l'entité demandeuse, le descriptif des difficultés

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

rencontrées et des démarches engagées pour y faire face et la déclaration sur l'honneur de respect des conditions d'éligibilité,
Extrait K-bis de moins de 3 mois ou fiche INSEE SIREN ou URSSAF avec la date de démarrage de l'activité,
Relevé d'Identité Bancaire professionnel
Document justifiant le chiffre d'affaires 2019 renseigné : dernière liasse fiscale, déclaration URSAFF.
Attestation de l'expert-comptable établissant les effectifs salariés en CDI ETP au 1er novembre (pour les acteurs ayant au moins 2 salariés).
Pour les créations 2019 et 2020 : un document permettant d'établir le CA des mois de référence. Pour les associations, PV de la dernière AG incluant les comptes et liasse fiscale du dernier exercice pour les associations soumises aux impôts commerciaux.
La Communauté d'agglomération vérifiera l'éligibilité des demandes au regard des critères d'attribution et, le cas échéant, procédera directement au versement de l'aide dans les meilleurs délais. L'entreprise sera informée par mail de l'accord octroyé ou contactée s'il manque des éléments au dossier.
En cas de fausse déclaration constatée, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide à tout moment.
Le dispositif reste mobilisable jusqu'au 30 juin 2021
Pour toute question relative au dispositif ou à la constitution d'un dossier de demande, les acteurs économiques peuvent s'adresser au service économie ou au service tourisme de l'Agglomération au 02 96 13 59 59 ou par mail à deveco@guingamp-paimpol.bzh (merci de préciser le nom de votre entreprise)
Au besoin, pour être accompagnés dans le montage de leur dossier de demande, ils peuvent notamment se rapprocher des organismes suivants :
CCI 22 02.96.78.62.00 votrecci@cotesdarmor.cci.fr
Chambre de métiers et de l'artisanat Tél : 02 96 76 26 26 cm22@cma22.fr
Chambre d'agriculture Tél : 02 96 79 22 22 cda22@cotes-d-armor.chambagri.fr
ADIT-ANTICIPA Tél : 02.96.05.82.50 contact@technopole-anticipa.com
ADIE Tél : 0969 328 110 http://www.adieconnect.fr
ADESS Tél : 06 38 67 30 54 contact@adess-ouest22.bzh

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

Objet : soutien aux acteurs économiques impactés par la crise sanitaire

Face à la crise sanitaire grave que nous traversons, Guingamp-Paimpol Agglomération a mis en place dans le cadre du premier confinement des mesures de soutien directes ou indirectes à ses acteurs économiques.
Afin de limiter les effets du second confinement certaines de ces mesures méritent d'être reconduites, d'autres d'être prolongées voire adaptées.

1. Report du paiement des loyers des bâtiments communautaires

L'Agglomération héberge actuellement 23 entreprises au sein de ses pépinières ou ateliers relais.

Il est proposé au Conseil d'accorder un report de loyers et de charges pour les entreprises locataires rencontrant des difficultés et qui auraient sollicité l'Agglomération pendant la période du second confinement.

Des échéanciers de remboursement des loyers et charges non acquittés seront proposés aux entreprises (échéanciers n'excédant pas la fin de l'année 2021).

2. Adaptation du dispositif PASS commerce et artisanat (création d'un PASS Numérique)

Depuis 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération a mis en place en partenariat avec la Région Bretagne un dispositif d'aide en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « PASS commerce et artisanat » a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE.

Dans le cadre de la crise sanitaire et des conséquences liées à la fermeture administrative d'un certain nombre de commerce, la Région a proposé des adaptations du dispositif qui seront valables jusqu'au 30 juin 2021. Elles visent à renforcer les aides destinées à accompagner les investissements dans les domaines de la digitalisation et de la numérisation :
- baisse du seuil des montants des investissements éligibles de 3 000 à 2 000 €
- augmentation du taux d'aides de 30 à 50 %
- financement, sur le volet numérique, de l'aide à parité entre les EPCI et la Région, y compris dans les villes où le financement était jusqu'ici de 70/30% (cas de Paimpol, Guingamp et Ploumagoar)

Une fiche présentant ce nouveau PASS Numérique valable jusqu'au 30/06/2021 est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'adopter le dispositif PASS Numérique et d'autoriser le Président à signer avec la Région tout avenant à la convention PASS commerce et artisanat qui en serait la conséquence.

Il s'agit de souligner que par ailleurs, des dispositions particulières ont été prises pour accompagner les commerçants et artisans dans l'usage d'outils numériques.
Avec ses partenaires économiques, l'Agglomération développe en la matière des actions de sensibilisation et de conseil visant l'ensemble des entreprises.
Par ailleurs, l'Agglomération accompagne actuellement certaines Unions de commerçants afin de les aider à mettre en place des sites internet dotés au besoin d'une fonctionnalité marchande. Un soutien financier est envisagé dans ce cadre. Il fera l'objet très prochainement d'une proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

3. Prolongation et adaptation du dispositif local de soutien

Par décision du Président prise en date du 20 mai 2020 dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Guingamp-Paimpol Agglomération a créé un dispositif local de soutien en faveur des acteurs économiques impactés par la crise sanitaire.

En plus des réponses apportées par les dispositifs d'aide mis en place tant au niveau de l'Etat que de la Région, il s'agissait de répondre à plusieurs problématiques :
- assurer un soutien ponctuel aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie et n'ont pu bénéficier, pour différentes raisons, de certains dispositifs d'aide.
- contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité du territoire de l'Agglomération
- soutenir les entreprises naissantes qui incarnent le dynamisme entrepreneurial et doivent être protégées jusqu'à la reprise économique ;

Ce dispositif en vigueur jusqu'au 31/12/2020 offre des moyens supplémentaires aux plus petites entreprises, travailleurs indépendants, associations et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), y compris aux entreprises naissantes, créées depuis le 1er janvier 2020.
Autant d'opérateurs impactés par l'épidémie de coronavirus qui ont un besoin urgent de trésorerie pour poursuivre leur activité et maintenir leurs emplois et rencontrent des difficultés d'accès aux financements bancaires ou disposent d'un capacité d'endettement très limitée.
Le dispositif permet de leur attribuer une subvention d'un montant allant de 1 500 € à 3 000 € et qui est fonction de l'effectif salarié.
Le dispositif a bénéficié à un nombre relativement limité d'entreprises et d'associations jusqu'à présent. Le critère de non attribution du Fonds de solidarité qui s'applique aux entreprises ayant moins de 2 salariés est en particulier limitant. Pour autant, ce critère garantit la complémentarité avec les autres dispositifs existants.

Il est donc proposé au Conseil, sous réserve de l'accord de la Région, de proroger le dispositif jusqu'au 30/06/2021 en modifiant toutefois certaines conditions d'attribution :

- **Pour les entreprises : modification des mois de référence pour l'appréciation des pertes de chiffre d'affaires afin de tenir compte de la nouvelle période de confinement,**
- **Pour les entreprises naissantes : modification du mois de création de référence à juillet 2020,**
- **Pour les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs ayant un effectif de 1 à 10 salariés en équivalent temps plein : pourront dorénavant être bénéficiaires y compris les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des subventions des collectivités locales, à l'exception des structures déjà financées au travers de l'aide communautaire aux emplois associatifs.**
  Par ailleurs, les associations ayant déjà bénéficié d'autres solutions de financement pourront être bénéficiaires. Dans tous les cas, pour être éligibles au dispositif, les associations devront démontrer leur incapacité à préserver leur(s) emploi(s) salarié(s) sans l'aide de l'Agglomération.

La fiche du dispositif intégrant les nouvelles dispositions est jointe à la présente délibération.

4. Prolongation et adaptation du dispositif COVID résistance Bretagne

En plus des réponses apportées par les dispositifs d'aide mis en place au niveau de l'Etat et les initiatives prises tant au niveau régional que local afin d'aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire du Covid-19, la Région Bretagne, en partenariat avec la Banque des Territoires, les

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0206_10-DE

départements et les Etablissements publics de coopération intercommunale bretons a mis en place un fonds de prêt baptisé COVID Résistance Bretagne.
Le fonds s'adresse bien en priorité aux petites entreprises et associations qui n'ont pu bénéficier ni des aides de l'État ni de financements bancaires depuis le début de la crise sanitaire.
Les acteurs économiques et associatifs peuvent ainsi bénéficier d'un prêt à taux zéro sur 36 mois, dont 18 de différé de remboursement, sans garantie, dont le montant est variable suivant le profil des demandeurs : de 3 500 à 10 000 € pour les acteurs économiques, entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; de 3 500 à 30 000 € pour les associations du secteur non marchand, tous secteurs confondus (culture, sport, jeunesse…) et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés.

Par décision du Président prise en date du 12 juin 2020 dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Guingamp-Paimpol Agglomération a validé une contribution au fonds COVID Résistance Bretagne à hauteur de 2 € par habitant (soit 151 914 €).

Le fonds était initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31/12/2020.
La Région a proposé de le proroger jusqu'au 31/03/2021 et d'adapter certaines règles et seuils :
- éligibilité pour les acteurs économiques ayant un effectif pouvant atteindre 20 salariés et un chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1,5 M€,
- augmentation du prêt possible pour les entreprises jusqu'à 20 000 €
- ouverture à des bénéficiaires de Prêts Garantis par l'Etat (PGE) sous réserve qu'ils n'aient pas atteint le montant maximal du PGE soit 25% du chiffre d'affaire de l'année précédente

Il est proposé :

- **de prendre acte de ces nouvelles dispositions**
- **d'autoriser en conséquence le président à mettre au point et à signer tout avenant à la convention de participation EPCI/Région au fonds Covid Résistance Bretagne passée avec la Région**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'agriculture régénératrice en partenariat avec Livelihoods figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer**.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

CONVENTIONCADRE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE FONDS LIVELIHOODS POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET « AGRICULTURE REGENERATRICE EN BRETAGNE »

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée la « REGION », **d'une part**,

ET

« Livelihoods Fund SICAV SIF », un fonds d'investissement ayant la forme d'une Société Anonyme à Capital Variable enregistrée au registre du Commerce du Luxembourg sous le numéro B166278 régie selon la réglementation du grand Duché du Luxembourg sise à 5 Allée Scheffer, L 2520 Luxembourg, et représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Cécile Cabanis, agissant exclusivement au nom et pour le compte de son compartiment LCF2 et, pour la signature du présent protocole d'entente, par Monsieur Bernard Giraud, Directeur Général de Livelihoods Venture, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « LIVELIHOODS », **d'autre part**,

Ci-après désignées ensemble comme « les parties »,

PREAMBULE

Considérant la volonté conjointe de la REGION et de LIVELIHOODS d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement de l'agriculture régénératrice en Bretagne.

La Bretagne est la première région agricole de France et la troisième d'Europe. La prise en compte des enjeux environnementaux, divers et complexes, est centrale dans la politique agricole régionale, et notamment au travers de la politique agro environnementale du FEADER[1], via les MAEC[2] et le soutien à l'agriculture biologique. Autorité de gestion du FEADER depuis 2015, la Région Bretagne a pu

[1] Fonds européen agricole pour le développement rural
[2] Mesure Agro-Environnementale et Climatique

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

décliner une politique MAEC/Bio ambitieuse qui se traduit par une massification des contractualisations, notamment en agriculture biologique et en MAEC système polyculture élevage.

Livelihoods est un fonds d'investissement dont la mission est d'aider les communautés agricoles et rurales à restaurer leurs écosystèmes pour une amélioration durable de leurs revenus et de leurs conditions de vie tout en luttant contre le changement climatique. Depuis 10 ans, Livelihoods finance des projets d'agriculture régénératrice, d'agroforesterie et de restauration d'écosystèmes mis en œuvre par des ONG et associations qui permettent de générer des certificats ou crédits carbone attestant de la réduction ou de la séquestration des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux projets, qui sont distribués aux investisseurs du fonds en contrepartie de leurs contributions financières.

Livelihoods souhaite s'associer à la Région Bretagne pour développer, financer et mettre en place un projet de soutien à des agriculteurs en transition vers une forme d'agriculture régénératrice définie comme l'Agriculture de Conservation des Sols (AC) sur le territoire breton ;

L'agriculture de conservation (AC), présente des intérêts pour combiner protection des ressources et revenu des exploitants. L'AC repose sur 3 grands principes :

- La couverture permanente des sols
- L'arrêt ou la forte réduction du travail mécanique du sol
- La diversité des espèces cultivées et l'allongement des rotations des cultures

Depuis 2017, une MAEC rémunérant les exploitants appliquant les principes de l'AC est proposée en Bretagne. Cependant, on observe un faible nombre de contractualisations (autant en Bretagne qu'ailleurs en France). L'AC ne peut se traduire par des pratiques homogènes sur l'ensemble des exploitations d'un territoire, mais correspond plutôt à une volonté de tendre vers une amélioration sur les 3 principes évoqués plus haut, et nécessite une phase de transition longue. Il s'agit d'un mouvement de transition d'une situation dégradée vers des modes de productions mettant la santé des sols au cœur du fonctionnement de l'exploitation.

L'objectif est de proposer aux exploitants agricoles bretons un accompagnement agronomique et financier afin de les accompagner dans la mise en place et la poursuite des principes de l'agriculture de conservation. Il est proposé aujourd'hui d'expérimenter une aide permettant de créer une dynamique bretonne sur cette thématique. L'objectif est aussi d'inciter les exploitants déjà engagés dans l'AC à porter des projets innovants en lien avec l'AC, par exemple en imaginant des modalités de valorisation des couverts, des nouveaux modes d'organisation locale, etc…

Le projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » vise à répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement tout en améliorant sur le long terme leur performance environnementale et économique globale. Ce contrat de transition agro écologique incite donc à la couverture permanente des sols par des végétaux vivants ou résiduels, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et a minima de techniques culturales simplifiées, la mise en place de couverts végétaux ou de cultures dérobées en périodes d'interculture, et la diversification des rotations culturales. Elle s'adresse tant aux agriculteurs déjà avancés dans les pratiques d'AC, qu'à des exploitants souhaitant se lancer dans ces pratiques.

La Région Bretagne et Livelihoods ont décidé de se rapprocher pour engager et structurer leur collaboration visant à soutenir le Projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » en signant ce

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

protocole d'entente, qui sera complété par des conventions spécifiques de financement qui préciseront les engagements respectifs et successifs des parties pour la gestion du projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » pendant sa durée qui est prévue pour dix ans.

Au vu de ce qui précède, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord Cadre a pour objet de poser les principes directeurs de l'entente entre la REGION et LIVELIHOODS pour développer ensemble le projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » (ci-après le PROJET) sur une période de 10 années, étant précisé que le parcours des producteurs bénéficiaires se fera en deux périodes constituées d'une période dite de transition et d'une période dite de maintien d'une durée de 5 années chacune.

A cette fin, le présent protocole préfigure les modalités que les parties entendent appliquer pour la gestion administrative et financière du PROJET, qui seront précisées dans deux conventions de financement que la Région et Livelihoods s'engagent à signer pour couvrir les dépenses respectivement de la première période de transition et de la seconde période de maintien, la première devant prendre effet en début de l'année 2021 et la seconde en début de l'année 2026 pour le bon développement du PROJET.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Les parties s'entendent pour développer le PROJET autour de plusieurs volets :

a) Un soutien direct fourni aux exploitants agricoles pour le respect d'un cahier des charges visant à soutenir une agriculture Régénératrice ayant des bénéfices environnementaux, y compris carbone :

En contrepartie du respect d'un cahier des charges qui sera annexé à chaque convention de financement prévue l'alinéa 2 de l'article 1 du présent protocole d'entente, le Projet fournit aux exploitants agricoles un soutien financier sous les formes suivantes :

- Une subvention annuelle pendant la seule première période de 5 années dite de transition ;
- La prise en compte des services environnementaux, pendant deux phases, durant les 5 premières années de transition et les 5 années de maintien.

La REGION reconnaît et accepte que l'achat des services environnementaux aux exploitants agricoles ne crée ni droit ni titre pour ces derniers sur les titres légaux tels que les certificats ou crédits carbone résultant de la certification des émissions de gaz à effet de serre réduites ou séquestrées, qui sont la propriété exclusive de LIVELIHOODS pendant toute la durée du PROJET.
LIVELIHOODS reconnaît et accepte que la REGION communique sur la labélisation bas carbone, le cas échéant via la certification des émissions réduites et séquestrées selon le choix du label ou du standard de certification par LIVELHOODS, et ce pendant toute la durée du PROJET.

b) La mise en place et l'animation de « groupes de développement » :

Pendant toute la durée du PROJET et en tenant compte des particularités propres à chaque période, les parties s'engagent à assurer le déploiement d'une animation de terrain, afin de recruter, accompagner et suivre les pratiques des exploitants agricoles bénéficiaires, dans une optique de respect et

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

d'appropriation du cahier des charges qui sera annexé à chaque convention de financement prévue l'alinéa 2 de l'article 1 du présent protocole d'entente et de valorisation et de mutualisation des pratiques innovantes qu'ils mettent en œuvre, et de capitalisation des démarches de progrès.

c) Le suivi des impacts carbone et la diffusion de méthodes visant au développement de bonnes pratiques respectueuses du climat, de la biodiversité et des ressources naturelles et des conditions de vie des agriculteurs :

Le PROJET permettra d'évaluer et de faire le suivi des impacts attendus des services environnementaux vendus par les exploitants agricoles :

- L'impact carbone au sens large du terme, en prenant en compte le stockage dans le sol ainsi que les émissions évitées par tout travail du sol (par exemple les réductions d'émissions associées à la baisse de consommation de carburant) ou pratiques culturales (par exemple la réduction des apports ou intrants azotés)
- Le maintien de la diversité biologique à la ferme en prenant en compte la vie microbienne des sols et auxiliaires, et la conservation des habitats des espèces de faune et de flore ;
- Les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau (par exemple la rétention ou l'amélioration de la qualité de l'eau, etc.)
- Les impacts sur le temps et les conditions de travail, en tenant compte de l'évolution des rendements et les conséquences économiques qui en résultent pour les exploitants agricoles bénéficiaires.

Le périmètre précis ainsi que les modalités du suivi évaluation des impacts seront définis conjointement par le comité de pilotage du PROJET et feront l'objet d'une convention d'exécution entre les parties.

LIVELIHOODS sera responsable de l'organisation et de la gestion des activités spécifiquement dédiées à la labélisation carbone, le cas échéant par la certification des émissions de gaz à effet de serre réduites ou séquestrées. A cet effet, la REGION accepte que LIVELIHOODS soit l'entité reconnue comme porteur ou développeur de projet pour la notification, la demande de labélisation ou d'enregistrement du PROJET et toutes les autres démarches permettant d'obtenir la labélisation ou la certification des émissions réduites ou séquestrées selon le choix du label retenu.

LIVELIHOODS informera le Comité de pilotage du choix du label ou du standard carbone qui sera utilisé (Label Bas Carbone français, Verra, Gold Standard) dès le démarrage de phase de transition après avoir exposé les avantages et inconvénients de chaque option envisageable, y compris l'hypothèse d'une double certification (Label Bas Carbone et VEERA/Gold Standard), en tenant compte des mesures à prendre pour garantir la permanence des bénéfices carbone du PROJET pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE DU PROJET

Les parties conviennent que le PROJET développé à l'initiative de la REGION et de LIVELIHOODS est ouvert à d'autres financeurs qui seraient intéressés de les rejoindre.

Les parties décident de mettre en place les organes suivants pour structurer la gouvernance du PROJET de manière transparente, responsable et inclusive :

a) Un comité des financeurs, qui est composé de l'ensemble des partenaires qui participent au financement du PROJET. Les parties conviennent que le comité des financeurs décide des objectifs et des orientations générales du PROJET, y compris pour décider de toute réorientation qui s'avèrerait

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

nécessaire pendant la période de mise en œuvre, ainsi que des modalités à prévoir pour son financement pendant toute la dure de celui-ci. Notamment, il est chargé de la validation formelle :

- des conventions de financement pour chaque période de 5 années du PROJET ;
- de chaque appel à projets pour la sélection des exploitants agricoles ;
- du contrat type que la Région signe avec les exploitants agricoles bénéficiaires ;
- des engagements pris auprès des exploitants agricoles sélectionnés ;
- de la communication sur le PROJET et de ses résultats à l'attention du public.

Le comité des financeurs est tenu informé des paiements et des contrôles effectués, ainsi que des résultats des appels à projets par le comité de pilotage.

Le comité des financeurs est chargé d'établir, au moins une fois par an, un état récapitulatif détaillé du budget engagé et liquidé au nom de chaque financeur.

Les décisions du comité des financeurs sont prises par consensus. Si toutes les tentatives pour arriver à un consensus ont échoué, la décision est soumise à un vote acquis à la majorité au 2/3 des membres présents, chaque partie représentée disposant d'une voix. Le Comité des financeurs se réunit à une fréquence semestrielle. Ses délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal établi à l'issue de chacune de ses réunions.

b) Un comité d'orientation, composé des financeurs, ainsi que des principaux partenaires du projet à savoir la Chambre Régionale d'agriculture, Sols d'Armorique, BASE, et la DRAAF, qui est informé de la mise en œuvre du PROJET et qui peut être consulté par le comité de pilotage sur les orientations stratégiques et les modalités de mise en œuvre. Les avis rendus par le comité d'orientation sont pris en compte par le comité des financeurs et le comité de pilotage pour ce qui les concerne respectivement. Sur proposition de l'un de ses membres, sa composition peut être élargie par une décision du comité des financeurs à d'autres partenaires techniques et financiers.

c) Un comité de pilotage, composé de représentants de la REGION et de LIVELIHOODS qui est chargé supervise la mise en œuvre du PROJET en suivant les orientations du Comité des financeurs et en tenant compte des avis rendu par le Comité d'orientation. Le comité de pilotage est responsable d'assurer la cohérence de l'animation et du recrutement, le suivi des indicateurs technique et agronomique, la mise en œuvre effective des bonnes pratiques, l'évaluation et du suivi des impacts attendus du PROJET, y compris pour la labélisation bas carbone ou la certification des émissions réduites ou séquestrées générées par les activités du PROJET.

Le comité de pilotage est également chargé d'établir la communication sur le PROJET et ses résultats auprès du public qui est soumis au comité des financeurs pour validation.

Les parties conviennent d'inviter autant de fois et aussi souvent que nécessaire des partenaires clés à participer au Comité de Pilotage, notamment Sols d'Armorique et BASE.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SOUTIENS DIRECT AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

La REGION et LIVELIHOODS s'engagent à participer financièrement au soutien direct aux exploitants agricoles engagés dans le respect du cahier des charges qui sera annexé à chaque convention de financement, en intégrant l'application du régime « *de minimis* » calcule en cumulé sur trois exercices fiscaux successifs.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

Ce soutien est financé à montants égal par la Région et Livelihoods pour toute la durée du projet, suivant un budget établi sur la totalité de la durée du PROJET qui est validé par le comité des financeurs et selon les modalités définies dans les deux conventions de financement prévues par l'article 1 du présent protocole d'accord qui doivent régir et préciser les conditions d'attribution du soutien par la Région à chacun des exploitants agricoles bénéficiaires.

Les parties conviennent que le montant annuel des engagements budgétaires destinées au soutien direct aux exploitants agricoles bénéficiaires est constitué de l'ensemble des autorisations et des crédits de paiement décidés conjointement par la REGION et LIVELIHOODS au sein du comité des financeurs.

Pour le financement des soutiens directs aux exploitants agricoles bénéficiaires, la REGION s'engage à affecter un volume de crédits budgétaires égal au concours apporté par LIVELIHOODS sur la durée totale du PROJET.

L'attribution du soutien au bénéficiaires sera gérée, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions du présent protocole d'entente, de chaque convention de financement et des dispositions spécifiques prévues par les conventions passées entre la REGION et chaque bénéficiaire.

La REGION procédera notamment à l'affectation et à l'engagement des crédits aux bénéficiaires retenus dans le cadre du comité des financeurs.

En fonction des crédits engagés pour le compte de LIVELIHOODS, la REGION effectuera les appels de fonds dans les conditions définies dans les conventions de financement dédiées.

La convention signée entre la REGION et chaque exploitant agricole bénéficiaire mentionne l'origine des fonds apportés à ce dernier, informe l'exploitant agricole bénéficiaire que les activités qu'il va mener avec le soutien financier obtenu va générer des certificats ou crédits carbone qui sont la propriété exclusive de LIVELIHOODS et contient une clause non négociable par laquelle il s'engage à ne pas revendiquer ni droit ni titre sur les certificats ou crédits carbone ni de créer les conditions qui permettraient à un tiers de les revendiquer sous peine de résiliation de ladite convention.

Le comité de pilotage soumettra un modèle de convention type au comité des financeurs pour validation dès la conclusion de la première convention de financement couvrant la période dite de transition.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant signé par la REGION et par LIVELIHOODS, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application ou l'interprétation du présent protocole d'entente sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les parties ont échoué dans la recherche d'un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole d'entente prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à ne pas communiquer sur le PROJET avant la signature de la première convention de financement.

Toute communication publique sur le projet doit faire mention des financements octroyés par l'ensemble des financeurs. Chaque collectivité partenaire garantit la confidentialité des informations échangées sur les projets et en particulier les dossiers de demande d'aide et les rapports d'instructions produits par la Région (annexe techniques et financières).

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le protocole d'entente peut être résilié de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

ARTICLE 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent protocole d'entente est conclu sous la condition suspensive d'obtenir l'accord préalable du Comité d'Investissement de LIVELIHOODS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal des LIVELIHOODS et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole d'entente.

FAIT à RENNES en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional, dûment habilité

Pour Livelihoods
Bernard Giraud, Président de Livelihoods Venture, dûment mandaté

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

– **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'agriculture régénératrice en partenariat avec Livelihoods figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer**.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

CONVENTIONCADRE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE FONDS LIVELIHOODS POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET « AGRICULTURE REGENERATRICE EN BRETAGNE »

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée la « REGION », **d'une part**,

ET

« Livelihoods Fund SICAV SIF », un fonds d'investissement ayant la forme d'une Société Anonyme à Capital Variable enregistrée au registre du Commerce du Luxembourg sous le numéro B166278 régie selon la réglementation du grand Duché du Luxembourg sise à 5 Allée Scheffer, L 2520 Luxembourg, et représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Cécile Cabanis, agissant exclusivement au nom et pour le compte de son compartiment LCF2 et, pour la signature du présent protocole d'entente, par Monsieur Bernard Giraud, Directeur Général de Livelihoods Venture, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « LIVELIHOODS », **d'autre part**,

Ci-après désignées ensemble comme « les parties »,

PREAMBULE

Considérant la volonté conjointe de la REGION et de LIVELIHOODS d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement de l'agriculture régénératrice en Bretagne.

La Bretagne est la première région agricole de France et la troisième d'Europe. La prise en compte des enjeux environnementaux, divers et complexes, est centrale dans la politique agricole régionale, et notamment au travers de la politique agro environnementale du FEADER[1], via les MAEC[2] et le soutien à l'agriculture biologique. Autorité de gestion du FEADER depuis 2015, la Région Bretagne a pu

[1] Fonds européen agricole pour le développement rural
[2] Mesure Agro-Environnementale et Climatique

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

décliner une politique MAEC/Bio ambitieuse qui se traduit par une massification des contractualisations, notamment en agriculture biologique et en MAEC système polyculture élevage.

Livelihoods est un fonds d'investissement dont la mission est d'aider les communautés agricoles et rurales à restaurer leurs écosystèmes pour une amélioration durable de leurs revenus et de leurs conditions de vie tout en luttant contre le changement climatique. Depuis 10 ans, Livelihoods finance des projets d'agriculture régénératrice, d'agroforesterie et de restauration d'écosystèmes mis en œuvre par des ONG et associations qui permettent de générer des certificats ou crédits carbone attestant de la réduction ou de la séquestration des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux projets, qui sont distribués aux investisseurs du fonds en contrepartie de leurs contributions financières.

Livelihoods souhaite s'associer à la Région Bretagne pour développer, financer et mettre en place un projet de soutien à des agriculteurs en transition vers une forme d'agriculture régénératrice définie comme l'Agriculture de Conservation des Sols (AC) sur le territoire breton ;

L'agriculture de conservation (AC), présente des intérêts pour combiner protection des ressources et revenu des exploitants. L'AC repose sur 3 grands principes :

- La couverture permanente des sols
- L'arrêt ou la forte réduction du travail mécanique du sol
- La diversité des espèces cultivées et l'allongement des rotations des cultures

Depuis 2017, une MAEC rémunérant les exploitants appliquant les principes de l'AC est proposée en Bretagne. Cependant, on observe un faible nombre de contractualisations (autant en Bretagne qu'ailleurs en France). L'AC ne peut se traduire par des pratiques homogènes sur l'ensemble des exploitations d'un territoire, mais correspond plutôt à une volonté de tendre vers une amélioration sur les 3 principes évoqués plus haut, et nécessite une phase de transition longue. Il s'agit d'un mouvement de transition d'une situation dégradée vers des modes de productions mettant la santé des sols au cœur du fonctionnement de l'exploitation.

L'objectif est de proposer aux exploitants agricoles bretons un accompagnement agronomique et financier afin de les accompagner dans la mise en place et la poursuite des principes de l'agriculture de conservation. Il est proposé aujourd'hui d'expérimenter une aide permettant de créer une dynamique bretonne sur cette thématique. L'objectif est aussi d'inciter les exploitants déjà engagés dans l'AC à porter des projets innovants en lien avec l'AC, par exemple en imaginant des modalités de valorisation des couverts, des nouveaux modes d'organisation locale, etc…

Le projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » vise à répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement tout en améliorant sur le long terme leur performance environnementale et économique globale. Ce contrat de transition agro écologique incite donc à la couverture permanente des sols par des végétaux vivants ou résiduels, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et a minima de techniques culturales simplifiées, la mise en place de couverts végétaux ou de cultures dérobées en périodes d'interculture, et la diversification des rotations culturales. Elle s'adresse tant aux agriculteurs déjà avancés dans les pratiques d'AC, qu'à des exploitants souhaitant se lancer dans ces pratiques.

La Région Bretagne et Livelihoods ont décidé de se rapprocher pour engager et structurer leur collaboration visant à soutenir le Projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » en signant ce

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

protocole d'entente, qui sera complété par des conventions spécifiques de financement qui préciseront les engagements respectifs et successifs des parties pour la gestion du projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » pendant sa durée qui est prévue pour dix ans.

Au vu de ce qui précède, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord Cadre a pour objet de poser les principes directeurs de l'entente entre la REGION et LIVELIHOODS pour développer ensemble le projet « Agriculture Régénératrice en Bretagne » (ci-après le PROJET) sur une période de 10 années, étant précisé que le parcours des producteurs bénéficiaires se fera en deux périodes constituées d'une période dite de transition et d'une période dite de maintien d'une durée de 5 années chacune.

A cette fin, le présent protocole préfigure les modalités que les parties entendent appliquer pour la gestion administrative et financière du PROJET, qui seront précisées dans deux conventions de financement que la Région et Livelihoods s'engagent à signer pour couvrir les dépenses respectivement de la première période de transition et de la seconde période de maintien, la première devant prendre effet en début de l'année 2021 et la seconde en début de l'année 2026 pour le bon développement du PROJET.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Les parties s'entendent pour développer le PROJET autour de plusieurs volets :

a) Un soutien direct fourni aux exploitants agricoles pour le respect d'un cahier des charges visant à soutenir une agriculture Régénératrice ayant des bénéfices environnementaux, y compris carbone :

En contrepartie du respect d'un cahier des charges qui sera annexé à chaque convention de financement prévue l'alinéa 2 de l'article 1 du présent protocole d'entente, le Projet fournit aux exploitants agricoles un soutien financier sous les formes suivantes :

- Une subvention annuelle pendant la seule première période de 5 années dite de transition ;
- La prise en compte des services environnementaux, pendant deux phases, durant les 5 premières années de transition et les 5 années de maintien.

La REGION reconnaît et accepte que l'achat des services environnementaux aux exploitants agricoles ne crée ni droit ni titre pour ces derniers sur les titres légaux tels que les certificats ou crédits carbone résultant de la certification des émissions de gaz à effet de serre réduites ou séquestrées, qui sont la propriété exclusive de LIVELIHOODS pendant toute la durée du PROJET.
LIVELIHOODS reconnaît et accepte que la REGION communique sur la labélisation bas carbone, le cas échéant via la certification des émissions réduites et séquestrées selon le choix du label ou du standard de certification par LIVELHOODS, et ce pendant toute la durée du PROJET.

b) La mise en place et l'animation de « groupes de développement » :

Pendant toute la durée du PROJET et en tenant compte des particularités propres à chaque période, les parties s'engagent à assurer le déploiement d'une animation de terrain, afin de recruter, accompagner et suivre les pratiques des exploitants agricoles bénéficiaires, dans une optique de respect et

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

d'appropriation du cahier des charges qui sera annexé à chaque convention de financement prévue l'alinéa 2 de l'article 1 du présent protocole d'entente et de valorisation et de mutualisation des pratiques innovantes qu'ils mettent en œuvre, et de capitalisation des démarches de progrès.

c) Le suivi des impacts carbone et la diffusion de méthodes visant au développement de bonnes pratiques respectueuses du climat, de la biodiversité et des ressources naturelles et des conditions de vie des agriculteurs :

Le PROJET permettra d'évaluer et de faire le suivi des impacts attendus des services environnementaux vendus par les exploitants agricoles :

- L'impact carbone au sens large du terme, en prenant en compte le stockage dans le sol ainsi que les émissions évitées par tout travail du sol (par exemple les réductions d'émissions associées à la baisse de consommation de carburant) ou pratiques culturales (par exemple la réduction des apports ou intrants azotés)
- Le maintien de la diversité biologique à la ferme en prenant en compte la vie microbienne des sols et auxiliaires, et la conservation des habitats des espèces de faune et de flore ;
- Les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau (par exemple la rétention ou l'amélioration de la qualité de l'eau, etc.)
- Les impacts sur le temps et les conditions de travail, en tenant compte de l'évolution des rendements et les conséquences économiques qui en résultent pour les exploitants agricoles bénéficiaires.

Le périmètre précis ainsi que les modalités du suivi évaluation des impacts seront définis conjointement par le comité de pilotage du PROJET et feront l'objet d'une convention d'exécution entre les parties.

LIVELIHOODS sera responsable de l'organisation et de la gestion des activités spécifiquement dédiées à la labélisation carbone, le cas échéant par la certification des émissions de gaz à effet de serre réduites ou séquestrées. A cet effet, la REGION accepte que LIVELIHOODS soit l'entité reconnue comme porteur ou développeur de projet pour la notification, la demande de labélisation ou d'enregistrement du PROJET et toutes les autres démarches permettant d'obtenir la labélisation ou la certification des émissions réduites ou séquestrées selon le choix du label retenu.

LIVELIHOODS informera le Comité de pilotage du choix du label ou du standard carbone qui sera utilisé (Label Bas Carbone français, Verra, Gold Standard) dès le démarrage de phase de transition après avoir exposé les avantages et inconvénients de chaque option envisageable, y compris l'hypothèse d'une double certification (Label Bas Carbone et VEERA/Gold Standard), en tenant compte des mesures à prendre pour garantir la permanence des bénéfices carbone du PROJET pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE DU PROJET

Les parties conviennent que le PROJET développé à l'initiative de la REGION et de LIVELIHOODS est ouvert à d'autres financeurs qui seraient intéressés de les rejoindre.

Les parties décident de mettre en place les organes suivants pour structurer la gouvernance du PROJET de manière transparente, responsable et inclusive :

a) Un comité des financeurs, qui est composé de l'ensemble des partenaires qui participent au financement du PROJET. Les parties conviennent que le comité des financeurs décide des objectifs et des orientations générales du PROJET, y compris pour décider de toute réorientation qui s'avèrerait

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

nécessaire pendant la période de mise en œuvre, ainsi que des modalités à prévoir pour son financement pendant toute la dure de celui-ci. Notamment, il est chargé de la validation formelle :

- des conventions de financement pour chaque période de 5 années du PROJET ;
- de chaque appel à projets pour la sélection des exploitants agricoles ;
- du contrat type que la Région signe avec les exploitants agricoles bénéficiaires ;
- des engagements pris auprès des exploitants agricoles sélectionnés ;
- de la communication sur le PROJET et de ses résultats à l'attention du public.

Le comité des financeurs est tenu informé des paiements et des contrôles effectués, ainsi que des résultats des appels à projets par le comité de pilotage.

Le comité des financeurs est chargé d'établir, au moins une fois par an, un état récapitulatif détaillé du budget engagé et liquidé au nom de chaque financeur.

Les décisions du comité des financeurs sont prises par consensus. Si toutes les tentatives pour arriver à un consensus ont échoué, la décision est soumise à un vote acquis à la majorité au 2/3 des membres présents, chaque partie représentée disposant d'une voix. Le Comité des financeurs se réunit à une fréquence semestrielle. Ses délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal établi à l'issue de chacune de ses réunions.

b) Un comité d'orientation, composé des financeurs, ainsi que des principaux partenaires du projet à savoir la Chambre Régionale d'agriculture, Sols d'Armorique, BASE, et la DRAAF, qui est informé de la mise en œuvre du PROJET et qui peut être consulté par le comité de pilotage sur les orientations stratégiques et les modalités de mise en œuvre. Les avis rendus par le comité d'orientation sont pris en compte par le comité des financeurs et le comité de pilotage pour ce qui les concerne respectivement. Sur proposition de l'un de ses membres, sa composition peut être élargie par une décision du comité des financeurs à d'autres partenaires techniques et financiers.

c) Un comité de pilotage, composé de représentants de la REGION et de LIVELIHOODS qui est chargé supervise la mise en œuvre du PROJET en suivant les orientations du Comité des financeurs et en tenant compte des avis rendu par le Comité d'orientation. Le comité de pilotage est responsable d'assurer la cohérence de l'animation et du recrutement, le suivi des indicateurs technique et agronomique, la mise en œuvre effective des bonnes pratiques, l'évaluation et du suivi des impacts attendus du PROJET, y compris pour la labélisation bas carbone ou la certification des émissions réduites ou séquestrées générées par les activités du PROJET.

Le comité de pilotage est également chargé d'établir la communication sur le PROJET et ses résultats auprès du public qui est soumis au comité des financeurs pour validation.

Les parties conviennent d'inviter autant de fois et aussi souvent que nécessaire des partenaires clés à participer au Comité de Pilotage, notamment Sols d'Armorique et BASE.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SOUTIENS DIRECT AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

La REGION et LIVELIHOODS s'engagent à participer financièrement au soutien direct aux exploitants agricoles engagés dans le respect du cahier des charges qui sera annexé à chaque convention de financement, en intégrant l'application du régime « *de minimis* » calcule en cumulé sur trois exercices fiscaux successifs.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

Ce soutien est financé à montants égal par la Région et Livelihoods pour toute la durée du projet, suivant un budget établi sur la totalité de la durée du PROJET qui est validé par le comité des financeurs et selon les modalités définies dans les deux conventions de financement prévues par l'article 1 du présent protocole d'accord qui doivent régir et préciser les conditions d'attribution du soutien par la Région à chacun des exploitants agricoles bénéficiaires.

Les parties conviennent que le montant annuel des engagements budgétaires destinées au soutien direct aux exploitants agricoles bénéficiaires est constitué de l'ensemble des autorisations et des crédits de paiement décidés conjointement par la REGION et LIVELIHOODS au sein du comité des financeurs.

Pour le financement des soutiens directs aux exploitants agricoles bénéficiaires, la REGION s'engage à affecter un volume de crédits budgétaires égal au concours apporté par LIVELIHOODS sur la durée totale du PROJET.

L'attribution du soutien au bénéficiaires sera gérée, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions du présent protocole d'entente, de chaque convention de financement et des dispositions spécifiques prévues par les conventions passées entre la REGION et chaque bénéficiaire.

La REGION procédera notamment à l'affectation et à l'engagement des crédits aux bénéficiaires retenus dans le cadre du comité des financeurs.

En fonction des crédits engagés pour le compte de LIVELIHOODS, la REGION effectuera les appels de fonds dans les conditions définies dans les conventions de financement dédiées.

La convention signée entre la REGION et chaque exploitant agricole bénéficiaire mentionne l'origine des fonds apportés à ce dernier, informe l'exploitant agricole bénéficiaire que les activités qu'il va mener avec le soutien financier obtenu va générer des certificats ou crédits carbone qui sont la propriété exclusive de LIVELIHOODS et contient une clause non négociable par laquelle il s'engage à ne pas revendiquer ni droit ni titre sur les certificats ou crédits carbone ni de créer les conditions qui permettraient à un tiers de les revendiquer sous peine de résiliation de ladite convention.

Le comité de pilotage soumettra un modèle de convention type au comité des financeurs pour validation dès la conclusion de la première convention de financement couvrant la période dite de transition.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant signé par la REGION et par LIVELIHOODS, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application ou l'interprétation du présent protocole d'entente sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les parties ont échoué dans la recherche d'un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0207_09-DE

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole d'entente prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à ne pas communiquer sur le PROJET avant la signature de la première convention de financement.

Toute communication publique sur le projet doit faire mention des financements octroyés par l'ensemble des financeurs. Chaque collectivité partenaire garantit la confidentialité des informations échangées sur les projets et en particulier les dossiers de demande d'aide et les rapports d'instructions produits par la Région (annexe techniques et financières).

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le protocole d'entente peut être résilié de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

ARTICLE 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent protocole d'entente est conclu sous la condition suspensive d'obtenir l'accord préalable du Comité d'Investissement de LIVELIHOODS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal des LIVELIHOODS et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole d'entente.

FAIT à RENNES en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional, dûment habilité

Pour Livelihoods
Bernard Giraud, Président de Livelihoods Venture, dûment mandaté

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

REGION BRETAGNE

20_0209_17

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible au budget 2020, un crédit de 500 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale, sous réserve de l'avis favorable du prochain conseil portuaire, tel qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER le programme détaillé et l'enveloppe financière du projet de réhabilitation de l'estacade de desserte de l'île de Batz au Vieux Port à Roscoff, d'APPROUVER les termes de l'avenant au contrat de concession, tel qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les taux des droits de port de la concession commerce du port de Brest après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port par le Code des transport, et sous réserve de l'avis consultatif de la Préfecture du Finistère et de la Direction régionale des douanes ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007589	Roscoff-Vieux Port_Réhabilitation de l'estacade de desserte Ile de Batz	Achat / Prestation	480 000,00

Total : 480 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0209_17

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001005	Ports 56_Equipement et petits travaux	Achat / Prestation	D_20_0209_01	14/02/20	20 000,00	20 000,00	40 000,00

Total 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0209_17

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	20007879	Concession St-Malo-Cancale_Avenant 1_Contribution exceptionnelle fonctionnement	Subvention exceptionnelle	2 947 295,00

Total : 2 947 295,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0209_17

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

CONTRAT DE CONCESSION DES PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE (Commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale)

AVENANT N°1

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2020 ;

et

Edeis Ports Saint-Malo Cancale, SAS au capital de 150 000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo, sous le numéro 879 049 039, dont le siège social est situé Gare maritime de la Bourse, Esplanade de la Bourse, 35400 Saint-Malo, représentée par M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, son président.

Exposé préalable :

Depuis le début de l'année 2020, la France fait face à une pandémie sans précédent. Le virus COVID-19 a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, des mesures de confinement strictes de la population, sauf exceptions limitativement fixées par décret, ont été prises à compter du 16 mars 2020. Cette période de confinement s'est achevée le 11 mai 2020 avec une reprise des activités très prudente et progressive.

Durant cette période, le maintien de la continuité du service public a été assuré par le concessionnaire Edeis pour l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale, malgré les difficultés à surmonter. Cependant, les mesures prises ont généré une perturbation significative de l'activité et donc des pertes de recettes d'exploitation par rapport aux prévisions contractuelles.

Notamment, la fréquentation des ferries transmanches a été fortement impactée, en particulier lorsque le gouvernement britannique a imposé une quatorzaine aux personnes entrants sur son territoire, ce qui a conduit les compagnies de ferries à réduire voire arrêter leurs rotations sur les lignes maritimes à partir et à destination du port de Saint-Malo.

Or, ces conséquences de la crise liée au COVID-19 ont particulièrement impacté la concession des ports de Saint-Malo et Cancale car elles concernent la première année d'exploitation du contrat. Le concessionnaire ne bénéficie donc pas d'assise financière historique pour y faire face, alors que l'activité terminal ferries de la concession représente plus de la moitié de ses recettes d'exploitation prévisionnelles.

Dès lors, le concessionnaire fait face à un résultat net déficitaire sur l'année 2020, qui ne lui permet pas de déclencher les financements bancaires prévus au contrat afin de réaliser ses projets et son programme d'investissements. Edeis a donc sollicité la Région pour trouver des modalités financières qui permettraient de rassurer ses partenaires financiers, sans attendre une renégociation plus globale du contrat à même de rétablir l'équilibre économique de la concession.

En conséquence, les parties conviennent dès à présent de :

- définir le principe et le montant d'une contribution exceptionnelle de la Région, par exception à l'article 3.1.5 du contrat, permettant à la concession d'afficher un résultat net comptable de l'exercice 2020 égal à zéro et de rassurer à court terme ses partenaires financiers ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

- calculer la contribution exceptionnelle 2020 à la concession comme suit :
    - Résultat net comptable prévisionnel 2020 : - 2 947 295€.
    - Montant de la contribution exceptionnelle à verser par la Région : 2 947 295€.

  La contribution exceptionnelle sera facturée par Edeis Ports Saint-Malo Cancale et sera exonérée de TVA. L'annexe relative au compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2020, qui sert de base pour le calcul de la contribution exceptionnelle, est jointe en annexe au présent avenant ;

- mener, en 2021, une renégociation globale du contrat fondée sur les dispositions de son article 3.2.2, afin d'évaluer le bouleversement économique consécutif à la crise liée au COVID-19 et permettant de rétablir un équilibre économique global de la concession, le concessionnaire convenant d'ores et déjà que la contribution exceptionnelle 2020 devra faire l'objet, sur le principe, d'un nouveau mécanisme contractuel de retour à meilleur fortune, afin que cette contribution exceptionnelle puisse faire l'objet de remboursements à la Région si les résultats de la concession étaient meilleurs que ceux prévus par la renégociation globale du contrat.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant de la contribution exceptionnelle 2020

L'article 3.1.5 « Participation de l'Autorité concédante » est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« En 2020, à titre exceptionnel, l'Autorité concédante verse au concessionnaire une contribution s'élevant à 2 947 295€.
La contribution exceptionnelle sera facturée par Edeis Ports Saint-Malo Cancale et sera exonérée de TVA.
L'annexe relative au compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2020, qui sert de base pour le calcul de la contribution exceptionnelle, est jointe en annexe au présent avenant. »

Article 2 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Edeis Ports Saint-Malo Cancale
Le Président

Jean-Luc SCHNOEBELEN

COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL CONSOLIDE (€)

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

COMPTE D'EXPLOITATION	2020 Année 1
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES COMMERCE	**3 034 676**
DROITS DE PORT SUR NAVIRES	454 385
DROITS DE PORT MARCHANDISES	314 259
DROITS DE PORT STATIONNEMENT	5 613
DROITS DE PORT DECHETS	23 044
ENGINS DE MANUTENTIONS (GRUE,SAUTERELLE,Elevateur)	559 821
AUTRES INSTALLATIONS SPECIALISEES (CUVES ACIDE)	**144 961**
LOCATIONS DE TERRAINS et TERRE-PLEINS	**765 186**
LOCATIONS HANGARS	**568 000**
EAU (Produit)	41 116
ELECTRICITE (Produit)	55 707
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	73 584
LOCATIONS DE BUREAUX	**12 000**
TAXE SALISSURE	**17 000**
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES REPARATION NAVALE	**831 695**
ENGINS DE MANUTENTIONS (GRUE,SAUTERELLE,Elevateur)	97 912
AUTRES INSTALLATIONS SPECIALISEES (CUVES ACIDE)	**27 000**
LOCATIONS DE TERRAINS et TERRE-PLEINS	**210 157**
AUTRES STATIONNEMENTS A FLOT	7 262
STATIONNEMENT AUX PONTONS	121 000
LOCATIONS HANGARS	**272 003**
EAU (Produit)	1 284
ELECTRICITE (Produit)	10 055
LOCATIONS DIVERSES	**13 800**
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	6 106
LOCATIONS DE BUREAUX	**64 000**
TAXE SALISSURE	**1 116**
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES TERMINAL	**1 118 795**
DROITS DE PORT SUR NAVIRES	384 778
REDEVANCES PASSAGERS TERME B	221 503
REDEVANCES PASSAGERS TERME A ET ACTIVITE PASSAGERS	282 661
REDEVANCES ACTIVITE MARCHANDISES	96 351
UTILISATION PASSERELLE	51 945
LOCATIONS HANGARS	**23 700**
EAU (Produit)	11 909
ELECTRICITE (Produit)	4 173
LOCATIONS DIVERSES	**11 689**
PARKINGS	21 842
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 468
LOCATIONS COMMERCES	**10 150**
LOCATIONS DE BUREAUX	**52 000**
TAXE SALISSURE	**1 478**
R.R.R.ACC./REDEV. PAX HIVER & PQ	-42 399
R.R.R.ACC./REDEV. ACT.MARCHANDIS	-14 453
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES PÊCHE	**632 806**
REDEVANCE EQUIPEMENT PRODUITS DEBARQUES	313 463
SERVICE ENCHERES	167 912
EAU (Produit)	500
ELECTRICITE (Produit)	16 500
AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES (dont débarque port de Cancale)	3 815
LOCATIONS DIVERSES	**111 742**
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	18 874
CRIEE	0
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES FORME DE RADOUB	**226 695**
DROITS DE PORT SUR NAVIRES	11 047
REDEVANCES PASSAGERS CROISIERES	0
REDEVANCES PASSAGERS COTIERS	71 531
LOCATIONS DE TERRAINS et TERRE-PLEINS	**1 200**
EAU (Produit)	4 000
ELECTRICITE (Produit)	5 000
AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES (dont débarque port de Cancale)	45 500
LOCATIONS DIVERSES	**5 100**
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	**39 360**
LOCATIONS COMMERCES	**38 357**
LOCATIONS DE BUREAUX	**5 600**
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES REMORQUAGE	**143 260**
REDEVANCE REMORQUAGE	143 260
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES VALORISATION DOMANIALE	**527 463**
LOCATIONS DE TERRAINS et TERRE-PLEINS	3 600
LOCATIONS HANGARS	23 608
ELECTRICITE (Produit)	25 000
LOCATIONS DIVERSES	18 344
PARKINGS	443 219
LOCATIONS DE BUREAUX	13 692
AOT HOTEL CONSULAIRE	0
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES LAMANAGE	**195 191**
LAMANAGE - HALAGE	195 191
AUTRE CA (SUPPORT)	**23 461**
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	**6 734 041**
Δ de l'année	

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

ACHATS	**854 380**
EAU	131 386
ELECTRICITE	216 341
GAZ	15 071
CARBURANTS ET LUBRIFIANTS	77 421
PRODUITS D'ENTRETIEN	51 280
OUTILLAGES ET FOURNITURES	337 615
VETEMENT DE TRAVAIL	5 937
FOURNITURES DE BUREAU ET INFO	15 330
DIVERS	4 000
SERVICES EXTÉRIEURS	**1 180 446**
611800_AUTRES SERVICES SOUS TRAITES (DONT GESTION PKG)	87 204
613520_LOCATIONS DE MATERIEL ET OUTILLAGE	63 066
628700_SERVICES EXT SS-TRAITES : DIVERS	58 827
628720_SERVICES EXT SS-TRAITES : NETTOYAGE DES LOCAUX	72 979
628740_SERVICES EXT SS-TRAITES : ENLEVEMENT DECHETS	84 482
628745_SERVICES EXT SS-TRAITES : NETTOYAGE DES QUAIS	214 286
628750_SERVICES EXT SS-TRAITES : GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE	550 884
628755_SERVICES EXT SS-TRAITES : VERIFICATION PERIODIQUE	29 470
628810_HONORAIRES SUR DROITS DE PORT	19 248
ENTRETIEN / MAINTENANCE (à détailler dans l'onglet dédié)	**601 848**
615210_ENTRETIEN TERRE-PLEINS	22 610
615230_ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS	286 504
615530_ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL ET OUTILLAGE	243 508
615550_ENTRETIEN DIVERS	0
615600_CONTRAT D'ENTRETIEN - MATERIEL ET OUTILLAGE	23 411
615615_CONTRAT D'ENTRETIEN - BATIMENT	5 720
615620_CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL	20 096
615630_AUTRES CONTRATS DE MAINTENANCE	0
FRAIS GÉNÉRAUX	**1 168 250**
616000_ASSURANCES	299 976
617100_ETUDES	8 170
618100_DOCUMENTATION ET ABONNEMENTS	5 533
618400_DEPENSES DE FORMATION	11 420
621000_PERSONNEL INTERIMAIRE ET MIS A DISPOSITION	33 819
621100_FRAIS DE SIEGE	420 000
622600_HONORAIRES	190 072
622650_FRAIS DE CONTROLE CRB	15 000
623000_PUBLICITE ET RELATIONS PUBLIQUES	25 691
624820_TRANSPORT AUTOCAR T. FERRY	41 066
625000_DEPLACEMENT- MISSIONS ET RECEPTIONS	20 955
626000_FRAIS POSTAUX ET TELEPHONE	59 077
627000_FRAIS ET COMMISSIONS BANCAIRES	5 198
628100_COTISATIONS	9 260
EVENEMENT SAINT-MALO	23 014
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**3 804 924**
VALEUR AJOUTÉE	**2 929 117**
% de CA	*43%*
FRAIS DE PERSONNEL	**5 055 348**
Personnel permanent	0
641000_SALAIRES ET TRAITEMENTS	3 537 894
645000_CHARGES SOCIALES	1 608 404
Remboursement reliquats versés CCI	-90 950
648100_CONTRIBUTION PENIBILITE	0
IMPÔTS ET TAXES	**167 699**
633000_IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES _ PERSONNEL	123 762
635110_CET (CFE CVAE)	43 937
635120_TAXES FONCIERES	0
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	**-2 293 930**
% de CA	*-34%*

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	**0**
758000_AUTRES PRODUITS DE GESTION	0
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	**137 700**
652100_REDEVANCE BAS SABLONS	37 700
655300_Redevance due au concédant - Part Fixe	100 000
DOTATIONS AUX PROVISIONS	**417 166**
681533_DAP_PERSONNEL_IFC	82 632
681534_DAP _ PERSONNEL_PENIBILITE	267 194
DAP RISQUE CLIENTS (1% CA en 2021, puis 0,5%)	67 340
REPRISES SUR PROVISIONS	**258 293**
781533_RAP_PERSONNEL_IFC	43 956
781534_RAP _ PERSONNEL_PENIBILITE	214 337
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**0**
DAP - CAPEX de renouvellement	
DAP - CAPEX de capacité	
DAP - Caducité	
Quote-part de subvention - CAPEX de renouvellement	
Quote-part de subvention - CAPEX de capacité	
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	**0**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-2 590 503**
% de CA	*-38%*
PRODUITS FINANCIERS	**0**
CHARGES FINANCIÈRES	**356 791**
Charges financières - CCA EDEIS Concessions	21 667
Charges financières - Dette projet	322 811
Charges financières - Garantie d'exploitation de 250 k€	3 000
Charges financières - Reversement quote-part Région	9 313
RESULTAT FINANCIER	**-356 791**
% de CA	*-5%*
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**-2 947 295**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**0**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**0**
% de CA	*0%*
691000_PARTICIPATION DES SALARIES	0
692000_INTERESSEMENT DES SALARIES	0
RESULTAT AVANT IMPOT	**-2 947 295**
Impôts sur les sociétés	0
RESULTAT NET	**-2 947 295**
En % du CA	*-44%*

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Marché public de prestations intellectuelles

REGION BRETAGNE

DIRECTION DES PORTS (DP)

SERVICE INGENIERIE (SI)

Port de Roscoff Vieux-Port

Réhabilitation de l'estacade de desserte de l'île de Batz

Mission de maîtrise d'œuvre

Programme

VERSION	DATE	ORIGINE DE L'EVOLUTION	REDACTEUR
A	16/11/2020	Emission du document	LB
B	23/11/2020	Mise à jour suivant remarques internes DP/APB	LB

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Etat des lieux 6
2.1 Données sources et références 6
2.1.1 Données d'études 6
2.1.2 Données de site 7
2.1.3 Etudes complémentaires 7
2.2 Présentation du port de Roscoff Vieux Port 8
2.2.1 Présentation générale 8
2.2.2 Desserte maritime de l'île de batz 8
2.3 Présentation de l'estacade 10
2.3.1 Description générale de l'ouvrage 10
2.3.2 Tablier 11
2.3.3 Piles et semelles 14
2.3.4 Voiles d'accostage 15
2.3.5 Cale d'accostage 16
2.4 Conditions physiques du site 17
2.4.1 Topo-bathymétrie 17
2.4.2 Marnage 17
2.4.3 Autres conditions environnementales 18
2.4.4 Géotechnique 18
3 Les besoins généraux 19
3.1 Objectifs généraux 19
3.2 Objectifs principaux des travaux structuraux 19
3.3 Objectifs durant le déroulement des travaux 19
4 Exigences de base pour la conception et le calcul 20
4.1 Cadre normatif du projet 20
4.1.1 Textes de références 20
4.1.2 Application 20
4.2 Robustesse 20
4.3 Fiabilité 21
4.4 Durée de vie du projet 21
4.5 Charges en situation durable 21
4.5.1 Charges piétonnes 21

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

4.5.2 Charges routières 21
4.5.3 Charges d'accostage et d'amarrage 22
4.5.4 Charges climatiques 22
4.6 Exigences vis-à-vis des situations accidentelles 22
4.6.1 Chocs sur garde-corps 22
4.6.2 Charges d'accostage/ chocs maritimes 22
4.7 Exigences de niveau de service 22
4.8 Situations sismiques 22
5 Exigences vis-à-vis du developpement durable 23
5.1 Exigences architecturales et paysagères 23
5.2 Exigences de respect de l'environnement 23
5.3 Exigences de protection contre le bruit 24
5.4 Exigences pour l'entretien et la gestion 24
5.5 Exigences de fiabilité 24
5.6 Exigences de durabilité 24
6 Exigences générales opérationnelles 26
6.1 Réalisation des travaux 26
6.1.1 Desserte de l'île de Batz 26
6.1.2 Périmètre portuaire 26
6.1.3 Règlement de police et d'exploitation 27
6.2 Montant prévisionnel des travaux 27
6.3 Planning de réalisation 27

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

1 PREAMBULE

L'ouvrage objet du présent programme est l'estacade de desserte de l'île de Batz, située dans le vieux port de Roscoff.
Il s'agit d'un ouvrage essentiel pour assurer la continuité territoriale entre le continent et l'île de Batz ; c'est en effet le seul ouvrage permettant d'assurer la desserte maritime de l'île de Batz depuis la ville de Roscoff à marée basse.

Mise en évidence de l'estacade et de la liaison maritime Roscoff Vieux Port – île de Batz

Vue sur l'estacade à marée haute

La Région Bretagne est propriétaire du port de Roscoff depuis le 1er janvier 2017 (cette compétence était antérieurement détenue par le Conseil Départemental 29). Le port et l'ouvrage sont gérés via une concession par la ville de Roscoff ; cependant les travaux de réparation de l'estacade étant relativement complexes, ceux-ci sont pris en charge techniquement par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

L'estacade de Roscoff est constituée d'une structure atypique et vieillissante en béton précontraint, qui a fait l'objet de nombreuses études techniques durant ces dernières années.
Au vu des diagnostics et de l'importance stratégique de l'ouvrage, il a été acté par la Région Bretagne la nécessité de procéder à sa réhabilitation. En particulier, la décision a été prise de réhabiliter l'ouvrage en partie courante par mise en place d'une précontrainte additionnelle.
Le présent programme sert de base à une mission de maîtrise d'œuvre incluant l'ensemble des travaux relatifs à la réhabilitation de l'estacade.

Nota :

- Cet ouvrage est appelé indifféremment estacade de Roscoff ou estacade de desserte de l'île de Batz selon les écrits disponibles sur le sujet.
- La vue en plan présentée ci-après met en évidence l'ensemble des ouvrages portuaires concernés par la présente étude : ouvrages portuaires de l'île de Batz, de Roscoff Vieux-Port et de Roscoff Bloscon.
  La Région Bretagne est propriétaire de l'ensemble de ces ouvrages portuaires.

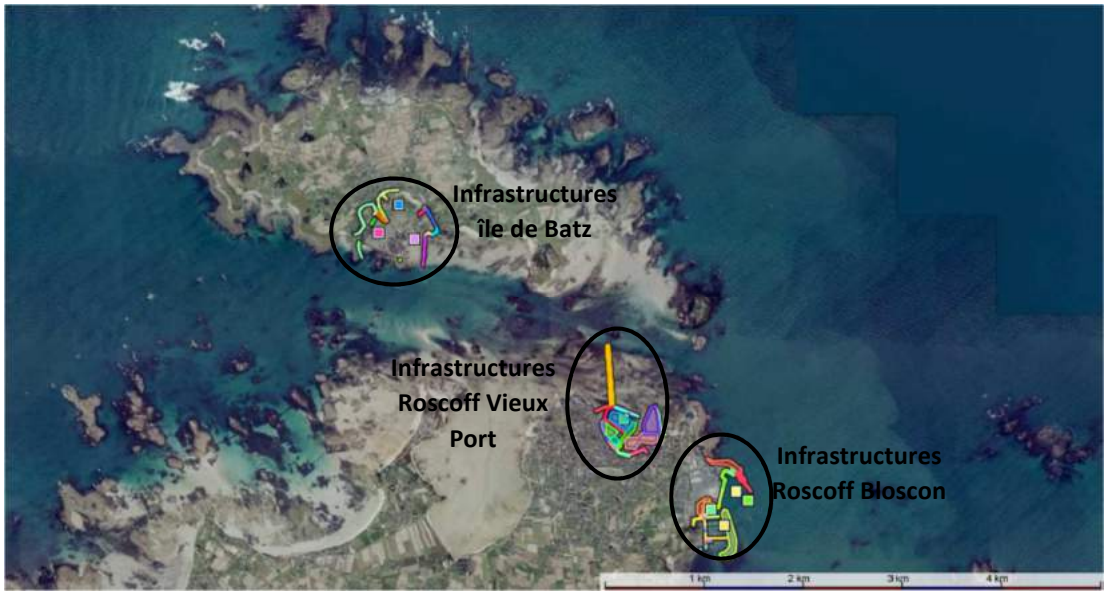

Vue en plan des infrastructures portuaires concernées par le projet (vue à marée basse)

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2 ETAT DES LIEUX

2.1 DONNEES SOURCES ET REFERENCES

2.1.1 Données d'études

L'estacade a fait l'objet de nombreux diagnostics et études répertoriés ci-dessous ; l'ensemble des documents disponibles sont fournis avec le présent programme.

Par ailleurs la Région gère et répertorie l'ensemble de son patrimoine portuaire via un outil dénommé GECOPE ; la Région fournira un accès au titulaire de la prestation pour accéder à l'ensemble des données répertoriées sur GECOPE (photos, rapport d'inspections, etc…)

2.1.1.1 CEREMA – 2017 – recalcul de l'ouvrage

(R1) Estacade de Roscoff – note de synthèse des recalculs antérieurs – indice 4 juin 2017
(R2) Estacade de Roscoff – note d'hypothèses pour le recalcul de la structure – indice 4 juin 2017
(R3) Estacade de Roscoff – Note de recalcul de la structure sans précontrainte – indice 5 juin 2017
(R4) Estacade de Roscoff – Note de recalcul de la structure avec précontrainte courte – indice 2 juillet 2017
(R5) Estacade de Roscoff – Résumé technique de l'étude menée – juin 2017
(R6) Estacade de Roscoff – Note de présentation de solutions de réparation – indice 2 octobre 2017

2.1.1.2 ARCADIS – 2011- diagnostics

(R7) Inspection détaillée – rapport 1
(R8) Recalcul de l'ouvrage
(R9) Synthèse diagnostic
(R10) Powerpoint synthèse diagnostic

2.1.1.3 CETE – 2007- AMO diagnostic et pérennisation

(R11) Rapport d'études estacade de Roscoff
(R11bis) Diagnostic sur site et en laboratoire réalisé par le LERM

2.1.1.4 SAFEGE – 2013- Mission MOE (APS/APD)

(R12) Dossier APS
(R13) Dossier APD1
(R14) Dossier APD2 dont diagnostic béton et aciers passif (LERM – 2016)

2.1.1.5 CAMPENON- BERNARD - 1968– Dossier d'ouvrage

(R15) L'ensemble des pièces disponibles (plans d'ensemble, coffrage, ferraillage) sont fournies avec le présent programme.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.1.2 Données de site

2.1.2.1 GINGER – 2013- Etude géotechnique

(R16) Etude géotechnique de type G12

2.1.2.2 Etudes conditions météo-océaniques

(R17) Etude des conditions météo-océaniques (ACTIMAR 2015)

2.1.2.3 Bathymétrie

(R18) Relevé bathymétrique du port – INGEO juillet 2019

2.1.2.4 Topographie

(R19) Relevé topographique de la zone – TERRAGONE 2019 *(actuellement documents en recherche)*

2.1.3 Etudes complémentaires

Les études complémentaires nécessaires au déroulement du projet seront menées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre en phases de conception/ réglementaire.

Ces études pourront inclure :

- Un diagnostic exhaustif de la précontrainte par pré-tension,
- La réalisation d'études environnementales complémentaires (avifaune, benthique, qualité des eaux, …).

Nota : il n'est pas prévu de réaliser des reconnaissances géotechniques complémentaires, vu les données disponibles (document R16) ; ce sujet devra être confirmé par la maître d'œuvre en charge de la mission.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.2 PRESENTATION DU PORT DE ROSCOFF VIEUX PORT

2.2.1 Présentation générale

Le port de Roscoff Vieux- Port comporte diverses activités portuaires essentielles au développement économique de la ville (pêche, commerce, plaisance) ; il constitue également le port d'embarquement de passagers vers l'île de Batz.

Situé en centre-ville, le port est divisé en deux grandes zones d'activité :

- Les ouvrages de la zone Nord-Ouest (comprenant l'estacade, le quai neuf/ le vieux quai/ la cale de la barge) ; essentiellement utilisés par les navires de pêche, les vedettes passagers et le fret pour l'île de Batz ;
- Les mouillages de la zone Nord-Ouest et la zone Sud-Est, utilisés par la plaisance (environ 300 places - zones de mouillages du quai neuf, du vieux quai, de la barge, de Pouliouz et de Pen Ar Vil).

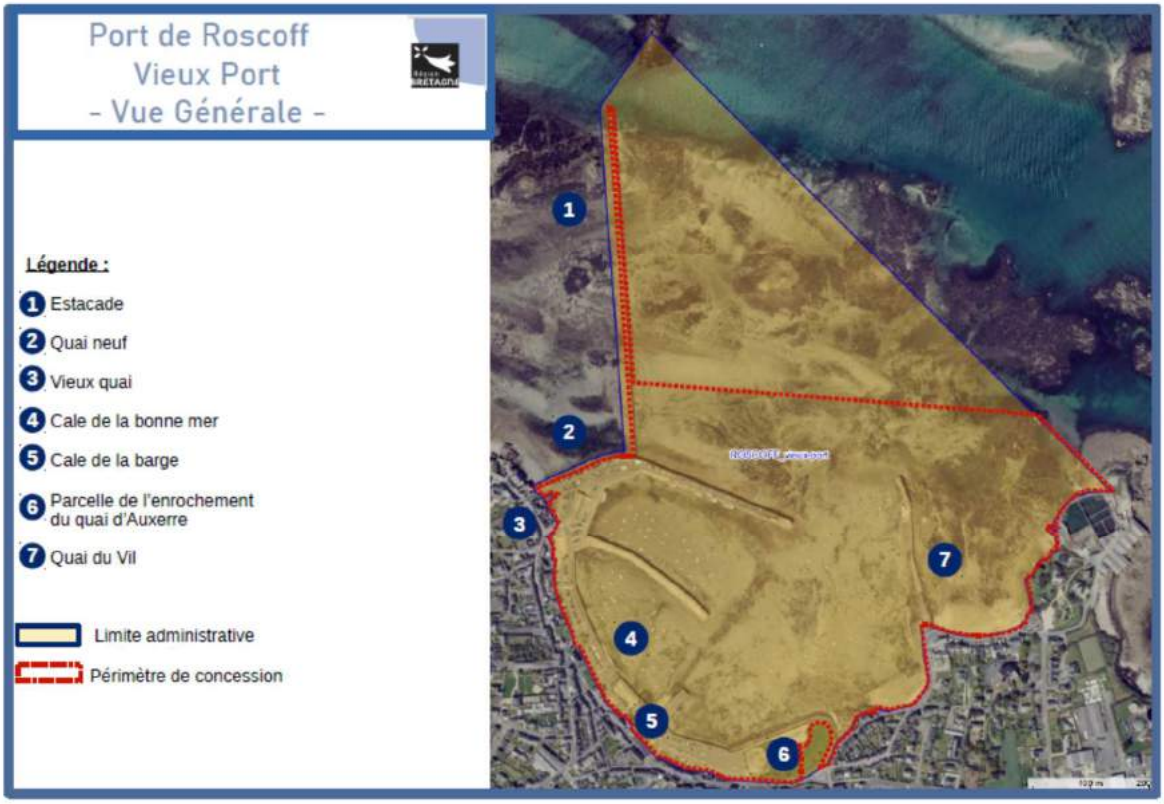

Ce port est dénommé port de Roscoff Vieux Port pour le distinguer du port de Roscoff Bloscon, situé à l'Est de ville, et de construction plus récente.

2.2.2 Desserte maritime de l'île de batz

La desserte maritime pour l'île de Batz est effectuée uniquement depuis le port de Roscoff Vieux-Port ; les chiffres précis de fréquentation ne sont pas connus mais celle-ci est au minimum de 220 000 passages par an (allers + retours) dont près de 90 % de touristes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

La localisation de l'embarquement est liée à la marée :

- Sur le quai neuf à marée haute.
- Sur l'estacade à marée basse (embarquement assuré jusqu'à la côte 5,5mCM).
  Il est à noter que l'extrémité de l'estacade constitue le seul endroit pour accoster à marée basse dans le vieux port.

Vue sur l'estacade à marée basse (zone d'embarquement mise en évidence)

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.3 PRESENTATION DE L'ESTACADE

2.3.1 Description générale de l'ouvrage

L'estacade de Roscoff est un ouvrage en béton précontraint, construit en 1969 par l'entreprise Campenon Bernard.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Ouvrage de 590m de longueur et de largeur utile 2,5m (largeur totale 2,9m),
- L'ouvrage est constitué de 47 piles en béton armé reposant sur des semelles superficielles, de 46 poutres de 12m de portée entre appuis et de deux poutres d'extrémité de 9m. Côté Sud, la première travée s'appuie sur le terre-plein ; côté Nord, l'ouvrage se termine par une cale d'accostage de type ouvrage poids de 20m de longueur.

Vue sur les piles et les poutres espacées de 12m

Tablier largeur utile 2,5m

- Le profil en long, depuis le quai de Roscoff Vieux Port est constitué :
  - ✓ D'une pente ascendante de 3,5% sur 81m (poutres 1 à 7) ,
  - ✓ D'une partie horizontale de 372m (poutres 8 à 38), au bout de laquelle se trouve une aire de retournement de voiture ;
  - ✓ D'une pente descendante de 4% sur 36m (poutres 39 à 41),
  - ✓ D'une pente descendante de 10% sur 81m, en partie submersible (poutres 42 à 48),
  - ✓ D'une cale poids de 20m pour l'accostage des bateaux et l'embarquement des piétons (entièrement submersible).

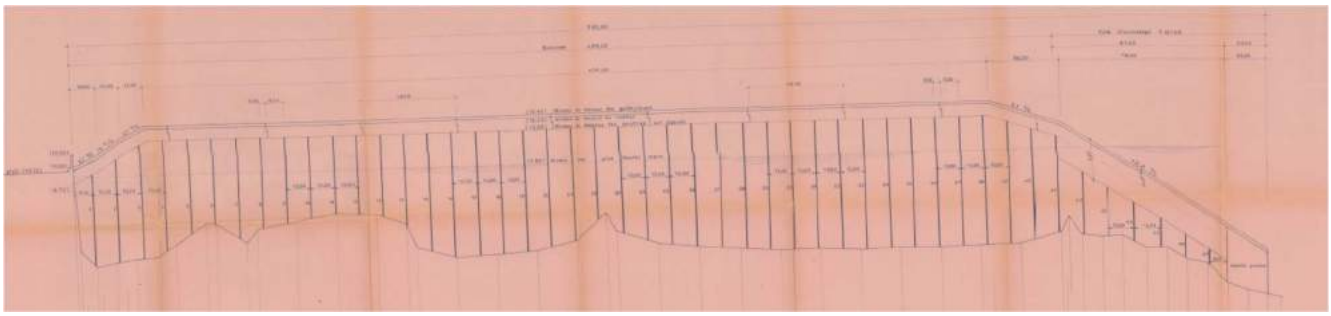

Profil en long de l'ouvrage (extrait DOE référence R15 – plan 1967)
Poutres 1 à 48 – piles 1 à 47

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

- Le tablier est équipé de voiles d'accostage sur les 81m Nord précédant la cale d'accostage (poutres 42 à48).

Vue sur l'aire de retournement

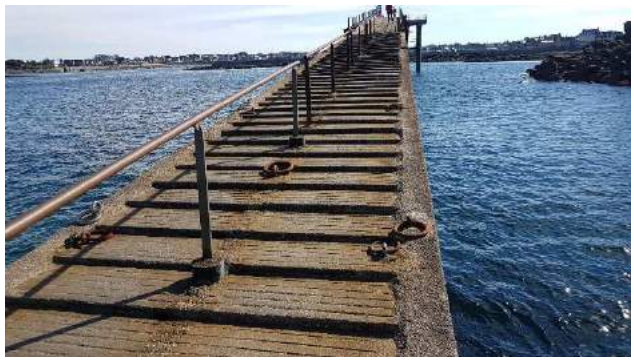

Vue sur la cale d'accostage depuis l'extrémité

Vue sur les voiles d'accostage

Les quatre parties de l'ouvrage objet du projet sont présentées en détail ci-dessous :

- Tablier
- Piles et semelles
- Voiles d'accostage
- Cale d'accostage.

2.3.2 Tablier

2.3.2.1 Description

Le tablier est constitué d'une poutre continue en béton précontraint (pré-tension et post-tension).
La largeur utile de la poutre est de 2,5m ; elle est bordée de guide-roues dans lesquels sont ancrés les montants des garde-corps.
La poutre est de hauteur variable (0,6m en tracée ; 0,9m au niveau des piles).

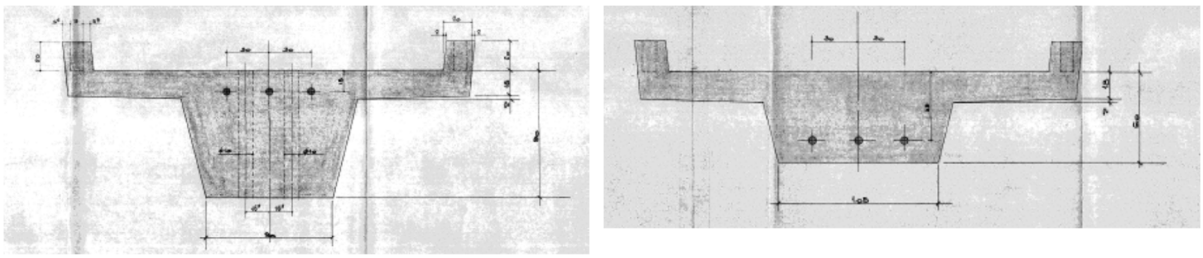

Coupes transversales sur appui et à mi-travée

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Le tablier a été préfabriqué par poutres de 12m de longueur, précontraintes par pré-tension par un câble 12Φ8. La jonction entre deux poutres s'effectue par un appui cantilever, situé au ¼ de la travée.

Lors de la construction, la pose des poutres s'est effectuée à l'avancement, chaque poutre mise en place prend appui sur la précédente et sur une pile.

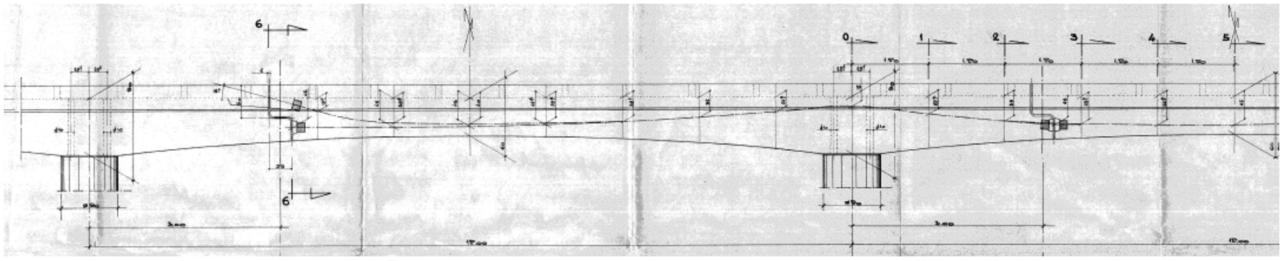

Coupe longitudinale sur le tablier

Les poutres ont été mises en précontrainte par 4 et cela par post-tension de 2 câbles 12Φ8. Cette mise en tension assure la solidarisation de 4 poutres et donc la continuité du tablier par tronçons de 48 mètres. Il a été procédé au matage au béton pour les 3 joints. Entre deux tronçons de 48m, l'appui est réalisé par des appareils d'appui en élastomère fretté qui permettent une dilatation entre les tronçons.

Focus spécifique aire de retournement :
L'aire de retournement est un ouvrage indépendant du tablier. Elle se situe de part et d'autre de la poutre 38 du tablier et repose côté Est sur une seule pile, côté Ouest sur trois piles.
L'aire côté Est date des travaux en 1968, l'aire côté Ouest a été démolie et reconstruite plus grande en 1999 (création de deux nouvelles piles). Les documents de ces travaux ne sont a priori pas disponibles.

2.3.2.2 Problématiques

2.3.2.2.1 Sujet précontrainte résiduelle

L'estacade a fait l'objet de diagnostic sur site avec mesure de la précontrainte résiduelle (Mesures de tension à l'arbalète - essais LERM réalisés en 2010 – R11bis).
Il n'a pas été constaté de problème spécifique sur la précontrainte par pré-tension.

Par contre, pour les câbles de la précontrainte par post-tension, 50% des câbles testés ont une précontrainte résiduelle faible ; les autres 50% ont une précontrainte résiduelle nulle. Il est à noter que pour ce dernier cas, les câbles sont corrodés (pas de coulis de remplissage de câble).

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Vue sur une gaine et câbles de précontraintes corrodés – absence de coulis de remplissage

Restriction d'usage de l'estacade :

Suite à ce diagnostic et après recalcul de l'ouvrage suivant des hypothèses restrictives, il a été décidé en 2011 de limiter la charge d'exploitation admissible de l'ouvrage à 300kg/m^2 (au lieu des 600kg/m^2 initiaux). Une interdiction de véhicules avait été également préconisée, sans précision et sans recalcul sur le sujet (document R8).

En 2013, Safège a été attributaire d'une mission Moe sur l'estacade et a préconisé la reconstruction du tablier (réhabilitation jugée impossible).

En 2017, la Région a mandaté le Cerema pour effectuer un recalcul de l'estacade (documents R1 à R6). Il a été démontré que les charges suivantes étaient admissibles :

- A moyen terme : une charge répartie de 300kg/m^2 et le passage de véhicules légers limités à 1,5T.
- A court terme et pas de manière fréquente : une charge de foule limitée à 500kg/m^2 et le passage de véhicule limité à 3,5T (à noter que ces configurations court terme n'ont pas fait l'objet d'une diffusion officielle).

Réparations envisagées :

La reconstruction de l'ouvrage étant difficile à mettre en place vu la localisation de l'estacade, il a été également demandé au CEREMA de réétudier la solution réhabilitation de l'ouvrage.
Il a été mis en évidence qu'une solution de réhabilitation est possible, avec les caractéristiques suivantes :

- Mise en place d'une précontrainte additionnelle extérieure composée de deux câbles,
- Remplacement des appareils d'appui.

Cette solution a été retenue par le maître d'ouvrage et constitue donc la base des études à réaliser dans le cadre de ce projet.

Nota important : cette réhabilitation est possible dans le cas où l'ensemble de la précontrainte par pré-tension est fonctionnelle. Cette hypothèse est réaliste suivant les différents diagnostics, elle sera cependant à confirmer dès le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre, en lançant un diagnostic complémentaire sur la précontrainte par pré-tension.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.3.2.2.2 Sujets corrosion des aciers passifs / extrados du tablier et garde -corps

Les différents diagnostics réalisés sur site ont mis également en évidence :

- La présence de zones corrodés sur l'intrados du tablier,
- Une absence de système d'évacuation des eaux (profil en travers plat),
- Une absence de joints de chaussée,
- Une corrosion des garde-corps et des caractéristiques pour ces derniers non-conformes vis-à-vis de la réglementation actuelle.

Ces sujets devront également être traités dans le cadre du présent projet.

2.3.3 Piles et semelles

2.3.3.1 Description

Les 47 piles sont espacées de 12m. Elles sont constituées d'un fût circulaire en béton armé de diamètre 90cm et reposent sur des semelles rectangulaires (2mx4m). Leur hauteur varie de 5,3m à 9,3m.

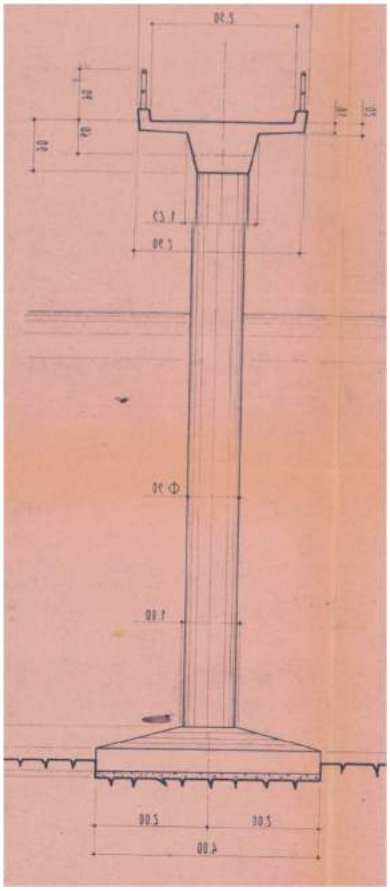

Elevation type pile

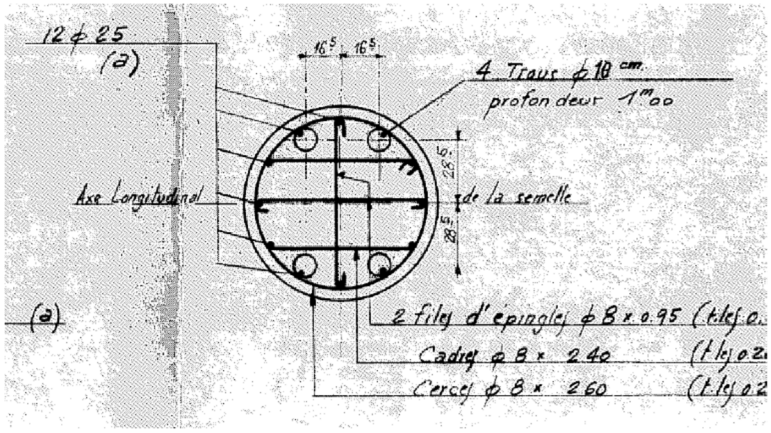

Vue sur la liaison piles/ tablier

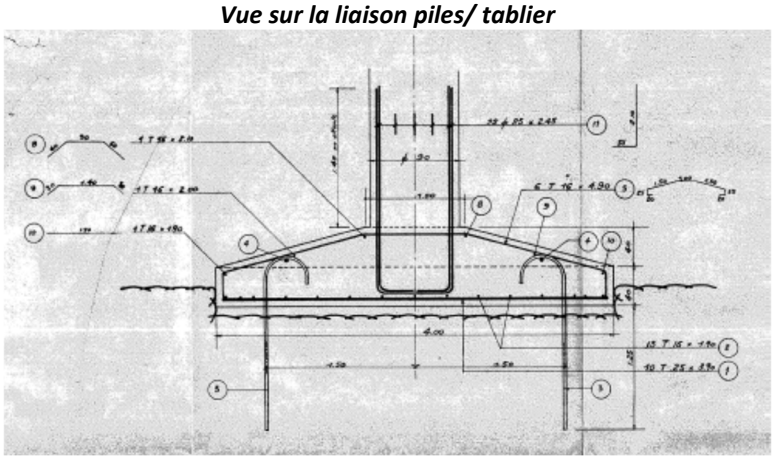

Vue sur le ferraillage des semelles

Il est à noter que la liaison des piles avec les poutres préfabriquées du tablier est faite par l'intermédiaire de 4 barres. Au niveau des semelles, des aciers ont été scellés dans le granit pour ancrer les semelles.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.3.3.2 Problématique

Il est observé au niveau de nombreuses piles des aciers apparents ainsi qu'une érosion des semelles.

Mise en évidence de la corrosion sur les piles

Erosion des semelles

L'ensemble des désordres constatés sur les piles et semelles ont été identifiés dans le document R7.

Dans le cadre du présent projet, il est donc demandé la réhabilitation des piles (chemisage envisagé) et la reconstitution des semelles, avec ajout si nécessaire de barres scellées dans le sol d'assise. Il est demandé dans le cadre du projet de vérifier la stabilité géotechnique des fondations.
Les équipements corrodés (échelles) devront également être remplacés.

2.3.4 Voiles d'accostage

Des voiles dits d'accostage sont été mis en place sur les 81m Nord du tablier, ce qui permet théoriquement l'accostage des navires à marée haute (niveau du tablier à l'extrémité Sud des 81m : 11,41mCM).
Ces voiles verticaux en béton armé sont préfabriqués et ajourés, tenus en tête et en pied (présences de poutres longitudinales).

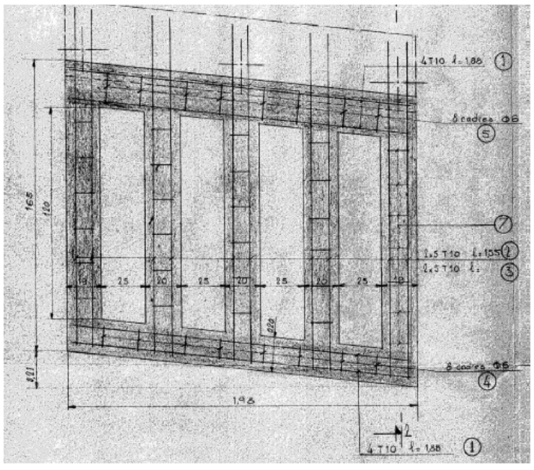

Elévation voiles d'accostage

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Les diagnostics réalisés en 2010 avaient mis en évidence une fissuration importante des voiles en tête sur la partie Sud et un risque important de chute des voiles. Des travaux d'urgence ont été effectués en 2015 pour stabiliser les voiles ; ils ont consisté à mettre en place des tirants métalliques sur la partie Sud (travaux réalisés en 2015 par l'entreprise MARC – pas de dossier disponible).

Mise en évidence des voiles d'accostage avec partie tirantée

La suppression de ces voiles, au moins sur la partie Sud de l'estacade, devra être envisagée, en concertation avec les usagers de la zone.

2.3.5 Cale d'accostage

La cale d'accostage est constituée de caissons préfabriqués, déplacés puis lestés de sable.

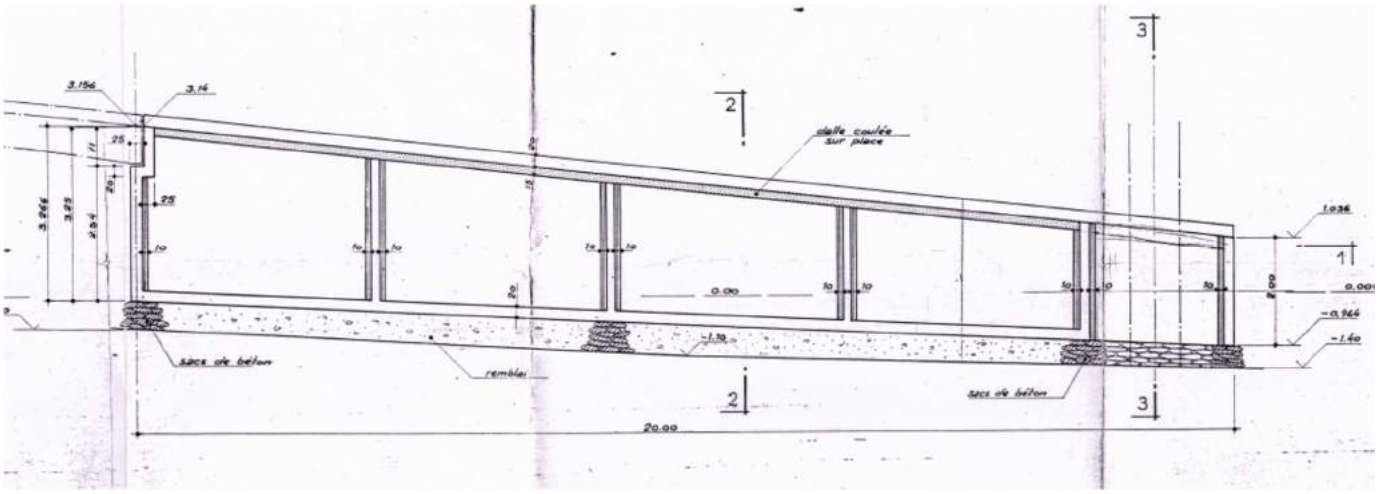

Coupe longitudinale sur la cale d'accostage

L'accostage des navires et le débarquement des passagers s'effectue depuis cet ouvrage ; il est donc important que l'accessibilité de la zone soit prise en compte.
La cale actuelle, avec une pente longitudinale de 10% environ, est équipée de marches de faible dénivelé (« effet anti-dérapant »), d'un garde-corps central et d'organeaux.

Des travaux sont à prévoir afin d'améliorer l'accessibilité de la zone (suppression d'obstacles, augmentation du caractère anti-dérapant,…).

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.4 CONDITIONS PHYSIQUES DU SITE

2.4.1 Topo-bathymétrie

2.4.1.1 Référence altimétrique

Le zéro des cartes marines à Roscoff est situé à -4,76mNGF (IGN 69).

2.4.1.2 Bathymétrie

Une bathymétrie réalisée en 2019 est disponible (référence R18).
Il est à noter que la bathymétrie a été faite dans l'emprise portuaire, ce qui fait que le relevé n'a pas été effectué à l'Ouest de l'estacade.

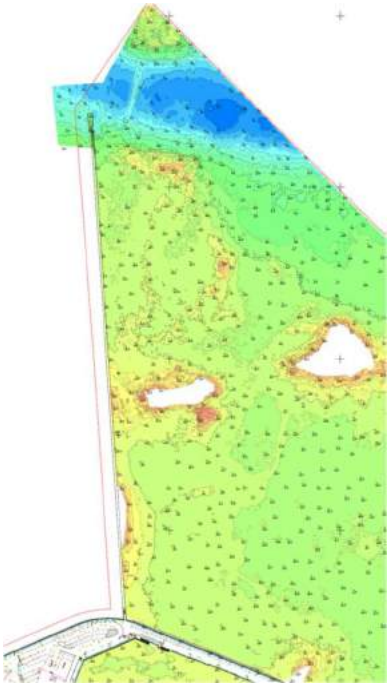

Extrait bathymétrique de l'estacade

Le niveau du sol varie de 8mCM environ (au Sud) à -3,8mCM (au Nord).

2.4.1.3 Topographie

Un plan topographique de la zone est disponible (référence R19 – *document en cours de recherche*).

2.4.2 Marnage

DESIGNATION		CM
Plus basse mer astronomique	PBMA	0.18m
Basse mer de vives eaux	BMVE	1.3m
Basse mer de mortes-eaux	BMME	3.4m
Niveau moyen	NM	5.3m
Pleine mer de mortes-eaux	PMME	7.1m
Pleine mer de vives-eaux	PMVE	8.9m
Plus haute mer astronomique	PHMA	9.8m

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

2.4.3 Autres conditions environnementales

Le document (R17) fournit les données météo-océaniques du site, à savoir :

- Vent
- Agitation
- Courant
- Niveaux d'eau extrêmes.

2.4.4 Géotechnique

Le document de référence sur le sujet est le document (R16).
Une mission de type G112 a été effectuée dans le cadre de la mission MOE SAFEGE (références R12 à R14).
La mission comprenait la réalisation d'essais géotechniques sur site qui ont permis de caractériser le sol en place. Les fondations superficielles reposent à faible profondeur sur du granite altéré à peu altéré.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

3 LES BESOINS GENERAUX

Les travaux de réhabilitation de l'estacade de Roscoff doivent répondre à l'ensemble des besoins détaillés ci-dessous.

3.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- Prolonger la durée de l'ouvrage de 50 ans ;
- Maintenir le linéaire d'accostage actuellement disponible ;
- Assurer l'accès des passagers et de véhicules de secours sur l'ouvrage ;
- Améliorer le confort des usagers (améliorations à prévoir sur la cale d'accostage, remplacement des garde-corps, échelles, …) ;
- Limiter l'impact paysager et environnemental des travaux effectués (voir paragraphe 5) ;
- Optimiser le coût de l'opération et les coûts ultérieurs d'exploitation et de maintenance.

3.2 OBJECTIFS PRINCIPAUX DES TRAVAUX STRUCTURAUX

Les objectifs de travaux pour le tablier sont les suivants :

- Redonner à l'ouvrage sa configuration structurelle de construction, c'est-à-dire avec des éléments liés au moyen de câbles de précontrainte,
- Assurer une protection de l'extrados du tablier et des infiltrations au niveau des joints en traitant le sujet des eaux stagnantes,
- Traiter le sujet des voiles d'accostage.

Les objectifs de travaux pour les piles et les semelles sont les suivants :

- Protéger les piles pour limiter la corrosion des aciers et la dégradation des bétons,
- Reconstituer la capacité portante des semelles.

3.3 OBJECTIFS DURANT LE DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'objectif principal durant le déroulement des travaux est de :

- Limiter au maximum les interruptions de service au niveau de l'estacade et intégrer la nécessité de maintenir la desserte maritime depuis Roscoff en haute période touristique.
- D'intégrer les nombreuses contraintes réglementaires et environnementales liées au site d'intervention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

4 EXIGENCES DE BASE POUR LA CONCEPTION ET LE CALCUL

4.1 CADRE NORMATIF DU PROJET

4.1.1 Textes de références

La conception et le dimensionnement des ouvrages seront réalisés conformément aux textes suivants :

- Eurocodes et annexes nationales associées, parues à la date de rédaction du présent programme ;
- Recommandations pour le calcul aux états limites des Ouvrages en Sites aquatiques – ROSA 2000, CETMEF ;
- Méthodes courantes d'évaluation structurale des ouvrages existants, note d'information 35 SETRA – mai 2012 ;
- Evaluation structurale des ouvrages portuaires existants (CEREMA – 2020 – *version provisoire*).

4.1.2 Application

Les Eurocodes sont des normes de conception. Elles ont été établies pour être compatibles et homogènes aux produits de la construction dont la libre circulation, dans l'espace économique européen, est garantie par leur marquage CE.

Ces produits doivent répondre aux six exigences essentielle de la directive produits de la construction (DPC 1989-106), à savoir :

1. La résistance mécanique et la stabilité des ouvrages,
2. La sécurité en cas d'incendie,
3. L'hygiène, la santé et l'environnement,
4. La sécurité d'utilisation,
5. La protection contre le bruit,
6. Les économies d'énergie.

L'emploi des Eurocodes assure d'une présomption de satisfaction aux exigences de résistance mécanique, de stabilité des ouvrages et de sécurité d'utilisation.

Dans le cadre du projet, et s'agissant d'un ouvrage existant, il est également demandé de se référer à la notice 35 du SETRA pour effectuer les vérifications structurelles de l'ouvrage.

4.2 ROBUSTESSE

Les exigences de base, définies dans l'article 2.1 de la norme NF en 1990, sont repris par les termes suivants :
« Une structure doit être conçue et réalisée de telle sorte que, pendant sa durée de vie escomptée (…) elle résiste à toutes les actions et influences susceptibles d'intervenir et reste adaptée à l'usage pour lequel elle a été conçue. »
Pour l'ouvrage, objet du présent programme, on considère qu'il s'agit d'un ouvrage classique, conçu conformément aux recommandations du CEREMA (ROSA 2000 et guides de conception du Setra) et calculé avec les Eurocodes (et prise en compte de la note 35 du SETRA) , respectant, de fait le principe de robustesse.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

4.3 FIABILITE

(article 2.2 de la norme NF EN 1990)
La fiabilité est la mesure de la probabilité de non ruine sous les actions prises en compte pour la conception de l'ouvrage, pendant sa durée de vie.
Le présent programme s'appuie sur l'annexe B de la norme NF EN 1990 (bien qu'informative) et impose les exigences suivantes :

- Classe de conséquence CC2 (Conséquence moyenne en termes de vie humaine, conséquences économiques, sociales ou d'environnement considérables)
- Classe de fiabilité RC2 (classe intermédiaire)
- Niveau de supervision du projet DSL3 (Supervision élargie – contrôle par tierce partie)
- Niveau de supervision pendant l'exécution IL3 (Contrôle étendu – contrôle par tierce partie).

4.4 DUREE DE VIE DU PROJET

Il est demandé de prolonger la durée de vie de l'ouvrage de 50 ans.

4.5 CHARGES EN SITUATION DURABLE

4.5.1 Charges piétonnes

L'ensemble du tablier est susceptible d'accueillir des passagers en attente immobiles ; il sera donc pris en compte un chargement de foule.
Les charges piétonnes à prendre en compte devront être déterminées suivant la norme NF EN 1991-2 section 5.

4.5.2 Charges routières

Pour les charges routières, un véhicule de service, par application du modèle de charge définie dans la norme NF EN 1991-2 devra être pris en compte.
Il est constitué de deux essieux de 80kN et de 40kN :

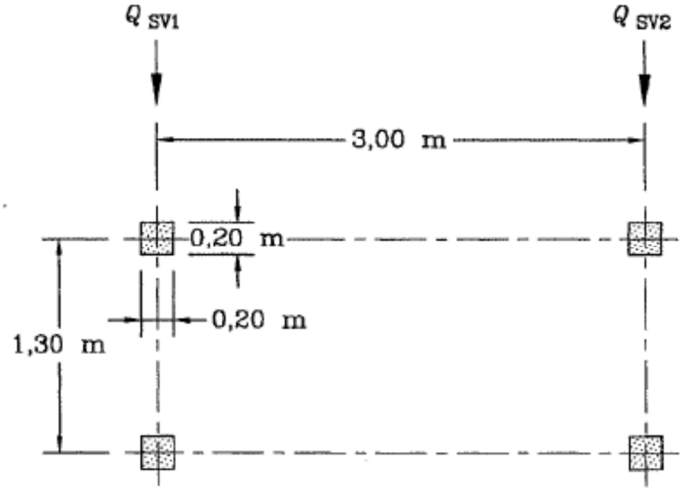

Ce modèle de charge doit permettre de prendre en compte le passage de véhicules de secours (ambulance, pompiers) et le passage d'une nacelle pour l'entretien ultérieur de l'estacade.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

4.5.3 Charges d'accostage et d'amarrage

Les conditions d'accostage et d'amarrage sur l'ouvrage devront être déterminées précisément par le maître d'œuvre en concertation avec la compagnie vedettes de l'île de Batz et en présence du maître d'ouvrage.

4.5.4 Charges climatiques

Les charges climatiques à prendre en compte devront être déterminées suivant la norme NF EN 1991 et complétées par Rosa 2000, si besoin.

4.6 EXIGENCES VIS-A-VIS DES SITUATIONS ACCIDENTELLES

4.6.1 Chocs sur garde-corps

Il convient de calculer les garde-corps de l'estacade conformément à la norme NF EN 1991-2.

4.6.2 Charges d'accostage/ chocs maritimes

Les conditions d'accostage et d'amarrage sur l'ouvrage devront être déterminées précisément par le maître d'œuvre en concertation avec la compagnie vedettes de l'île de Batz et en présence du maître d'ouvrage.

4.7 EXIGENCES DE NIVEAU DE SERVICE

L'extrémité de l'estacade doit permettre le maintien à quai des navires de desserte maritime par toutes conditions météorologiques.
Les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers devront être réalisables pour l'ensemble des conditions météorologiques compatibles avec l'exploitation des navires.

4.8 SITUATIONS SISMIQUES

L'ouvrage n'ayant pas été dimensionné sous séisme et en l'absence d'une règlementation applicable aux ouvrages autres que les bâtiments ou les ponts, il n'est pas demandé de vérifier l'ouvrage sous séisme.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

5 EXIGENCES VIS-A-VIS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1 EXIGENCES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le site d'implantation de l'estacade de Roscoff se situe dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Source : Site du ministère de la culture_Atlas des patrimoines_2020

L'aspect visuel et architectural des travaux est donc important.

La réhabilitation de l'ouvrage devra être réalisée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France dans le but de rechercher une intégration maximale des aménagements effectués. Une déclaration au titre de l'urbanisme devra être réalisée.

5.2 EXIGENCES DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier est soumis à autorisation, avec éventuellement étude d'impact. La rédaction de ces études et l'accompagnement réglementaire du projet font partie du marché.
Tout au long de la conception, il sera fait pleinement application de la démarche ERC : « Eviter, Réduire, Compenser ».

Le projet est situé dans une zone Natura 2000 (Directives « Oiseaux » et « Habitats ») « Baie de Morlaix » et dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II. Une notice d'incidences Natura 2000 devra être effectuée. En fonction des données disponibles sur le site, des études environnementales (avifaune, benthique, qualité des eaux…) pourront être lancées sur la base d'un cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

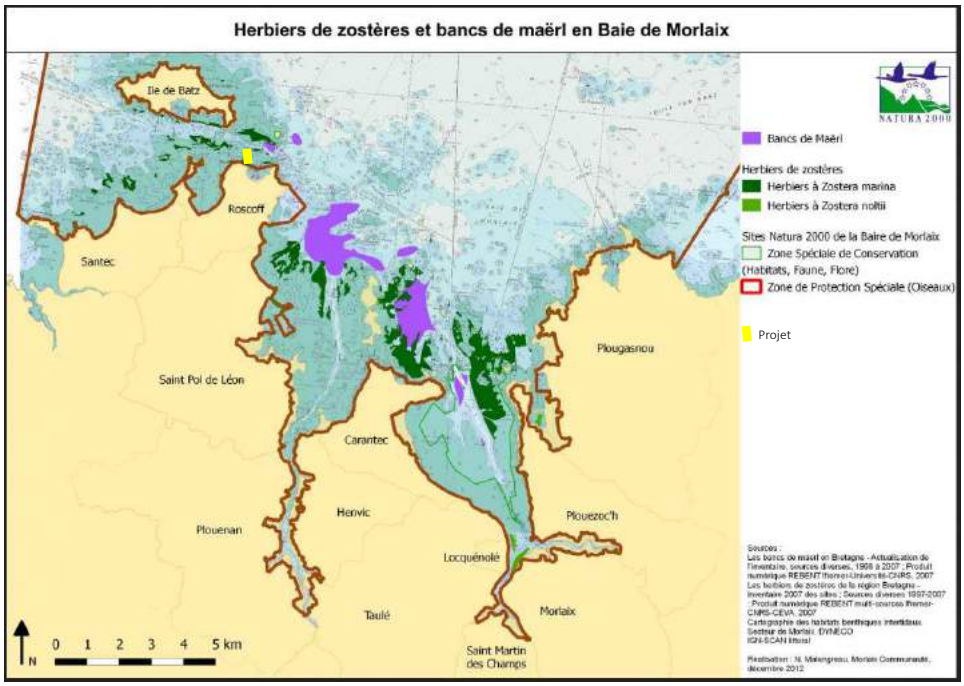

Source : http://baie-morlaix.n2000.fr/et-la-baie-de-morlaix/les-milieux-naturels/en-mer_2012

5.3 EXIGENCES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Les niveaux de bruit en phase travaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère).

5.4 EXIGENCES POUR L'ENTRETIEN ET LA GESTION

La réhabilitation sera menée de sorte à limiter les opérations d'entretien futures. Les parties réhabilitées devront être aisément accessibles et inspectables.

5.5 EXIGENCES DE FIABILITE

La fiabilité constitue un objectif de la conception, qui sera analysé au travers de la simplicité et de la redondance des systèmes.

5.6 EXIGENCES DE DURABILITE

La durabilité des béton sera analysée avec les classes d'exposition appropriés, définies par parties d'ouvrage selon les recommandations du CETMEF au sein du « guide d'utilisation du béton en site maritime » (notice n°PM 08-01 , avril 2008).
En particulier, il sera pris en compte les classes d'exposition suivantes :

- Pour les éléments en zone de marnage et d'aspersion : XS3+XC4.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

L'alcali-réaction sera analysée avec les éléments suivants :

- Les ouvrages seront de catégorie II,
- La classe d'exposition à l'environnement climatique sera la classe 4 (environnement marin)
- Le niveau de prévention sera le niveau B.

La réaction sulfatique interne sera analysée avec les éléments suivants :

- La catégorie de risque sera la catégorie II (risque peu tolérable)
- La clase d'exposition sera XH3 (en contact durable avec l'eau)
- Le niveau de prévention sera le niveau Cs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

6 EXIGENCES GENERALES OPERATIONNELLES

6.1 REALISATION DES TRAVAUX

6.1.1 Desserte de l'île de Batz

Les travaux seront réalisés en maintenant au maximum l'activité de desserte de l'île de Batz depuis l'estacade. En effet, la desserte de l'île de Batz doit être assurée de façon permanente ; c'est la « notion de continuité territoriale ».
Les travaux à réaliser devront prendre en compte cette notion, avec en particulier les données suivantes :

- La desserte de l'île de Batz peut être envisagée ponctuellement au niveau du port de Roscoff Bloscon (modalités non définies à ce jour) ;
- Durant la haute période touristique et les vacances scolaires, la desserte de l'île de Batz devra être effectuée depuis Roscoff Vieux Port.

6.1.2 Périmètre portuaire

Les limites administratives du port de Roscoff Vieux Port sont définies sur les schémas ci-après. Il est à noter que la Région Bretagne n'est pas propriétaire de la zone située à plus de 10/15m de la partie Ouest de l'estacade de Roscoff.

Au-delà du périmètre défini, la zone est sous domaine public maritime naturel, ce qui relève de la compétence de l'Etat.
Toute intervention au-delà de cette zone oblige donc à obtenir une demande d'autorisation d'occupation temporaire auprès de la DDTM.

Vue en plan des limites administratives du port de Roscoff Vieux Port

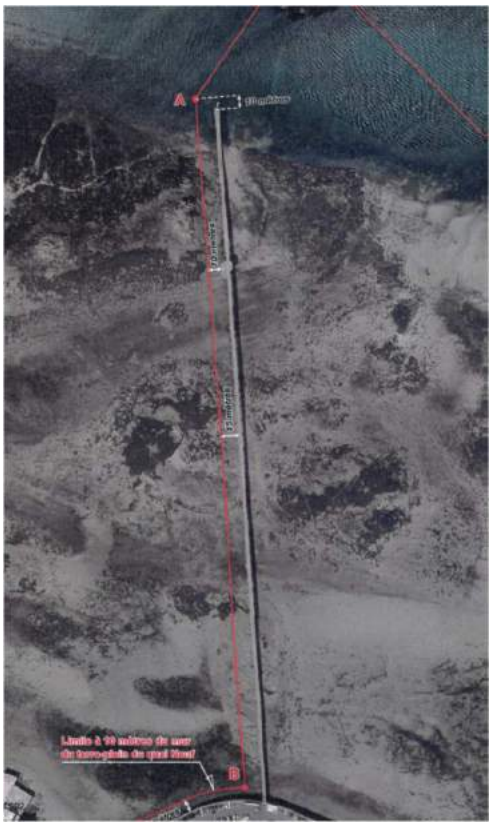

Focus sur les limites administratives au niveau de l'estacade

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

6.1.3 Règlement de police et d'exploitation

Les usagers du port sont soumis au règlement de police et d'exploitation du Vieux-Port, en date du 23 juillet 2018 (document R20).

6.2 MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux de réhabilitation de l'estacade sont évalués à 4M€HT.

6.3 PLANNING DE REALISATION

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- Etudes de conception : de mi 2021 à fin 2022,
- Etudes règlementaires et environnementales : de mi 2021 à fin 2022
- Travaux : de mi 2023 à fin 2024.

Ce délai est susceptible d'évoluer en particulier en fonction :

- Des délais de réalisation et de dépôts des dossiers réglementaires nécessaires aux autorisations administratives des travaux,
- Des délais d'instruction règlementaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION MIXTE PECHE-PLAISANCE-COMMERCE DU VIEUX PORT ACCORDEE A LA COMMUNE DE ROSCOFF

AVENANT N°10

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée ci-après « **La REGION** »,

d'une part,

Et

La Commune de ROSCOFF, collectivité territoriale, ayant son siège au 6, rue Louis Pasteur, CS 60069–29682 ROSCOFF,
Représentée par la Maire, Madame Odile THUBERT-MONTAGNE

dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Exposé préalable

Vu le cahier des charges de la concession pêche, plaisance, commerce du Vieux Port accordée à la commune de Roscoff le 4 février 1970, modifié par les avenants :

N°1, du 18 janvier 1996,
N°2 du 15 novembre 1996
N°3 du 20 août 1997
N°4 du 19 octobre 1998
N° 5 du 28 juillet 2003
N° 6 du 13 novembre 2012
N° 7 du 19 avril 2016
N° 8 du 20 janvier 2020
N°9 en cours de signature

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « CGCT »),

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L2421-1 relatif à la maîtrise d'ouvrage,

Vu la consultation du conseil portuaire prévue en février 2021 pour attribuer à la Région Bretagne la maîtrise d'ouvrage pour réhabiliter l'estacade de desserte de l'Ile de Batz;

Vu la délibération n° 20_0209_17 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° .....du Conseil municipal de Roscoff en date du ....., approuvant les termes du présent avenant et autorisant la Maire à le signer ;

Préambule

L'estacade de desserte de l'île de Batz, située dans le périmètre de la concession du Vieux port attribuée à la Ville de Roscoff depuis 1970, est un ouvrage essentiel pour assurer la continuité territoriale entre le continent et l'île de Batz ; c'est en effet le seul ouvrage permettant d'assurer la desserte maritime de l'île de Batz depuis la ville de Roscoff à marée basse.

Cet ouvrage, d'une longueur d'environ 600m, construit en 1969, présente depuis quelques années de nombreux signes de désordre. Au vu des diagnostics et de l'importance stratégique de l'ouvrage, il a été acté par la Région Bretagne de la nécessité de procéder à sa réhabilitation. L'enveloppe prévisionnelle des travaux est à ce jour de 4 680 000€ TTC.

Compte tenu du coût et de la complexité des travaux, il est proposé d'attribuer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Région (et non au concessionnaire comme prévu dans les obligations contractuelles initiales), tout en maintenant l'ouvrage dans le périmètre de la concession.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de confier la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Région, objet du présent avenant, ci-après dénommé « **l'Avenant** ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Frais de construction et d'entretien

L'article 6.1, initialement rédigé comme suit :

« *Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire.*

Sont également à sa charge les frais d'adaptation que l'autorité concédante l'autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public. »

est complété comme suit :

"Cependant, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation de l'estacade de desserte de l'île de Batz est exclue du périmètre des missions du concessionnaire, et confiée à la Région Bretagne».

Article 2- Autres dispositions

Toutes les clauses figurant au cahier des charges, approuvé par l'arrêté du 22 juin 1984, non modifiées par les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et le présent avenant, demeurent applicables.

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil régional **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	A Roscoff, le La Maire de Roscoff **Odile THUBERT-MONTAGNE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

PORT DE BREST

DROITS DE PORT 2021

Port de Brest
CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Tarif n° 45 - Applicable à la date du : 01.01.2021

CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Direction des Equipements
1 avenue de Kiel • 29200 Brest • France
Tél + 33 (0)2 98 46 23 80 • Télécopie + 33 (0)2 98 43 24 56
Courriel : info@brest.port.fr • http://www.brest.port.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

SOMMAIRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE III DE LA CINQUIÈME PARTIE TRANSPORTS ET NAVIGATION MARITIMESDU CODE DES TRANSPORTS 3

BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS 3

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE 3
I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance. 3
I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire 9
I.3 Article 3 – Fréquence des touchées 11
I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle 11
I.5 Article 5 - Autres modulations 12
I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle 12

SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES 14
Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises 14
Article 2 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7 17

SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS 19
Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers 19

SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES 20
Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement 20

SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES 23
Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports 23

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR 24

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre III de la cinquième partie « Transports et navigation maritimes » du Code des transports

Bénéficiaire des droits de ports

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire (la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Brest) conformément à l'article 46 de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST en date du 19 décembre 2008 accordée par la Région Bretagne autorité, à l'exception de la zone dénommée « zone Malbert » pour laquelle les droits de ports sont perçus au bénéfice de la Région Bretagne selon les modalités prévues dans le document établi par celle-ci qui vient à la fois en complément et en dérogation au présent tarif.

Les droits de port sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans le présent document.

SECTION I - Redevance sur le navire

I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane). Depuis 2016, il est possible de faire ces déclarations via le système informatisé, le « Cargo Community System » AP+. Les modalités d'utilisation sont définies dans le document des tarifs publics « Concession activité commerce – Tarifs 2019 / Système d'information ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

I.1.1 Redevance par type de navire

Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, dans la zone du port de Brest définie au 2° du présent article, une redevance en euro/m³ ou multiple de m3 selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports (sur le volume taxable du navire en m³). Elle est à la charge de l'armateur.

	Redevance (€ / m3)	
Type et catégories de navires	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,0775 €	0,0775 €
2. Navires transbordeurs, rouliers, ferries	0,0509 €	0,0509 €
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4346 €	0,3233 €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3142 €	0,3142 €
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1577 €	0,1577 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac : - Volume navire> 20 000 m³ - Volume navire < 20 000 m³ Navires sabliers	0,7229 € 0,3583 € 0,1733 €	0,7229 € 0,2770 € 0,1733 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,3119 €	0,3119 €
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,1271 €	0,1271 €
9. Navires porte-barges	0,1994 €	0,1994 €
10. Aéroglisseurs et Hydroglisseurs	0,1994 €	0,1994 €
11. Navires, bateaux, engins flottants, bâtiments autres que ceux désignés ci-dessus. A. Navires câbliers	0,2261 € 0,0452 €	0,2261 € 0,0452 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Les droits de port perçus dans le périmètre dénommé « zone Malbert » sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne. La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

Type et catégories de navires	Redevance	Unité
Navires de lignes régulières ouverts au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,0139 €	m3
Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,1391 €	Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que, sur leur déclaration de redevance déposée auprès des services douaniers, doit figurer la mention « port de Brest, zone Malbert » lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

I.1.2 Zone du port

- **A l'Ouest :**
  a) A partir de l'angle Sud-Ouest du terre-plein du château par la limite Ouest des ouvrages de protection dénommés « digue Ouest » du port du Château jusqu'à son intersection avec l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud,
  b) Par une ligne de 282,50 m à partir de la précédente intersection, en direction du Sud par l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud (point B),
  c) Par l'alignement du point B avec le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce (ligne BC), hormis l'emprise du port du Château,
  d) Par une ligne reliant le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce au feu Sud de la passe Ouest,
  e) Par la digue Sud de son extrémité Ouest à sa jonction avec la jetée Est,
  f) Par le côté Est de la jetée Est sur 800 m

- **Au Sud :**
  a) Par un alignement de 725 m en direction de l'Est faisant un angle de 84° avec la jetée Est,
  b) Par un alignement de 3 500 m faisant un angle de 154°45 avec le précédent

- **A l'Est :**
  a) Par un alignement de 635,20 m faisant un angle de 85°64 avec le précédent

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

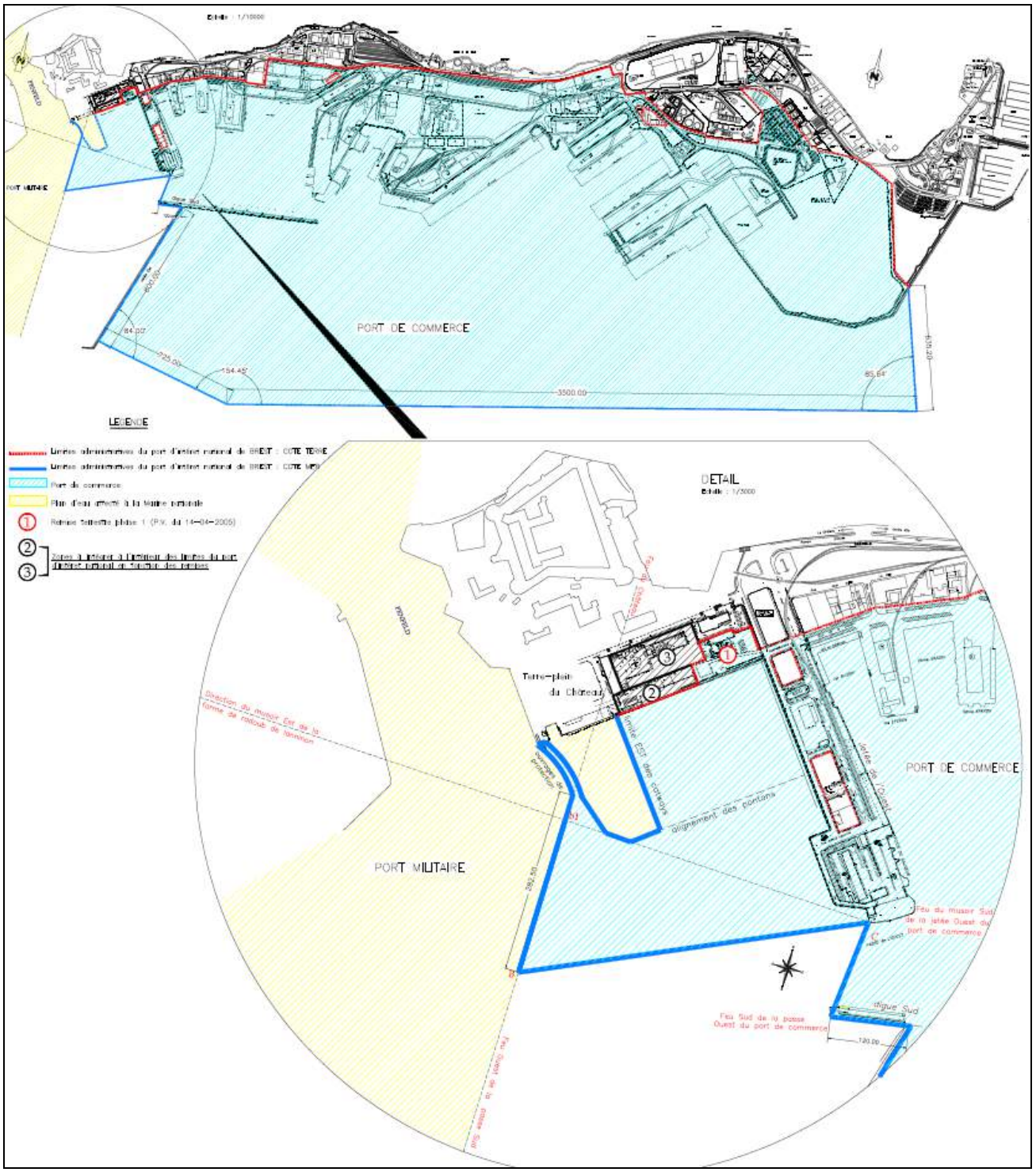

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

- **Zone « Malbert »**

La zone Malbert couvre les 1er et 2ème bassins, et délimitée par une ligne joignant l'extrémité Sud du quai Malbert à l'angle Sud du quai Est du 2ème bassin.

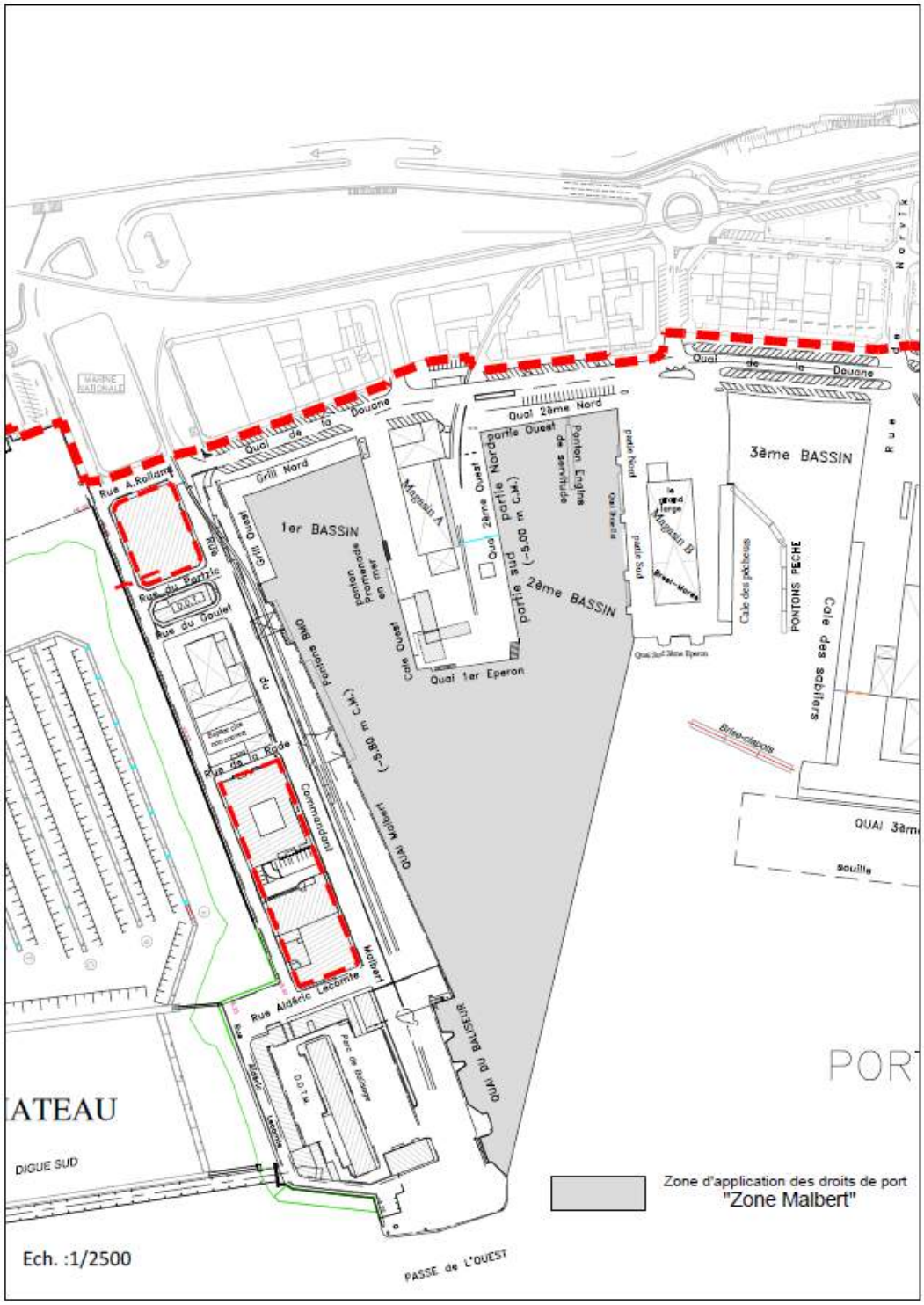

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

I.1.3 Activités sur plusieurs sites du port lors de la même escale au port

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

I.1.4 Escales non commerciales

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois le jour de l'escale. Pour les séjours dans le port à quai, voir la section IV (stationnement à quai).

I.1.5 Liquidation de la redevance

En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports :

-La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets et résidus d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **75 €** étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe s'ils ont acquitté une location au titre de la réparation navale.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises (voir aussi le chapitre « stationnement navire au niveau des « Tarifs publics outillages » définissant les modalités d'utilisation des infrastructures pour le stationnement des navires).

-La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

I.1.6 Exceptions

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports :
  - Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage basés dans le port ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien du port, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs pour le port.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

- Navires en relâche technique forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime uniquement sur demande préalable à l'escale et validée.
- La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feedering existant à Brest.

- Réparation navale :

Les navires justifiant d'escales sur la concession de réparation navale (location de quai ou de formes de radoub) ne sont pas redevables de la redevance sur le navire.

I.1.7 Minimums et seuils de perception

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : **34,13** euros.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : **17,06** euros.
-

I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire

Cet article a pour objet les dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

I.2.1 Navires transportant des passagers

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666):	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500):	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250):	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125):	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050):	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020):	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010):	réduction de 95 %.

I.2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 2,3,4,8 et 9

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

I.2.2-1 Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3	(0,33)	réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4	(0,25)	réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5	(0,20)	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,10)	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,06)	réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,05)	réduction de 65 %

I.2.2-2 **Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides**

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5	(0,400) :	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20	(0,150) :	réduction de 50 %.

I.2.2-3 **Navires de type 2, 8 et 9**

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40	(0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100	(0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250	(0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500	(0,002) :	réduction de 95 %

I.2.2-4 **Navires de type 4 transportant des gaz liquides**

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %.

I.2.3 Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

I.3 Article 3 – Fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

I.3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus :	pas de réduction.
du 4ème au 6ème départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7ème au 9ème départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10ème au 15ème départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16ème au 25ème départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26ème au 50ème départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51ème au 100ème départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100ème départ :	réduction de 60 %.

I.3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement :

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au point I.1.1 de l'article 1.

de la 1ère à la 3ème touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4ème à la 6ème touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7ème à la 9ème touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10ème à la 15ème touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16ème à la 25ème touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25ème touchée :	réduction de 30%.

I.3.3 Cumul des abattements :

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2 précité, il bénéficie du traitement le plus favorable.

I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-25 du code des transports.

L'esprit de ce paragraphe du code des transports est de favoriser le développement de nouveaux trafics en accompagnant la mise en place du nouveau trafic par une ristourne sur les redevances navires et redevances marchandises.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 de la présente section peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire :

- en faveur des navires générateurs de trafics nouveaux (par catégorie de marchandises),
- en faveur de lignes régulières nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. (Il s'agit de création de ligne nouvelle, génératrice d'un trafic significatif nouveau).

Cet abattement ne peut toutefois excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cet abattement ne pourra être accordé qu'après entente préalable et présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation portuaire de la CCI de Brest qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service générateur d'un nouveau trafic, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire après accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

I.5 Article 5 - Autres modulations

Les dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports sont sans objet pour le port de Brest.

I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle

Dispositions relatives aux forfaits pour relation nouvelle prévues à l'article R.5321-28 du code des transports.

I.6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R 5321-23 du code des transports.

I.6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à **17,65** € par conteneur plein ou vide et à **18,18** € par remorque pleine ou vide

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

SECTION II - Redevance sur les marchandises

Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids ou volume soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités ci-après.

Transbordement : définition
Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

II.1.1 Redevance en euros au poids (tonne)

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débar-quement	Embar-quement	Transbor dement
0	PRODUITS AGRICOLES			
04.6	Céréales	0,495 €	0,495 €	0,244 €
01.2	Pommes de terre	1,063 €	1,063 €	0,531 €
01.4	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,063 €	1,063 €	0,531 €
13.10.91- 13.10.24- 13.10.23- 13.10.22- 38.11.56- 13.10.92- 13.10.25- 13.10.32- 13.10.31- 20.60.21- 20.60.11	Matières textiles et déchets	0,743 €	0,743 €	0,341 €
04.3	Autre légumes congelés et fruits congelés	1,063 €	1,063 €	0,531 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

06.1-06.2-01.5	Bois à papier, à pulpe, bois de mine, bois en grume	0,522 €	0,522 €	0,258 €
02.20.14	Bois de chauffage	0,612 €	0,612 €	0,300 €
16.10.32	Traverses en bois	0.612 €	0.612 €	0.300 €
16.21.21	Bois sciés	0.612 €	0.612 €	0.300 €
16.10.31	Liège	0.612 €	0.612 €	0.300 €
01.13.71	Betteraves à sucre	1,079 €	1,079 €	0,540 €
01.A	Autres matières animales ou végétales	0,704 €	0,704 €	0,352 €
01.B	Maërl	0,302 €	0,302 €	0,152 €
1	DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES			
10.81.11	Sucres	0,704 €	0,704 €	0,352 €
04.7	Boissons	1,145 €	1,145 €	0,570 €
10.84.12	Stimulants et épicerie	1,509 €	1,509 €	0,754 €
01.4- 04.3-04.8-10.13.15-10.13.12-10.20.34-10.20.25	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables, conserves	0,956 €	0,956 €	0,477 €
01.28.20	Denrées alimentaires non périssables et houblon	1,104 €	1,104 €	0,553 €
04.6	Nourritures pour animaux y compris manioc	0,495 €	0,495 €	0,245 €
01.11.50	Paille, foin, fourrage	0,737 €	0,737 €	0,371 €
01.A	Coques de soja	0,495 €	0,495 €	0,245 €
01.11.81-01.11.93	Graines oléagineuses	0,258 €	0,258 €	0,128 €
04.4	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,740 €	0,740 €	0,373 €
	COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES	0,679 €	0,679 €	0,339 €
3	PRODUITS PÉTROLIERS (hors biocarburants)			
07.2	Dérivés énergétiques	0,687 €	0,687 €	0,341 €
07.3	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,755 €	0,755 €	0,379 €
07.4	Dérivés non énergétiques	0,755 €	0,755 €	0,379 €
03.8	MINERAIS POUR LA MÉTALLURGIE ET FERRAILLE POUR LA REFONTE	0,440 €	0,440 €	0,219 €
10.1	PRODUITS MÉTALLURGIQUES	0,705 €	0,705 €	0,351 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débar-quement	Embar-quement	Transbor-dement
	MINÉRAUX BRUTS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION			
08.12.11	Sables, scories	0,302 €	0,302 €	0
08.12.12	Graviers	0.302 €	0.302 €	0
08.12.22-08.12.21	Argile	0.302 €	0.302 €	
08.99.29	Scories	0.302 €	0.302€	
07.10.10 – 08.91.12	Sels, pyrites	0,601 €	0,601 €	0,300 €
20.13.66-08.91.12	Soufre	0,639 €	0,639 €	0,322 €
03.5	Autres pierres, terres et minéraux	0,444 €	0,444 €	0
08.11.20	Ciments, chaux	0,516 €	0,516 €	0,258 €
23.51.11	Clinkers	0,559 €	0,559 €	0,279 €
23.51.11	Plâtres	0,624 €	0,624 €	0,312 €
09.3	Autres matériaux de construction	0,601 €	0,601 €	0
7	ENGRAIS			
20.15.80-20.15.73 20.15.72 20.15.4920.15.49- 20.14.41- 20.15.71- 20.15.52- 20.15.39- 20.15.35- 20.15.34- 20.15.33- 20.15.32- 20.15.79- 20.15.75-20.15.74	Engrais naturels Engrais manufacturés	0,537 € 0,760 €	0,537 € 0,760 €	0,300 € 0,381 €
	PRODUITS CHIMIQUES			
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,769 €	0,769 €	0,385 €
	y compris biocarburants (EMHV,ETBE, éthanol, etc…)	0,687 €	0,687 €	0,341 €
9	MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES			
12.2-12.1	Véhicules et matériel de transport	2,469 €	2,469 €	1,238 €
11.1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,469 €	2,469 €	1,238 €
12.2	Autres machines, moteurs et pièces manufacturées	2,469 €	2,469 €	1,238 €
11.4	Articles mécaniques et structures	1,009 €	1,009 €	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	0,640 €	0,640 €	0,322 €
05.2 – 08.6 - 13.2	Cuirs, textiles, habillement	0,640 €	0,640 €	0,322 €
12.13 - 17.2 - 22.11.14 - 32.30.16 - 32.99.22 - 38.11.22	Articles manufacturés divers (sans mécanique)	0,661 €	0,661 €	0,342 €
19.2	Transactions spéciales	2,469 €	2,469 €	1,238 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

II.1.2 Redevance en euros par unité

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débar-quement	Embar-quement	Transbor-dement
ANIMAUX VIVANTS *(voir 7.3) (unité : kg)			
- d'un poids inférieur à 10 kg (unité : kg)	0,156 €	0,156 €	0,079 €
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg (unité : kg)	0,516 €	0,516 €	0,254 €
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg (unité : kg)	1,035 €	1,035 €	0,519 €
VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (unité : tonne)			
- véhicules à deux roues	0	0	0
- véhicules de tourisme	0	0	0
- autocars	0	0	0
- camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	0	0	0
- camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t	0	0	0
CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (2) (3) (unité : engin)			
- d'une longueur inférieure à 8 m	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 m	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 m	0	0	0
- d'une longueur supérieure à 16,50 m	0	0	0
CONTENEURS PLEINS (2) (unité : conteneur)			
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
(3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué. En cas de doute sur la catégorie il sera fait recours à la nomenclature officielle européenne « NST ».

Article 2 - Conditions de liquidation des redevances

II.2.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau figurant à l'article II.1.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées
- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
  Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R* 5321-33 du code des transports, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

II.2.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

II.2.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

II.2.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à 5 ,50 euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 5 ,50 euros par déclaration.

II.2.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

SECTION III - Redevance sur les passagers

Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

III.1.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **1,50 Euros** par passager.

III.1.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

III.1.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- ~~50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,~~
- 50 % pour les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d’autres ports ainsi que ceux utilisant les transrades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.
- 50 % pour les passagers transbordés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement

La redevance de stationnement est prévue dans son principe aux articles R.5321-19 et R.5321-29 du code des transports. Elle se décline pour le port de Brest suivant les modalités suivantes :
La notion de stationnement de cet article s'applique à tout navire ou engin flottant occupant un poste dans le port quel que soit la raison. Il peut s'agir d'opérations commerciales ou de stationnement temporaire ou occasionnel sous réserve de disponibilités. Egalement les modalités des prestations de servitudes à quai sont définies au niveau des tarifs publics commerce ou réparation navale suivant le poste à quai.

IV.1.1 - Calcul du montant de la redevance de stationnement

Les navires ou engins flottants assimilés, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Navires autres que pontons et barges :

a) Jusqu'au 60ème jour :

- < et 5000 premiers mètres cubes — **0,0165** €/m3 par jour
- de 5 001 à 25 000 mètres cubes — **0,0133** €/m3 par jour
- de 25 001 à 75 000 mètres cubes — **0,0099** €/m3 par jour
- à partir de 75 001 mètres cubes — **0,0069** €/m3 par jour

b) Du 61ème au 90ème jour :
Les tarifs de base sont majorés de 30 %

c) A partir du 91ème jour
Les tarifs de base sont majorés de 50 %

Le calcul de la redevance se fait, au-delà de la franchise éventuelle, par tranche de volume puis par le nombre de jours avec un total par tranche. L'arrondi est fait sur le grand total au moment du report sur la déclaration du navire (DN). Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Un navire qui déhale acquitte les droits de stationnement applicables au quai qu'il quitte le jour de son mouvement. Pour des durées de stationnement longues les redevances sont à payer en fin de mois écoulé et ensuite le jour de son mouvement. La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l'agent dans la déclaration navire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

Stationnement de pontons et barges :
Les navires classifiés « pontons » ou « barges » font l'objet d'un tarif de stationnement aménagé :

Longueur :	< 45m	> 45m
Tarif jour	35,70 €	56,12 €
Tarif au mois :	803,35 €	1 262,41 €
Tarif à l'année	5 623,44 €	8 796,23 €

Note :
Le tarif à l'année donne droit à une place de port, celle-ci peut varier en fonction des besoins et est déterminée par la capitainerie.

IV.1.2 - Minimum de perception – prévenance et déclaration

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire :

- Le minimum de perception est de **50,56** € par navire professionnel et de **10,82** € par navire de plaisance,
- Le seuil de perception est fixé à **25,27** € par navire professionnel et à **5,41** € par navire de plaisance.

Prévenance et déclaration : Suivant l'article R.5333-3 du code des transports tout navire, outre la prévenance d'arrivée 48h00 à l'avance auprès de la Capitainerie, doit en entrant dans le port maritime se déclarer avant d'accoster ou de mouiller et préciser sa durée prévisionnelle de stationnement. Il doit informer la Capitainerie de tout changement de sa date prévisionnelle de départ et de la durée du séjour.

La présence de tout navire ou engin flottant assimilé, quelque soit sa nature et sa dimension sur un poste à quai relève d'une autorisation formalisée préalable. Tout navire ou engin flottant accosté ou mouillé sans autorisation verra sa redevance multipliée par 2 les 10 premiers jours et par 4 les jours suivants.

De la même façon l'armateur supportera toutes les charges et conséquences sans limites liées à un stationnement d'un navire ou engin flottant sans autorisation. Dans ce cadre comme tout autre équipement du port non déclaré, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou autres raisons de l'autorité portuaire il est susceptible d'être déplacé aux frais et risques de l'amateur.

IV.1.3 - Franchise de stationnement

Une franchise de 3 jours est accordée aux navires suivants :

- Les navires accomplissant des opérations commerciales d'embarquement, de débarquement ou de transbordement de marchandises et/ou de passagers et paie des taxes marchandises ou passagers (la période de franchise est augmentée, selon les usages locaux, du délai nécessaire à ces opérations commerciales. Les opérations

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

commerciales incluent les contraintes liées aux marées, disponibilité de quais, jours fériés, etc..),
- Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire),
- Les navires en activité de pêche relevant de l'annexe II du code des ports qui déclarent au port des déchargements de poisson.

IV.1.4 - Exonérations de redevance :

Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des administrations de l'État,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
- Les navires stationnant dans le périmètre de la concession portuaire dédiés aux activités de réparation navale (dans les formes de radoub et aux quais affectés à la réparation navale ou au dégazage si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations de réparation navale). (Ces navires paient une taxe d'occupation conformément aux « Tarifs réparation navale »),
- Les navires en déconstruction, pour lesquels les tarifs publics outillages et réparation navale s'appliquent.

Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opérations pour le compte du concédant, notamment dans le cadre des travaux du projet de développement du port de Brest, sont exonérés de redevance de stationnement.

IV.1.5 - Navires arraisonnés et en escale forcée par les pouvoirs publics

En application du code des transports et des règlements de police, les navires en escale forcée par les pouvoirs publics sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai.
Il en va ainsi des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.
Les navires sont dans l'obligation de changer de quai si nécessaire pour des raisons d'exploitation. L'armateur est tenu d'obtempérer dans les délais désignés.

A défaut, l'autorité portuaire et l'exploitant peuvent faire déplacer le navire dans le port aux frais et aux risques de l'armateur.
D'une façon générale l'armateur supporte tous les frais et risques liés au stationnement du navire à un poste à quai (amarrage, surveillance, sécurité …). Concernant la sécurité du navire, l'armateur devra pouvoir produire sur demande dans un délai de 24h00 les assurances du navire (couvrant au minimum : les risques et dommages aux tiers, dommages au navire et navires voisins, et aux risques de pollution associés) et ses titres de navigation valides.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

IV.1 - Navires stationnant au mouillage

En application de l'article R.5321-20 du code des transports, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la jetée Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.

IV.1.7 - Exigibilité de la redevance

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. Les intérêts légaux sont exigibles en cas de non-paiement dans les délais règlementaires en vigueur.

SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports

V.1.1 Navires soumis à la redevance déchets

Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale au port de Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 5321-37 à R.5321-39, et R.5321-50 du Code des transports.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- navires de lignes régulières de type 2 et 8 : **58,78** €
- autres navires :
  - < à 30 000 m³ : **85,41** €
  - > à 30 000 m³ : **235,12** €

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

V.1.2 Dérogations

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest,
- Navires en réparation navale,
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).
- Navires sabliers

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_17_AR-DE

V.1.3 Modulations
Pas de modulations prévues

V.1.4 Retards & pénalités
Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander, et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

SECTION VI – Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-11 et suivants du code des transports.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_18-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible au budget 2021, un crédit de 2 947 295 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_19-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

- d'APPROUVER les termes du *term sheet* dans le cadre de la création de la Société Portuaire Brest Bretagne et d'AUTORISER le Président à le signer ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_19-DE

Term-sheet

Parties	**1. La Région Bretagne**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son président, dument habilité aux présentes, (ci-après dénommée « **Région Bretagne** ») **2. CCI Métropolitaine Bretagne Ouest**, établissement public, dont le siège se situe 1 place du 19ème RI – 29220 Brest Cedex, représentée par son Président, dument habilité aux fins des présentes, (ci-après dénommée « **CCIMBO** ») **3. Brest Métropole**, ,24 rue Coat Ar Gueven, 29200 Brest, (ci-après dénommée « **Brest Métropole** » ou « **BM** ») Région Bretagne, CCIMBO et BM sont ci-après désignés ensemble les « ***Parties*** » et individuellement une « ***Partie*** ».
Préambule	**A.** La Région Bretagne est propriétaire et autorité portuaire du Port de Brest. Aux termes de conventions de délégation de service public des activités commerce et réparation navale du Port de Brest conclues le 19 décembre 2008 entre la Région Bretagne et la CCIMBO (anciennement CCI de Brest) avec effet au 1er janvier 2009 pour une durée de 10 ans, prolongées par avenant du [•] (les « ***Contrats DSP*** »), la Région Bretagne a confié à la CCIMBO, *es* qualité de délégataire, l'exploitation du Port de Brest et a mis à disposition du délégataire l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du port de Brest. En contrepartie, le délégataire paye annuellement une redevance domaniale qui tient compte de l'équilibre financier de la délégation et notamment du financement par le délégataire des travaux dont il a la maitrise d'ouvrage. Il est expressément prévu aux termes de l'article 6 des Contrats DSP que le délégataire pourra céder directement ou indirectement le bénéfice de la convention sous réserve de l'accord exprès de la Région Bretagne. **B.** Comme l'autorise l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, la Région Bretagne a souhaité, au regard des enjeux futurs du Port de Brest et à l'occasion du renouvellement de la concession, la création d'une société commerciale portuaire dont elle serait associée aux cotés de (i) la CCIMBO, dont le savoir-faire est indispensable à la poursuite opérationnelle de l'exploitation du port, et (ii) de Brest Métropole. L'objet social de ladite société sera d'assurer les missions de développement stratégique du Port, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la Région Bretagne, *es* qualité d'autorité délégante (la « ***SPBB*** »). **C.** En application à la fois de (i) la faculté de cession du contrat de concession à une société portuaire prévue par l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, (ii) des règles encadrant la modification des contrats de concession, en ce compris la substitution d'un nouveau concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration du concessionnaire initiale (article L.3135-1, 4° et R.3135-6 du code de la commande publique) et (iii) les stipulations de l'article 6 des Contrats DSP, selon lesquelles le délégataire pourra céder directement ou indirectement le bénéfice de la convention sous réserve de l'accord exprès de la Région Bretagne, la cession des Contrats DSP est réalisée dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat de concession pour 40 ans entre la Région et la SPBB. Compte tenu du contexte de pandémie liée à la covid-19 que connait la France depuis le début d'année 2020, il est impossible de finaliser le nouveau contrat de concession d'ici la

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_19-DE

	fin 2020. Une prolongation d'un an des Contrats de DSP en cours est ainsi nécessaire avant l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession de 40 ans avec la SPBB. ***D.*** A cette fin, la Région Bretagne a également mandaté la société Finance Consult, cabinet spécialisé dans le conseil et l'ingénierie financière des projets publics, afin qu'elle valorise le transfert des Contrats DSP à la SPBB. Aux termes d'un rapport d'évaluation du 15 octobre 2020 qui repose sur une valorisation des actifs et passifs attachés aux Contrats DSP (le « ***Rapport d'Evaluation*** »), la valeur des Contrats DSP s'élève à 14,043 millions d'euros. **E.** Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées et ont discuté des termes et conditions de leurs investissements respectifs au sein de la SPBB afin d'assurer au mieux la pérennité du Port de Brest lesquels sont repris dans le présent *term sheet* de protocole d'accord en ce compris ses annexes, ayant valeur contractuelle entre les Parties (le « ***Term Sheet*** »).
1. Création de la SPBB et conclusion d'un pacte d'actionnaires entre les Parties	Au plus tard dans les 10 jours ouvrés à compter de la conclusion du présent Term-Sheet, les Parties s'engagent à : (i) Conclure les statuts de la SPBB figurant en Annexe 1 et à procéder sans délai aux formalités d'immatriculation et de constitution de la SPBB. A cet effet, pour les besoins de la constitution de la SPBB, les Parties s'engagent notamment à libérer en une fois l'intégralité de leurs apports en numéraire respectifs sur le compte bancaire de la SPBB qui sera ouvert à cet effet et dont les montants sont les suivants : - Cinq cent dix mille (510.000) euros pour la Région Bretagne - Trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) euros pour la CCIMBO - Cent mille (100.000) euros pour BM. De telle sorte que la SPBB sera dotée à sa constitution d'un capital social d'un million (1.000.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de (1.000) euros de valeur nominale chacune réparties comme suit : - 510 actions soit 51% du capital social pour la Région Bretagne - 390 actions soit 39% du capital social pour la CCIMBO - 100 actions soit 10% du capital social pour BM. (ii) Conclure le pacte d'actionnaires figurant en Annexe 2 aux termes duquel les Parties ont notamment précisé la composition des organes de gouvernance de la SPBB et la répartition des sièges entre les actionnaires ainsi que les conditions de sortie et de maintien au capital social de la SPBB de chacun au capital social de la SPBB.
2. Cession des Contrats DSP	La CCIMBO s'engage à céder à la SPBB, après son immatriculation et au plus tard le 31 décembre 2020, les Contrats DSP, conformément aux dispositions des Contrats DSP et dans le respect de la règlementation applicable en vigueur (loi du 5 janvier 2006 et code de la commande publique), moyennant paiement par la SPBB d'un prix de 14,043 millions d'euros entre les mains de la CCIMBO, conforme au Rapport d'Evaluation. Le prix de cession fera l'objet d'un crédit-vendeur de la part de CCIMBO à SPBB dont le montant sera inscrit en compte-courant d'associé au nom de la CCIMBO dans les comptes de la SPBB. Ledit compte-courant restera bloqué sauf en cas de capitalisation de ce compte courant dans le cadre de souscriptions par compensation de créances à toute augmentation de capital en numéraire de la SPBB.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_19-DE

	Par exception, dans l'hypothèse où à l'issue des Contrats DSP, aucun nouveau de contrat de concession n'était conclu dans les conditions visées au paragraphe C. du Préambule ci-dessus entre la SPBB et la Région, le compte courant mentionné ci-avant deviendra immédiatement exigible et devra être remboursé par la SPBB à la CCIMBO à première demande de cette dernière. Dans l'hypothèse d'une défaillance de la SPBB au cours de l'exercice 2021, la cession des contrats de concession détenus par la CCIMBO au bénéfice de la SPBB serait résolue de plein droit. La CCIMBO recouvrerait ainsi l'ensemble de ses biens, droits et obligations jusqu'au terme des contrats de concession, soit jusqu'au 31 décembre 2021. La CCIMBO serait alors tenue d'assurer la continuité des missions de service public confiées et de respecter l'ensemble des stipulations contractuelles des deux contrats de concession qui ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2021. Les modalités de dénouements de ces contrats de concession restent inchangées : : l'autorité concédante rachètera ainsi à la VNC les investissements non amortis du concessionnaire et reprendra à sa charge le déficit d'exploitation du contrat de concession de réparation navale. Une version agréée entre les Parties de la convention de cession des Contrats DSP figure en Annexe 3. Il est précisé en tant que de besoin et conformément à l'article 6 des Contrats DSP que la Région Bretagne donne son accord exprès à la CCIMBO de céder le bénéfice des Contrats DSP à la SPBB. Dans le cadre du transfert des Contrats DSP par la CCIMBO au profit de la SPBB, la CCIMBO s'engage, sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, à faire ses meilleurs efforts pour que le transfert effectif de l'ensemble des salariés, biens, droits, contrats (en ce compris, dans la mesure du possible, les polices d'assurances et contrats d'emprunts), autorisations (légales et/ou réglementaires) et obligations liés directement ou indirectement aux Contrats DSP et/ou à leur exploitation soit réalisé le 31 décembre 2020. Dans l'hypothèse où ledit transfert, en tout ou en partie, ne serait pas réalisé le 31 décembre 2020 au plus tard, et ce pour quelque cause que ce soit, la CCIMBO supportera l'ensemble des frais et charges y afférentes et continuera de porter, sous son unique responsabilité, les salariés, biens, droits, contrats, autorisations et obligations susvisés qui n'auraient pas fait l'objet d'un transfert de propriété et/ou de jouissance à la date convenue. Chacune des Parties reconnait que la CCIMBO pourra refacturer à l'euro l'euro et sur présentation de justificatifs à la SPBB l'ensemble des frais et charges précités. Par ailleurs, CCIMBO s'engage à reverser, le cas échéant, à la SPBB l'ensemble des produits perçus dans ce cadre en lieu et place de la SPBB. La CCIMBO s'engage dans ce cadre à disposer d'une assurance lui permettant de couvrir tout dommage qui pourrait survenir durant cette période transitoire.
3. Financement de la SPBB	3.1 Les Parties s'engagent à ce que, en dehors de la ou des avances remboursables stipulées à l'article 3.3 des présentes, tout nouvel apport financier au sein de la Société pendant les cinq (5) années à compter de la date de signature du pacte d'actionnaires soit réalisé notamment sous forme d'avances en compte courant et que le remboursement des comptes courant par actions ou en numéraire, soit bloqué pendant cette période. A ce titre, une version agréée entre les Parties de la convention d'avances en compte courant figure en Annexe 4. De règle générale, en cas d'appel de fonds de la SPBB auprès de ses actionnaires afin de financer un besoin d'exploitation, chacune des Parties reconnait que les actionnaires devront répondre à l'appel de fonds a due proportion de leur participation au capital.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_19-DE

	3.2 De règle générale, en cas d'appel de fonds de la SPBB auprès de ses actionnaires afin de financer un besoin d'exploitation, chacune des Parties reconnait que les actionnaires devront répondre à l'appel de fonds a due proportion de leurs participations au capital. Dans l'hypothèse où la Société devrait reconstituer son capital en application d'une quelconque disposition légale ou procéder à des augmentations de capital en numéraire aux fins de financement de la Société, les Parties s'engagent dès à présent à participer à cette augmentation de capital, y compris par voie de souscription par conversion des avances en compte courant réalisées antérieurement (notamment pour la CCIMBO celle visée à l'Article 2), à due concurrence de leurs apports et ce, afin de préserver la répartition du capital antérieure à cette augmentation. Dans cette hypothèse les stipulations de blocage des comptes courants seraient suspendues afin de permettre aux actionnaires d'utiliser les avances en compte courant dans le cadre de leur souscription par voie de compensation des avances à hauteur du montant des souscriptions aux augmentations de capital. Dans l'hypothèse où la conversion des avances en comptes courant susvisées ne suffirait pas à la reconstitution des capitaux propres de la Société, une augmentation de capital en numéraire pourra alors être décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Dans tous les cas, les opérations de reconstitution des capitaux propres par voie de souscription par conversion des avances en compte courant ou les augmentations de capital en numéraire seront réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription afin que chacune des Parties se voit la possibilité d'y souscrire de telle sorte que chacune d'entre elles puisse maintenir sa participation dans le capital de la Société. 3.3. Afin de couvrir les besoins de financement opérationnel éventuels de la SPBB au cours de l'exercice 2021 au titre du contrat de concession de la réparation navale, la Région Bretagne, en qualité d'autorité délégante et selon des modalités de versement devant être déterminées de bonne foi par les Parties, s'engage à procéder, à des conditions de marché et sur présentation par la SPBB des justificatifs adéquats, à une ou plusieurs avances remboursables par la SPBB au plus tard le 31 décembre 2021, date d'expiration des Contrats DSP.
4. Assistance apportée par la CCIMBO à la SPBB	La CCIMBO qui a une expérience et un savoir-faire reconnus dans la gestion d'infrastructures telles que le Port de Brest s'engage à exécuter diverses prestations d'ordre administratif comptables et techniques au bénéfice de la SPBB lesquelles sont nécessaires à la bonne exploitation opérationnelle de la SPBB. A ce titre, la SPBB et la CCI discuteront de bonne foi et sur la base des conditions actuelles, sur le fondement de l'article L 2511-2 du Code de la Commande publique, des termes et conditions de toute convention d'assistance et de prestation de services avec la CCIMBO.
5. Effets du Term-Sheet	Les Parties s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent Term Sheet, qui a valeur contractuelle et force obligatoire entre les Parties.
6. Durée	Le Term Sheet demeurera en vigueur jusqu'à la complète exécution de l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.
7. Avenants – Renonciation – Imprévision	Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Term Sheet nécessitera un accord écrit, valablement signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_19-DE

	Toute renonciation à l'une des clauses ou conditions du Term Sheet devra faire l'objet d'un document signé par la Partie y renonçant, faisant précisément référence à la clause ou condition à l'application de laquelle il est renoncé ainsi qu'aux circonstances de la renonciation. Une telle renonciation ne pourra pas être considérée comme s'appliquant soit à une autre situation impliquant la même clause ou condition, soit à une autre clause. Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Term Sheet ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit. Chaque Partie accepte, conformément à l'article 1195 du Code civil, d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Term Sheet rendant l'exécution des obligations, excessivement onéreuse, renonce à se prévaloir de l'article 1195 précité et accepte de supporter toutes les conséquences qui découleraient d'une situation d'imprévision au sens de cet article.
8. Confidentialité	Les Parties s'obligent à conserver au Term Sheet un caractère confidentiel et s'interdisent de faire état de son existence ou de son contenu, directement ou indirectement, ou de le communiquer pour quelque cause que ce soit, à des tiers, à l'exception de leurs conseils, des juridictions administratives et judiciaires et de l'administration fiscale. Le Term Sheet pourra toutefois être communiqué à un investisseur souhaitant participer à la recapitalisation de la Société, sous réserve de la conclusion préalable d'un accord de confidentialité.
9. Droit applicable et juridiction compétente	Tout désaccord ou litige relatif au Term Sheet sera soumis à la loi française et aux tribunaux compétents de la ville de Brest.

A _____, le _____ 2020,

_____

La Région Bretagne

Représentée par
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional

_____

CCI Métropolitaine Bretagne Ouest

Représentée par
Frank BELLION
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest

_____

Brest Métropole

Représentée par
François CUILLANDRE
Président de Brest Métropole

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_7R-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité)

- d'ANNULER les pénalités de retard à hauteur de 150 000 € dans le cadre de l'opération 12010837 « développement du port de Brest – Déplacement de LAFARGE »

- d'APPROUVER les termes de l'avenant 1 au contrat de partenariat pour la réalisation et la diffusion d'un documentaire sur le projet de développement du port de Brest et d'AUTORISER le Président à les signer

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_7R-DE

CONTRAT DE PARTENARIAT
pour la réalisation et la diffusion d'un documentaire sur le Projet de développement du Port de Brest.

Avenant 1

Entre :

1. Télévision Bretagne Ouest (TBO), SAS au capital de 50.000 € dont le siège social est situé 7, Voie d'accès au port, 29600 Morlaix, inscrite au registre de commerce de Brest sous le numéro 502 786 072, représentée par M. _____ en qualité de Président.

Ci-après dénommée **« Tébéo »**

et

2. France Télévision, Société Anonyme au capital de 347 540 000 euros dont le siège social est situé 7, Esplanade Henri de France 75015 PARIS inscrite au registre de commerce de Paris sous le n° 432 766 947, représentée par M. _____en qualité de Directeur de France 3 Nord Ouest , dûment habilité à signer la présente.

Ci-après dénommée **« France Télévision » ,**

et

3. La Région Bretagne dont le siège est à 283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en cette qualité, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°------ du 18 décembre 2020

Ci-après dénommée « **la Région » ;**

Ci-après également dénommés « **les Partenaires** »

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_7R-DE

Préambule

Par le contrat de partenariat signé le 5 février 2016, Tébéo, France Télévisions et la Région Bretagne ont décidé d'unir leurs moyens pour permettre la réalisation et la diffusion d'un documentaire sur le projet de développement du Port de Brest, destiné à être diffusé en particulier sur les chaînes de télévisions comme œuvre audiovisuelle.

Article 1er- Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 selon ces termes afin de proroger le contrat :
« Le présent contrat entre en vigueur dès sa date de signature par les partenaires et est conclu jusqu'au 31 décembre 2021.
La date de livraison du documentaire est prévue en décembre 2020 pour une diffusion courant 2021 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Rennes, le

Pour la Région Bretagne	**Pour la SAS Télévision Bretagne Ouest (Tébéo)**	**Pour la Société Anonyme France Télévision**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Droite Centre et Régionalistes s'abstient)

- d'APPROUVER les termes des protocoles techniques de la solution de réparation du quai EMR sur le port de Brest, et ses annexes, et d'AUTORISER le Président à les signer,

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible au budget 2021, un crédit de 50 000 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002142	PDPB - Phase 1 - Quai EMR	Achat / Prestation	19_0209_PDPB_03	03/06/19	56 200 000,00	50 000 000,00	106 200 000,00

Total 50 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

DEVELOPPEMENT DU PORT DE BREST.

Lot M01 : Quai EMR : Poste à quai 1 et Plateforme l

« Protocole Travaux »

Entre

La **Région Bretagne,** 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 02_AD_01_0209 PDPB_08 du 18 décembre 2020 dûment exécutoire,

ci-après désigné le « Maître d'Ouvrage»,

De première part,

Et

La **Société VINCI Construction Maritime et Fluvial,** 7, rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Leroy, Chevilly-Larue 94659, Rungis Cedex, représentée par Monsieur ……..
agissant en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises conjointes, composé de la SAS Vinci Construction Terrassement, de la SAS Ménard, de la Société de dragage international (SDI), de la SAS Idra Environnement et de la SAS GTM Ouest,

ci-après désignées les « Entreprises»,

De deuxième part,

Le « Maître d'Ouvrage » et les « Entreprises » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il a été exposé ce qui suit

1 - Dans le cadre du projet de développement du port de Brest, par marché notifié le 15 février 2017, la Région Bretagne a confié aux Sociétés E.M.C.C., devenue aujourd'hui Vinci Construction Maritime et Fluvial, Vinci Construction Terrassement, Ménard, Société de Dragage International, Idra environnement et GTM ouest, les travaux de Construction d'un quai EMR sur 384 m de longueur, d'aménagement de poste à quai 1 sur 214 m de longueur, de consolidation de terre-plein sur 100 m de largeur en arrière des quais pour des charges d'exploitation lourdes 10 Um2 et de l'aménagement de la plateforme 1 (lot M01).

Ces entreprises ont constitué un groupement d'entreprises conjointes dont la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial est mandataire.

Le montant du marché forfaitaire est de 50 725 845,20 € H.T., soit 60 871 014,24 € T.T.C.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à la Société Egis (partie maritime du projet), ci-après le « Maître d'œuvre ».

2 - Selon l'article 3.1 de l'acte d'engagement du marché M01, la durée du marché part de sa date de notification et s'achève à la fin de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Selon l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le délai global d'exécution du marché est de 36 mois à compter de la date de notification du marché. Il inclut la période de préparation dont le délai est fixé à trois (3) mois à compter de la date de notification du marché.

L'article 3.3 de l'acte d'engagement prévoit six délais partiels qui sont comptés à partir de la date de démarrage du délai global d'exécution du marché.

3 - Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 11 mars 2019, qui a prolongé les délais d'exécution du marché et a mis en cohérence les pénalités associées. Le délai global a été porté à 42 mois.

4 - Il convient de rappeler que le marché consiste à exécuter un ouvrage poids avec sol en place amélioré par soil mixing et jet grouting à l'intérieur d'un double rideau mixte métallique, constitué de pieux et de palplanches.

5 - Lors de l'exécution des travaux, il a été constaté que le quai réalisé s'est déplacé vers la mer sous l'effet du préchargement du remblai constituant la plateforme arrière de l'ouvrage. Ce déplacement atteint une valeur maximum d'une cinquantaine de centimètres, nettement supérieure aux prévisions. Il a été constaté des déformations des pieux constituant le rideau métallique à l'intérieur duquel le sol en place a été amélioré et un endommagement généralisé du quai.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

6 – Devant cette situation, une déclaration de sinistre a été effectuée au titre de la police « Tous Risques Chantier » (n°01012689-14000) souscrite par le « Maître d'ouvrage » pour le compte de tous les intervenants sur le chantier afin de garantir la réparation des dommages matériels pouvant survenir en cours de chantier, sans recherche de responsabilité ni recours contre les « Entreprises » et le « Maitre d'œuvre ».

En dépit des investigations réalisées par les Entreprises et des réunions tenues, depuis lors, avec les experts mandatés par les assureurs TRC, ces derniers ont contesté, jusqu'à ce jour, leur garantie et n'ont présenté aucune proposition de prise en charge financière des dommages au quai EMR. Néanmoins, l'expertise technique se poursuit et un recours a été déposé par le « Maître d'Ouvrage » et les « Entreprises » contre ces assureurs.

7 – Par requête enregistrée le 3 mars 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, sous le numéro 2001056, le « Maître d'ouvrage » a demandé au juge des référés de prescrire une expertise judiciaire en présence notamment du « Maître d'œuvre », des « Entreprises » et des assureurs TRC. L'expertise a été prescrite par une ordonnance du 8 juillet 2020 qui a nommé Messieurs Patrick Vurpillot et Hervé Duplaine en qualité d'experts (ce dernier ayant depuis été remplacé par Monsieur Thierry Flipo).

8 - A ce jour, une solution technique palliant partiellement les difficultés rencontrées et consistant à livrer un poste à quai en capacité d'être dragué (ci-après la « Solution Technique ») a été proposé par les Entreprises et a reçu le visa sans observations du « Maître d'œuvre ».

9 – Compte tenu des enjeux économiques du développement du port de Brest, nécessitant d'y accueillir des entreprises liées aux énergies marines renouvelables dans les meilleurs délais (des engagements contractuels ayant été pris en ce sens par la Région), afin de développer une filière, les « Parties » ont décidé de ne pas attendre le paiement de l'indemnité due par les assureurs TRC ni l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes, ainsi que celle de l'éventuel contentieux pouvant lui faire suite, pour mettre en œuvre la Solution Technique.

Dans ce cadre, tous droits et moyens des « Parties » réservés et sans reconnaissance de responsabilité de leur part, les « Parties » ont décidé de mettre en œuvre la Solution Technique dans les conditions fixées par le présent protocole et par le Protocole de préfinancement distinct mais indissociable du présent protocole.

Il est précisé que l'objectif des Parties est d'aboutir à un accord transactionnel global permettant de convenir de la réalisation de l'ensemble du quai EMR dans les meilleurs délais (Phase 1 et Phase 2), le souhait des Parties étant que le présent protocole ne constitue qu'une phase transitoire avant cet accord global à venir.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent protocole.

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières d'achèvement des travaux du marché M01 liant le Maître d'Ouvrage aux Entreprises.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions du présent protocole n'ont ni pour objet ni pour effet de préjuger des différentes responsabilités, notamment de nature contractuelle ou quasi délictuelle, susceptibles d'être encourues par chacune d'elles vis-à-vis des autres, au titre des difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations de ce marché et la mise en œuvre de l'assurance TRC.

En conséquence, la signature du présent protocole est donnée par les Parties tous droits et moyens réservés par elles et sans reconnaissance de responsabilité de leur part de quelque nature qu'elle soit, l'objectif des Parties étant simplement de poursuivre les travaux au plus vite, avant la fin des opérations d'expertise, permettant au Maître d'Ouvrage de disposer d'un quai EMR répondant aux caractéristiques décrites dans les pièces jointes en Annexe, et de poursuivre ses projets de développement d'une « filière EMR » sur le port de Brest.

Les responsabilités de chaque Partie seront fixées par la suite après remise du rapport d'expertise judiciaire.

Article 2 : Dispositions techniques.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'achèvement des travaux du marché M01 dans le cadre de la Solution Technique arrêtée par les Parties fera l'objet de deux phases et que les prestations de maîtrise d'œuvre correspondantes seront exécutées dans le cadre des éléments de mission VISA, DET et AOR confiés par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre.

Le descriptif de la Solution Technique et le planning de réalisation des travaux ayant fait l'objet de l'accord des Parties sont joints en Annexe du présent protocole.

2.1 - Phase 1

Les prestations objet de cette phase font l'objet des spécifications techniques annexées au présent protocole et feront l'objet d'un additif au CCTP du marché M01 établi par le Maître d'œuvre, lequel devra être notifié aux Entreprises impérativement avant le 31 décembre 2020, conformément au planning joint en annexe.

Une réception partielle de l'ouvrage interviendra à l'issue des travaux de Phase 1, conformément à l'article 12.2 du CCAP du marché M01.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

2.2 – Phase 2

Les prestations objet de la Phase 2, qui consistent à achever les prestations du marché M01, seront déterminées puis exécutées à l'issue des procédures judiciaires en cours ou à venir visant à statuer d'une part sur l'indemnisation du sinistre à prendre en charge par l'assureur TRC et d'autre part sur les responsabilités encourues quant à ce sinistre, à moins qu'un accord des Parties convienne de régler l'exécution de cette Phase 2 avant le terme de ces procédures judiciaires.

Dans l'attente de cette issue ou de cet accord, les travaux de la Phase 2 sont suspendus.

Article 3 : Délais et pénalités.

3.1 Prolongation des délais d'exécution

Le présent protocole vise à engager au plus vite les travaux de réparation du quai M01 sans attendre le résultat des procédures en cours, et de manière à tenter de réduire au maximum le préjudice du Maître d'Ouvrage du fait du retard de livraison du quai EMR du fait du sinistre visé en préambule.

Les délais d'exécution du marché M01 visés aux articles 3.2 et 3.3 de l'acte d'engagement, modifiés par l'avenant n°1, sont ainsi modifiés comme suit :

- Les délais partiels DP6 et DP7 relatifs à l'exécution de la Phase 1 sont respectivement prorogés :
  - DP 6 : 30 avril 2022
  - DP 7 : 01 octobre 2021
- Le délai partiel DP8 et le délai global d'exécution du marché sont suspendus jusqu'à l'issue des procédures judiciaires en cours ou à venir visant à statuer d'une part sur l'indemnisation du sinistre à prendre en charge par l'assureur TRC et d'autre part sur les responsabilités encourues quant à ce sinistre, à moins qu'un accord des Parties convienne de régler l'exécution de cette Phase 2 avant le terme de ces procédures judiciaires. Les Parties se rencontreront dans un délai proposé par le Maître d'Ouvrage à compter du premier des évènements visés à l'article 2.2 pour régler d'un commun accord les modalités techniques d'exécution de la Phase 2 en ce compris l'ajustement du DP8 et le délai global.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

3.2 Pénalités de retard

Le Maître d'Ouvrage renonce à l'application des pénalités de retard déjà acquises à la date de signature du présent protocole au regard des délais et jalons définis à l'avenant 1 du marché M01.

Cette renonciation à l'application des pénalités de retard dues à ce jour, au regard des prolongations de délais susvisés et de la mise en œuvre d'une Solution Technique de réparation en avance de phase, ne saurait faire obstacle à l'application de pénalités de retard, dans les conditions de l'article 6.3 du CCAP du marché M01, en cas de non-respect par les Entreprises des nouveaux délais partiels (nouveaux jalons DP 6 et DP 7 définis à l'article 3.1) fixés au présent protocole.

3.3. Conséquences des nouveaux délais partiels sur les autres lots du projet

Au regard de la prolongation de délais susvisée, le Maître d'Ouvrage rappelle les dispositions de l'article 6.2. du CCAP du marché M01, selon lequel les conséquences financières des prolongations de délai d'un lot résultant de retard d'un autre lot et pouvant entraîner des demandes complémentaires seront évaluées et seront appliquées au(x) lot(s) générateur(s) du fait.

A ce titre, le lot M06 (dragages), dont les délais sont liés à l'exécution du marché M01, a notifié au Maître d'Ouvrage une réclamation au titre de surcoûts qui seraient consécutifs au décalage du DP7 par rapport à la date prévue à l'avenant 1 du marché M01.

Sans reconnaissance aucune de la recevabilité de cette réclamation, ni de son principe ou son quantum, et sous réserve du respect des modalités exposées ci-dessous, les Entreprises s'engagent à prendre en charge les surcoûts subis par le titulaire du lot M06 que le Maître d'Ouvrage aurait à assumer et qui seraient consécutifs à un retard imputable au lot M01, à la condition et dans la limite de la garantie accordée par leurs assureurs de responsabilité civile respectifs (étant précisé que les Entreprises s'engagent à maintenir leurs garanties RC telles que présentées dans le cadre du marché M01, sans quoi cette condition et cette limite ne sauraient jouer).

Dans cette perspective, il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de réclamation ou action formée par le titulaire du lot M06 contre le Maître d'ouvrage, les Entreprises et leurs assureurs devront pouvoir assurer la défense de leurs intérêts en étant associés ou en participant à sa défense ; en conséquence :

- A peine de déchéance du présent engagement, le Maître d'Ouvrage devra informer les Entreprises de toute réclamation, demande de rémunération complémentaire ou action dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de sa réception, afin que les Entreprises et leurs assureurs puissent l'instruire et si nécessaire procéder à une intervention volontaire et/ou faire valoir leurs arguments en défense ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

- Les Entreprises s'engagent à mettre en œuvre toutes diligences pour obtenir la garantie des sommes dues en vertu des polices d'assurance précitées ;

- Si le différend donne lieu à un accord amiable entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire du lot M06, celui-ci ne sera opposable aux Entreprises et à leurs assureurs que si ceux-ci ont donné leur accord préalable et écrit (les Entreprises informant immédiatement le Maître d'Ouvrage en cas d'accord sur la prise en charge par leurs assureurs en vue de la conclusion de cet accord). A défaut de règlement amiable, en cas de décision de justice exécutoire favorable au titulaire du lot M06, et sous réserve du respect des conditions ci-dessus, la garantie susvisée jouera également (à hauteur du montant accordé par les assureurs RC des Entreprises).

Le Maître d'Ouvrage ne garantit pas les Entreprises contre toute réclamation, demande ou action formulée directement par le titulaire du marché M06 (dragages) contre elles au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au décalage des délais d'exécution du marché M06 du fait du décalage des délais d'exécution du marché M01.

Au regard des engagements pris au présent protocole et au Protocole de préfinancement par les Entreprises, le Maître d'Ouvrage déclare faire son affaire, sans recours contre les Entreprises, de toute autre réclamation, demande ou action formulée par tous intervenants au projet au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au décalage des délais de réalisation DP 6 et DP 7 du quai EMR tel que prévu à l'article 3.1 ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage ne garantit pas en revanche les Entreprises contre toute réclamation, demande ou action formulée par tous intervenants au projet au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au non-respect par les Entreprises des délais de réalisation prévus au présent protocole.

3.4. Autres préjudices subis par le Maître d'Ouvrage

Il est convenu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage renonce à demander réparation de son préjudice immatériel (pertes d'exploitation notamment) lié au retard de livraison du quai EMR qu'il subit dès à présent et qu'il subira du fait même du décalage des délais de réalisation de la Phase 1 du quai EMR prévus au sein du présent protocole (article 3.1.) et du planning joint en Annexe.

Le Maître d'Ouvrage se réserve en revanche le droit de réclamer aux Entreprises l'indemnisation des préjudices qu'il pourrait subir le cas échéant (i) du fait du non-respect par les Entreprises des nouveaux délais fixés à l'article 3.1. ci-dessus, et (ii) postérieurement au 30 avril 2022 du fait du report de la réalisation de la Phase 2 au-delà de cette date.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Article 4 : Dispositions financières.

Le montant des prestations objet de la Phase 1, visée à l'article 2.1 ci-dessus, s'élève à la somme de 50.000.000 € H.T., selon l'additif à la DPGF du marché M01 (annexé au présent protocole).

Leur exécution fera l'objet d'un ordre de service pris sur le fondement de l'article 14 du C.C.A.G. du marché ainsi que d'une décision de poursuivre prise sur le fondement de l'article 5.6 du C.C.A.P. du marché.

Il est convenu entre les Parties que l'ordre de service et la décision de poursuivre précités n'ont ni pour objet, ni pour effet de constituer une commande ou une autorisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de l'ouvrage initial de la part du Maître d'Ouvrage, dans la mesure où il s'agit de réparer l'ouvrage sinistré tel que prévu au marché M01 conformément à la Solution Technique arrêtée.

Ces deux décisions ont pour unique objet :

- D'acter la reprise des travaux par les « Entreprises » pour la mise en œuvre de la Solution Technique proposée par le titulaire du marché M01 et validée par le Maître d'Œuvre ;

- D'acter l'augmentation de l'enveloppe financière des travaux, dont le financement est exclusivement assuré par les préfinanceurs à leurs frais avancés pour le compte de qui il appartiendra, dans le cadre d'un Protocole de financement ci-annexé, indivisible du présent protocole.

Le règlement de ces travaux de reprise interviendra dans les conditions fixées par le marché M01, dans la mesure où ils seront préfinancés au profit du « Maître d'ouvrage » dans le cadre du Protocole de préfinancement ci-annexé, indivisible du présent Protocole, étant expressément convenu que ce préfinancement est assuré par les préfinanceurs à leurs frais avancés pour le compte de qui il appartiendra.

Les éventuels soldes restant dus par le Maître d'Ouvrage aux Entreprises, notamment au titre de prestations non encore réalisées, seront réglés par ailleurs et en sus dans les conditions du marché.

En vertu de ce Protocole de préfinancement, le marché M01 et son équilibre économique ne sauraient être bouleversés par le présent protocole, dans la mesure où chaque Partie devra assumer ses responsabilités à l'issue des procédures judiciaires en cours ou à venir.

Le règlement de la Solution Technique par le Maître d'Ouvrage n'interviendra que sous réserve du paiement effectif et préalable au Maître d'Ouvrage par le préfinanceur VINCI SA des sommes visées au Protocole de préfinancement ci-annexé dans les conditions qu'il détermine.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage sera autorisé à suspendre le paiement des Entreprises s'il ne dispose pas des sommes nécessaires que la société VINCI SA doit lui verser en application du Protocole de préfinancement.

Si la Région Bretagne en tant que Préfinanceur n'a pas versé les fonds dans les conditions prévues au Protocole de préfinancement, à elle-même en sa qualité de Maître d'Ouvrage, cette dernière ne sera pas pour autant dispensée du paiement des Entreprises au titre du présent protocole.

Le dépassement éventuel du prix forfaitaire sera traité conformément aux dispositions du marché M01. A ce titre, il est convenu que toute perturbation, interruption ou suspension du chantier causées par l'éventuelle aggravation des mesures gouvernementales postérieurement à la signature de ce Protocole pour faire face à l'épidémie de COVID-19 seront considérées comme des circonstances imprévues.

Il est rappelé que la signature du présent protocole étant donnée par les Parties tous droits et moyens réservés par elles et sans reconnaissance de responsabilité de leur part de quelque nature qu'elle soit, il est, en conséquence, expressément convenu que chacune des Parties conserve le droit d'établir que le montant objet du présent article ne doit pas rester à sa charge, en tout ou partie, et doit être supporté, en tout ou partie, par l'autre « Partie » et/ou par le Maître d'œuvre et/ou tout autre intervenant à l'acte de construire.

Article 5 : Assurance Tous Risques Chantier

Les Parties s'engagent à rester pleinement mobilisées pour rechercher l'indemnisation de la police TRC et à coopérer et décider en concertation toute communication concernant le présent protocole ou action à mener à l'égard des assureurs TRC et de leurs experts, dans l'optique de convenir d'un protocole transactionnel global incluant l'indemnisation TRC et prévoyant la finalisation du chantier et donc du marché M01 et de sa Phase 2.

Par dérogation aux dispositions du marché M01, les Entreprises s'engagent à rechercher activement en vue d'obtenir et souscrire, préalablement à la mise en œuvre de la Solution Technique, une police d'assurance Tous Risques Chantiers applicable aux travaux objet du présent protocole, sans répercussion du coût de cette police sur le Maître d'Ouvrage.

Compte tenu des délais prévus au présent protocole, incompatibles avec ceux d'un appel d'offre, les Entreprises ne pourront exiger une telle souscription de la part du Maître d'Ouvrage.

Les Parties admettent qu'en tout état de cause le présent protocole est soumis à la condition suspensive de l'obtention, avant le démarrage des travaux et au plus tard le 1er février 2021, d'une assurance TRC dont les conditions sont acceptables pour les Entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

A défaut de réalisation de la condition stipulée au présent article, les Parties se rapprocheront pour se répartir la prise en charge des éventuelles prestations exécutées entre-temps par les Entreprises en application du présent Protocole.

Article 6 : Clause de non-reconnaissance de responsabilité.

Il est convenu entre les Parties que l'ordre de service et la décision de poursuivre prévus à l'article 4 du présent protocole ne peuvent être interprétés comme une quelconque reconnaissance de responsabilité totale ou partielle du Maître d'Ouvrage au titre du sinistre survenu sur l'ouvrage, ni comme une commande ou une autorisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de l'ouvrage initial de la part du Maître d'Ouvrage, l'objectif étant simplement de terminer les travaux en cours pour finaliser l'ouvrage commandé initialement en tenant compte du sinistre subi.

Les Parties reconnaissent que l'ordre de service et/ou de la décision de poursuivre prévus par le présent protocole sont nécessaires à la poursuite du chantier, et ne sauraient en conséquence contester la légalité de ce schéma.

En outre, les Parties renoncent expressément à exercer tous recours entre elles pour obtenir réparation de tout ou partie d'un quelconque préjudice né ou à naître qui résulterait pour elles de l'irrégularité éventuelle du présent protocole ainsi que de l'ordre de service et/ou de la décision de poursuivre prévus par le présent protocole.

Article 7 : Application du marché M01.

Toutes les dispositions du marché M01 non modifiées par le présent protocole restent en vigueur.

En revanche, les modalités techniques d'organisation du chantier sur site, au regard des modifications de la Solution Technique par rapport aux travaux prévus initialement au sein du marché M01, donneront lieu à échanges et accord des Parties, du Maître d'œuvre ainsi que de l'OPC avant le début d'exécution des travaux de la Solution Technique, étant précisé que le site est désormais en exploitation.

Article 8 : Clause d'indivisibilité.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Protocole et le Protocole de préfinancement, ainsi que l'ordre de service et la décision de poursuivre susvisées, constituent un tout indivisible dont aucun élément ne peut être dissocié.

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole ou du Protocole ci-joint (Annexe 1) venait à être déclarée nulle par une Juridiction, elle entraînerait la nullité des deux protocoles, sauf accord contraire des Parties pour poursuivre l'exécution des deux protocoles indivisibles malgré l'illégalité d'une ou plusieurs de leurs clauses, dans

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

l'hypothèse où la Juridiction s'étant prononcée n'aurait pas considéré que les stipulations irrégulières sont indivisibles des autres.

Cet accord donnera lieu à un avenant entre les Parties déterminant les conditions d'exécution des protocoles concernés à la suite de la décision juridictionnelle susvisée.

En tout état de cause, la nullité de la totalité d'un des deux protocoles (le présent protocole ou le Protocole de préfinancement ci-annexé) entrainera celle de l'autre.

Article 9 : Habilitation de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial à engager le Groupement titulaire

La Société VINCI Construction Maritime et Fluvial, mandataire du groupement M01, reconnaît qu'elle a expressément reçu mandat de la part de l'ensemble des entreprises membres du groupement conjoint titulaire du marché M01, pour les engager dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Protocole.

La Région Bretagne n'entend pas renoncer pas à son droit à recours à l'encontre de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial pour obtenir réparation de tout préjudice qu'elle subirait du fait de l'absence de mandat confié par une ou plusieurs Société(s) membres du groupement M01 à la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent protocole ou du protocole de préfinancement annexé qui lui est indissociable.

Article 10 : Risque contentieux.

En cas de recours contre tout ou partie des actes nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole et/ou du Protocole de préfinancement, les « Parties » se concerteront afin d'examiner ensemble les conséquences de la situation contentieuse sur les conditions d'exécution de ces contrats.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Article 11 : Annexes

Sont annexés au présent Protocole les documents suivants :

1. Protocole de préfinancement

2. « *Note de présentation des réparations du Quai 1 (entre le PM11 et le PM227) et des mesures conservatoires partielles entre le PM227 et le PM251 pour une souille a -12,00 m cm possible jusqu'au pm194* », établie le 15 décembre 2020

3. Plans des « *réparations du quai 1 (entre le pm11 et le pm227) et mesures conservatoires partielles entre le PM227 et le PM251* » (PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 du 7 septembre 2020)

3.1 Coupes longitudinale et transversales

3.2 Vue en plan

4. « *Planning général synthétique des travaux - solution dite 'barrettes' optimisée pour protocole Région Bretagne - Groupement M01 quai 1 avec souille jusqu'au PM194* », établi le 14 décembre 2020

5. « *Décomposition du prix global et forfaitaire dans le cadre du protocole Région Bretagne - Groupement M01* » pour les travaux et prestations de « *réparations du Quai 1 (entre le PM11 et le PM227) et mesures conservatoires partielles entre le PM227 et le PM251 et commandes pour le Quai 02 entre le PM227 et le PM379* », établie le 15 décembre 2020

6. « *Echéancier de paiement* » des « *travaux de réparation du Quai 01 et anticipation Quai 02* » indice 3 établi le 14 décembre 2020

Fait à Rennes, le…

Pour la Région Bretagne,

Pour la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

DEVELOPPEMENT DU PORT DE BREST.

Lot M01 : Quai EMR : Poste à quai 1 et Plateforme l

« Protocole de préfinancement »

Entre

La **Région Bretagne,** 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 02_D_01_0209_ PDPB_08 du 18 décembre 2020 dûment exécutoire,

ci-après désigné le « Maître d'Ouvrage»,

De première part,

Et

La **Société VINCI Construction Maritime et Fluvial,** 7, rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Leroy, Chevilly-Larue 94659, Rungis Cedex, représentée par Monsieur…, agissant en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises conjointes, composé de la SAS Vinci Construction Terrassement, de la SAS Ménard, de la Société de dragage international (SDI), de la SAS Idra Environnement et de la SAS GTM Ouest,

ci-après désignées les « Entreprises»,

De deuxième part

Et

La Société **VINCI S.A** [à compléter]

ci-après désignée «VINCI »

De troisième part

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Le « Maître d'Ouvrage », les « Entreprises », « VINCI » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

« VINCI » et « La Région Bretagne » seront dénommés le(s) « Préfinanceur(s) ».

Il est précisé que la Région Bretagne intervient au présent protocole à la fois en tant que Maître d'Ouvrage et Préfinanceur.

Il a été exposé ce qui suit

1 - Dans le cadre du projet de développement du port de Brest, par marché notifié le 15 février 2017, la Région Bretagne a confié aux Sociétés E.M.C.C (devenue aujourd'hui Vinci Construction Maritime et Fluvial), Vinci Construction Terrassement, Ménard, Société de Dragage International, Idra environnement et GTM ouest, les travaux de Construction d'un quai EMR sur 384 m de longueur, d'aménagement de poste à quai 1 sur 214 m de longueur, de consolidation de terreplein sur 100 m de largeur en arrière des quais pour des charges d'exploitation lourdes 10 Um2 et de l'aménagement de la plateforme 1 (lot M01).

Ces entreprises ont constitué un groupement d'entreprises conjointes dont la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial est mandataire.

Le montant du marché forfaitaire est de 50 725 845,20 € H.T., soit 60 871 014,24 € T.T.C.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à la Société Egis Ports (partie maritime du projet, ci-après le « Maître d'œuvre »).

2 - Selon l'article 3.1 de l'acte d'engagement du marché M01, la durée du marché part de sa date de notification et s'achève à la fin de garantie de parfait achèvement des ouvrages

Selon l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le délai global d'exécution du marché est de 36 mois à compter de la date de notification du marché. Il inclut la période de préparation dont le délai est fixé à trois (3) mois à compter de la date de notification du marché.

L'article 3.3 de l'acte d'engagement prévoit six délais partiels qui sont comptés à partir de la date de démarrage du délai global d'exécution du marché.

3 - Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 11 mars 2019, qui a prolongé les délais d'exécution du marché et a mis en cohérence les pénalités associées. Le délai global a été porté à 42 mois

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

4 - Il convient de rappeler que le marché consiste à exécuter un ouvrage poids avec sol en place amélioré par soil mixing et jet grouting à l'intérieur d'un double rideau mixte métallique, constitué de pieux et de palplanches.

5 - Lors de l'exécution des travaux, il a été constaté que le quai réalisé s'est déplacé vers la mer sous l'effet du préchargement du remblai constituant la plateforme arrière de l'ouvrage. Ce déplacement atteint une valeur maximum d'une cinquantaine de centimètres, nettement supérieure aux prévisions. Il a été constaté des déformations des pieux constituant le rideau métallique à l'intérieur duquel le sol en place a été amélioré et un endommagement généralisé du quai.

6 – Devant cette situation, une déclaration de sinistre a été effectuée au titre de la police « Tous Risques Chantier » (n°01012689-14000) souscrite par le Maître d'ouvrage pour le compte de tous les intervenants sur le chantier afin de garantir la réparation des dommages matériels pouvant survenir en cours de chantier, sans recherche de responsabilité ni recours contre les Entreprises et le Maitre d'œuvre.

En dépit des investigations réalisées par les Entreprises et des réunions tenues, depuis lors, avec les experts mandatés par les assureurs TRC, ces derniers ont contesté, jusqu'à ce jour, leur garantie et n'ont présenté aucune proposition de prise en charge financière des dommages au quai EMR. Néanmoins, l'expertise technique se poursuit et un recours a été déposé par le Maître d'Ouvrage et les Entreprises contre les assureurs HDI et AXA XL.

7 – Par requête enregistrée le 3 mars 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, sous le numéro 2001056, le Maître d'ouvrage a demandé au juge des référés de prescrire une expertise judiciaire en présence notamment du Maître d'œuvre, des Entreprises et des assureurs TRC. L'expertise a été prescrite par une ordonnance du 8 juillet 2020 qui a nommé Messieurs Patrick Vurpillot et Hervé Duplaine en qualité d'experts (ce dernier ayant par la suite été remplacé par M. Flipo).

8 - A ce jour, une solution technique palliant partiellement les difficultés rencontrées (ci-après la « Solution Technique ») a été proposée par les Entreprises et a reçu le visa sans observations du Maître d'œuvre. C'est l'objet du Protocole ci-annexé.

9 – Dans ces conditions et compte tenu des enjeux économiques du développement du port de Brest annoncés par le Maître d'ouvrage, nécessitant d'y accueillir des entreprises liées aux énergies marines renouvelables dans les meilleurs délais (des engagements contractuels ayant été pris en ce sens par la Région), le Maître d'ouvrage souhaitant développer une filière EMR, le Maître d'ouvrage et les Entreprises ont décidé de ne pas attendre le paiement de l'indemnité due par les assureurs TRC ni l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes, ainsi que celle de l'éventuel contentieux pouvant lui faire suite, pour mettre en œuvre la Solution Technique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

A cette fin, tous droits et moyens du Maître d'ouvrage et des Entreprises réservés et sans reconnaissance de responsabilité de leur part, le Maître d'ouvrage et les Entreprises ont décidé de mettre en œuvre la Solution Technique dans les conditions et moyennant les engagements et concessions réciproques fixés par le Protocole dont le présent protocole constitue l'Annexe 1.

11 – S'agissant du préfinancement de la Solution Technique, au regard de l'intérêt général porté par le projet de développement du port de Brest qui dépend directement de la finalisation du quai EMR, « VINCI » en tant que maison-mère de la société VCMF, et la Région Bretagne, en tant que maître d'ouvrage, ont décidé d'intervenir au soutien de ce projet de territoire.

Ainsi, les « Parties » sont convenues que ce préfinancement serait assuré à hauteur de 60% par « VINCI » et de 40% par « la Région Bretagne », en tant que Préfinanceurs, sans reconnaissance de responsabilité de leur part, aux frais avancés de qui il appartiendra.

En conséquence, par le présent protocole de préfinancement qui est indissociable du Protocole « Travaux », les Parties entendent fixer les conditions dans lesquelles ce préfinancement sera assuré.

12 - Il est précisé que l'objectif des Parties est d'aboutir à un accord transactionnel global permettant de convenir de la réalisation de l'ensemble du quai EMR dans les meilleurs délais (Phase 1 et Phase 2), le souhait des Parties étant que le présent protocole ne constitue qu'une phase transitoire avant cet accord global à venir.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Préfinanceurs assureront le préfinancement des prestations objet de la Solution Technique qui a été proposée par les Entreprises et a reçu le visa du Maître d'œuvre, et qui a pour objet de pallier les difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux du marché M01 : Quai EMR, dans le cadre du Protocole ci-joint.

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance du Protocole « Travaux » (« Lot M01 : Quai EMR : Poste à quai 1 et Plateforme l ») conclu à cette fin par le Maître d'ouvrage et les Entreprises, le présent protocole en constituant l'annexe 1, et les deux protocoles étant considérés par les Parties comme indivisibles.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Article 2 : Portée de l'engagement des Préfinanceurs

La seule obligation des Préfinanceurs au titre du présent protocole est d'assurer le préfinancement des prestations de la Solution Technique qui a été proposée par les Entreprises et qui a reçu le visa du Maître d'œuvre.

VINCI n'exécutera aucune prestation au titre du marché M01 : Quai EMR ou plus particulièrement au titre de la Solution Technique.

En aucun cas les Préfinanceurs ne pourront en cette qualité encourir une quelconque responsabilité découlant des conditions d'exécution du marché de maitrise d'œuvre et/ou du marché de travaux M01 tel que modifié par le Protocole.

Le préfinancement prévu au présent protocole sera versé pour l'exécution de la Solution Technique uniquement et ne pourra être utilisé pour le paiement d'une quelconque indemnisation d'un préjudice subi par le Maître d'Ouvrage ou un tiers.

Article 3 : Dispositions financières

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, les Préfinanceurs assureront le préfinancement prévu à l'article 1er ci-dessus dans la limite d'un montant maximum de 50 000 000 euros, à hauteur de 60% par VINCI et de 40% par la Région Bretagne, en tant que Préfinanceurs.

Les prestations prévues à l'article 1er ci-dessus seront réglées aux Entreprises par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du marché M01 : Quai EMR, et spécialement en application de l'article 13 du C.C.A.G. du marché et de l'article 5.1.1 et 5.1.4 du C.C.A.P. du marché, dispositions contractuelles que les Parties déclarent bien connaître.

En conséquence, les sommes nécessaires au paiement hors taxes de chaque acompte mensuel des Entreprises seront versées au Maître d'Ouvrage par les Préfinanceurs selon la répartition prévue au premier alinéa du présent article, dans des délais permettant au Maître d'ouvrage de respecter les délais de paiement prévus au marché M01 : Quai EMR. La TVA due sur les acomptes sera payée puis récupérée par le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un montant couvrant trois mois de facturation prévisionnelle des Entreprises sera versée par les Préfinanceurs au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux de la Solution Technique. Sur justification du paiement des Entreprises par la Région Bretagne, cette dernière procèdera à des appels de fonds auprès des Préfinanceurs tous les trois mois de manière à toujours disposer des sommes nécessaires pour régler les factures des Entreprises dans les délais requis.

Dans ce cadre, il est convenu entre les Préfinanceurs que chaque appel de fond émis en application du précédent alinéa, y compris celui qui sera effectué avant le démarrage des travaux, sera co-financé par VINCI à hauteur de 60% et par la Région Bretagne à hauteur de 40%.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage ne sera tenu à aucun paiement des Entreprises s'il ne dispose pas des sommes nécessaires que VINCI doit lui verser en application du présent Protocole.

Dans l'hypothèse où des intérêts moratoires seraient dus par le Maître d'Ouvrage aux Entreprises du fait d'un retard imputable aux Préfinanceurs, ceux-ci seraient à la charge du Préfinanceur défaillant.

Article 4 : Remboursement des sommes préfinancées

Le remboursement des sommes réellement préfinancées sera effectué par les Entreprises et le cas échéant par le Maître d'Ouvrage au profit des Préfinanceurs, à due concurrence des montants préfinancés par ces derniers, lorsqu'il aura été définitivement statué par voie amiable ou décision judicaire exécutoire sur les responsabilités encourues par le Maître d'ouvrage, les Entreprises et le Maître d'œuvre, sans préjuger à ce stade de la responsabilité de chacune des Parties ou du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage ou les Entreprises, pour ce qui les concerne, feront leur affaire de mobiliser les sommes nécessaires à ce remboursement en tenant compte des sommes préfinancées réellement versées, des éventuelles indemnités versées par l'assureur TRC, de l'éventuelle indemnisation mise à la charge de chacune des Parties ou du Maître d'œuvre, sans préjudice de l'éventuelle part de responsabilité incombant aux Entreprises et/ou au Maître d'œuvre.

A cette fin, les Parties concernées s'engagent à se rapprocher et faire toutes diligences afin que ce remboursement au profit des Préfinanceurs soit effectué au plus tard dans le délai de six mois suivant une décision de justice définitive statuant sur lesdites responsabilités ou d'un accord amiable entre les Parties et le Maître d'œuvre le cas échéant fixant leur quote-part respective desdits remboursements.

Article 5 : Clause d'indivisibilité

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole et le Protocole ci-joint, ainsi que l'ordre de service et la décision de poursuivre visées au sein de ce Protocole, constituent un tout indivisible dont aucun élément ne peut être dissocié.

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole ou du Protocole venait à être déclarée nulle par une Juridiction, elle entraînerait la nullité des deux protocoles, sauf accord contraire des Parties pour poursuivre l'exécution des deux protocoles indivisibles malgré l'illégalité d'une ou plusieurs de leurs clauses, dans l'hypothèse où la Juridiction s'étant prononcée n'aurait pas considéré que les stipulations irrégulières sont indivisibles des autres.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Cet accord donnera lieu à un avenant entre les Parties déterminant les conditions d'exécution des protocoles concernés à la suite de la décision juridictionnelle susvisée.

En tout état de cause, la nullité de la totalité d'un des deux protocoles (le présent protocole de préfinancement ou le Protocole ci-annexé) entrainera celle de l'autre.

Article 6 : Habilitation de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial à engager le Groupement titulaire

La Société VINCI Construction Maritime et Fluvial, mandataire du groupement M01, reconnaît qu'elle a expressément reçu mandat de la part de l'ensemble des entreprises membres du groupement conjoint titulaire du marché M01, pour les engager dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent protocole.

La Région Bretagne n'entend pas renoncer pas à son droit à recours à l'encontre de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial pour obtenir réparation de tout préjudice qu'elle subirait du fait de l'absence de mandat confié par une ou plusieurs Société(s) membres du groupement M01 à la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent protocole ou du « Protocole technique, administratif et financier » qui lui est indissociable.

Article 7 : Contentieux liés à la mise en œuvre de la Solution Technique

En cas de recours contre tout ou partie des actes nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole de préfinancement et/ou du Protocole ci-annexé, les Parties se concerteront afin d'examiner ensemble les conséquences de la situation contentieuse sur les conditions d'exécution de ces contrats et de la Solution Technique.

Fait à Rennes, le…

Pour la Région Bretagne,

Pour la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial,

Pour la Société VINCI

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

REGION BRETAGNE

PORT DE BREST

LOT M01 - QUAI EMR

--

NOTE DE PRESENTATION DES REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET DES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

--

Etabli le 15/12/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Sommaire

A. Objectifs 3
B. Descriptif technique des travaux de réparation du quai Q1 [PM11 à 227] 4
C. Descriptif technique des mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 [PM227 à 251] 5

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

A. Objectifs

Les travaux décrits dans cette note de présentation visent à garantir :

- La tenue du quai sous les conditions de dragage suivantes :
  - Dragage à -12 m CM jusqu'au PM194,
  - Talus de dragage de pente 5H:1V dont le pied à -12 m CM se situe au PM194,
- La tenue de la plateforme :
  - à +10 m CM sous les charges d'exploitation du marché jusqu'au PM214,
  - à +9 m CM sans surcharge d'exploitation du PM214 au PM227,
  - à +6 m CM sans surcharge d'exploitation au-delà du PM227.

La mise en œuvre des nouvelles structures entre le PM11 et le PM227 constituent les travaux de réparation du quai Q1 puisqu'ils permettent d'atteindre sur ce linéaire les conditions d'exploitation des ouvrages initialement projetées.

La mise en œuvre des nouvelles structures entre le PM227 et le PM251 constituent des mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 puisqu'elles permettent seulement d'atteindre sur ce linéaire des conditions d'exploitations partielles des ouvrages par rapport au projet initial.

Les études et commandes de matériaux situés sur le chemin critique seront faites également pour le quai 02 (jusqu'au PM379)

L'ensemble de ces éléments est illustré par les deux plans guides suivants :
- « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Vue en Plan* »,
- « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Coupes longitudinale et transversales* ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

B. Descriptif technique des travaux de réparation du quai Q1 [PM11 à 227]

La solution technique retenue pour réaliser l'avant-projet de reprise du quai entre le PM11 et le PM227 est de type « *double-rideau ancré par l'arrière* ».

Il s'agit de réparer la structure métallique endommagée « *par l'arrière* » permettant ainsi de réutiliser les éléments de structure disponibles de l'ouvrage existant (cf. figure ci-contre). Cet ouvrage devient une structure souple constituée d'un double rideau-mixte (combiwalls avant et arrière) ancré dans le terre-plein à 43,00 m en arrière sur un nouveau contre-rideau en rideau mixte également (association pieux/palplanches).

Des barrettes de renfort (section 1,02 m x 2,80 m pour le quai 1) situées à proximité du rideau mixte avant permettent de reprendre les poussées de sol générées par les surcharges du marché.

Les pieux avant sont prévus vidés, armés et bétonnés afin de reprendre les poussées de l'eau.
Les pieux arrière sont prévus racinés en partie et avec un bouchon en tête..
Des tirants renvoient les efforts du rideau avant aux barrettes puis au rideau arrière puis au nouveau rideau arrière.

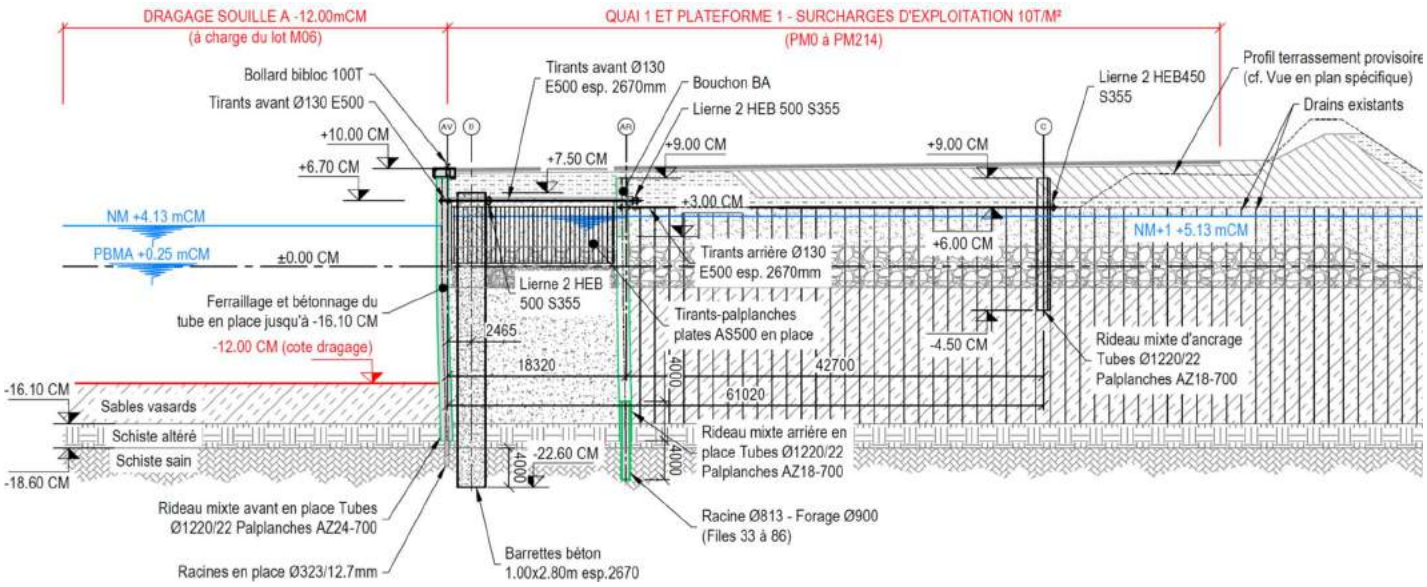

Solution technique retenue de type « double-rideau ancré par l'arrière » - PM11 à PM227

Cette solution bénéficie aujourd'hui d'un visa sans observation (VSO) de la part du Maître d'Œuvre EGIS sur la section du quai 1 (PM11 à PM227). Elle est explicitée par la note de calcul NDC-1062-15.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

C. Descriptif technique des mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 [PM227 à 251]

Le talus de dragage à 5H:1V dont le pied à -12 m CM se situe au PM194 impacte le linéaire du quai Q2.1 en réduisant la butée devant l'ouvrage par rapport à la situation avant dragage. Ainsi, le talus de dragage découvre au PM227 la butée sur une hauteur d'environ 5 m, pour se raccorder au PM251 sur le terrain actuel (estimé à 0 m CM).

Les mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 doivent alors s'adapter à la perte de butée progressive devant l'ouvrage ; tout en garantissant la mise en œuvre de structures réutilisables pour la réparation ultérieure de l'ouvrage en vue de son exploitation selon les conditions du projet initial.

Ainsi, en cohérence avec les solutions de réparation des quais Q1 et Q2.1, il est retenu les mesures conservatoires partielles suivantes :

- Du PM227 au PM238 : renforcement béton armé des pieux avant et maintien en tête par des barrettes (de section identique au quai 1) encastrées dans le schiste ;
- Du PM238 au PM251 : renforcement béton armé des pieux avant et décaissement de la plateforme à +6 m CM.

Celles-ci sont illustrées par les deux coupes ci-dessous extraites des plans guides :

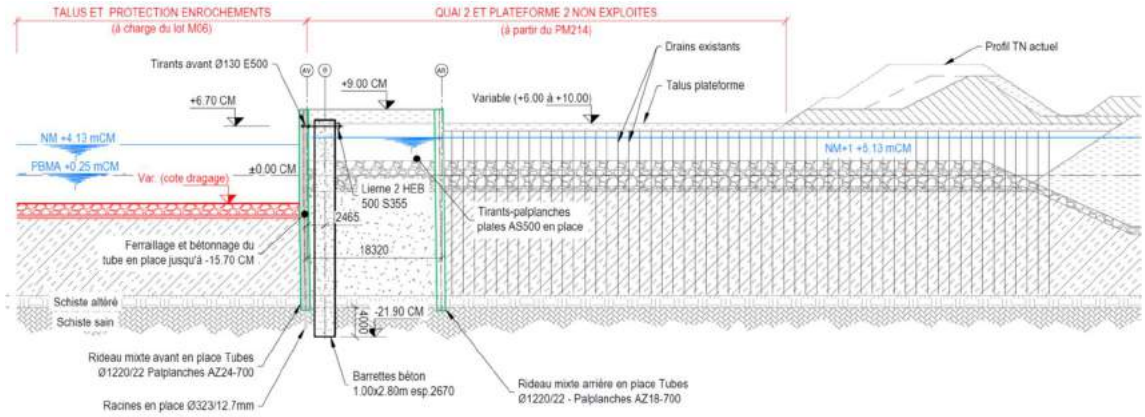

Mesure conservatoire stabilisant les pieux avant (renfort béton armé et maintien par des barrettes) - PM227 à PM238

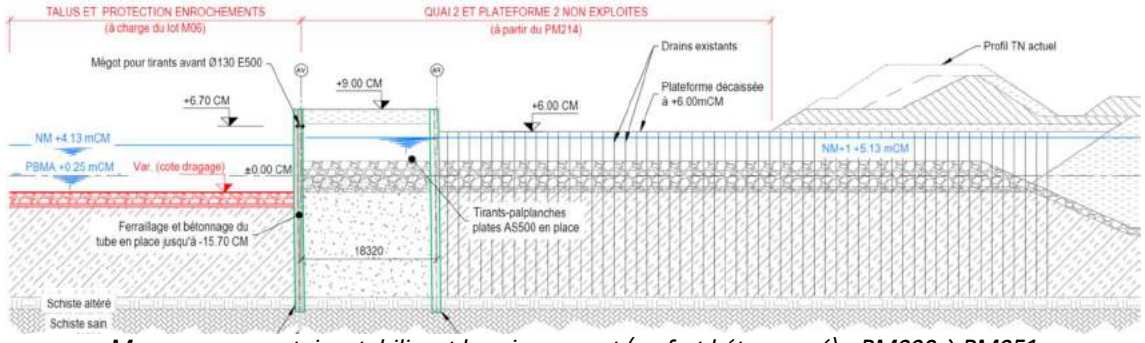

Mesure conservatoire stabilisant les pieux avant (renfort béton armé) - PM238 à PM251

Précisons que la solution de réparation du quai Q2.1, dont sont extraites les mesures conservatoires présentées ici, bénéficie aujourd'hui d'un visa sans observation (VSO) de la part du Maître d'Œuvre EGIS sur la section du quai 2.1 (PM227 à PM300). Elle est explicitée par la note de calcul NDC-1070-10.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

COUPE TRANSVERSALE A-A (File AV066 - PM173.55)
QUAI Q1 AU DROIT DE LA SOUILLE A -12.00M (PM34 à PM194)

Ech. 1/500e

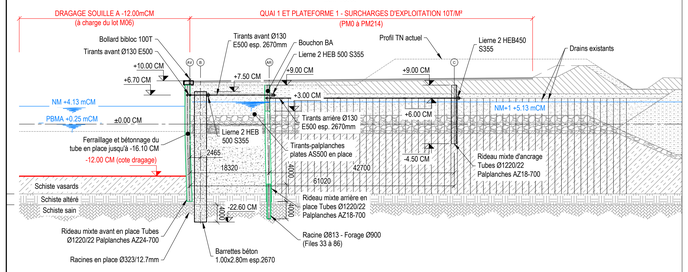

COUPE TRANSVERSALE B-B (File AV089 - PM234.96)
QUAI Q2 AU DROIT DU TALUS M06 (PM227.56 à PM238.50)

Ech. 1/500e

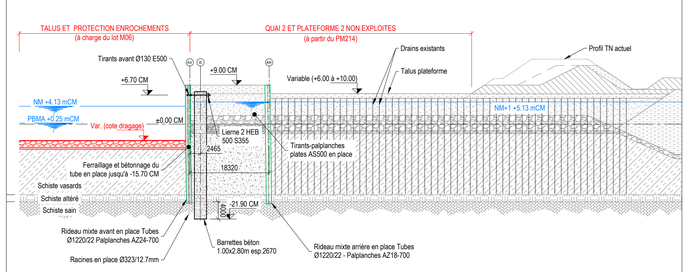

COUPE TRANSVERSALE C-C (File AV092 - PM242.97)
QUAI Q2 AU DROIT DU TALUS M06 (PM238.50 à PM253)

Ech. 1/500e

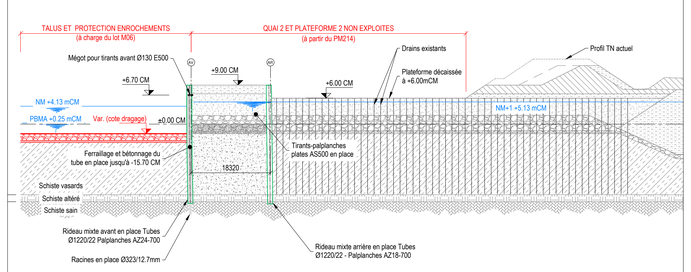

COUPE LONGITUDINALE FILE AV - QUAI 1

Echelle: 1/250

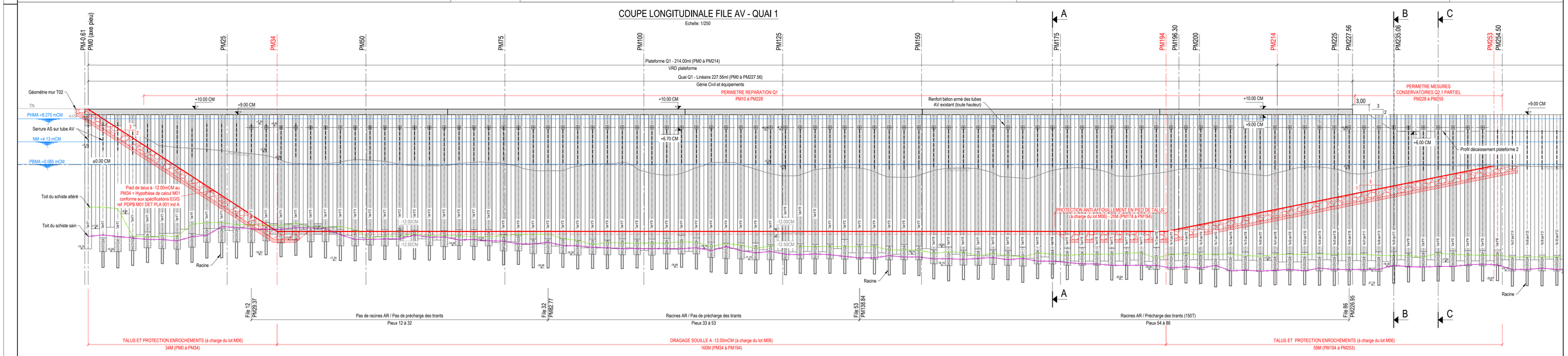

LÉGENDE :

- Terrain selon relevé du 06/06/2019 (réf. PDPB M01 CEX PLA 612 ind A-levé 06-06-19)
- Toit du schiste altéré
- Toit du schiste sain
- Niveau de dragage
- Niveau de calcul de dragage

NOTAS :

- Les niveaux représentés des toits du schiste sain et du schiste altéré correspondent aux relevés des fiches de battage,
- Les tirants du Quai 2.1 ne sont pas préchargés.

PLANS DE RÉFÉRENCE :

PDPB-M01-EXE-CTR-140-3_Recol elev quai AV
PDPB-M01-EXE-CTR-141-2_Recol elev quai AR
PDPB-M01-EXE-PLA-1120-3_Quai 2-Vue en plan
PDPB-M01-EXE-PLA-1121-3_Quai 2-Coupes transversales

NOTA :

Système planimétrique : Lambert Zone 7 Projection CC48 en mètre
Système altimétrique : CM96 = NGF-IGN69 + 3.64m (arrondi)
La carte marine de référence est celle du port de Brest (Lat: 48 23 N/ Long: 04 30 W)

COUPE LONGITUDINALE FILE AV - QUAI 2

Echelle: 1/250

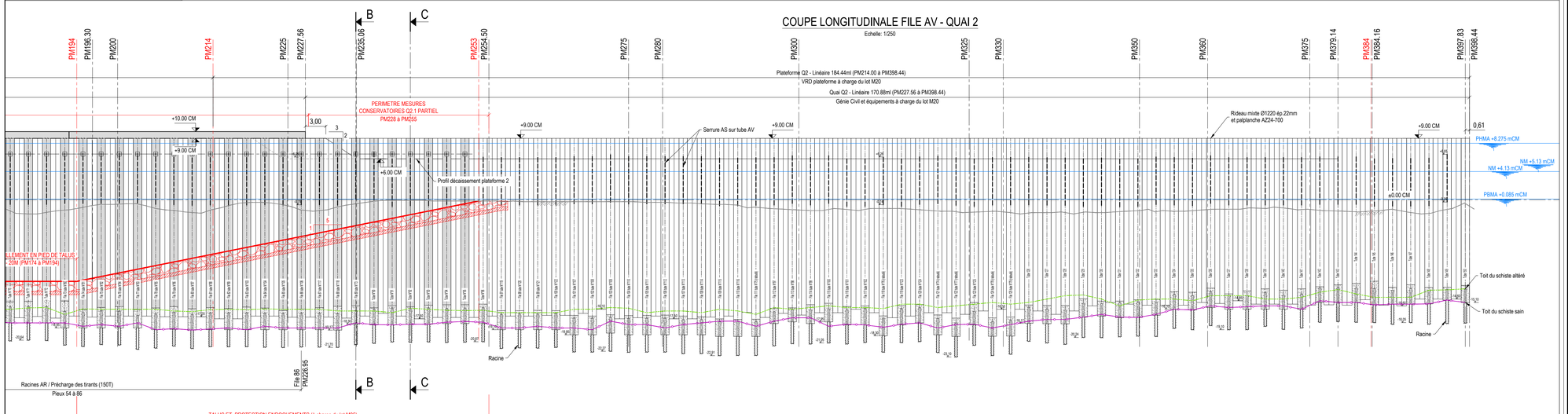

Région Bretagne — PORT Brest-Bretagne, PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Projet de développement du Port de Brest

MOE Terrestre	MOE Maritime	OPC-Synthèse Coordination inter MOA	CSPS	AMO Environnemental
ARCADIS ARTELIA A3 PAYSAGE	egis	ARTELIA	BUREAU VERITAS	SAFEGE Ingénieurs Conseils

PORT DE BREST

Lot M01 :

Réparations - Quai EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227)
ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES
ENTRE LE PM227 ET LE PM251

COUPES LONGITUDINALE ET TRANSVERSALES

Document de travail

Indice	Date	Modifications	Etabl	Vérifé	Approuvé
7	07/09/2020	Mise à jour talus de confortement.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
6	30/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
5	24/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE

VINCI Construction Maritime et Fluvial — VINCI Construction Terrassement — menard — SDB — HERVE — GTM

FORMAT : A0
ECHELLE(S) : 1/250 - 1/500

P D P B - M 0 1 - E X E - P L A - 1 X X X - _ 7

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

VUE EN PLAN GENERALE - Q1

Echelle 1/250e

PERIMETRE REPARATION Q1
PM10 à PM228

PERIMETRE MESURES
CONSERVATOIRES Q2.1 PARTIEL
PM228 à PM235

QUAI 1 ET PLATEFORME 1 - PM0 A PM214
SURCHARGES D'EXPLOITATION 10T/M²

QUAI 2 ET PLATEFORME 2 - PM214 A 398.44
PAS DE SURCHARGES D'EXPLOITATION

+15.00 CM
+10.00 CM
+9.00 CM
+6.00 CM

Axe CT
Plateforme en interface avec lot T02
42700
15864
2466
310
42100
16320
PM235.06

C
AR
B
AV

Axe CT-CM
Axe CT'-CM' (décalé)

AV001 AV010 AV020 AV030 AV040 AV050 AV060 AV070 AV080 AV090 AV100

File 12 - PM29.37
File 32 - PM62.77
File 53 - PM138.84
File 86 - PM226.95

Couronnement béton armé
Défense de quai
Axe CT'-CM' = Nouvelle magistrale du quai

Pas de racines AR / Pas de précharge des tirants
Pieux 12 à 32

Racines AR / Pas de précharge des tirants
Pieux 33 à 53

Racines AR / Précharge des tirants (150T)
Pieux 54 à 86

TALUS ET PROTECTION ENROCHEMENTS (à charge du lot M06)
34M (PM0 à PM34)

DRAGAGE SOUILLE A -12.00mCM (à charge du lot M06)
160M (PM34 à PM194)

TALUS ET PROTECTION ENROCHEMENTS (à charge du lot M06)
59M (PM194 à PM253)

PM 0 = Axe CT

PM25 PM50 PM75 PM100 PM125 PM150 PM175 PM194 PM200 PM214 PM225 PM227.56 PM253

PM34 : Pied de talus à -12.00mCM au PM34 = Hypothèse de calcul M01 conforme aux spécifications EGIS réf. PDPB M01 DET PLA 001 ind A

Plateforme 1 - 214.00ml (PM0 à PM214)
VRD plateforme

Quai Q1 - Linéaire 227.56ml (PM0 à PM227.56)
Génie Civil et équipements

VUE EN PLAN GENERALE - Q2

Echelle 1/250e

PERIMETRE MESURES
CONSERVATOIRES Q2.1 PARTIEL
PM228 à PM255

QUAI 2 ET PLATEFORME 2 - PM214 A 398.44
PAS DE SURCHARGES D'EXPLOITATION

+15.00 CM
+10.50 CM
+9.00 CM
+6.00 CM

Contour digue d'enclôture M01
Contour remblais intérieur digue M02

RAR RAV
R172 R175 R177
RAV171 RAV170 RAV165 RAV160 RAV157 AR150 RAV156 RAV155 AV150

R AR B AV

PM235.06

Axe CT-CM
Axe CT'-CM' (décalé)

AV070 AV080 AV090 AV100 AV110 AV120 AV130 AV140 AV150

Couronnement béton armé
Défense de quai
Axe CT'-CM' = Nouvelle magistrale du quai

Précharge des tirants (150T)
Pieux 54 à 86

File 86 - PM226.95

TALUS ET PROTECTION ENROCHEMENTS (à charge du lot M06)
59M (PM194 à PM253)

PM194 PM200 PM214 PM225 PM227.56 PM253 PM275 PM280 PM300 PM325 PM330 PM350 PM360 PM375 PM379.14 PM384.00 PM384.16 PM397.83 PM398.44

Plateforme 2 - Linéaire 184.44ml (PM214.00 à PM398.44)
VRD plateforme à charge du lot M20

Quai Q2 - Linéaire 170.88ml (PM227.56 à PM398.44)
Génie Civil et équipements à charge du lot M20

590

PLANS DE RÉFÉRENCES :

PDPB-M01-EXE-PLA-110-A Quai Implantation
PDPB-M01-EXE-PLA-206-1 Digue Encloture - Vue en plan
PDPB-M01-EXE-PLA-205-4
PDPB-M06-EXE-PLA-003-1 Drainage M06 vue en plan et coupe
PDPB-M01-EXE-PLA-1011-3 Plan d'implantation général
PDPB-M01-EXE-CTR-231-1 Etat des lieux Lot M01 2019-09-25
Relevés géomètre RENEVOT 5545-9_d222.dwg - Date : 24/09/19

NOTA :

Système planimétrique : Lambert Zone 7 Projection CC48 en mètre
Système altimétrique : CM96 = NGF-IGN69 + 3.64m (arrondi)
La carte marine de référence est celle du port de Brest (Lat: 48 23 N/ Long: 04 30 W)

PORT Brest-Bretagne
PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Projet de développement du Port de Brest

MOE Terrestre	MOE Maritime	OPC-Synthèse Coordination inter MOA	CSPS	AMO Environnemental
ARCADIS ARTELIA A3 PAYSAGE	egis	ARTELIA	BUREAU VERITAS	SAFEGE Ingénieur Conseil

PORT DE BREST

Lot M01 :

Réparations - Quai EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227)
ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES
ENTRE LE PM227 ET LE PM251

VUE EN PLAN

Document de travail

Indice	Date	Modifications	Etabli	Vérifié	Approuvé
7	07/09/2020	Mise à jour talus enrochement.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
6	30/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
5	24/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE

VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL — VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT — PIANTARD — SDR — EIFFAGE — GTM

FORMAT : A0

ECHELLE(S) : 1/250e

PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-_7

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

BREST M01 - TRAVAUX DE REPARATION DU QUAI EMR

PLANNING GENERAL SYNTHETIQUE DES TRAVAUX - solution dite 'barrettes' optimisée pour protocole Région Bretagne - Groupement M01 quai 1 avec souille jusqu'au PM194

(document de travail - planning hors travaux de mise en œuvre solution palliative et méthode observationnelle)

Le 14/12/2020

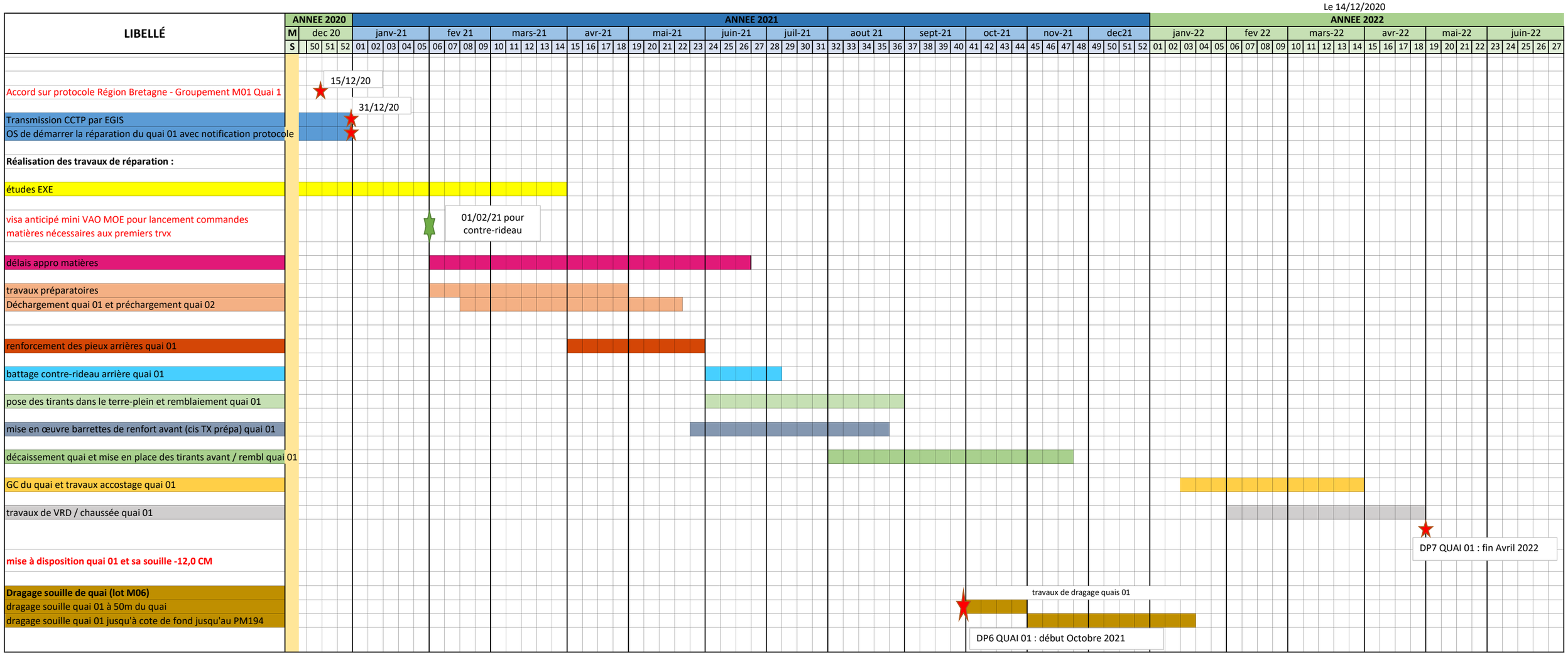

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le Le 15/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT GTM OUEST

REGION BRETAGNE
PORT DE BREST
LOT M01 - QUAI EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 ET COMMANDES POUR LE QUAI 02 ENTRE LE PM227 ET LE PM379 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE REGION BRETAGNE - GROUPEMENT M01

N°	Désignations	Unités	Quantités estimées	Prix unitaires HT	Montants HT	Répartition des montants HT au sein du groupement d'entreprises					
						Prix simple	Prix composé	VCMF	VCT	GTM OUEST	MENARD
I	**MISE EN SECURITE**										
1001	Déblai - Travaux préparatoires relatifs à la sécurisation de l'ouvrage	M3	32 935,000	4,57 €	150 512,95 €	X			150 512,95 €		
1002	Suivi topographique	Ft	1,000	53 363,55 €	53 363,55 €	X		53 363,55 €			
1003	Note de calculs - Mise en sécurité	Ft	1,000	17 994,90 €	17 994,90 €	X		17 994,90 €			
II	**DEFINITION DU PROCESSUS REPARATOIRE**										
1101	Etude Technique (dépenses engagées jusqu'au 28 février 2020)	Ft	1,000	668 740,34 €	668 740,34 €	X		668 740,34 €			
1102	Mission géotechnique (dépenses engagées jusqu'au 28 février 2020)	Ft	1,000	366 337,23 €	366 337,23 €	X		366 337,23 €			
1103	Intervention sur site (gestion sur le site des investigations / dépenses indiquées jusqu'au 28 février 2020)	Ft	1,000	981 407,07 €	981 407,07 €		X	725 780,65 €	66 362,51 €		189 263,91 €
1104	Suite et finalisation de la définition du processus réparatoire au-delà de février 2020 (fin mise au point sur quai 01 + poursuite études quai 02 jusqu'au PM379)	Ft	1,000	559 175,00 €	559 175,00 €	X		559 175,00 €			
III	**REPARATIONS DU QUAI 1 ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
III.1	**GENERALITES POUR LES REPARATIONS DU QUAI 1 ET POUR LES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
1201	Encadrement de chantier pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	3 827 600,00 €	3 827 600,00 €		X	3 119 935,00 €	606 990,00 €	100 675,00 €	
1202	Installation de chantier sur site pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 545 900,00 €	1 545 900,00 €		X	1 308 700,00 €	228 490,00 €	8 710,00 €	
1203	Organisation / logistique pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 367 200,00 €	1 367 200,00 €		X	1 162 020,00 €	205 180,00 €		
1204	Frais de fonctionnement pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 288 400,00 €	1 288 400,00 €		X	686 705,00 €	601 695,00 €		
1205	Signalisation terrestre de chantier pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	24 150,00 €	24 150,00 €		X	12 500,00 €	11 650,00 €		
1206	Amenée et repliement des matériels pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	2 597 500,00 €	2 597 500,00 €		X	2 451 965,00 €	77 330,00 €	68 205,00 €	
1207a	Etudes d'exécution des ouvrages pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	984 080,00 €	984 080,00 €		X	867 615,00 €	97 455,00 €	19 010,00 €	
1207b	Etudes d'exécution des ouvrages pour les réparations du quai 2 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM379 ainsi que controle externe et méthodes	Ft	1,000	720 780,00 €	720 780,00 €		X	626 265,00 €	74 150,00 €	20 365,00 €	
1208	Contrôle externe des études d'exécution pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	145 220,00 €	145 220,00 €	X		145 220,00 €			
1209	Définition des méthodes générales et des outils pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	318 950,00 €	318 950,00 €		X	258 895,00 €	48 730,00 €	11 325,00 €	
1210	Implantation, suivi topographique pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	225 440,00 €	225 440,00 €		X	16 755,00 €	208 685,00 €		
1211	Constats d'états des lieux pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	4 000,00 €	4 000,00 €	X		4 000,00 €			
1212	Instrumentation pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 187 000,00 €	1 187 000,00 €	X		1 187 000,00 €			
1213	Laboratoire de chantier pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	34 960,00 €	34 960,00 €	X			34 960,00 €		
1214	Contrôle d'exécution pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	196 050,00 €	196 050,00 €	X		196 050,00 €			
1215	Suivi environnemental et surveillance de la qualité des eaux marines pendant le chantier de réalisation des réparations du quai 1 et de mise en œuvre des mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	193 590,00 €	193 590,00 €	X		193 590,00 €			
III.2.1.1	**REPARATIONS DU QUAI 1 ENTRE LE PM11 ET LE PM227 (HORS TRAVAUX DE TERRASSEMENTS)**										
1300	Commande et Fourniture de matériaux en prévision du quai 02 (PM228 à PM379)	Ft	1,000	4 279 220,00 €	4 279 220,00 €	X		4 279 220,00 €			
1301	Fourniture de palplanches de type AZ 18-700 et de nuance S355 pour le rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	T	174,000	1 038,00 €	180 612,00 €	X		180 612,00 €			
1302	Fourniture de tubes de diamètre 1220 mm, d'épaisseur 22 mm et de nuance S355 pour le rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	T	747,000	1 128,00 €	842 616,00 €	X		842 616,00 €			
1303	Fourniture de raccords C6 pour le rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	2 282,000	35,00 €	79 870,00 €	X		79 870,00 €			
1304	Fourniture des tirants entre le rideau AR et les barrettes *(entre le PM30 et le PM226)*	U	74,000	6 159,00 €	455 766,00 €	X		455 766,00 €			
1305	Fourniture des tirants entre les barrettes et le rideau AV *(entre le PM29 et le PM227)*	U	75,000	4 057,00 €	304 275,00 €	X		304 275,00 €			
1306	Fourniture des tirants entre le rideau AR et le rideau C *(entre le PM13 et le PM227)*	U	81,000	14 160,00 €	1 146 960,00 €	X		1 146 960,00 €			
1307	Fourniture de la lierne du rideau AR *(entre le PM29 et le PM227)*	ML	198,000	1 213,00 €	240 174,00 €	X		240 174,00 €			
1308	Fourniture de la lierne sur les barrettes *(entre le PM29 et le PM228)*	ML	199,000	1 213,00 €	241 387,00 €	X		241 387,00 €			
1309	Fourniture de la lierne du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	217,500	1 079,00 €	234 682,50 €	X		234 682,50 €			
1310	Fourniture de béton C45/55 pour les pieux du rideau AV *(entre le PM13 et le PM227)*	M3	2 101,000	173,70 €	364 943,70 €	X		364 943,70 €			
1311	Fourniture d'armatures pour le ferraillage des pieux du rideau AV *(entre le PM13 et le PM227)*	T	724,000	1 558,00 €	1 127 992,00 €	X		1 127 992,00 €			
1312	Fourniture de tubes de diamètre 813 mm, d'épaisseur 20 mm et de nuance S355 pour le renfort du pied des pieux du rideau AR *(entre le PM85 et le PM227)*	T	169,000	1 125,00 €	190 125,00 €	X		190 125,00 €			
1313	Fourniture de béton C35/45 pour les bouchons en tête des pieux du rideau AR *(entre le PM13 et le PM227)*	M3	567,000	153,50 €	87 034,50 €	X		87 034,50 €			
1314	Fourniture d'armatures pour le ferraillage des bouchons en tête des pieux du rideau AR *(entre le PM13 et le PM227)*	T	96,000	1 558,00 €	149 568,00 €	X		149 568,00 €			
1315	Curage des pieux entre le PM13 et le PM227 du rideau AV et entre le PM13 et PM83 du rideau AR	U	108,000	2 262,00 €	244 296,00 €	X		244 296,00 €			
1316	Curage et forage des pieux entre le PM85 et le PM227 du rideau AR	U	54,000	7 334,00 €	396 036,00 €	X		396 036,00 €			
1317	Gestion des déblais issus des travaux de curage et de forage des pieux et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	4 058,000	28,67 €	116 342,86 €	X		116 342,86 €			
1318	Nettoyage de la paroi intérieure des pieux des rideaux AV et AR *(entre le PM13 et le PM227)*	U	162,000	1 246,00 €	201 852,00 €	X		201 852,00 €			
1319a	Traitement préalable du sol par jet grouting au niveau des zones de forage des barrettes du quai 1 *(entre le PM30 et le PM228)*	U	75,000	21 720,00 €	1 629 000,00 €	X		1 629 000,00 €			
1320	Gestion des spoils issus des travaux de traitement préalable par jet grouting et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	2 420,000	54,78 €	132 567,60 €	X		132 567,60 €			
1321a	Réalisation des barrettes en béton armé de 1,02 m x 2,80 m du quai 1 *(entre le PM30 et le PM228)*	U	75,000	143 960,00 €	10 797 000,00 €	X		10 797 000,00 €			
1321c	Réalisation d'une barrette d'essai	U	1,000	425 638,58 €	425 638,58 €	X		425 638,58 €			
1322	Gestion des déblais de forage des barrettes et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	6 006,000	34,60 €	207 807,60 €	X		207 807,60 €			
1323	Démolition des murettes guides (y compris évacuation des gravats associés) et dégagement autour des têtes des barrettes jusqu'à la cote +6,50 m CM (y compris mise en stock sur le site des déblais associés)	U	75,000	2 288,00 €	171 600,00 €	X		171 600,00 €			
1324	Mise en œuvre des tirants entre le rideau AV et les barrettes, des tirants entre les barrettes et le rideau AR, de la lierne des barrettes, de la lierne du rideau AR, du ferraillage et du béton dans les pieux du rideau AV *(entre le PM29 et le PM227)*	U	75,000	11 660,00 €	874 500,00 €	X		874 500,00 €			

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le Le 15/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT GTM OUEST

REGION BRETAGNE
PORT DE BREST
LOT M01 - QUAI EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 ET COMMANDES POUR LE QUAI 02 ENTRE LE PM227 ET LE PM379 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE REGION BRETAGNE - GROUPEMENT M01

N°	Désignations	Unités	Quantités estimées	Prix unitaires HT	Montants HT	Répartition des montants HT au sein du groupement d'entreprises					
						Prix simple	Prix composé	VCMF	VCT	GTM OUEST	MENARD
1325	Application d'une prétension dans les tirants entre le rideau AV et les barrettes - Quai 1 entre le PM140 et le PM227	U	33,000	1 989,00 €	65 637,00 €	X		65 637,00 €			
1326	Mise en œuvre du ferraillage et du béton des pieux du rideau AV entre le PM13 et le PM29	U	6,000	3 528,00 €	21 168,00 €	X		21 168,00 €			
1327	Mise en œuvre et scellement des tubes de diamètre 813 mm et d'épaisseur 20 mm pour le renfort du pied des pieux du rideau AR entre le PM85 et le PM227	U	54,000	5 992,00 €	323 568,00 €	X		323 568,00 €			
1328	Mise en œuvre du ferraillage et du béton en tête des pieux du rideau AR (bouchons en béton armé entre +3 m CM et +9 m CM) *(entre le PM13 et le PM227)*	U	81,000	2 832,00 €	229 392,00 €	X		229 392,00 €			
1329	Mise en œuvre des tubes de diamètre 1220 mm et d'épaisseur 22 mm du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	U	82,000	4 413,00 €	361 866,00 €	X		361 866,00 €			
1330	Recépage des tubes de diamètre 1220 mm et d'épaisseur 22 mm du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	U	82,000	451,10 €	36 990,20 €	X		36 990,20 €			
1331	Mise en œuvre des palplanches de type AZ 18-700 du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	113,400	948,50 €	107 559,90 €	X		107 559,90 €			
1332	Recépage des palplanches du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	113,400	41,30 €	4 683,42 €	X		4 683,42 €			
1333a	Dispositif de pompage pour la pose des tirants entre le rideau AR et le rideau C - Quai 1 *(entre le PM13 et le PM227)*	ENS	1,000	147 410,00 €	147 410,00 €	X		147 410,00 €			
1334	Pose de la lierne du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	217,500	555,70 €	120 864,75 €	X		120 864,75 €			
1335	Pose des tirants entre le rideau AR et le rideau C *(entre le PM13 et le PM227)*	U	81,000	4 282,00 €	346 842,00 €	X		346 842,00 €			
1336	Adaptation des plots d'accostage du quai 1	U	9,000	71 350,00 €	642 150,00 €	X		642 150,00 €			
1337	Dépose et évacuation des éléments préfabriqués en béton armé du couronnement actuellement stockés sur le site	Ft	1,000	46 590,00 €	46 590,00 €	X		46 590,00 €			
1338	Démolition du béton de propreté actuellement en place sur le site	M2	351,000	31,12 €	10 923,12 €	X		10 923,12 €			
1339	Réalisation du génie civil du quai 1 :										
1339a	Béton de propreté pour la poutre de couronnement du quai 1	M2	343,250	26,52 €	9 102,99 €	X				9 102,99 €	
1339b	Béton de structure pour la poutre de couronnement du quai 1	M3	682,000	320,30 €	218 444,60 €	X				218 444,60 €	
1339c	Armatures pour la poutre de couronnement du quai 1	T	87,400	3 382,00 €	295 586,80 €	X				295 586,80 €	
1339d	Coffrage pour la poutre de couronnement du quai 1	M2	1 307,180	137,70 €	179 998,69 €	X				179 998,69 €	
1339e	Joint compressible pour la poutre de couronnement du quai 1	ML	340,000	29,58 €	10 057,20 €	X				10 057,20 €	
1339f	Nez de quai inox pour la poutre de couronnement du quai 1	ML	230,000	278,50 €	64 055,00 €	X				64 055,00 €	
1339g	Ancrages pour bollard 100 T	U	10,000	446,80 €	4 468,00 €	X				4 468,00 €	
III.2.1.2	**MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
1305	Fourniture des tirants entre les barrettes et le rideau AV *(entre le PM227 et le PM238)*	U	4,000	4 057,00 €	16 228,00 €	X		16 228,00 €			
1308	Fourniture de la lierne sur les barrettes *(entre le PM228 et le PM238)*	ML	10,000	1 213,00 €	12 130,00 €	X		12 130,00 €			
1310	Fourniture de béton C45/55 pour les pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	M3	252,000	173,70 €	43 772,40 €	X		43 772,40 €			
1311	Fourniture d'armatures pour le ferraillage des pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	T	65,000	1 558,00 €	101 270,00 €	X		101 270,00 €			
1315	Curage des pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	U	9,000	2 262,00 €	20 358,00 €	X		20 358,00 €			
1317	Gestion des déblais issus des travaux de curage et de forage des pieux et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	235,000	28,67 €	6 737,45 €	X		6 737,45 €			
1318	Nettoyage de la paroi intérieure des pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	U	9,000	1 246,00 €	11 214,00 €	X		11 214,00 €			
1319b	Traitement préalable par jet grouting au niveau des zones de forage des barrettes du quai 2.1 partiel entre le PM228 et le PM237	U	3,000	22 360,00 €	67 080,00 €	X		67 080,00 €			
1320	Gestion des spoils issus des travaux de traitement préalable par jet grouting et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	105,000	54,78 €	5 751,90 €	X		5 751,90 €			
1321b	Réalisation des barrettes en béton armé de 1,02 m x 2,80 m du quai 2.1 partiel entre le PM228 et le PM237	U	3,000	159 980,00 €	479 940,00 €	X		479 940,00 €			
1322	Gestion des déblais de forage des barrettes et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	264,000	34,60 €	9 134,40 €	X		9 134,40 €			
1323	Démolition des murettes guides (y compris évacuation des gravats associés) et dégagement autour des têtes des barrettes jusqu'à la cote +6,50 m CM (y compris mise en stock sur le site des déblais associés)	U	3,000	2 288,00 €	6 864,00 €	X		6 864,00 €			
1342	Mise en œuvre entre le PM227 et le PM238 des tirants entre le rideau AV et les barrettes, de la lierne des barrettes, du ferraillage et du béton dans les pieux du rideau AV	U	4,000	8 347,00 €	33 388,00 €	X		33 388,00 €			
1343	Mise en œuvre entre le PM238 et le PM251 du ferraillage et du béton dans les pieux du rideau AV (y compris une cage à rotule pour chacun des pieux)	U	5,000	6 002,00 €	30 010,00 €	X		30 010,00 €			
III.2.2	**TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ENTRE LE PM10 ET LE PM234 POUR LES REPARATIONS DU QUAI 1 ET POUR LES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM234**										
1501	Déblais préliminaires dans le quai à +7 m CM	M3	8 840,000	8,21 €	72 576,40 €	X			72 576,40 €		
1502	Fourniture et remblai de pistes de circulation dans le quai à +7,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	2 390,000	41,53 €	99 256,70 €	X			99 256,70 €		
1503	Déblais complémentaires dans le quai à +6,50 m CM sur 2/3 AR	M3	3 540,000	8,21 €	29 063,40 €	X			29 063,40 €		
1504	Fourniture et remblai de pistes de circulation complémentaires dans quai à +7 m CM sur 2/3 AR (ép. 50 cm)	M3	1 595,000	41,53 €	66 240,35 €	X			66 240,35 €		
1505	Reprise sur dépôt pour mise en remblais pour quai jusqu'à la cote +9 m CM sur 2/3 AR	M3	5 995,000	24,63 €	147 656,85 €	X			147 656,85 €		
1506	Fourniture complémentaire de matériaux et reprise pour mise en remblai 1/3 AV du quai jusqu'à la cote +9 m CM entre barrettes	M3	3 200,000	54,61 €	174 752,00 €	X			174 752,00 €		
1507	Fourniture et remblai de pistes de circulation complémentaires dans le quai à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	1 660,000	41,53 €	68 939,80 €	X			68 939,80 €		
1508	Plus-value pour déblais de préchargements restants de la PTF1 jusqu'à la cote fond forme de voirie +10 m CM et mise en stock sur casiers terrestres M06	M3	26 500,000	1,22 €	32 330,00 €	X			32 330,00 €		
1509	Déblais complémentaires restants de la PTF1 jusqu'à la cote +9 m CM et mise en stock sur casiers terrestres M06	M3	15 000,000	5,61 €	84 150,00 €	X			84 150,00 €		
1510	Reprise et mise en œuvre de remblai en préchargement AR PTF 2-2 (rémunéré par M20 - enlèvement pré chargement PTF2)	M3	0,000	5,61 €	0,00 €	X			0,00 €		
1511	Fourniture et remblai d'une piste pour circulation AR en tête de talus contre rideau à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	1 660,000	41,53 €	68 939,80 €	X			68 939,80 €		
1512	Déblais complémentaires à +6 m CM dans PTF1 et PTF2 (y/c pour structure piste de fond)	M3	46 930,000	6,25 €	293 312,50 €	X			293 312,50 €		
1513	Fourniture et remblai complémentaire de pistes pour circulation AV contre rideau à +6 m CM PTF1 et PTF2 (ép. 50 cm)	M3	2 310,000	41,53 €	95 934,30 €	X			95 934,30 €		
1514	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°1 "central" de la PTF à +9 m CM	M3	28 460,000	22,30 €	634 658,00 €	X			634 658,00 €		
1515	Déblais complémentaires à +6,50 m CM pour réalisation PTF 2 inclusions AR contre rideau	M3	0,000	6,25 €	0,00 €	X			0,00 €		
1516	Fourniture et mise en œuvre de matériaux d'apport 0/80 pour PTF de travail inclusions rigides à +7 m CM (ép. 50 cm)	M3	0,000	40,57 €	0,00 €	X			0,00 €		
1517	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°2 technique à +9 m CM AR contre rideau PTF 1	M3	3 850,000	30,99 €	119 311,50 €	X			119 311,50 €		
1518	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°2 technique à +9 m CM AR contre rideau PTF 2	M3	700,000	24,79 €	17 353,00 €	X			17 353,00 €		

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le Le 15/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

REGION BRETAGNE
PORT DE BREST
LOT M01 - QUAI EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 ET COMMANDES POUR LE QUAI 02 ENTRE LE PM227 ET LE PM379 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE REGION BRETAGNE - GROUPEMENT M01

N°	Désignations	Unités	Quantités estimées	Prix unitaires HT	Montants HT	Répartition des montants HT au sein du groupement d'entreprises					
						Prix simple	Prix composé	VCMF	VCT	GTM OUEST	MENARD
1519	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°3 technique à +9 m CM AR rideau CW AR	M3	3 250,000	30,99 €	100 717,50 €	X			100 717,50 €		
1520	Déblais mis en stock, reprise et mise en œuvre de remblai n°3 technique à +9 m CM AR rideau CW AR au PM 140 & PM 210	M3	300,000	22,56 €	6 768,00 €	X			6 768,00 €		
1521	Fourniture et remblai d'une piste pour circulation AR CW AR en tête de talus à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	1 750,000	41,53 €	72 677,50 €	X			72 677,50 €		
1522	Reprise remblai complémentaire jusqu'à la cote de fond de forme sur PTF	M3	18 565,000	23,04 €	427 737,60 €	X			427 737,60 €		
1523	Réalisation et démontage d'une piste/rampe provisoire pour descente à +6 m CM	U	1,000	24 310,00 €	24 310,00 €	X			24 310,00 €		
1524	Fourniture et remblai de pistes pour circulation transversale (PM 140, PM 260, PM390) à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	515,000	41,53 €	21 387,95 €	X			21 387,95 €		
1525	Moins-value pour réutilisation de 75 % des matériaux de remblai en période favorable	M3	15 205,000	-16,47 €	-250 426,35 €	X			-250 426,35 €		
1526	Evacuation en décharge agréée de matériaux excédentaires impropres	M3	55 245,000	31,99 €	1 767 287,55 €	X			1 767 287,55 €		
1527	Adaptation déplacement/raccordements assainissement et caniveaux	ENS	1,000	61 650,00 €	61 650,00 €	X			61 650,00 €		
1528	Moins-value pour mise en dépôt sur le site des matériaux excédentaires pour réutilisation par le Maître d'Ouvrage	M3	55 245,000	-31,99 €	-1 767 287,55 €	X			-1 767 287,55 €		
V	**POSTES COMPLEMENTAIRES POUR LES REPARATIONS DU QUAI 1 ET POUR LES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
1701	Coût estimatif pour la mise en place, le repli et le fonctionnement de la base-vie principale (durée totale estimée à 15 mois de travaux + 3 mois période préparation)	Ft	1,000	680 000,00 €	680 000,00 €	X		680 000,00 €			
1702	Mise en œuvre (hors démontage) d'une clôture ceinturant le périmètre du quai 2 (PM265->PM400 sur 100 m de large) et d'un portail d'accès	ENS	1,000	42 500,00 €	42 500,00 €	X		42 500,00 €			
1703	Coût estimé sur un an du suivi de l'ouvrage quai 2 (PM260->PM400) au titre de la garde de l'ouvrage	Année	1,000	136 750,00 €	136 750,00 €	X		126 550,00 €	10 200,00 €		
MONTANT TOTAL HT DES REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET DES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251					**50 000 000,00 €**			**43 909 045,55 €**	**4 891 687,26 €**	**1 010 003,28 €**	**189 263,91 €**
TVA (20%)					**10 000 000,00 €**			**8 781 809,11 €**	**978 337,45 €**	**202 000,66 €**	**37 852,78 €**
MONTANT TOTAL TTC DES REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET DES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251					**60 000 000,00 €**			**52 690 854,66 €**	**5 870 024,71 €**	**1 212 003,94 €**	**227 116,69 €**

OBSERVATIONS RELATIVES AU PRÉSENT CHIFFRAGE :

La date limite de validité des prix présentés dans le présent chiffrage est le 31 décembre 2020.
Le présent chiffrage a été établi sur la base des plans du 07/09/2020 référencés : « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Vue en Plan* » et « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Coupes longitudinale et transversales* ».
Concernant l'installation de chantier, ce chiffrage a été établi sur la base des dispositions décrites dans le plan référencé « *PDPB-M01-EXE-PLA-1001-6 - Plan des emprises des installations de chantier* ».
Les coûts présentés dans ce chiffrage n'intègrent pas les éventuelles sujétions liées au COVID-19 et ne comprennent pas les incidences éventuelles liées au CCTP réparation toujours en cours de mise au point avec le Maître d'Œuvre.
Le présent chiffrage prévoit la mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder) des vases et des déblais issus des travaux de curage et de forage des pieux, des spoils issus des travaux de jet grouting, des déblais de forage des barrettes, ainsi que des matériaux de déblais excédentaires non remis en remblais dans l'ouvrage.
Le prix n° 1212 du présent chiffrage intègre uniquement l'instrumentation du quai pour la zone située entre le PM11 ET LE PM251 et comprend au total un nombre de 16 inclinomètres (au maximum) répartis sur l'ensemble de la zone concernée.
Le présent chiffrage prévoit la réalisation de la poutre de couronnement du quai 1 après le dragage de souille situées devant ce quai.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020 version 3, le 14/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

PORT DE BREST - M01
Travaux de réparation du quai 01 et anticipation QUAI 02
ECHEANCIER DE PAIEMENT

PRESENTATION - SYNTHESE (Les montants indiqués ci-dessous sont Hors Taxes, et ne prennent pas en compte les paiements des travaux des lots M01 de base et M20)

⇩ Ordre de service redémarrage des travaux

ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE REPARATION QUAI 01 (Du PM11 au PM227)			M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
DECAISSEMENT MENSUEL			3 666 857	3 568 349	4 421 760	4 098 200	7 232 318	8 098 186	5 473 369	2 137 406	2 207 148	1 281 555	1 060 138	861 900	892 813	0
DECAISSEMENT CUMULE	TOTAL €HT	45 000 000,00	3 666 857	7 235 206	11 656 967	15 755 166	22 987 485	31 085 671	36 559 040	38 696 445	40 903 594	42 185 149	43 245 287	44 107 187	45 000 000	45 000 000
	TOTAL	100%	8,1%	7,9%	9,8%	9,1%	16,1%	18,0%	12,2%	4,7%	4,9%	2,8%	2,4%	1,9%	2,0%	0,0%
			8,1%	16,1%	25,9%	35,0%	51,1%	69,1%	81,2%	86,0%	90,9%	93,7%	96,1%	98,0%	100,0%	100,0%

ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE REPARATION QUAI 01 (Du PM11 au PM227) AVEC ANTICIPATION ETUDES ET COMMANDES POUR QUAI 02			M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
DECAISSEMENT MENSUEL			3 866 857	5 347 349	5 791 010	5 345 450	7 636 818	8 098 186	5 473 369	2 137 406	2 207 148	1 281 555	1 060 138	861 900	892 813	0
DECAISSEMENT CUMULE	TOTAL €HT	50 000 000,00	3 866 857	9 214 206	15 005 217	20 350 666	27 987 485	36 085 671	41 559 040	43 696 445	45 903 594	47 185 149	48 245 287	49 107 187	50 000 000	50 000 000
	TOTAL	100%	7,7%	10,7%	11,6%	10,7%	15,3%	16,2%	10,9%	4,3%	4,4%	2,6%	2,1%	1,7%	1,8%	0,0%
			7,7%	18,4%	30,0%	40,7%	56,0%	72,2%	83,1%	87,4%	91,8%	94,4%	96,5%	98,2%	100,0%	100,0%

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

DEVELOPPEMENT DU PORT DE BREST.

Maîtrise d'Œuvre du projet

« Solution Technique de réparation du quai EMR »

Entre

La **Région Bretagne,** 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD dûment habilité à signer les présentes par délibération n° **20_0209_PDPB_08** du 18 décembre 2020, dûment exécutoire,
ci-après désigné le « Maître d'Ouvrage»,

De première part,

Et

La **Société EGIS Ports,** 15, avenue du Centre, CS20538, 78280 Guyancourt Cedex, représentée par Monsieur …

ci-après désignée le « Maître d'œuvre » ou « EGIS Ports » .

De deuxième part

Le « Maître d'Ouvrage » et le « Maître d'œuvre » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il a été exposé ce qui suit

1 - Dans le cadre du projet de développement du port de Brest, une mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée à la Société Egis Ports (partie maritime du projet).

2. Par un marché notifié le 15 février 2017, la Région Bretagne a confié aux Sociétés E.M.C.C., devenue aujourd'hui Vinci Construction Maritime et Fluvial, Vinci Construction Terrassement, Ménard, Société de Dragage International, Idra environnement et GTM ouest, les travaux de Construction d'un quai EMR sur 384 m de longueur, d'aménagement de poste à quai 1 sur 214 m de longueur, de consolidation de terreplein sur 100 m de largeur en arrière des quais pour des charges d'exploitation lourdes 10 Um2 et de l'aménagement de la plateforme 1 (lot M01).

Ces entreprises ont constitué un groupement d'entreprises conjointes dont la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial est mandataire (« les Entreprises »).

Le montant du marché forfaitaire est de 50 725 845,20 € H.T., soit 60 871 014,24 € T.T.C.

3 - Lors de l'exécution des travaux, il a été constaté que le quai réalisé s'est déplacé vers la mer sous l'effet du préchargement du remblai constituant la plateforme arrière de l'ouvrage. Ce déplacement atteint une valeur maximum d'une cinquantaine de centimètres, nettement supérieure aux prévisions. Il a été constaté des déformations des pieux constituant le rideau métallique à l'intérieur duquel le sol en place a été amélioré et un endommagement généralisé du quai.

4 – Devant cette situation, une déclaration de sinistre a été effectuée au titre de la police « Tous Risques Chantier » (n°01012689-14000) souscrite par le Maître d'ouvrage pour le compte de tous les intervenants sur le chantier afin de garantir la réparation des dommages matériels pouvant survenir en cours de chantier, sans recherche de responsabilité ni recours contre les Entreprises et le Maitre d'œuvre.

5 – Par requête enregistrée le 3 mars 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, sous le numéro 2001056, le Maître d'ouvrage a demandé au juge des référés de prescrire une expertise judiciaire en présence notamment du Maître d'œuvre, des Entreprises et des assureurs TRC. L'expertise a été prescrite par une ordonnance du 8 juillet 2020 qui a nommé Messieurs Patrick Vurpillot et Hervé Duplaine en qualité d'experts (ce dernier ayant depuis été remplacé par Monsieur Thierry Flipo).

6 - A ce jour, une solution technique palliant partiellement les difficultés rencontrées et consistant à livrer un poste à quai en capacité d'être dragué (ci-après la « Solution Technique ») a été proposé par les Entreprises et a reçu le visa sans observations du Maître d'œuvre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

7 – Compte tenu des enjeux économiques du développement du port de Brest, nécessitant d'y accueillir des entreprises liées aux énergies marines renouvelables dans les meilleurs délais (des engagements contractuels ayant été pris en ce sens par la Région), afin de développer une filière, le Maître d'Ouvrage et les Entreprises ont décidé de ne pas attendre le paiement de l'indemnité due par les assureurs TRC ni l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes, ainsi que celle de l'éventuel contentieux pouvant lui faire suite, pour mettre en œuvre la Solution Technique de réparation élaborée par les Entreprises.

Dans ce cadre, tous droits et moyens des parties réservés et sans reconnaissance de responsabilité de leur part, les parties ont décidé de fixer les conditions dans lesquelles les Entreprises poursuivaient l'exécution de leurs obligations contractuelles pour la mise en œuvre de la Solution Technique. C'est l'objet du protocole ci-annexé.

8 – Dans ce cadre, le présent accord vient déterminer les engagements du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre au regard de la mise en œuvre de cette Solution Technique.

9 - Il est précisé que l'objectif des Parties est d'aboutir à un accord transactionnel global permettant de convenir de la réalisation de l'ensemble du quai EMR dans les meilleurs délais (Phase 1 et Phase 2), le souhait des Parties étant que le présent protocole ne constitue qu'une phase transitoire avant cet accord global à venir.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Engagements réciproques du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre accessoires au protocole relatif à la réparation du Quai 1 signé par VCMF et la Région Bretagne

Egis Ports s'engage à exécuter les prestations de sa mission VISA-DET-AOR-mission G4 dans les conditions définies à son contrat de maîtrise d'œuvre le liant au Maître d'Ouvrage et nécessaires à la mise en œuvre de la Solution Technique, et de produire avant le 31 décembre 2021 un additif au CCTP du marché M01, adapté et applicable à la Solution Technique.

Ces prestations seront réalisées aux frais avancés d'Egis Ports et pour le compte de qui il appartiendra jusqu'à la détermination juridictionnelle des responsabilités du sinistre subi par le quai EMR et de l'imputabilité du coût des prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre dues à ce sinistre ou d'un accord transactionnel avec le Maître d'Ouvrage à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Le Maître d'Ouvrage déclare faire son affaire, sans recours contre le Maître d'œuvre et ses assureurs, de toute réclamation, demande ou action formulée par tous intervenants au projet au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au décalage des délais de réalisation DP 6 et DP 7 du quai EMR tel que prévu au protocole signé entre le Maître d'Ouvrage et VCMF.

Le Maître d'Ouvrage renonce à demander réparation au Maître d'œuvre et à ses assureurs de son préjudice immatériel (pertes d'exploitation notamment) lié au retard de livraison du quai EMR qu'il subit dès à présent et qu'il subira du fait même du décalage des délais de réalisation de la Phase 1 du quai EMR prévus au sein du protocole signé avec VCMF.

Le Maître d'Ouvrage se réserve en revanche le droit de réclamer au Maître d'Œuvre l'indemnisation des préjudices qu'il pourrait subir le cas échéant (i) du fait du non-respect des nouveaux délais de réalisation de la Phase 1 du quai EMR, et (ii) postérieurement au 30 avril 2022 du fait du report de la réalisation de la Phase 2 au-delà de cette date, en raison d'une faute de ce dernier.

Article 2 : Annexes

Sont annexés au présent Protocole les documents suivants, sans valeur contractuelle entre les Parties :

- Protocole de Travaux signé entre la Région Bretagne et la Société VCMF le XX/XX/XXXX et ses annexes

Fait à Rennes, le…

Pour la Région Bretagne,

Pour la Société EGIS Ports,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

DEVELOPPEMENT DU PORT DE BREST.

Lot M01 : Quai EMR : Poste à quai 1 et Plateforme l

« Protocole Travaux »

Entre

La **Région Bretagne,** 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 02_AD_01_0209 PDPB_08 du 18 décembre 2020 dûment exécutoire,

ci-après désigné le « Maître d'Ouvrage»,

De première part,

Et

La **Société VINCI Construction Maritime et Fluvial,** 7, rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Leroy, Chevilly-Larue 94659, Rungis Cedex, représentée par Monsieur ……..
agissant en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises conjointes, composé de la SAS Vinci Construction Terrassement, de la SAS Ménard, de la Société de dragage international (SDI), de la SAS Idra Environnement et de la SAS GTM Ouest,

ci-après désignées les « Entreprises»,

De deuxième part,

Le « Maître d'Ouvrage » et les « Entreprises » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il a été exposé ce qui suit

1 - Dans le cadre du projet de développement du port de Brest, par marché notifié le 15 février 2017, la Région Bretagne a confié aux Sociétés E.M.C.C., devenue aujourd'hui Vinci Construction Maritime et Fluvial, Vinci Construction Terrassement, Ménard, Société de Dragage International, Idra environnement et GTM ouest, les travaux de Construction d'un quai EMR sur 384 m de longueur, d'aménagement de poste à quai 1 sur 214 m de longueur, de consolidation de terre-plein sur 100 m de largeur en arrière des quais pour des charges d'exploitation lourdes 10 Um2 et de l'aménagement de la plateforme 1 (lot M01).

Ces entreprises ont constitué un groupement d'entreprises conjointes dont la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial est mandataire.

Le montant du marché forfaitaire est de 50 725 845,20 € H.T., soit 60 871 014,24 € T.T.C.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à la Société Egis (partie maritime du projet), ci-après le « Maître d'œuvre ».

2 - Selon l'article 3.1 de l'acte d'engagement du marché M01, la durée du marché part de sa date de notification et s'achève à la fin de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Selon l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le délai global d'exécution du marché est de 36 mois à compter de la date de notification du marché. Il inclut la période de préparation dont le délai est fixé à trois (3) mois à compter de la date de notification du marché.

L'article 3.3 de l'acte d'engagement prévoit six délais partiels qui sont comptés à partir de la date de démarrage du délai global d'exécution du marché.

3 - Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 11 mars 2019, qui a prolongé les délais d'exécution du marché et a mis en cohérence les pénalités associées. Le délai global a été porté à 42 mois.

4 - Il convient de rappeler que le marché consiste à exécuter un ouvrage poids avec sol en place amélioré par soil mixing et jet grouting à l'intérieur d'un double rideau mixte métallique, constitué de pieux et de palplanches.

5 - Lors de l'exécution des travaux, il a été constaté que le quai réalisé s'est déplacé vers la mer sous l'effet du préchargement du remblai constituant la plateforme arrière de l'ouvrage. Ce déplacement atteint une valeur maximum d'une cinquantaine de centimètres, nettement supérieure aux prévisions. Il a été constaté des déformations des pieux constituant le rideau métallique à l'intérieur duquel le sol en place a été amélioré et un endommagement généralisé du quai.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

6 – Devant cette situation, une déclaration de sinistre a été effectuée au titre de la police « Tous Risques Chantier » (n°01012689-14000) souscrite par le « Maître d'ouvrage » pour le compte de tous les intervenants sur le chantier afin de garantir la réparation des dommages matériels pouvant survenir en cours de chantier, sans recherche de responsabilité ni recours contre les « Entreprises » et le « Maitre d'œuvre ».

En dépit des investigations réalisées par les Entreprises et des réunions tenues, depuis lors, avec les experts mandatés par les assureurs TRC, ces derniers ont contesté, jusqu'à ce jour, leur garantie et n'ont présenté aucune proposition de prise en charge financière des dommages au quai EMR. Néanmoins, l'expertise technique se poursuit et un recours a été déposé par le « Maître d'Ouvrage » et les « Entreprises » contre ces assureurs.

7 – Par requête enregistrée le 3 mars 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, sous le numéro 2001056, le « Maître d'ouvrage » a demandé au juge des référés de prescrire une expertise judiciaire en présence notamment du « Maître d'œuvre », des « Entreprises » et des assureurs TRC. L'expertise a été prescrite par une ordonnance du 8 juillet 2020 qui a nommé Messieurs Patrick Vurpillot et Hervé Duplaine en qualité d'experts (ce dernier ayant depuis été remplacé par Monsieur Thierry Flipo).

8 - A ce jour, une solution technique palliant partiellement les difficultés rencontrées et consistant à livrer un poste à quai en capacité d'être dragué (ci-après la « Solution Technique ») a été proposé par les Entreprises et a reçu le visa sans observations du « Maître d'œuvre ».

9 – Compte tenu des enjeux économiques du développement du port de Brest, nécessitant d'y accueillir des entreprises liées aux énergies marines renouvelables dans les meilleurs délais (des engagements contractuels ayant été pris en ce sens par la Région), afin de développer une filière, les « Parties » ont décidé de ne pas attendre le paiement de l'indemnité due par les assureurs TRC ni l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes, ainsi que celle de l'éventuel contentieux pouvant lui faire suite, pour mettre en œuvre la Solution Technique.

Dans ce cadre, tous droits et moyens des « Parties » réservés et sans reconnaissance de responsabilité de leur part, les « Parties » ont décidé de mettre en œuvre la Solution Technique dans les conditions fixées par le présent protocole et par le Protocole de préfinancement distinct mais indissociable du présent protocole.

Il est précisé que l'objectif des Parties est d'aboutir à un accord transactionnel global permettant de convenir de la réalisation de l'ensemble du quai EMR dans les meilleurs délais (Phase 1 et Phase 2), le souhait des Parties étant que le présent protocole ne constitue qu'une phase transitoire avant cet accord global à venir.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent protocole.

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières d'achèvement des travaux du marché M01 liant le Maître d'Ouvrage aux Entreprises.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions du présent protocole n'ont ni pour objet ni pour effet de préjuger des différentes responsabilités, notamment de nature contractuelle ou quasi délictuelle, susceptibles d'être encourues par chacune d'elles vis-à-vis des autres, au titre des difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations de ce marché et la mise en œuvre de l'assurance TRC.

En conséquence, la signature du présent protocole est donnée par les Parties tous droits et moyens réservés par elles et sans reconnaissance de responsabilité de leur part de quelque nature qu'elle soit, l'objectif des Parties étant simplement de poursuivre les travaux au plus vite, avant la fin des opérations d'expertise, permettant au Maître d'Ouvrage de disposer d'un quai EMR répondant aux caractéristiques décrites dans les pièces jointes en Annexe, et de poursuivre ses projets de développement d'une « filière EMR » sur le port de Brest.

Les responsabilités de chaque Partie seront fixées par la suite après remise du rapport d'expertise judiciaire.

Article 2 : Dispositions techniques.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'achèvement des travaux du marché M01 dans le cadre de la Solution Technique arrêtée par les Parties fera l'objet de deux phases et que les prestations de maîtrise d'œuvre correspondantes seront exécutées dans le cadre des éléments de mission VISA, DET et AOR confiés par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre.

Le descriptif de la Solution Technique et le planning de réalisation des travaux ayant fait l'objet de l'accord des Parties sont joints en Annexe du présent protocole.

2.1 - Phase 1

Les prestations objet de cette phase font l'objet des spécifications techniques annexées au présent protocole et feront l'objet d'un additif au CCTP du marché M01 établi par le Maître d'œuvre, lequel devra être notifié aux Entreprises impérativement avant le 31 décembre 2020, conformément au planning joint en annexe.

Une réception partielle de l'ouvrage interviendra à l'issue des travaux de Phase 1, conformément à l'article 12.2 du CCAP du marché M01.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

2.2 – Phase 2

Les prestations objet de la Phase 2, qui consistent à achever les prestations du marché M01, seront déterminées puis exécutées à l'issue des procédures judiciaires en cours ou à venir visant à statuer d'une part sur l'indemnisation du sinistre à prendre en charge par l'assureur TRC et d'autre part sur les responsabilités encourues quant à ce sinistre, à moins qu'un accord des Parties convienne de régler l'exécution de cette Phase 2 avant le terme de ces procédures judiciaires.

Dans l'attente de cette issue ou de cet accord, les travaux de la Phase 2 sont suspendus.

Article 3 : Délais et pénalités.

3.1 Prolongation des délais d'exécution

Le présent protocole vise à engager au plus vite les travaux de réparation du quai M01 sans attendre le résultat des procédures en cours, et de manière à tenter de réduire au maximum le préjudice du Maître d'Ouvrage du fait du retard de livraison du quai EMR du fait du sinistre visé en préambule.

Les délais d'exécution du marché M01 visés aux articles 3.2 et 3.3 de l'acte d'engagement, modifiés par l'avenant n°1, sont ainsi modifiés comme suit :

- Les délais partiels DP6 et DP7 relatifs à l'exécution de la Phase 1 sont respectivement prorogés :
  - DP 6 : 30 avril 2022
  - DP 7 : 01 octobre 2021
- Le délai partiel DP8 et le délai global d'exécution du marché sont suspendus jusqu'à l'issue des procédures judiciaires en cours ou à venir visant à statuer d'une part sur l'indemnisation du sinistre à prendre en charge par l'assureur TRC et d'autre part sur les responsabilités encourues quant à ce sinistre, à moins qu'un accord des Parties convienne de régler l'exécution de cette Phase 2 avant le terme de ces procédures judiciaires. Les Parties se rencontreront dans un délai proposé par le Maître d'Ouvrage à compter du premier des évènements visés à l'article 2.2 pour régler d'un commun accord les modalités techniques d'exécution de la Phase 2 en ce compris l'ajustement du DP8 et le délai global.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

3.2 Pénalités de retard

Le Maître d'Ouvrage renonce à l'application des pénalités de retard déjà acquises à la date de signature du présent protocole au regard des délais et jalons définis à l'avenant 1 du marché M01.

Cette renonciation à l'application des pénalités de retard dues à ce jour, au regard des prolongations de délais susvisés et de la mise en œuvre d'une Solution Technique de réparation en avance de phase, ne saurait faire obstacle à l'application de pénalités de retard, dans les conditions de l'article 6.3 du CCAP du marché M01, en cas de non-respect par les Entreprises des nouveaux délais partiels (nouveaux jalons DP 6 et DP 7 définis à l'article 3.1) fixés au présent protocole.

3.3. Conséquences des nouveaux délais partiels sur les autres lots du projet

Au regard de la prolongation de délais susvisée, le Maître d'Ouvrage rappelle les dispositions de l'article 6.2. du CCAP du marché M01, selon lequel les conséquences financières des prolongations de délai d'un lot résultant de retard d'un autre lot et pouvant entraîner des demandes complémentaires seront évaluées et seront appliquées au(x) lot(s) générateur(s) du fait.

A ce titre, le lot M06 (dragages), dont les délais sont liés à l'exécution du marché M01, a notifié au Maître d'Ouvrage une réclamation au titre de surcoûts qui seraient consécutifs au décalage du DP7 par rapport à la date prévue à l'avenant 1 du marché M01.

Sans reconnaissance aucune de la recevabilité de cette réclamation, ni de son principe ou son quantum, et sous réserve du respect des modalités exposées ci-dessous, les Entreprises s'engagent à prendre en charge les surcoûts subis par le titulaire du lot M06 que le Maître d'Ouvrage aurait à assumer et qui seraient consécutifs à un retard imputable au lot M01, à la condition et dans la limite de la garantie accordée par leurs assureurs de responsabilité civile respectifs (étant précisé que les Entreprises s'engagent à maintenir leurs garanties RC telles que présentées dans le cadre du marché M01, sans quoi cette condition et cette limite ne sauraient jouer).

Dans cette perspective, il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de réclamation ou action formée par le titulaire du lot M06 contre le Maître d'ouvrage, les Entreprises et leurs assureurs devront pouvoir assurer la défense de leurs intérêts en étant associés ou en participant à sa défense ; en conséquence :

- A peine de déchéance du présent engagement, le Maître d'Ouvrage devra informer les Entreprises de toute réclamation, demande de rémunération complémentaire ou action dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de sa réception, afin que les Entreprises et leurs assureurs puissent l'instruire et si nécessaire procéder à une intervention volontaire et/ou faire valoir leurs arguments en défense ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

- Les Entreprises s'engagent à mettre en œuvre toutes diligences pour obtenir la garantie des sommes dues en vertu des polices d'assurance précitées ;

- Si le différend donne lieu à un accord amiable entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire du lot M06, celui-ci ne sera opposable aux Entreprises et à leurs assureurs que si ceux-ci ont donné leur accord préalable et écrit (les Entreprises informant immédiatement le Maître d'Ouvrage en cas d'accord sur la prise en charge par leurs assureurs en vue de la conclusion de cet accord). A défaut de règlement amiable, en cas de décision de justice exécutoire favorable au titulaire du lot M06, et sous réserve du respect des conditions ci-dessus, la garantie susvisée jouera également (à hauteur du montant accordé par les assureurs RC des Entreprises).

Le Maître d'Ouvrage ne garantit pas les Entreprises contre toute réclamation, demande ou action formulée directement par le titulaire du marché M06 (dragages) contre elles au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au décalage des délais d'exécution du marché M06 du fait du décalage des délais d'exécution du marché M01.

Au regard des engagements pris au présent protocole et au Protocole de préfinancement par les Entreprises, le Maître d'Ouvrage déclare faire son affaire, sans recours contre les Entreprises, de toute autre réclamation, demande ou action formulée par tous intervenants au projet au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au décalage des délais de réalisation DP 6 et DP 7 du quai EMR tel que prévu à l'article 3.1 ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage ne garantit pas en revanche les Entreprises contre toute réclamation, demande ou action formulée par tous intervenants au projet au titre de tous surcoûts ou préjudices qui seraient consécutifs au non-respect par les Entreprises des délais de réalisation prévus au présent protocole.

3.4. Autres préjudices subis par le Maître d'Ouvrage

Il est convenu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage renonce à demander réparation de son préjudice immatériel (pertes d'exploitation notamment) lié au retard de livraison du quai EMR qu'il subit dès à présent et qu'il subira du fait même du décalage des délais de réalisation de la Phase 1 du quai EMR prévus au sein du présent protocole (article 3.1.) et du planning joint en Annexe.

Le Maître d'Ouvrage se réserve en revanche le droit de réclamer aux Entreprises l'indemnisation des préjudices qu'il pourrait subir le cas échéant (i) du fait du non-respect par les Entreprises des nouveaux délais fixés à l'article 3.1. ci-dessus, et (ii) postérieurement au 30 avril 2022 du fait du report de la réalisation de la Phase 2 au-delà de cette date.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Article 4 : Dispositions financières.

Le montant des prestations objet de la Phase 1, visée à l'article 2.1 ci-dessus, s'élève à la somme de 50.000.000 € H.T., selon l'additif à la DPGF du marché M01 (annexé au présent protocole).

Leur exécution fera l'objet d'un ordre de service pris sur le fondement de l'article 14 du C.C.A.G. du marché ainsi que d'une décision de poursuivre prise sur le fondement de l'article 5.6 du C.C.A.P. du marché.

Il est convenu entre les Parties que l'ordre de service et la décision de poursuivre précités n'ont ni pour objet, ni pour effet de constituer une commande ou une autorisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de l'ouvrage initial de la part du Maître d'Ouvrage, dans la mesure où il s'agit de réparer l'ouvrage sinistré tel que prévu au marché M01 conformément à la Solution Technique arrêtée.

Ces deux décisions ont pour unique objet :

- D'acter la reprise des travaux par les « Entreprises » pour la mise en œuvre de la Solution Technique proposée par le titulaire du marché M01 et validée par le Maître d'Œuvre ;

- D'acter l'augmentation de l'enveloppe financière des travaux, dont le financement est exclusivement assuré par les préfinanceurs à leurs frais avancés pour le compte de qui il appartiendra, dans le cadre d'un Protocole de financement ci-annexé, indivisible du présent protocole.

Le règlement de ces travaux de reprise interviendra dans les conditions fixées par le marché M01, dans la mesure où ils seront préfinancés au profit du « Maître d'ouvrage » dans le cadre du Protocole de préfinancement ci-annexé, indivisible du présent Protocole, étant expressément convenu que ce préfinancement est assuré par les préfinanceurs à leurs frais avancés pour le compte de qui il appartiendra.

Les éventuels soldes restant dus par le Maître d'Ouvrage aux Entreprises, notamment au titre de prestations non encore réalisées, seront réglés par ailleurs et en sus dans les conditions du marché.

En vertu de ce Protocole de préfinancement, le marché M01 et son équilibre économique ne sauraient être bouleversés par le présent protocole, dans la mesure où chaque Partie devra assumer ses responsabilités à l'issue des procédures judiciaires en cours ou à venir.

Le règlement de la Solution Technique par le Maître d'Ouvrage n'interviendra que sous réserve du paiement effectif et préalable au Maître d'Ouvrage par le préfinanceur VINCI SA des sommes visées au Protocole de préfinancement ci-annexé dans les conditions qu'il détermine.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage sera autorisé à suspendre le paiement des Entreprises s'il ne dispose pas des sommes nécessaires que la société VINCI SA doit lui verser en application du Protocole de préfinancement.

Si la Région Bretagne en tant que Préfinanceur n'a pas versé les fonds dans les conditions prévues au Protocole de préfinancement, à elle-même en sa qualité de Maître d'Ouvrage, cette dernière ne sera pas pour autant dispensée du paiement des Entreprises au titre du présent protocole.

Le dépassement éventuel du prix forfaitaire sera traité conformément aux dispositions du marché M01. A ce titre, il est convenu que toute perturbation, interruption ou suspension du chantier causées par l'éventuelle aggravation des mesures gouvernementales postérieurement à la signature de ce Protocole pour faire face à l'épidémie de COVID-19 seront considérées comme des circonstances imprévues.

Il est rappelé que la signature du présent protocole étant donnée par les Parties tous droits et moyens réservés par elles et sans reconnaissance de responsabilité de leur part de quelque nature qu'elle soit, il est, en conséquence, expressément convenu que chacune des Parties conserve le droit d'établir que le montant objet du présent article ne doit pas rester à sa charge, en tout ou partie, et doit être supporté, en tout ou partie, par l'autre « Partie » et/ou par le Maître d'œuvre et/ou tout autre intervenant à l'acte de construire.

Article 5 : Assurance Tous Risques Chantier

Les Parties s'engagent à rester pleinement mobilisées pour rechercher l'indemnisation de la police TRC et à coopérer et décider en concertation toute communication concernant le présent protocole ou action à mener à l'égard des assureurs TRC et de leurs experts, dans l'optique de convenir d'un protocole transactionnel global incluant l'indemnisation TRC et prévoyant la finalisation du chantier et donc du marché M01 et de sa Phase 2.

Par dérogation aux dispositions du marché M01, les Entreprises s'engagent à rechercher activement en vue d'obtenir et souscrire, préalablement à la mise en œuvre de la Solution Technique, une police d'assurance Tous Risques Chantiers applicable aux travaux objet du présent protocole, sans répercussion du coût de cette police sur le Maître d'Ouvrage.

Compte tenu des délais prévus au présent protocole, incompatibles avec ceux d'un appel d'offre, les Entreprises ne pourront exiger une telle souscription de la part du Maître d'Ouvrage.

Les Parties admettent qu'en tout état de cause le présent protocole est soumis à la condition suspensive de l'obtention, avant le démarrage des travaux et au plus tard le 1er février 2021, d'une assurance TRC dont les conditions sont acceptables pour les Entreprises.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

A défaut de réalisation de la condition stipulée au présent article, les Parties se rapprocheront pour se répartir la prise en charge des éventuelles prestations exécutées entre-temps par les Entreprises en application du présent Protocole.

Article 6 : Clause de non-reconnaissance de responsabilité.

Il est convenu entre les Parties que l'ordre de service et la décision de poursuivre prévus à l'article 4 du présent protocole ne peuvent être interprétés comme une quelconque reconnaissance de responsabilité totale ou partielle du Maître d'Ouvrage au titre du sinistre survenu sur l'ouvrage, ni comme une commande ou une autorisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de l'ouvrage initial de la part du Maître d'Ouvrage, l'objectif étant simplement de terminer les travaux en cours pour finaliser l'ouvrage commandé initialement en tenant compte du sinistre subi.

Les Parties reconnaissent que l'ordre de service et/ou de la décision de poursuivre prévus par le présent protocole sont nécessaires à la poursuite du chantier, et ne sauraient en conséquence contester la légalité de ce schéma.

En outre, les Parties renoncent expressément à exercer tous recours entre elles pour obtenir réparation de tout ou partie d'un quelconque préjudice né ou à naître qui résulterait pour elles de l'irrégularité éventuelle du présent protocole ainsi que de l'ordre de service et/ou de la décision de poursuivre prévus par le présent protocole.

Article 7 : Application du marché M01.

Toutes les dispositions du marché M01 non modifiées par le présent protocole restent en vigueur.

En revanche, les modalités techniques d'organisation du chantier sur site, au regard des modifications de la Solution Technique par rapport aux travaux prévus initialement au sein du marché M01, donneront lieu à échanges et accord des Parties, du Maître d'œuvre ainsi que de l'OPC avant le début d'exécution des travaux de la Solution Technique, étant précisé que le site est désormais en exploitation.

Article 8 : Clause d'indivisibilité.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Protocole et le Protocole de préfinancement, ainsi que l'ordre de service et la décision de poursuivre susvisées, constituent un tout indivisible dont aucun élément ne peut être dissocié.

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole ou du Protocole ci-joint (Annexe 1) venait à être déclarée nulle par une Juridiction, elle entraînerait la nullité des deux protocoles, sauf accord contraire des Parties pour poursuivre l'exécution des deux protocoles indivisibles malgré l'illégalité d'une ou plusieurs de leurs clauses, dans

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

l'hypothèse où la Juridiction s'étant prononcée n'aurait pas considéré que les stipulations irrégulières sont indivisibles des autres.

Cet accord donnera lieu à un avenant entre les Parties déterminant les conditions d'exécution des protocoles concernés à la suite de la décision juridictionnelle susvisée.

En tout état de cause, la nullité de la totalité d'un des deux protocoles (le présent protocole ou le Protocole de préfinancement ci-annexé) entrainera celle de l'autre.

Article 9 : Habilitation de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial à engager le Groupement titulaire

La Société VINCI Construction Maritime et Fluvial, mandataire du groupement M01, reconnaît qu'elle a expressément reçu mandat de la part de l'ensemble des entreprises membres du groupement conjoint titulaire du marché M01, pour les engager dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Protocole.

La Région Bretagne n'entend pas renoncer pas à son droit à recours à l'encontre de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial pour obtenir réparation de tout préjudice qu'elle subirait du fait de l'absence de mandat confié par une ou plusieurs Société(s) membres du groupement M01 à la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent protocole ou du protocole de préfinancement annexé qui lui est indissociable.

Article 10 : Risque contentieux.

En cas de recours contre tout ou partie des actes nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole et/ou du Protocole de préfinancement, les « Parties » se concerteront afin d'examiner ensemble les conséquences de la situation contentieuse sur les conditions d'exécution de ces contrats.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Article 11 : Annexes

Sont annexés au présent Protocole les documents suivants :

1. Protocole de préfinancement

2. « *Note de présentation des réparations du Quai 1 (entre le PM11 et le PM227) et des mesures conservatoires partielles entre le PM227 et le PM251 pour une souille a -12,00 m cm possible jusqu'au pm194* », établie le 15 décembre 2020

3. Plans des « *réparations du quai 1 (entre le pm11 et le pm227) et mesures conservatoires partielles entre le PM227 et le PM251* » (PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 du 7 septembre 2020)

3.1 Coupes longitudinale et transversales

3.2 Vue en plan

4. « *Planning général synthétique des travaux - solution dite 'barrettes' optimisée pour protocole Région Bretagne - Groupement M01 quai 1 avec souille jusqu'au PM194* », établi le 14 décembre 2020

5. « *Décomposition du prix global et forfaitaire dans le cadre du protocole Région Bretagne - Groupement M01* » pour les travaux et prestations de « *réparations du Quai 1 (entre le PM11 et le PM227) et mesures conservatoires partielles entre le PM227 et le PM251 et commandes pour le Quai 02 entre le PM227 et le PM379* », établie le 15 décembre 2020

6. « *Echéancier de paiement* » des « *travaux de réparation du Quai 01 et anticipation Quai 02* » indice 3 établi le 14 décembre 2020

Fait à Rennes, le…

Pour la Région Bretagne,

Pour la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

DEVELOPPEMENT DU PORT DE BREST.

Lot M01 : Quai EMR : Poste à quai 1 et Plateforme l

« Protocole de préfinancement »

Entre

La **Région Bretagne,** 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 02_D_01_0209_ PDPB_08 du 18 décembre 2020 dûment exécutoire,

ci-après désigné le « Maître d'Ouvrage»,

De première part,

Et

La **Société VINCI Construction Maritime et Fluvial,** 7, rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Leroy, Chevilly-Larue 94659, Rungis Cedex, représentée par Monsieur…, agissant en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises conjointes, composé de la SAS Vinci Construction Terrassement, de la SAS Ménard, de la Société de dragage international (SDI), de la SAS Idra Environnement et de la SAS GTM Ouest,

ci-après désignées les « Entreprises»,

De deuxième part

Et

La Société **VINCI S.A** [à compléter]

ci-après désignée «VINCI »

De troisième part

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Le « Maître d'Ouvrage », les « Entreprises », « VINCI » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

« VINCI » et « La Région Bretagne » seront dénommés le(s) « Préfinanceur(s) ».

Il est précisé que la Région Bretagne intervient au présent protocole à la fois en tant que Maître d'Ouvrage et Préfinanceur.

Il a été exposé ce qui suit

1 - Dans le cadre du projet de développement du port de Brest, par marché notifié le 15 février 2017, la Région Bretagne a confié aux Sociétés E.M.C.C (devenue aujourd'hui Vinci Construction Maritime et Fluvial), Vinci Construction Terrassement, Ménard, Société de Dragage International, Idra environnement et GTM ouest, les travaux de Construction d'un quai EMR sur 384 m de longueur, d'aménagement de poste à quai 1 sur 214 m de longueur, de consolidation de terreplein sur 100 m de largeur en arrière des quais pour des charges d'exploitation lourdes 10 Um2 et de l'aménagement de la plateforme 1 (lot M01).

Ces entreprises ont constitué un groupement d'entreprises conjointes dont la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial est mandataire.

Le montant du marché forfaitaire est de 50 725 845,20 € H.T., soit 60 871 014,24 € T.T.C.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à la Société Egis Ports (partie maritime du projet, ci-après le « Maître d'œuvre »).

2 - Selon l'article 3.1 de l'acte d'engagement du marché M01, la durée du marché part de sa date de notification et s'achève à la fin de garantie de parfait achèvement des ouvrages

Selon l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le délai global d'exécution du marché est de 36 mois à compter de la date de notification du marché. Il inclut la période de préparation dont le délai est fixé à trois (3) mois à compter de la date de notification du marché.

L'article 3.3 de l'acte d'engagement prévoit six délais partiels qui sont comptés à partir de la date de démarrage du délai global d'exécution du marché.

3 - Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1, notifié le 11 mars 2019, qui a prolongé les délais d'exécution du marché et a mis en cohérence les pénalités associées. Le délai global a été porté à 42 mois

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

4 - Il convient de rappeler que le marché consiste à exécuter un ouvrage poids avec sol en place amélioré par soil mixing et jet grouting à l'intérieur d'un double rideau mixte métallique, constitué de pieux et de palplanches.

5 - Lors de l'exécution des travaux, il a été constaté que le quai réalisé s'est déplacé vers la mer sous l'effet du préchargement du remblai constituant la plateforme arrière de l'ouvrage. Ce déplacement atteint une valeur maximum d'une cinquantaine de centimètres, nettement supérieure aux prévisions. Il a été constaté des déformations des pieux constituant le rideau métallique à l'intérieur duquel le sol en place a été amélioré et un endommagement généralisé du quai.

6 – Devant cette situation, une déclaration de sinistre a été effectuée au titre de la police « Tous Risques Chantier » (n°01012689-14000) souscrite par le Maître d'ouvrage pour le compte de tous les intervenants sur le chantier afin de garantir la réparation des dommages matériels pouvant survenir en cours de chantier, sans recherche de responsabilité ni recours contre les Entreprises et le Maitre d'œuvre.

En dépit des investigations réalisées par les Entreprises et des réunions tenues, depuis lors, avec les experts mandatés par les assureurs TRC, ces derniers ont contesté, jusqu'à ce jour, leur garantie et n'ont présenté aucune proposition de prise en charge financière des dommages au quai EMR. Néanmoins, l'expertise technique se poursuit et un recours a été déposé par le Maître d'Ouvrage et les Entreprises contre les assureurs HDI et AXA XL.

7 – Par requête enregistrée le 3 mars 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, sous le numéro 2001056, le Maître d'ouvrage a demandé au juge des référés de prescrire une expertise judiciaire en présence notamment du Maître d'œuvre, des Entreprises et des assureurs TRC. L'expertise a été prescrite par une ordonnance du 8 juillet 2020 qui a nommé Messieurs Patrick Vurpillot et Hervé Duplaine en qualité d'experts (ce dernier ayant par la suite été remplacé par M. Flipo).

8 - A ce jour, une solution technique palliant partiellement les difficultés rencontrées (ci-après la « Solution Technique ») a été proposée par les Entreprises et a reçu le visa sans observations du Maître d'œuvre. C'est l'objet du Protocole ci-annexé.

9 – Dans ces conditions et compte tenu des enjeux économiques du développement du port de Brest annoncés par le Maître d'ouvrage, nécessitant d'y accueillir des entreprises liées aux énergies marines renouvelables dans les meilleurs délais (des engagements contractuels ayant été pris en ce sens par la Région), le Maître d'ouvrage souhaitant développer une filière EMR, le Maître d'ouvrage et les Entreprises ont décidé de ne pas attendre le paiement de l'indemnité due par les assureurs TRC ni l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes, ainsi que celle de l'éventuel contentieux pouvant lui faire suite, pour mettre en œuvre la Solution Technique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

A cette fin, tous droits et moyens du Maître d'ouvrage et des Entreprises réservés et sans reconnaissance de responsabilité de leur part, le Maître d'ouvrage et les Entreprises ont décidé de mettre en œuvre la Solution Technique dans les conditions et moyennant les engagements et concessions réciproques fixés par le Protocole dont le présent protocole constitue l'Annexe 1.

11 – S'agissant du préfinancement de la Solution Technique, au regard de l'intérêt général porté par le projet de développement du port de Brest qui dépend directement de la finalisation du quai EMR, « VINCI » en tant que maison-mère de la société VCMF, et la Région Bretagne, en tant que maître d'ouvrage, ont décidé d'intervenir au soutien de ce projet de territoire.

Ainsi, les « Parties » sont convenues que ce préfinancement serait assuré à hauteur de 60% par « VINCI » et de 40% par « la Région Bretagne », en tant que Préfinanceurs, sans reconnaissance de responsabilité de leur part, aux frais avancés de qui il appartiendra.

En conséquence, par le présent protocole de préfinancement qui est indissociable du Protocole « Travaux », les Parties entendent fixer les conditions dans lesquelles ce préfinancement sera assuré.

12 - Il est précisé que l'objectif des Parties est d'aboutir à un accord transactionnel global permettant de convenir de la réalisation de l'ensemble du quai EMR dans les meilleurs délais (Phase 1 et Phase 2), le souhait des Parties étant que le présent protocole ne constitue qu'une phase transitoire avant cet accord global à venir.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Préfinanceurs assureront le préfinancement des prestations objet de la Solution Technique qui a été proposée par les Entreprises et a reçu le visa du Maître d'œuvre, et qui a pour objet de pallier les difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux du marché M01 : Quai EMR, dans le cadre du Protocole ci-joint.

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance du Protocole « Travaux » (« Lot M01 : Quai EMR : Poste à quai 1 et Plateforme l ») conclu à cette fin par le Maître d'ouvrage et les Entreprises, le présent protocole en constituant l'annexe 1, et les deux protocoles étant considérés par les Parties comme indivisibles.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Article 2 : Portée de l'engagement des Préfinanceurs

La seule obligation des Préfinanceurs au titre du présent protocole est d'assurer le préfinancement des prestations de la Solution Technique qui a été proposée par les Entreprises et qui a reçu le visa du Maître d'œuvre.

VINCI n'exécutera aucune prestation au titre du marché M01 : Quai EMR ou plus particulièrement au titre de la Solution Technique.

En aucun cas les Préfinanceurs ne pourront en cette qualité encourir une quelconque responsabilité découlant des conditions d'exécution du marché de maitrise d'œuvre et/ou du marché de travaux M01 tel que modifié par le Protocole.

Le préfinancement prévu au présent protocole sera versé pour l'exécution de la Solution Technique uniquement et ne pourra être utilisé pour le paiement d'une quelconque indemnisation d'un préjudice subi par le Maître d'Ouvrage ou un tiers.

Article 3 : Dispositions financières

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, les Préfinanceurs assureront le préfinancement prévu à l'article 1er ci-dessus dans la limite d'un montant maximum de 50 000 000 euros, à hauteur de 60% par VINCI et de 40% par la Région Bretagne, en tant que Préfinanceurs.

Les prestations prévues à l'article 1er ci-dessus seront réglées aux Entreprises par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du marché M01 : Quai EMR, et spécialement en application de l'article 13 du C.C.A.G. du marché et de l'article 5.1.1 et 5.1.4 du C.C.A.P. du marché, dispositions contractuelles que les Parties déclarent bien connaître.

En conséquence, les sommes nécessaires au paiement hors taxes de chaque acompte mensuel des Entreprises seront versées au Maître d'Ouvrage par les Préfinanceurs selon la répartition prévue au premier alinéa du présent article, dans des délais permettant au Maître d'ouvrage de respecter les délais de paiement prévus au marché M01 : Quai EMR. La TVA due sur les acomptes sera payée puis récupérée par le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un montant couvrant trois mois de facturation prévisionnelle des Entreprises sera versée par les Préfinanceurs au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux de la Solution Technique. Sur justification du paiement des Entreprises par la Région Bretagne, cette dernière procèdera à des appels de fonds auprès des Préfinanceurs tous les trois mois de manière à toujours disposer des sommes nécessaires pour régler les factures des Entreprises dans les délais requis.

Dans ce cadre, il est convenu entre les Préfinanceurs que chaque appel de fond émis en application du précédent alinéa, y compris celui qui sera effectué avant le démarrage des travaux, sera co-financé par VINCI à hauteur de 60% et par la Région Bretagne à hauteur de 40%.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage ne sera tenu à aucun paiement des Entreprises s'il ne dispose pas des sommes nécessaires que VINCI doit lui verser en application du présent Protocole.

Dans l'hypothèse où des intérêts moratoires seraient dus par le Maître d'Ouvrage aux Entreprises du fait d'un retard imputable aux Préfinanceurs, ceux-ci seraient à la charge du Préfinanceur défaillant.

Article 4 : Remboursement des sommes préfinancées

Le remboursement des sommes réellement préfinancées sera effectué par les Entreprises et le cas échéant par le Maître d'Ouvrage au profit des Préfinanceurs, à due concurrence des montants préfinancés par ces derniers, lorsqu'il aura été définitivement statué par voie amiable ou décision judicaire exécutoire sur les responsabilités encourues par le Maître d'ouvrage, les Entreprises et le Maître d'œuvre, sans préjuger à ce stade de la responsabilité de chacune des Parties ou du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage ou les Entreprises, pour ce qui les concerne, feront leur affaire de mobiliser les sommes nécessaires à ce remboursement en tenant compte des sommes préfinancées réellement versées, des éventuelles indemnités versées par l'assureur TRC, de l'éventuelle indemnisation mise à la charge de chacune des Parties ou du Maître d'œuvre, sans préjudice de l'éventuelle part de responsabilité incombant aux Entreprises et/ou au Maître d'œuvre.

A cette fin, les Parties concernées s'engagent à se rapprocher et faire toutes diligences afin que ce remboursement au profit des Préfinanceurs soit effectué au plus tard dans le délai de six mois suivant une décision de justice définitive statuant sur lesdites responsabilités ou d'un accord amiable entre les Parties et le Maître d'œuvre le cas échéant fixant leur quote-part respective desdits remboursements.

Article 5 : Clause d'indivisibilité

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole et le Protocole ci-joint, ainsi que l'ordre de service et la décision de poursuivre visées au sein de ce Protocole, constituent un tout indivisible dont aucun élément ne peut être dissocié.

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole ou du Protocole venait à être déclarée nulle par une Juridiction, elle entraînerait la nullité des deux protocoles, sauf accord contraire des Parties pour poursuivre l'exécution des deux protocoles indivisibles malgré l'illégalité d'une ou plusieurs de leurs clauses, dans l'hypothèse où la Juridiction s'étant prononcée n'aurait pas considéré que les stipulations irrégulières sont indivisibles des autres.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Cet accord donnera lieu à un avenant entre les Parties déterminant les conditions d'exécution des protocoles concernés à la suite de la décision juridictionnelle susvisée.

En tout état de cause, la nullité de la totalité d'un des deux protocoles (le présent protocole de préfinancement ou le Protocole ci-annexé) entrainera celle de l'autre.

Article 6 : Habilitation de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial à engager le Groupement titulaire

La Société VINCI Construction Maritime et Fluvial, mandataire du groupement M01, reconnaît qu'elle a expressément reçu mandat de la part de l'ensemble des entreprises membres du groupement conjoint titulaire du marché M01, pour les engager dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent protocole.

La Région Bretagne n'entend pas renoncer pas à son droit à recours à l'encontre de la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial pour obtenir réparation de tout préjudice qu'elle subirait du fait de l'absence de mandat confié par une ou plusieurs Société(s) membres du groupement M01 à la Société VINCI Construction Maritime et Fluvial dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent protocole ou du « Protocole technique, administratif et financier » qui lui est indissociable.

Article 7 : Contentieux liés à la mise en œuvre de la Solution Technique

En cas de recours contre tout ou partie des actes nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole de préfinancement et/ou du Protocole ci-annexé, les Parties se concerteront afin d'examiner ensemble les conséquences de la situation contentieuse sur les conditions d'exécution de ces contrats et de la Solution Technique.

Fait à Rennes, le…

Pour la Région Bretagne,

Pour la Société Vinci Construction Maritime et Fluvial,

Pour la Société VINCI

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

REGION BRETAGNE

PORT DE BREST

LOT M01 - QUAI EMR

--

NOTE DE PRESENTATION DES REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET DES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

--

Etabli le 15/12/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

Sommaire

A. Objectifs 3
B. Descriptif technique des travaux de réparation du quai Q1 [PM11 à 227] 4
C. Descriptif technique des mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 [PM227 à 251] 5

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

A. Objectifs

Les travaux décrits dans cette note de présentation visent à garantir :

- La tenue du quai sous les conditions de dragage suivantes :
  - Dragage à -12 m CM jusqu'au PM194,
  - Talus de dragage de pente 5H:1V dont le pied à -12 m CM se situe au PM194,
- La tenue de la plateforme :
  - à +10 m CM sous les charges d'exploitation du marché jusqu'au PM214,
  - à +9 m CM sans surcharge d'exploitation du PM214 au PM227,
  - à +6 m CM sans surcharge d'exploitation au-delà du PM227.

La mise en œuvre des nouvelles structures entre le PM11 et le PM227 constituent les travaux de réparation du quai Q1 puisqu'ils permettent d'atteindre sur ce linéaire les conditions d'exploitation des ouvrages initialement projetées.

La mise en œuvre des nouvelles structures entre le PM227 et le PM251 constituent des mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 puisqu'elles permettent seulement d'atteindre sur ce linéaire des conditions d'exploitations partielles des ouvrages par rapport au projet initial.

Les études et commandes de matériaux situés sur le chemin critique seront faites également pour le quai 02 (jusqu'au PM379)

L'ensemble de ces éléments est illustré par les deux plans guides suivants :
- « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Vue en Plan* »,
- « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Coupes longitudinale et transversales* ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

B. Descriptif technique des travaux de réparation du quai Q1 [PM11 à 227]

La solution technique retenue pour réaliser l'avant-projet de reprise du quai entre le PM11 et le PM227 est de type « *double-rideau ancré par l'arrière* ».

Il s'agit de réparer la structure métallique endommagée « *par l'arrière* » permettant ainsi de réutiliser les éléments de structure disponibles de l'ouvrage existant (cf. figure ci-contre). Cet ouvrage devient une structure souple constituée d'un double rideau-mixte (combiwalls avant et arrière) ancré dans le terre-plein à 43,00 m en arrière sur un nouveau contre-rideau en rideau mixte également (association pieux/palplanches).

Des barrettes de renfort (section 1,02 m x 2,80 m pour le quai 1) situées à proximité du rideau mixte avant permettent de reprendre les poussées de sol générées par les surcharges du marché.

Les pieux avant sont prévus vidés, armés et bétonnés afin de reprendre les poussées de l'eau.
Les pieux arrière sont prévus racinés en partie et avec un bouchon en tête..
Des tirants renvoient les efforts du rideau avant aux barrettes puis au rideau arrière puis au nouveau rideau arrière.

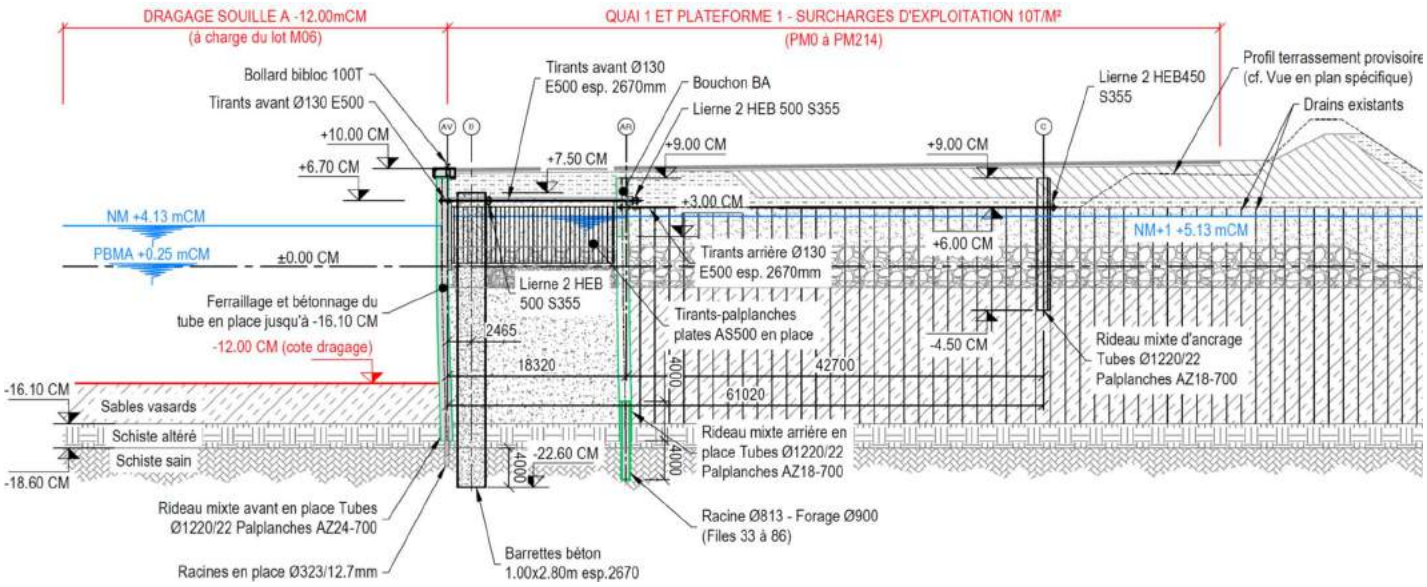

Solution technique retenue de type « double-rideau ancré par l'arrière » - PM11 à PM227

Cette solution bénéficie aujourd'hui d'un visa sans observation (VSO) de la part du Maître d'Œuvre EGIS sur la section du quai 1 (PM11 à PM227). Elle est explicitée par la note de calcul NDC-1062-15.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

C. Descriptif technique des mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 [PM227 à 251]

Le talus de dragage à 5H:1V dont le pied à -12 m CM se situe au PM194 impacte le linéaire du quai Q2.1 en réduisant la butée devant l'ouvrage par rapport à la situation avant dragage. Ainsi, le talus de dragage découvre au PM227 la butée sur une hauteur d'environ 5 m, pour se raccorder au PM251 sur le terrain actuel (estimé à 0 m CM).

Les mesures conservatoires partielles du quai Q2.1 doivent alors s'adapter à la perte de butée progressive devant l'ouvrage ; tout en garantissant la mise en œuvre de structures réutilisables pour la réparation ultérieure de l'ouvrage en vue de son exploitation selon les conditions du projet initial.

Ainsi, en cohérence avec les solutions de réparation des quais Q1 et Q2.1, il est retenu les mesures conservatoires partielles suivantes :

- Du PM227 au PM238 : renforcement béton armé des pieux avant et maintien en tête par des barrettes (de section identique au quai 1) encastrées dans le schiste ;
- Du PM238 au PM251 : renforcement béton armé des pieux avant et décaissement de la plateforme à +6 m CM.

Celles-ci sont illustrées par les deux coupes ci-dessous extraites des plans guides :

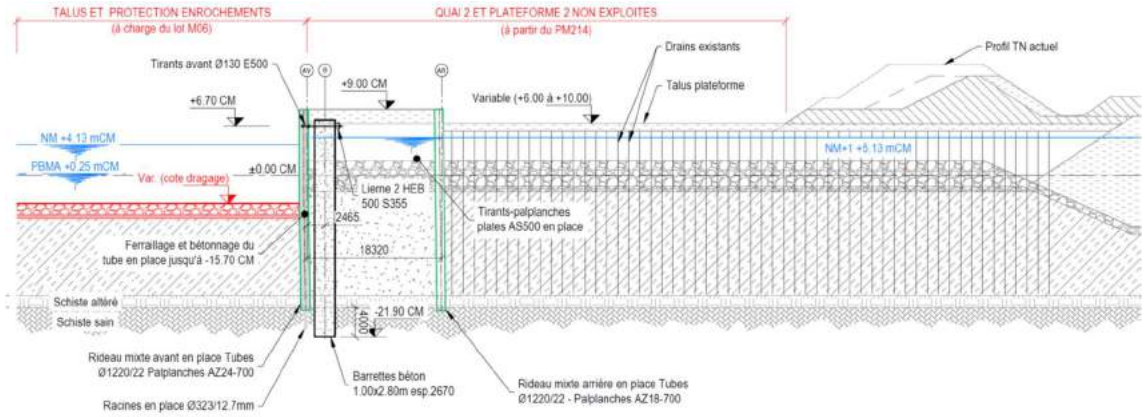

Mesure conservatoire stabilisant les pieux avant (renfort béton armé et maintien par des barrettes) - PM227 à PM238

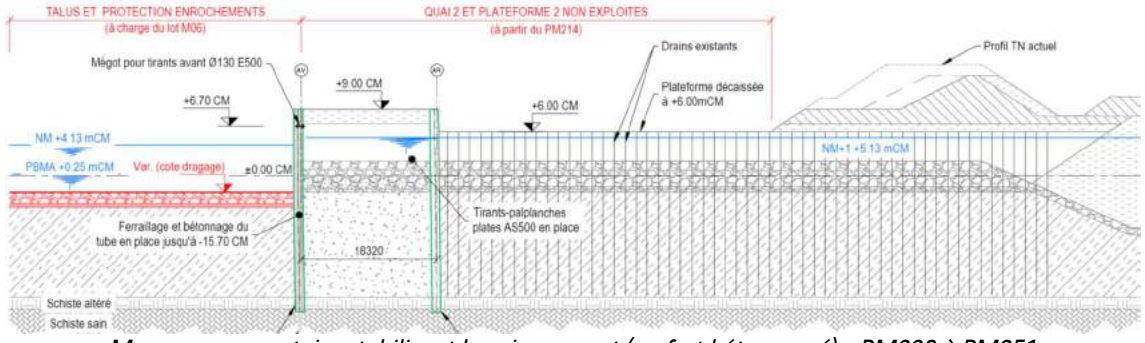

Mesure conservatoire stabilisant les pieux avant (renfort béton armé) - PM238 à PM251

Précisons que la solution de réparation du quai Q2.1, dont sont extraites les mesures conservatoires présentées ici, bénéficie aujourd'hui d'un visa sans observation (VSO) de la part du Maître d'Œuvre EGIS sur la section du quai 2.1 (PM227 à PM300). Elle est explicitée par la note de calcul NDC-1070-10.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

COUPE TRANSVERSALE A-A (File AV066 - PM173.55)
QUAI Q1 AU DROIT DE LA SOUILLE A -12.00M (PM34 à PM194)

Ech. 1/500e

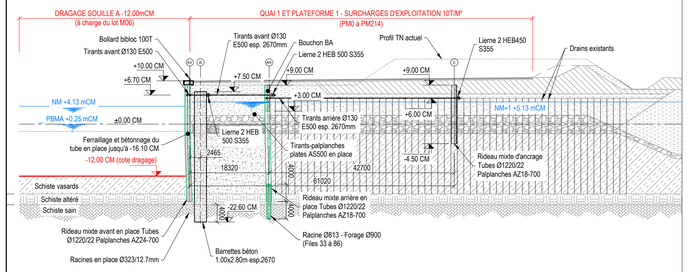

COUPE TRANSVERSALE B-B (File AV089 - PM234.96)
QUAI Q2 AU DROIT DU TALUS M06 (PM227.56 à PM238.50)

Ech. 1/500e

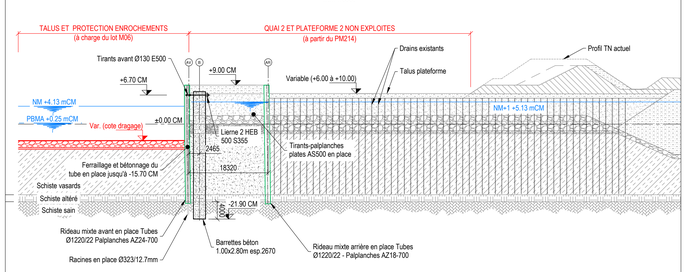

COUPE TRANSVERSALE C-C (File AV092 - PM242.97)
QUAI Q2 AU DROIT DU TALUS M06 (PM238.50 à PM253)

Ech. 1/500e

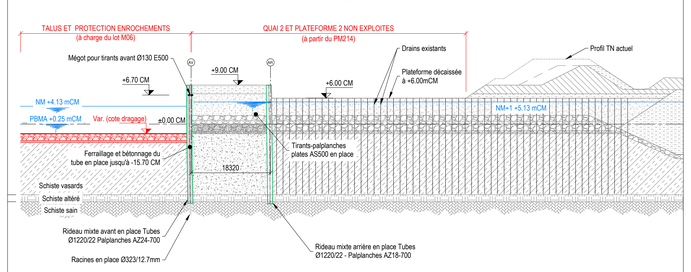

COUPE LONGITUDINALE FILE AV - QUAI 1

Echelle: 1/250

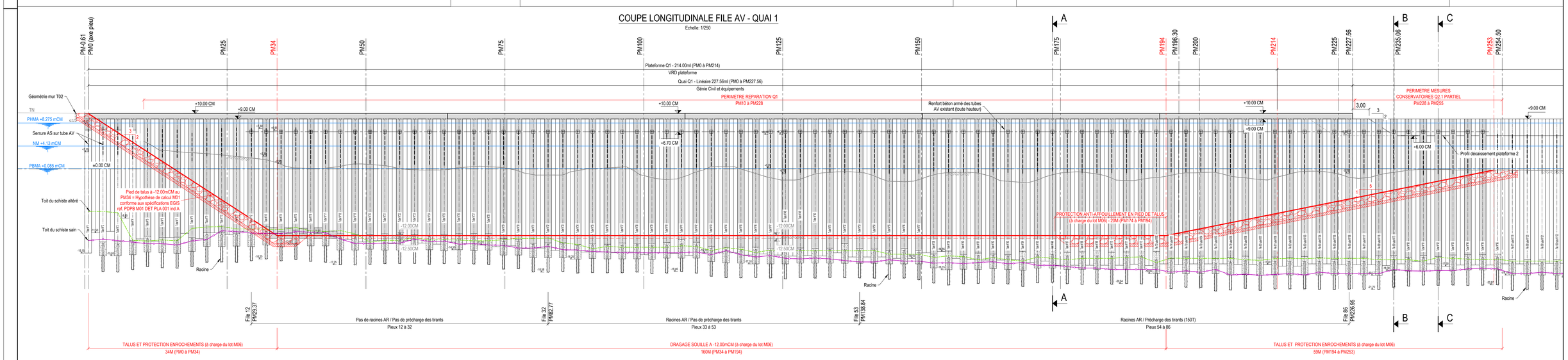

LÉGENDE :

- Terrain selon relevé du 06/06/2019 (réf. PDPB M01 CEX PLA 612 ind A-levé 06-06-19)
- Toit du schiste altéré
- Toit du schiste sain
- Niveau de dragage
- Niveau de calcul de dragage

NOTAS :

- Les niveaux représentés des toits du schiste sain et du schiste altéré correspondent aux relevés des fiches de battage,
- Les tirants du Quai 2.1 ne sont pas préchargés.

PLANS DE RÉFÉRENCE :

PDPB-M01-EXE-CTR-140-3_Recol elev quai AV
PDPB-M01-EXE-CTR-141-2_Recol elev quai AR
PDPB-M01-EXE-PLA-1120-3_Quai 2-Vue en plan
PDPB-M01-EXE-PLA-1121-3_Quai 2-Coupes transversales

NOTA :

Système planimétrique : Lambert Zone 7 Projection CC48 en mètre
Système altimétrique : CM96 = NGF-IGN69 + 3.64m (arrondi)
La carte marine de référence est celle du port de Brest (Lat: 48 23 N/ Long: 04 30 W)

COUPE LONGITUDINALE FILE AV - QUAI 2

Echelle: 1/250

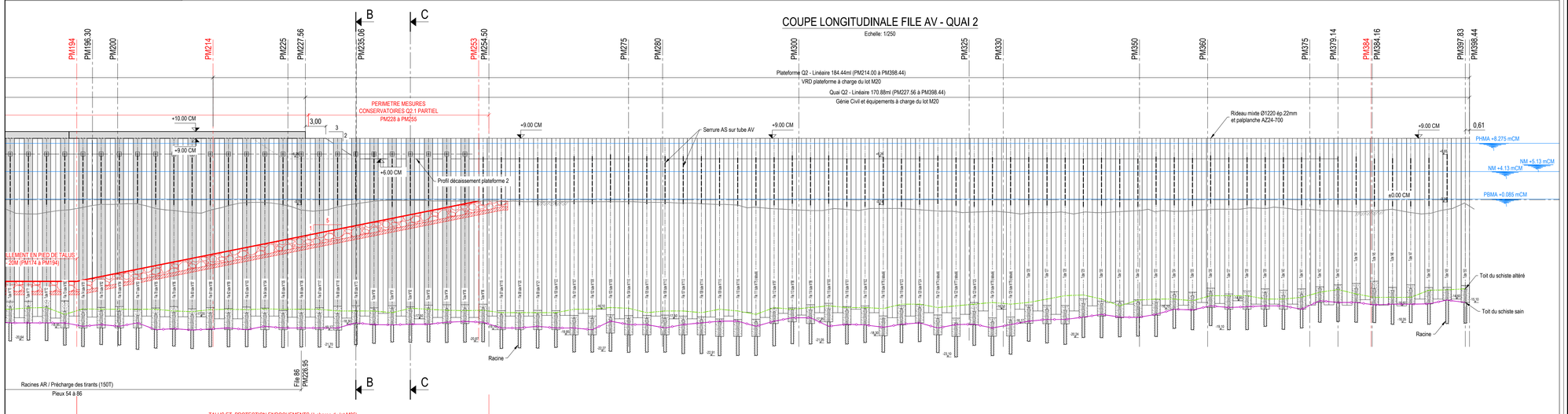

Projet de développement du Port de Brest

MOE Terrestre	MOE Maritime	OPC-Synthèse Coordination inter MOA	CSPS	AMO Environnemental
ARCADIS ARTELIA A3 PAYSAGE	egis	ARTELIA	BUREAU VERITAS	SAFEGE Ingénieurs Conseils

PORT DE BREST

Lot M01 :

Réparations - Quai EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227)
ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES
ENTRE LE PM227 ET LE PM251

COUPES LONGITUDINALE ET TRANSVERSALES

Document de travail

Indice	Date	Modifications	Etabl	Vérifié	Approuvé
7	07/09/2020	Mise à jour talus de raccordement.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
6	30/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
5	24/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE

FORMAT : A0
ECHELLE(S) : 1/250 - 1/500

P D P B - M 0 1 - E X E - P L A - 1 X X X - _ 7

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

VUE EN PLAN GENERALE - Q1

Echelle 1/250e

PERIMETRE REPARATION Q1
PM10 à PM228

PERIMETRE MESURES
CONSERVATOIRES Q2.1 PARTIEL
PM228 à PM235

QUAI 1 ET PLATEFORME 1 - PM0 A PM214
SURCHARGES D'EXPLOITATION 10T/M²

QUAI 2 ET PLATEFORME 2 - PM214 A 398.44
PAS DE SURCHARGES D'EXPLOITATION

Axe CT
Plateforme en interface avec lot T02
42700
15864
2466
310
Axe CT-CM
Axe CT'-CM' (décalé)
42100
16320
PM235.06
+15.00 CM
+10.00 CM
+9.00 CM
+6.00 CM
C
AR
B
AV

AV001 AV010 AV020 AV030 AV040 AV050 AV060 AV070 AV080 AV090 AV100 AV1100

File 12 - PM29.37
File 32 - PM62.77
File 53 - PM138.84
File 86 - PM226.95.2
Couronnement béton armé
Défense de quai
Axe CT'-CM' = Nouvelle magistrale du quai

Pas de racines AR / Pas de précharge des tirants
Pieux 12 à 32
Racines AR / Pas de précharge des tirants
Pieux 33 à 53
Racines AR / Précharge des tirants (150T)
Pieux 54 à 86

TALUS ET PROTECTION ENROCHEMENTS (à charge du lot M06)
34M (PM0 à PM34)
DRAGAGE SOUILLE A -12.00mCM (à charge du lot M06)
160M (PM34 à PM194)
TALUS ET PROTECTION ENROCHEMENTS (à charge du lot M06)
59M (PM194 à PM253)

PM0 = Axe CT
PM25 PM50 PM75 PM100 PM125 PM150 PM175 PM194 PM200 PM214 PM225 PM227.56 PM253
PM34
Pied de talus à -12.00mCM au PM34 = Hypothèse de calcul M01 conforme aux spécifications EGIS réf. PDPB M01 DET PLA 001 ind A

Plateforme 1 - 214.00ml (PM0 à PM214)
VRD plateforme
Quai Q1 - Linéaire 227.56ml (PM0 à PM227.56)
Génie Civil et équipements

VUE EN PLAN GENERALE - Q2

Echelle 1/250e

PERIMETRE MESURES
CONSERVATOIRES Q2.1 PARTIEL
PM228 à PM255

QUAI 2 ET PLATEFORME 2 - PM214 A 398.44
PAS DE SURCHARGES D'EXPLOITATION

Contour digue d'enclôture M01
Contour remblais intérieur digue M02
PM235.06
+15.00 CM
+10.50 CM
+9.00 CM
+6.00 CM
RAR RAV
R172 R175 R177
R AR AV B
RAV171 RAV170 RAV165 RAV160 RAV157 AR150 RAV156 RAV155 AV150
Axe CT-CM
Axe CT'-CM' (décalé)

AV070 AV080 AV090 AV100 AV110 AV120 AV130 AV140 AV150

Couronnement béton armé
Défense de quai
Axe CT'-CM' = Nouvelle magistrale du quai
Précharge des tirants (150T)
Pieux 54 à 86
File 86 - PM226.95.2

TALUS ET PROTECTION ENROCHEMENTS (à charge du lot M06)
59M (PM194 à PM253)

PM194 PM200 PM214 PM225 PM227.56 PM253 PM275 PM280 PM300 PM325 PM330 PM350 PM360 PM375 PM379.14 PM384.00 PM384.16 PM397.83 PM398.44

Plateforme 2 - Linéaire 184.44ml (PM214.00 à PM398.44)
VRD plateforme à charge du lot M20
Quai Q2 - Linéaire 170.88ml (PM227.56 à PM398.44)
Génie Civil et équipements à charge du lot M20

625

PLANS DE RÉFÉRENCES :

PDPB-M01-EXE-PLA-110-A Quai Implantation
PDPB-M01-EXE-PLA-206-1 Digue Encloture - Vue en plan
PDPB-M01-EXE-PLA-205-4
PDPB-M06-EXE-PLA-003-1 Drainage M06 vue en plan et coupe
PDPB-M01-EXE-PLA-1011-3 Plan d'implantation général
PDPB-M01-EXE-CTR-231-1 Etat des lieux Lot M01 2019-09-25
Relevés géomètre RENEVOT 5545-9_d222.dwg - Date : 24/09/19

NOTA :

Système planimétrique : Lambert Zone 7 Projection CC48 en mètre
Système altimétrique : CM96 = NGF-IGN69 + 3.64m (arrondi)
La carte marine de référence est celle du port de Brest (Lat: 48 23 N/ Long: 04 30 W)

PORT Brest-Bretagne
PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Projet de développement du Port de Brest

MOE Terrestre	MOE Maritime	OPC-Synthèse Coordination inter MOA	CSPS	AMO Environnemental
ARCADIS ARTELIA A3 PAYSAGE	egis	ARTELIA	BUREAU VERITAS	SAFEGE Ingénieur Conseil

PORT DE BREST

Lot M01 :

Réparations - Quai EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227)
ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES
ENTRE LE PM227 ET LE PM251

VUE EN PLAN

Document de travail

Indice	Date	Modifications	Etabli	Vérifié	Approuvé
7	07/09/2020	Mise à jour talus enrochement.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
6	30/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE
5	24/07/2020	Mise à jour.	P.CREMONT	N.MORIN	C.MALLE

FORMAT : A0
ECHELLE(S) : 1/250e

PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-_7

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

BREST M01 - TRAVAUX DE REPARATION DU QUAI EMR

PLANNING GENERAL SYNTHETIQUE DES TRAVAUX - solution dite 'barrettes' optimisée pour protocole Région Bretagne - Groupement M01 quai 1 avec souille jusqu'au PM194

(document de travail - planning hors travaux de mise en œuvre solution palliative et méthode observationnelle)

Le 14/12/2020

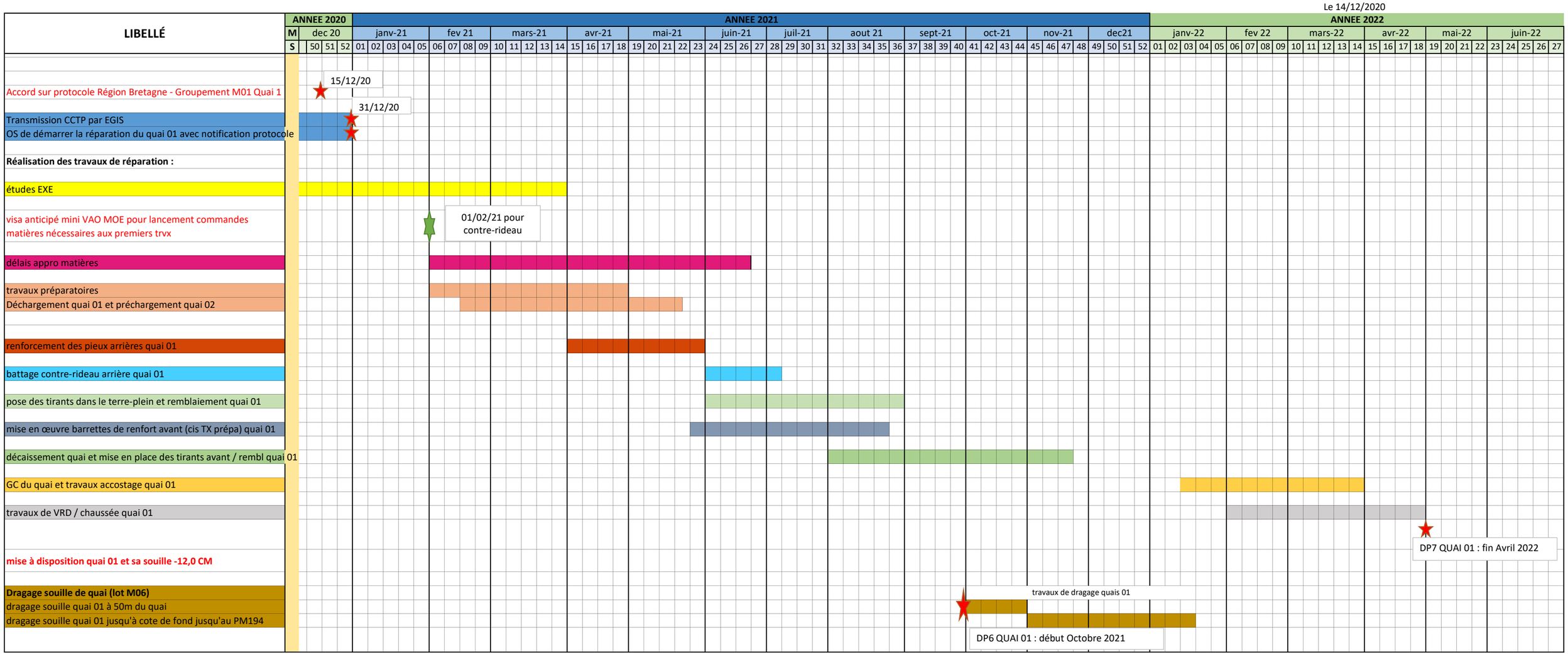

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le Le 15/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT GTM OUEST

REGION BRETAGNE
PORT DE BREST
LOT M01 - QUAI EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 ET COMMANDES POUR LE QUAI 02 ENTRE LE PM227 ET LE PM379 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE REGION BRETAGNE - GROUPEMENT M01

N°	Désignations	Unités	Quantités estimées	Prix unitaires HT	Montants HT	Répartition des montants HT au sein du groupement d'entreprises					
						Prix simple	Prix composé	VCMF	VCT	GTM OUEST	MENARD
I	**MISE EN SECURITE**										
1001	Déblai - Travaux préparatoires relatifs à la sécurisation de l'ouvrage	M3	32 935,000	4,57 €	150 512,95 €	X			150 512,95 €		
1002	Suivi topographique	Ft	1,000	53 363,55 €	53 363,55 €	X		53 363,55 €			
1003	Note de calculs - Mise en sécurité	Ft	1,000	17 994,90 €	17 994,90 €	X		17 994,90 €			
II	**DEFINITION DU PROCESSUS REPARATOIRE**										
1101	Etude Technique (dépenses engagées jusqu'au 28 février 2020)	Ft	1,000	668 740,34 €	668 740,34 €	X		668 740,34 €			
1102	Mission géotechnique (dépenses engagées jusqu'au 28 février 2020)	Ft	1,000	366 337,23 €	366 337,23 €	X		366 337,23 €			
1103	Intervention sur site (gestion sur le site des investigations / dépenses indiquées jusqu'au 28 février 2020)	Ft	1,000	981 407,07 €	981 407,07 €		X	725 780,65 €	66 362,51 €		189 263,91 €
1104	Suite et finalisation de la définition du processus réparatoire au-delà de février 2020 (fin mise au point sur quai 01 + poursuite études quai 02 jusqu'au PM379)	Ft	1,000	559 175,00 €	559 175,00 €	X		559 175,00 €			
III	**REPARATIONS DU QUAI 1 ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
III.1	**GENERALITES POUR LES REPARATIONS DU QUAI 1 ET POUR LES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
1201	Encadrement de chantier pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	3 827 600,00 €	3 827 600,00 €		X	3 119 935,00 €	606 990,00 €	100 675,00 €	
1202	Installation de chantier sur site pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 545 900,00 €	1 545 900,00 €		X	1 308 700,00 €	228 490,00 €	8 710,00 €	
1203	Organisation / logistique pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 367 200,00 €	1 367 200,00 €		X	1 162 020,00 €	205 180,00 €		
1204	Frais de fonctionnement pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 288 400,00 €	1 288 400,00 €		X	686 705,00 €	601 695,00 €		
1205	Signalisation terrestre de chantier pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	24 150,00 €	24 150,00 €		X	12 500,00 €	11 650,00 €		
1206	Amenée et repliement des matériels pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	2 597 500,00 €	2 597 500,00 €		X	2 451 965,00 €	77 330,00 €	68 205,00 €	
1207a	Etudes d'exécution des ouvrages pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	984 080,00 €	984 080,00 €		X	867 615,00 €	97 455,00 €	19 010,00 €	
1207b	Etudes d'exécution des ouvrages pour les réparations du quai 2 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM379 ainsi que controle externe et méthodes	Ft	1,000	720 780,00 €	720 780,00 €		X	626 265,00 €	74 150,00 €	20 365,00 €	
1208	Contrôle externe des études d'exécution pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	145 220,00 €	145 220,00 €	X		145 220,00 €			
1209	Définition des méthodes générales et des outils pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	318 950,00 €	318 950,00 €		X	258 895,00 €	48 730,00 €	11 325,00 €	
1210	Implantation, suivi topographique pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	225 440,00 €	225 440,00 €		X	16 755,00 €	208 685,00 €		
1211	Constats d'états des lieux pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	4 000,00 €	4 000,00 €	X		4 000,00 €			
1212	Instrumentation pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	1 187 000,00 €	1 187 000,00 €	X		1 187 000,00 €			
1213	Laboratoire de chantier pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	34 960,00 €	34 960,00 €	X			34 960,00 €		
1214	Contrôle d'exécution pour les réparations du quai 1 et pour les mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	196 050,00 €	196 050,00 €	X		196 050,00 €			
1215	Suivi environnemental et surveillance de la qualité des eaux marines pendant le chantier de réalisation des réparations du quai 1 et de mise en œuvre des mesures conservatoires partielles entre le PM227 ET LE PM251	Ft	1,000	193 590,00 €	193 590,00 €	X		193 590,00 €			
III.2.1.1	**REPARATIONS DU QUAI 1 ENTRE LE PM11 ET LE PM227 (HORS TRAVAUX DE TERRASSEMENTS)**										
1300	Commande et Fourniture de matériaux en prévision du quai 02 (PM228 à PM379)	Ft	1,000	4 279 220,00 €	4 279 220,00 €	X		4 279 220,00 €			
1301	Fourniture de palplanches de type AZ 18-700 et de nuance S355 pour le rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	T	174,000	1 038,00 €	180 612,00 €	X		180 612,00 €			
1302	Fourniture de tubes de diamètre 1220 mm, d'épaisseur 22 mm et de nuance S355 pour le rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	T	747,000	1 128,00 €	842 616,00 €	X		842 616,00 €			
1303	Fourniture de raccords C6 pour le rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	2 282,000	35,00 €	79 870,00 €	X		79 870,00 €			
1304	Fourniture des tirants entre le rideau AR et les barrettes *(entre le PM30 et le PM226)*	U	74,000	6 159,00 €	455 766,00 €	X		455 766,00 €			
1305	Fourniture des tirants entre les barrettes et le rideau AV *(entre le PM29 et le PM227)*	U	75,000	4 057,00 €	304 275,00 €	X		304 275,00 €			
1306	Fourniture des tirants entre le rideau AR et le rideau C *(entre le PM13 et le PM227)*	U	81,000	14 160,00 €	1 146 960,00 €	X		1 146 960,00 €			
1307	Fourniture de la lierne du rideau AR *(entre le PM29 et le PM227)*	ML	198,000	1 213,00 €	240 174,00 €	X		240 174,00 €			
1308	Fourniture de la lierne sur les barrettes *(entre le PM29 et le PM228)*	ML	199,000	1 213,00 €	241 387,00 €	X		241 387,00 €			
1309	Fourniture de la lierne du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	217,500	1 079,00 €	234 682,50 €	X		234 682,50 €			
1310	Fourniture de béton C45/55 pour les pieux du rideau AV *(entre le PM13 et le PM227)*	M3	2 101,000	173,70 €	364 943,70 €	X		364 943,70 €			
1311	Fourniture d'armatures pour le ferraillage des pieux du rideau AV *(entre le PM13 et le PM227)*	T	724,000	1 558,00 €	1 127 992,00 €	X		1 127 992,00 €			
1312	Fourniture de tubes de diamètre 813 mm, d'épaisseur 20 mm et de nuance S355 pour le renfort du pied des pieux du rideau AR *(entre le PM85 et le PM227)*	T	169,000	1 125,00 €	190 125,00 €	X		190 125,00 €			
1313	Fourniture de béton C35/45 pour les bouchons en tête des pieux du rideau AR *(entre le PM13 et le PM227)*	M3	567,000	153,50 €	87 034,50 €	X		87 034,50 €			
1314	Fourniture d'armatures pour le ferraillage des bouchons en tête des pieux du rideau AR *(entre le PM13 et le PM227)*	T	96,000	1 558,00 €	149 568,00 €	X		149 568,00 €			
1315	Curage des pieux entre le PM13 et le PM227 du rideau AV et entre le PM13 et PM83 du rideau AR	U	108,000	2 262,00 €	244 296,00 €	X		244 296,00 €			
1316	Curage et forage des pieux entre le PM85 et le PM227 du rideau AR	U	54,000	7 334,00 €	396 036,00 €	X		396 036,00 €			
1317	Gestion des déblais issus des travaux de curage et de forage des pieux et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	4 058,000	28,67 €	116 342,86 €	X		116 342,86 €			
1318	Nettoyage de la paroi intérieure des pieux des rideaux AV et AR *(entre le PM13 et le PM227)*	U	162,000	1 246,00 €	201 852,00 €	X		201 852,00 €			
1319a	Traitement préalable du sol par jet grouting au niveau des zones de forage des barrettes du quai 1 *(entre le PM30 et le PM228)*	U	75,000	21 720,00 €	1 629 000,00 €	X		1 629 000,00 €			
1320	Gestion des spoils issus des travaux de traitement préalable par jet grouting et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	2 420,000	54,78 €	132 567,60 €	X		132 567,60 €			
1321a	Réalisation des barrettes en béton armé de 1,02 m x 2,80 m du quai 1 *(entre le PM30 et le PM228)*	U	75,000	143 960,00 €	10 797 000,00 €	X		10 797 000,00 €			
1321c	Réalisation d'une barrette d'essai	U	1,000	425 638,58 €	425 638,58 €	X		425 638,58 €			
1322	Gestion des déblais de forage des barrettes et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	6 006,000	34,60 €	207 807,60 €	X		207 807,60 €			
1323	Démolition des murettes guides (y compris évacuation des gravats associés) et dégagement autour des têtes des barrettes jusqu'à la cote +6,50 m CM (y compris mise en stock sur le site des déblais associés)	U	75,000	2 288,00 €	171 600,00 €	X		171 600,00 €			
1324	Mise en œuvre des tirants entre le rideau AV et les barrettes, des tirants entre les barrettes et le rideau AR, de la lierne des barrettes, de la lierne du rideau AR, du ferraillage et du béton dans les pieux du rideau AV *(entre le PM29 et le PM227)*	U	75,000	11 660,00 €	874 500,00 €	X		874 500,00 €			

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le Le 15/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

REGION BRETAGNE
PORT DE BREST
LOT M01 - QUAI EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 ET COMMANDES POUR LE QUAI 02 ENTRE LE PM227 ET LE PM379 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE REGION BRETAGNE - GROUPEMENT M01

N°	Désignations	Unités	Quantités estimées	Prix unitaires HT	Montants HT	Répartition des montants HT au sein du groupement d'entreprises					
						Prix simple	Prix composé	VCMF	VCT	GTM OUEST	MENARD
1325	Application d'une prétension dans les tirants entre le rideau AV et les barrettes - Quai 1 entre le PM140 et le PM227	U	33,000	1 989,00 €	65 637,00 €	X		65 637,00 €			
1326	Mise en œuvre du ferraillage et du béton des pieux du rideau AV entre le PM13 et le PM29	U	6,000	3 528,00 €	21 168,00 €	X		21 168,00 €			
1327	Mise en œuvre et scellement des tubes de diamètre 813 mm et d'épaisseur 20 mm pour le renfort du pied des pieux du rideau AR entre le PM85 et le PM227	U	54,000	5 992,00 €	323 568,00 €	X		323 568,00 €			
1328	Mise en œuvre du ferraillage et du béton en tête des pieux du rideau AR (bouchons en béton armé entre +3 m CM et +9 m CM) *(entre le PM13 et le PM227)*	U	81,000	2 832,00 €	229 392,00 €	X		229 392,00 €			
1329	Mise en œuvre des tubes de diamètre 1220 mm et d'épaisseur 22 mm du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	U	82,000	4 413,00 €	361 866,00 €	X		361 866,00 €			
1330	Recépage des tubes de diamètre 1220 mm et d'épaisseur 22 mm du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	U	82,000	451,10 €	36 990,20 €	X		36 990,20 €			
1331	Mise en œuvre des palplanches de type AZ 18-700 du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	113,400	948,50 €	107 559,90 €	X		107 559,90 €			
1332	Recépage des palplanches du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	113,400	41,30 €	4 683,42 €	X		4 683,42 €			
1333a	Dispositif de pompage pour la pose des tirants entre le rideau AR et le rideau C - Quai 1 *(entre le PM13 et le PM227)*	ENS	1,000	147 410,00 €	147 410,00 €	X		147 410,00 €			
1334	Pose de la lierne du rideau C *(entre le PM11 et le PM228)*	ML	217,500	555,70 €	120 864,75 €	X		120 864,75 €			
1335	Pose des tirants entre le rideau AR et le rideau C *(entre le PM13 et le PM227)*	U	81,000	4 282,00 €	346 842,00 €	X		346 842,00 €			
1336	Adaptation des plots d'accostage du quai 1	U	9,000	71 350,00 €	642 150,00 €	X		642 150,00 €			
1337	Dépose et évacuation des éléments préfabriqués en béton armé du couronnement actuellement stockés sur le site	Ft	1,000	46 590,00 €	46 590,00 €	X		46 590,00 €			
1338	Démolition du béton de propreté actuellement en place sur le site	M2	351,000	31,12 €	10 923,12 €	X		10 923,12 €			
1339	Réalisation du génie civil du quai 1 :										
1339a	Béton de propreté pour la poutre de couronnement du quai 1	M2	343,250	26,52 €	9 102,99 €	X				9 102,99 €	
1339b	Béton de structure pour la poutre de couronnement du quai 1	M3	682,000	320,30 €	218 444,60 €	X				218 444,60 €	
1339c	Armatures pour la poutre de couronnement du quai 1	T	87,400	3 382,00 €	295 586,80 €	X				295 586,80 €	
1339d	Coffrage pour la poutre de couronnement du quai 1	M2	1 307,180	137,70 €	179 998,69 €	X				179 998,69 €	
1339e	Joint compressible pour la poutre de couronnement du quai 1	ML	340,000	29,58 €	10 057,20 €	X				10 057,20 €	
1339f	Nez de quai inox pour la poutre de couronnement du quai 1	ML	230,000	278,50 €	64 055,00 €	X				64 055,00 €	
1339g	Ancrages pour bollard 100 T	U	10,000	446,80 €	4 468,00 €	X				4 468,00 €	
III.2.1.2	**MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
1305	Fourniture des tirants entre les barrettes et le rideau AV *(entre le PM227 et le PM238)*	U	4,000	4 057,00 €	16 228,00 €	X		16 228,00 €			
1308	Fourniture de la lierne sur les barrettes *(entre le PM228 et le PM238)*	ML	10,000	1 213,00 €	12 130,00 €	X		12 130,00 €			
1310	Fourniture de béton C45/55 pour les pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	M3	252,000	173,70 €	43 772,40 €	X		43 772,40 €			
1311	Fourniture d'armatures pour le ferraillage des pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	T	65,000	1 558,00 €	101 270,00 €	X		101 270,00 €			
1315	Curage des pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	U	9,000	2 262,00 €	20 358,00 €	X		20 358,00 €			
1317	Gestion des déblais issus des travaux de curage et de forage des pieux et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	235,000	28,67 €	6 737,45 €	X		6 737,45 €			
1318	Nettoyage de la paroi intérieure des pieux du rideau AV *(entre le PM227 et le PM251)*	U	9,000	1 246,00 €	11 214,00 €	X		11 214,00 €			
1319b	Traitement préalable par jet grouting au niveau des zones de forage des barrettes du quai 2.1 partiel entre le PM228 et le PM237	U	3,000	22 360,00 €	67 080,00 €	X		67 080,00 €			
1320	Gestion des spoils issus des travaux de traitement préalable par jet grouting et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	105,000	54,78 €	5 751,90 €	X		5 751,90 €			
1321b	Réalisation des barrettes en béton armé de 1,02 m x 2,80 m du quai 2.1 partiel entre le PM228 et le PM237	U	3,000	159 980,00 €	479 940,00 €	X		479 940,00 €			
1322	Gestion des déblais de forage des barrettes et mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder)	M3	264,000	34,60 €	9 134,40 €	X		9 134,40 €			
1323	Démolition des murettes guides (y compris évacuation des gravats associés) et dégagement autour des têtes des barrettes jusqu'à la cote +6,50 m CM (y compris mise en stock sur le site des déblais associés)	U	3,000	2 288,00 €	6 864,00 €	X		6 864,00 €			
1342	Mise en œuvre entre le PM227 et le PM238 des tirants entre le rideau AV et les barrettes, de la lierne des barrettes, du ferraillage et du béton dans les pieux du rideau AV	U	4,000	8 347,00 €	33 388,00 €	X		33 388,00 €			
1343	Mise en œuvre entre le PM238 et le PM251 du ferraillage et du béton dans les pieux du rideau AV (y compris une cage à rotule pour chacun des pieux)	U	5,000	6 002,00 €	30 010,00 €	X		30 010,00 €			
III.2.2	**TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ENTRE LE PM10 ET LE PM234 POUR LES REPARATIONS DU QUAI 1 ET POUR LES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM234**										
1501	Déblais préliminaires dans le quai à +7 m CM	M3	8 840,000	8,21 €	72 576,40 €	X			72 576,40 €		
1502	Fourniture et remblai de pistes de circulation dans le quai à +7,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	2 390,000	41,53 €	99 256,70 €	X			99 256,70 €		
1503	Déblais complémentaires dans le quai à +6,50 m CM sur 2/3 AR	M3	3 540,000	8,21 €	29 063,40 €	X			29 063,40 €		
1504	Fourniture et remblai de pistes de circulation complémentaires dans quai à +7 m CM sur 2/3 AR (ép. 50 cm)	M3	1 595,000	41,53 €	66 240,35 €	X			66 240,35 €		
1505	Reprise sur dépôt pour mise en remblais pour quai jusqu'à la cote +9 m CM sur 2/3 AR	M3	5 995,000	24,63 €	147 656,85 €	X			147 656,85 €		
1506	Fourniture complémentaire de matériaux et reprise pour mise en remblai 1/3 AV du quai jusqu'à la cote +9 m CM entre barrettes	M3	3 200,000	54,61 €	174 752,00 €	X			174 752,00 €		
1507	Fourniture et remblai de pistes de circulation complémentaires dans le quai à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	1 660,000	41,53 €	68 939,80 €	X			68 939,80 €		
1508	Plus-value pour déblais de préchargements restants de la PTF1 jusqu'à la cote fond forme de voirie +10 m CM et mise en stock sur casiers terrestres M06	M3	26 500,000	1,22 €	32 330,00 €	X			32 330,00 €		
1509	Déblais complémentaires restants de la PTF1 jusqu'à la cote +9 m CM et mise en stock sur casiers terrestres M06	M3	15 000,000	5,61 €	84 150,00 €	X			84 150,00 €		
1510	Reprise et mise en œuvre de remblai en préchargement AR PTF 2-2 (rémunéré par M20 - enlèvement pré chargement PTF2)	M3	0,000	5,61 €	0,00 €	X			0,00 €		
1511	Fourniture et remblai d'une piste pour circulation AR en tête de talus contre rideau à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	1 660,000	41,53 €	68 939,80 €	X			68 939,80 €		
1512	Déblais complémentaires à +6 m CM dans PTF1 et PTF2 (y/c pour structure piste de fond)	M3	46 930,000	6,25 €	293 312,50 €	X			293 312,50 €		
1513	Fourniture et remblai complémentaire de pistes pour circulation AV contre rideau à +6 m CM PTF1 et PTF2 (ép. 50 cm)	M3	2 310,000	41,53 €	95 934,30 €	X			95 934,30 €		
1514	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°1 "central" de la PTF à +9 m CM	M3	28 460,000	22,30 €	634 658,00 €	X			634 658,00 €		
1515	Déblais complémentaires à +6,50 m CM pour réalisation PTF 2 inclusions AR contre rideau	M3	0,000	6,25 €	0,00 €	X			0,00 €		
1516	Fourniture et mise en œuvre de matériaux d'apport 0/80 pour PTF de travail inclusions rigides à +7 m CM (ép. 50 cm)	M3	0,000	40,57 €	0,00 €	X			0,00 €		
1517	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°2 technique à +9 m CM AR contre rideau PTF 1	M3	3 850,000	30,99 €	119 311,50 €	X			119 311,50 €		
1518	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°2 technique à +9 m CM AR contre rideau PTF 2	M3	700,000	24,79 €	17 353,00 €	X			17 353,00 €		

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le Le 15/12/2020
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

REGION BRETAGNE
PORT DE BREST
LOT M01 - QUAI EMR

REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251 ET COMMANDES POUR LE QUAI 02 ENTRE LE PM227 ET LE PM379 POUR UNE SOUILLE A -12,00 M CM POSSIBLE JUSQU'AU PM194

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE REGION BRETAGNE - GROUPEMENT M01

N°	Désignations	Unités	Quantités estimées	Prix unitaires HT	Montants HT	Répartition des montants HT au sein du groupement d'entreprises					
						Prix simple	Prix composé	VCMF	VCT	GTM OUEST	MENARD
1519	Reprise sur dépôt pour mise en remblai n°3 technique à +9 m CM AR rideau CW AR	M3	3 250,000	30,99 €	100 717,50 €	X			100 717,50 €		
1520	Déblais mis en stock, reprise et mise en œuvre de remblai n°3 technique à +9 m CM AR rideau CW AR au PM 140 & PM 210	M3	300,000	22,56 €	6 768,00 €	X			6 768,00 €		
1521	Fourniture et remblai d'une piste pour circulation AR CW AR en tête de talus à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	1 750,000	41,53 €	72 677,50 €	X			72 677,50 €		
1522	Reprise remblai complémentaire jusqu'à la cote de fond de forme sur PTF	M3	18 565,000	23,04 €	427 737,60 €	X			427 737,60 €		
1523	Réalisation et démontage d'une piste/rampe provisoire pour descente à +6 m CM	U	1,000	24 310,00 €	24 310,00 €	X			24 310,00 €		
1524	Fourniture et remblai de pistes pour circulation transversale (PM 140, PM 260, PM390) à +9,50 m CM (ép. 50 cm)	M3	515,000	41,53 €	21 387,95 €	X			21 387,95 €		
1525	Moins-value pour réutilisation de 75 % des matériaux de remblai en période favorable	M3	15 205,000	-16,47 €	-250 426,35 €	X			-250 426,35 €		
1526	Evacuation en décharge agréée de matériaux excédentaires impropres	M3	55 245,000	31,99 €	1 767 287,55 €	X			1 767 287,55 €		
1527	Adaptation déplacement/raccordements assainissement et caniveaux	ENS	1,000	61 650,00 €	61 650,00 €	X			61 650,00 €		
1528	Moins-value pour mise en dépôt sur le site des matériaux excédentaires pour réutilisation par le Maître d'Ouvrage	M3	55 245,000	-31,99 €	-1 767 287,55 €	X			-1 767 287,55 €		
V	**POSTES COMPLEMENTAIRES POUR LES REPARATIONS DU QUAI 1 ET POUR LES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251**										
1701	Coût estimatif pour la mise en place, le repli et le fonctionnement de la base-vie principale (durée totale estimée à 15 mois de travaux + 3 mois période préparation)	Ft	1,000	680 000,00 €	680 000,00 €	X		680 000,00 €			
1702	Mise en œuvre (hors démontage) d'une clôture ceinturant le périmètre du quai 2 (PM265->PM400 sur 100 m de large) et d'un portail d'accès	ENS	1,000	42 500,00 €	42 500,00 €	X		42 500,00 €			
1703	Coût estimé sur un an du suivi de l'ouvrage quai 2 (PM260->PM400) au titre de la garde de l'ouvrage	Année	1,000	136 750,00 €	136 750,00 €	X		126 550,00 €	10 200,00 €		
MONTANT TOTAL HT DES REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET DES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251					**50 000 000,00 €**			**43 909 045,55 €**	**4 891 687,26 €**	**1 010 003,28 €**	**189 263,91 €**
TVA (20%)					**10 000 000,00 €**			**8 781 809,11 €**	**978 337,45 €**	**202 000,66 €**	**37 852,78 €**
MONTANT TOTAL TTC DES REPARATIONS DU QUAI 1 (ENTRE LE PM11 ET LE PM227) ET DES MESURES CONSERVATOIRES PARTIELLES ENTRE LE PM227 ET LE PM251					**60 000 000,00 €**			**52 690 854,66 €**	**5 870 024,71 €**	**1 212 003,94 €**	**227 116,69 €**

OBSERVATIONS RELATIVES AU PRÉSENT CHIFFRAGE :

La date limite de validité des prix présentés dans le présent chiffrage est le 31 décembre 2020.
Le présent chiffrage a été établi sur la base des plans du 07/09/2020 référencés : « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Vue en Plan* » et « *PDPB-M01-EXE-PLA-1XXX-7 - Quai 01 - Coupes longitudinale et transversales* ».
Concernant l'installation de chantier, ce chiffrage a été établi sur la base des dispositions décrites dans le plan référencé « *PDPB-M01-EXE-PLA-1001-6 - Plan des emprises des installations de chantier* ».
Les coûts présentés dans ce chiffrage n'intègrent pas les éventuelles sujétions liées au COVID-19 et ne comprennent pas les incidences éventuelles liées au CCTP réparation toujours en cours de mise au point avec le Maître d'Œuvre.
Le présent chiffrage prévoit la mise en dépôt définitif sur le site (dans le polder) des vases et des déblais issus des travaux de curage et de forage des pieux, des spoils issus des travaux de jet grouting, des déblais de forage des barrettes, ainsi que des matériaux de déblais excédentaires non remis en remblais dans l'ouvrage.
Le prix n° 1212 du présent chiffrage intègre uniquement l'instrumentation du quai pour la zone située entre le PM11 ET LE PM251 et comprend au total un nombre de 16 inclinomètres (au maximum) répartis sur l'ensemble de la zone concernée.
Le présent chiffrage prévoit la réalisation de la poutre de couronnement du quai 1 après le dragage de souille situées devant ce quai.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020 version 3, le 14/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0209_PDPB_08-DE

PORT DE BREST - M01
Travaux de réparation du quai 01 et anticipation QUAI 02
ECHEANCIER DE PAIEMENT

PRESENTATION - SYNTHESE (Les montants indiqués ci-dessous sont Hors Taxes, et ne prennent pas en compte les paiements des travaux des lots M01 de base et M20)

⇩ Ordre de service redémarrage des travaux

ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE REPARATION QUAI 01 (Du PM11 au PM227)			M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
DECAISSEMENT MENSUEL			3 666 857	3 568 349	4 421 760	4 098 200	7 232 318	8 098 186	5 473 369	2 137 406	2 207 148	1 281 555	1 060 138	861 900	892 813	0
DECAISSEMENT CUMULE	TOTAL €HT	45 000 000,00	3 666 857	7 235 206	11 656 967	15 755 166	22 987 485	31 085 671	36 559 040	38 696 445	40 903 594	42 185 149	43 245 287	44 107 187	45 000 000	45 000 000
	TOTAL	100%	8,1%	7,9%	9,8%	9,1%	16,1%	18,0%	12,2%	4,7%	4,9%	2,8%	2,4%	1,9%	2,0%	0,0%
			8,1%	16,1%	25,9%	35,0%	51,1%	69,1%	81,2%	86,0%	90,9%	93,7%	96,1%	98,0%	100,0%	100,0%

ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE REPARATION QUAI 01 (Du PM11 au PM227) AVEC ANTICIPATION ETUDES ET COMMANDES POUR QUAI 02			M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
DECAISSEMENT MENSUEL			3 866 857	5 347 349	5 791 010	5 345 450	7 636 818	8 098 186	5 473 369	2 137 406	2 207 148	1 281 555	1 060 138	861 900	892 813	0
DECAISSEMENT CUMULE	TOTAL €HT	50 000 000,00	3 866 857	9 214 206	15 005 217	20 350 666	27 987 485	36 085 671	41 559 040	43 696 445	45 903 594	47 185 149	48 245 287	49 107 187	50 000 000	50 000 000
	TOTAL	100%	7,7%	10,7%	11,6%	10,7%	15,3%	16,2%	10,9%	4,3%	4,4%	2,6%	2,1%	1,7%	1,8%	0,0%
			7,7%	18,4%	30,0%	40,7%	56,0%	72,2%	83,1%	87,4%	91,8%	94,4%	96,5%	98,2%	100,0%	100,0%

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0308_07 ..... Développer le numérique éducatif 632

20_0312_05 ..... Accompagner le développement de l'apprentissage 634

20_0314_07 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales 649

20_0316_09 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 693

20_0319_09 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 702

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0308_07-DE

REGION BRETAGNE **20_0308_07**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
Du 18 décembre 2020

DELIBERATION

P.0308 – Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 9 décembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le BP2021, un crédit de 1 500 000,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0308_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002652	Mise en oeuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : abonnement au service	Achat / Prestation	20_0308_06	30/11/2020	4 170 000,00	1 500 000,00	5 670 000,00

Total 1 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020 s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible au titre de l'exercice budgétaire 2020, un crédit de 463 500,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à modifier le bénéficiaire de la convention avec la CCI Territoriale d'Ille et Vilaine,

- d'APPROUVER les termes de l'avenant joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer avec le nouveau bénéficiaire nommé Société Civile Immobilières des Ecoles Consulaires (SCIEC),

- de PROROGER l'opération mentionnée en annexe et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant de prorogation correspondant.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS FAMILIALE FORMATION PROFES AGRICOLE 56110 GOURIN	20007358	Création d'un hall technologique dédié aux formations de la filière agro-équipement par la voie de l apprentissage (site sur la commune de Le Saint) - Lycee - UFA St Yves à Gourin (56)	687 000,00	50,00	343 500,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	20007367	Acquisition du foncier pour l'extension et le réaménagement de la Faculté de Métiers de St Malo	175 000,00	68,57	120 000,00

Total : 463 500,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0312_05

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Annexe à la délibération de la Commission permanente
N° 20_0312_05

Délibération du Conseil régional de Bretagne - Commission permanente du 18 décembre 2020
Modification du bénéficiaire

Programme P00312 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Action 901
Chapitre 901 DEFTLV/DDAFOSS/SAFOSS

Tiers	N° Opération	Date de décision initiale	Bénéficiaire		Dépense subventionnable	Montant de la subvention
			Ancien	Nouveau		
00146040	20005172	20_0312_03	CCI Territoriale Ille et Vilaine	Société Civile Immobilière des Ecoles Consulaires (SCIEC)	9 954 000,00 €	3 200 000,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;
Vu l'article L 612-4 du code du commerce ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n° 20_0312_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 accordant au bénéficiaire dénommé ASSOCIATION FAMILIALE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE une subvention de 343 500,00 € pour le dossier « **Création d'un hall technologique dédié aux formations de la filière agro-équipement par la voie de l'apprentissage (site sur la commune de Le Saint) - Lycée - UFA St Yves à Gourin (56)** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part ;

ET :

L'association de gestion du lycée agricole privé Saint-Yves et de son Unité de Formation par Apprentissage, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (AFFPA), située à GOURIN – 2, rue de la Libération -BP 38- 56110 GOURIN, représentée par Monsieur Michel MORVANT, Président de l'association de gestion,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

PREAMBULE

La loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018, modifiant le Code du Travail, a grandement limité les compétences des régions en matière de formation par apprentissage. Pour autant, l'article L. 6211-3 du code du travail dispose bien que «La région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis », et notamment « En matière de dépenses d'investissement, [elle peut] verser des subventions. »
La Région Bretagne a décidé de continuer à accompagner, aux côtés des opérateurs de compétences concernés (OPCO), les projets structurants des Centres de Formation d'Apprentis ou de structures associées, visant à l'amélioration des conditions d'accueil et de formation des apprentis : construction, rénovation, réhabilitation de locaux d'accueil, d'enseignement et des plateaux techniques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.

La Région contribue financièrement au dossier « Création d'un hall technologique dédié aux formations de la filière agro-équipement par la voie de l'apprentissage (site sur la commune de Le Saint) – Lycée/UFA St Yves à Gourin (56) » en faveur du bénéficiaire dénommé ASSOCIATION FAMILIALE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE pour son activité de formation par apprentissage.
Pour la réalisation de cette opération, une subvention de 343 500,00 €, est allouée à l'AFFPA, tiers N°00000361.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Cette subvention correspond à un taux de 50 % pour un montant de dépense subventionnable de 687 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 15 ans telle que définie au décret n° 2011-1691 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée comme suit :

- une première avance dont le montant pourra représenter jusqu'à 50 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1 de la présente convention,

- le versement d'acomptes, au prorata des dépenses justifiées et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'états récapitulatifs des dépenses attestant le service fait,

- Le solde à la fin des travaux, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 1, sur présentation par le bénéficiaire d'un dernier état récapitulatif des dépenses attestant le service fait.

Les virements seront effectués à :
Bénéficiaire : ASSOCIATION FAMILIALE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE
Domiciliation bancaire : CRCA GOURIN
N° de compte : 16006 10011 10923801510 73

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 343 500,00 €, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 0312 'Accompagner le développement de l'apprentissage' (dossier n° 20007358).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

➜ remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre ...) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;

➜ remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;

➜ en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

➜ informer sans délai la Région :

⇨ en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention,

⇨ si le nombre d'apprentis accueillis au sein de l'établissement devient inférieur de plus de 10 % à l'effectif arrêté au 31 décembre de l'année 2019, ou si le nombre de formations par apprentissage diminue de manière conséquente.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

ARTICLE 8 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.
Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

ARTICLE 9 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

9.1- Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s., la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

9.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » > « thème » > « aide ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de la caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

9.4- Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région :

- ✓ de la date de la pose de la première pierre de l'équipement ;
- ✓ de la date de l'inauguration officielle de l'équipement ;
- ✓ des dates de tous les autres événements de communication majeurs liés à la réalisation de l'équipement.

Cette information devra être communiquée à la Région, un mois au minimum avant la tenue des cérémonies susvisées, par courrier officiel du représentant du maître d'ouvrage à l'adresse du Président du Conseil régional de Bretagne.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation volontaire
La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.
Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 11.

10-2 - Résiliation unilatérale
Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.
Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.
En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.
La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.
Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas de disparition ou de dissolution pour quelle que cause que ce soit du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.
La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 11.
Quel que soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- ➜ Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- ➜ Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- ➜ Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- ➜ Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Fait à RENNES, le

Pour **ASSOCIATION FAMILIALE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE**,
Le Président de l'association

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional, et par délégation,

Michel MORVANT

(cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n° 20_0312_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 accordant au bénéficiaire dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT une subvention de 120 000,00 € pour le dossier « **Acquisition du foncier pour l'extension et le réaménagement de la Faculté de Métiers de St Malo** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part ;

ET :

L'organisme public dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA35), situé à RENNES – 2 Cours des Alliés - CS 51218 - 35012 RENNES CEDEX, représenté par Monsieur Philippe PLANTIN, agissant en son nom en sa qualité de Président

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

PREAMBULE

La loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018, modifiant le Code du Travail, a grandement limité les compétences des régions en matière de formation par apprentissage. Pour autant, l'article L. 6211-3 du code du travail dispose bien que «La région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis », et notamment « En matière de dépenses d'investissement, [elle peut] verser des subventions. »
La Région Bretagne a décidé de continuer à accompagner, aux côtés des opérateurs de compétences concernés (OPCO), les projets structurants des Centres de Formation d'Apprentis ou de structures associées, visant à l'amélioration des conditions d'accueil et de formation des apprentis : construction, rénovation, réhabilitation de locaux d'accueil, d'enseignement et des plateaux techniques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.

La Région contribue financièrement au dossier « Acquisition du foncier pour l'extension et le réaménagement de la Faculté de Métiers de St Malo » en faveur du bénéficiaire pour son activité de formation par apprentissage.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention forfaitaire de 120 000,00 €, est allouée à la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT, tiers N°00002942.
Cette subvention correspond à un taux d'environ 69% pour un montant de dépense subventionnable estimé à 175 000 €, frais d'actes et honoraires inclus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 15 ans, liée à l'opération de construction à laquelle elle est associée, telle que définie par le décret n° 2011-1691 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention, l'aide versée devra être restituée à la Région.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée en une seule fois et par avance, dès la signature de la présente convention.

Une copie de l'acte de vente définitif devra être transmis à la Région dès que possible, ainsi que la justification des frais annexes (honoraires géomètre, plans…).

Les virements seront effectués à :
Bénéficiaire : CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
Domiciliation bancaire : BPGO RENNES TRINITE
N° de compte : 13807 00716 21019139807 12

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 120 000,00 €, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 0312 'Accompagner le développement de l'apprentissage' (dossier n° 20007367).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre …) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;

- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;

- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

- informer sans délai la Région :
  - en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention,

  - si le nombre d'apprentis accueillis au sein de l'établissement devient inférieur de plus de 10 % à l'effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédant la signature de la présente convention, ou si le nombre de formations par apprentissage diminue de manière conséquente.

ARTICLE 8 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

ARTICLE 9 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

Cette opération étant incluse dans un dossier plus large de construction de bâtiments pour le CFA de la CMA35, c'est dans ce cadre-là que les règles relatives à la communication sur l'intervention de la Région s'appliquent.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation volontaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.

Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 11.

10-2 - Résiliation unilatérale

Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.

Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.

En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.

La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.

Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).

La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas de disparition ou de dissolution pour quelle que cause que ce soit du bénéficiaire.

La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 11.

Quel que soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- ➜ dans le cas où la vente n'aurait pas été menée à son terme ;.
- ➜ dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région (cf. article 2) ;
- ➜ dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Fait à RENNES le

Pour LA **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**, Le Président, (1)	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional, et par délégation,

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne - Commission permanente du 18 décembre 2020
Application de la règle de caducité - Prorogation d'opération

Programme P00312 Accompagner le développement de l'apprentissage
Action 901 Chap
Chapitre 901 DEFTLV/DDAFOSS/SAFOSS

Tiers	Nom bénéficiaire	Opération	Objet	Dates de Décisions	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté en euros	Montant mandaté	Prorogation accordée
00001000	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan - 56008 VANNES	19002278	Aménagement d'une piste de course demi-fond en stabilisé – Vannes	06/05/2019 - 04/11/2019 - 28/09/2020 -	24/06/2019	14 mois	70 200,00	70 200,00	9 mois

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

AVENANT
MODIFICATION DU BENEFICIAIRE

VU la convention d'investissement signée le 23 octobre 2020,
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types,
VU la délibération n°20_0312_05 de la Commission Permanente du 18 décembre 2020 approuvant la modification du bénéficiaire de la convention initiale et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'organisme public dénommé CCI Territoriale d'Ille et Vilaine (CCI35),
Située à RENNES - 2 avenue de la Préfecture - CS 64204 - 35042 Rennes Cedex
Représenté par Monsieur Emmanuel THAUNIER , agissant en son nom en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'ancien bénéficiaire »,
D'autre part,

ET

La Société Civile Immobilière des Ecoles Consulaires (SCIEC),
2 avenue de la Préfecture - CS 64204 - 35042 RENNES CEDEX
Gérée par la CCI Territoriale d'Ille et Vilaine, représentée par une personne physique, Monsieur Yves LAINE, agissant en son nom et par sa fonction de gérance,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :

La CCI territoriale d'Ille & Vilaine a décidé de confier le portage juridique, financier et technique du projet de construction de son CFA (centre de formation d'apprentis) sur le site de la Faculté des métiers à Saint-Malo (35) à une société civile immobilière qu'elle contrôle avec 99,58% des parts et dédiée à la gestion de son patrimoine immobilier.
Aussi, un changement de bénéficiaire s'impose au profit de ladite Société Civile Immobilière des Ecoles Consulaires (SCIEC). La subvention d'un montant de 3 200 000 € accordée à la CCI35, lors de la réunion du 28 septembre 2020, est à transférer dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention initiale.

...

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale sont modifiées comme suit, afin de préciser le nouveau bénéficiaire :

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.
La Région contribue financièrement au dossier « Transfert des espaces formation de la CCI35 à Saint-Jouan des Guérets et construction sur le site de la Faculté des Métiers à Saint-Malo dans le cadre du regroupement des CFA du bassin malouin (CMA35 et CCI35) » en faveur du bénéficiaire dénommé Société Civile Immobilière des Ecoles Consulaires (SCIEC), pour l'activité de formation par apprentissage de la CCI Territoriale Ille et Vilaine.
Pour la réalisation de cette opération, une subvention de 3 200 000,00 €, est allouée à La Société Civile Immobilière des Ecoles Consulaires (SCIEC), tiers N°00133609.
Cette subvention correspond à un taux de 32,15 % sur un montant de dépense subventionnable de 9 954 000,00 € TTC.

Article 2.

Les dispositions de l'article 7 de la convention initiale précisant les engagements du bénéficiaire de la convention sont modifiées comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à dédier les bâtiments financés à l'exercice principal d'une activité de formation par la voie de l'apprentissage sur la durée de la convention -soit 15 ans, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre…) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- remettre à la Région, à l'achèvement des travaux, l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du code la construction et de l'habitation, relative à la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ;
- en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- remettre à la Région, dans les meilleurs délais, une copie du bail (ou des baux) ou contrats de location qui seront signés entre la SCI et la CCI35 en tant qu'organisme gestionnaire du CFA, pour la location des locaux subventionnés, ainsi que leurs éventuels renouvellements ;
- informer sans délai la Région :
  - ⇨ en cas de cessation ou de diminution de l'activité de formation par apprentissage du CFA de la CCI35, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention ;
  - ⇨ si le nombre d'apprentis accueillis au sein du CFA devient inférieur de plus de 10 % à l'effectif arrêté au 31 décembre 2019, soit 389 apprentis, ou si l'offre de formations par apprentissage diminue de manière conséquente.

…

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0312_05-DE

Article 3.
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les trois parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 4.
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le

En quatre exemplaires

POUR LE NOUVEAU BENEFICIAIRE,

La Société Civile Immobilière
Des Ecoles Consulaires

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Le Gérant

Loïg CHESNAIS-GIRARD

POUR L'ANCIEN BENEFICIAIRE

La CCI Territoriale Ille et Vilaine

Le Président

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes des quatre conventions jointes à la délibération et d'AUTORISER le Président à les signer ;
- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible du budget primitif 2021, un crédit de 370 000 € pour l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'organisation des formations d'Ergothérapeute conduisant
à la collation du grade de Licence

Université de Rennes 1 Université de Rennes 2	L'Agence Régionale de Santé Bretagne	Institut de Formation en Ergothérapie IFPEK de Rennes	Conseil régional de Bretagne

Entre

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional désignée ci-après « la Région » ;

L'Agence Régionale de Santé de Bretagne, représentée par Monsieur Stéphane MULLIEZ et désignée ci-après « l'ARS » ;

L'Université de Rennes 1, Université coordonnatrice, représentée par Monsieur David ALIS, en sa qualité de Président ;

L'Université de Rennes 2, représentée par Monsieur Olivier DAVID, en sa qualité de Président ;

et désignées ci-après « les universités » dont l' « Université coordonnatrice » disposant d'une composante de formation en santé;

L'Institut de Pédicurie-Podologie, Ergothérapie, Masso-kinésithérapie-IFPEK, représenté par Monsieur Jean François QUEMERAIS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration;

et désignés ci-après IFPEK-IFER.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 – articles 82 à 86 – portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres et diplômes relevant du titre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU le Décret n° 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant le décret 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique,

VU l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

VU l'Arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

VU l'Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master,

VU l'Arrêté du 5 juillet 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Ergothérapeute,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU le Décret 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe du décret 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres et diplômes relevant du livre II de la quatrième partie du Code de la santé publique

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,

VU la Convention de partenariat signée le 31 aout 2015 et portant organisation de l'universitarisation de la formation des ergothérapeutes conduisant à la collation du grade de Licence

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du ……,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 2 en date ……,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie, Ergothérapie et Masso-Kinésithérapie en date du ……,

VU la délibération 20_0314_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

PREAMBULE

La convention portant organisation de la formation des ergothérapeutes conduisant à la collation du grade de Licence signée le 31 aout 2015 pour une durée de 5 ans est arrivée à échéance le 31/08/2020.
Compte tenu des travaux d'expérimentation en cours au sein des Universités de Bretagne et des travaux en cours sur les référentiels de formation, les signataires de la convention susvisée s'entendent pour reconduire dans les mêmes termes ladite convention pour une nouvelle durée de 5 ans.

La formation des ergothérapeutes est engagée dans le processus Licence-Master-Doctorat (LMD). L'intégration se concrétise par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'État d'ergothérapeute du grade de Licence depuis 2014 dès lors qu'ils ont été inscrits en première année à compter de la rentrée de septembre 2011.

La formation des Ergothérapeutes est engagée dans le processus Licence-Master-Doctorat (LMD). L'intégration se concrétise par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'État d'Ergothérapeutes du grade de Licence dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2011

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur du grade de Licence nécessite la signature de conventions entre :

- L'Institut de formation d'ergothérapie (IFPEK-IFE) chargé de la formation,
- L'Université de Rennes 1 disposant d'une composante de formation en santé, et l'Université de Rennes 2

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

- La Région, chargée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 73) des autorisations et agréments des écoles, du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts paramédicaux.

Cette convention précise notamment la participation des universités aux instances pédagogiques et leurs contributions aux enseignements et aux jurys d'examen. Elle précise les conditions d'intervention et de rémunération des universitaires. Elle prévoit également les modalités suivant lesquelles les services de l'université sont ouverts aux étudiants. Elle détermine enfin, les conditions de la participation des universités aux dispositifs internes d'évaluation conduits par l'organisme chargé d'assurer la formation et les modalités de constitution d'une instance mixte chargée du suivi de l'application de la convention.

En Bretagne, dans le cadre de la préparation au Diplôme d'État d'Ergothérapeute et afin de permettre aux étudiants qui se sont inscrits dans cette formation depuis la rentrée 2011, de se voir délivrer le grade de Licence à compter de 2014 les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : Préparation au diplôme d'État Ergothérapeute et au grade de Licence.

Article 1 : Participation à la commission consultative des métiers de la Rééducation

Il est créé une commission consultative des métiers de la Rééducation chargée:

- de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention,
- D'assurer un suivi régional dans le domaine pédagogique,
- et de proposer et mutualiser les orientations et expériences pédagogiques.

Les représentants, de la Région Bretagne, de l'Université de RENNES 1 disposant d'une composante en santé, de l'ARS et de l'IFPEK-IFE sont membres de la commission consultative. Chaque composante désigne un représentant qualifié.

Participent également aux travaux de la commission avec voix délibérative : les directeurs des écoles et un représentant des étudiants de chaque école, ou leurs suppléants, parmi les étudiants élus aux Instances pédagogiques prévues à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007.

Les représentants de l'Université de Rennes 2 siègent avec voix consultative.
Chaque membre avec voix délibérative, hors représentant des étudiants, peut se faire suppléer par une personne de son choix.
La commission consultative est co-présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant, et par le Directeur de l'ARS ou son représentant.

Article 2 : Participation à la commission pédagogique régionale des métiers de la Rééducation:

Il est créé une commission pédagogique des métiers de la Rééducation chargée d'examiner au plan académique toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation relatives à l'attribution du Grade de Licence dans le respect de la maquette de la formation du diplôme d'État d'ergothérapeute.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Cette commission associe un représentant de la Région, un représentant de l'ARS, les représentants des Universités et les représentants de l'IFPEK-IFE. La composition de la commission est arrêtée par le Président du Conseil régional après proposition de désignation de leurs représentants par chacune des entités participantes.

Participent également aux travaux de la commission avec voix délibérative : le directeur de l'Institut de formation en ergothérapie et un représentant des étudiants de l'école ou leurs suppléants, parmi les étudiants élus aux instances pédagogiques prévus à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007.
Chaque membre avec voix délibérative, hors représentants des étudiants, peut se faire suppléer par une personne de son choix.

La commission pédagogique permet la communication des positions et propositions exprimées notamment par le Directeur de l'école et institut concerné, et l'examen entre l'ensemble des partenaires de ces propositions au regard des exigences induites par l'attribution d'un Grade de Licence.

La commission est présidée par le Président de l'Université de Rennes 1 disposant d'une composante en santé ou son représentant. Elle arrête son règlement intérieur et se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Article 3 : Modalités d'organisation des enseignements

Article 3.1. Organisation des enseignements

L'organisation et la répartition des enseignements universitaires sont décidées conjointement par l'IFPEK-IFE et les universités. Les modalités d'intervention sont déterminées selon le contexte de L'Institut de formation en Ergothérapie.

Pour la région Bretagne, l'IFEPK-IFE est rattaché à l'Université de Rennes 1.

Article 3.2. Intervention des « enseignants »

Les enseignements dans les domaines « universitarisés » sont assurés :

- soit par des personnels des universités,
- soit par des intervenants recrutées à l'initiative de l'Université et à titre exceptionnel en raison de leurs compétences et bénéficiant de son accréditation,
- soit par des intervenants recrutés et rémunérés par l'IFPEK-IFE en raison de leurs compétences et accrédités par les universités,
- soit par des formateurs permanents affectés dans IFPEK-IFE.

Seuls les enseignements assurés par des enseignants relevant des statuts désignés aux trois premiers alinéas **ci-dessous** et intervenant dans les conditions décrites, sont comptabilisés au titre des objectifs d'enseignements universitaires évoqués à l'article 4 soit :

- les enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

L'université peut intégrer les heures effectuées par ces enseignants dans leur service. Le paiement aux enseignants des heures effectuées au-delà du service statutaire est effectué par la composante d'affectation.
Toute heure assurée à l'IFPEK-IFE par ce type d'enseignant fait l'objet d'un remboursement par L'IFPEK-IFE au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, auquel s'ajoutent 5 % au titre de la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La facture est établie par l'Université de rattachement de l'enseignant et adressée à L'IFPEK-IFE concernée.

- les chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement, personnalités recrutées à l'initiative de l'Université et à titre exceptionnel en raison de leurs compétences et bénéficiant de son accréditation.

Toute heure assurée à L'IFPEK-IFE par ce type d'enseignant fait l'objet d'un remboursement à l'Université de la rémunération et des charges afférentes. La facture est établie par l'Université de rattachement et adressée à L'IFPEK-IFE.

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) ou maîtres de conférences ou praticiens hospitaliers (MCUPH) ou chefs de clinique assistant (CCA) ou assistants hospitalo-universitaire (AHU) ou praticiens hospitalo-universitaires (PHU): une autorisation de cumul de rémunérations revêtue de l'avis du directeur de l'UFR ou de la composante d'affectation et de la décision du Président de l'Université est établie avant la réalisation des enseignements.

Toute heure assurée à L'IFPEK-IFE par ce type d'enseignant fait l'objet d'un paiement par L'IFPEK-IFE au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

<u>Hors enseignements universitaires, les enseignements sont assurés par :</u>

- des praticiens hospitaliers, bénéficiant d'une accréditation préalable de l'université et rémunérés par L'IFPEK-IFE selon leur régime juridique d'appartenance ;

- des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par L'IFPEK-IFE bénéficiant de l'accréditation préalable de l'université et rémunérés par L'IFPEK-IFE selon leur régime juridique d'appartenance ;

- des formateurs permanents affectés à L'IFPEK-IFE

L'utilisation de formations à distance, dans le cadre du réseau régional des Instituts de formation aux carrières paramédicales, soutenu par le Conseil régional, est possible en lien avec les universités.

Des conventions d'application de ces différentes modalités seront passées entre L'IFPEK-IFE et les universités dans le respect de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 4 : Reconnaissance au grade Licence du diplôme d'État d'Ergothérapeute

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les modalités du diplôme d'État d'Ergothérapeute telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2010

Pour ce faire, les universités et L'IFPEK-IFE coordonnent les interventions d'enseignants universitaires ou recrutés par l'Université, correspondant aux cours magistraux des Unités d'Enseignement (UE) dans les domaines suivants :

- 1-Sciences humaines, sociales et droit
- 2- Sciences médicales
- 5-Méthodes de travail

L'accréditation des enseignants cités à l'article 3.2 concerne exclusivement les domaines « universitarisés » cités au 2ème alinéa du présent article. Elle ne s'applique pas :

- au domaine 3 : Fondements et processus de l'Ergothérapeute,
- au domaine 4 : méthodes, techniques et outils d'intervention de l'Ergothérapeute
- au domaine 6

Parmi les heures de cours magistraux prévues pour les Unités d'enseignement des domaines cités au 2ème alinéa du présent article, les parties à la convention conviennent d'un objectif de cours magistraux effectués par des enseignants universitaires ou recrutés par l'Université de 20 %soit 110H.

Pour l'ensemble des interventions dans les domaines « universitarisés » qui ne sont pas assurées par des enseignants universitaires ou des formateurs permanents de L'IFPEK-IFE les universités mettent en place un dispositif commun d'accréditation des intervenants (Chargés d'enseignement, Praticiens hospitaliers) proposés par L'IFPEK-IFE.

Dans ce cadre, le référent universitaire prévu à l'article 6.1 s'engage à transmettre à l'université la liste des enseignants intervenant dans les Unités d'enseignement des domaines cités au 2ème alinéa du présent article.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les enseignants universitaires, les chargés ou attachés d'enseignement vacataires recrutés par l'Université, sont pris en charge et remboursés directement aux intéressés par L'IFPEK-IFE selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 6: Représentation de l'Université et participation aux jurys des examens

Les universités désignent un référent et un suppléant pour l'IFPEK-IFE Le référent universitaire bénéficie d'une indemnisation forfaitaire annuelle valorisée à 21h équivalent TD. Selon le statut du référent (cf. Art. 3.2 de la présente convention), cette indemnisation est, soit facturée à l'IFPEK -IFE par l'Université, soit directement versée par l'IFPEK-IFE à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 6.1. Examens réguliers

Chaque semestre et après la session de rattrapage de l'IFPEK-IFE, le référent participe à la commission d'attribution des crédits conformément à l'article 24 de l'arrêté du 5juillet 2010 relatif au Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.

Article 6.2. Examen final d'attribution du diplôme d'État

Les universités désigneront leur représentant au jury final d'attribution du diplôme d'État d'Ergothérapeute et du grade Licence.

Article 7 : Développement de la recherche

L'université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des Ergothérapeutes dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 : Évaluation interne : participation de l'Université aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein de l'IFPEK-IFE

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement (UE) se fait en partenariat avec l'université coordinatrice (élaboration des sujets, grilles de correction) sans indemnisation supplémentaire à la prestation d'enseignement.

Article 9 : Évaluation nationale

Les dossiers d'évaluation des formations seront transmis au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) par l'intermédiaire de l'université coordinatrice, à l'occasion du renouvellement du contrat quinquennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie.

Article 10 : Services de l'université

La possibilité peut être donnée contractuellement aux étudiants de l'IFPEK-IFE, en échange du paiement d'un forfait optionnel, d'accéder à certains services communs de l'université ou de l'une des universités signataires de la présente convention. La liste des services accessibles sera précisée par convention entre l'Université et l'IFPEK-IFE.

Article 11 : Mobilité européenne des étudiants

L'IFPEK-IFE s'engage à développer un dispositif de mobilité européenne des Ergothérapeutes, en partenariat avec les Universités et l'Union européenne (programme Erasmus+).

La Région soutient la mobilité par la mise en place d'une aide à la création de partenariats et d'une aide pour l'organisation de stages ou de séjours à l'étranger.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Titre 2 : Formations universitaires pouvant concerner le champ des Ergothérapeutes

Article 12 : Possibilités de poursuites d'études ouvertes aux Ergothérapeutes diplômés d'État dans les universités parties à la convention

Les titulaires du grade de Licence corrélé au Diplôme d'État d'Ergothérapeute peuvent accéder à la préparation des diplômes universitaires relevant des disciplines étudiées dans le cadre de la préparation du diplôme d'État d'Ergothérapeute dans le respect des règles fixant leur accès.

Article 13 : Participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des Ergothérapeutes

L'IFPEK-IFE peut être invité aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des Ergothérapeutes.

Article 14 : Validation au grade de Licence des diplômes d'État des Ergothérapeutes antérieurs à la réforme

Les universités, l'IFPEK-IFE et l'ARS mettent en place un jury de validation des études, de l'expérience et des acquis de la formation d'Ergothérapeute diplômés d'État délivrés avant la réforme en vue de l'obtention du grade de Licence.

Cette commission fonctionnera à partir de septembre 2020.

Article 15 : Mise en place d'une plateforme de formation ouverte à distance.

L'Université s'engage à mettre en place et à administrer une plateforme de formation ouverte à distance au bénéfice des étudiants paramédicaux.

L'IFPEK-IFE fournira la liste des étudiants paramédicaux et formateurs permanents, utilisateurs, au format requis par l'Université. L'Université fournira en retour la liste des identifiants de connexion ainsi que les coordonnées d'un référent technique pour l'usage de la plateforme.

Article 16 : Financement des charges de l'Université.

Pour assurer le financement des charges administratives des Universités - consécutives aux réformes des formations - et de la plateforme de formation ouverte à distance, il est convenu qu'une facture annuelle sera établie par chaque Université coordinatrice à destination de l'IFPEK-IFE relevant de son ressort géographique. Le montant de cette facture sera obtenu par le produit :

- du nombre des étudiants de l'ensemble des promotions pour lesquels des identifiants de connexion auront été établis au titre de l'année en cours,
- par un montant équivalent à 15 % des droits d'inscription universitaires pour le grade de Licence.

La Région assurera une compensation de cette dépense au budget des écoles et instituts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Titre 3 : Cadre d'intervention de la Région

Article 17 : Financement de la réforme

Le coût de l'intervention de l'université dans la formation préparatoire au diplôme d'État d'Ergothérapeute a vocation à être répercuté sur les tarifs facturés par l'IFPEK-IFE. Toutefois, ces tarifs seront arrêtés :

- Dès lors que l'IFPEK-IFE et les Universités auront établi un décompte détaillé des charges générées par l'intervention de l'Université dans la formation d'Ergothérapeute, qu'elles devront fournir à la Région ;
- A l'issue d'un examen conjoint par l'IFPEK-IFE et la Région avant la fixation des tarifs facturés à l'étudiant. La compensation financière versée par l'État à la Région pour la mise en œuvre de la réforme sera prise en compte.

Titre 4 : Dispositions communes

Article 18: Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Tout non renouvellement de l'autorisation du conseil régional à l'égard de l'IFPEK-IFE, signataire de la convention entraîne la caducité automatique des effets de la présente convention à l'égard de l'Institut qui perd son autorisation.

Le renouvellement de la présente convention s'effectuera par reconduction expresse.

Article 19 : Modification

Toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 20 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord par l'ensemble des parties moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

La présente convention pourra également être résiliée, en cas de non respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention. Dans cette hypothèse, l'un des signataires sera mandaté par les autres parties pour procéder à la résiliation de la convention. Celle-ci interviendra à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante, et demeurée sans effet. L'ensemble des autres parties à la convention sera destinataire de ce courrier de mise en demeure.

Article 21 : Bilan

Les représentants de la Région Bretagne, de l'ARS, des universités et de l'IFPEK-IFER conviennent d'effectuer un bilan de l'exécution de la présente convention une fois par an.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 22 : Règlement amiable

En cas de difficultés quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 23 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 21 le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Fait à Rennes, le..... en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur

Stéphane MULLIEZ

Pour l'Université de Rennes 1,
Le Président

David ALIS

Pour l'Université de Rennes 2
Le Président

Olivier DAVID

Pour l'IFPEK-IFE
Le Président

Jean François QUEMERAIS

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'organisation de la formation d'Infirmier Anesthésiste conduisant à la collation du grade de Licence

Université de Rennes 1 Université de Rennes 2 Université de Bretagne Occidentale Université de Bretagne Sud	L'Agence Régionale de Santé Bretagne	Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest	Le Conseil régional de Bretagne

Entre

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional désignée ci-après « la Région » ;

L'Agence Régionale de Santé de Bretagne, représentée par Monsieur Stéphane MULLIEZ et désignée ci-après « l'ARS » ;

L'Université de Rennes 1, Université coordonnatrice, représentée par Monsieur David ALIS, en sa qualité de Président ;

L'Université de Rennes 2, représentée par Monsieur Olivier DAVID, en sa qualité de Président ;

L'Université de Bretagne Sud représentée par Madame Virginie DUPOND, en sa qualité de Présidente ;

L'université de Bretagne Occidentale, Université Coordonnatrice, représentée par Monsieur Mathieu GALLOU, en sa qualité de Président

et désignées ci-après « les universités » dont les Université coordonnatrices disposant d'une composante de formation en santé;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, représenté par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, en sa qualité de Directrice générale;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, représenté par Madame Florence FAVREL-FEUILLADE, en sa qualité de Directrice générale ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 – articles 82 à 86 – portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres et diplômes relevant du titre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU le Décret n° 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant le décret 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique,

VU l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

VU l'Arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

VU l'Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master,

VU l'Arrêté du 23 Juillet 2012 relatif à la formation conduisant au Diplôme d 'Etat d'infirmier anesthésiste

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU le Décret 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe du décret 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres et diplômes relevant du livre II de la quatrième partie du Code de la santé publique

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,

VU la Convention de partenariat signée le 21 septembre 2015 et portant organisation de l'universitarisation de la formation des infirmiers anesthésistes conduisant à la collation du grade de Licence

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du ……,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 2 en date ……,

VU la délibération du Conseil d'administration du CHU de Rennes en date du

VU la délibération du CHRU de Brest en date du ……,

VU la délibération 20_0314_07 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

PREAMBULE

La convention portant organisation de la formation des Infirmiers anesthésistes conduisant à la collation du grade de Master signée le 21 Septembre 2015 pour une durée de 5 ans est arrivée à échéance le 21/09/2020.
Compte tenu des travaux d'expérimentation en cours au sein des Universités de Bretagne et des travaux en cours sur les référentiels de formation, les signataires de la convention susvisée s'entendent pour reconduire dans les mêmes termes ladite convention pour une nouvelle durée de 5 ans.

La formation d'Infirmier anesthésiste est engagée dans le processus Licence-Master-Doctorat (LMD). L'intégration se concrétise par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste du grade de Master depuis 2014 dès lors qu'ils ont été inscrits en première année à compter de la rentrée de septembre 2012.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur du grade de Master nécessite la signature de conventions entre :

- Les centres hospitaliers universitaires, supports des écoles d'IADE, chargées de la formation
- L'Université de Rennes 1 disposant d'une composante de formation en santé,
- L'Université de Rennes 2
- L'Université de Bretagne Occidentale
-

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

- La Région, chargée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 73) des autorisations et agréments des écoles, du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts paramédicaux.

Cette convention précise notamment la participation des universités aux instances pédagogiques et leurs contributions aux enseignements et aux jurys d'examen. Elle précise les conditions d'intervention et de rémunération des universitaires. Elle prévoit également les modalités suivant lesquelles les services de l'université sont ouverts aux étudiants. Elle détermine enfin, les conditions de la participation des universités aux dispositifs internes d'évaluation conduits par l'organisme chargé d'assurer la formation et les modalités de constitution d'une instance mixte chargée du suivi de l'application de la convention.

En Bretagne, dans le cadre de la préparation au Diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste et afin de permettre aux étudiants qui se sont inscrits dans cette formation depuis la rentrée 2012, de se voir délivrer le grade de Master à compter de 2015 les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : Préparation au diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste et au grade de Master.

Article 1 : Participation à la commission consultative de la filière IADE

Il est créé une commission consultative de la filière IADE chargée:

- de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention,
- d'assurer un suivi régional dans le domaine pédagogique,
- et de proposer et mutualiser les orientations et expériences pédagogiques.

Les représentants, de la Région Bretagne, des Université de RENNES 1 et de l'UBO disposant d'une composante en santé, de l'ARS et des CHU portant les écoles d'IADE sont membres de la commission consultative. Chaque composante désigne un représentant qualifié.

Participent également aux travaux de la commission avec voix délibérative : les directeurs des écoles et un représentant des étudiants de chaque école, ou leurs suppléants, parmi les étudiants élus aux Instances pédagogiques prévues à l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012.

Les représentants des Universités de Rennes 2 et de l'UBS siègent avec voix consultative.
Chaque membre avec voix délibérative, hors représentant des étudiants, peut se faire suppléer par une personne de son choix.
La commission consultative est co-présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant, et par le Directeur de l'ARS ou son représentant.

Article 2 : Participation à la commission pédagogique régionale de la filière IADE

Il est créé une commission pédagogique de la filière IADE chargée d'examiner au plan académique toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation relatives à l'attribution du Grade de Master dans le respect de la maquette de la formation du diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste.

Cette commission associe un représentant de la Région, un représentant de l'ARS, les représentants des Universités et les représentants des CHU de Rennes et Brest, gestionnaires des écoles d'IADE. La composition de la commission est arrêtée par le Président du Conseil

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

régional après proposition de désignation de leurs représentants par chacune des entités participantes.

Participent également aux travaux de la commission avec voix délibérative : les directeurs des Instituts de formation d'Infirmiers Anesthésistes et un représentant des étudiants de chacune des écoles ou leurs suppléants, parmi les étudiants élus aux instances pédagogiques prévus à l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012.

Chaque membre avec voix délibérative, hors représentants des étudiants, peut se faire suppléer par une personne de son choix.

La commission pédagogique permet la communication des positions et propositions exprimées notamment par le Directeur des écoles et instituts concernés, et l'examen entre l'ensemble des partenaires de ces propositions au regard des exigences induites par l'attribution d'un Grade de Master.

La commission est présidée alternativement par le Président de l'Université de Rennes 1 et par le Président de l'UBO, disposant d'une composante en santé ou leur représentant. Elle arrête son règlement intérieur et se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Article 3 : Modalités d'organisation des enseignements

Article 3.1. Organisation des enseignements

L'organisation et la répartition des enseignements universitaires sont décidées conjointement par les deux écoles et les universités. Les modalités d'intervention sont déterminées selon le contexte des Instituts de formation d'Infirmier anesthésiste.

Pour la région Bretagne, l'école IADE de Rennes est rattaché à l'Université de Rennes 1 et l'école IADE de Brest est rattachée à l'UBO.

Article 3.2. Intervention des « enseignants »

Les enseignements dans les domaines « universitarisés » sont assurés :

- soit par des personnels des universités,
- soit par des intervenants recrutées à l'initiative de l'Université et à titre exceptionnel en raison de leurs compétences et bénéficiant de son accréditation,
- soit par des intervenants recrutés et rémunérés par les deux écoles en raison de leurs compétences et accrédités par les universités,
- soit par des formateurs permanents affectés dans les deux écoles.

Seuls les enseignements assurés par des enseignants relevant des statuts désignés aux trois premiers alinéas **ci-dessous** et intervenant dans les conditions décrites, sont comptabilisés au titre des objectifs d'enseignements universitaires évoqués à l'article 4 soit :

- les enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Les universités peuvent intégrer les heures effectuées par ces enseignants dans leur service. Le paiement aux enseignants des heures effectuées au-delà du service statutaire est effectué par la composante d'affectation.

Toute heure assurée dans les deux écoles par ce type d'enseignant fait l'objet d'un remboursement par chacune des écoles au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, auquel s'ajoutent 5 % au titre de la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La facture est établie par l'Université de rattachement de l'enseignant et adressée à l'Ecole IADE concernée.

- les chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement, personnalités recrutées à l'initiative de l'Université et à titre exceptionnel en raison de leurs compétences et bénéficiant de son accréditation.

Toute heure assurée dans une des Ecoles IADE par ce type d'enseignant fait l'objet d'un remboursement à l'Université de la rémunération et des charges afférentes. La facture est établie par l'Université de rattachement et adressée à l'Ecole concernée.

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) ou maîtres de conférences ou praticiens hospitaliers (MCUPH) ou chefs de clinique assistant (CCA) ou assistants hospitalo-universitaire (AHU) ou praticiens hospitalo-universitaires (PHU): une autorisation de cumul de rémunérations revêtue de l'avis du directeur de l'UFR ou de la composante d'affectation et de la décision du Président de l'Université est établie avant la réalisation des enseignements.

Toute heure assurée dans l'une des deux écoles par ce type d'enseignant fait l'objet d'un paiement par l'école au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

<u>Hors enseignements universitaires, les enseignements sont assurés par :</u>

- des praticiens hospitaliers, bénéficiant d'une accréditation préalable de l'université et rémunérés par l'école selon leur régime juridique d'appartenance ;

- des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'école concernée bénéficiant de l'accréditation préalable de l'université et rémunérés par l'école concernée selon leur régime juridique d'appartenance ;

- des formateurs permanents affectés dans chacune des écoles.

L'utilisation de formations à distance, dans le cadre du réseau régional des Instituts de formation aux carrières paramédicales, soutenu par le Conseil régional, est possible en lien avec les universités.

Des conventions d'application de ces différentes modalités seront passées entre les CHU de Rennes et Brest et les universités pour chacune des écoles concernées dans le respect de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 4 : Reconnaissance au grade Licence du diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les modalités du diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste telles que décrites dans l'arrêté du 23 juillet 2012

Pour ce faire, les universités et les deux écoles coordonnent les interventions d'enseignants universitaires ou recrutés par l'Université, correspondant aux cours magistraux des Unités d'Enseignement (UE) dans les domaines suivants :

- 1-Sciences humaines sociales et droit
- 2- Sciences physiques, biologiques et médicales
- 3- Fondamentaux de l'anesthésie
- 4- Exercice du métier d'IADE dans les domaines spécifiques
- 5- Etudes et recherche en santé
- 7- Mémoire professionnel

L'accréditation des enseignants cités à l'article 3.2 concerne exclusivement les domaines « universitarisés » cités au 2ème alinéa du présent article. Elle ne s'applique pas :

- au domaine 6 : intégration des savoirs de l'IADE

Parmi les heures de cours magistraux prévues pour les Unités d'enseignement des domaines cités au 2ème alinéa du présent article, les parties à la convention conviennent d'un objectif de cours magistraux effectués par des enseignants universitaires ou recrutés par l'Université de 16 %soit 90H / 560 heures « universitarisées » du programme.

Pour l'ensemble des interventions dans les domaines « universitarisés » qui ne sont pas assurées par des enseignants universitaires ou des formateurs permanents des écoles d'IADE les universités mettent en place un dispositif commun d'accréditation des intervenants (Chargés d'enseignement, Praticiens hospitaliers) proposés par les écoles.

Dans ce cadre, le référent universitaire prévu à l'article 6.1 s'engage à transmettre à l'université concernée la liste des enseignants intervenant dans les Unités d'enseignement des domaines cités au 2ème alinéa du présent article.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les enseignants universitaires, les chargés ou attachés d'enseignement vacataires recrutés par l'Université, sont pris en charge et remboursés directement aux intéressés par les Ecoles d'IADE selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 6: Représentation des Universités et participation aux jurys des examens

Les universités désignent un référent et un suppléant pour chacune des Ecoles. Le référent universitaire de chacune des Ecoles bénéficie d'une indemnisation forfaitaire annuelle valorisée à 21h équivalent TD. Selon le statut du référent (cf. Art. 3.2 de la présente convention), cette indemnisation est, soit facturée aux Ecoles par l'Université, soit directement versée par les Ecoles à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 6.1. Examens réguliers

Chaque semestre et après la session de rattrapage de chacune des Ecoles, le référent participe à la commission d'attribution des crédits conformément à l'article 24 de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier anesthésiste.

Article 6.2. Examen final d'attribution du diplôme d'État

Les universités désigneront leur représentant au jury final d'attribution du diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste et du grade Master.

Article 7 : Développement de la recherche

Les Universités s'engagent à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des d'Infirmier anesthésiste dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 : Évaluation interne : participation des Universités aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein de chacune des Ecoles d'IADE

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement (UE) se fait en partenariat avec l'université coordinatrice (élaboration des sujets, grilles de correction) sans indemnisation supplémentaire à la prestation d'enseignement.

Article 9 : Évaluation nationale

Les dossiers d'évaluation des formations seront transmis au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) par l'intermédiaire de l'université coordinatrice, à l'occasion du renouvellement du contrat quinquennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie.

Article 10 : Services des Universités

La possibilité peut être donnée contractuellement aux étudiants de chacune des Ecoles, en échange du paiement d'un forfait optionnel, d'accéder à certains services communs de l'université ou de l'une des universités signataires de la présente convention. La liste des services accessibles sera précisée par convention entre les Universités et les deux Ecoles.

Article 11 : Mobilité européenne des étudiants

Les Ecoles IADE de Rennes et de Brest s'engagent à développer un dispositif de mobilité européenne pour les Infirmiers anesthésistes, en partenariat avec les Universités et l'Union européenne (programme Erasmus+).

La Région soutient la mobilité par la mise en place d'une aide à la création de partenariats et d'une aide pour l'organisation de stages ou de séjours à l'étranger.

Titre 2 : Formations universitaires pouvant concerner le champ des d'Infirmier anesthésiste

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 12 : Possibilités de poursuites d'études ouvertes aux d'Infirmiers anesthésistes diplômés d'État dans les universités parties à la convention

Les titulaires du grade de Master corrélé au Diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste peuvent accéder à la préparation des diplômes universitaires relevant des disciplines étudiées dans le cadre de la préparation du diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste dans le respect des règles fixant leur accès.

Article 13 : Participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des d'Infirmier anesthésiste

Chacune des Ecoles d'IADE peut être invitée aux instances consultatives des formations universitaires de l'Université de rattachement intéressant le champ des d'Infirmier anesthésiste.

Article 14 : Validation au grade de Master des diplômes d'État d'Infirmier anesthésiste antérieurs à la réforme

Les universités, les deux Ecoles d'IADE et l'ARS mettent en place un jury de validation des études, de l'expérience et des acquis de la formation d'Infirmier anesthésiste diplômés d'État délivrés avant la réforme en vue de l'obtention du grade de Master.

Cette commission fonctionnera à partir de septembre 2020.

Article 15 : Mise en place d'une plateforme de formation ouverte à distance.

Les Universités s'engagent à mettre en place et à administrer une plateforme de formation ouverte à distance au bénéfice des étudiants paramédicaux.

Chacune des Ecoles d'IADE fournira la liste des étudiants paramédicaux et formateurs permanents, utilisateurs, au format requis par l'Université de rattachement. L'Université fournira en retour la liste des identifiants de connexion ainsi que les coordonnées d'un référent technique pour l'usage de la plateforme.

Article 16 : Financement des charges de l'Université.

Pour assurer le financement des charges administratives des Universités - consécutives aux réformes des formations - et de la plateforme de formation ouverte à distance, il est convenu qu'une facture annuelle sera établie par l'Université coordinatrice à destination de l'Ecole IADE concernée relevant de son ressort géographique. Le montant de cette facture sera obtenu par le produit :

- du nombre des étudiants de l'ensemble des promotions pour lesquels des identifiants de connexion auront été établis au titre de l'année en cours,
- par un montant équivalent à 15 % des droits d'inscription universitaires pour le grade de Master.

La Région assurera une compensation de cette dépense au budget des écoles et instituts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Titre 3 : Cadre d'intervention de la Région

Article 17 : Financement de la réforme

Le coût de l'intervention de l'université dans la formation préparatoire au diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste a vocation à être répercuté sur les tarifs facturés par les Ecoles Toutefois, ces tarifs seront arrêtés :

- Dès lors que chacune des Ecoles et les Universités auront établi un décompte détaillé des charges générées par l'intervention de l'Université dans la formation d'Infirmier anesthésiste, qu'elles devront fournir à la Région ;
- A l'issue d'un examen conjoint par chacune des Ecoles et la Région avant la fixation des tarifs facturés à l'étudiant. La compensation financière versée par l'État à la Région pour la mise en œuvre de la réforme sera prise en compte.

Titre 4 : Dispositions communes

Article 18: Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Tout non renouvellement de l'autorisation du Conseil régional à l'égard de l'une ou l'autre des Ecoles d'IADE, signataire de la convention entraîne la caducité automatique des effets de la présente convention à l'égard de l'Institut qui perd son autorisation.

Le renouvellement de la présente convention s'effectuera par reconduction expresse.

Article 19 : Modification

Toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 20 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord par l'ensemble des parties moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

La présente convention pourra également être résiliée, en cas de non respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention. Dans cette hypothèse, l'un des signataires sera mandaté par les autres parties pour procéder à la résiliation de la convention. Celle-ci interviendra à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante, et demeurée sans effet. L'ensemble des autres parties à la convention sera destinataire de ce courrier de mise en demeure.

Article 21 : Bilan

Les représentants de la Région Bretagne, de l'ARS, des universités et des CHU gestionnaires d'une Ecole d'IADE conviennent d'effectuer un bilan de l'exécution de la présente convention une fois par an.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 22 : Règlement amiable

En cas de difficultés quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 23 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 21 le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Fait à Rennes, le..... en 8 exemplaires originaux.

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur

Stéphane MULLIEZ

Pour l'Université de Rennes 1,
Le Président

David ALIS

Pour l'Université de Rennes 2
Le Président

Olivier DAVID

Pour l'Université de Bretagne Occidentale,
le Président

Mathieu GALLOU

Pour le CHU de Rennes
La Directrice Générale

Véronique ANATOLE-TOUZET

Pour le CHU de Brest
La Directrice Générale

Florence FAVREL-FEUILLADE,

Pour l'Université de Bretagne SUD
la Présidente

Virginie DUPONT

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'organisation des formations de Pédicure Podologue conduisant à la collation du grade de Licence

Université de Rennes 1 Université de Rennes 2	L'Agence Régionale de Santé Bretagne	Institut de formation en Pédicurie-Podologie IFPEK	Conseil régional de Bretagne

Entre

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional désignée ci-après « la Région » ;

L'Agence Régionale de Santé de Bretagne, représentée par Monsieur Stéphane MULLIEZ et désignée ci-après « l'ARS » ;

L'Université de Rennes 1, Université coordonnatrice, représentée par Monsieur David ALIS, en sa qualité de Président ;

L'Université de Rennes 2, représentée par Monsieur Olivier DAVID, en sa qualité de Président ;

et désignées ci-après « les universités » dont l' « Université coordonnatrice » disposant d'une composante de formation en santé;

L'Institut de Pédicurie-Podologie - IFPEK, représenté par Monsieur Jean François QUEMERAIS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration;

et désignés ci-après IFPEK-IFPP.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 – articles 82 à 86 – portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres et diplômes relevant du titre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU le Décret n° 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant le décret 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique,

VU l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

VU l'Arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

VU l'Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master,

VU l'Arrêté du 5 juillet 201 é relatif à la formation conduisant au diplôme d'État de Pédicure Podologue,

VU le Décret 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe du décret 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres et diplômes relevant du livre II de la quatrième partie du Code de la santé publique

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,

VU la Convention de partenariat signée le 31 aout 2015 et portant organisation de l'universitarisation de la formation des ergothérapeutes conduisant à la collation du grade de Licence

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du ……,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 2 en date ……,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie, Ergothérapie et Masso-Kinésithérapie en date du ……,

VU la délibération 20_0314_07 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

PREAMBULE

La convention portant organisation de la formation des Pédicures Podologues conduisant à la collation du grade de Licence signée le 31 aout 2015 pour une durée de 5 ans est arrivée à échéance le 31/08/2020.
Compte tenu des travaux d'expérimentation en cours au sein des Universités de Bretagne et des travaux en cours sur les référentiels de formation, les signataires de la convention susvisée s'entendent pour reconduire dans les mêmes termes ladite convention pour une nouvelle durée de 5 ans.

La formation des ergothérapeutes est engagée dans le processus Licence-Master-Doctorat (LMD). L'intégration se concrétise par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'État de Pédicure Podologue du grade de Licence depuis 2015 dès lors qu'ils ont été inscrits en première année à compter de la rentrée de septembre 2012.

La formation de Pédicure-Podologue est engagée dans le processus Licence-Master-Doctorat (LMD). L'intégration se concrétise par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'État de Pédicure Podologue au grade de Licence dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2011

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur du grade de Licence nécessite la signature de conventions entre :

- L'Institut de formation de Pédicurie-Podologie (IFPEK-IFPP) chargé de la formation,
- L'Université de Rennes 1 disposant d'une composante de formation en santé, et l'Université de Rennes 2
- La Région, chargée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 73) des autorisations et agréments des écoles, du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts paramédicaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Cette convention précise notamment la participation des universités aux instances pédagogiques et leurs contributions aux enseignements et aux jurys d'examen. Elle précise les conditions d'intervention et de rémunération des universitaires. Elle prévoit également les modalités suivant lesquelles les services de l'université sont ouverts aux étudiants. Elle détermine enfin, les conditions de la participation des universités aux dispositifs internes d'évaluation conduits par l'organisme chargé d'assurer la formation et les modalités de constitution d'une instance mixte chargée du suivi de l'application de la convention.

En Bretagne, dans le cadre de la préparation au Diplôme d'État de Pédicure-Podologue et afin de permettre aux étudiants qui se sont inscrits dans cette formation depuis la rentrée 201é, de se voir délivrer le grade de Licence à compter de 2015 les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : Préparation au diplôme d'État de Pédicure Podologue et au grade de Licence.

Article 1 : Participation à la commission consultative des métiers de la Rééducation

Il est créé une commission consultative des métiers de la Rééducation chargée:

- de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention,
- d'assurer un suivi régional dans le domaine pédagogique,
- et de proposer et mutualiser les orientations et expériences pédagogiques.

Les représentants, de la Région Bretagne, de l'Université de RENNES 1 disposant d'une composante en santé, de l'ARS et de l'IFPEK-IFPP sont membres de la commission consultative. Chaque composante désigne un représentant qualifié.

Participent également aux travaux de la commission avec voix délibérative : les directeurs de l'école et un représentant des étudiants de chaque école, ou leurs suppléants, parmi les étudiants élus aux Instances pédagogiques prévues à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007.

Les représentants de l'Université de Rennes 2 siègent avec voix consultative.
Chaque membre avec voix délibérative, hors représentant des étudiants, peut se faire suppléer par une personne de son choix.

La commission consultative est co-présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant, et par le Directeur de l'ARS ou son représentant.

Article 2 : Participation à la commission pédagogique régionale des Métiers de la Rééducation:

Il est créé une commission pédagogique des métiers de la Rééducation chargée d'examiner au plan académique toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation relatives à l'attribution du Grade de Licence dans le respect de la maquette de la formation du diplôme d'État de Pédicure Podologue.

Cette commission associe un représentant de la Région, un représentant de l'ARS, les représentants des Universités et les représentants de l'IFPEK-IFPP. La composition de la

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

commission est arrêtée par le Président du Conseil régional après proposition de désignation de leurs représentants par chacune des entités participantes.

Participent également aux travaux de la commission avec voix délibérative : le directeur de l'Institut de formation en Pédicurie Podologie et un représentant des étudiants de l'école ou leurs suppléants, parmi les étudiants élus aux instances pédagogiques prévus à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007.
Chaque membre avec voix délibérative, hors représentants des étudiants, peut se faire suppléer par une personne de son choix.

La commission pédagogique permet la communication des positions et propositions exprimées notamment par le Directeur de l'école et institut concerné, et l'examen entre l'ensemble des partenaires de ces propositions au regard des exigences induites par l'attribution d'un Grade de Licence.

La commission est présidée par le Président de l'Université de Rennes 1 disposant d'une composante en santé ou son représentant. Elle arrête son règlement intérieur et se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Article 3 : Modalités d'organisation des enseignements

Article 3.1. Organisation des enseignements

L'organisation et la répartition des enseignements universitaires sont décidées conjointement par l'IFPEK-IFPP et les universités. Les modalités d'intervention sont déterminées selon le contexte de L'Institut de formation en Pédicurie Podologie.

Pour la région Bretagne, l'IFEPK-IFPP est rattaché à l'Université de Rennes 1.

Article 3.2. Intervention des « enseignants »

Les enseignements dans les domaines « universitarisés » sont assurés :

- soit par des personnels des universités,
- soit par des intervenants recrutés à l'initiative de l'Université et à titre exceptionnel en raison de leurs compétences et bénéficiant de son accréditation,
- soit par des intervenants recrutés et rémunérés par l'IFPEK-IFPP en raison de leurs compétences et accrédités par les universités,
- soit par des formateurs permanents affectés dans IFPEK-IFPP.

Seuls les enseignements assurés par des enseignants relevant des statuts désignés aux trois premiers alinéas **ci-dessous** et intervenant dans les conditions décrites, sont comptabilisés au titre des objectifs d'enseignements universitaires évoqués à l'article 4 soit :

- les enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université.

L'université peut intégrer les heures effectuées par ces enseignants dans leur service. Le paiement aux enseignants des heures effectuées au-delà du service statutaire est effectué par la composante d'affectation.
Toute heure assurée à l'IFPEK-IFPP par ce type d'enseignant fait l'objet d'un remboursement par L'IFPEK-IFPP au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, auquel s'ajoutent 5 % au titre de la part patronale de la Retraite

additionnelle de la Fonction Publique. La facture est établie par l'Université de rattachement de l'enseignant et adressée à L'IFPEK-IFPP concernée.

- les chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement, personnalités recrutées à l'initiative de l'Université et à titre exceptionnel en raison de leurs compétences et bénéficiant de son accréditation.

Toute heure assurée à L'IFPEK-IFPP par ce type d'enseignant fait l'objet d'un remboursement à l'Université de la rémunération et des charges afférentes. La facture est établie par l'Université de rattachement et adressée à L'IFPEK-IFPP.

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) ou maîtres de conférences ou praticiens hospitaliers (MCUPH) ou chefs de clinique assistant (CCA) ou assistants hospitalo-universitaire (AHU) ou praticiens hospitalo-universitaires (PHU): une autorisation de cumul de rémunérations revêtue de l'avis du directeur de l'UFR ou de la composante d'affectation et de la décision du Président de l'Université est établie avant la réalisation des enseignements.

Toute heure assurée à L'IFPEK-IFPP par ce type d'enseignant fait l'objet d'un paiement par L'IFPEK-IFPP au tarif normal du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

Hors enseignements universitaires, les enseignements sont assurés par :

- des praticiens hospitaliers, bénéficiant d'une accréditation préalable de l'université et rémunérés par L'IFPEK-IFPP selon leur régime juridique d'appartenance ;

- des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par L'IFPEK-IFPP bénéficiant de l'accréditation préalable de l'université et rémunérés par L'IFPEK-IFPP selon leur régime juridique d'appartenance ;

- des formateurs permanents affectés à L'IFPEK-IFPP.

L'utilisation de formations à distance, dans le cadre du réseau régional des Instituts de formation aux carrières paramédicales, soutenu par le Conseil régional, est possible en lien avec les universités.

Des conventions d'application de ces différentes modalités seront passées entre L'IFPEK-IFPP et les universités dans le respect de la présente convention.

Article 4 : Reconnaissance au grade Licence du diplôme d'État de Pédicure Podologue

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les modalités du diplôme d'État de Pédicure Podologue telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2012

Pour ce faire, les universités et L'IFPEK-IFPP coordonnent les interventions d'enseignants universitaires ou recrutés par l'Université, correspondant aux cours magistraux des Unités d'Enseignement (UE) dans les domaines suivants :

- 1-Sciences Physiques, médicales et biologiques

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

- 2- Sciences humaines, sociales, droit et gestion
- 5-Méthodes de travail (UE 5.3 et UE 5.4)

L'accréditation des enseignants cités à l'article 3.2 concerne exclusivement les domaines « universitarisés » cités au 2ème alinéa du présent article. Elle ne s'applique pas :

- au domaine 3 Fondements et processus de la Pédicurie Podologie,
- au domaine 4 : pratiques cliniques et thérapeutiques en Pédicurie Podologie
- au domaine 5 : méthodes, techniques et outils d'intervention en Pédicurie Podologie sauf les UE 5.3 et UE 5.4
- au domaine 6 : Intégration des avoirs et développement professionnelle du Pédicure Podologue

Parmi les heures de cours magistraux prévues pour les Unités d'enseignement des domaines cités au 2ème alinéa du présent article, les parties à la convention conviennent d'un objectif de cours magistraux effectués par des enseignants universitaires ou recrutés par l'Université de 15 % soit 90 H/ les 595 H universitarisées du programme

Pour l'ensemble des interventions dans les domaines « universitarisés » qui ne sont pas assurées par des enseignants universitaires ou des formateurs permanents de L'IFPEK-IFPP les universités mettent en place un dispositif commun d'accréditation des intervenants (Chargés d'enseignement, Praticiens hospitaliers) proposés par L'IFPEK-IFPP.

Dans ce cadre, le référent universitaire prévu à l'article 6.1 s'engage à transmettre à l'université la liste des enseignants intervenant dans les Unités d'enseignement des domaines cités au 2ème alinéa du présent article.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les enseignants universitaires, les chargés ou attachés d'enseignement vacataires recrutés par l'Université, sont pris en charge et remboursés directement aux intéressés par L'IFPEK-IFPP selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 6: Représentation de l'Université et participation aux jurys des examens

Les universités désignent un référent et un suppléant pour l'IFPEK-IFPP. Le référent universitaire bénéficie d'une indemnisation forfaitaire annuelle valorisée à 21h équivalent TD. Selon le statut du référent (cf. Art. 3.2 de la présente convention), cette indemnisation est, soit facturée à l'IFPEK -IFPP par l'Université, soit directement versée par l'IFPEK-IFPP à l'intéressé.

Article 6.1. Examens réguliers

Chaque semestre et après la session de rattrapage de l'IFPEK-IFPP, le référent participe à la commission d'attribution des crédits conformément à l'article 24 de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au Diplôme d'Etat de Pédicurie-Podologie.

Article 6.2. Examen final d'attribution du diplôme d'État

Les universités désigneront leur représentant au jury final d'attribution du diplôme d'État de Pédicure Podologue et du grade Licence.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Article 7 : Développement de la recherche

L'université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des Pédicures Podologues dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 : Évaluation interne : participation de l'Université aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein de l'IFPEK-IFPP

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement (UE) se fait en partenariat avec l'université coordinatrice (élaboration des sujets, grilles de correction) sans indemnisation supplémentaire à la prestation d'enseignement.

Article 9 : Évaluation nationale

Les dossiers d'évaluation des formations seront transmis au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) par l'intermédiaire de l'université coordinatrice, à l'occasion du renouvellement du contrat quinquennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie.

Article 10 : Services de l'université

La possibilité peut être donnée contractuellement aux étudiants de l'IFPEK-IFPP, en échange du paiement d'un forfait optionnel, d'accéder à certains services communs de l'université ou de l'une des universités signataires de la présente convention. La liste des services accessibles sera précisée par convention entre l'Université et l'IFPEK-IFPP.

Article 11 : Mobilité européenne des étudiants

L'IFPEK-IFPP s'engage à développer un dispositif de mobilité européenne des pédicures-podologues, en partenariat avec les Universités et l'Union européenne (programme Erasmus+).

La Région soutient la mobilité par la mise en place d'une aide à la création de partenariats et d'une aide pour l'organisation de stages ou de séjours à l'étranger.

Titre 2 : Formations universitaires pouvant concerner le champ des Pédicures Podologues

Article 12 : Possibilités de poursuites d'études ouvertes aux Pédicures Podologues diplômés d'État dans les universités parties à la convention

Les titulaires du grade de Licence corrélé au Diplôme d'État de Pédicure Podologue peuvent accéder à la préparation des diplômes universitaires relevant des disciplines étudiées dans le cadre de la préparation du diplôme d'État de Pédicure Podologue dans le respect des règles fixant leur accès.

Article 13 : Participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des Pédicures Podologues

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

L'IFPEK-IFPP peut être invité aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des Pédicures Podologues.

Article 14 : Validation au grade de Licence des diplômes d'État des Pédicures Podologues antérieurs à la réforme

Les universités, l'IFPEK-IFPP et l'ARS mettent en place un jury de validation des études, de l'expérience et des acquis de la formation de Pédicure Podologue diplômés d'État délivrés avant la réforme en vue de l'obtention du grade de Licence.

Cette commission fonctionnera à partir de septembre 2020.

Article 15 : Mise en place d'une plateforme de formation ouverte à distance.

L'Université s'engage à mettre en place et à administrer une plateforme de formation ouverte à distance au bénéfice des étudiants paramédicaux.

L'IFPEK-IFPP fournira la liste des étudiants paramédicaux et formateurs permanents, utilisateurs, au format requis par l'Université. L'Université fournira en retour la liste des identifiants de connexion ainsi que les coordonnées d'un référent technique pour l'usage de la plateforme.

Article 16 : Financement des charges de l'Université.

Pour assurer le financement des charges administratives des Universités - consécutives aux réformes des formations - et de la plateforme de formation ouverte à distance, il est convenu qu'une facture annuelle sera établie par chaque Université coordinatrice à destination de l'IFPEK-IFPP relevant de son ressort géographique. Le montant de cette facture sera obtenu par le produit :

- du nombre des étudiants de l'ensemble des promotions pour lesquels des identifiants de connexion auront été établis au titre de l'année en cours,
- par un montant équivalent à 15 % des droits d'inscription universitaires pour le grade de Licence.

La Région assurera une compensation de cette dépense au budget des écoles et instituts.

Titre 3 : Cadre d'intervention de la Région

Article 17 : Financement de la réforme

Le coût de l'intervention de l'université dans la formation préparatoire au diplôme d'État d'Ergothérapeute a vocation à être répercuté sur les tarifs facturés par l'IFPEK-IFPP. Toutefois, ces tarifs seront arrêtés :

- Dès lors que l'IFPEK-IFPP et les Universités auront établi un décompte détaillé des charges générées par l'intervention de l'Université dans la formation de Pédicure-Podologue qu'elles devront fournir à la Région ;
- A l'issue d'un examen conjoint par l'IFPEK-IFPP et la Région avant la fixation des tarifs facturés à l'étudiant. La compensation financière versée par l'État à la Région pour la mise en œuvre de la réforme sera prise en compte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Titre 4 : Dispositions communes

Article 18: Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Tout non renouvellement de l'autorisation du conseil régional à l'égard de l'IFPEK-IFPP, signataire de la convention entraîne la caducité automatique des effets de la présente convention à l'égard de l'Institut qui perd son autorisation.

Le renouvellement de la présente convention s'effectuera par reconduction expresse.

Article 19 : Modification

Toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 20 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord par l'ensemble des parties moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

La présente convention pourra également être résiliée, en cas de non respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention. Dans cette hypothèse, l'un des signataires sera mandaté par les autres parties pour procéder à la résiliation de la convention. Celle-ci interviendra à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante, et demeurée sans effet. L'ensemble des autres parties à la convention sera destinataire de ce courrier de mise en demeure.

Article 21 : Bilan

Les représentants de la Région Bretagne, de l'ARS, des universités et de l'IFPEK-IFPP conviennent d'effectuer un bilan de l'exécution de la présente convention une fois par an.

Article 22 : Règlement amiable

En cas de difficultés quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 23 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 21 le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Fait à Rennes, le..... en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur

Stéphane MULLIEZ

Pour l'Université de Rennes 1,
Le Président

David ALIS

Pour l'Université de Rennes 2
Le Président

Olivier DAVID

Pour l'IFPEK-IFPP
Le Président

Jean François QUEMERAIS

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Soins de proximité et Formations en santé

CONVENTION DE FINANCEMENT N°2020-388-C1

RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EXCEPTIONNELLE A DESTINATION DES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS MOBILISES PENDANT LEUR STAGE DANS LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

Identification des signataires

Entre

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne,
6 Place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex
Représentée par son Directeur général,
Monsieur Stéphane MULLIEZ

dénommée le financeur,

et

La Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
35000 RENNES

Représentée par son Président,
Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

N° SIRET : 233 500 016 00040

dénommée le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6323-3, L.1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et D 1435-36-1 et D 1435-36-2,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne - M. Stéphane MULLIEZ,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, notamment les articles 15 et 16,

VU l'arrêté du 6 mars 2020 du Ministre chargé de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU l'arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire,

VU l'instruction du 19 mars 2020 du Ministère des solidarités et de la santé du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé,

VU les VADEMECUM renfort RH établis par la DGOS en date du 23 octobre 2020 et du 12 novembre 2020,

VU le projet régional de santé 2018/2022 adopté le 29 juin 2018 par l'agence régionale de santé Bretagne,

VU le schéma régional des formations sanitaires et sociales 2017/2022 voté par la Région Bretagne le 12 octobre 2017,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de COVID 19, les étudiants en santé peuvent être amenés à être mobilisés pour contribuer à la continuité des soins. Cette activité vient en renfort de la communauté médicale et soignante.

Les étudiants en soins infirmiers de 2ème et 3ème année peuvent ainsi venir en renfort de la communauté médicale et soignante durant leur période de stage (hors vacations) au regard de la situation d'urgence sanitaire sur le territoire, liée à l'épidémie de la Covid-19.

Afin de valoriser leur rémunération actuelle et de rendre ainsi plus attractives les périodes de renfort RH pour les ESI de 2ème et 3ème année et leur apporter une juste reconnaissance de leur implication dans la gestion de la crise sanitaire, un complément indemnitaire exceptionnel sera versé à ces étudiants en stage selon les conditions décrites à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention seront versés au Conseil Régional sous forme de subvention. La région assure ensuite les répartitions :
- pour le compte de l'institut de formation, aux établissements de santé ou médico-sociaux, support de l'institut (et selon le circuit habituel de versement des indemnités de stage. Cf. article 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier) ;
- ou directement à l'institut dans les autres cas.

Il appartiendra à chaque institut de formation d'indiquer au conseil régional dans le territoire duquel il est implanté, le nombre d'étudiants mobilisés et, pour chacun, la durée de mobilisation en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante. Cette traçabilité est fondamentale pour identifier l'ensemble des étudiants concernés. Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2020, il appartiendra aux établissements de santé ou instituts de formation de verser l'indemnité exceptionnelle de stage au plus tard le mois suivant la fin du stage.

Périmètre de l'indemnité exceptionnelle

- Qui : les étudiants en soins infirmiers de 2ème et de 3ème année sur la base d'une hypothèse de 3 semaines de renforts RH soit une estimation de 2 266 étudiants en Bretagne (soit 60% des étudiants infirmiers inscrits en formation, après déduction des étudiants de première année et des salariés relevant de la formation professionnelle ou des études promotionnelles qui ne sont pas éligibles aux indemnités de stage)
- Pour quoi : Uniquement pour les mobilisations en renfort du fait de la crise sanitaire, soit les périodes de stage qui interviennent dans le cadre de réaffectations destinées à pallier les manques de personnel dans les services en tension des établissements de santé et médico-sociaux : renfort AS dans les services impactés par la situation d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19. Les périodes couvertes par contrat de vacation sont exclues du versement d'indemnités de stage.
- Période de stage couverte : toute période intervenue à compter du 12 novembre 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, sur la base de trois semaines de renfort maximum sur une période de 10 semaines de stage.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

ARTICLE 2 – DUREE ET MODALITE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et est conclue pour l'année 2020.
Elle pourra être modifiée ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

ARTICLE 3 – ACTION(S) FINANCÉE(S)

La contribution financière de l'ARS, d'un montant maximum de 627 555 € pour l'année 2020, est destinée à verser une aide financière exceptionnelle aux étudiants en soins infirmiers mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19, selon les critères d'attribution inscrits à l'article 1 de la présente convention.

Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à :

- 98,50 € hebdomadaire pour les étudiants infirmiers en deuxième année ;
- 86,50 € hebdomadaire pour les étudiants infirmiers en troisième année.

Les bénéficiaires de l'aide sont identifiés par les 14 instituts de formation bretons. Ces derniers font remonter le nombre de bénéficiaires au Conseil Régional, en précisant les coordonnées de l'étudiant et la durée du renfort réalisé. Une fois validés par la Région, ces éléments seront transmis par la Région à l'ARS.

ARTICLE 4 – SUBVENTION DE L'ARS BRETAGNE

La contribution financière est attribuée sous réserve des trois conditions suivantes :

- La disponibilité des crédits du Fonds d'Intervention Régional,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 6,
- L'évaluation de la mesure par l'ARS conformément à l'article 7 et la vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 5 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Cette subvention sera versée en seule fois soit **627 555 €** à la signature de la présente convention et sous réserve des pièces administratives à la Région, 283 avenue du Général Patton 35 000 RENNES, SIRET 233 500 016 00040, sur le compte ci-dessous :.

IBAN	FR92	3000	1006	82C3	5400	0000	021
BIC	BOFERPPCCT	**Domiciliation**					

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 11 de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Cette dépense est imputée sur la destination ***MI 1.8 – « COVID-19 »*** du budget annexe de l'ARS.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ENGAGEMENTS

L'action prévue par la présente convention est placée sous la responsabilité du représentant légal du bénéficiaire de la subvention.
En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- A n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1er sans la possibilité de transfert vers une autre association ou structure, quel qu'en soit l'objet,
- A mentionner le soutien financier de l'ARS Bretagne sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente convention,
- A mentionner tout autre soutien financier versé dans le cadre des actions présentement financées.
- A informer l'ARS Bretagne, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

Le montant de 627 555 € étant estimé par le ministère de la santé sur la base de 60% des étudiants bretons et calculé sur la base de trois semaines maximum de renfort, la totalité de la somme (droit de tirage) a été allouée au Conseil Régional et fera l'objet d'une réévaluation à l'issue de la procédure.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre sur la boite mail : ars-bretagne-secretariat-dosar@ars.sante.fr, pour le 31 mars 2021, les pièces permettant d'attester par institut de formation, le nombre d'étudiants ayant bénéficié de cette indemnité et les périodes de renfort correspondantes.

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE

L'ARS Bretagne ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place.
Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.
Pour faciliter ces opérations, le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation de ses comptes.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REPRISE DE SUBVENTION

L'ARS Bretagne se réserve la possibilité de récupérer auprès du bénéficiaire, tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des actions ainsi qu'en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre des actions

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'ARS informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : UTILISATION DU LOGO DE L'ARS

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de l'ARS Bretagne devra être faite avant toute utilisation.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Le bénéficiaire autorise l'ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne, le Président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional Pour la Région Bretagne	Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. Stéphane MULLIEZ

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles ayant pour finalité le suivi et la gestion des demandes de subvention. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition que vous pouvez exercer à l'adresse suivante, en joignant à votre demande une copie de votre pièce d'identité : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0314_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000481	Bourses sanitaires et sociales 2020-2021	Aide individuelle	370 000,00

Total : 370 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0314_07

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 316 : Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours

Vu la décision budgétaire relative à l'exercice 2021

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(le Rassemblement National s'abstient)

En section de fonctionnement :

➢ Avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences

- d'AUTORISER le président à signer l'avenant relatif à cette action.

➢ Accompagnement à la digitalisation des formations

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 500 000 euros sur le budget 2021 pour le financement des opérations figurant en annexe.

➢ QUALIF Emploi *programme* et QUALIF Emploi *à distance*

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 000 000 euros sur le budget 2021 pour le financement des opérations figurant en annexe.

➢ PREPA Avenir

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 000 000 euros sur le budget 2021 pour le financement des opérations figurant en annexe.

➢ PREPA Clés

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

- *d'AFFECTER* sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 000 000 euros sur le budget 2021 pour le financement des opérations figurant en annexe. **-**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007735	PREPA Avenir 2021 PACTE	Achat / Prestation	6 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007736	PREPA Clés 2021 PACTE	Achat / Prestation	2 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007731	QUALIF Emploi programme 2021 PACTE	Achat / Prestation	2 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007737	Accompagnement digitalisation des formations	Achat / Prestation	500 000,00

Total : 10 500 000,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0316_09

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

Région BRETAGNE

Avenant
au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

Préambule

La crise sanitaire entraîne une crise économique et sociale sans précédent. Alors que le chômage était à son plus bas niveau depuis 10 ans, la récession économique soudaine engendrée par la covid-19 pénalise très durement les actifs et les jeunes, ceux qui ont décroché pendant le confinement et, par effets de chaine, ceux qui entrent pour la première fois sur le marché du travail.

L'accès au travail est un ciment de la cohésion de notre Nation. L'accès à la formation en constitue un levier essentiel en période de crise. Il permet de se projeter vers l'avenir, vers de nouveaux horizons professionnels, vers des métiers porteurs et, à certains, d'acquérir les clés essentielles à l'insertion professionnelle. Du point de vue collectif, il permet de rendre productifs les temps improductifs, en les mettant à profit pour faire évoluer les compétences des actifs vers les métiers de demain et ainsi soutenir la relance économique et préparer l'avenir de notre pays. En cela, il est porteur d'espoir et de renaissance.

Les jeunes seront les premières victimes de la crise économique. Nous leur devons une réponse forte et collective. Ceux qui entrent, à l'issue de leur scolarité, sur le marché du travail à la rentrée 2020 et ceux qui ont quitté prématurément le système scolaire sans qualification, les jeunes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur : aucun d'eux ne doit se trouver sans solution. Tous doivent pouvoir se projeter vers l'avenir.

Plus largement, la baisse des recrutements et les plans de réduction d'effectifs vont toucher de nombreux actifs et fragiliser plus particulièrement les moins qualifiés d'entre eux, les intérimaires et CDD mais aussi les salariés des secteurs d'activité fortement impactés par la crise.

Le défi devant nous aujourd'hui est donc d'enrayer les risques de multi-exclusions que la crise sanitaire révèle, en renforçant la formation des jeunes et des personnes en recherche d'emploi, en donnant la priorité aux secteurs clés pour l'économie, mais aussi à l'acquisition des fondamentaux pour l'insertion, et en réduisant la fracture numérique. Il s'agit ainsi de transformer la crise en opportunité et de construire dès à présent la France de 2030.

L'État et les Régions conjuguent déjà depuis près de deux années leurs efforts pour démultiplier dans tous les territoires une offre adaptée de parcours de formation qualifiants, en réponse aux besoins de l'économie et au bénéfice des jeunes et demandeurs d'emploi non qualifiés, pour garantir aux plus fragiles l'acquisition préalable d'un socle minimal de compétences clés, pour moderniser la formation professionnelle dans ses contenus et modalités.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

Traduits dans les Pactes régionaux d'investissement dans les compétences 2019-2022, ces efforts coordonnés ont été porteurs de résultat. Il est fondamental aujourd'hui de les intensifier et de les accélérer, parce que c'est au plus proche des territoires que les leviers de la relance seront les plus efficaces.

L'État et les Régions s'engagent soutenir la relance économique et construire la France de demain, avec pour objectif commun d'investir dans les compétences au bénéfice d'une France plus compétitive, d'actifs moins fragiles et d'une cohésion sociale et territoriale renforcée.

1er engagement : proposer aux jeunes 100 000 parcours supplémentaires de formation vers les filières, secteurs et métiers d'avenir, qui sont des viviers d'emploi.
Cet effort supplémentaire ciblé permettra à la fois aux jeunes de se projeter vers l'avenir et à l'économie française d'accélérer sa transformation.

2e engagement : traduire dans les faits les priorités que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre des Pactes régionaux. Un tiers des formations qualifiantes et professionnalisantes porteront ainsi sur ces nouvelles priorités sectorielles.
C'est essentiel pour une économie plus robuste, plus innovante, plus écologique et plus solidaire. C'est essentiel pour les jeunes et tous les actifs peu ou pas qualifiés privés d'emploi, car ces domaines recrutent et créeront nos emplois de demain.

3e engagement : mieux rémunérer les stagiaires de la formation professionnelle, afin que personne ne soit entravé dans son parcours de formation par des freins financiers. Intégralement compensée par l'État, la revalorisation de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle sera appliquée par les Régions dès l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.
Il s'agit d'une évolution historique, puisqu'elle ne s'est pas produite en France depuis plus de 30 ans.

4e engagement : conjuguer nos efforts pour transformer la formation et la pédagogie, en tirant toutes les potentialités de la digitalisation, au service de l'innovation pédagogique.
Accélérateur de changements déjà à l'œuvre, la crise sanitaire a en effet rappelé l'urgence de renforcer nos méthodes et outils pédagogiques pour disposer partout en France d'une offre de formation professionnelle d'excellence, ajustée en temps réel aux besoins de l'économie et des actifs.

En complément de ces quatre engagements, pour continuer à rendre hommage à nos soignants en hôpitaux et en Ehpad, durement mis à l'épreuve, améliorer leur quotidien et permettre une meilleure prise en charge des patients, les Régions augmenteront, avec le soutien de l'État, le nombre de parcours de formation vers les métiers d'infirmiers.ère, d'aides-soignant.e.s et d'auxiliaires de vie. Le financement de ces parcours sera compensé dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

Ces engagements réciproques à soutenir la relance nécessitent une révision des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences, pour les amplifier de nouvelles mesures.
La situation l'exige. Leur cadre d'élaboration, que nous avons voulu agile et adaptable, le permet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

Les engagements réciproques de l'État et de la Région

L'avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 est conclu entre :

L'État, représenté par Emmanuel Berthier, Préfet de région Bretagne

Et

Le Conseil régional de Bretagne représenté par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, son président.

Il enrichit et complète le Pacte régional d'investissement dans les compétences, signé le 6 mars 2019.

Les signataires de l'avenant sont garants du respect du cadre de contractualisation et **s'engagent à déployer les actions complémentaires suivantes :**

1. **Proposer prioritairement aux jeunes des formations qualifiantes ou pré-qualifiantes supplémentaires conduisant vers les métiers d'avenir.**

   En Bretagne, l'État et la Région s'engagent à proposer 3 719 parcours de formation additionnels en 2021 et 2022, afin d'intensifier la réponse formative vers les métiers stratégiques et d'avenir. En 2019, 7 640 jeunes de moins de 26 ans sont entrés en formation sur les dispositifs de la Région Bretagne (soit 33,4% des entrées en formation sur les dispositifs de la Région).

   - Ces parcours supplémentaires concernent prioritairement les jeunes jusqu'à 29 ans révolus, à la fois peu ou pas qualifiés ou déjà titulaires du Bac, notamment ceux qui souhaitent, après un échec dans l'enseignement supérieur, s'orienter vers une filière professionnelle ;
   - La Région s'engage en conséquence à augmenter son offre de formation régionale de 3 719 places supplémentaires et s'assure que cette offre supplémentaire est utile et attractive et, en particulier, qu'elle est ciblée prioritairement vers les secteurs et filières stratégiques et d'avenir;
   - L'État s'engage à mobiliser le service public de l'emploi, en particulier les missions locales et Pôle emploi pour assurer l'orientation des jeunes vers les nouveaux parcours de formation proposés par la Région et, selon la convention régionale en cours, par Pôle emploi et à renforcer la fluidité des parcours entre Garantie jeunes et formation ;
   - L'État et la Région mobiliseront ensemble les acteurs du service public de l'emploi et les membres d'IDEO (le service public régional de l'orientation déployé en Bretagne) et assureront, dans le cadre du comité de suivi régional du Pacte régional et à travers une mobilisation territoriale spécifique, un suivi mensuel des entrées en formation, permettant de diligenter, le cas échéant, des mesures adaptées.

   Cet engagement est intégré à la convention financière annuelle 2021 du Pacte régional, puisque que les engagements seront réalisés en 2021, sous la forme d'une enveloppe financière supplémentaire de 26, 033 M€.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

2. Assurer une nouvelle priorisation sectorielle des parcours de formation certifiants ou qualifiants des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés.

En prévoyant des investissements massifs dans les secteurs et filières stratégiques, le plan de relance impose de requestionner les priorités sectorielles des Pactes régionaux :

- En prenant en compte la réalité de chaque région, au regard de ses besoins, de ses caractéristiques et de ses projets, les signataires ont identifié les secteurs et filières stratégiques de la région, à partir des priorités du Plan national de relance, des filières stratégiques de l'économie régionale et d'un échange avec les partenaires sociaux réunis dans le cadre du CREFOP ;
- Sur les autres secteurs stratégiques du plan national de relance, les actions conduites pour amplifier l'effort de formation, sous un angle qualitatif et quantitatif, feront l'objet d'un suivi dédié.

Les entrées en formation vers les nouvelles priorités sectorielles devront représenter au moins 30 % des parcours de formation certifiants ou qualifiants financés dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

L'État et la Région Bretagne s'engagent à investir massivement dans l'adaptation des compétences des personnes en recherche d'emploi vers ces secteurs et filières, en volume, et à poursuivre l'enrichissement ou l'adaptation des contenus de formation associés, notamment à partir de modules additionnels.

Cet engagement se traduit par une nouvelle priorisation des actions dans le cadre des financements du Pacte régional. En Bretagne, la priorisation sectorielle porte sur les secteurs et filières ci-après :

- **L'industrie** (métiers de la métallurgie, de la construction navale, des process et de la maintenance, de l'agro-alimentaire, de l'industrie pharmaceutique)
- **Le numérique** (métiers de l'informatique, du digital, des réseaux et de la fibre optique)
- **Les filières de la transition écologique** inscrites dans le cadre de la dynamique « Breizh COP » initiée en Bretagne (métiers de la rénovation énergétique de la construction, métiers de l'alimentation (agriculture, pêche/mer), métiers de la mobilité…)
- **L'aide à la personne** (métiers de l'aide à domicile des personnes dépendantes)

A travers ses différents dispositifs de formation, et comme indiqué dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences signé en mars 2019, la Région Bretagne poursuivra l'accompagnement des autres secteurs exprimant des besoins en compétences.

En lien avec les représentants concernés et dans le cadre de la démarche initiée dans le cadre du CREFOP, elle cherchera particulièrement à soutenir les secteurs en profonde mutation et particulièrement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19 : le tourisme, la culture, le secteur associatif, le commerce… L'objectif annoncé de 30% de formations dans les secteurs stratégiques ne concerne pas ces secteurs.

3. Enrichir le Pacte régional de nouvelles actions.

Pour prendre en compte l'évolution des besoins des publics, tester des nouvelles approches et amplifier la logique d'expérimentations, le pacte régional s'enrichit des nouvelles actions ci-après :

- Un accompagnement sécurisé vers l'emploi des personnes sortant des formations qualifiantes (QUALIF Emploi) : créer une nouvelle aide individuelle, sur le modèle de l'accompagnement à la qualification déjà proposée dans le cadre du Pacte. Cette aide sera principalement mise en œuvre par le centre de formation dont est issue le.la stagiaire et lui permettra de poursuivre une dynamique de recherche d'emploi, de poursuite de stages en entreprises, de renforcement de compétence si nécessaire, de rencontrer des entreprises sur le modèle de parrainage…
- Le renforcement de l'employabilité des publics jeunes grâce à des compléments de formation correspondant aux compétences demandées par les secteurs et les filières stratégiques. Il s'agira de proposer des modules de formation complémentaires, tels que des blocs de compétences, favorisant l'employabilité des jeunes nouvellement inscrits sur le marché du

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

travail. Une ingénierie sera engagée pour définir le bon dispositif à mettre en œuvre et son financement. Pôle emploi sera particulièrement impliqué à sa mise en œuvre.

- Une « garantie formation » dans plusieurs secteurs d'activités (et notamment les secteurs stratégiques) : proposer des parcours sectoriels de formation « clés en main » alliant pré-qualification, qualification, accès à l'emploi, accompagnement à la mobilité. Cette action prévue initialement dans le cadre du Pacte a démarré mais n'est pas pour le moment packagé comme il se doit. Il s'agira de finaliser ce dispositif et de le rendre plus lisible.
- Le financement du permis de conduire pour les jeunes inscrits dans une démarche d'accès à la formation qualifiante. Cette proposition sera mise en œuvre en lien avec les Missions locales et les prestataires de formation. Son ingénierie financière sera définie d'ici la fin 2020.

4. Mettre en œuvre la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Parce que les stagiaires de la formation professionnelle qui vivent dans une situation de précarité financière sont nombreux, le gouvernement revalorise et simplifie l'accès à la couverture sociale et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

La Région Bretagne a déjà entrepris depuis 2019 une forte revalorisation des rémunérations des stagiaires en instaurant une aide financière basée sur la situation sociale des personnes à l'entrée en formation. Cette nouvelle modalité d'accompagnement des personnes entrant en formation sur les dispositifs de la Région est d'ailleurs soutenu dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

Tout en s'appuyant sur ce dispositif « aide financière », la Région s'engage à appliquer les textes portant les nouveaux barèmes de rémunération à toutes les personnes rémunérées, ou entrant dans une formation ouvrant droit à la rémunération.

L'État s'engage à compenser 100 % des surcroîts de dépenses de la Région Bretagne engendrés par ces nouveaux barèmes, pour la totalité des personnes rémunérées, ou entrant dans une formation ouvrant droit à rémunération, dès l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes de rémunération.

À compter de 2022, ces charges sont intégralement compensées par l'État dans le cadre de la dotation générale de décentralisation versée à la Région.

5. Soutenir le plan de transformation de la formation professionnelle en France.

Les Pactes régionaux engagent déjà les Régions accélérer la transformation de la formation.
La crise sanitaire liée à la Covid-19 a révélé au printemps, lors de la suspension de l'accueil en formation, le besoin de transformation profonde du système de formation continue. Elle a aussi révélé un réel potentiel d'adaptation et une fracture numérique importante. En réponse, l'État s'apprête à déployer un vaste programme de transformation et de digitalisation de la formation professionnelle.

L'État et la Région Bretagne s'engagent à conjuguer leurs efforts pour franchir un cap dans la transformation, l'innovation et la digitalisation de la formation et à articuler leurs interventions.

Dès 2021, la Région Bretagne proposera un accompagnement des organismes de formation sous forme d'appui conseil : établissement d'un diagnostic « digital », définition d'un plan d'actions y compris financier, accompagnement à la mise en œuvre du plan d'actions, animation de la communauté des organismes de formation impliqués dans une démarche de digitalisation.
La Région proposera également une démarche partenariale avec les autres acteurs impliqués à accompagner la digitalisation de la formation : les branches professionnelles (et notamment celles de la formation) et les OPCO.

6. Assurer le suivi et le pilotage des actions supplémentaires au Pacte régional contenues dans le présent avenant, et leur évaluation en lien avec le comité scientifique d'évaluation du Plan d'investissement dans les compétences.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0316_09-DE

7. **Poursuivre la mise en œuvre de leurs engagements réciproques dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 qu'ils ont conclus.**

À Rennes, le ……

Emmanuel BERTHIER	Loïg CHESNAIS-GIRARD
Préfet de la région Bretagne	Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0319_08B-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0319 – Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 6 février 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(le Rassemblement National s'abstient)

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget 2020, un crédit de 15 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0319_08B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
POINT ACCUEIL EMPLOI PIPRIAC 35550 PIPRIAC	20007625	Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée	109 511,00	13,70	15 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0319_09

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401_14 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.....705

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 28 042 058 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'APPROUVER** les termes des avenants n°8, 2 et 1 compensant l'imprévision due à la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 aux contrats de délégation de service public pour les dessertes de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (Compagnie Océane), de l'Ile d'Arz (Bateaux Bus du Golfe), et pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest et Ouessant (FinistAir), et **d'AUTORISER** le Président à les signer, tels qu'ils figurent respectivement en annexes 1, 2 et 3.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN BIENS ET EN PERSONNES DE BELLE-ILE-EN-MER, DE GROIX, HOUAT ET HOËDIC

AVENANT N°8 COMPENSANT L'IMPREVISION DUE A LA CRISE SANITAIRE ENGENDREE PAR LE COVID 19

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°20_0401_14 de la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2020 ;

et

La Compagnie Océane, SAS au capital de 290 000 €, immatriculée au RCS de Lorient, sous le numéro 492 497 490, dont le siège social est situé gare maritime, rue Gilles Gahinet, 56325 Lorient Cedex, représentée par M. Gildas LAGADEC, son président.

Exposé préalable :

Depuis le début de l'année 2020, la France fait face à une pandémie sans précédent. Le virus COVID-19, a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, des mesures de confinement strictes de la population, sauf exceptions limitativement fixées par décret, ont été prises à compter du 16 mars 2020. Cette période de confinement s'est achevée le 11 mai 2020 avec une reprise des activités très prudente et progressive jusqu'en juin 2020.

Dès le 23 mars dernier, la Commission permanente a adopté, à l'unanimité, des mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne et affirmé, sur le champ de la commande publique et pour tous les contrats, qu'elle appliquerait l'ensemble des dispositions contractuelles en vigueur ainsi que :

- les clauses exonératoires de responsabilité liées à la force majeure lorsque les conditions seraient réunies ;
- la théorie de l'imprévision lorsque la situation l'exigerait et, sous réserve, que l'exposition financière de nos cocontractants le permette.

Durant cette période comprise entre le 1er mars et le 30 juin 2020, le maintien d'une continuité territoriale et des services y afférents entre le continent et l'ensemble des îles a été assuré par nos délégataires, notamment pour Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat, Hoëdic (Compagnie Océane) malgré les difficultés techniques et financières à surmonter.

Inévitablement, les mesures prises ont généré une perturbation significative de l'activité, des pertes de recettes d'exploitation, des charges imprévisibles et, par conséquent, un déficit d'exploitation. La période durant laquelle le contrat n'a pas pu être exécuté de manière normale est arrêtée entre les parties, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Lors du déconfinement, il a été notamment prescrit des règles restrictives sur la capacité des navires mais aussi des obligations supplémentaires dans les règles d'exploitation des lignes maritimes afin d'assurer le respect des gestes barrière et limiter les risques de propagation du virus à bord des navires ou dans les gares maritimes. La fréquentation des îles du large du Morbihan durant la saison estivale a également été atypique avec en particulier une forte affluence en juillet et des aléas selon l'évolution de la crise épidémique. Ce contexte a été de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat pour l'année 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

En conséquence, les parties conviennent de :

- constater et de prendre en compte les conséquences techniques et financières de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 sur l'exercice 2020 afin de procéder au rétablissement de l'équilibre économique de la convention ;

- définir le principe, les modalités de calcul et le montant de la contribution exceptionnelle liée à la pandémie COVID 19 de telle manière que le résultat comptable de l'exercice 2020 de la convention de la délégation de service public soit égal à zéro.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Période pour laquelle l'économie de la convention a été bouleversée

La période durant laquelle les mesures prises ont généré des charges imprévisibles, et une perturbation significative de l'activité et donc que le contrat n'a pu s'accomplir de manière normale, est établie du **1er janvier au 31 décembre 2020**.

Article 2 – Montant de la contribution exceptionnelle pour rétablir l'équilibre économique

Afin de prendre en compte tant les coûts supplémentaires en lien avec la pandémie de COVID-19 que l'impact de celle-ci sur la fréquentation et les recettes par rapport aux objectifs de recettes fixés contractuellement pour la période, les Parties conviennent de calculer la contribution exceptionnelle COVID 19 comme suit :

- Résultat comptable de la période définie à l'article 1 : - 1 719 859 € ;
- Mesure gouvernementale d'allégement des charges patronales en application de l'instruction N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22/09/2020 : + 246 740 € ;
- Résultat comptable prévisionnel 2020 : - 1 473 119 €

Montant de la contribution exceptionnelle à verser par l'autorité délégante : **1 473 119 €.**

La contribution exceptionnelle sera facturée par la Compagnie Océane et sera exonérée de TVA.

L'annexe relative au compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2020 qui sert de base pour le calcul de la contribution exceptionnelle est jointe en annexe au présent avenant.

Article 3 – Clause de réexamen

Les Parties conviennent à la publication définitive des comptes d'exploitation de la délégation afin de convenir d'une éventuelle correction du montant de la contribution exceptionnelle dans le cas où le résultat comptable réel de l'exercice 2020 serait différent de +/- 5% de la prévision de déficit de – 1 473 119 € établi à la date de signature de cet avenant.

Article 4 - Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne **Le Président du Conseil régional**	**Pour la Compagnie Océane** **Le Président**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Gildas LAGADEC**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

Annexe 16

GARANTIE DE LA SOCIETE-MERE

AVENANT

Entre

TRANSDEV, société anonyme au capital de 173 777 240 € € dont le siège social est situé 3 Allée de Grenelle à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 104 377, représentée par Edouard HENAUT en sa qualité de Directeur Général Délégué ;

Ci-après dénommée « **Le Garant** »

En faveur de :

La Région Bretagne, Conseil Régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton - 35711 Rennes Cedex 7

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** »

ATTENDU QUE :

1. Par convention de délégation du service public (ci-après le « **Contrat** ») conclue pour une durée de 6 ans du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020, le département du Morbihan a confié l'exploitation d'un service public de desserte des îles de Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic au départ de Quiberon, et de Groix au départ de Lorient à la société Compagnie Océane, société par actions simplifiée, au capital social de 290 000 € euros, dont le siège social se situe Gare Maritime, rue Gilles Gahinet, à Lorient (56), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 492 497 490,

2. Le 1er janvier 2017, La Région Bretagne s'est substituée au Département du Morbihan en qualité de nouvelle autorité organisatrice des transports concernés.

3. Conformément aux termes de **l'article 29** du Contrat, le Délégataire s'est engagé à mettre en place une garantie maison mère (ci-après la « **Garantie** ») en faveur du Bénéficiaire afin de garantir la bonne exécution des obligations souscrites par le Délégataire au titre du Contrat, selon les termes et conditions ci-après.

4. Conformément au même article 29, le délégataire a un objet social exclusivement dédié à l'exécution du Contrat. Il s'agit de la société Compagnie Océane (ci-après « **le Délégataire** »). La Compagnie Océane était filiale de Transdev Maritime laquelle a fusionné dans Transdev SA à compter du 1er décembre 2017. La société Transdev Maritime ayant été absorbée dans Transdev SA, elle n'a plus d'existence juridique au 1er décembre 2017.

5. La société Transdev SA s'est donc substituée à Transdev Maritime à hauteur de 100% du capital de la Compagnie Océane le 1er décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

6. C'est dans ces conditions que la Garantie a été ré-émise le 30 novembre 2017 à échéance du 31 décembre 2020.

7. La durée du contrat de délégation de service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, de Groix, de Houat et Hoëdic a été prolongée par l'avenant n°9 (ci-après l' « **Avenant** ») d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

8. Conformément audit Avenant, il convient donc de prolonger l'échéance de la garantie maison-mère figurant en Annexe 16 du Contrat.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier l'article 4 de la Garantie du 30 novembre 2017 ainsi qu'il suit :

4. - Durée

Le Bénéficiaire pourra faire demander la mise en œuvre de la présente Garantie pendant toute la durée du Contrat sans toutefois pouvoir dépasser la date limite du 31 décembre 2022, sauf prolongation acceptée par écrit par le Garant. Passé cette date, la présente Garantie deviendra automatiquement caduque de sorte qu'aucune poursuite ne pourra plus être intentée contre le Garant au titre des présentes.

Tous les autres articles de la Garantie du 30 novembre 2017 demeurent inchangés.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 12 novembre 2020,

TRANSDEV SA

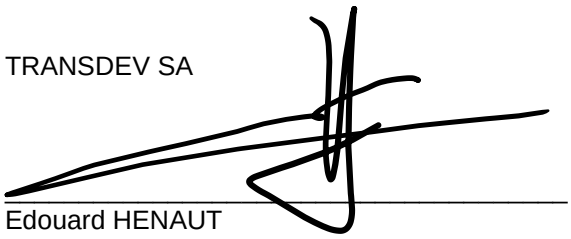

Edouard HENAUT
Directeur Général Délégué

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN PASSAGERS ET EN MARCHANDISES DE L'ILE D'ARZ

AVENANT N°2 COMPENSANT L'IMPRÉVISON DUE A LA CRISE SANITAIRE ENGENDRÉE PAR LA COVID-19

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°20_0401_14 de la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2020 ;

et

La Société Bateaux Bus du Golfe, société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce à Nantes, sous le numéro 538 853 516 dont le siège est situé Quai Ernest Renaud à Nantes et représentée par M. Éric LOYER, son gérant.

Exposé préalable :

Depuis le début de l'année 2020, la France fait face à une pandémie sans précédent. Le virus COVID-19, a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, des mesures de confinement strictes de la population, sauf exceptions limitativement fixées par décret, ont été prises à compter du 16 mars 2020. Cette période de confinement s'est achevée le 11 mai 2020 avec une reprise des activités très prudente et progressive jusqu'en juin 2020.

Dès le 23 mars dernier, la Commission permanente a adopté, à l'unanimité, des mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne et affirmé, sur le champ de la commande publique et pour tous les contrats, qu'elle appliquerait l'ensemble des dispositions contractuelles en vigueur ainsi que :

- les clauses exonératoires de responsabilité liées à la force majeure lorsque les conditions seraient réunies ;
- la théorie de l'imprévision lorsque la situation l'exigerait et, sous réserve, que l'exposition financière de nos cocontractants le permette.

Durant cette période comprise entre le 1er mars et le 30 juin 2020, le maintien d'une continuité territoriale et des services y afférents entre le continent et l'ensemble des îles a été assuré par nos délégataires, notamment pour l'île d'Arz (Bateaux Bus du Golfe) malgré les difficultés techniques et financières à surmonter.

Inévitablement, les mesures prises ont généré une perturbation significative de l'activité, des pertes de recettes d'exploitation, des charges imprévisibles et, par conséquent, un déficit d'exploitation. La période durant laquelle le contrat n'a pas pu être exécuté de manière normale est arrêtée entre les parties, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Lors du déconfinement, il a été notamment prescrit des règles restrictives sur la capacité des navires mais aussi des obligations supplémentaires dans les règles d'exploitation des lignes maritimes afin d'assurer le respect des gestes barrière et limiter les risques de propagation du virus à bord des navires ou dans les gares maritimes. La fréquentation des îles du large du Morbihan durant la saison estivale a également été atypique avec en

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

particulier une forte affluence en juillet et des aléas selon l'évolution de la crise épidémique. Ce contexte a été de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat pour l'année 2020.

En conséquence, les parties conviennent de :

- constater et de prendre en compte les conséquences techniques et financières de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 sur l'exercice 2020 afin de procéder au rétablissement de l'équilibre économique de la convention ;

- définir le principe, les modalités de calcul et le montant de la contribution exceptionnelle liée à la pandémie COVID 19 de telle manière que le résultat comptable de l'exercice 2020 de la convention de la délégation de service public soit égal à zéro.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

I – Période impactée par les mesures limitatives dues à la pandémie

La période durant laquelle les mesures prises ont généré des charges imprévisibles, et une perturbation significative de l'activité et donc que le contrat n'a pu s'accomplir de manière normale, est établie **du 1er janvier au 31 décembre 2020**

II – Montant de la contribution exceptionnelle pour rétablir l'équilibre

Afin de prendre en compte tant les coûts supplémentaires en lien avec la pandémie de COVID-19 que l'impact de celle-ci sur la fréquentation et les recettes par rapport aux objectifs de recettes fixés contractuellement pour la période, les Parties conviennent de calculer la contribution exceptionnelle COVID 19 comme suit :

- Résultat comptable de la période définie à l'article 1 : - 103 000 €;
- Mesure gouvernementale d'allégement des charges patronales en application de l'instruction N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22/09/2020 : - 23 000 € ;
- Résultat comptable prévisionnel 2020 : - 80 000 €

Montant de la contribution exceptionnelle à verser par l'autorité délégante : **80 000 €.**

La contribution exceptionnelle sera facturée par la Société « Bateaux Bus du Golfe » et sera exonérée de TVA.

L'annexe relative au compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2020 qui sert de base pour le calcul de la contribution exceptionnelle est jointe en annexe au présent avenant.

III– Clause de réexamen

Les Parties conviennent à la publication définitive des comptes d'exploitation de la délégation afin de convenir d'une éventuelle correction du montant de la contribution exceptionnelle dans le cas où le résultat comptable réel de l'exercice 2020 serait différent de +/- 5% de la prévision de déficit de – 80 000 € établi à la date de signature de cet avenant.

IV– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne **Le Président du Conseil régional**	**Pour la Société Bateaux Bus du Golfe** **Le Gérant**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Éric LOYER**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA LIAISON AERIENNE ENTRE BREST (GUIPAVAS) ET OUESSANT 1ER AVRIL 2020 - 31 MARS 2024

AVENANT N° 1 COMPENSANT L'IMPREVISION DUE A LA CRISE SANITAIRE ENGENDREE PAR LA COVID-19

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7, et autorisé à signer la présente convention par la délibération n°20_0401_14 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 décembre 2020,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SAS Finist'Air, représentée par M. Charles CABILLIC, son Président, siégeant à l'aéroport de Brest Bretagne 29490 GUIPAVAS, autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Exposé préalable :

Depuis le début de l'année 2020, la France fait face à une pandémie sans précédent. L'arrivée du virus covid-19 sur le territoire a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, des mesures de confinement strictes de la population, sauf exceptions limitativement fixées par décret, ont été prises à compter du 16 mars 2020. Cette première période de confinement s'est achevée le 11 mai 2020.

Dès le 23 mars dernier, la Commission permanente a adopté, à l'unanimité, des mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne et affirmé, sur le champ de la commande publique et pour tous les contrats, qu'elle appliquerait l'ensemble des dispositions contractuelles en vigueur ainsi que :

- les clauses exonératoires de responsabilité liées à la force majeure lorsque les conditions seraient réunies ;
- la théorie de l'imprévision lorsque la situation l'exigerait et, sous réserve, que l'exposition financière de nos cocontractants le permette.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

Durant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat et le 1er juin 2020, la desserte de l'île d'Ouessant par la voie aérienne a été totalement suspendue. A compter du 2 juin 2020, le service aérien entre Brest et Ouessant réalisé par la société FinistAir a pu reprendre avec ses rotations habituelles.

Lors du déconfinement, il a été notamment prescrit des obligations supplémentaires dans les règles d'exploitation de la ligne aérienne afin d'assurer le respect des gestes barrière, et limiter les risques de propagation du virus à bord de l'avion ainsi que dans les aérogares.

La seconde phase de confinement, à compter du 30 octobre 2020, a également conduit à une modification du service impliquant une réduction du nombre moyen de rotations aériennes mensuelles de 90 à 22.

Inévitablement, les mesures prises ont généré une perturbation significative de l'activité, des économies liées à la suspension temporaire du service mais également des pertes de recettes d'exploitation ainsi que des charges imprévisibles et, par conséquent, un déficit d'exploitation. La période durant laquelle le contrat n'a pas pu être exécuté de manière normale est arrêtée entre les parties, du 1er avril au 31 décembre 2020.

Ce contexte a été de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat pour la première année d'exploitation.

En conséquence, les parties conviennent de :

- constater et de prendre en compte les conséquences techniques et financières de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 sur l'exercice 2020-2021 afin de procéder au rétablissement de l'équilibre économique de la convention ;
- définir le principe, les modalités de calcul et le montant de la contribution exceptionnelle liée à la pandémie covid-19 de telle manière que le résultat comptable de l'exercice 2020-2021 de la convention de la délégation de service public soit égal à zéro.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. PERIODE IMPACTEE PAR LES MESURES LIMITATIVES DUES A LA PANDEMIE

La période durant laquelle les mesures prises ont généré des charges imprévisibles, et une perturbation significative de l'activité et donc que le contrat n'a pu s'accomplir de manière normale, est établie du 1er avril au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE POUR RETABLIR L'EQUILIBRE FINANCIER DU CONTRAT

Afin de prendre en compte tant les économies et les coûts supplémentaires en lien avec la pandémie de covid-19 que l'impact de celle-ci sur la fréquentation et les recettes par rapport aux objectifs de recettes fixés contractuellement pour la période, les parties conviennent de fixer la contribution exceptionnelle covid-19 au résultat comptable figurant au compte d'exploitation prévisionnel de l'année 2020-2021 joint en annexe au présent avenant.

Conformément à celui-ci, le montant de la contribution exceptionnelle à verser par l'autorité délégante est donc de 60 299 €.

Cette contribution exceptionnelle sera facturée par la SAS FinistAir à la Région Bretagne et sera exonérée de TVA.

Le montant maximal de compensation financière pour la première année d'exploitation (telle que circonscrite par l'article du contrat, du 1er avril 2020 au 31 mars 2021), figurant à l'article 15 intitulé « Compte prévisionnel d'exploitation de la délégation et détermination de la compensation financière du délégataire » passe donc de 645 117 € HT à 705 416 € HT.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

ARTICLE 3. CLAUSE DE REEXAMEN

Suite à la publication définitive du compte d'exploitation annuel de la 1ère année de la délégation, les parties conviennent d'une éventuelle correction du montant de la contribution exceptionnelle dans le cas où le résultat comptable réel de l'exercice 2020-2021 serait différent de + ou - 5 % de la prévision du déficit évalué à 60 299 €.

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional de Bretagne	Le Président de la SAS Finist'Air
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Charles CABILLIC**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

DSP aérienne Brest-Ouessant

Compte d'exploitation prévisionnel 2020-2021

Année d'exploitation	***1/04/2020 31/03/2021***

Produits annuels hors taxes	
Passagers	91 206 €
Fret, poste	34 701 €
Autres	
CA hors taxes	125 907 €
Commissions aux agences	
CA hors taxes et hors commission aux agences	125 907 €
Autres produits / activités annexes	0 €
Total des produits	**125 907 €**

Coûts annuels y compris frais de mise en place	
Loyer coques	0 €
Frais financiers coques	9 859 €
Amortissements coques	46 073 €
Salaires, charges et frais d'équipage	113 867 €
Entretien (y compris provisions gros entretien)	201 954 €
Assurances coques	20 666 €
Frais d'affrètements	0 €
Carburant avions	32 439 €
Commissariat	0 €
Redevances de navigation aérienne	0 €
Redevances aéroportuaires	25 981 €
Frais de publicité de ligne	5 431 €
Frais commerciaux (hors commissions aux agences et publicité)	0 €
Frais généraux et de structure	336 683 €
Autres et aléas	38 369 €
Total des charges	**831 323 €**

Résultat d'exploitation	**-705 416 €**
Subvention hors taxes (contribution financière)	**645 117 €**
Solde après subvention	**-60 299 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0401_14-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	20007944	Exploitation TER 2021	Subvention forfaitaire	26 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20008019	Liaisons maritimes - Contributions exceptionnelles contexte sanitaire	Subvention exceptionnelle	2 042 058,00

Total : 28 042 058,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0401_14

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0502_12 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.....718

20_0503_11 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.....720

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0502_12-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible – année 2020, un crédit total **de 40 000 €** pour le financement de l'opération figurants en annexe ;

- D'**ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0502_12-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	20007411	Mise en œuvre de la procédure de renouvellement de la charte d Armorique –Tranche 2 2021-2022	80 000,00	50,00	40 000,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0502_12

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0503_11-DE

REGION BRETAGNE

20_0503_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020 s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible – année 2020, un crédit total de **728 405 €** pour le financement de **3 opérations** récapitulée dans le tableau en annexe.

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0503_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE 22130 PLEVEN	20007770	Soutien à la construction d'une micro-centrale hydroélèctrique au barrage de la Ville Hatte (prise en compte à partir du 9 mars 2020)	1 089 190,00	60,00	653 514,00
MALOUINIERE DE LA BARDOULAIS 35350 SAINT MELOIR DES ONDES	20007839	Installation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur sur un gîte à la Malouinière à Saint Méloir des Ondes (prise en compte des dépenses à partir du 13 octobre 2020)	91 824,00	11,86	10 891,00
SEM 56 ENERGIES 56000 VANNES	20007771	Soutien à l'acquisition de véhicules GNV sur la station de Vannes (prise en compte à partir du 20 octobre 2020)	298 580,00	21,43	64 000,00

Total : 728 405,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0503_11

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0603_09 ..... Développer le sport en région 723

20_0605_11 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 732

20_0608_08 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 734

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

20_0603_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 DECEMBRE 2020

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 900 000 € pour le financement de l'opération nouvelle figurant dans le tableau annexé ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'avance remboursable accordée à la SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PINEAU CYCLING EVOLUTION 22603 LOUDEAC CEDEX	20007559	Engagement de l'équipe professionnelle B&B Hôtels pour la saison cycliste 2021 auprès de l'Union Cycliste Internationale, en tant qu'équipe professionnelle PRO TEAM	Avance remboursable	900 000,00

Total : 900 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0603_09

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du Sport
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

Vu l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales prescrivant que les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu l'article L.100-2 du code du sport précisant notamment que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives et qu'ils assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des entreprises intéressées.

Vu la délibération n° 20_0603_09 de la commission permanente du 18 décembre 2020,

Considérant que depuis le début de l'année 2020, la France fait face à une pandémie sans précédent.

Considérant que le virus COVID-19, a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, des mesures de confinement strictes de la population, sauf exceptions limitativement fixées par décret, ont été prises à compter du 16 mars 2020. Cette période de confinement s'est achevée le 11 mai 2020 avec une reprise des activités très prudente et progressive jusqu'en juin 2020. Malheureusement, une deuxième période de confinement a été décrété le 29 octobre dernier et la loi du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Considérant que dès le 23 mars dernier, la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne a adopté, à l'unanimité, des mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne.

Considérant la nécessité d'intervenir aujourd'hui au soutien de la SAS Pineau Cycling Evolution en lui versant une avance remboursable, la présente convention décrit les engagements par l'Emprunteur au titre de la saison cycliste 2021.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région", d'une part

ET

La SAS Pineau Cycling Evolution au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé à Loudéac, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 831 095 757, représentée par Monsieur Patrice Etienne agissant au nom et en sa qualité de Président de ladite société.

Ci-après dénommée "L'Emprunteur", d'autre part

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde une avance remboursable à l'Emprunteur pour la réalisation du programme suivant : d'une part, l'engagement de l'équipe professionnelle B&B Hôtels pour la saison cycliste 2021 auprès de l'Union Cycliste Internationale, en tant qu'équipe professionnelle française PRO TEAM, et, d'autre part, la surveillance médicale des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Aussi dans le cadre de sa politique sportive régionale, la Région consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant de **900 000 €**.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La Région accorde à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt dit avance remboursable régionale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 900 000 euros,
- Taux d'intérêt : *0,5* %,
- Durée totale du prêt : 16 mois
- Remboursement en un seul versement, in fine au 31 mars 2022

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses inhérentes à une année d'activités représentent un budget de l'ordre de 3,67 Millions d'Euros (source compte de résultat arrêté au 30 juin 2020). Le budget de la saison 2021 s'élève à 7.5 Millions d'Euros.

L'avance remboursable consentie participe au plan de financement de la saison 2021, à hauteur de 20% du budget prévisionnel.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée en une seule fois par la Région à l'Emprunteur conformément aux dispositions de la délibération du 30 novembre 2020, dès la signature de la convention.

L'aide sera versée sur le compte IBAN de l'Emprunteur numéro : FR76 3000 4028 8200 0101 9008 172

La Région se réserve le droit de geler le versement de l'avance en cas d'ouverture d'une procédure collective envers l'Emprunteur.

ARTICLE 6- IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable régionale de 900 000 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 903, programme 603.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

ARTICLE 7 – MODALITES ET DUREE DE REMBOURSEMENT

Le différé de remboursement est total avec un remboursement en une seule fois, au 31 mars 2022, au plus tard.

A cette date, l'Emprunteur remboursera l'avance à la Paierie régionale – Banque de France Rennes.
IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

1. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article 1 de la présente convention, dans les conditions formulées dans l'annexe technique et financière jointe. En particulier, elle assure le suivi régulier et longitudinal de ses coureurs et respecte le règlement Antidopage UCI qui tient compte du Code mondial antidopage 2015 ;

2. Remettre à la Région, dans les délais impartis, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier et précisés en annexe 1. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 12 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention dans les conditions définies à l'article 13 ;

3. Fournir à la Région, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de l'aide ;

4. Transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dès leur survenance :
   - en cas de projet de fusion de l'Emprunteur, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés,
   - en cas de projet de vente ou de cession de tout ou partie de son activité à une ou plusieurs sociétés,
   - en cas de modification importante dans la répartition du capital, ainsi que de toute cessation, réduction notable de son activité,
   - en cas de projet de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne,
   - en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation amiable,
   - en cas de violation constatée du règlement Antidopage de l'UCI.

5. Ne pas en employer tout ou partie de l'avance régionale au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;

L'Emprunteur accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production aidée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 10– CONTROLE DE LA REGION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'Emprunteur, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de l'accompagnement régional. La Région pourra notamment exiger de l'Emprunteur la production de toute pièce justificative des dépenses. La Région se réserve également la possibilité de procéder à l'expertise scientifique du projet réalisé.

La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 1 et celui réalisé. Les modalités de reversement et son montant seront décidés par la Commission permanente du Conseil régional.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. L'Emprunteur s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – ECHEANCE ANTICIPEE DU TERME DE LA CONVENTION

Le remboursement de la totalité de l'avance versée sera de plein droit immédiatement exigible :

- à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles,

- en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers l'Emprunteur. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement sera accordé à l'Emprunteur, en conformité avec la décision du Tribunal,

- en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par l'Emprunteur à la Région,

- en cas de refus de l'Emprunteur de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme,

- en cas de fusion de l'Emprunteur avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés, sauf accord exprès de la Région,

- en cas de vente ou de cession de tout ou partie de l'activité de l'Emprunteur, ou de liquidation amiable,

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bretagne,

- en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès de l'Emprunteur, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

L'échéance anticipée du terme pour les motifs susvisés entraîne la résiliation de la convention dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 – L'Emprunteur peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.

13.2 - En cas de non-respect des obligations contractuelles de l'Emprunteur, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra exiger alors le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.

13.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le prêt prévu dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant légal de l'Emprunteur, le Président du Conseil régional et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Emprunteur

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

Annexe à la convention

Commission Permanente du 18/12/2020

Numéro de dossier	20007559	
Identité du bénéficiaire	SAS PINEAU CYCLING EVOLUTION	
Montant de l'avance	900 000 €	
Taux d'intérêt annuel	FIXE 0,5%	
Durée du prêt (en mois)	16	
Différé d'amortissement (en mois)	16	Remboursement in fine
Nombre d'échéances par an	1	
Date de début d'échéancier	18/12/2020	
Date du remboursement (Capital et intérêts)	31/03/2022	

Échéance n°	Date	Taux	Montant de l'échéance en €	Composition des remboursements		Capital restant dû après échéance en €
				Capital en €	Intérêts en €	
1	31/03/2022	0,50000 %	906 000,00	900 000,00	6 000,00	0,00
	Totaux :		**906000,00**	**900000,00**	**6000,00**	**0,00**

L'EMPRUNTEUR (1)

le

Pour la REGION BRETAGNE
le Président du Conseil régional,
et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0603_09-DE

Accueil d'une délégation étrangère en Bretagne lors de la phase de poules de la Coupe du Monde de Rugby 2023 en France

La Région Bretagne déploie une politique sportive volontariste structurée autour de trois objectifs complémentaires : le développement du sport pour toutes et tous, le maintien de l'excellence sportive bretonne et le rayonnement du sport breton et de la Bretagne au-delà de nos frontières. Le soutien aux grands événements sportifs se déroulant sur notre territoire constitue un dispositif majeur de cette politique puisqu'environ 130 manifestations sont aidées chaque année, représentant environ 800 000 euros de subventions, soit 20% du budget en fonctionnement du programme Sport.

La Coupe du Monde de Rugby, organisée en France du 28 septembre au 21 octobre 2023, est incontestablement un événement sportif international de premier ordre. Quelques chiffres de la dernière Coupe du Monde 2019 au Japon en témoignent : plus de 400 000 visiteurs étrangers, 2,8 Mds d'€ de retombées économiques, 800 millions de foyers téléspectateurs. Même si aucun match se déroulera en Bretagne, l'engagement auprès de France 2023, organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023, se traduit par plusieurs raisons bénéfices pour le territoire.

Le premier d'entre eux tient à l'accueil d'au moins une délégation étrangère dans l'un des 5 camps de base ayant fait acte de candidature (Bruz Fougères, Perros-Guirec, Ploërmel et Vannes). L'installation d'une équipe et son staff durant la phase de qualification (les matchs de poules), et potentiellement au-delà, permet de valoriser les atouts et les valeurs de notre territoire, confirmer notre sens de l'hospitalité et notre ouverture sur le monde. Elle offre en outre un cadre idéal à des échanges bien sûr autour de la pratique rugbystique et plus généralement sportive, mais aussi de dimension culturelle, artistique, linguistique, etc. C'est aussi l'opportunité de favoriser les liens entre nos acteurs économiques et ceux du pays de la délégation reçue, d'échanger en matière d'innovation et de coopération. D'ailleurs, des retombées économiques directes liées aux dépenses locales des supporters, des partenaires et sponsors, des médias, des officiels et joueurs de la délégation, seront engrangées. Indirectement, c'est toute l'économie touristique bretonne qui en tirera des bénéfices.

Au-delà de la garantie d'accueillir une délégation étrangère, la Région pourra utiliser la marque et le logo dédiés à des fins non commerciales, bénéficier de places protocolaires pour les matchs de l'équipe accueillie en camp de base et être en capacité d'acquérir, de manière anticipée et groupée, des places de billetterie.

Enfin, France 2023 développe un dispositif d'aide à la formation professionnelle au sein de la région : Campus 2023 (formation décentralisée, basée sur les valeurs du Rugby et du sport en général) a pour ambition de favoriser la formation des jeunes en apprentissage et de développer chez ces jeunes leur « employabilité ». L'objectif pour la Bretagne est fixé à 70 apprentis et le Campus Sport Bretagne, dont la Région est partenaire, contribuera au déploiement de ce dispositif ambitieux aux côtés des acteurs bretons de la formation.

Le partenariat avec France 2023, se matérialisera par la signature d'une convention actant entre autres un engagement financier du Conseil régional de 350 000 euros, réparti sur trois exercices budgétaires : 150 K€ en 2021, 150 K€ en 2022 et 50 K€ en 2023.

Je vous demande de prendre acte de cet engagement de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0605_11-DE

RÉGION BRETAGNE

20_0605_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

18 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible du budget 2020, un crédit total de 300 000 € euros au financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires à la mise en place de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0605_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007102	Création d'un outil numérique d'interprétation des patrimoines en Bretagne	Achat / Prestation	300 000,00

Total : 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0605_11

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
Du 18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0608 – Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 9 décembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le Rassemblement National s'abstient)

En section de fonctionnement :

- De **PROCEDER** à l'ajustement des opérations présentées dans le tableau n°1 et 2 ;
- D'**ANNULER** le montant de 300 000,00 € des crédits affectés pour le financement des opérations 2020 présentées dans le tableau n°1 ;
- D'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible 2020, un crédit de 300 000,00 € pour le financement des opérations figurant au tableau n°2 ;
- D'**APPROUVER** les termes de la convention « Transat double Concarneau Saint-Barth 2021 » et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

- D'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Ajustement d'opération nouvelle

Programme P0608 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Action 000295 * - 000295 PROMOTION
Chapitre 930 DIRCOM

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote		Montant affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Total (en Euros)
			Budget primitif				4 200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES	OP.0608DT12	Divers bénéficiaires – 2020-Prestations communication	Numéro de délibération	20_0608_01	**3 200 000,00**		
			Numéro de délibération	20_0608_07	**282 180,00**		3 482 180,00
			Numéro de délibération	20_0608_08		**- 300 000,00**	3 182 180,00

Total opération nouvelle pour l'action 000295 **-300 000,00**
Total **-300 000,00**

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OC SPORT FRANCE 92120 MONTROUGE	20007967	Organisation de la Transat Concarneau-Saint Barth 2021	Subvention forfaitaire	300 000,00

Total : 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0608_08

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

CONVENTION POUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT FORFAITAIRE AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Vu la communication de la Commission relative à l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, du 19 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-4 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 20-0608-08 de la Commission permanente du 18 décembre 2020 attribuant une subvention à OC SPORT PEN DUICK, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
SASU OC SPORT PEN DUICK,
9, b, rue Delerue, 92120 MONTROUGE
Représenté par Monsieur Hervé FAVRE, Président, dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du 8 décembre 2015,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Format mythique de la course au large, la transatlantique est tout autant une grande course sportive qu'une aventure humaine unique.
Organisée tous les deux ans par la société OC Sport-Pen Duick, la Transat Concarneau-Saint Barth n'y déroge pas ! Depuis sa création en 1992, l'épreuve a bénéficié du soutien principal du Groupe Ag2r-La Mondiale, appuyé des collectivités et institutions locales (Région Bretagne, Ville de Concarneau, Département du Finistère, CCI de Quimper-Cornouaille, Collectivité territoriale de Saint-Barth). Mais, la crise sanitaire liée à la COVID-19, obligeant l'assureur à se recentrer sur ses activités stratégiques, aura eu raison de ce partenariat historique et contraint à l'annulation de l'édition 2020 de l'épreuve.

Dès l'annonce du retrait d'Ag2r-La Mondiale, OC Sport-Pen Duick a mis toute son énergie dans la recherche d'un partenaire titre capable d'assurer la pérennité de la course. Mais le contexte économique ne s'est guère révélé propice à la réussite d'une telle entreprise. Après une année 2020 très chaotique où très peu d'épreuves ont pu effectivement se tenir, l'organisateur, soucieux d'offrir aux sportifs une véritable saison, se tourne vers les collectivités et, notamment, la Région Bretagne, partenaire de longue date et acteur important de la course au large, afin d'organiser une édition de transition en 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

Dans ce contexte, il apparaît essentiel que, dans l'intérêt sportif, économique et touristique de la Bretagne, la Région prenne toute sa place et apporte, de manière transitoire, un soutien majeur à la tenue de cet événement qui, depuis de nombreuses années, a su contribué au développement de toute la filière technologique de la voile de compétition en Bretagne et au rayonnement de notre territoire en participant indéniablement à l'activité des entreprises du tourisme.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la société OC Sport-Pen Duick pour l'organisation de l'édition 2021 de la Transat Concarneau-Saint Barth.
Organisée tous les deux ans par la société OC Sport-Pen Duick, la Transat Concarneau-Saint Barth est une course à « armes égales » sans assistance et sans escale, qui se dispute en double sur des bateaux identiques, le Figaro Bénéteau III, premier monocoque monotype à foils de série jamais imaginé.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le budget prévisionnel de l'opération financée, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 300.000 euros.

2.3 Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 18 mois.

Article 4 – Délai de validité de la subvention

Le délai de validité de la subvention est de 18 mois à compter de la dernière date de signature de la convention.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation de l'action pour laquelle elle est attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à fournir à la Région, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et toute pièce dont la production a été sollicitée lors de l'instruction de la demande.

5.5– Il s'engage à se soumettre, le cas échéant, à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par la Région ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, consistant en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention, pour s'assurer du respect de ses engagements.

5.6- Il s'engage à mettre en œuvre les actions de communication décrites à l'article 6 de la présente convention.

5.7- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.8- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

Article 6 – Communication : utilisation du logo de la Région par le bé[illegible]

6.1- La Région Bretagne concède au bénéficiaire, qui l'accepte, pour la durée de la convention, le droit de représenter et de reproduire le logo «Région Bretagne» et celui de la marque « Bretagne » qui lui auront été fournis par l'administration. Ce droit d'utilisation est concédé à titre non exclusif et à titre gratuit.

6.2- Toutefois, le bénéficiaire s'engage à soumettre pour accord préalable de la Région tout document mentionnant la dénomination appartenant à cette dernière, et ce dans le cadre de l'autorisation accordée à l'alinéa précédent.

6.3- Les droits ci-dessus accordés, le sont exclusivement aux fins d'exécution de la présente convention, et n'entraînent aucun transfert de propriété. Ils cesseront automatiquement, de plein droit, au terme de la présente convention.

6.4- Le bénéficiaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts de la Région, ou à en altérer l'image.

Article 7 – Versement de la subvention et contrôles postérieurs

7.1 – Modalités

7.1.1 - La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée en totalité à la signature de la convention.

7.1.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant :

- Numéro de compte : 30056 00510 05100008436 30
- Nom et adresse de la banque : HSBC France
- Nom du titulaire du compte : OC SPORT PEN DUICK

7.2 – Contrôles

La validité de la subvention versée est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements listés à l'article 5 de la présente convention. Celle-ci pourra donc être reconsidérée en cas de manquement aux engagements et donner lieu à d'éventuels remboursements (total ou partiel).
La Région se réserve notamment le droit d'accepter ou non des adaptations à l'opération initiale et d'apprécier si elle est bien conforme à l'objectif annoncé initialement.

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930 programme n°608 dossier n°20007967.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4- Dans ces cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10.5 – En cas d'annulation par OC SPORT PEN DUICK de la course transatlantique pour cas de force majeure (notamment aggravation de la crise sanitaire) ou faute d'un nombre de concurrents jugé collectivement suffisant par l'organisateur et ses partenaires, la Région mettra fin à la présente convention. La résiliation prendra effet à la notification par le bénéficiaire de la décision de la Région.
Dans ce cas de résiliation, la Région se réserve la possibilité de réclamer au bénéficiaire le remboursement de la subvention proportionnellement à la part que représente la subvention de la Région dans le montant total des recettes figurant au budget prévisionnel. Ce pourcentage sera appliqué au montant total des dépenses figurant au budget prévisionnel qui n'auront pas été engagées.

Article 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12– Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
Du 18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 0608 – Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 9 décembre 2020, s'est réunie le vendredi 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le Rassemblement National s'abstient)

En section de fonctionnement :

- De **PROCEDER** à l'ajustement des opérations présentées dans le tableau n°3 ;
- D'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible 2021, un crédit de 3 000 000,00 € pour le financement des opérations présentées dans le tableau n°3.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_0608_20-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 décembre 2020
Ajustement d'opération nouvelle

Programme P0608 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Action 000295 * - 000295 PROMOTION
Chapitre 930 DIRCI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote		Montant affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Total (en Euros)
			Budget primitif	18/12/2020			4 200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES		Divers bénéficiaires – prestations de promotion année 2021	Numéro de délibération	20_0608_09		**3 000 000,00**	

Total opération nouvelle pour l'action 000295 -3 000 000,00
Total -3 000 000,00

Autres dépenses

20_9011_07 ..... Développement des conditions de travail et des compétences.....745

20_9012_10 ..... Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 770

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 09011-Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 112 et 113 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2012 pris en application de la loi 2012-347 ;

Vu la délibération n° 13_DRH_SGRH_03 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°16_9011_12 en date du 5 décembre 2016, approuvant la convention élaborée avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- **d'APPROUVER** l'avenant à la convention d'adhésion élaborée avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et **d'AUTORISER** le Président de la Région à le signer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Convention portant adhésion de la Région Bretagne au CDG 35

Avenant n° 1

Préambule

Par délibération du 1er décembre 2016, le conseil d'administration a autorisé la signature de conventions d'adhésions des grandes collectivités au CDG 35.

La convention concernant la Région Bretagne a pris fin au 31 décembre dernier et devait faire l'objet d'échanges pour son renouvellement.

La période de crise sanitaire a obligé beaucoup de structures à gérer d'autres priorités. Il est donc nécessaire de prolonger cette convention d'un an.

Il a été convenu ce qui suit entre :

- Madame Chanta PETARD-VOISIN, Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, dûment habilitée par délibération n° XXX du conseil d'administration du CDG 35 en date du 16 décembre 2020

et

- Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, dûment habilité, par délibération n° 20_9011_07 du Conseil Régional de Bretagne en date du 18 décembre 2020

1) L'objet du présent avenant n° 1

Cet avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention d'adhésion de la Région Bretagne au CDG Bretagne signée le 21 juin 2017.

2) Modification de l'article 5 sur la date d'effet et la durée de la convention

La convention d'adhésion initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2019 est prolongée d'un an et s'achève au 31 décembre 2020.

3) Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés

Fait à Thorigné-Fouillard, le 18 décembre 2020

Le Président de la Région Bretagne — La Présidente du CDG 35

Loïg CHESNAIS-GIRARD — Chantal PETARD-VOISIN

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 3 / 33

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Région Bretagne
Courrier - arrivée
17 JUIL. 2017
Action copie

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION

PORTANT ADHÉSION

DE LA RÉGION BRETAGNE

AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉAMBULE

Créés par la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, en remplacement des Syndicats de Communes, les Centres de Gestion ont vu régulièrement leurs compétences s'étendre et, notamment, dans la loi du 12 mars 2012 qui constitue une nouvelle avancée sur le terrain de la mutualisation des ressources humaines territoriales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine partage avec l'ensemble des partenaires territoriaux et, notamment, la Région Bretagne, plusieurs valeurs :

- l'expression du principe d'**unité** de la Fonction Publique Territoriale entre les collectivités de toutes tailles présentes sur les mêmes bassins d'emploi ;
- la mise en œuvre du principe de **mutualisation** dans des objectifs de réduction des coûts et d'optimisation des ressources humaines départementales ;
- l'effectivité du principe de **neutralité** au travers de conseils distanciés des enjeux locaux et des contrôles réglementaires ;
- la réalité du principe de **subsidiarité** dans l'organisation des concours et examens du Grand-Ouest, dans un souci permanent d'échelle pertinente de regroupement ;

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr

P 9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 5 / 33

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

- la factualité de l'**animation** de réseaux départementaux, d'actions en faveur de la mobilité des agents territoriaux ou, encore, de participations actives aux formations universitaires territoriales de portée régionale.

La Loi du 12 mars 2012 « portant diverses dispositions relatives à la fonction publique » dispose, dans ses articles 109 à 113, **d'un socle commun de compétences spécifiques** que les Centres de Gestion doivent proposer à toutes les collectivités et à tous les établissements de leur territoire.

Ces nouvelles attributions insécables sont :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable obligatoire,
- une assistance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Outre le recours à des prestations ponctuelles, deux types de relations pérennes existaient jusqu'alors entre les collectivités et établissements d'un département et le Centre de Gestion.

- Tout d'abord, l'existence du collège des collectivités affiliées de droit *(cf loi du 26/01/1984, articles 15 et 16)* car employant chacune moins de 350 fonctionnaires *(titulaires, stagiaires à temps complet, ou non complet)*.
- Ensuite, le collège des collectivités affiliées volontaires : celles-ci emploient individuellement plus de 350 agents.

Pour les collectivités et établissements qui conventionnent pour des actions particulières comme les concours, l'inspection en hygiène et sécurité, les missions temporaires..., le texte du 12 mars 2012 a créé un troisième collège : celui des adhérents qui, sur un socle commun limité et insécable de compétences, bénéficie des services du Centre de Gestion dans les conditions prévues aux présentes. Par ailleurs, ces collectivités adhérentes peuvent, comme précédemment, avoir recours aux missions facultatives du CDG 35.

L'ensemble des collectivités et établissements jusqu'alors qualifiés de « non affiliés » ont ainsi rejoint le Centre de Gestion en 2014, avec des dispositions techniques et financières similaires. Elles ont toutes désigné des représentants qui siègent au Conseil d'Administration.

La Région Bretagne a adhéré au CDG 35 dans le cadre d'une convention triennale qui a fait l'objet d'un suivi régulier. Pour prolonger ce partenariat renforcé, il convient de renouveler la convention en ajustant le cas échéant les clauses aux évolutions des activités de Ressources Humaines. Le cadre général partagé avec l'ensemble des grandes collectivités d'Ille-et-Vilaine reste inchangé conformément aux principes énoncés ci-dessus.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

P.9011_Developpement des conditions de travail et des compétences - Page 7 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,

VU la Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, renforçant les missions des Centres de Gestion dans leurs missions de « tiers de confiance »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

- Monsieur Jean-Jacques BERNARD, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité par délibération n° 16-69 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 01/12/2016,

et

- Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, dûment habilité par délibération n°16_9011_12 du Conseil Régional de Bretagne en date du 05/12/2016,

Article 1er : L'objet de la convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de la Région Bretagne au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 12 mars 2012 citée dans les visas.

Ces règles ont trait :

- à la définition des missions incluant celles du socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour le compte de la collectivité ;
- aux modes de représentation de la Région Bretagne dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion ;
- au financement des missions confiées au Centre de Gestion ;
- à la durée et au mode de renouvellement de la convention.

Article 2 : Les missions

Le socle d'adhésion est constitué à titre principal de dix missions. Celles qui sont instituées par la loi du 12 mars 2012 sont dites insécables. La mise en œuvre du partenariat durant les années 2014-2016 a permis d'engager concrètement de multiples actions.

Ces missions sont regroupées en deux ensembles :

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 9 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

a) *Cinq sont liées à l'emploi et aux concours et examens professionnels :*

1. La promotion de la FPT et de l'emploi public : Le CDG 35 contribue au service public d'orientation et à la représentation des employeurs territoriaux du département sur plus de 40 forums de l'emploi et carrefours des métiers chaque année. Partenaire des universités, des missions locales et des structures de personnes handicapées, il diffuse des dépliants d'information sur les accès aux emplois territoriaux par domaines professionnels. Il assure également cette mission au travers de son site internet.

   Ces actions sont complémentaires de celles assurées par le Conseil Régional de Bretagne et des actions d'intensification et de coordination seront à poursuivre entre les deux partenaires. Des supports pourraient ainsi être conçus et édités en commun.

2. La diffusion des offres d'emploi : Toutes les vacances de postes pour l'ensemble de la région Bretagne sont obligatoirement transmises au CDG 35 qui se charge de publier les annonces sur un serveur internet commun aux Centres de Gestion bretons.

   La notoriété de ce portail institutionnel garantit à la collectivité de disposer de candidatures pour ses recrutements et de réduire ses coûts de publicité sur des sites commerciaux. Un module statistique facilite l'édition de tableaux de bord pour le service RH. Ce portail permet également aux candidats de mettre leur CV en ligne et joue pleinement son rôle de « bourse de l'emploi ».

3. Les concours et examens : La quasi-totalité des concours et examens est désormais confiée aux Centres de Gestion. Deux modalités de rattachement aux concours des CDG sont effectives :
   - Les concours de catégories A et B de toutes les filières *(hors médico-sociale)* donnent lieu à une mutualisation des moyens organisée selon les cadres d'emplois entre les CDG de Bretagne ou ceux du Grand-Ouest qui perçoivent une compensation financière du CNFPT. Ils n'entraînent ainsi plus de facturation des coûts lauréats *(annexe n°1)* ;
   - S'agissant des opérations de catégorie C et celles de la filière médico-sociale, la Région Bretagne peut toujours choisir entre l'organisation autonome et le rattachement aux opérations ouvertes par les CDG pour l'ensemble des collectivités. La présente convention intègre ces concours et examens *(annexe n°2)* dans les prestations couvertes par la cotisation d'adhésion. Suite aux réussites aux examens et aux nominations, les frais d'organisation, sur la base des coûts lauréats faisant l'objet de délibérations par les centres organisateurs, entreront dans le calcul de la valorisation du partenariat réalisée périodiquement.

   Par ailleurs, la Région Bretagne peut solliciter le CDG 35 en dehors de la présente convention pour l'organisation d'opérations de concours spécifiques, non inscrites au calendrier inter-régional. Cette formule est régulièrement mise en œuvre pour le cadre d'emplois d'Agent Technique des Etablissements d'Enseignement que la Région est seule à employer.

4. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences : Le CDG 35 analyse les écarts entre les candidatures à la FPT et les besoins de recrutements *(étudiés par les offres d'emploi, les recensements concours et des enquêtes thématiques)* permettant de cerner des difficultés de recrutements, notamment sur les métiers techniques et médico-sociaux. Dans ce cadre et conformément à la loi du 20 avril 2016, il cofinance un « Observatoire Régional des Ressources Humaines Territoriales » adossé au CDG 22.

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 11 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Les actions menées en amont des recrutements participent à la réduction de ces décalages par des dispositifs de préparation aux métiers territoriaux *(Prémicol, licences professionnelles, Agent de Maintenance des Equipements et des Espaces Publics)*, par la « pépinière » d'agents itinérants et par la tenue à jour des listes d'aptitude portant de nouveaux lauréats.

Cette mission nécessite des échanges de pratiques entre la Région Bretagne et le CDG 35 afin d'optimiser cet objectif d'adaptation de l'emploi *(accueil stagiaire, réponses aux recensements concours...)* et attirer tous les profils nécessaires à la diversité des métiers.

Il a ainsi été constaté à plusieurs reprises des difficultés à pourvoir les postes d'agents techniques des lycées, en particulier sur des compétences de restauration collective et de maintenance de bâtiment. Le CDG développe donc des actions volontaristes de pré-recrutement et de formation sur ces secteurs professionnels en lien avec la direction de la formation de la région.

5. L'aide à la mobilité : Les conseillers Emploi du CDG animent des réunions d'information mensuelles au Village des Collectivités *(jeudis de l'emploi)*, ouvertes aux demandeurs d'emploi, notamment de la Région Bretagne.

   Lors de rendez-vous individuels, ils donnent des conseils aux personnes qui souhaitent un avis sur leur projet professionnel. Dans certaines situations délicates, les réseaux entretenus par le CDG peuvent faciliter les mobilités des agents en place avant que des conflits ne se dégradent.

   Dans le cadre d'une prestation facturée aux collectivités, les consultants du CDG accompagnent les agents qui souhaitent dynamiser leur carrière. Au titre de la convention, l'aide à la mobilité de 7 agents de la Région Bretagne est prévue chaque année de manière à élargir leurs perspectives d'emploi à l'ensemble des collectivités territoriales et de faciliter d'éventuelles reconversions liées à des difficultés de santé.

   Un référent sera désigné par le CDG et par la Région Bretagne pour la mise en œuvre de cet accompagnement.
   Les prestations non réalisées feront l'objet d'un report ou d'une valorisation à définir avec le centre de gestion.

b) *Cinq autres sont liées au statut et à la santé :*

6. La mission d'inspection : Une convention particulière pourra régler les conditions de cette mission auprès de la Région Bretagne.

   Par ailleurs, les parties conviennent de l'intérêt à développer des coopérations dans le domaine de la sécurité au travail en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et les partenaires de la prévention comme la CARSAT et l'ARACT.

7. Les instances liées à la santé : Le CDG 35 assure, depuis 2006, le secrétariat de la commission de réforme.

   Dans la même logique, le transfert du comité médical, prévu par la loi du 12 mars 2012, est effectif à compter du 1er janvier 2014. Ces deux instances concernent l'ensemble des agents de la Région Bretagne.

   Dans le cadre de cette convention, la Région Bretagne dispose d'un accès à l'expertise statutaire et médicale du CDG 35 de nature à faciliter l'instruction des dossiers soumis aux instances liées à la santé.

   Les modalités précises de fonctionnement des instances et les obligations du CDG 35 et de la Région Bretagne figurent en annexe *(n° 3)* de la présente convention.

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 13 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

8. Le partage de l'expertise statutaire : Les services de la Région Bretagne rassemblent de nombreuses compétences en la matière. Ils pourront utilement collaborer avec ceux dédiés du CDG sur le statut, tant en direct qu'au travers du portail de la FPT en Ille-et-Vilaine dont l'ensemble des références est en accès libre.

   La « logique d'open data » du site vise à faciliter l'accès de l'ensemble des acteurs de la GRH (élus employeurs, service RH, cadres, agents, syndicats) aux mêmes documents de référence sur les dispositions réglementaires et les modalités de gestion (droit à la formation, mobilité, risques psychosociaux...). En encourageant le partage les mêmes interprétations, cela évite les dissensions dans l'application du statut au sein des collectivités et dans le département. En diffusant des outils de management équilibrés, cela soutient le dialogue social et réduit les conflits.

9. Le recours administratif préalable obligatoire : La loi du 12 mars 2012 prévoit l'exercice par le CDG de la compétence du R.A.P.O. au niveau départemental, voire régional, à l'instar du Conseil de Discipline de Recours.

   Les domaines concernés par ce recours devraient être les suivants :

   - la rémunération, et notamment, le régime indemnitaire ;
   - le déroulement de la carrière : avancement de grade, promotion interne, classement à la nomination, notation, entretien professionnel...
   - les positions : détachement, disponibilité ... et leurs modalités de réintégration.

   Cette phase pré-contentieuse permet d'allier technicité juridique et opportunité contextuelle de la collectivité. Elle s'inscrit également comme une obligation préalable au requérant avant tout recours devant le Tribunal administratif.

   Dans l'attente d'un décret d'application ou d'une période d'expérimentation souhaitée par le Préfet, le Président du Tribunal administratif et le CDG 35, cette disposition ne donnera pas lieu à un financement particulier. Dans la mesure où le décret d'application pour les agents de la Fonction Publique Territoriale n'est pas publié au jour de la signature de la présente convention, un avenant viendra déterminer les modalités de l'intervention du CDG et le coût rattaché à cette mission.

10. L'assistance à la gestion des droits à la retraite : En matière de retraite *(multifonds)*, le CDG assure un relais d'informations et/ou formation auprès de la Région Bretagne. L'objectif commun est d'assurer une mise en réseau et de créer une dynamique des correspondants retraite sur le département.

    De plus, il peut proposer une assistance en matière de contrôle des dossiers de préliquidation CNRACL.

    En fonction de l'évolution juridique, le CDG 35 s'engage à organiser une réunion d'information annuelle à l'attention des services RH concernés des collectivités adhérentes.

Article 3 : La représentation de la Région Bretagne

Conformément aux dispositions législatives, il est créé un « collège spécifique » pour représenter les collectivités et établissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres pour l'exercice des missions précitées.

a Pour les collectivités, un ou deux représentants titulaires par entité, soit :

- 2 pour la Région Bretagne,
- 2 pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
- 1 pour la Ville de Rennes et son CCAS,
- 1 pour la Ville de Saint-Malo et son CCAS,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 15 / 33

- 1 pour la Ville de Fougères et son CCAS.

c) Pour les établissements :

- 1 représentant titulaire pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le financement des missions

Afin d'assurer une répartition équitable des charges financières des missions qui seront confiées par la Région Bretagne au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, un taux de cotisation est fixé par délibération annuelle du CDG 35. Concernant les missions dévolues par la Loi du 12 mars 2012, la contribution des collectivités non affiliées ne peut excéder 0,20 % de la masse salariale, dans la limite du coût réel de chaque mission.

Par délibération, le Conseil d'Administration du CDG 35 a fixé, le 28 novembre 2013, à 0,10 % de la masse salariale la contribution des collectivités adhérentes. Ce taux de cotisation est resté inchangé depuis. Toutefois, le montant de la contribution fera l'objet d'une évaluation annuelle et pourra être ajusté, en fonction du coût réel des missions exercées par le CDG 35.
Le tableau financier joint en annexe n° 4 sert de base au calcul des différents postes de mise en œuvre de la convention. Ces dépenses prévisionnelles font l'objet d'évaluations régulières et d'une concertation annuelle. Les montants initialement indicatifs sont graduellement affinés pour tenir compte des coûts de revient constatés et des évolutions du partenariat. L'ensemble de ces dépenses et recettes est intégré dans le budget principal du CDG 35.

Le paiement de ces participations interviendra en un seul versement annuel, à partir d'un titre émis par le CDG 35. La cotisation annuelle interviendra avec effet au 1er janvier 2014.

La Région Bretagne s'engage à inscrire, dans son budget primitif, les participations dues pendant la durée de la convention.

L'assiette de la cotisation annuelle est constituée :

- des traitements indiciaires bruts et du montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
- des salaires bruts pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. *(IRCANTEC, Régime Général…)*

Ces chiffres seront, chaque année, extraits du Compte Administratif de la Région Bretagne et permettront l'établissement d'un titre de recettes par le CDG en septembre de l'année N + 1 fondé sur un certificat administratif présenté par la collectivité adhérente avec, en annexe, la copie du compte administratif.

Compte tenu de l'implantation des services de la Région sur les 4 départements de la Bretagne, le calcul de l'assiette de cotisation ci-dessus s'effectue uniquement sur la base des agents affectés en Ille-et-Vilaine. La direction des Ressources Humaines de la Région Bretagne produit donc chaque année un état détaillé de la ventilation de la masse salariale sur les quatre départements bretons.

Article 5 : La date d'effet et la durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019, et prend effet à compter de sa signature, pour un exercice effectif des missions au 1er janvier 2017.

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 17 / 33

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Article 6 : Le suivi du partenariat et les avenants

L'application de cette convention donnera lieu à des rencontres annuelles afin d'évaluer les coopérations, d'échanger sur les attentes réciproques et d'approfondir le partenariat.

Il sera procédé à un décompte financier des activités réalisées au titre de la convention dans l'optique d'actualiser les montants et de vérifier les équilibres globaux. Des ajustements entre les différentes activités listées à l'article 2 pourront être effectués pour respecter l'économie générale du partenariat et l'équité de son financement.

La présentation convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant.

Article 7 : L'évolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences / missions concernant la présente, un avenant viendrait intégrer cette nouvelle situation.

Article 8 : Les litiges et leur règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, en particulier en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention. Cette résiliation interviendra à l'expiration de l'année civile en cours.

Dans cette hypothèse, les élus de la Région Bretagne ne pourraient plus siéger au sein du Conseil d'Administration du CDG 35.

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du CDG 35

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION D'ILLE-et-VILAINE

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 19 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Liste des opérations de concours et examens de catégories A et B bénéficiant du transfert du CNFPT et non facturées

Filière administrative :

Attaché (concours interne, externe et 3ème voie)
Attaché principal (examen)
Rédacteur principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème voie)
Rédacteur principal de 2ème classe (examen PI)
Rédacteur principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Rédacteur principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)
Rédacteur (concours interne, externe et 3ème voie)

Filière technique :

Ingénieur (concours interne et externe)
Ingénieur (examen professionnel PI)
Technicien principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème voie)
Technicien principal de 2ème classe (examen PI)
Technicien principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)
Technicien principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Technicien (concours interne, externe et 3ème voie)

Filière culturelle :

Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3ème voie)
Bibliothécaire (concours interne et externe)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3ème voie)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (concours interne externe et 3ème voie)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen PI)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 20 / 33

Filière culturelle enseignement artistique :

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère et 2ème catégorie (concours interne et externe)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2ème catégorie (examen PI)
Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)
Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique principal de 1éré classe (examen d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3ème voie)

Filière sportive :

Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème voie)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (examen professionnel PI)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3ème voie)
Éducateur des activités physiques et sportives (examen professionnel PI)

Filière animation :

Animateur principal de 2ème classe (concours interne, externe et 3ème voie)
Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel PI)
Animateur principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Animateur principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)
Animateur (concours interne, externe et 3ème voie)

Filière sécurité :

Directeur de police municipale (concours)
Directeur de police municipale (examen professionnel PI)
Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3ème voie)
Chef de service de police municipale (examen de promotion interne)
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (examen d'avancement de grade)
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

P_9011_Développement des conditions de travail et des compétences - Page 21 / 33

Liste des opérations de compétence partagée entre les CDG et les collectivités non affiliées à un CDG

(catégorie C et opérations de la filière sanitaire et sociale)

Filière administrative :

Adjoint administratif de 1ère classe (concours externe, interne, 3ème voie)
Adjoint administratif de 1ère classe (examen AG)

Filière technique :

Agent de maîtrise (concours externe, interne, 3ème voie)
Agent de maîtrise (examen PI)
Adjoint technique de 1ère classe (concours externe, interne, 3ème voie)
Adjoint technique de 1ère classe (examen AG)
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement (concours externe, interne, 3ème voie)

Filière culturelle :

Adjoint du patrimoine de 1ère classe (concours externe, interne, 3ème voie)
Adjoint du patrimoine de 1ère classe (examen AG)

Filière sanitaire et sociale :

Médecin (concours sur titre avec épreuves)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien (concours sur titre avec épreuves)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle (examen AG)
Psychologue (concours sur titres)
Sage-femme (concours sur titres avec épreuves)
Puéricultrice cadre de santé (concours interne sur titres et autre concours)
Puéricultrice cadre supérieur de santé (examen AG)
Infirmier cadre de santé (concours interne sur titres et autre concours)
Technicien paramédical cadre de santé (concours interne sur titres et autre concours)
Conseiller socio-éducatif (concours sur titres)
Puéricultrice (concours sur titres avec épreuves)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 22 / 33

Infirmier en soins généraux (concours sur titres avec épreuves)
Technicien paramédical (concours sur titres avec épreuves)
Assistant socio-éducatif (concours sur titres avec épreuves)
Éducateur de jeunes enfants (concours sur titres avec épreuves)
Moniteur-éducateur et intervenant familial (concours sur titres avec épreuves)
Moniteur éducateur et intervenant familial principal (examen AG)
Auxiliaire de soins de 1ère classe (concours sur titres)
Agent social de 1ère classe (concours sur titres)
Agent social de 1ère classe (examen AG)
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe (concours sur titres)
Agent territorial spécialisé des école maternelles (concours externe, interne, 3ème voie)

Filière sportive :

Opérateur des activités physiques et sportives (concours externe avec épreuves)

Filière animation :

Adjoint d'animation de 1ère classe (concours externe, interne, 3ème voie)
Adjoint d'animation de 1ère classe (examen AG)

Filière sécurité :

Gardien de Police municipale (concours externe sur épreuves)
Garde champêtre (concours externe sur épreuves)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 23 / 33

Secrétariat des instances médicales : obligations des parties

Les prestations assurées par la CDG 35 concernent l'instruction des dossiers des agents de la Région Bretagne basés professionnellement en Ille-et-Vilaine. Pour les assurer, le CDG 35 met en place des moyens spécifiques, en particulier :

- Il met à disposition de la collectivité les moyens adaptés à la saisine de l'instance, avec pour objectif, à terme, une dématérialisation des procédures, ainsi que des locaux pour les réunions et la conservation des dossiers.
- Il affecte au secrétariat des instances les moyens humains nécessaires pour la prise en charge du secrétariat administratif.
- Il conseille et accompagne la collectivité (analyse des dossiers individuels et mise en œuvre de la procédure adaptée), en désignant des interlocuteurs dédiés.
- Il assure, suivant les modalités qu'il définit, la rémunération des médecins membres des instances et contribue à améliorer leur formation et leur disponibilité.
- Il favorisera l'animation du réseau de médecins agréés du département, en accord avec les services de l'État et les organisations représentatives des médecins, et proposera de contribuer à les former sur les thématiques requérant une expertise particulière (notamment dossiers d'ATI, retraite pour invalidité…).

Les objectifs communs de la Région Bretagne et du CDG 35 sont d'améliorer la gestion des situations d'inaptitude pour raison de santé et notamment :

- d'améliorer la préparation et le suivi des dossiers par une implication de l'ensemble des intervenants, afin de permettre aux instances de rendre un avis éclairé sur les dossiers présentés ;
- de faciliter la compréhension des avis des instances médicales pour aider à leur mise en œuvre opérationnelle ;
- de mutualiser et contribuer au développement de l'expertise statutaire et à la cohérence des décisions de l'autorité territoriale avec la « jurisprudence » des instances médicales.

1) La Commission de réforme

a) Les obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat administratif de la commission de réforme est assuré par le centre de gestion qui :

⇨ détermine la fréquence optimale de l'instance en consultant tous les acteurs concernés. Chaque année, un calendrier tendant vers l'objectif d'une réunion

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

mensuelle est programmé afin que chaque collectivité [illegible] dossiers.

- ⇨ transmet les éléments de mise à jour des arrêtés de composition de la commission (Présidence et Vice-Présidence, représentation des collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des conseils et les nouvelles commissions paritaires, après avoir recueilli les propositions,
- ⇨ mettra, à terme, à disposition de la collectivité les moyens informatiques adaptés permettant d'assurer la saisine et le suivi des dossiers de la commission de réforme,
- ⇨ réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- ⇨ enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- ⇨ instruit le dossier et conseille la collectivité, notamment en apportant son expertise statutaire,
- ⇨ vérifie la recevabilité des pièces médicales fournies, au niveau de la forme, sans préjuger de l'avis des membres sur le fond et notamment sur les analyses médicales,
- ⇨ inscrit le dossier à l'ordre du jour de la prochaine commission de réforme si le dossier complet est reçu un mois avant cette date,
- ⇨ transmet aux membres médecins généralistes et Président ou Vice-Président au moins quinze jours avant la date de la réunion :
  - o la convocation à la séance,
  - o l'ordre du jour,
  - o la note de présentation pour chaque dossier,
- ⇨ transmet aux membres représentants de la collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :
  - o la convocation à la séance,
  - o l'ordre du jour des dossiers relevant de leur collectivité,
  - o la note de présentation pour chaque dossier,
- ⇨ transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
  - o la convocation à la séance,
  - o l'ordre du jour des dossiers relevant de leur collectivité et de leur catégorie professionnelle (A, B, C),
  - o la note de présentation pour chaque dossier,
- ⇨ informe la collectivité et le médecin de prévention,
- ⇨ informe le fonctionnaire 10 jours au moins avant la commission de :
  - o la date à laquelle la commission examinera son dossier,
  - o la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant,
  - o la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- ⇨ répond aux sollicitations formulées par l'agent ou son représentant concernant la consultation du dossier,
- ⇨ assiste aux réunions,
- ⇨ calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et, le cas échéant, au Vice-Président présent (déplacement),
- ⇨ établit le procès-verbal de la réunion (les avis sont émis à la majorité des membres présents et motivés dans le respect du secret médical),

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 25 / 33

- ⇨ transmet l'avis de la commission de réforme à la co[illegible] communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la loi 78-753 du 17 juillet 1978,
- ⇨ assure et diffuse la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

Chaque année, le secrétariat administratif établit un récapitulatif de l'activité de la commission de réforme qui indique notamment :

- ○ le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- ○ le coût du fonctionnement de l'instance.

Le secrétariat administratif de la commission de réforme informe la collectivité de l'état d'avancement du dossier : état du dossier (complet, pièces manquantes s'il est incomplet), avis émis par la commission de réforme.

b) Les obligations de la Collectivité

La Collectivité :

- ⇨ saisit la commission de réforme en complétant le formulaire mis à sa disposition par le Centre de Gestion,
- ⇨ réalise les démarches auprès des experts médicaux,
- ⇨ transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la commission de réforme afin qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- ⇨ informe le secrétariat de la commission de réforme des décisions qui ne sont pas conformes à son avis,
- ⇨ prend en charge les frais d'expertises médicales.

2) Le Comité Médical

a) Les obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat administratif du comité médical est assuré par le centre de gestion qui :

- ⇨ élabore le calendrier annuel des réunions **(1 réunion mensuelle)**,
- ⇨ met à disposition de la collectivité les moyens adaptés permettant d'assurer la saisine du comité,
- ⇨ réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- ⇨ enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- ⇨ instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion du comité médical **dans le mois qui suit la constitution du dossier complet**,
- ⇨ informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité et lui transmet les expertises médicales (sur demande) pour informer le fonctionnaire :
  - ○ de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
  - ○ de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

⇨ répond aux sollicitations formulées par l'agent concernant la consultation du dossier,

⇨ assiste aux réunions,

⇨ calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et aux spécialistes présents,

⇨ établit le procès-verbal de la réunion,

⇨ transmet l'avis du comité médical à la collectivité et sur sa demande communique l'avis à l'intéressé(e) dans les conditions fixées par la loi 78-753 du 17 juillet 1978,

⇨ assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du comité médical.

Chaque année, le secrétariat administratif du comité médical établit un récapitulatif de l'activité du comité médical qui indique, notamment :

- le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- le coût du fonctionnement de l'instance.

Le secrétariat administratif du comité médical informe la collectivité de l'état d'avancement du dossier : état du dossier (complet, pièces manquantes s'il est incomplet), avis émis par le comité médical.

b) Les obligations de la Collectivité

La Collectivité :

⇨ saisit le comité médical en complétant le formulaire mis à sa disposition par le Centre de Gestion,

Elle indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse écrire à l'agent

⇨ transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du comité médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,

⇨ informe le secrétariat du comité médical des décisions qu'elle prend et qui ne sont pas conformes à son avis,

⇨ prend en charge les frais d'expertises médicales.

c) La prise de rendez-vous chez les experts

Pour cette première année, le fonctionnement antérieur du comité médical est maintenu sur la prise de rendez-vous directement par les agents auprès des experts.

L'évaluation de l'expérimentation de la prise de rendez-vous par le CDG pour les agents de la ville de Rennes permettra d'étudier la pertinence et les moyens de la généralisation de cette organisation pour les autres collectivités dont la Région Bretagne.

Ventilation indicative de la cotisation de la Région Bretagne sur les items du socle d'adhésion

Conseil Régional de Bretagne compte environ 4 000 agents dont 1 700 dans le 35 sur 23 000 territoriaux en Ille-et-Vilaine, soit 7 %

Principe d'adhésion sur socle de fonctionnement de la FPT pouvant être complété par des prestations à l'acte (conseil mobilité, calcul droits retraite, mission inspection, concours C...)

Missions liées à l'emploi et aux concours	Coûts	Missions liées au statut et à la santé	Coûts	
1. La promotion de la FPT	Contribution au service public d'orientation : Nombreuses actions d'information sur l'accès aux emplois territoriaux (jeudis du mois, salon de l'Étudiant, forums métiers, Salon de l'Alternance et apprentissage, interventions dans les universités et étab. de formation) *+ Possibilité d'achat groupé de fiches sur modes d'accès et débouchés FPT*	**2 500**	**6. La sécurité au travail :** **- réseau régional de prévention** **- mission d'inspection**	Coopérations à développer dans le domaine de la sécurité au travail *Facturée selon conventions spécifiques*	**0 €**
2. La diffusion des offres d'emploi	Publication d'environ 30 % des offres du 35 Mise à disposition d'une plateforme de gestion et de stat. *(195 offres en 2012, 199 en 2014, 130 en 2015)* *30 % d'abattement compte tenu des offres groupées*	**6 000 €**	**7. Les instances liées à la santé :** **- Commission réforme** **- Comité médical**	*(Sollicitation de l'expertise statutaire et médicale du CDG)* 27 en 2012, 26 en 2014, 12 en 2015 55 dossiers en 2014, 73 en 2015	**3 000 €** **17 000 €**
3. Les concours et examens	Contribution à l'organisation des concours et examens de catégorie C suite fin des conventionnements *(Forfait annuel estimé pour les recrutements sur liste d'aptitude et suite examen d'adjoint adm et techniques, ATSEM, auxiliaires de soins, gardiens de police...)* *+ Fin de la facturation des opérations de catégorie B suite au transfert CNFPT*	**5 000 €**	**8. Le partage de l'expertise statutaire**	Accès à des outils partagés et mise à disposition d'une « doctrine médiane » pour les employeurs, agents, cadres et syndicats 7 % des frais de publication web *Proposition d'animation d'un réseau d'experts statutaires*	**1 500 €**
4. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	7 % des dépenses engagées pour faciliter les recrutements *(cf difficultés concernant les cuisiniers et électriciens)* : promotion ciblée, trophée régional de restauration collective, démarches avec AFPA et CFA, projet de partenariats pour la valorisation des métiers du Conseil Régional, Réseau régional des DRH...	**2 500 €**	**9. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**	*Modalités à définir selon l'avancement de la procédure*	**0 €**
5. L'aide à la mobilité	7 % des dépenses engagées pour le renseignement des agents sur les droits à la carrière et les réorientations Prestations individualisées dans le cadre de conventions tripartites *82 € / heure : environ 1 000 € l'accompagnement* *Estimation de 6 agents conseillés chaque année*	**2 500 €** **6 000 €**	**10. L'assistance à la gestion des droits à la retraite**	Diffusion d'information en relais CNRACL et IRCANTEC + Animation de réseau *(1 journée d'info)* *+ Prestation individualisée de calcul des droits à la retraite avec entretien / agent : 200 €*	**500 €**

763

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Document des conditions de travail et des compétences

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

48.5

Total dépenses liées au socle d'adhésion :	**45 000 €**

<u>**Calcul de la cotisation annuelle :**</u>	
Masse salariale :	140 000 000
Assiette de cotisation (art. 4 de la convention) :	90 000 000
Part de l'assiette imputable à des agents affectés dans le 35 :	45 000 000
Cotisation forfaitaire au taux de :	0,10 %
Montant de la cotisation d'adhésion :	**45 000**

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 29 / 33

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention

CONVENTION GÉNÉRALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact @cdg35.fr

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 30 / 33

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.

L'accès d'une collectivité aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques BERNARD dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°14-96 en date du 2 décembre 2014, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La Région Bretagne
représenté par son : Président ..... sis à.....
délibération n° 16_9011_2 en date du 5 décembre 2016 ... dûment habilité par
, ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 31 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35.

Article 2 - Missions facultatives proposées par le CDG 35.

Les missions proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité,
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité

La collectivité a accès à l'ensemble des missions facultatives régulières ou ponctuelles. Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières :
  - le traitement informatique de la paie
  - la médecine préventive (suivi médical des agents)
  - l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
  - le contrat d'assurance des risques statutaires
  - le service intercollectivités territoriales (SIT)
  - la tenue des listes électorales
- pour les missions ponctuelles :
  - la retraite (ateliers et études personnalisées)
  - le conseil en organisation
  - l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
  - le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
  - le conseil individualisé pour le recrutement des agents
  - le conseil en mobilité des agents
  - les remplacements et renforts
  - le portage de contrats
  - la formation des membres des Comités techniques et CHSCT locaux
  - la réalisation du document unique
  - la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
  - les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
  - la gestion des dossiers carrières
  - le conseil « masse salariale »

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Article 3 - Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par la collectivité pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande d'intervention touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Les modalités d'intervention du CDG 35 font l'objet de conditions particulières à chaque mission.

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 32 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg35.fr.

Certaines interventions sont formalisées par une convention complémentaire conclue en sus de la présente convention (ex : mission d'inspection, conseil en mobilité etc.).

Certaines interventions sont formalisées par une proposition écrite émise par le CDG 35 et signée par la collectivité.

Article 4 - Dispositions financières

4.1 Tarifs

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée. Les tarifs de l'année en cours sont annexés à la présente convention.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande.

Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité.

Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

4.2 Modalités de paiement

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entrainera une interruption de l'accès de la collectivité aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

Article 5 - Responsabilités

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société MMA contrat n°118 505 743.

La collectivité s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

La responsabilité du CDG 35 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de la collectivité et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives.

Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la collectivité consécutives à son/ses intervention(s).

Article 6 - Date d'effet – Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du mandat local (municipal etc.) en cours dans la collectivité/établissement et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat, soit au 31 décembre 2020 (sous réserve de modification du calendrier électoral).

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 33 / 33
Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9011_07-DE

Article 7 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1er.

La liste des missions facultatives de l'article 2 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

Article 8 - Dispositions transitoires

D'un commun accord, la convention générale d'utilisation des services facultatifs du CDG 35 conclue antérieurement est résiliée à compter du jour de la signature de la présente convention.

Cette résiliation n'emporte aucune conséquence financière pour chacune des parties.

Article 9 - Interruption de l'intervention du CDG 35

Les modalités d'interruption d'une mission à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 35, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec la collectivité, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Article 10 - Litiges

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Rennes Le 21/06/2017

Le président de la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Jean-Jacques BERNARD
Maire de Thorigné-Fouillard

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9012_10-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2020

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

Mise à disposition de personnel

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 décembre 2020, s'est réunie le 18 décembre 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer avec le CROUS une convention de mise à disposition de personnel du CROUS, sur la base du volontariat, auprès des lycées durant la période de crise sanitaire, cette mise à disposition se faisant à titre gratuit.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les éventuels avenants susceptibles d'intervenir pour en prolonger la durée.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9012_10-DE

Convention n°2020-XXX relative à la mise à disposition d'un agent de l'Etat auprès de la Région Bretagne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'accord de l'agent désigné dans la présente convention,

La présente convention est conclue

Entre

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Rennes Bretagne
Etablissement public à caractère administratif
7 place Hoche, CS 26428, 35064 Rennes Cedex
N° SIRET : 18350003200010
Tél : 02.99.84.31.30

Représenté par son Directeur général Monsieur Hervé Amiard
Ci-après désigné « le CROUS »

Et

La Région Bretagne
283 avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35 711 RENNES Cedex 7

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9012_10-DE

Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Ci-après désigné « La Région Bretagne »

Article 1 – Clauses générales

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition de Madame/Monsieur XXXXX – Métier – Grade ou Echelle**,** affectée au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Rennes Bretagne auprès de la Région Bretagne.

La mise à disposition de Madame/Monsieur XXXXX est consentie pour la période suivante :
Du XXXXXXXXX au XXXXXX inclus.

La présente convention sera également accompagnée d'un ordre de mission permettant de couvrir l'agent mis à disposition dans le cadre de ses déplacements domicile-travail.

La personne référente est Madame Caroline CAZAS LEFEBVRE, référente lycées ou Madame Laetitia HAMON, cheffe du service Accompagnement des établissements d'enseignement à la Direction de l'Enseignement, du Sport et des Langues de Bretagne dont les contacts sont les suivants :

- caroline.lefebvre@bretagne.bzh ou laetitia.hamon@bretagne.bzh
- 06 45 78 01 56/ 02 99 27 13 90 ou 06 31 51 51 09 ou 02 90 09 17 23

La personne référente au Crous est Madame Carine Simon, adjoint au Directeur d'unité de gestion de Beaulieu :

- Carine.simon@crous-rennes.fr
- 06.33.58.00.31

Article 2 – Conditions d'emploi

Madame/Monsieur XXXXX exerce des missions de soutien aux fonctions techniques et logistiques du service de restauration du lycée XXXXXXXX. Les fonctions exercées dans l'organisme d'accueil peuvent être d'un niveau hiérarchique différent de celles du poste d'origine.

Le site d'affectation sera le Lycée XXXXXXX – Adresse de l'établissement.

La quotité de travail de l'agent est de XXXXX %.
L'amplitude horaire quotidienne et/ou hebdomadaire ne doit pas dépasser la prévision prévue au planning de l'agent dans sa structure d'origine.

Le Crous de Rennes Bretagne est l'autorité compétente en matière de :

- Gestion du temps de travail
- Gestion des congés annuels
- Congés maladie ordinaire et autres congés (longue maladie, grave maladie….)
- Accidents du travail ou maladie professionnelle

L'établissement d'accueil doit signaler toute absence de l'agent dans les 24h, à son supérieur hiérarchique du Crous de Rennes ainsi que la personne référente cité à l'article 1.
La personne référente citée à l'article 1 informera le Crous des heures supplémentaires (au-delà du planning) qui auront été effectuée par l'agent mis à disposition.

Article 3 – Rémunération

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9012_10-DE

L'agent est mis gracieusement à disposition. Il continue à être géré par référence à son statut d'origine et perçoit la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il continuera à percevoir du Crous de Rennes la rémunération (traitement, primes et indemnités), et les avantages liés à son statut.

Il ne perçoit aucune autre rémunération de la part de la Région Bretagne.

A titre exceptionnel et au regard de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret le 23 mars 2020, la Région Bretagne n'effectuera pas de remboursement de rémunération durant la période où il bénéficiera de la mise à disposition de Madame/Monsieur XXXXX.

Article 4 – Modalités d'exercice des activités

L'agent mis à disposition exerce les missions confiées sous l'autorité fonctionnelle de l'adjoint gestionnaire de l'établissement d'affectation.
L'agent mis à disposition demeure sous l'autorité hiérarchique de son directeur/directrice d'unité de gestion.
L'adjoint gestionnaire et le directeur/directrice d'unité de gestion devront être en lien régulier pour évoquer les conditions d'accueil et de travail de l'agent du Crous.

L'agent doit venir avec ses chaussures de sécurité et ses tenues professionnelles fournies par le Crous.

Considérant la situation sanitaire à l'origine de la mise à disposition, la Région Bretagne garantit la présence de masques et de gel hydro alcoolique à la disposition de l'agent, qui devra respecter les « mesures barrières » et les consignes de sécurité applicables dans la structure d'accueil.
L'agent mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de son service d'accueil.

L'agent mis à disposition prend son repas dans l'établissement qui le facturera à la Région. Le Crous assure la déclaration de cet avantage en nature auprès des organismes sociaux.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des clauses figurant dans la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les 2 parties signataires de la présente convention.

Article 6 – Prolongation de la mise à disposition

La mise à disposition peut être prolongée par avenant.

Article 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame/Monsieur XXXXX pourra prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1er de la présente convention
- dans le respect d'un délai de préavis 5 jours ouvrés avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, à la demande de l'agent, du Crous ou de la Région Bretagne.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Crous et la Région Bretagne.

La partie qui met fin à la mise à disposition devra en aviser l'autre partie par écrit, la transmission par courriel étant acceptée.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la présente convention.

Article 8 - Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201218-20_9012_10-DE

Fait à XXXXXXX en trois exemplaires originaux, le XXXXXX

P/O Le Directeur du Crous de Rennes Bretagne
La Directrice des ressources humaines

Le président de la Région Bretagne,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

XXXXXXXXX

L'agent mis à disposition

Madame/Monsieur XXXXX – Métier – Grade ou Echelle Affectée au CROUS de Rennes Bretagne